1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Soutien eurométropolitain au monde économique et associatif pour faire face à l'urgence économique et sociale.

Délibération numéro E-2020-515

Le Conseil de l'Eurométropole du 28 août a voté le principe de la création d'un fonds de soutien d'un million d'euros dans le cadre d'un accompagnement à la sortie de la crise des entreprises et des associations.

Le rapport annonce la volonté de l'Eurométropole d'un partenariat avec le Conseil départemental et d'une instruction collégiale.

Le Département en parallèle sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour la délégation de compétence d'aide à l'immobilier d'entreprise pour contribuer à assoir la légalité de son dispositif, délibéré le 22 juin dernier.

Rappel sur le dispositif départemental

L'assemblée plénière du Département a affirmé son souhait de soutenir les entreprises et les associations qui auront répondu avant le 30 août 2020 à un appel à manifestation d'intérêt.

Le soutien aux «acteurs de proximité »

Le Département a alloué 7 M€ pour les acteurs touristiques et de proximité (notamment tourisme, hôtellerie, restauration, artisanat, commerce, activités de loisirs et de plein air, exploitations agricoles...), ayant leur siège social dans le Bas-Rhin, employant moins de 50 salariés.

L'aide pourra couvrir deux types de dépenses :

- Les dépenses obligatoires liées à la crise ou nécessaires à la reprise d'activité, notamment celles permettant de respecter les mesures de sécurité sanitaire,

- Les dépenses consacrées aux travaux nécessaires à l'adaptation des locaux du fait de la crise ou les dépenses consacrées aux acquisitions ou aménagements nécessaires pour tenir compte des opportunités de rebond.

Le montant du fond de secours sollicité doit s'établir à plus de 2 000 €. Le montant attribuable ne peut dépasser le plafond de 25 000 € par structure.

Le soutien aux associations

Le Département a prévu une enveloppe de 5 M €.
Sont éligibles les dépenses de fonctionnement et d'investissement. L'objectif est de soutenir les associations durement impactées par la pandémie et dont l'équilibre financier est bouleversé en raison :

- D'une perte de recettes générée par l'annulation de manifestations, séjours et projets portées par elles. Cette absence de recettes doit mettre en péril l'équilibre financier de l'association (exemples : recettes liée à la billetterie, à la restauration légère, annulation de programmations, de produits touristiques...),
- Ou d'une augmentation de dépenses liée à un surcroit d'activité dû à la pandémie (exemple : développement de prestations ou du service réalisé, achat de matériel de protection non budgété, mobilisation de moyens spécifiques...). Ce fonds exceptionnel s'adresse aux associations ayant leur siège dans le Bas-Rhin et dont le domaine d'activité s'inscrit dans les champs d'intervention du Département (solidarité, culture et tourisme, éducation, jeunesse-éducation populaire, environnement, sport...). Le montant du soutien sollicité doit s'établir à plus de 3 000 €, avec un plafond de 15 000 € par association.

<u>Contribution de l'Eurométropole de Strasbourg</u>

Il est proposé d'allouer de manière prévisionnelle le montant d'un million d'euros prévu dans le fonds de soutien ainsi : 500 000 € pour les entreprises et 500 000 € pour les associations et de déléguer la gestion du fonds au Département.

Le soutien de l'Eurométropole aux entreprises se base sur sa compétence en matière d'aide à l'immobilier (article 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'aide prend la forme d'une aide aux loyers ou d'une aide à l'investissement tel que décrit dans la convention avec le Département, à savoir :

- 30% du montant des dépenses d'investissement en immobilier d'entreprise pour faire face à la crise et tenir compte des opportunités de rebond.
- 30% des loyers des mois d'avril et de mai pour les entreprises s'étant engagées dans des dépenses pour tenir compte des opportunités de rebond.

L'aide de l'Eurométropole est plafonnée à 25 000 €.

Concernant les associations, l'assiette éligible est plus large et l'aide de l'Eurométropole viendra compléter celle du Département en prenant en charge 80% du solde de la dépense éligible (60 % pour les associations ayant plus de 3 mois de trésorerie). Le plafond de l'aide de l'Eurométropole est fixé à 9 000 €.

<u>Délégation de gestion</u>

Afin de simplifier les démarches administratives pour les bénéficiaires, et d'optimiser les ressources administratives publiques du territoire, il est proposé au Conseil de déléguer

la gestion de l'enveloppe d'un million d'euros au Département, à l'instar de ce qui a été fait avec la Région pour le fonds Résistance.
L'instruction technique sera réalisée par les services du Conseil départemental et des représentant-es de l'Eurométropole, désigné-es par la Présidente, participeront aux commissions territoriales du Département.
Le bénéficiaire n'aurait donc qu'une seule notification et qu'une seule convention financière, gérées par le Département. Ces documents valoriseront la contribution de l'Eurométropole.

Une communication ultérieure informera le Conseil sur les bénéficiaires et les montants engagés.

Pour faire face à la crise, l'Eurométropole proposera de nouveaux dispositifs de soutien aux acteurs économiques et associatifs, immédiat dans le cadre des dispositifs d'urgence et d'autres qui viendront ultérieurement pour accélérer la transition écologique de l'économie locale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la délégation partielle au Département du Bas-Rhin de la compétence en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise,*

- *la délégation au Département du Bas-Rhin de la gestion du fonds de soutien aux entreprises et associations d'un million d'euros,*

- *le projet de convention en annexe de cette délibération ;*

décide

le versement d'un million d'euros au Département du Bas-Rhin,

autorise

la Présidente à signer la convention de délégation de compétence et de gestion avec le Département du Bas-Rhin en annexe.

Adopté le 25 septembre 2020

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110879-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG AUX DISPOSITIFS DE SOUTIEN MIS EN PLACE PAR LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964 cedex,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente en date du ……,

Ci-après désigné « le Département »

D'une part

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, avec siège 1 parc de l'Etoile à STRASBOURG 67076 cedex,

Représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, habilitée à signer la présente convention par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 septembre 2020,

Ci-après désignée « l'Eurométropole ».

D'autre part,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L.1511-3 et R.1511-4 et suivants ;
- Vu la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;
- Vu la délibération du n°CP/2020/092 du 17 avril 2020 du Département du Bas-Rhin décidant de s'associer et de contribuer au fonds résistance avec la Région, les intercommunalités et la Banque des territoires ;
- Vu la délibération du n°E-2020-515 du 25 septembre 2020 du Conseil de l'Eurométropole décidant de déléguer au Département du Bas-Rhin la compétence d'octroyer une aide à l'immobilier pour les très petites entreprises ;
- Vu la délibération n°……. du ……2020 de la Commission Permanente acceptant cette délégation de compétence et approuvant la présente convention ;

PREAMBULE

Après avoir connu deux mois de confinement pour freiner la propagation du virus de la COVID-19, la France est désormais sur le chemin de la relance et de la transformation. Cette reprise s'effectue toutefois dans des conditions profondément bouleversées : le PIB a chuté de plus de 6 %, mettant en cause la survie de nombreuses entreprises et amenant une destruction de l'emploi qui n'est pas encore pleinement mesurée. Malgré la richesse de son tissu économique, l'Alsace pourrait être durement affectée par cette crise, sanitaire dans un premier temps, économique et social dans un second temps. En même temps, grâce à son tissu économique, ses échanges transfrontaliers, son agilité et son esprit de solidarité, l'Alsace dispose de très nombreux atouts pour répondre à cette crise, agir en résilience et la transformer en opportunité.

Dans cet esprit, l'assemblée plénière du Conseil Départemental du Bas-Rhin a adopté le 22 juin dernier une série de mesures permettant d'agir de manière globale en soutenant et accompagnant les acteurs des champs associatifs, des activités de proximité, des projets portés par les partenaires territoriaux (EPCI et communes) et plus largement les Bas-Rhinois dans leur travail de rebond, de relance et de résilience. Ces mesures sont proposées en complémentarité des dispositifs et actions entreprises au niveau national et local. Elles ont été définies dans le cadre des compétences départementales et des dispositions légales en vigueur dans un objectif de réactivité, de proximité, de performance financière et d'efficacité.

L'objectif est d'apporter un soutien à ces acteurs pour les accompagner et les conforter dans la reprise d'activité au regard, notamment, des nouvelles contraintes résultant de la crise sanitaire.

En application :

- de l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de définir sa politique en vue d'assurer le développement touristique de son territoire (article L 132-1 du Code du tourisme).
- de l'article L 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet au Département de soutenir l'immobilier d'entreprise dans le cadre de conventions de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise signées avec les EPCI
- Aides à l'investissement des communes et groupements de communes conformément à l'article L 1111-10 du CGCT ;
- Aides au maintien des services en milieu rural en complément des communes et leurs groupements (articles L 2251-3 et L 1111-10 du CGCT).

Et afin de permettre au Département du Bas-Rhin d'agir en faveur des acteurs touristiques et des activités de proximité à hauteur des enjeux de sécurité sanitaire absolue dans le cadre de la reprise des activités, de relance du secteur du tourisme et de la consommation locale, de la préservation de l'emploi local, L'Eurométropole propose de déléguer au Département du Bas-Rhin une partie de sa compétence d'octroi en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise conformément à l'article L.1511-3 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes

d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et EPCI peuvent néanmoins choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides conformément à l'article L1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délégation d'octroi de compétence s'inscrit en outre dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence ainsi que de la délégation de gestion de la contribution financière de l'Eurométropole au dispositif de soutien du Département.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- déléguer la compétence spécifique d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise détenue par L'Eurométropole au profit du Département et définie à l'article 2 de la présente convention ;
- définir les conditions d'exercice de cette compétence d'octroi ;
- déléguer la gestion de la contribution de l'Eurométropole d'un million d'euros au dispositif de soutien du Département et définie à l'article 3.3.

ARTICLE 2 - AIDE DONT L'OCTROI EST DELEGUE

2.1. L'Eurométropole est compétente pour définir le régime d'aide et les aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

Elle définit notamment les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier.

A ce titre, L'Eurométropole a adopté par délibération n°E-2020-515 de son conseil du 25 septembre 2020 le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise intitulé « Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité » tel que détaillé dans le règlement de ce fonds figurant en annexe 1 de la présente convention.

2.2. Sans préjudice des aides communautaires au soutien aux activités de proximité, L'Eurométropole délègue au Département du Bas-Rhin la compétence pour octroyer, sur le fondement du dispositif mentionné au 2.1 ci-dessus, une aide complémentaire aux activités de proximité à hauteur de 7M€ (notamment tourisme, hôtellerie, restauration, artisanat, commerce, activités de loisirs et de plein air, exploitations agricoles...), ayant leur siège social dans le Bas-Rhin, employant moins de 50 salariés.

Il s'agit d'une délégation partielle de la compétence « aide à l'immobilier d'entreprise » dans la mesure où :

- d'une part, seule la compétence d'octroi des aides afférentes uniquement au Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité est déléguée au Département du Bas-Rhin ;
- elle ne s'applique que dès lors que les aides sont versées aux entreprises qui ont déposé leur dossier avant le 30 août 2020
- et, d'autre part, cette délégation de compétence pour l'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises intervient dans les strictes limites de la présente convention ;
- au surplus, L'Eurométropole demeure compétente sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises qui n'entrent pas dans le champ de la présente convention et reste en outre compétente pour définir ces aides et leur régime.

La présente délégation partielle de compétence ne constitue en aucun cas un transfert de la compétence intercommunale « aide à l'immobilier d'entreprise » au Département du Bas-Rhin, permettant à L'Eurométropole à la fois de préserver les pouvoirs que la loi lui confère dans le domaine de l'aide à l'immobilier d'entreprise et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre par le Département du Bas-Rhin, au besoin en la retirant à ce dernier.

ARTICLE 3 – REGIME ET MODALITES DE L'AIDE

3.1. Régime d'aide

Cette aide vise uniquement à financer trois types de dépenses :

- Les loyers supportés par les entreprises pendant le confinement alors que leur activité était arrêtée ou très fortement impactée
- Les dépenses immobilières obligatoires liées à la crise ou nécessaires à la reprise d'activité, notamment celles permettant de respecter les mesures de sécurité sanitaire,
- Les dépenses immobilières consacrées aux travaux nécessaires à l'adaptation des locaux du fait de la crise ou les dépenses consacrées aux acquisitions ou aménagements nécessaires pour tenir compte des opportunités de rebond.

3.2. Modalité d'octroi de l'aide

Le Département est chargé notamment :

- d'assurer la communication de ce dispositif d'aide à l'égard des entreprises bas-rhinoises,
- d'instruire les demandes d'aides formulées entre le 22 juin 2020 et le 30 août 2020 par les bénéficiaires éligibles au dispositif détaillé au point 3.2 ci-dessous. Cette demande d'aide est à déposer via l'adresse électronique *« relance.bas-rhin@bas-rhin.fr »,*
- d'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires à compter de la signature de la présente convention par chacune des parties.

3.3. Contribution financière de l'Eurométropole

L'Eurométropole contribue au dispositif de soutien du Département à hauteur d'un million d'euros.
La contribution de l'Eurométropole est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de son territoire.
Cinq cent mille euros sont destinés à soutenir les dépenses relevant de la présente délégation de compétences et dont les modalités sont :
30%

- des investissements immobiliers (rebond)

- des loyers d'avril et mai pour les entreprises qui ont investi (rebond) au moins 500 €

La contribution totale de l'Eurométropole est plafonnée à 25 000 € par entreprise et s'inscrit en conformité avec le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis.

Cinq cent mille euros viennent abonder les moyens du Département dans le soutien aux associations et dont les modalités d'interventions sont :
Pour les associations, le fonds de l'Eurométropole contribue à 80% ou 60% du solde de l'assiette éligible en fonction de la trésorerie de l'association (en s'appuyant sur l'instruction du Département sur ce point), avec un plafond de 9 000 €.

Les décisions d'attribution de ces aides sont prises par le Département, après avis favorable émis par un comité d'engagement auquel est associé l'Eurométropole. La représentation par l'Eurométropole est assurée par le ou les représentants désignés par la Présidente.

La notification au bénéficiaire et la convention financière font apparaître le soutien de l'Eurométropole.

La contribution de l'Eurométropole est versée en une fois et en totalité au Département sur la base d'un récapitulatif des engagements pris par le Département au titre de la présente convention, sur le compte suivant :

XXXXXX

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

4.1. L'Eurométropole et le Département s'engagent à échanger régulièrement entre eux et avec les structures d'accompagnement (chambres consulaires, ADIRA, ...) pour la mise en œuvre optimale de cette délégation de compétence.

4.2. Dans les conditions détaillées au point 3.2 ci-avant, le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au dispositif figurant en annexe 1 de la présente convention.

Conformément aux points 2.2 et 3.2 ci-avant, le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 29 juin 2020 et prend fin le 31 décembre 2021.

Cependant, elle continuera à s'exécuter jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires. Ainsi, les versements par le Département du Bas-Rhin au titre de l'aide attribuée dans le cadre de la présente délégation pourront intervenir au-delà de cette date.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI

Un bilan relatif à l'exécution de la présente convention sera présenté par le Département du Bas-Rhin à L'Eurométropole dans les six mois suivants l'expiration de la convention.

Le Département communiquera notamment la liste des entreprises bénéficiaires ainsi que les montants attribués au titre de la compétence déléguée et la liste des entreprises et des associations bénéficiaires ainsi que les montants attribués au titre de la contribution financière de l'Eurométropole.
De manière générale, le Département s'engage à faciliter le contrôle par les services de l'Eurométropole, notamment en permettant l'accès aux documents justificatifs fournis par les bénéficiaires.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention, et sans que cet avenant n'en remette en cause les principes fondamentaux.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Le Département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de l'Eurométropole.

Il se substitue à l'Eurométropole dans la gestion et l'attribution des aides objet de la présente convention. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin Le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin Frédéric BIERRY A Strasbourg, le ….	Pour L'Eurométropole de Strasbourg La Présidente Pia IMBS A Strasbourg, le ….

Annexe 1 :

Règlement du Fonds d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité

Article 1: Economie générale du dispositif

Ce dispositif vient compléter, dans les domaines de compétences du Département, les dispositifs mis en place par l'Etat et la Région. C'est un dispositif subsidiaire, qui n'a pas vocation à compléter les soutiens attribués dans le cadre des dispositifs de droit commun, ni à permettre de rembourser les avances ou prêts consentis au titre de ces derniers. Il s'agit d'un dispositif visant à soutenir la sécurité sanitaire de la reprise et l'adaptation durable des structures à ces enjeux.
Son montant est fonction de la nature et de l'importance des difficultés que connait la structure et sera défini au regard des engagements sociaux, sociétaux et de développement durable de la structure. En effet, afin de soutenir les circuits courts, l'emploi local et l'intégration des plus fragiles et des jeunes, seront pris en compte les engagements en matière de recrutement de personnes fragilisées (BRSA, chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, jeunes, apprentis…), le recours à des produits locaux, etc.

Article 2: Entreprises éligibles

Sont éligibles au dispositif, les petites entreprises, exerçant leur activité notamment dans les domaines suivants :

- Activités culturelles, de loisirs et de plein air
- Agriculture
- Artisanat (alimentation / production / bâtiment / services)
- Camping
- Commerce
- Débit de boisson / café / bar
- Ferme-auberge adhérente à l'association Bienvenue à la ferme (joindre le justificatif)
- Hôtel
- Restaurant

…

Et répondant par ailleurs aux caractéristiques ci-après :

- Dont le siège social et l'exploitation sont situés dans l'Eurométropole de Strasbourg
- Employant moins de 50 salariés, hors travailleurs handicapés ou salariés en insertion
- Créées avant le 1er mars 2020
- Indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autres sociétés

Sont exclues du bénéfice du dispositif :

- Les sociétés ou activités ayant un objet immobilier, financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation
    - les entreprises qui se trouvaient en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Les sociétés dont le fonds de commerce est actuellement en vente

Article 3 : Dépenses éligibles au dispositif de soutien départemental

- les dépenses obligatoires liées à la crise ou nécessaires à la reprise d'activité, notamment celles permettant de respecter les mesures de sécurité sanitaire (masques, visières, gel, plexiglass, dépenses de communication, matériel pour agrandissement des terrasses extérieures, adaptation de l'outil de production au contexte des mesures de distanciation sociale, développement d'une nouvelle activité de proximité, circuits courts, etc.)

• les dépenses consacrées aux travaux nécessaires à l'adaptation des locaux du fait de la crise ou les dépenses consacrées aux acquisitions ou aménagements nécessaires pour tenir compte des opportunités de rebond.

Ces dépenses sont justifiées sur la base de factures acquittée du 1er avril 2020 jusqu'au dépôt du dossier sur la plate-forme électronique dédiée (www.bas-rhin.fr).

Sont exclus les remboursements des frais bancaires, des avances ou prêts consentis par l'Etat, d'autres collectivités ou des banques.

Article 3.1 : Dépenses éligibles au titre de la délégation de compétences

- Les loyers supportés par les entreprises pendant le confinement alors que leur activité était arrêtée ou très fortement impactée
- Les dépenses immobilières obligatoires liées à la crise ou nécessaires à la reprise d'activité, notamment celles permettant de respecter les mesures de sécurité sanitaire,
- Les dépenses immobilières consacrées aux travaux nécessaires à l'adaptation des locaux du fait de la crise ou les dépenses consacrées aux acquisitions ou aménagements nécessaires pour tenir compte des opportunités de rebond.

Article 4 : Montant global de l'enveloppe. Montant des subventions et modalités de versement

Le montant global de l'enveloppe départementale est de 7 M€. Le montant de la subvention sollicitée doit être supérieur à 2 000 €. Il est plafonné à 25 000 € par entreprise.

Une bonification d'un montant maximum de 4 500 € (subvention de 1 500 € par embauche dans la limite de 3 salariés par entreprise) et dans la limite du plafond mentionné plus haut, est attribuée pour l'embauche d'un ou plusieurs salariés (CDI ou CDD de plus de 6 mois, demandeurs d'emploi de longue durée, allocataires du RSA, travailleurs handicapés, jeunes de moins de 25 ans, apprentis). Les subventions font l'objet d'un versement unique dans un souci de simplification et de réactivité.

L'attribution des subventions se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'octroi de la subvention.

Article 4.1 : Contribution financière de l'Eurométropole de Strasbourg

La contribution de l'Eurométropole est mobilisée exclusivement pour l'attribution d'aides au bénéfice des acteurs de son territoire.

Cinq cent mille euros sont destinés à soutenir les dépenses relevant de la présente délégation de compétences et dont les modalités sont :

30%

- des investissements immobiliers (rebond)
- des loyers d'avril et mai pour les entreprises qui ont investi (rebond) au moins 500 €

Plafond total de 25 000 € par entreprise dans le respect du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis.

Article 5 : Mise en place d'enveloppes territoriales

Les crédits de 7 M€ du Département sont répartis en enveloppes territoriales à l'échelle des territoires d'action du Conseil Départemental du Bas-Rhin, au prorata du nombre d'habitants (RGP population municipale 2017), conformément aux chiffres ci-dessous :

TAN 241 346 hab 21.4% 1 498 000 €

TAO 153 013 hab 13.6% 952 000 €

TAS 237 305 hab 21.1% 1 477 000 €

TAEMS 494 089 hab 43.9% 3 073 000 € à laquelle s'ajoute la contribution de 500 000 € de l'Eurométropole de Strasbourg

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 1

Soutien eurométropolitain au monde économique et associatif pour faire face à l'urgence économique et sociale.

Pour	**96**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Exonérations des loyers des entreprises et associations locataires de locaux professionnels propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, et dont l'activité a été affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Délibération numéro E-2020-586

Conformément aux annonces faites par l'exécutif dès le 17 mars 2020, l'arrêté du Président de l'Eurométropole du 5 juin 2020 établit que les entreprises et associations locataires de locaux professionnels propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, et dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, seront exonérées de loyers (à l'exclusion des charges) pour une période de 2 mois et jusqu'à une période de 3 mois maximum.

Sont éligibles à cette exonération les entités maintenues administrativement fermées au-delà du 11 mai 2020 ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires (CA), après instruction des dossiers de demande d'exonération et validation par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les enjeux pour l'Eurométropole de Strasbourg

Dans le contexte de crise sanitaire qui sévit sur le territoire, cette initiative vise à pallier les difficultés temporaires liées aux conséquences économiques, financières et sociales du virus COVID-19. Il s'agit notamment pour notre collectivité **d'accompagner les organismes hébergés dans son patrimoine, qu'ils aient subi une fermeture administrative ou une perte de chiffre d'affaires (CA).**

Ces exonérations, sous forme de remises gracieuses, permettent de contribuer à **la relance de l'économie locale**, **tout en confortant l'assiette financière des locataires** fragilisées par la crise. Par ailleurs, cette mesure devait contribuer à juguler le risque de défaillance des locataires avec comme corollaire un risque de vacance prolongée des locaux. Force est de constater que ce risque ne peut pas être complétement écarté pour les établissements qui se trouvaient déjà en difficulté avant la crise. Dans un contexte économique incertain, voire parfois morose, il est probable que la collectivité soit confrontée dans les mois à venir à un afflux de demandes de franchise de loyer ; ceci demandera une analyse au cas par cas des services gestionnaires ainsi que des arbitrages.

La méthodologie retenue et les modalités d'instruction

La méthode et les modalités d'instruction ont été validées par une Commission ad hoc le 4 juin 2020 puis par le précédent Président, M. Robert HERRMANN, le 4 juin 2020 dans le cadre du Comité de crise Covid-19.

L'instruction a été réalisée par étapes fixées en amont :
- une communication à destination des organismes susceptibles de bénéficier du dispositif a été réalisée ;
- une procédure simplifiée de demande d'exonération sur base déclarative (déclaration sur l'honneur de fermeture ou de perte de chiffre d'affaires) a été proposée ;
- deux réunions de la Commission ont été tenues ;
- un courrier aux organismes demandeurs pour les informer de la suite donnée a été envoyé.

Le règlement intérieur de la Commission d'exonération, détaillant notamment sa composition et les conditions d'éligibilité, les entités auxquelles le dispositif s'adresse, ainsi que les modalités complètes d'instruction des dossiers, est joint en annexe n°1 de la présente délibération.

Le traitement budgétaire et comptable des exonérations en tant que remises gracieuses

Afin de traiter budgétairement et comptablement ces exonérations, les créances doivent être constatées (titres imputés au compte 752) et ensuite faire l'objet d'une exonération sous la forme de remise gracieuse (mandats imputés au compte 6577).

En vertu de sa compétence budgétaire, seul le Conseil de l'Eurométropole peut approuver ces remises gracieuses. L'ensemble des demandes d'exonération sont listées dans un tableau annexé à la présente délibération (annexe n°2). Les différents dossiers en annexe représentent 46 bénéficiaires pour un montant total de remises gracieuses de loyers (hors charge / hors taxe) s'élevant à 200 115,23 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la remise gracieuse sous forme d'exonérations des loyers, dont le détail est porté en annexe, pour un montant de 200 115,23 € en faveur de 46 bénéficiaires.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110431-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Règlement intérieur de la commission d'exonération

des loyers de l'Eurométropole de Strasbourg

1. Composition de la Commission d'exonération des loyers de l'Eurométropole de Strasbourg

La commission d'exonération des loyers de la Ville de Strasbourg est co-présidée par deux élues du conseil de l'Eurométropole : Mmes Catherine TRAUTMANN, vice-présidente en charge de l'économie et Caroline BARRIERE, vice-présidente en charge des finances.

Les autres membres de la commission sont issus des services de l'Eurométropole de Strasbourg : M. Serge FORESTI, DGA Ressources, M. RADICE, Directeur du conseil, de la performance et des affaires juridiques, Mme ANN, cheffe du service Gestion et inventaire du Patrimoine bâti, M. SCHULTZ, Directeur adjoint du développement économique et de l'attractivité, M. FELPETO, de la Direction du développement économique et de l'attractivité et Mme PARENT, Directrice des finances.

Les membres techniques de la commission se réunissent en amont de la tenue de la commission avec les élues, et siègent au sein de la commission avec une voix consultative sans droit de vote.

2. Le rôle de la Commission d'exonération des loyers de l'Eurométropole de Strasbourg

La commission a été chargée par M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg d'examiner, sur dossier, la pertinence d'octroyer une exonération de loyers de deux ou trois mois (selon la durée de fermeture administrative de l'établissement) aux entreprises et associations locataires de locaux professionnels propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, et dont l'activité a été affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 (cf article 3).

3. Condition d'éligibilité et d'exclusion aux exonérations décidées par la Commission

Conditions d'éligibilité

Sont éligibles aux exonérations décidées par la Commission les Professionnels TPE, indépendants, commerçants, artisans, et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ayant subi :

- **une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020**, même s'il y a eu une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commande, « room services »,
- ou **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25% HT** par rapport à la période de référence à savoir : du 1 mars à 31 mai en ce qui concerne la comparabilité du chiffre d'affaires.

L'exonération est déclinée par paliers :

- exonération totale en cas de fermeture administrative* ou perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% ;
- exonération partielle au prorata de la perte de chiffre d'affaires si cette perte se situe entre 25 et 49% ;

- pas d'exonération en cas de perte de chiffre d'affaires inférieure à 25%

*L'exonération en cas de fermeture administrative sera valable sur 2 mois de loyers (hors charges) ou de 3 mois pour les établissements ayant eu une interdiction d'accueillir du public jusqu'au 2 juin 2020.

Conditions d'exclusion :

- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ou territoriales, ou généralement publiques,
- les collectivités locales et territoriales, et l'Etat,
- les bureaux de poste,
- les établissements publics locaux (sociétés d'économie mixte, société publiques locales, établissements publics,…)
- les organismes publics, ainsi que les structures dites para-administratives ou paramunicipales, et les partis politiques (ex. services de police et gendarmerie, universités et rectorat, sociétés d'économie mixte),
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : chambres consulaires, ordres professionnels, syndicats et groupements professionnels) et leurs centres de formation,
- les organismes faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, ou remplissant les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande des créanciers.

4. Méthodologie retenue et modalités d'instruction

La méthode et les modalités d'instruction ont été validées par la Commission le 4 juin 2020 puis par M. le Président le 4 juin 2020 dans le cadre du Comité de crise Covid-19.

- une communication, signée de M. ZAEGEL (vice-président en charge du Patrimoine) à destination des organismes susceptibles de bénéficier du dispositif.
- une procédure simplifiée de demande d'exonération sur base déclarative (déclaration sur l'honneur de fermeture ou de perte de chiffre d'affaires).
- Réception et vérification des pièces justificatives par le service « Economie résidentielle productive » avec saisie du contrôle de gestion pour les cas complexes ; proposition de tri entre exonération / non exonération.
- Tenue de la 2ème réunion de la Commission avec les élues le 24 juin 2020 pour faire valider par ses membres les propositions d'exonération et arbitrer sur les cas complexes.

- Exonération de loyers pour les cas approuvés par la Commission ; levée de la suspension des loyers pour les locataires dont l'examen des dossiers a révélé qu'ils ne remplissaient pas les conditions pour bénéficier de cette exonération.

- Courrier, à la signature de la responsable du service GIPB, aux organismes hébergés pour les informer de l'exonération ou non.

Ce règlement intérieur a été approuvé par la Commission d'exonération des loyers de l'Eurométropole de Strasbourg le 10 juin 2020.

Annexe n°2

Liste des locataires exonérés

EN GESTION DIRECTE PAR LES SERVICES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

NOM LOCATAIRE	ADRESSE	EXONERATION	PERIODE	MOIS CONCERNES	MONTANT EXONERATION
AF TRANSPORTS	81 RUE DU RHIN NAPOLEON STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	260,00
AG FOOD	81 RUE DU RHIN NAPOLEON STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	302,00
ALSA CALOR	7 RTE DE LA WANTZENAU HOENHEIM	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	3 000,00
ASSOCIATION CREACITE	81 RUE DU RHIN NAPOLEON STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	1 572,66
ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU COEUR	8 RUE DE L'ARDECHE STRASBOURG	PARTIELLE	2 MOIS	AVRIL, MAI	3 831,50
AUTO-ECOLE PAT FUCHS	56 AVE DE STRASBOURG ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	799,80
BS TRANSPORTS	81 RUE DU RHIN NAPOLEON STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	1 132,00
CARAGIA TRANSPORTS	81 RUE DU RHIN NAPOLEON STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	320,00
CHANTIER D'INSERTION EMMAUS MUNDOLSHEIM	7 RUE ALBERT EINSTEIN STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	1 978,41
COMMOWN	8 AVE DANTE STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	260,00
CPCV EST	19 ALL JACQUELINE AURIOL STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	85,40
DESIGN CACHE RADIATEURS	8 AVE DANTE STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	884,40
DRONE ALSACE	1 RUE JEAN-DOMINIQUE CASSINI ILLKIRCH-GRAFFENSTAD	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	497,38
GE MEDICAL SYSTEMS	8 PCE DE L'HOPITAL STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	18 312,22
GUILLAUME KESSLER- LUTHIER DU QUATUOR	81 RUE DU RHIN NAPOLEON STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	440,00
HAKISA SAS	8 PCE DE L'HOPITAL STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	2 784,22
HAROUTYUNYAN KAREN	81 RUE DU RHIN NAPOLEON STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	320,00
HOPLUNCH	8 AVE DANTE STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	462,00
HUBICAL	8 AVE DANTE STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	143,00
IEEPI INSTITUT EUROPEEN ENTREPRISE ET PROPRIETE	1 RUE JEAN-DOMINIQUE CASSINI ILLKIRCH-GRAFFENSTAD	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	3 473,11
LOGISERVICES	7 COUR D'OXFORD STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	1 159,60
MOTS DE PASSAGE	81 RUE DU RHIN NAPOLEON STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	260,00
MULTITECH PARTNER	81 RUE DU RHIN NAPOLEON STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	320,00
OPTIMUM GROUPE	8 AVE DANTE STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	501,60
PRECIPHOS DIAGNOSTICS	8 PCE DE L'HOPITAL STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	421,84
REGIE DE QUARTIER MEINAU SERVICE	20 RUE LA FAYETTE STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	687,00
RESTAURANT LE BOUCHON ET L'ASSIETTE	130 RTE DE LYON STRASBOURG	TOTALE	2,5 MOIS	AVRIL, MAI, 1/2 JUIN	361,25

Annexe n°2

Liste des locataires exonérés

SA ONLINEFORMAPRO	19 ALL JACQUELINE AURIOL STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	630,04
SKYGED	8 PCE DE L'HOPITAL STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	418,20
SOCIETE BC 2I & SOCIETE BC 2I A DOMICILE SARL	81 RUE DU RHIN NAPOLEON STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	578,30
SOUND IS MORE	8 AVE DANTE STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	501,60
STRATAGGEM	8 PCE DE L'HOPITAL STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	946,34
STUDZINSKI Robert	9 RUE ALBERT EINSTEIN STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	976,87
TAMIM DAOUDI	8 PCE DE L'HOPITAL STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	445,80
TERREMYS	1 RUE JEAN-DOMINIQUE CASSINI ILLKIRCH-GRAFFENSTAD	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	995,00
ULGAR ORHAN	81 RUE DU RHIN NAPOLEON STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	200,00
VET CONSULTING	8 AVE DANTE STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	130,00
YOUR HEAVEN TRIP	8 AVE DANTE STRASBOURG	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	130,00

TOTAL GIPB 50 521,54

Nombre de bénéficiaires 38

NOM LOCATAIRE	ADRESSE	EXONERATION	PERIODE	MOIS CONCERNE	MONTANT EXONERATION
SIG STRASBOURG	17 Boulevard de Dresde 67000 STRASBOURG	TOTALE	3 MOIS	AVRIL-MAI - JUIN	37 500,00 €
SAS RACING CLUB DE STRASBOURG	12 rue de l'Extenworth 67100 STRASBOURG	TOTALE	3 MOIS	AVRIL-MAI - JUIN	99 999,99 €
SAS ETOILE NOIRE	RUE PIERRE NUSS 67200 STRASBOURG	TOTALE	3 MOIS	AVRIL-MAI - JUIN	3 750,00 €

TOTAL SPORTS 141 249,99

Nombre de bénéficiaires 3

NOM LOCATAIRE	ADRESSE	EXONERATION	PERIODE	MOIS CONCERNE	MONTANT EXONERATION
DALLMAYR CAFE DE TRADITION - MALRAUX - Cafétéria	445 RUE GABRIELLE MOUILLERON 54200 ECROUVES	TOTALE	3 MOIS	AVRIL-MAI - JUIN	312,50 €

Annexe n°2
Liste des locataires exonérés

TOTAL CULTURE	312,50
Nombre de bénéficiaires	1
Total Général	**192 084,03**
Nombre de bénéficiaires Total	42

SOUS MANDAT DE GESTION HM

NOM LOCATAIRE	ADRESSE	EXONERATION	PERIODE	MOIS CONCERNE	MONTANT EXONERATION
ALSACE ORTHOPEDIE	85 RUE DES JESUITES - COPRO	TOTALE	2 MOIS	AVRIL, MAI	1 500,00
LE BOUQUET GARNI	41 ROUTE DE L'HOPITAL	TOTALE	2,5 MOIS	AVRIL, MAI, 1/2 JUIN	3 282,85
SHOON	51 ROUTE DE L'HOPITAL	TOTALE	2,5 MOIS	AVRIL, MAI, 1/2 JUIN	1 491,80
SNACK AKSARAY	63 AVENUE DU NEUHOF	TOTALE	2,5 MOIS	AVRIL, MAI, 1/2 JUIN	1 756,55

TOTAL	8 031,20
Nombre de bénéficiaires	4
MONTANT GENERAL HM + REGIE EMS	200 115,23
NOMBRE DE BENEFICIAIRES HM + REGIE EMS	46

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire pour l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région.

Délibération numéro E-2020-517

Conformément à l'article L 133-3 du code du tourisme, l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR) :

- assure l'accueil et l'information des touristes dans un souci permanent de qualité et d'adaptation aux évolutions de la demande et des technologies ;
- est responsable de la promotion touristique de la destination Strasbourg à l'échelle nationale et internationale en œuvrant à la conservation des clientèles déjà conquises et en développant des actions et produits pour capter de nouvelles clientèles ;
- effectue une mise en valeur optimale des atouts du territoire offerts aux différents segments de clientèle (patrimoine, culture, shopping, loisirs, événementiels…) ;
- contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- participe à la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique initiée et portée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que par les partenaires institutionnels.

1. BILAN DE L'ACTIVITÉ 2018 DE L'OTSR[1]

ACCUEIL ET INFORMATION :

- 671 157 visiteurs ont été accueillis au bureau d'accueil de la Place de la Cathédrale. Le système de comptage ayant été modifié au cours de l'année 2017, il n'est malheureusement pas possible de réaliser une comparaison entre ces deux années.

- 669 109 internautes ont visité le site internet http://www.otstrasbourg.fr, soit une augmentation de 19% par rapport à l'année 2017 ! Cela représente près de 3 millions de pages vues (+ 3% par rapport à 2017). À noter également que depuis la fin du mois de novembre 2019, l'OTSR a lancé son nouveau site Internet, http://

[1] *Le bilan d'activité 2019 sera disponible après l'AG de l'OTSR du 2 octobre 2020 (celle-ci a été reportée en raison de la crise sanitaire actuelle).*

www.visitstrasbourg.fr, réalisé dans le cadre de sa stratégie digitale ayant bénéficié du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce nouveau site a pour ambition de devenir l'outil incontournable pour organiser son séjour à Strasbourg, notamment en y réservant directement ses activités. De plus, une recherche personnalisée en fonction du type de visiteur (famille, couple, personne seule, voyages d'affaires…) et de ses envies (loisirs, culture, gastronomie, shopping…) a été ajoutée. Davantage d'interactions avec les réseaux sociaux sont également mises en place et enfin, l'équipe fait part régulièrement de ses bons plans et coups de cœur. Ce nouvel outil très attendu devrait se traduire par une amélioration de sa fréquentation et de la satisfaction de l'internaute dès la fin 2019 puis particulièrement pour l'année 2020.

- Euraccueil : après une reprise en 2016 du nombre de réservations via le service de réservation d'hébergements pour les membres des institutions européennes, celui-ci est de nouveau en baisse en 2018 avec 4 429 réservations (- 9,7% par rapport à 2017 et – 15,8% depuis 2016).

ANIMATION :

- Une baisse de 4% du nombre de groupes en visites guidées a été enregistrée en 2018 soit 3 023 groupes accueillis. Les baisses les plus significatives concernent la clientèle « divers » (-14%) et russe (-11%) alors que cette dernière avait augmenté de 44% en 2017. À l'inverse, la clientèle italienne a augmenté de 20% par rapport à l'année précédente.

- Le nombre de visites-conférences pour individuels (10 373 personnes en 2018) continue légèrement à baisser mais reste globalement stable ces dernières années : -1% par rapport à 2017 et -3% par rapport à 2016.

- Après de fortes baisses en 2017, les ventes de Strasbourg Pass se stabilisent pour ce qui concerne les Pass adultes (-1,1%) mais augmentent pour les Pass Junior (+11,6%). Cela représente 17 524 ventes au total en 2018. L'année record de vente depuis la création du Pass touristique était l'année 2011 avec 43 064 Strasbourg Pass vendus.

- Le nombre d'adhérents à l'Office de Tourisme continue de diminuer avec 681 adhérents en 2018 contre 700 en 2017 et 720 en 2016.

PROMOTION :

- L'OTSR poursuit son travail de promotion de la destination sur les marchés prioritaires de proximité et les destinations lointaines à fort potentiel de développement. En 2018, l'Office a organisé 20 éductours au total et a participé à de nombreux salons, workshops, et événementiels sélectionnés en fonction de la qualité de l'organisation, de la fréquentation et de l'adéquation avec les marchés-cibles identifiés à savoir la Belgique, l'Italie, la Scandinavie, la Russie, la Chine, le Japon, Israël et des actions multimarchés. Les actions de promotion reposent sur les orientations stratégiques définies avec la commission promotion réunissant les acteurs touristiques : hôteliers, restaurateurs, prestataires et partenaires institutionnels.

- 99 accueils de presse (contre 80 en 2017), dont 5 voyages presse, ont été organisés en direct ou en collaboration avec Atout France, l'Agence Attractivité d'Alsace ou Alsace Destination Tourisme. Ils ont concerné 152 journalistes et blogueurs de chaines TV, radios, journaux et magazines, sites Internet et blogs couvrant 21 pays différents.

ÉDITION :

- L'OTSR édite et réactualise une quinzaine de documents touristiques et promotionnels (contre une vingtaine en 2017) pour offrir à tous les publics des informations précises et fiables. La grande majorité est disponible en plusieurs langues.

L'année 2018 a également été marquée par :

- la sixième édition de l'opération « Strasbourg mon Amour » dont la fréquentation est légèrement en hausse par rapport à 2017 (environ 55 000 participants sur 10 jours dont 23 000 personnes grâce à l'exposition Doisneau). Le Magic mirror installé Place Kleber, dit « Le Café des amours », constitue aujourd'hui le cœur et l'emblème de la manifestation. Grande nouveauté digitale de cette année, la Love Map, une carte interactive qui répertorie les plus belles anecdotes sur l'amour, a recensé plus de 400 histoires d'amour sur notre ville, évoquées par des Strasbourgeois ou des touristes de passage. Cette édition a recensé plus de 60 retombées médiatiques nationales et internationales, ce qui représente plus de 250 000 euros de contre-valeur publicitaire ;

- le partenariat de l'OTSR avec L'Industrie magnifique du 3 au 13 mai, 11 jours durant lesquels l'Office a organisé 20 visites-conférences pour le grand public et offert 16 visites aux mécènes ;

- un résultat financier positif de 116 650€ contre 44 518€ en 2017, soit une forte augmentation de 72 132€ confirmant le redressement des comptes de l'association ;

- l'attaque terroriste du 11 décembre au Marché de Noël de Strasbourg qui a entraîné la mort de 5 personnes et qui a bouleversé les habitants comme les touristes du monde entier présents ce soir-là. L'événement strasbourgeois le plus touristique a dû fermer ses portes pendant 2 jours, représentant ainsi 30% de perte pour les marchands, mais de nombreuses annulations d'hébergements ont également suivi cette tragédie. L'OTSR ainsi que l'ensemble des professionnels du tourisme ont été confrontés à ce drame, mais les conséquences économiques pour le secteur n'ont heureusement pas été aussi catastrophiques qu'attendues.

2. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG À L'OTSR POUR L'ANNÉE 2020

La feuille de route Strasbourg Eco 2030 identifie le tourisme comme une industrie tertiaire à part entière, vecteur de rayonnement et créatrice de richesse. En effet, il emploie plus de

14 000 personnes sur le territoire de l'Eurométropole dans des domaines aussi variés que l'hôtellerie et la restauration, les sites de loisirs, les agences de voyage… ce qui représente 5,8% des emplois totaux du territoire. Avec plus de 4 millions de touristes accueillis par an et 7,5 millions de nuitées annuelles, l'industrie touristique strasbourgeoise génère de nombreuses retombées pour l'économie locale avec 500 millions d'euros de dépenses réalisées par les visiteurs sur le territoire et 15 millions d'euros de recettes fiscales pour nos collectivités[22].

En 2017, à la demande de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, le cabinet *Deloitte* a réalisé un audit comptable et financier de l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région. À l'occasion de la présentation de ses conclusions, de nombreux élus ont exprimé leur volonté de composer un groupe de travail réunissant les différents groupes politiques des deux collectivités afin de partager plus en détails les conclusions de ce rapport et de pouvoir examiner et proposer les suites à y donner.

Ce groupe de travail, présidé par Yves BUR, alors Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg, s'est réuni régulièrement entre le 23 janvier et le 3 juillet 2019 avec pour mission principale d'initier une réflexion autour de l'organisation touristique locale. Dans le cadre de cette démarche, de nombreux acteurs incontournables du tourisme du territoire ont été auditionnés (Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région, Strasbourg Convention Bureau, Groupement des hôteliers et des restaurateurs du Bas-Rhin, Alsace Destination Tourisme, Agence Régionale du Tourisme du Grand Est, Strasbourg Événements ainsi qu'un Office de Tourisme de référence au niveau national à savoir ONLYLYON Tourisme et Congrès).

Afin de poursuivre le travail engagé, il est apparu indispensable à l'ensemble des membres du groupe de travail de bénéficier d'un accompagnement de la part d'un cabinet spécialisé dans le secteur. Les cabinets *Deloitte* et *In Extenso Tourisme, Culture et Hôtellerie* ont remporté le marché à la mi-juillet.

L'objectif de cette étude était de définir l'ambition que le territoire pouvait avoir pour sa destination en travaillant sur une stratégie touristique ainsi qu'un plan d'actions, tout en intégrant la question de la gouvernance afin d'aboutir à la mise en place d'une structuration courant 2020 (cette échéance ne pourra malheureusement pas être respectée en raison de la crise du covid-19).

Le 31 janvier dernier, les conclusions de ce travail ont été présentées aux membres du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole réunis en commission plénière. Il a notamment été proposé de structurer un nouvel outil d'accueil et de promotion du tourisme de la destination intégrant à la fois le tourisme d'agrément et le tourisme d'affaires, tout en ayant une réflexion quant à son statut, ses moyens et ses missions.

Au vu de ce contexte, une convention d'objectifs a été établie entre la Ville, l'Eurométropole et l'OTSR pour une période d'un an uniquement et celle-ci ne se focalise pas sur des actions précises mais davantage sur des grands objectifs et des chantiers à mener, afin de permettre à l'association et aux collectivités de s'approprier la nouvelle stratégie et de mettre en place un programme d'actions partagé.

[2] Source : étude sur le poids économique du tourisme à l'échelle de l'agglomération de Strasbourg réalisée par l'Observatoire Régional du Tourisme du Grand Est en 2019.

Le budget prévisionnel 2020 de l'association s'inscrit en quasi-stabilité par rapport à l'année précédente et s'élève à 3 313 000€ soit – 0,8% par rapport au BP 2019.

L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité apporter son soutien à l'association et lui permettre de mener à bien ses missions d'intérêt général. Dans l'optique de la réorganisation de la structure touristique locale et du temps technique et politique que cela devait représenter et au vu du contexte pré-électoral à ce moment-là, la Commission permanente du 14 février 2020 a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 683 500€, soit la moitié de la subvention habituelle de 1 367 000€, afin de permettre au futur exécutif de mettre en œuvre les dispositions qu'il souhaiterait vis-à-vis de l'OTSR au regard des conclusions du groupe de travail présidé par Yves BUR. Cette subvention réduite devait permettre d'assurer le fonctionnement de l'association jusqu'aux prochaines instances du mois de juin. Cependant, la crise sanitaire du covid-19 et le report du deuxième tour des élections municipales ont bloqué la situation. Une subvention complémentaire de 341 750€ a alors été attribuée par arrêté du 16 juin 2020 pour permettre à l'association de financer son fonctionnement jusqu'à l'installation de la nouvelle équipe communautaire. Il est aujourd'hui nécessaire, afin de ne pas fragiliser la trésorerie de l'OTSR pour la fin de l'année 2020, de lui verser le solde de la subvention initiale. Ainsi, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'attribuer une subvention de fonctionnement complémentaire de 341 750€ à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de fonctionnement complémentaire de 341 750 € à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région pour l'exercice 2020. Cette subvention est inscrite à la ligne DU02L – programme 8019-65748 – dont le disponible s'élève à 341 750 € ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110186-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1 (2019)
Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR)	Fonctionnement	341 750 €	341 750 €	1 367 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 3

Attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire pour l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région.

Pour **94**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Relations financières entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing club de Strasbourg Alsace - saison sportive 2020-2021.

Délibération numéro E-2020-498

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique de soutien et de promotion du sport de haut niveau, constitue un partenaire privilégié du Racing Club de Strasbourg Alsace. Compte tenu de l'évolution du club en Ligue 1, au titre de la saison sportive 2020-2021, l'Eurométropole de Strasbourg renouvelle son engagement pour la présente saison sportive ; elle a également compétence pour soutenir, par une subvention, le centre de formation du Racing, porté par l'association RCSA.

Considérant la complexité occasionnée par le contexte sanitaire ainsi que l'avancement de la saison, le marché et la convention sont, globalement, reconduits selon les termes de la saison précédente ; un dialogue est d'ores et déjà entamé avec le club pour intégrer, sur les saisons futures, les enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques dans ses contrats avec l'Eurométropole.

Il est ainsi proposé de conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace, au titre de la saison sportive 2020-2021 :

1. **une convention financière conclue avec l'association RCSA** d'un montant de 728 000 € pour le fonctionnement du centre de formation. En dehors de la formation des jeunes stagiaires au métier de footballeur, cette aide financière permettra également à l'association RCSA de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir à chaque stagiaire une formation professionnelle individuelle lui permettant, en cas d'échec sur le plan sportif, de se réorienter sur un cursus de formation normal ;

2 **un marché public avec la SAS RCSA** permettant d'associer l'image de la collectivité à la notoriété du Club, pour un montant total estimé à 229 916 € HT (soit 272 883 € TTC) pour l'exécution de prestations de services portant sur l'achat de billetterie, la mise en place de la signature visuelle de l'Eurométropole sur différents supports (effets vestimentaires, panneaux LED…).

Ces prestations spécifiques de communication et de billetterie ne relèvent pas, en vertu de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des services soumis à une procédure de passation formalisée. Dès lors, les prestations projetées sont soumises pour leur dévolution à une procédure adaptée définie à l'article 27 du même décret.

Ce marché sera soumis pour attribution à la commission d'appel d'offres.

Les deux propositions de contrats s'inscrivent dans le cadre des dispositions du code du sport. Les documents administratifs et financiers ci-dessous listés sont consultables au service Vie sportive ou au secrétariat des Assemblées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les documents administratifs et financiers que sont
les bilans et comptes de résultat des deux exercices clos,
le budget prévisionnel de l'année sportive 2020-2021,
le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par
les collectivités territoriales l'année sportive précédente,
le document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées,
consultables au service Vie sportive ou au secrétariat des Assemblées,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace des contrats suivants ***:***

1. ***une convention financière au titre de la saison 2020-2021, avec l'Association Racing Club de Strasbourg Alsace,*** *d'un montant de 728 000 €, jointe en annexe, pour le fonctionnement du centre de formation ;*

2. ***un marché public, au titre de la saison 2020-2021, avec la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace*** *pour un montant total estimé à 229 916 € HT (soit 272 883 € TTC) pour l'exécution de prestations de services*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :

1. 30\6574\8052\SJ03C programme 8052 : pour le versement de la subvention en faveur de l'Association RCSA d'un montant de 728 000 €, imputée sur le budget primitif 2021 ;

2. 30\6238\SJ03C : pour le versement à la SAS RCSA d'un acompte de 30 % du marché public, soit une somme estimée à 68 974 € HT / 81 865 € TTC sur le budget de 2020. Le solde quant à lui sera versé en 2021.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e, à signer et à exécuter la convention financière et à négocier, puis signer, le marché public après attribution par la Commission d'appel d'offres, ainsi que tous autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110491-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

CONVENTION FINANCIERE
EXERCICE 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente, dénommée ci-après la Collectivité

et

- L'association Racing Club de Strasbourg Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg
  et dont le siège est situé 12 rue de l'Extenwoerth 67100 STRASBOURG,
  représentée par son Président, Monsieur Patrick SPIELMANN
  dénommée ci-après, l'association RCSA

Vu la délibération de la commission permanente (bureau) du 25 septembre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité, dans le cadre de sa politique sportive de haut niveau, s'engage à soutenir financièrement l'association Racing Club de Strasbourg Alsace.

A cet effet, la Collectivité et l'association Racing Club de Strasbourg Alsace concluent une convention financière dans le cadre de ses activités de haut niveau et plus particulièrement pour ce qui concerne le fonctionnement de son centre de formation.

Article 1er – Objet de la convention

L'association RCSA a pour objet de :

- contribuer à l'épanouissement physique et culturel de ses membres par la pratique du football et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité à travers le caractère éducatif et social de cette activité sportive ;
- former des jeunes au métier du footballeur professionnel,
- permettre à des jeunes la pratique du football à un niveau élevé,

L'association RCSA s'interdit toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel.

L'association RCSA, sans but lucratif, a une gestion désintéressée et s'interdit tout partage de l'actif entre ses membres.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la Collectivité au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les activités de haut niveau de l'association RCSA et notamment le centre de formation au titre de la saison sportive 2020-2021.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à la somme de 3,6 million d'euros.

Le cas échéant, l'association RCSA s'engage à informer immédiatement la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Versement de la subvention

Pour la saison sportive 2020-2021, l'aide financière de la Collectivité s'élève à un montant total de 728 000 €.

La subvention sera créditée de la manière suivante :
- ✓ 90 % après le vote du budget primitif de l'exercice 2021 et signature par les deux parties de la présente convention ;
- ✓ 10 % dès que le service Vie sportive sera en possession des documents administratifs et financiers exigés à l'article 4

Cette aide financière sera versée sur le compte bancaire n° 08769866491 au nom de l'association Racing Club de Strasbourg Alsace auprès de la CE ALSACE STRASBOURG

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association RCSA s'engage à :

➢ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions prévues à l'article 1er et à faciliter le contrôle, par les services de la Ville de Strasbourg, de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et la tenue d'une comptabilité de type analytique permettant de bien distinguer

les missions d'intérêt général, objet des présentes subventions, des autres activités de l'association RCSA.

➢ fournir, à l'appui de la demande de subvention :

- le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle l'aide financière est sollicitée ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions sollicitées ;
- un rapport retraçant l'emploi des subventions versées par les collectivités l'année sportive précédente.

De même, l'association RCSA fera connaître à la Ville, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et transmettra ses statuts actualisés.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

✓ l'interruption de l'aide financière de la Collectivité,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association RCSA.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association RCSA et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la Collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

La Collectivité ne pourra palier ni un manque d'engagement des autres partenaires financiers, ni un quelconque déficit.

Article 6 – Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2021.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association RCSA devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie sans indemnité à l'expiration d'un délai de dix jours, en cas de non-respect des obligations contractuelles, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la présente convention, les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine d'une instance juridictionnelle ou arbitrale.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal administratif de Strasbourg

Article 9 – Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - Strasbourg cedex

Fait en double exemplaire,
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg la Présidente	Pour l'Association Racing Club de Strasbourg Alsace le Président
Pia IMBS	Patrick SPIELMANN

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Relations financières entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SASP SIG Strasbourg - saison sportive 2020-2021.

Délibération numéro E-2020-499

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique de soutien et de promotion du sport de haut niveau, constitue un partenaire privilégié de la SASP SIG Strasbourg. Compte tenu de l'évolution de la SIG en Championnat de France JEEP ELITE, au titre de la saison sportive 2020-2021 et de sa participation à une coupe d'Europe (Basketball Champions League), l'Eurométropole de Strasbourg renouvelle son engagement au titre de la saison sportive prochaine ; elle a également compétence pour soutenir, par une subvention, le centre de formation de la SIG.

Considérant la complexité occasionnée par le contexte sanitaire ainsi que l'avancement de la saison, le marché et la convention sont reconduits selon les termes de la saison précédente ; un dialogue est d'ores et déjà entamé avec le club pour intégrer, sur les saisons futures, les enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques dans ses contrats avec l'Eurométropole.

Il est ainsi proposé de conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SASP SIG Strasbourg, au titre de la saison sportive 2020-2021 :

1. **une convention financière** d'un montant de 362 000 €, pour le fonctionnement du centre de formation. En dehors de la formation des jeunes stagiaires au métier de basketteur, cette aide financière permettra également à la SIG de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir à chaque stagiaire une formation professionnelle individuelle lui permettant, en cas d'échec sur le plan sportif, de se réorienter sur un cursus de formation normale.

2. **un marché public,** permettant d'associer l'image de la collectivité à la notoriété du club, pour un montant total estimé à 324 700 € HT (370 261,62 € TTC) pour l'exécution de prestations de services portant sur l'achat de billetterie, la mise en

place de la signature de l'Eurométropole sur différents supports (effets vestimentaires, panneaux LED …).

Ces prestations spécifiques de communication et de billetterie ne relèvent pas, en vertu de l'article 28 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des services soumis à une procédure de passation formalisée. Dès lors, les prestations projetées sont soumises pour leur dévolution à une procédure adaptée définie à l'article 27 du même décret.

Ce marché sera soumis pour attribution à la commission d'appel d'offres.

Les deux propositions de contrats s'inscrivent dans le cadre des dispositions du code du sport. Les documents administratifs et financiers ci-dessous listés sont consultables au service Vie sportive ou au secrétariat des Assemblées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les documents administratifs et financiers que sont
les bilans et comptes de résultat des deux exercices clos,
le budget prévisionnel de l'année sportive 2020-2021,
le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par
les collectivités territoriales l'année sportive précédente,
le document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées,
consultables au service Vie sportive ou au secrétariat des Assemblées
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SASP SIG Strasbourg, des contrats suivants :

au titre de la saison sportive 2020-2021 :

1. ***une convention financière****, d'un montant de 362 000 €, jointe en annexe, pour le fonctionnement du centre de formation.*

2. ***un marché public,*** *pour un montant total estimé à 324 700 € HT soit 370 261,62 € TTC pour l'achat de prestations de services,*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :

1. *30\6574\8052\SJ03C : pour le versement de la subvention d'un montant de 362 000 € imputée sur le budget primitif 2021.*

2. *30\6238\SJ03C : pour le versement d'un acompte de 25 % du marché public, soit une somme estimée à 81 175 € HT / 92 565,40 € TTC sur le budget de 2020. Le solde quant à lui sera versé en 2021 ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e, à signer et à exécuter la convention financière, ainsi qu'à négocier, puis signer le marché après attribution par la Commission d'appel d'offres, ainsi que tous autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110492-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

CONVENTION FINANCIERE
EXERCICE 2020

Entre

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
dénommée la Collectivité, ci-après
représentée par Mme Pia IMBS, Présidente

Et

LA S.A.S.P. SIG STRASBOURG
dénommée la S.I.G., ci-après
immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° TI 409 849 957
dont le siège est 17, boulevard de Dresde - 67000 STRASBOURG
représentée par M. Martial BELLON, Président du Directoire

Vu la délibération de la commission permanente (Bureau) du 25 septembre 2020

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien au sport de haut niveau, la Collectivité s'engage à soutenir financièrement la S.I.G. et plus particulièrement pour ce qui concerne le fonctionnement de son centre de formation.

A cet effet, la Collectivité et la S.I.G. concluent une convention financière conformément aux dispositions du code du sport.

Article 1er – Objet

La Collectivité s'engage à verser à la S.I.G., au titre de la saison sportive 2020-2021, une aide financière d'un montant de 362 000 **€** pour le fonctionnement de son centre de formation.

Pour mémoire, le budget prévisionnel pour le fonctionnement du centre de formation s'élève à la somme de 672 000 €.

La S.I.G. s'engage, à travers le basket-ball de haut niveau, à utiliser la subvention allouée dans le cadre de la réalisation de missions d'intérêt général concernant la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis au centre de formation.

La S.I.G. prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir à chaque stagiaire, une formation professionnelle individuelle lui permettant, en cas d'échec sur le plan sportif, de se réorienter vers un cursus de formation normale.

La S.I.G. sensibilisera les jeunes du centre de formation aux valeurs républicaines telles que le respect d'autrui, la citoyenneté, la responsabilisation.

La S.I.G. fera prendre conscience à ses jeunes basketteurs des dangers du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations, face à toute manipulation extrémiste ou/et intégriste, en développant notamment leur esprit critique.

Article 2 – Durée et renouvellement

Cette convention financière est établie au titre de la saison sportive 2020-2021. Le renouvellement de la présente convention ne pourra être opéré qu'expressément et par écrit.

Article 3 – Conditions financières

L'aide financière de la Collectivité représente un montant total de 362 000 €**.**

Le mandatement de cette subvention sera effectué sur le compte de la S.I.G. conformément aux règles comptables en vigueur et dans les conditions suivantes :

- 90 % après le vote du budget primitif de l'exercice 2021 et signature par les deux parties de la présente convention,

- 10 % lorsque le service Vie sportive sera en possession des documents comptables exigés à l'article 4.

Article 4 - Engagements de la S.I.G.

La S.I.G. s'engage à :

➢ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions d'intérêt général prévues à l'article 1er et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité, de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

➢ fournir, à l'appui de sa demande de subvention :
- le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ;
- un rapport retraçant l'emploi des subventions versées par les collectivités territoriales l'année sportive précédente ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions sollicitées.

De même, la S.I.G. fera connaître à la Collectivité tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra ses statuts actualisés dans un délai d'un mois.

Article 5 - Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie sans indemnité à l'expiration d'un délai de dix jours, en cas de non respect des obligations contractuelles, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Sanctions résolutoires

Sans préjudice de tout recours, la résolution de la convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la Collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou au "prorata temporis" de son utilisation de la subvention éventuellement mandatée,
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'utilisateur.

Article 7 - Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la présente convention les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine d'une instance juridictionnelle ou arbitrale.
A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 8 – Novation

La présente convention opère novation de toute convention antérieure ayant le même objet.

<u>Article 9</u> – Comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 - 67070 Strasbourg Cedex.

Fait en double exemplaire
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg la Présidente	Pour la SASP S.I.G. Strasbourg le Président
Pia IMBS	M. Martial BELLON

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Rapports annuels 2019 sur :
- le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,
- le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets.

Délibération numéro E-2020-488

1. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement.

1.1 Indicateurs techniques

Pour l'eau :

L'Eurométropole de Strasbourg assure l'autorité organisatrice et la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble de son territoire.

Le contrôle, l'entretien, l'exploitation des sites de production et la distribution d'eau potable sont répartis entre la régie de l'Eurométropole et le SDEA comme suit :

- par la régie de l'Eurométropole de Strasbourg dans les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim (soit 90 % de la population de l'Eurométropole),

- par le SDEA dans les 21 communes périphériques d'Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lampertheim, La Wantzenau, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Vendenheim (soit 10 % de la population de l'Eurométropole)

- **la production :**

37 627 962 m^3 ont été produits en 2019 sur le territoire métropolitain (dont 31 240 580 m^3 par le service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg) afin d'alimenter les 499 357 habitants des 33 communes.

- la distribution :

Le réseau de distribution d'eau compte 1 563 km de conduites. Son âge moyen est de 38,3 ans. Le taux de renouvellement du réseau est de 0,94 % sur 5 ans ce qui correspond à 10,4 km de réseau renouvelé en 2019. Le rendement du réseau est de 87,98 %.

- la qualité de l'eau :

L'eau est pompée dans la nappe alluviale du Rhin à une profondeur entre 17 et 80 mètres. Elle a été jugée d'excellente qualité microbiologique et de très bonne qualité chimique par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).
Pour 2019, les taux de conformités des prélèvements sur les eaux distribuées, réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité, sont supérieurs à 99,4 % pour la microbiologie et de 100 % pour les paramètres physicochimiques. En moyenne 8 analyses ont été réalisées chaque jour sur les points de consommation du réseau d'eau (contrôle réglementaire et autocontrôle confondus).

- schéma directeur de l'eau potable :

La réalisation du futur champ captant de Plobsheim répond à un double enjeu, celui de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire de l'Eurométropole et de diversifier la ressource.

L'opération consiste en :
- la construction et l'aménagement d'un champ captant au Sud du ban communal de Plobsheim, sur une emprise foncière d'environ 11 ha,
- la pose d'une canalisation de transfert sur un linéaire d'environ 18 km entre le nouveau champ captant et le Polygone au Nord et le réseau existant à l'Ouest (Ville d'Illkirch),
- la mise en œuvre de mesures environnementales liées aux travaux et à l'exploitation du champ captant,
- la mise en œuvre des périmètres de protection et d'une aire d'alimentation du captage qui permettra de garantir la pérennité de la qualité de l'eau.

Cette opération d'un coût global de 82,9 millions d'euros TTC est financée par l'Eurométropole de Strasbourg avec le soutien financier de l'Agence de L'eau Rhin Meuse :
– Part Eurométropole : 64,3 millions d'euros
– Subvention Agence de l'eau Rhin Meuse : 18,6 millions d'euros

En octobre 2019, le tronçon de conduite traversant le port autonome et longeant la rocade Sud a été mis en service soit 9 kilomètres de conduites de diamètre 1000 mm et 3,2 km de conduites de diamètre 800 mm. Désormais, l'alimentation de la commune d'Illkirch

Graffenstaden est assurée par deux conduites de transfert reliées à la station de pompage de Strasbourg Polygone.

Par ailleurs, les travaux de la station de pompage se poursuivent pour une mise en service programmée en 2021.

Pour l'assainissement :

L'Eurométropole de Strasbourg mène en régie propre l'essentiel des missions d'assainissement et assure l'autorité organisatrice et la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des communes de son territoire.

Au titre de l'assainissement collectif :

Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont répartis entre la régie de l'Eurométropole de Strasbourg et le SDEA comme suit :

- par la régie de l'Eurométropole de Strasbourg dans les communes de Strasbourg, Achenheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen et Wolfisheim
- par le SDEA dans les 23 autres communes de l'Eurométropole

Depuis le 1er octobre 2018, l'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau est confiée à ValeauRhin en contrat de délégation de service public pour 5 ans. Les autres stations (Plobsheim et Achenheim, ainsi que les stations de prétraitement Fegersheim et Geispolsheim) sont gérées par la régie de l'Eurométropole.

Au titre de l'assainissement non collectif :

Le contrôle des installations neuves et le diagnostic technique des installations sont assurés en régie sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- la collecte des eaux usées et pluviales :

Le système d'assainissement compte 1 699 km de conduites, 85 bassins d'orage, 51 bassins à ciel ouvert, 311 déversoirs d'orage et 200 stations de pompage et de refoulement des eaux usées. 16,95 % du linéaire du réseau a été curé en 2019. 64 déversoirs d'orage sont instrumentés pour suivre le fonctionnement du réseau et mesurer les rejets vers le milieu naturel.

Afin d'améliorer la connaissance de l'état des ouvrages et en vue de déterminer les restructurations et réhabilitations à entreprendre, 121 km de réseau ont été inspectés par caméra. Le taux de renouvellement est de 0,92 % sur 5 ans.

Le service poursuit la mise en œuvre des orientations du Schéma Directeur Assainissement pour répondre notamment aux objectifs de retour au bon état écologique des cours d'eau (directive cadre européenne sur l'eau) d'ici fin 2027 et aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatives à la collecte des eaux usées.

Le schéma directeur assainissement répond à un double objectif :

- lutter contre les inondations par débordement des réseaux d'assainissement
- préserver et améliorer la qualité des cours d'eau par le retour à leur bon état écologique

La mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement s'est poursuivie en 2019 par des modélisations hydrauliques fines du réseau d'assainissement sur 5 communes, qui donneront lieu à des aménagements de restructuration du réseau. Eckwersheim est la 2ème commune concernée par la mise en œuvre des travaux après la commune de Blaesheim. Plus de 2 km de canalisations ont été posés, une station de pompage a été créée et un bassin enterré de 1 350 m^3 a été construit. Le budget des travaux s'élève à 3,8 millions €, financés à hauteur de 960 k€ par l'Agence de l'eau Rhin Meuse. Les travaux se sont achevés à l'été 2019.

- le traitement des eaux usées :

Les stations d'épuration localisées à Strasbourg - La Wantzenau, Fegersheim, Geispolsheim, Plobsheim et Achenheim ont traité en 2019, près de 68 millions de m^3 d'eaux usées.

Les volumes traités sont indiqués dans le tableau ci-après où l'on peut noter le rôle prépondérant de la station de Strasbourg – La Wantzenau :

Strasbourg – La Wantzenau	**Fegersheim Pré-traitement avant rejet vers station de Strasbourg – La Wantzenau**	**Geispolsheim Pré-traitement avant rejet vers station de Strasbourg – La Wantzenau**	**Plobsheim**	**Achenheim**
64 541 920 m^3	1 958 506 m^3	786 169 m^3	333 920 m^3	607 690 m^3

Les performances du traitement des eaux sont excellentes.

Sites	**Strasbourg-** La Wantzenau	**Fegersheim**	**Geispolsheim**	**Plobsheim**	**Achenheim**
Rendement de dépollution	96,6 % en MES	97,8 % en MES	94,6 % en MES	94,3 % en MES	98,2 % en MES
	98,0 % en DBO5	97,3 % en DBO5	91,7 % en DBO5	97,5 % en DBO5	97,8 % en DBO5
	93,1 % en DCO	93,7 % en DCO	92,8 % en DCO	90,9 % en DCO	95,1 % en DCO
	84,9 % en NGL	72,3 % en NGL	79,9 % en NGL	56,0 % en NGL	90,3 % en NGL
	86,7 % en Pt	47,9 % en Pt	55,3 % en Pt	47,7 % en Pt	93,2 % en Pt
Concentration moyenne annuelle en sortie	8,1 mg/l MES	4,0 mg/l MES	14,0 mg/l MES	12,7 mg/ l MES	4,3 mg/l MES
	4,3 mg/l DBO5	3,0 mg/l DBO5	5,4 mg/l DBO5	4,5 mg/ l DBO5	3,3 mg/ l DBO5
	34,4 mg/l DCO	21,4 mg/l DCO	43,0 mg/l DCO	42,5 mg/ l DCO	21,4 mg/ l DCO
	6,2 mg/l NGL	8,4 mg/l NGL	13,7 mg/l NGL	21,5 mg/ l NGL	4,9 mg/l NGL
	0,7 mg/l Pt	2,1 mg/l Pt	3,3 mg/l Pt	3,0 mg/l Pt	0,4 mg/l Pt

La station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a un rendement d'épuration entre 86,7 % et 98 % selon les paramètres ce qui correspond à l'élimination de 12 227 tonnes de boues par an (en Matières Sèches). Les stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim, Plobsheim et Achenheim ont un rendement entre 47,7% et 98,2 % selon les paramètres (MES, DBO5 et DCO), et ont produit 514 tonnes de boues (en Matières Sèches) ceci malgré des surcharges hydrauliques et des surcharges en MES et DCO pour certaines stations.

- **Sensibilisation à la réduction de la pollution :**

L'année a été marquée par une nouvelle campagne de communication sur l'eau de Strasbourg et de nouveaux outils préparés pour 2020 portant sur les éco-gestes (campagne globale « Moijelefais »). Par ailleurs, le service a organisé une soirée débat sur la préservation de la ressource en eau au travers d'un ciné-débat sur la nappe phréatique de la plaine d'Alsace, le film diffusé « Le fleuve invisible » a attiré plus de 300 personnes.

1.2 Indicateurs financiers :

- **Prix moyen du m^3** :

Au 1er janvier 2019 le prix moyen du m^3 d'eau s'établit pour les communes gérées en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg à 2,86 € TTC. Entre le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2020, le tarif moyen au m^3 est resté stable.

La facture se compose de la manière suivante :

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2019	Tarifs au 01/01/2020
EMS m^3 eau	Conseil Eurométropole	1,0000	1,0000
AERM prélèvement	Agence de l'eau		
AERM pollution	Agence de l'Eau	0,3500	0,3500
AERM modernisation	Agence de l'Eau	0,2330	0,2330
EMS collecte	Conseil Eurométropole	0,4304	0,4304
EMS épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3934	0,4026
TVA sur consommations * * EMS assainissement non assujetti		0,1136	0,1145
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	21,67	20,00
TVA sur abonnement		1,19	1,10
Prix unitaire TTC m^3 (hors Abt)		2,67	2,68
Prix moyen du M^3* * TTC avec abonnement (120 m^3)		2,86	2,86

Pour les autres unités de distribution du territoire le prix de l'eau se décompose de la manière suivante :

Prix moyen m^3 TTC avec abonnement 120 m^3		
	2019	**2020**
ILL ANDLAU	2,83	2,86
STRASBOURG NORD	2,87	2,86
STRASBOURG SUD	2,83	2,86
LA WANTZENAU	2,86	2,86
Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten	2,97	2,86
Kolbsheim	3,03	2,86
Osthoffen	3,11	2,86

- **Les ventes d'eau :**

En 2019, 31 081 877 m^3 ont été facturés sur 33 communes de l'Eurométropole, soit en moyenne 62 m^3 par an et par habitant.

- **La convergence tarifaire sur l'ensemble du territoire :**

Depuis le 1er janvier 2015, l'Eurométropole est autorité organisatrice du service public de l'eau potable et de l'assainissement sur l'ensemble de son territoire. Les tarifs de ventes d'eau s'appliquent sur l'ensemble du territoire et ont convergé progressivement. Ainsi en 2020, le prix est de 2,86 € TTC/m^3 eau sur l'ensemble du territoire.

- **Les investissements :**

Les investissements réalisés en 2019 ou budgétisés en 2020 portent sur les travaux suivants :

Pour l'eau :

	CA 2019 (k€)	**BP 2020 (k€)**
Schéma directeur de l'alimentation en eau potable	5 030	11 587
Travaux de déplacement du réseau d'eau - tram	202	100
Acquisitions de véhicules et d'engins	517	650
Sécurisation de réservoirs d'eau potable	-	-
Travaux sur bâtiments d'exploitation	16	830
Ouvrages et mesures	1 591	3 834
Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	152	599
Réseaux d'eau	4 780	5 957
Extension du réseau d'eau	114	160
Travaux d'eau potable connexes au schéma directeur d'asst	377	-
Projets espace public Strasbourg	40	60
Projets espace public Communes	-	-
Crédits annuels - autres investissements eau potable	2 117	2 484
TOTAL INVESTISSEMENTS EAU	**14 934**	**26 261**

Pour l'assainissement :

	CA 2019 (k€)	**BP 2020 (k€)**
Stations d'épuration	646	-
Travaux de déplac. conduites d'assain. (projet tramway)	81	100
Schéma directeur assainissement	6 188	13 902
Extension du Centre technique de l'Assainissement	67	5
Autosurveillance DO	-	-
Acquisitions de véhicules et d'engins	68	1000
Travaux stations d'épuration	5	474
Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	57	140
Projet Lumieau		24
Ouvrages sur réseau	152	61

Réseaux d'assainissement	5 762	6 835
Projets espace public Strasbourg	3	-
Projets espace public Communes	-	-
Crédits annuels - autres investissements assainissement	2 266	2 823
TOTAL INVESTISSEMENTS ASSAINISSEMENT	**15 295**	**25 364**

2. Rapport sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets

2.1. Indicateurs techniques

Après une présentation des missions et des objectifs du service d'élimination des déchets, le rapport annuel annexé à cette délibération détaille les indicateurs techniques et financiers de la gestion des déchets pour l'année 2019 et donne une information élargie sur le service public d'élimination des déchets.

La réduction et le réemploi

L'Eurométropole de Strasbourg poursuit sa politique de réduction des déchets avec son programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (2017-2019) qui fait suite au Programme Local de Prévention (2010-2015).

La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 fixe des objectifs ambitieux de réduction jusqu'en 2031. A plus courte échéance, notre collectivité s'était fixé un objectif de réduction de 15 Kg/an/habitant entre 2015 et 2019. Cet objectif a été atteint avec une quantité de déchets de 450,7 Kg/an/habitant en 2019 soit 16,9 Kg/an/habitant de moins qu'en 2015.

Un certain nombre d'actions ont été menées en 2019 pour encore abaisser les quantités de déchets produites, parmi celles-ci figurent le soutien à l'utilisation de couches lavables et l'accompagnement des structures à la mise en place d'éco-manifestations.

Concernant le réemploi, la convention avec Emmaüs pour favoriser le réemploi de divers objets se poursuit. Les deux structures Emmaüs du territoire (Communauté Emmaüs Montagne Verte à Strasbourg et Chantier d'insertion Emmaüs à Mundolsheim) qui emploient une centaine de compagnons et de personnes en contrat à durée indéterminée ont permis de collecter en 2019, 5 010 tonnes d'objets dont 1 880 tonnes ont été réemployées.

L'Association ENVIE, prestataire d'Éco-systèmes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, collecte, dépollue, et démantèle les biens usagés pour une valorisation matière maximum. ENVIE favorise également l'accès au monde du travail et à la formation de personnes éloignées de l'emploi en offrant une seconde vie aux équipements électriques et électroniques usagés (D3E). ENVIE a pris en charge en 2019, 364 112 appareils ayant donné lieu à un recyclage matière de 1 691 tonnes.

Enfin, les 4 structures (Emmaüs Mundolsheim, Horizon Amitié, Le Relais Est, Vétis) qui se répartissent la collecte des Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC) sur le territoire ont collecté en 2019, 1 770 tonnes de TLC soit 3,60 kg/habitant/an alors que la moyenne française est de 2,74 kg/habitant/an.

La collecte des déchets

La quantité globale des déchets collectés par l'Eurométropole de Strasbourg est en baisse par rapport à 2018 (221 476 tonnes collectées) soit une quantité de 450,7 kg/an/habitant contre 456,9 kg/an/habitant en 2018.

Concernant **la collecte sélective**, tous dispositifs confondus, les quantités sont en baisse avec 27 620 tonnes collectées hors verre contre 27 802 en 2018. La qualité, tous dispositifs confondus, est stable avec un taux moyen d'erreurs de tri de 24,7% contre 24,6% en 2018. La qualité du tri en porte-à-porte se détériore en 2019 avec 31,1% d'erreurs de tri contre 30% en 2018. L'évolution du taux d'erreurs de tri relatif à la collecte en porte à porte montre que, malgré les changements de dispositif sur les secteurs où la qualité de la collecte sélective en bac est médiocre, les efforts sont à poursuivre. Le taux d'erreur de tri mesuré sur la collecte en apport volontaire montre quant à lui une amélioration avec un taux de 9% contre 11,5% en 2018.

En déchèterie, le taux de valorisation matière est de 68,8 %, il est identique à celui de à 2018.
La fréquentation des déchèteries est en légère baisse avec 987 875 entrées contre 998 637 entrées en 2018 pour un tonnage collecté plus élevé (50 225T contre 49 202T en 2018).
Les quantités d'encombrants collectées sont stables également avec 4 302 tonnes.
Les interventions de collecte des objets encombrants sur appel pour les objets lourds et/ou volumineux sont en augmentation avec 10 705 interventions contre 9 755 en 2018.

La valorisation des déchets

A ce jour, la valorisation matière est issue principalement de la collecte sélective livrée sur les centres de tri (19 169 tonnes), du verre (13 048 tonnes), des déchets verts livrés sur les 2 sites de valorisation des déchets verts (8 650 tonnes) et de l'ensemble des filières existantes réceptionnant prioritairement les déchets collectés en déchèteries : ferrailles, gravats, (28 332 tonnes).
Le taux de valorisation matière en 2019 est de 31,2%.

L'objectif national de valorisation matière des déchets est fixé à 55% d'ici 2020 et à 65% pour 2025. Ce résultat montre que la collectivité doit mettre en place de nouvelles collectes pour atteindre un taux de valorisation de plus de 50%.
C'est pourquoi, dans le cadre de l'étude Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, des hypothèses de développement ont été présentées :
- le tri à la source des déchets alimentaires des particuliers
- l'extension des consignes plastique à tous les emballages en plastique.

Concernant le tri à la source des déchets alimentaires, 2 expérimentations ont été menées en 2019 permettant d'étudier le mode de collecte en lien avec le type d'habitat et ses contraintes :

- la poursuite du dispositif Bioclou sur l'Hypercentre de Strasbourg
- la collecte en apport volontaire sur la commune de Holtzheim démarrée en novembre 2019.

Deux expérimentations complémentaires seront proposées en 2020, l'une en apport volontaire avec un dispositif de conteneurs en apport volontaire (type tube) et l'autre en porte à porte.

La poubelle des « ordures ménagères résiduelles » deviendra progressivement le réceptacle des « déchets ultimes non recyclables ».

La valorisation énergétique

Après une suspension d'activité de 34 mois, l'année 2019 a marqué un tournant dans l'histoire de l'unité de valorisation énergétique (UVE) avec la fin des travaux de désamiantage et de reconstruction et sa remise en service. Ainsi, après différentes phases d'essais à froid puis à chaud menées dans le cadre des travaux, l'activité d'incinération a repris progressivement entre fin juin (démarrage de la 1ère ligne) et début août (démarrage de la 3ème et dernière ligne).
Ce sont ainsi 88 219 tonnes qui ont été incinérées entre fin juin et fin décembre 2019 dont 68 514 tonnes pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Le broyage des encombrants ménagers, en vue de leur valorisation énergétique, a repris le 1er août 2019 et le 23 août, le mécanisme initial du contrat de délégation de service public a été réactivé.

Cette reprise a également permis de délivrer de la vapeur aux industriels à compter de juillet et d'alimenter le réseau de chaleur urbain à compter d'octobre 2019.

En 2019, l'usine a réceptionné 214 181 tonnes de déchets, contre 201 007 tonnes en 2018.
Le tonnage global est en hausse (+6,6%), avec une augmentation de :

- + 1,4 % des apports de l'Eurométropole de Strasbourg
- + 23,8 % des apports des EPCI
- la reprise des apports de déchets d'activité économique avec 4 150 tonnes, jusqu'alors refusés afin de limiter au maximum le détournement des déchets pendant la période de travaux.

En l'absence d'activité d'incinération jusqu'à fin juin, 130 803 tonnes ont été détournées vers d'autres sites de traitement soit une baisse de 34,3% par rapport à 2018.
Ces détournements ont eu lieu prioritairement vers d'autres unités de valorisation énergétique situées en France (75 679 tonnes soit 58 %), vers un site de traitement mécano-biologique (6 715 tonnes soit 5 %) et enfin vers deux sites d'enfouissement en France (34 646 tonnes soit 26 %).
Les encombrants ont, quant à eux, fait l'objet d'un tri préalable pour valorisation matière avant envoi de la fraction non valorisable en enfouissement (13 763 tonnes soit 11 %).

2.2 Indicateurs financiers

Suite à la fusion par intégration de la Communauté de Communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2017, deux modes de financement co-existent sur le territoire dans l'attente d'une harmonisation réglementaire qui devra être effective au plus tard le 1er janvier 2022 : la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur les 5 communes de l'ex-Communauté de communes et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur les 28 autres communes.

En parallèle, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place progressivement depuis 2013 la Redevance Spéciale (RS). Il s'agit d'une facturation pour les déchets professionnels qui a pour but de responsabiliser les producteurs de déchets et de les encourager à la réduction et au tri de leurs déchets.
Après une suspension du déploiement en lien avec les réflexions relatives à la tarification incitative pour tous, la reprise a été actée en 2019 pour un démarchage des professionnels produisant plus de 770 litres de déchets par semaine, en 2020 et 2021.

Enfin, une étude de faisabilité concernant la mise en place d'une tarification incitative lancée fin 2017 a permis de fixer des premières orientations dans la délibération du 25 janvier 2019.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les taux d'imposition sont différenciés en fonction du type de collecte et du niveau de service rendu aux usagers. Deux zones sont ainsi définies sur le territoire, les taux de taxe sont inchangés par rapport à 2018 :

Zones desservies	Taux de taxe 2019
1ère zone (communes de plus de 10 000 habitants)	11,71 %
2ème zone (communes de moins de 10 000 habitants)	6,19 %

Le bilan financier

Budget général :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (en €)	
COLLECTE	***34 151 660***
Porte à porte Ordures Ménagères Résiduelles	19 200 270
Tri & Valorisation collecte porte à porte & apports volontaires	9 509 458
Déchèteries & Encombrants	5 441 932
TRAITEMENT	***42 157 419***
Usine d'Incinération des Ordures Ménagères	36 506 161
Centre de Valorisation des Déchets Verts	615 336
Autres filières	5 035 921

TOTAL GENERAL	**76 309 079**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (en €)	
COLLECTE	***3 051 520***
Porte à porte Ordures Ménagères Résiduelles	1 654 945
Tri & Valorisation collecte en porte à porte & apports volontaires	930 098
Déchèteries & Encombrants	466 478
TRAITEMENT	***14 860 785***
Valorisation des Déchets Verts	4 836
Usine d'Incinération Ordures Ménagères	14 856 449
Autres filières	0
TOTAL GENERAL	**17 912 305**

RECETTES (en €)	
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	64 943 355
Prestations à des tiers	6 360 092
Redevance versée par fermiers ou concessionnaire	125 000
Soutien Eco-Organismes	3 793 771
Vente de matière (HT)	1 430 546
Reprise sur provisions et amortissements	455 817
Produits exceptionnels	7 189 883
TOTAL GENERAL	**84 298 465**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Avec une reprise progressive de l'activité de l'unité de valorisation énergétique à compter de juin, les dépenses de fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets s'évaluent à 76,3 M€ sur l'exercice 2019. Elles connaissent un retrait significatif de 25 % (- 19 M€) comparé à 2018, en raison de la baisse des dépenses exceptionnelles liées aux détournements de déchets (- 13 M€) et des provisions nécessaires pour faire face aux travaux de désamiantage (- 4,3 M€).
Ces dépenses exceptionnelles ainsi que les coûts de fonctionnement du délégataire représentent 28 M€ en 2019.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Evaluées à 84 M€, les recettes de fonctionnement en 2019 diminuent de 15 % par rapport à celles de 2018 (- 15 M€).
La baisse est principalement liée à la forte diminution de la reprise sur provisions consacrée aux dépenses exceptionnelles de détournements des déchets et des charges du délégataire. Globalement ces produits exceptionnels sont en diminution de 15,1M€.
Les soutiens des éco-organismes représentent 3,8 M€ en 2019 (soit -0,4 M€ par rapport à 2018) dont 90 % proviennent de CITEO, en charge de la valorisation des emballages ménagers.

Les ventes matières s'évaluent à 1,4 M€ en 2019. Elles régressent de 26 % (- 0,5 M€) entre les deux exercices, du fait de la chute de prix de reprise constatée sur les ventes de cellulosiques, de papiers-cartons, des plastiques et des métaux.
Le produit fiscal généré par la TEOM représente 65 M€ en 2019. Il progresse de 2 % par rapport à 2018 (+ 1,2 M€), en raison notamment de la hausse des valeurs locatives cadastrales de 1,5 % décidée par l'Etat.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les investissements réalisés sur le budget général en 2019 se chiffrent à 18 M€.
Les travaux de désamiantage et de reconstruction de l'UVE se sont poursuivis en 2019 à hauteur de 13,6M€. Par ailleurs, des travaux de mise en conformité ont été réalisés pour un montant de près de 3,8M€.
Une dotation de 2,5 M€ de soutien à l'investissement public local a été versée par l'Etat, sur les 5,5 M€ prévus sur la période 2017 à 2020. Cette contribution vient en minoration de ces dépenses.

Grâce aux provisions constituées entre 2012 et 2018 au titre des investissements futurs, le montant total des investissements relatifs à l'UVE de 41 M€ est financé en totalité.

Les autres investissements représentent 3 M€, dont 1,4 M€ pour les véhicules et matériels nécessaires à la collecte, à la manutention et au transport de déchets, 948 k€ de bacs, 322 k€ de conteneurs enterrés, 405 k€ pour la fin des travaux de la déchèterie de la Vigie à Ostwald et l'extension et travaux de sécurisation de la déchèterie de Strasbourg-Koenigshoffen.

Budget Annexe :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (en €)	
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	718 163
Soutiens des éco-organismes	109 235
Ventes diverses	109
Ventes de produits résiduels	0
TOTAL	**827 507**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (en €)		
Régie	Achats	3 309
	Masse salariale et formation	170 086
Prestations externes		565 677
Impôts, taxes et charges exceptionnelles		0
Charges de structure		30 063
Dotations aux amortissements		26 922

TOTAL	**796 057**
DEPENSES D'INVESTISSEMENTS HT (en €)	
Acquisition de matériel (bacs)	29 545
Aménagement (déchèterie)	1 169
TOTAL	**30 713**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Evaluées à 796 k€ en 2019, les dépenses de fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets sont en hausse de 9 % par rapport à celles de 2018, notamment en raison d'un réajustement des clés de répartition de la masse salariale entre le budget général et le budget annexe.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement 2019 sont en hausse de 5 % par rapport à celles de 2018. Sur 827 k€ de recettes comptabilisées en 2019, 718 k€ correspondent aux produits issus de la REOM. Ils progressent de 19 % par rapport à 2018, année où des régularisations sur exercices antérieurs avaient été effectuées.

Les soutiens des éco-organismes représentent 109 k€, en baisse de 39 % par rapport à 2019 en raison de la chute de prix de reprise constatée sur les ventes de cellulosiques, de papiers-cartons, des plastiques et des métaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission consultative des
services publics locaux du 17 septembre 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
prend acte

de la communication concernant les rapports annuels 2019 :

- *sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement,*
- *sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.*

les annexes restent consultables auprès de la Direction de l'environnement et des services publics urbain et sur le site internet www.strasbourg.eu

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110136-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Strasbourg.eu
eurométropole

VILLE & EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
1 PARC DE L'ÉTOILE • 67076 STRASBOURG CEDEX
TÉL. 03 68 98 50 00 • COURRIEL : COURRIER@STRASBOURG.EU
WWW.STRASBOURG.EU

Strasbourg.eu
eurométropole

Environnement **préservé**

RAPPORT ANNUEL 2019

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

SOMMAIRE

TEMPS FORTS 2019 4-5

NOS MISSIONS 6-7

NOS ENGAGEMENTS 8-9

LE SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS 10

Organigramme ... 11
La formation des agents ... 12
Les accidents du travail ... 13

RÉDUCTION ET RÉEMPLOI 14

Performances ... 14
Actions 2019 de réduction et réemploi ... 15-16
La sensibilisation de la population ... 17
Privilégier le réemploi ... 18-21

LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE COLLECTE 22

La collecte des ordures ménagères résiduelles ... 22-23
La collecte sélective ... 24
Collectes en service complet ... 24-27

DÉCHETS ET COLLECTES EN CHIFFRES 28

Ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés collectés (sur les 3 secteurs) ... 28-29
Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte et en apport volontaire sur les 7 communes > 10 000 habitants (secteur 1) ... 30
Collecte sélective des déchets ménagers en apport volontaire sur les 21 communes < 10 000 habitants (secteur 2) ... 31
Collecte sélective des déchets ménagers en porte-à-porte sur les 5 nouvelles communes (secteur 3) ... 32
Synthèse des différents types de collecte sélective sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole ... 32
Évolution de la qualité de la collecte sélective ... 33
Qualité de la collecte sélective en porte-à-porte sur les 7 communes > 10 000 habitants (secteur 1) ... 34
Qualité de la collecte sélective sur les 21 communes < 10 000 habitants (secteur 2) ... 35
Qualité de la collecte sélective en porte-à-porte sur les 5 nouvelles communes (secteur 3) ... 35
La collecte du verre ... 36-37
Le développement de la collecte sélective des déchets ménagers ... 38-41
La collecte en déchèteries ... 42-45
Collecte des encombrants ... 46-47
Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ... 48-49
Les déchets dangereux des ménages (DDM) ... 50-51

VOUS TRIEZ, ILS ASSURENT LE TRAITEMENT ET LE RECYCLAGE 52

La valorisation des emballages en plastique, en acier et en aluminium, et des papiers-cartons ... 53-57
Traitement et valorisation des déchets verts ... 58-60
L'unité de valorisation énergétique ... 61-74
Les partenaires de la collecte, de la valorisation et du traitement des déchets ... 75-79

ÉLÉMENTS FINANCIERS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS (SPGD) 80-87

Budget général - 28 communes soumises à la TEOM ... 82-86
Budget annexe - 5 communes soumises à la REOM (Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen) ... 87

SCHÉMA DE GESTION DES DÉCHETS 88-89

TEMPS FORTS 2019

#TATATASSE, #JAIMATASSE, #CHOPETATASSE

Pour réduire le nombre de gobelets jetables et passer à des habitudes plus durables, une grande partie des distributeurs présents dans les locaux de l'Eurométropole de Strasbourg sont équipés de l'option « sans gobelet ». Différentes actions de communication ont été menées pour inciter les agents à changer leur comportement en les invitant à s'équiper d'une tasse réutilisable.

Cette campagne de communication a été reprise par d'autres institutions comme l'UNISTRA, le CROUS ou l'Université de Haute-Alsace et même une société privée avec, pour seul objectif, de réduire nos déchets.

SOIRÉES QUIZ DU TRI

Parce que la qualité du tri est essentielle pour garantir la valorisation des déchets triés, l'Eurométropole de Strasbourg est allée à la rencontre de ses habitants lors de 5 soirées "Quiz du tri" organisées courant juin à Strasbourg Neuhof, Strasbourg Cronenbourg, Oberschaeffolsheim, Lingolsheim et Vendenheim. Le public s'est pris au jeu et a pu tester de manière ludique ses connaissances sur les consignes de tri.
Si pour certains déchets comme les papiers, cartons, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, les bonnes réponses fusaient, un petit rappel sur le tri des emballages métalliques et surtout sur les « petits alus » type capsules de café en aluminium était plutôt bienvenu. Ce fut l'occasion de présenter également certaines alternatives zéro déchet comme par exemple, boire l'eau du robinet et ainsi éviter les bouteilles en plastique, apposer un stop-pub sur sa boîte aux lettres ou pratiquer le compostage.

REDÉMARRAGE DE L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Après une suspension d'activité de 34 mois, l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) de Strasbourg a repris son activité fin juin 2019.
Après la réalisation de tests à froid puis à chaud qui se sont déroulés entre février et juin 2019, les tests en charge avec introduction des déchets ont démarré le 27 juin. À fin décembre 2019, 88 219 tonnes de déchets ont été incinérés dont 68 514 tonnes pour l'Eurométropole de Strasbourg. Cette reprise a également permis de délivrer de la vapeur aux industriels à compter de juillet et d'alimenter le réseau de chaleur urbain à compter d'octobre 2019.

1 AN POUR BIOCLOU

En juillet 2019 le dispositif expérimental de collecte des déchets alimentaires par vélo-remorque place Saint-Etienne a fêté ses 1 an.
Pour cette permanence "anniversaire", un moment convivial a été proposé aux habitants pour les remercier de leur engagement.
Environ 1 tonne de déchets est recyclée mensuellement et retourne à la terre pour nourrir les sols. Pour la deuxième année, le dispositif a été étendu à 100 foyers supplémentaires.

ÉCO-VILLAGE CAMPUS DE L'ESPLANADE

Le campus de l'Esplanade accueille à chaque rentrée universitaire lors d'une journée au mois de septembre, de nombreux acteurs locaux et associations de l'économie sociale et solidaire.

Objectifs : proposer aux étudiants des bons plans pour équiper leur logement, acheter des livres, des habits, ou encore un vélo, tout cela à moindre coût.

Afin de sensibiliser les étudiants, un stand d'information « Objectif Z » était installé sur le campus.

Au programme : distribution de stop-pub, de carafes Eau de Strasbourg, promotion du compostage, et beaucoup d'échanges qui témoignent d'un intérêt grandissant pour la réduction des déchets, notamment en consommant autrement. Les étudiants ne s'y trompent pas : le zéro déchet, c'est un vrai plus pour son budget !

COLLECTE EXPÉRIMENTALE DES DÉCHETS ALIMENTAIRES SUR HOLTZHEIM

En novembre 2019, 12 bornes de collecte des déchets alimentaires ont été installées sur la commune de Holtzheim. Les habitants de la commune ont été équipés d'une petite poubelle d'appartement, le bioseau, et de sachets en papier kraft pour trier chez eux les restes de repas, les épluchures et tout autre déchet alimentaire. Les sachets pleins sont à déposer dans les bacs placés dans les bornes. Les déchets sont ensuite collectés 2 fois par semaine et valorisés en énergie renouvelable (biogaz) ou retournent à la terre sous forme d'amendements. Holtzheim est donc commune pilote pour cette nouvelle collecte en apport volontaire des déchets alimentaires. À terme, le dispositif pourrait être étendu à d'autres communes.

NOS MISSIONS

Collecter, traiter, valoriser

L'Eurométropole de Strasbourg assure la collecte, le traitement et la valorisation de tous les déchets produits par les 491 409 habitants de ses 33 communes.

La gestion des déchets ménagers, indissociable du développement durable, représente un enjeu important pour la qualité de vie des habitants et pour la collectivité.

Anticiper, développer

Au-delà d'une gestion quotidienne, les déchets « se pensent » et se gèrent sur le long terme.
La loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 définit des objectifs ambitieux de réduction et de recyclage des déchets. Ainsi, la collectivité s'est lancée dans un nouveau défi : proposer des actions et travailler sur une évolution des pratiques pour répondre aux enjeux d'un Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage.

Adapter, maîtriser, préserver

La gestion des déchets est une activité complexe qui doit concilier différents enjeux : apporter un service adapté aux besoins du territoire, préserver l'environnement, et maîtriser les finances publiques. L'Eurométropole de Strasbourg mène une politique de gestion des déchets qui répond au mieux à ces 3 enjeux et respecte les prescriptions réglementaires.

Organiser, gérer

L'Eurométropole de Strasbourg assure principalement en régie la collecte des déchets en porte-à-porte et en déchèterie. Elle gère également de nombreux marchés de traitement des déchets ainsi qu'une délégation de service public pour l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique. En parallèle, la collectivité développe régulièrement de nouvelles filières pour lui permettre d'atteindre les objectifs de valorisation.

Sensibiliser, informer

La communication par l'information et la sensibilisation est déterminante pour la réussite et la compréhension des actions terrain ainsi que pour une meilleure prise en compte des enjeux liés aux déchets.
En 2019, près de 47 215 foyers ont été démarchés à domicile pour être sensibilisés aux consignes de tri.
Ces actions se déclinent avec des outils qui aident l'usager dans la gestion quotidienne de ses déchets.

LES DIFFÉRENTES MISSIONS ASSURÉES PAR LE SERVICE

- La collecte en porte-à-porte et en apport volontaire des déchets ménagers résiduels, du papier/emballages recyclables et du verre ;
- La collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers ;
- La mise à disposition des bacs de collecte, leur maintenance et leur réparation ;
- La collecte des déchets encombrants ;
- La collecte en déchèteries fixes, mobiles et déchèteries spéciales végétaux ;
- L'enlèvement des dépôts sauvages ;
- La sensibilisation des usagers au tri et à la gestion des déchets ;
- La gestion de contrats de redevance spéciale pour les non-ménages qui souhaitent voir leurs déchets assimilés collectés par la collectivité.

LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DÉCHETS

Une fois collectés, les déchets rejoignent différentes filières de traitement pour être majoritairement recyclés ou valorisés, notamment :

- L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) : valorisation énergétique (cogénération vapeur / eau chaude /électricité) et matière (mâchefers, ferrailles) des déchets ménagers résiduels ;
- Le Centre de Valorisation des Déchets Végétaux (CVDV) : valorisation matière (compost) et énergétique (plaquettes et refus de criblage en chaufferies) ;
- Le centre de tri :

› séparation par catégories de matériaux recyclables (papiers, cartons, bouteilles en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques) collectés en mélange ;

› conditionnement pour transport vers les filières de recyclage.

Définition

DÉCHETS MÉNAGERS

Ce sont les déchets que tout particulier produit dans sa vie quotidienne. Les déchets ménagers regroupent les ordures ménagères (non recyclables ou pas encore recyclées), les déchets recyclables secs (journaux, papiers, cartons, magazines, verre, aluminium, plastique) et les recyclables dits humides, organiques ou fermentescibles (déchets alimentaires, herbes, bois…). Le Code général des collectivités territoriales (art L.2224-13 et 14) stipule que les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets des ménages.

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU SCOLAIRE

Afin de sensibiliser le public scolaire au tri des déchets, l'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de toutes les écoles qui le souhaitent la malle pédagogique « Tricétop ».

À noter : la création d'un nouvel outil pour sensibiliser à la lutte contre le gaspillage alimentaire « Gâchis, non merci ! » pour les cycles 1, 2 et 3 et la création du jeu des collectes et de malles Tawashi qui s'adaptent à tout public.
L'animatrice Environnement accompagne les équipes pédagogiques dans la construction des projets de sensibilisation et les forme sur les thématiques et outils prêtés.

Au total, en 2019, près d'une cinquantaine de structures ont bénéficié de ce dispositif, équivalent à environ 3 700 enfants, de la maternelle au lycée. Les visites de sites, tels que le centre de tri et le centre de valorisation des déchets verts, complètent utilement les projets menés par les enseignants. Ces visites ont suscité beaucoup d'intérêt auprès de 1 600 élèves et accompagnateurs.

Nouveauté : 6 représentations du spectacle l'Or Brun en mars et novembre 2019 ont permis de sensibiliser 1 594 enfants au compostage.

NOS ENGAGEMENTS

Garantir un service public **de qualité** pour tous, toute l'année

Agir pour **réduire les déchets** dangereux et nocifs

Développer la **valorisation des déchets**

Augmenter le recyclage

Garantir un cadre de **vie de qualité**

Assurer une **maîtrise des coûts**

Contribuer à **réduire la production** de déchets

Préserver notre environnement

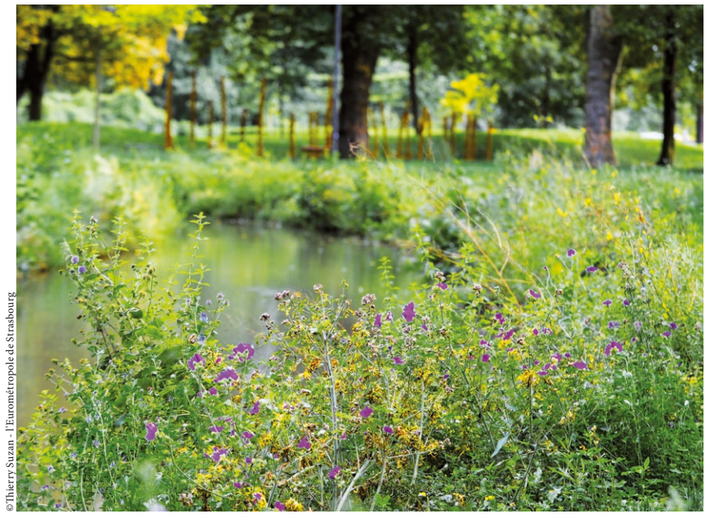

©Thierry Suzan - l'Eurométropole de Strasbourg

LE SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS

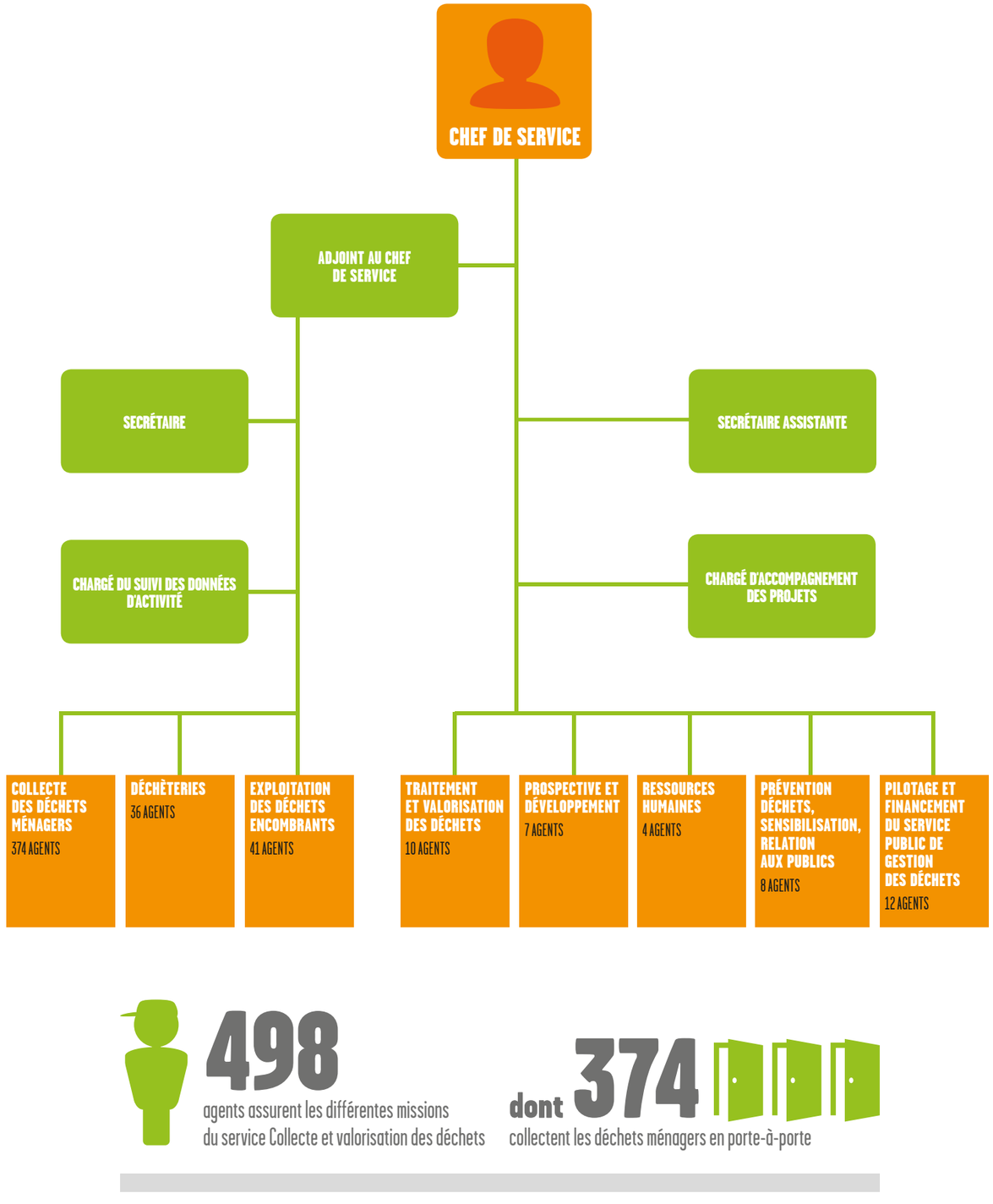

498 agents assurent les différentes missions du service Collecte et valorisation des déchets

dont **374** collectent les déchets ménagers en porte-à-porte

LA FORMATION DES AGENTS

En 2019 ont été enregistrés 250 départs en formation pour 627 jours de formation réalisés.

Les actions de formation du service collecte et valorisation des déchets sont essentiellement liées à la sécurité des biens et des personnes.

Des formations telles que la lutte contre l'incendie, la Prévention et Secours Civiques niveau 1 (secourisme), la Formation Continue Obligatoire (FCO) et la conduite en conditions hivernales pour les chauffeurs et les recyclages du Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) pour les utilisateurs d'engins spécifiques sont dispensées chaque année aux agents concernés.

Les agents de déchèterie, préposés à l'accueil et à l'orientation des usagers bénéficient de formations spécifiques à leur métier : formation sur le risque amiante, lutte contre l'incendie, habilitation aux risques électriques.

La formation au management pour tous les encadrants s'est poursuivie en 2019.

Les autres formations sont principalement destinées à accompagner les agents plus individuellement dans l'intégration des évolutions techniques, le perfectionnement de leurs connaissances professionnelles, mais aussi dans leur parcours de carrière professionnelle.

2019 aura aussi été l'année de la formation d'intégration pour 44 agents nouvellement recrutés, pour un total de 215 jours.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

En 2019, le service a enregistré 46 accidents du travail avec arrêt et 18 accidents sans arrêt de travail ainsi que 16 accidents bénins.

Les accidents du travail sont analysés pour mettre en place les actions correctives nécessaires et pour rappeler les consignes.

Ainsi, en 2019, un certain nombre d'actions correctives et préventives ont été poursuivies ou nouvellement mises en place, telles que :

- L'étude des postes exposés au travail isolé et demande de DATI (Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé) ;
- La réalisation de Protocoles de Prélèvement et la formation des agents en charge des relevés réglementaires en matière des eaux de rejets à l'UVE ;
- Le remplacement du bruiteur de recul des BOM par un bruit de Lynx. Des tests ont été effectués au centre-ville de Strasbourg. 3 véhicules sont équipés de ces nouveaux bruiteurs, 5 BOM supplémentaires seront équipées en 2020 ;
- Poursuite des travaux sur les nouveaux critères de dimensionnement des circuits de collecte.

Par ailleurs, 23 comptes-rendus d'incident pour atteinte à agent.e.s ont également été rédigés. Près de 57 % concernent l'activité en déchèterie et 21 % l'activité de collecte en porte-à-porte.

RÉDUCTION ET RÉEMPLOI

PERFORMANCES

L'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre depuis 2010 une politique ambitieuse de réduction et de gestion des déchets renforcée en 2017 par le programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage dans la continuité du Programme Local de Prévention (2010-2015).

La priorité est la réduction drastique des déchets et la lutte contre toutes les formes de gaspillage. Le réemploi, puis le recyclage et la valorisation des déchets sont encouragés pour augmenter significativement les quantités de matériaux réutilisés, recyclés ou valorisés.

Des objectifs de réduction ont été fixés dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 ainsi que dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets à savoir :

Réduire de 10 % la quantité de DMA collectée entre 2010 et 2020, de 7 % entre 2015 et 2025 et de 10 % entre 2015 et 2031 ;

Dans le cadre du Plan Climat, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée un objectif ambitieux : réduire de moitié la poubelle bleue (ordures ménagères résiduelles) pour 2030 par rapport à 2010.

A une plus courte échéance, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée un objectif de réduction de 15 kg/habitant en 2019 par rapport à 2015.

En 2019, la quantité de déchets produite est de 450,7 kg/habitant soit 16,9 kg/habitant en moins par rapport à 2015. L'objectif est donc atteint.

ACTIONS 2019 DE RÉDUCTION ET RÉEMPLOI

Parmi les actions menées, l'Eurométropole de Strasbourg accompagne le développement du compostage collectif et individuel, aide à lutter contre le gaspillage alimentaire et favorise l'eco-consommation sur son territoire.
Depuis le démarrage du TZDZG, un site web dédié au zéro déchet communiquant sur les bonnes pratiques a été mis en ligne et un appel à projets a été lancé pour soutenir les initiatives du territoire.
Des travaux sont menés sur l'eco-exemplarité avec la mobilisation des communes, l'encouragement du développement des cafés-réparation, la promotion des alternatives au jetable, etc.

SOUTIEN À L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES

Avant de devenir propre, chaque bébé utilise environ 1 tonne de couches. Ainsi en France, c'est plus d'un million de tonnes de couches qui sont jetées chaque année.

Pour soutenir l'utilisation de changes lavables, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place en 2019 une subvention de 60 € pour l'achat ou la location de couches lavables à partir d'une dépense minimum de 100 €.

Entre mai et décembre 2019, 63 subventions ont été versées.

Afin d'accompagner le dispositif, deux ateliers de sensibilisation et de découverte des couches lavables ont été organisés dans des Lieux d'Accueil Parents-Enfants avec l'association l'Avis en Vert.

ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN PLACE D'ECO-MANIFESTATIONS

Le partenariat avec l'association Eco-Manifestations Alsace a été renouvelé au travers d'une nouvelle convention pluri-annuelle d'objectifs qui court jusqu'à fin 2021. Elle a pour objectif de réduire la production de déchets et l'impact environnemental des manifestations organisées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ainsi deux ateliers de sensibilisation et de formation ont été organisés auprès d'une cinquantaine d'organisateurs d'évènements.

L'association continue également de déployer sa charte d'engagement des eco-manifestations. Lancé en octobre 2017, cet outil a pour objectif de valoriser les actions et d'aider les organisateurs à s'engager dans une démarche globale de développement durable.
Le nombre d'évènements labellisés est en augmentation avec, en 2019, 17 évènements labellisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

MOBILISATION DES ACTEURS DU TERRITOIRE

En 2018, une première édition de l'appel à projets TZDZG a été lancée qui a permis de soutenir 7 projets pour une mise en œuvre sur 2018 et 2019 (pour un montant de 21 577 €).

Ainsi, l'association Bas les Pailles est allée à la rencontre de commerces pour les sensibiliser aux problématiques des pailles jetables et leur présenter des solutions alternatives. À l'issue de différentes actions, au moins 8 nouveaux commerces ont cessé de proposer des pailles et entre 500 et 700 personnes ont été sensibilisées.

L'accompagnement de la démarche « zéro déchet zéro gaspillage » de la crèche La Ribambelle à Schiltigheim par l'Avis en Vert a permis de sensibiliser une quarantaine de personnes (équipes salariées, parents, etc.) et réduire ainsi la quantité de déchets produite, passant de 2 sacs de 100 L à 1 sac de 50 L par semaine.

Depuis l'ouverture en 2018 de la Recyclerie By Amitel, boutique de dons et de vente d'objets de seconde main à petits prix, plus de 3 000 objets ont été réceptionnés et plus de la moitié des objets a trouvé un repreneur.

Le Centre Socio-Culturel Fossé des Treize a installé des tables de tri dans les salles de restauration pour permettre la valorisation des déchets organiques et le projet Sikle, porté par l'association Bretz'selle a permis la collecte de 34 tonnes de biodéchets auprès de 21 commerces.

Pour faciliter le tri des dons des particuliers, le Secours Populaire a réorganisé sa plateforme de tri et l'association Zéro Déchet Strasbourg a acquis du matériel pour réaliser des audits déchets dans différents structures.

En 2019, l'appel à projets TZDZG a été renouvelé. L'Eurométropole de Strasbourg a ainsi soutenu 6 initiatives et projets locaux en faveurs de la réduction et du réemploi des déchets pour un montant total de 35 075 €.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient

BOMA, LES BONNES MATIÈRES

Créée dans le cadre de StartUp de Territoire, l'association souhaite organiser des évènements pour fédérer des professionnel.le.s, associations, particuliers… autour des déchets issus des activités économiques du BTP et d'activités parentes, pour leur donner une seconde vie.

COT'N'CO AVEC EMMAÜS MUNDOLSHEIM

Développé intialement par une équipe de lycéens du Lycée Kléber, Cot'n'Co s'est engagé dans la fabrication de cotons démaquillants réutilisables. Cette action est menée par les équipes d'Emmaüs Mundolsheim.

LA SENSIBILISATION DE LA POPULATION

Campagnes de sensibilisation en porte-à-porte, animations proposées lors d'évènements, visites d'installations de valorisation sont autant de moyens pour sensibiliser les habitants, les partenaires associatifs et les agents de la collectivité à la réduction et au tri des déchets.

En 2019, lors des 5 soirées « Quiz du tri », du « village eco-solidaire » organisé par l'Université, de la « Rentrée des associations », du « Rendez-vous du Parc des Sports », ou encore de la « Semaine Européenne de la Réduction des Déchets », l'Eurométropole de Strasbourg est allée à la rencontre des habitants pour leur présenter les solutions existantes sur le territoire pour réduire et valoriser leurs déchets.

La journée Portes Ouvertes de l'unité de valorisation énergétique en octobre et les 14 visites du centre de tri et du centre de valorisation des déchets verts organisées tout au long de l'année ont permis à l'Eurométropole de Strasbourg de faire découvrir aux usagers « les coulisses » d'installations de valorisation des déchets.

Au travers de l'appel à projets Éducation à l'Environnement, l'Eurométropole de Strasbourg a également soutenu 7 initiatives de sensibilisation à la réduction et à la gestion des déchets issues de 6 porteurs de projets associatifs pour un montant de 37 100 €.

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT VERS LE PUBLIC JEUNE

39 visites du centre de tri et 38 visites du centre de valorisation des déchets verts ont été organisées, soit plus de 1 800 élèves sensibilisés à la réduction des déchets, au tri et à la valorisation. Ces visites représentent souvent l'aboutissement d'un travail conduit au cours de l'année par l'enseignant, avec le concours des outils et les conseils de l'animatrice d'éducation à l'environnement de l'Eurométropole de Strasbourg.

ZOOM sur les foyers Zéro Déchet

L'association Zéro Déchet Strasbourg s'est associée à Alter Alsace Énergie et la Chambre de Consommation d'Alsace pour proposer un défi "Foyer Zéro Déchet" dans le cadre du défi Déclics (anciennement défi Famille à Energie Positive). Plus de 90 foyers ont participé au défi. L'opération sera renouvelée en 2020.

Semaine Européenne de la Réduction des Déchets

À l'occasion de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets fin novembre, plus d'une trentaine d'initiatives ont permis aux acteurs publics, associations et concitoyens de participer à ce moment fort de mobilisation pour la réduction des déchets au travers d'une programmation variée et foisonnante.

Pour lancer la semaine, un ciné-débat a été organisé sur la thématique des déchets électriques et électroniques.

PRIVILÉGIER LE RÉEMPLOI

Le réemploi et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction des déchets.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener, pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ».
Les activités de réemploi et de réutilisation permettent d'allonger la durée d'usage des produits manufacturés. Ces activités sont réellement créatrices de valeur ajoutée et de qualification.

Les particuliers sont aussi des acteurs, au même titre que les fabricants, les distributeurs, les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les réparateurs indépendants. Tous jouent un rôle clé dans le développement du secteur de la réparation.

Destination des objets collectés en 2019

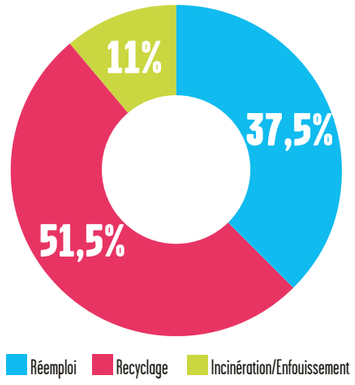

EMMAÜS, OPÉRATIONNEL DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES

Afin de privilégier le réemploi, l'Eurométropole de Strasbourg a signé une convention avec Emmaüs. En associant réemploi et emploi, ce partenariat s'inscrit dans une logique d'économie solidaire.

Les deux structures Emmaüs du territoire (Communauté Emmaüs Montagne Verte à Strasbourg et Chantier d'insertion Emmaüs à Mundolsheim) emploient une centaine de compagnons et de personnes en contrat à durée indéterminée.

Des caissons disposés dans les déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg incitent les usagers à donner une seconde vie à leurs objets.

Les deux structures ont permis de collecter 5 010 tonnes d'objets dont 1 880 tonnes ont été réemployées.

364 112 appareils collectés

1 691 t de matières recyclées

1 823 t de CO_2 non émises

4,6 kg par habitant de D3E collectés

575 t autrement valorisées*

6 612 t de CO_2 éliminées

* Valorisation énergétique, remblais et matières éliminées en installations spécialisées.

ENVIE, DU RÉEMPLOI ET DES EMPLOIS

L'association Envie, est l'un des prestataires d'Ecosystem sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle collecte, rénove, répare des biens usagés afin qu'ils soient réemployés. Envie favorise également l'accès au monde du travail et à la formation aux personnes éloignées de l'emploi, en offrant une seconde vie aux équipements électriques et électroniques (D3E) usagés. Une fois rénovés, ces équipements sont revendus à petit prix.

2 266 t de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés

Le graphique ci-dessous présente le bilan des D3E collectés par l'ensemble des prestataires d'Ecosystem pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg en 2019.

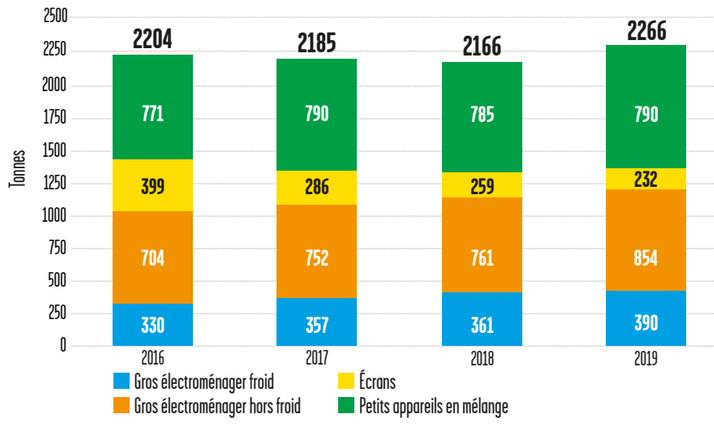

TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES

Les Textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC) font l'objet d'une collecte séparée qui comprend les produits suivants :

- tous les vêtements homme, femme et enfant ;
- le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux…) ;
- les chaussures et articles de maroquinerie.

Sont exclus de la collecte :

- les articles non textiles ;
- les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- les chiffons usagés en provenance des entreprises.

L'Eurométropole de Strasbourg a conventionné avec Emmaüs Mundolsheim, Horizon Amitié, Le Relais Est, Vétis ; ces 4 structures se répartissent la collecte des TLC sur le territoire par secteur géographique. Elles mettent à disposition des conteneurs permettant une collecte séparée, organisent leur vidage et trient les produits en privilégiant la réutilisation et le recyclage.

1 770 t
de TLC collectées

Ces conventions s'inscrivent dans un objectif de réduction des déchets mais ont également une visée sociale. En effet, ces structures participent à la lutte contre la précarité et favorisent l'insertion de personnes en situation d'exclusion.

3,60 kg /hab./an

La collecte des TLC sur l'Eurométropole de Strasbourg a représenté en 2019, 3,60 kg/habitant/an alors que la moyenne des collectivités urbaines sur le territoire national est de 2,74 kg/habitant/an.

La collecte des TLC a augmenté de 150 tonnes en 2019, ce qui est une belle performance après trois années de stabilité.

Évolution de la collecte des TLC

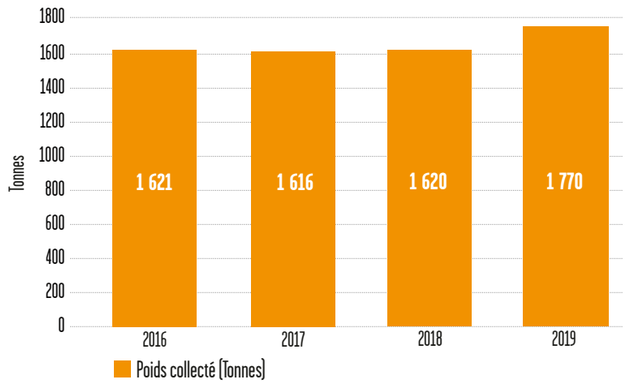

L'éco-organisme Eco TLC perçoit des éco-contributions des metteurs en marché pour développer cette filière notamment en :

- sensibilisant tous les acteurs ;
- accompagnant les collectivités territoriales ;
- soutenant financièrement les opérateurs de tri industriel.

L'Eurométropole de Strasbourg a conventionné avec Eco TLC pour mettre en œuvre la filière sur le territoire en lien avec les différents partenaires du projet.

LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE COLLECTE

Au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, la collecte des déchets est organisée en 3 secteurs selon une logique historique liée à la densité de population et à la fusion au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes les Châteaux avec l'Eurométropole de Strasbourg (intégration de 5 nouvelles communes : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen).

- SECTEUR 1 : communes de plus de 10 000 habitants
- SECTEUR 2 : commune de moins de 10 000 habitants
- SECTEUR 3 : 5 nouvelles communes

Sur ces 3 secteurs, les modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables diffèrent mais les consignes de tri restent identiques.

LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, la collecte des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés est principalement effectuée en porte-à-porte en bacs. Cette collecte se déroule à une fréquence majoritairement hebdomadaire, seuls certains quartiers d'habitat dense et le centre historique de Strasbourg bénéficient d'une collecte bi-hebdomadaire.

Sur quelques sites dont la production d'ordures ménagères représente un volume trop important à collecter à une fréquence hebdomadaire ou bi-hebdomadaire, des bennes sont mises à disposition en substitution des bacs à déchets.

Depuis 2012, la collecte des ordures ménagères en conteneurs enterrés en pied d'immeuble a été mise en œuvre sur plusieurs quartiers d'habitat vertical dense.

Elle est aujourd'hui progressivement développée sur d'autres quartiers d'habitat similaire avec une fréquence de collecte bi-hebdomadaire.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est principalement réalisée en régie que ce soit en porte-à-porte, en conteneurs enterrés ou en benne, à l'exception du territoire des 5 nouvelles communes où la prestation de collecte en porte-à-porte est confiée à un prestataire privé.

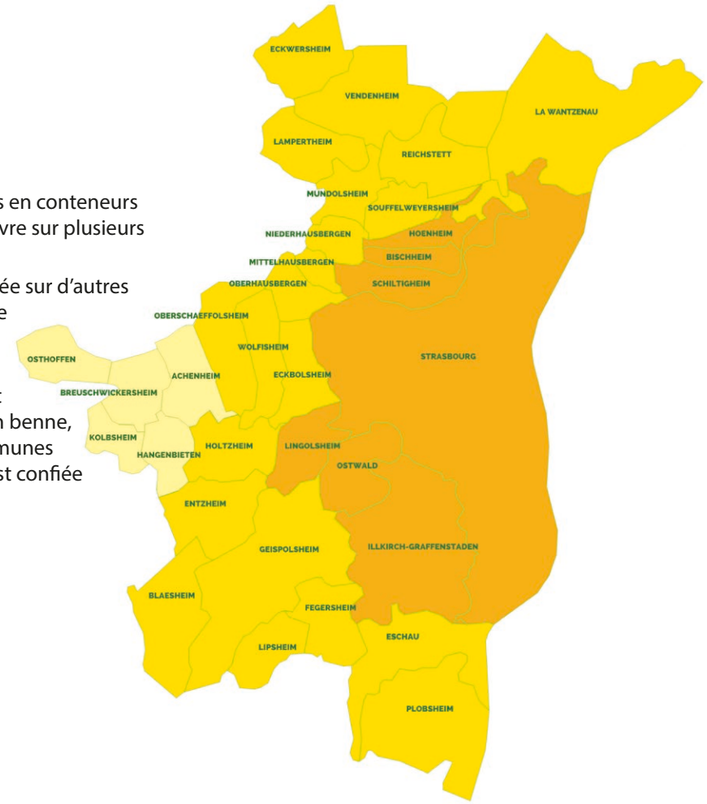

	SECTEUR 1 7 communes > de 10 000 habitants	SECTEUR 2 21 communes < de 10 000 habitants	SECTEUR 3 5 nouvelles communes (Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen)
Ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés 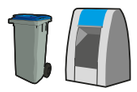	Collecte en porte-à-porte en régie Collecte en conteneurs enterrés en pied d'immeuble en régie Collecte en bennes en régie 100 % en régie	Collecte en porte-à-porte en régie 100 % en régie	Collecte en porte-à-porte par prestataire privé (Suez) 100 % en prestation
Papiers et emballages recyclables hors verre	Collecte en porte-à-porte en régie Collecte en conteneurs enterrés en pied d'immeuble en régie Collecte en conteneurs de surface et enterrés sur domaine public par prestataire privé (Schroll) 97 % en régie	Collecte en conteneurs de surface et enterrés sur domaine public par prestataire privé (Schroll) 100 % en prestation	
Verre	Collecte de conteneurs de l'hypercentre de Strasbourg et conteneurs enterrés en pied d'immeuble en régie Collecte des conteneurs de surface et enterrés sur domaine public par prestataire privé (Recycal) 99,8 % en prestation	Collecte de conteneurs de surface et enterrés sur domaine public par prestataire privé (Recycal) 100 % en prestation	

% établis sur la base du tonnage collecté.

LA COLLECTE SÉLECTIVE

Sur les communes de plus de 10 000 habitants (Secteur 1) et les 5 nouvelles communes (Secteur 3), la collecte sélective des papiers et emballages recyclables (cartons, bouteilles en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques) s'effectue principalement en porte-à-porte avec des bacs à couvercle jaune. La fréquence de collecte est hebdomadaire.

Dans le cadre des actions menées pour l'amélioration de la qualité de la collecte sélective, plusieurs quartiers d'habitat vertical disposent de conteneurs d'apport volontaire de proximité de surface ou enterrés en pied d'immeuble, en remplacement des bacs à couvercle jaune. Sur les autres communes, la collecte sélective est assurée par un dispositif de conteneurs d'apport volontaire exclusivement. Les fréquences de collecte varient en fonction des secteurs desservis et du taux de remplissage.

Sur l'ensemble du territoire, la collecte du verre est réalisée en apport volontaire sauf sur les 5 nouvelles communes où elle se fait en porte-à-porte avec un mode de financement spécifique.

La collecte sélective en porte-à-porte est effectuée en régie à l'exception des 5 nouvelles communes où les collectes des papiers/emballages recyclables et verre sont confiées à un prestataire privé. Les collectes en apport volontaire du verre et des papiers et emballages recyclables sont effectuées dans le cadre de marchés de prestations privées, sauf la collecte du verre dans le centre historique de Strasbourg et les collectes de conteneurs enterrés en pied d'immeuble (verre et papiers et emballages recyclables) qui sont réalisées en régie.

COLLECTES EN SERVICE COMPLET

Une spécificité de l'Eurométropole de Strasbourg est de mettre en œuvre deux types de collecte en porte-à-porte : un service traditionnel où les bacs sont présentés à la collecte et rentrés dans les locaux par les habitants et le service complet où les bacs sont présentés à la collecte et rentrés par le personnel de la collectivité. Le service complet est assuré sur les 7 communes de plus de 10 000 habitants sous certaines conditions.

Ce service évite la gêne occasionnée par la présence des bacs sur la voie publique. Il nécessite des équipes renforcées avec deux agents supplémentaires.

60
équipes de collecte en porte-à-porte

519
conteneurs pour papiers, cartons, bouteilles en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques

709
conteneurs à verre

6 000
clés à gérer dans le cadre du service complet

372 098
habitants bénéficient de la collecte sélective en porte-à-porte (5 communes incluses)

48 754
bacs jaunes

113 111
bacs bleus

En 2019, 307 bacs ont été mis en place (contre 392 en 2018) dont 227 dans le cadre de nouveaux équipements (contre 346 en 2018) sur les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.

Nombre de bacs de collecte pour les déchets ménagers et assimilés hors communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen.

Commune	Nombre d'habitants	Nombre de bacs d'ordures ménagères OM	Nombre de bacs de collecte sélective
Bischheim	17 180	3 364	2 317
Blaesheim	1 325	578	
Eckbolsheim	6 729	2 249	
Eckwersheim	1 315	589	
Entzheim	2 268	887	
Eschau	5 102	1 973	
Fegersheim	5 714	2 110	
Geispolsheim	7 476	2 882	
Hoenheim	11 191	2 956	2 265
Holtzheim	3 617	1 333	
Illkirch-Graffenstaden	26 837	6 146	4 866
Lampertheim	3 004	1 176	
La Wantzenau	5 804	2 446	
Lingolsheim	18 569	4 403	3 548
Lipsheim	2 568	953	
Mittelhausbergen	1 934	771	
Mundolsheim	4 741	1 869	
Niederhausbergen	1 522	589	
Oberhausbergen	5 383	1 456	
Oberschaeffolsheim	2 313	901	
Ostwald	12 714	2 756	2 380
Plobsheim	4 434	1 679	
Reichstett	4 430	1 822	
Schiltigheim	31 811	6 650	4 325
Souffelweyersheim	7 860	2 665	
Strasbourg	279 284	54 310	29 053
Vendenheim	5 528	2 215	
Wolfisheim	4 139	1 383	
		113 111	48 754
TOTAL	484 792*	161 865	

*Population légale en vigueur au 1er janvier 2019 (source INSEE recensement 2016)

DÉCHETS ET COLLECTES EN CHIFFRES

121 469 t
d'ordures ménagères
et déchets assimilés collectés

-1 681 t
d'ordures ménagères
et déchets assimilés collectés
par rapport à 2018

247,2 kg/ hab./an
d'ordures ménagères
et déchets assimilés collectés

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DÉCHETS ASSIMILÉS COLLECTÉS (sur les 3 secteurs)

La quantité globale des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés collectée sur l'ensemble du territoire a diminué de 1,4 % par rapport à 2018.

Rapporté à l'habitant, le ratio est de 247,2 kg/hab. contre 252,7 kg en 2018 (-2,2 %). Il s'agit d'une moyenne pour l'ensemble des dispositifs de collecte : porte-à-porte, apport volontaire enterré, bennes en substitution de bacs.

ÉVOLUTION DES TONNAGES D'ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

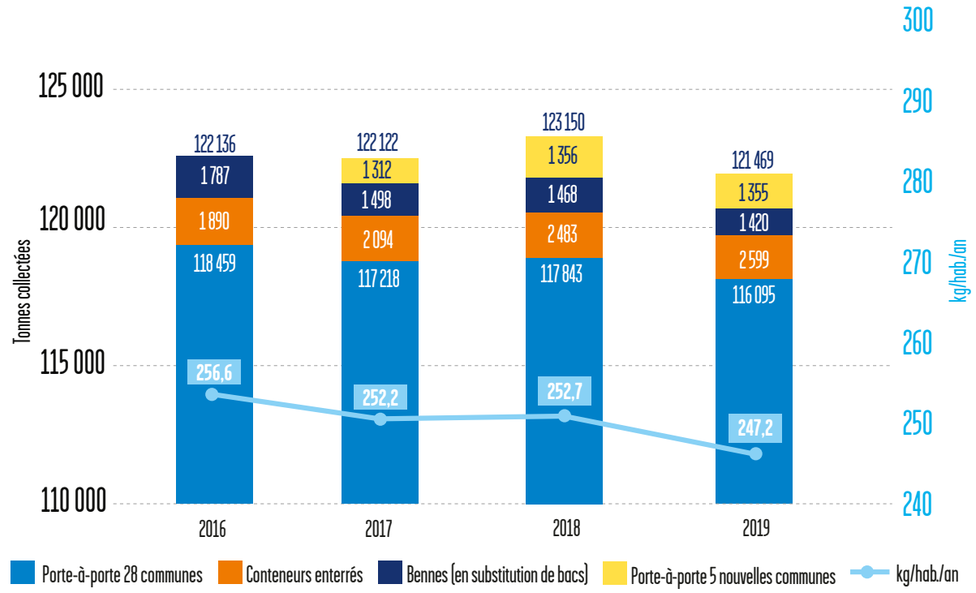

20 419 t
de matériaux recyclables (hors verre)
collectés sur les 7 communes
de plus de 10 000 habitants

soit **51,4 kg/ hab./an**

COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS EN PORTE-À-PORTE ET EN APPORT VOLONTAIRE SUR LES 7 COMMUNES > 10 000 HABITANTS (Secteur 1)

Réalisée sur les sept communes de plus de 10 000 habitants via les poubelles à couvercle jaune ou les sacs de tri (lorsque la configuration des locaux ne permet pas de mettre des bacs jaunes), la collecte sélective en porte-à-porte des papiers et emballages recyclables en mélange (cartons, bouteilles en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques) est le mode de collecte sélective principal sur ce territoire. En complément, des conteneurs d'apport volontaire de proximité (conteneurs de surface ou conteneurs enterrés en pied d'immeuble) sont déployés en remplacement du service en porte-à-porte dans des secteurs d'habitat vertical où cette solution est plus adaptée pour garantir la qualité du tri. Les deux dispositifs sont donc complémentaires sur le territoire des sept communes de plus de 10 000 habitants.

ÉVOLUTION DES TONNAGES DE COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE-À-PORTE ET APPORT VOLONTAIRE SUR LES COMMUNES > 10 000 HABITANTS
(PAPIERS, CARTONS, BOUTEILLES EN PLASTIQUE, BRIQUES ALIMENTAIRES ET EMBALLAGES MÉTALLIQUES)

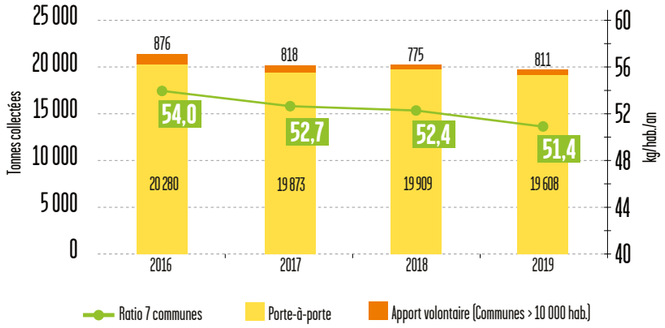

19 608 tonnes ont été collectées en porte-à-porte en 2019 contre 19 909 tonnes en 2018. Le tonnage collecté en apport volontaire est en hausse, avec 811 tonnes collectées par rapport à 775 tonnes en 2018.

Globalement, la quantité de recyclables collectés sur les 7 communes de plus de 10 000 habitants en porte-à-porte et en apport volontaire diminue légèrement avec 20 419 tonnes de matériaux collectés en 2019, par rapport à 20 684 tonnes en 2018. Le remplacement des bacs jaunes par des conteneurs d'apport volontaire sur certains secteurs présentant des taux d'erreurs de tri importants impacte globalement les quantités de recyclables collectés. Lors du changement de dispositif, les tonnages collectés en bacs jaunes ne se reportent pas entièrement sur les conteneurs, notamment en raison du geste volontaire que cela nécessite et de la moindre quantité de déchets impropres qui sont de ce fait déposés.

Cette légère diminution se traduit par un ratio de 51,4 kg par habitant en 2019 contre 52,4 kg par habitant en 2018.

COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS MÉNAGERS EN APPORT VOLONTAIRE SUR LES 21 COMMUNES < 10 000 HABITANTS (Secteur 2)

Sur les 21 communes de moins de 10 000 habitants (hors 5 nouvelles communes), la collecte sélective en apport volontaire est l'unique mode de collecte des papiers et emballages recyclables en mélange (cartons, bouteilles en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques).

3 971 t
de matériaux recyclables (hors verre)
collectés sur les 21 communes
de moins de 10 000 habitants

soit **45,5 kg/ hab./an**

ÉVOLUTION DES TONNAGES DE COLLECTE SÉLECTIVE EN APPORT VOLONTAIRE SUR LES COMMUNES < 10 000 HABITANTS
(PAPIERS, CARTONS, BOUTEILLES EN PLASTIQUE, BRIQUES ALIMENTAIRES ET EMBALLAGES MÉTALLIQUES)

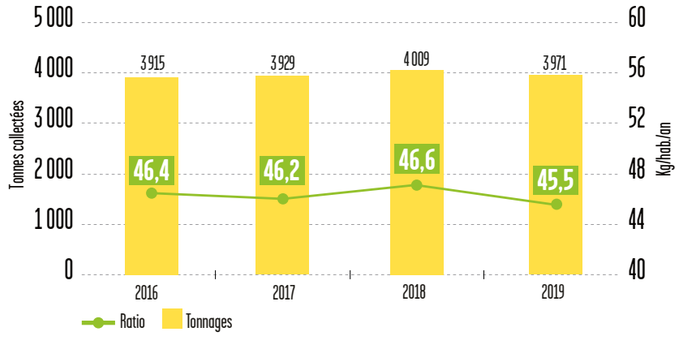

La quantité de matériaux recyclables (hors verre) collectés sur les 21 communes de moins de 10 000 habitants est en légère diminution en 2019 avec 3 971 tonnes par rapport à 4 009 tonnes en 2018.

Rapportée à l'habitant, la quantité collectée est de 45,5 kg/ hab./an.

462,7 t
de matériaux recyclables (hors verre) collectés sur les 5 communes

soit **69,9 kg/ hab./an**

COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS MÉNAGERS EN PORTE-A-PORTE SUR LES 5 NOUVELLES COMMUNES (Secteur 3)

Sur les 5 nouvelles communes ayant fusionné avec l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2017, la collecte sélective s'effectue en porte-à-porte. Cette collecte est réalisée une fois tous les quinze jours. 462,7 tonnes ont été collectées en 2019 soit 69,9 kg/hab.

Ce ratio reste stable par rapport à l'année précédente compte tenu de l'évolution de la population (454,4 tonnes soit 69,2 kg en 2018).

56,2 kg/ hab./an
de matériaux issus des différentes collectes sélectives (porte-à-porte, déchèteries, écoles et apport volontaire confondus)

27 620 t
de matériaux issus des différentes collectes sélectives hors verre

SYNTHÈSE DES DIFFÉRENTS TYPES DE COLLECTE SÉLECTIVE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE (Papiers, cartons, bouteilles en plastique, briques alimentaires et emballages métalliques)

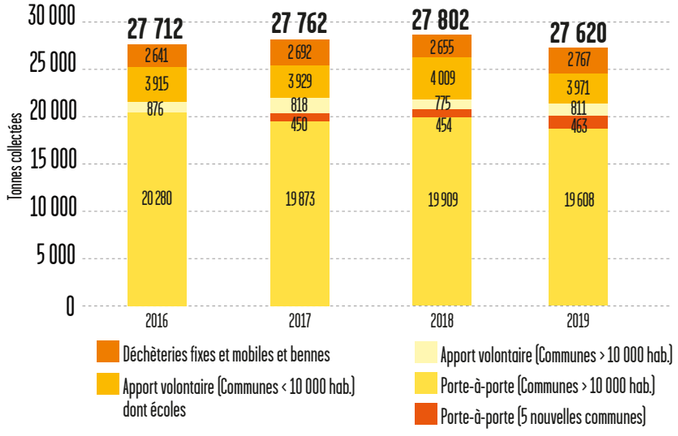

ÉVOLUTION DE LA QUALITÉ DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

24,7 %
d'erreurs de tri sur l'ensemble des collectes (porte-à-porte, déchèteries, écoles et apport volontaire)

La qualité de la collecte sélective est évaluée à partir d'échantillons prélevés régulièrement au niveau du centre de traitement où sont acheminés les déchets recyclables collectés.

Ces échantillons, représentatifs des différents modes de collecte (porte-à-porte, apport volontaire, écoles…) sont analysés afin de mesurer le poids de chaque catégorie de matériaux recyclables collectés et le poids de déchets correspondant aux erreurs de tri (déchets non conformes aux consignes de tri).

On établit ainsi un taux moyen d'erreurs de tri en fonction du type de collecte.

TAUX D'ERREUR DE TRI EN PORTE-À-PORTE ET APPORT VOLONTAIRE
(PAPIERS, CARTONS, BOUTEILLES EN PLASTIQUE, BRIQUES ALIMENTAIRES ET EMBALLAGES MÉTALLIQUES)

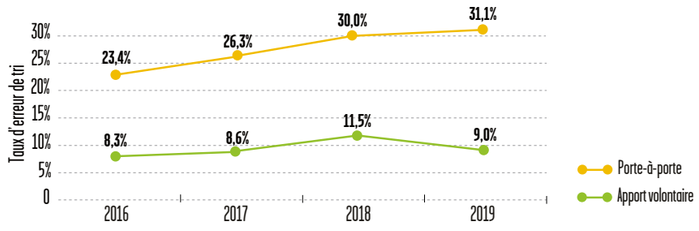

La qualité du tri en porte-à-porte se détériore en 2019 avec 31,1 % d'erreurs de tri contre 30 % en 2018.

L'évolution du taux d'erreur de tri relatif à la collecte en porte-à-porte montre que, malgré les changements de dispositif sur les secteurs où la qualité de la collecte sélective en bac est médiocre, les efforts sont à poursuivre.

Le taux d'erreur de tri mesuré sur la collecte en apport volontaire montre quant à lui une diminution, avec 9 % contre 11,5 % en 2018.

Les valeurs relatives à l'apport volontaire sont des données moyennes.

En effet, des caractérisations ciblées sur certains quartiers d'habitat vertical où les conteneurs d'apport volontaire de proximité ou conteneurs enterrés ont été mis en place montrent des résultats compris entre 15 et 25 % d'erreurs de tri. Ces tonnages viennent abaisser la qualité globale de l'apport volontaire, mais celle-ci reste très nettement meilleure à celle constatée dans les bacs jaunes précédemment en place sur ces mêmes secteurs.

La démarche engagée pour l'amélioration de la qualité du tri sur les secteurs où la collecte en porte-à-porte donne les moins bons résultats doit se poursuivre. Le déploiement de ce type d'actions ainsi que le renforcement de la communication de proximité auprès des usagers pour rappeler les consignes de tri doivent permettre de contribuer à l'amélioration de la qualité de la collecte sélective.

QUALITÉ DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE-À-PORTE SUR LES 7 COMMUNES > 10 000 HABITANTS (Secteur 1)

14 248 t
de matériaux valorisables
sur communes > 10 000 hab

soit
35,8 kg/ hab./an

30,2 %
d'erreurs de tri en moyenne
(porte-à-porte et apport volontaire)

ÉVOLUTION DE LA QUANTITÉ VALORISABLE PAR RAPPORT À LA QUANTITÉ COLLECTÉE EN PORTE-À-PORTE EN TONNES/AN

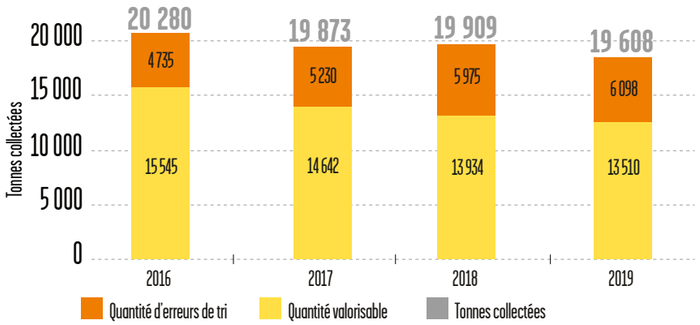

ÉVOLUTION DE LA QUANTITÉ VALORISABLE PAR RAPPORT À LA QUANTITÉ COLLECTÉE EN APPORT VOLONTAIRE EN TONNES/AN

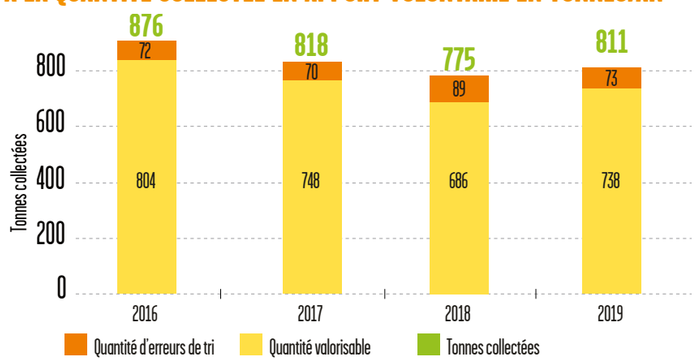

Sur 20 419 tonnes de matériaux collectés en porte-à-porte et apport volontaire sur le territoire des 7 communes, 14 248 tonnes de matériaux sont valorisables. Ce poids représente 35,8 kg de matériaux valorisables sur les 51,4 kg collectés par habitant.

QUALITÉ DE LA COLLECTE SÉLECTIVE SUR LES 21 COMMUNES < 10 000 HABITANTS (Secteur 2)

3 613 t
de matériaux valorisables
sur communes < 10 000 hab.

soit
41,4 kg/ hab./an

9 %
d'erreurs de tri en moyenne
(apport volontaire)

ÉVOLUTION DE LA QUANTITÉ VALORISABLE PAR RAPPORT À LA QUANTITÉ COLLECTÉE EN APPORT VOLONTAIRE EN TONNES/AN

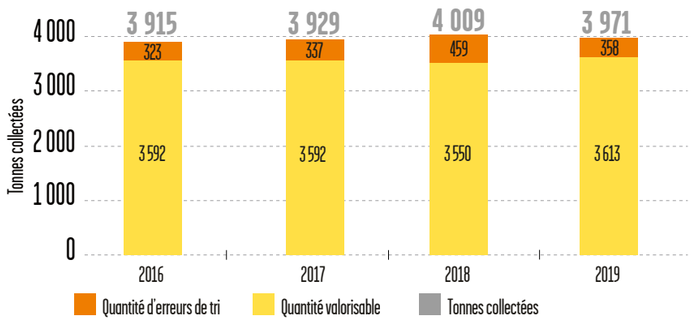

Sur 3 971 tonnes de matériaux collectés en apport volontaire dans les 21 communes de moins de 10 000 habitants, 3 613 tonnes sont valorisables, ce qui permet de récupérer l'équivalent de 41,4 kg/hab./an de matériaux valorisables sur les 45,5 kg/hab./an collectés. La quantité de matériaux collectés diminue légèrement mais bénéficie par contre d'une valorisation supérieure et d'un taux d'erreurs de tri qui s'améliore (11,5 % en 2018 et 9 % en 2019).

QUALITÉ DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE-À-PORTE SUR LES 5 NOUVELLES COMMUNES (Secteur 3)

Le taux d'erreurs de tri sur la collecte en porte-à-porte sur le territoire des cinq nouvelles communes s'élève à 17,6 %. Appliqué aux tonnages collectés, cela représente 381 tonnes valorisables pour 462,7 tonnes collectées en 2019.

381 t
de matériaux valorisables
57,6 kg/ hab./an

17,6 %
d'erreurs de tri en porte-à-porte
sur les 5 communes

709
conteneurs pour le verre
sur l'ensemble du territoire
de l'Eurométropole de Strasbourg

26,1 kg/ hab./an
de verre collecté

12 843 t
de verre collecté

+2,3 %
de tonnes de verre collecté

LA COLLECTE DU VERRE

Les quantités de verre collectées sont en augmentation de 2,3 % en 2019 par rapport à 2018.

La collectivité doit poursuivre ses efforts pour densifier le réseau de conteneurs à disposition des habitants dans l'habitat urbain sur les sept communes de plus de 10 000 habitants. Ce territoire compte aujourd'hui 1 conteneur pour 768 habitants, la performance est stable par rapport à 2018 avec 21,4 kg/hab./an contre 21,1 kg/hab./an.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont dotées d'un conteneur pour 487 habitants et atteignent une performance de 36,2 kg/hab./an.

Ces résultats sont satisfaisants au regard des moyennes nationales pour ce type d'habitat semi-urbain (30 kg/hab./an) et augmentent de 2,5 % par rapport à 2018.

Le réseau de conteneurs doit encore se densifier pour atteindre l'objectif de 1 conteneur pour 400 habitants préconisé par Citéo (anciennement Eco-emballages) et atteindre ainsi de meilleures performances de recyclage. Sur les 5 nouvelles communes, la collecte du verre en porte-à-porte diminue de 2,2 % avec un ratio de 43,5 kg/hab./an en 2019 contre 44,5 kg/hab./an en 2018.

S'agissant du verre collecté sur l'ensemble des déchèteries, les quantités diminuent légèrement avec 905 tonnes en 2019 contre 915 tonnes en 2018.

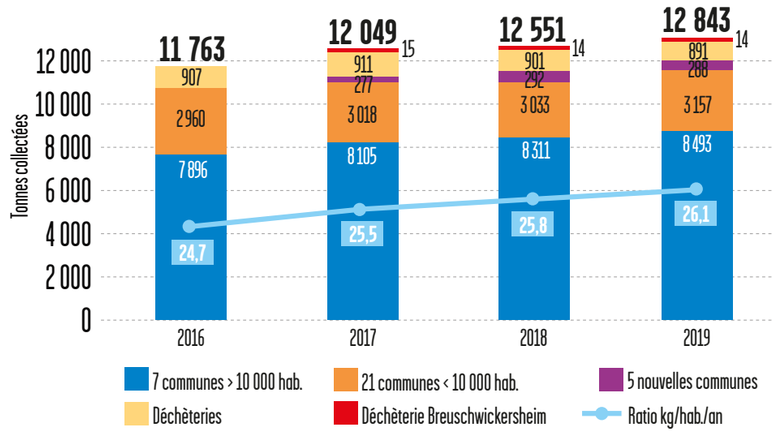

Bilan de la collecte sélective par commune

	Hab.	Papiers/cartons, briques alimentaires, bouteilles en plastique et emballages métalliques							Verre					
	Recensement 2016*	Nbre de conteneurs	Nbre d'habitants/ conteneur	Tonnage en porte-à-porte	Tonnage en apport volontaire	Tonnage bennés	Total collecte sélective** (tonnes)	Kg/an/hab.	Nombre de conteneurs	Nbre d'habitants/ conteneur	Tonnage en porte-à-porte	Tonnage en apport volontaire	Total collecte du verre	Kg/an/hab.
Blaesheim	1 325	3	442	-	52	-	52	39,2	2	663	-	43	43	32,5
Eckbolsheim	6 729	14	481	-	248	-	248	40	13	518	-	218	218	32,4
Eckwersheim	1 315	6	219	-	81	-	81	61,6	5	263	-	68	68	51,7
Entzheim	2 268	7	324	-	129	-	129	56,9	6	378	-	108	108	47,6
Eschau	5 102	15	340	-	250	-	250	49	8	638	-	194	194	38
Fegersheim	5 714	12	476	-	289	-	289	50,6	8	714	-	176	176	30,8
Geispolsheim	7 476	16	467	-	310	-	310	41,5	15	498	-	258	258	34,5
Holtzheim	3 617	10	362	-	181	-	181	50	7	517	-	132	132	36,5
Lampertheim	3 004	8	376	-	127	-	127	42,3	8	376	-	105	105	35
Lipsheim	2 568	7	367	-	126	-	126	49,1	7	367	-	105	105	40,9
Mittelhausbergen	1 934	8	242	-	112	-	112	57,9	4	484	-	80	80	41,4
Mundolsheim	4 741	15	316	-	300	-	300	63,3	12	395	-	253	253	53,4
Niederhausbergen	1 522	3	507	-	41	-	41	26,9	1	1 522	-	50	50	32,9
Oberhausbergen	5 383	17	317	-	264	-	264	49	11	489	-	149	149	27,7
Oberschaeffolsheim	2 313	7	330	-	83	-	83	35,9	6	386	-	73	73	31,6
Plobsheim	4 434	17	261	-	218	-	218	49,2	9	493	-	173	173	39
Reichstett	4 430	12	369	-	193	-	193	43,6	8	554	-	157	157	35,4
Souffelweyersheim	7 860	20	393	-	346	-	346	44	13	605	-	268	268	34,1
Vendenheim	5 528	26	213	-	347	-	347	62,8	19	291	-	242	242	43,8
Wantzenau (la)	5 804	14	415	-	160	-	160	27,6	13	446	-	216	216	37,2
Wolfisheim	4 139	7	591	-	114	-	114	27,5	4	1 035	-	89	89	21,5
Total 21 communes	87 206	244	357		3 971		3 971	45,5	179	487		3 157	3 157	36,2
Achenheim	2 082	-	-	156	-	-		74,9		-	88	-	88	42,3
Breuschwickersheim	1 258	-	-	152	-	-		69,2		-	99	-	99	45
Kolbsheim	940	-	-		-	-				-		-		
Hangenbieten	1 508	-	-	155	-	-		66,3		-	101	-	101	43,2
Osthoffen	829	-	-		-	-				-		-		
Total 5 nouvelles communes	6 617			463			463	70			288		288	43,5
Bischheim	17 180	12	-	837	19	-	856	49,8	28	614	-	265	265	15,4
Hoenheim	11 191	-	-	600	24	-	624	55,8	13	861	-	283	283	25,3
Illkirch-Graffenstaden	26 837	3	-	1 406	24	-	1 430	53,3	28	958	-	676	676	25,2
Lingolsheim	18 569	4	-	945	12	-	957	51,5	21	884	-	428	428	23
Ostwald	12 714	10	-	637	-	-	637	50,1	21	605	-	233	233	18,3
Schiltigheim	31 811	10	-	1 649	25	-	1 674	52,7	38	837	-	620	620	19,5
Strasbourg	279 284	225	-	13 534	458	-	13 992	50,1	369	757	-	5 974	5 974	21,4
Collectes en régie (pied d'immeuble et verre hypercentre)					249		249					14		
Total 7 communes	397 586	264		19 608	811		20 419	51,4	518	768		8 493	8 493	21,4
Apport volontaire déchèteries	-	11	-	-	109	-	109		12	-	-	905	905	-
Bennes papiers/cartons	-	-	-	-	-	2 658	2 658		-	-	-	-	-	-
Total Eurométropole de Strasbourg	491 409	519		20 071	4 891	2 658	27 620	56,2	709	693	288	12 555	12 843	26,1

* Population légale en vigueur selon recensement 2016 (source INSEE)
** Totaux arrondis

LE DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS MÉNAGERS

Afin d'améliorer constamment la qualité de la collecte sélective, la collectivité a été amenée à adapter des dispositifs de collecte à l'habitat vertical dense sensible. Ainsi, au cours des dernières années, la collecte en conteneurs enterrés et la collecte en conteneurs d'apport volontaire de surface à proximité des habitations ont été consolidées sur les secteurs où la collecte traditionnelle en bacs présente des difficultés et s'avère inadaptée.

Ces dispositifs doivent permettre :

- de développer les performances de tri des déchets sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur l'habitat sensible : retour à un taux de refus de tri de 15% ;
- de rendre plus accessibles les points de collecte et de tri des déchets ;
- d'améliorer la propreté des espaces communs et les conditions de travail des personnels d'entretien et des agents de collecte.

IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRÉS POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'implantation de conteneurs enterrés pour la collecte sélective et le verre représente des investissements importants. Afin de limiter les coûts d'investissement de départ et les coûts de fonctionnement, des critères d'implantation ont été instaurés permettant de maîtriser les dépenses.

Ces critères sont les suivants :

- risque de vandalisme avéré (zone habitat sensible, incendies ou renversement de conteneurs déjà constatés) ;
- proximité d'habitation et risques de nuisances sonores avérées ;
- densification du réseau en zone d'habitation : mise en place dans le cadre de nouvelles constructions et non en substitution notamment.

DÉPLOIEMENT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE EN APPORT VOLONTAIRE DE SURFACE DE PROXIMITÉ

Le déploiement du dispositif de conteneurs d'apport volontaire de surface de proximité est une réponse à la mauvaise qualité du tri enregistrée dans l'habitat vertical dense. Ces conteneurs sont identiques à ceux utilisés pour la collecte sélective en apport volontaire dans les 21 communes de l'Eurométropole de Strasbourg de moins de 10 000 habitants (hormis les 5 nouvelles communes) mais implantés selon un maillage plus fin.

Ce dispositif basé sur le geste volontaire permet de maintenir la bonne qualité du tri en évitant que le contenu soit souillé par des déchets ménagers résiduels. Avec en moyenne 80 % d'erreurs de tri dans les bacs à couvercle jaune, il convenait d'agir pour revenir au plus près des valeurs nationales proche de 20 %. Avec un résultat obtenu à 23,9 % de taux d'erreur de tri, le déploiement du dispositif est maintenu sur ce même type d'habitat.

Par ailleurs, les bailleurs ont également fait part de leur satisfaction sur ce changement de dispositif qui a apporté une nette amélioration des conditions de collecte et de salubrité des locaux poubelles.
En 2019, 1 conteneur a été installé Avenue Charles de Gaulle à Bischheim, ce qui porte le nombre total de conteneurs déployés depuis 2015 à 78.

LA COLLECTE ENTERRÉE EN PIED D'IMMEUBLE, SUR DOMAINE PRIVÉ

Un dispositif de collecte en conteneurs enterrés en pied d'immeuble pour la collecte du verre, des papiers/emballages recyclables et des déchets ménagers résiduels est installé sur plusieurs quartiers au sein de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce dispositif de collecte vise à remplacer les bacs en porte-à-porte (papiers/emballages recyclables et déchets ménagers résiduels) par des conteneurs enterrés implantés sur le domaine privé. Il permet de mieux intégrer la gestion des déchets dans l'espace urbain dense, d'améliorer la qualité du tri et de limiter l'impact des actes de vandalisme.

290
conteneurs enterrés en pied d'immeuble en service

Les indicateurs sur les quantités et la qualité du tri sont très encourageants. En 2019, le taux de refus de tri sur ces secteurs est de 28,2 % alors qu'il pouvait atteindre 80 % avec la collecte en bacs. Ces conteneurs sont installés sur le domaine privé. Une convention est établie avec les gestionnaires d'immeuble pour chaque projet afin de définir les conditions de financement et d'entretien des conteneurs.

Au total, 290 conteneurs ont été installés depuis 2012 sur une partie du quartier de Strasbourg-Hautepierre, sur le Cercle Lavoisier à Strasbourg-Cronenbourg, sur le Kirchfeld à Ostwald et sur la Cité Sellier à Strasbourg. Ils desservent près de 3 700 logements.

Face aux nombreuses sollicitations des communes et des bailleurs pour l'installation de conteneurs enterrés, un plan de déploiement sur les 10 prochaines années a été élaboré en 2017. Il recense l'ensemble des secteurs éligibles à l'étude de la collecte enterrée en pied d'immeuble répondant aux critères suivants :

- secteur d'habitat dense où la collecte en bacs présente des difficultés et ne donne pas de résultats satisfaisants en matière de collecte sélective ;
- prise en compte des programmes de rénovation des secteurs : ESPEX 23 (cf. ci-après) et NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) ;
- prise en compte des choix et capacités des gestionnaires d'immeubles, dans le cadre de secteurs cohérents de collecte.

Le projet ESPEX 23 concerne la résidentialisation des espaces publics aujourd'hui gérés par les bailleurs. Ce programme s'achèvera en 2023.

Le programme de réaménagement des espaces avant rétrocession dans le domaine public, piloté par la Direction de l'Urbanisme et Territoires de l'Eurométropole de Strasbourg, intègre, pour certains secteurs de ce projet, la fourniture et la pose des conteneurs enterrés. CUS Habitat a démarré en 2019 les travaux sur le quartier du Guirbaden à Bischheim. Suivront, entre autres, les quartiers du Wihrel à Ostwald et le secteur Singrist à Strasbourg-Montagne Verte en 2020, secteurs gérés par le bailleur Habitation Moderne.

En parallèle, le déploiement de la collecte enterrée est également prévu sur le secteur Fresnel à Strasbourg-Cronenbourg dans le courant de l'année 2020.

LA COLLECTE EN DÉCHÈTERIES

Les déchèteries permettent au public de venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte en porte-à-porte en raison de leur nature ou de leur volume. L'objectif est de répondre aux besoins des ménages.

Le réseau des déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg compte 7 déchèteries fixes depuis le 1er janvier 2017 suite à la fusion avec la Communauté de Communes Les Châteaux. Cette 7ème déchèterie, située à Breuschwickersheim, est réservée exclusivement aux résidents des 5 nouvelles communes ainsi qu'aux non-ménages du même territoire uniquement le mercredi. Ils y ont accès grâce à un badge strictement personnel. Les autres déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg sont réservées uniquement aux particuliers.

La plupart des communes périphériques (hors les 5 communes) bénéficient d'un passage de déchèterie mobile. Ce dispositif est implanté sur site une journée par mois, sauf de décembre à février, où il est implanté une fois dans le trimestre. De plus, ce service est complété d'avril à novembre par une déchèterie mobile spéciale végétaux.

Ces installations ont pour objectifs de :

- proposer des lieux de collecte pour les déchets qui ne sont pas pris en charge par la collecte traditionnelle en bacs ;
- favoriser le recyclage ;
- réduire le nombre des dépôts sauvages.

Répartition de la fréquentation (nombre d'entrées) en déchèterie selon les sites :

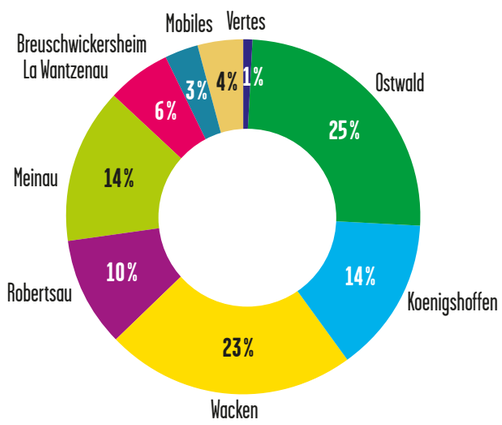

Remarque : Breuschwickersheim accès limité à 5 communes.

Carte des déchèteries fixes et tonnages collectés

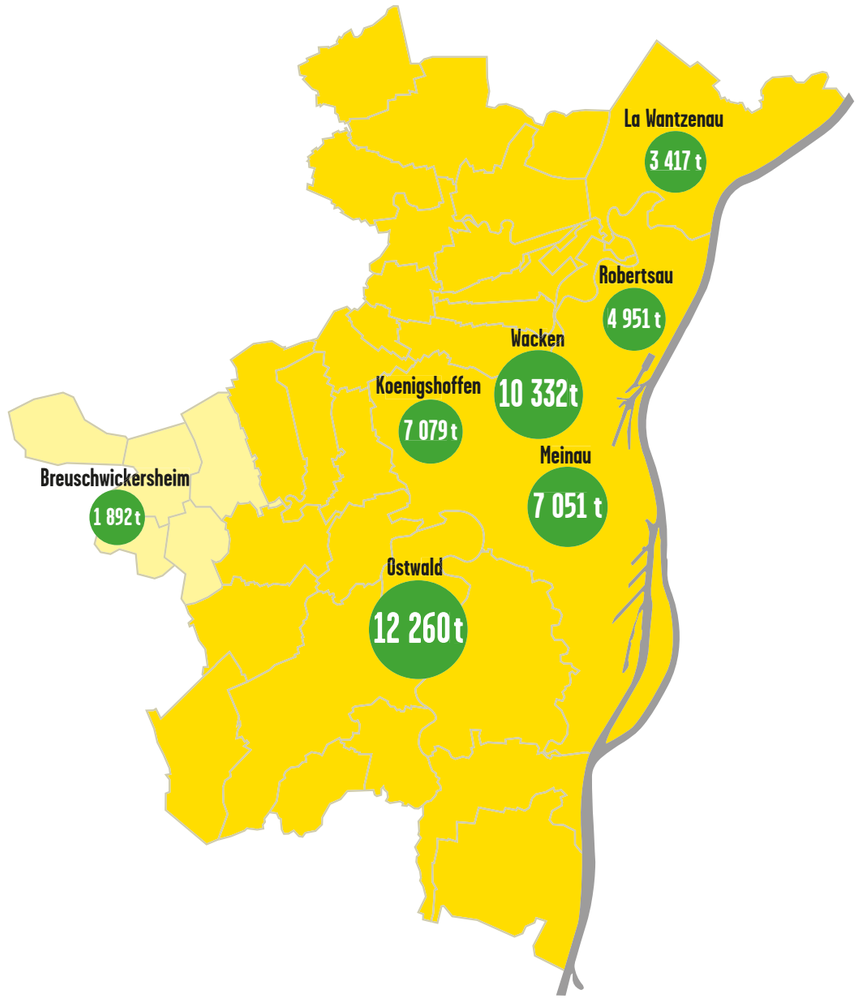

50 225 t
collectées en déchèteries

68,8 %
de recyclage matière
des déchets collectés

987 875
entrées en déchèteries

Évolution de la fréquentation en déchèterie

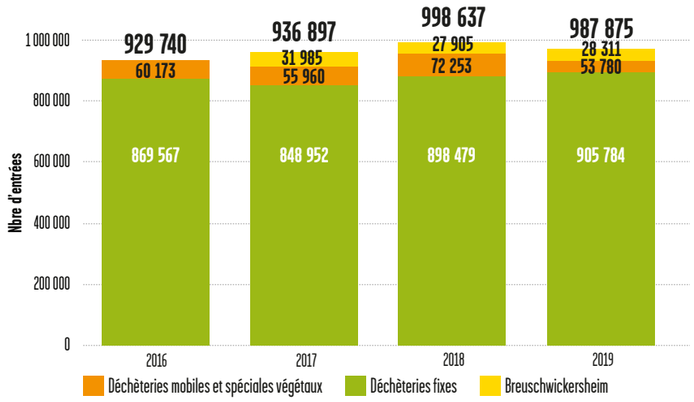

SYNTHÈSE DES FLUX COLLECTÉS SUR L'ENSEMBLE DES DÉCHÈTERIES DU TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE

Évolution des quantités de déchets collectés
(7 déchèteries fixes, déchèteries mobiles et vertes)

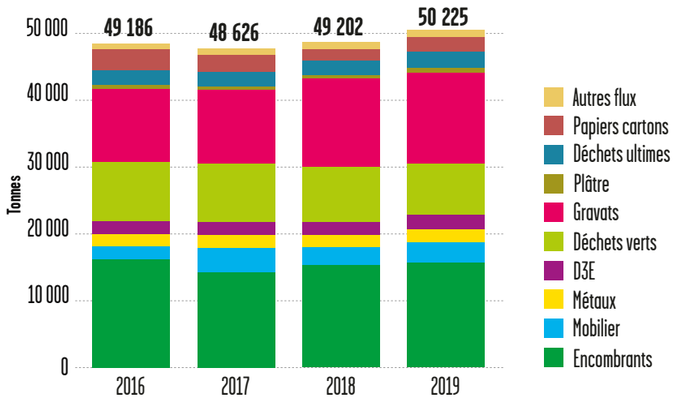

Le tonnage annuel collecté en déchèteries est en augmentation de 2,1 % par rapport à 2018. La répartition des flux reste relativement constante sur les 4 dernières années.

Bilan d'activité des déchèteries

	Wacken Église Rouge	Ostwald La Vigie	La Wantzenau G. Cuvier	Kœnigshoffen A. Lemire	Robertsau Lubeck	Meinau Fédération	Breusch-wickersheim	Déchèteries Mobiles	Déchèteries Vertes	TOTAL (en tonne)
Fréquentation	229 466	245 791	61 432	137 629	93 490	137 976	28 311	40 679	13 101	987 875
Batteries	10,3	11,7	2,6	8,5	3,4	8,1	1	-	-	45,6
Bouchons en liège*	-	0,9	-	-	-	-	-	-	-	0,9
D3E	406,1	523,6	115,7	353,5	235,2	417,7	37	-	-	2 088,9
Déchets ultimes	406,3	621,3	174,3	349,1	378,3	446,9	-	3,7	-	2 379,9
Déchets verts	1 502,6	2 312	984,2	1 110,2	649,7	833,1	551,1	771,6	455	9 169,5
Encombrants	2 816,9	3 269,6	716,8	1 838,2	1 370,4	1 842,1	332,4	968,2	-	13 154,6
Bois	-	-	-	-	-	-	144,5	-	-	144,5
Lampes et ampoules	-	-	-	-	-	-	0,6	-	-	0,6
Gravats	2 145	2 733,4	753,7	1 325	907,7	1 568,7	522,9	764,7	-	10 721
Huiles moteurs	8,8	20,7	3,9	10,3	7,4	9,8	2,3	7,2	-	70,3
Huiles végétales	4,5	6,7	1,8	3,6	1,5	6	4,5	-	-	28,6
Métaux	466,8	540,9	113,8	375,4	185,2	331,1	83,8	194,1	-	2 291,1
Mobilier	1 408,6	1 315,4	249,6	1 074,5	676,1	1 058,8	121,6	-	-	5 904,5
Papier carton**	614,5	515,5	219,9	341,8	362,4	308,5	76,2	78,2	-	2 517
Piles	2,7	3,4	1	1,7	1,6	2,8	0,5	-	-	13,8
Plâtre	320,6	222,7	-	159,6	-	80,2	-	-	-	783,2
Radiographies	1,2	1,4	0,7	0,9	0,9	1,1	-	-	-	6,1
Verre	217,4	160,3	79,1	126,9	171,2	136,2	13,8	-	-	905,1
TOTAL	10 332,2	12 259,6	3 417,2	7 079,2	4 950,8	7 051,1	1 892,2	2 787,6	455,0	50 225,0
Moyenne/ apport en kg	45,03	49,87	55,63	51,44	52,96	51,10	66,84	68,53	34,73	
Part d'activité de chaque site	21 %	24 %	7 %	14 %	10 %	14 %	4 %	6 %	1 %	

TAUX DE RECYCLAGE 68,78 %

* déchets collectés sur chaque déchèterie mais regroupés sur un seul site
** et bouteilles en plastique

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

En complément des déchèteries, l'Eurométropole de Strasbourg assure la collecte des déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en charge par la collecte habituelle en bacs. Depuis 2013, les dispositifs de collecte des objets encombrants ont fortement évolué pour répondre aux objectifs de réduction des déchets, d'augmentation du recyclage, de sécurisation et de maîtrise des coûts.

Aujourd'hui, les déchèteries sont clairement identifiées comme les sites dédiés à la collecte des encombrants, permettant d'obtenir un taux de recyclage matière de 68,8 %. En complément et afin d'offrir le meilleur service à l'usager, la collectivité a choisi de proposer une collecte sur appel pour les objets lourds et/ou volumineux sur l'ensemble des 33 communes.

COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS : GÉNÉRALISATION DE LA COLLECTE SUR APPEL

Dans ces communes, la collecte des objets encombrants est réalisée sur appel. Ainsi, lorsqu'un résident souhaite évacuer un déchet encombrant, il doit préalablement prendre contact avec le service pour convenir d'un rendez-vous avant de déposer son ou ses objets sur le domaine public. Ce dispositif permet d'informer et d'orienter l'usager dès sa demande vers les solutions les plus adaptées en fonction du type de déchet dont il souhaite se défaire. Ainsi, les filières de réemploi ou les déchèteries permettant une meilleure valorisation peuvent être rappelées et privilégiées.
Seuls les objets dont le poids ou le volume ne permettent pas le transport par l'usager jusqu'en déchèterie peuvent être pris en charge par cette collecte sur appel. En 2019, 1 263 demandes ont été enregistrées. Dès la demande, les déchets de type gros électroménager sont identifiés afin d'être collectés séparément pour être recyclés. Alors que la collecte systématique des objets encombrants conduisait au broyage et à l'incinération des déchets en mélange, ce dispositif permet désormais une meilleure valorisation matière des déchets collectés. En 2019, 34 % des appels concernaient ainsi des déchets électroménagers qui ont suivi la filière de recyclage.

COMMUNES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS

Sur les communes de plus de 10 000 habitants, l'enlèvement des objets encombrants consiste :

- soit en une collecte sur appel : les déchets encombrants sont présentés par les habitants en bordure de voie publique à une date convenue avec le service collecte et valorisation des déchets ;
- soit en une collecte hebdomadaire ou bimensuelle en porte-à-porte sur certains grands ensembles d'habitat vertical sensible.

4 302 t
d'encombrants collectés
(métaux inclus)

Évolution des tonnages d'objets encombrants et métaux collectés en fonction des dispositifs

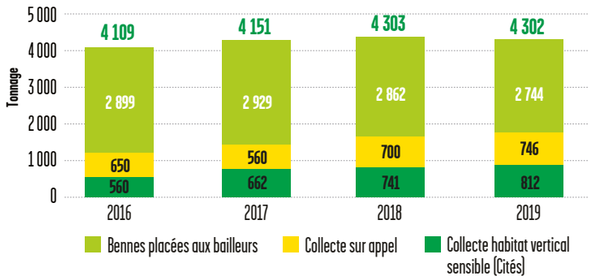

RÉPERCUSSIONS DES NOUVEAUX DISPOSITIFS DE COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS

L'évolution des dispositifs de collecte des objets encombrants : arrêt de la collecte en porte-à-porte sur les communes de moins de 10 000 habitants au profit de la collecte sur appel téléphonique et suppression du placement de bennes pour les particuliers ou les syndics privés au profit des dépôts en déchèteries a permis d'améliorer le tri et la valorisation des déchets collectés.

Depuis ces changements, on observe également une augmentation des demandes d'intervention sur le secteur des 7 communes de plus de 10 000 habitants et notamment une augmentation significative (+11 %) des interventions sur appel en 2019 sur ce secteur. Les tonnages ainsi collectés sur appel progressent encore de 7 % en 2019 par rapport à 2018 et les tonnages collectés par les 3 dispositifs (bennes, appel, collectes en habitat sensible) se sont stabilisés avec un tonnage global sensiblement identique à celui de 2018 (4 302 tonnes en 2019 et 4 303 en 2018).

Évolution de la collecte des objets encombrants sur appel téléphonique

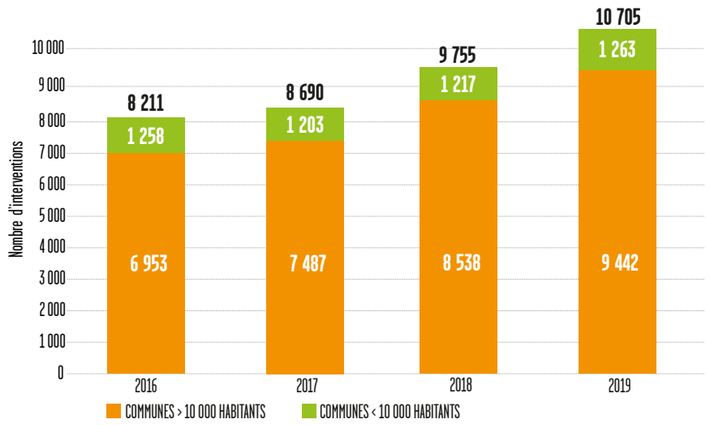

10 705
interventions
sur appel téléphonique

Évolution mensuelle des demandes d'intervention (2018/2019)

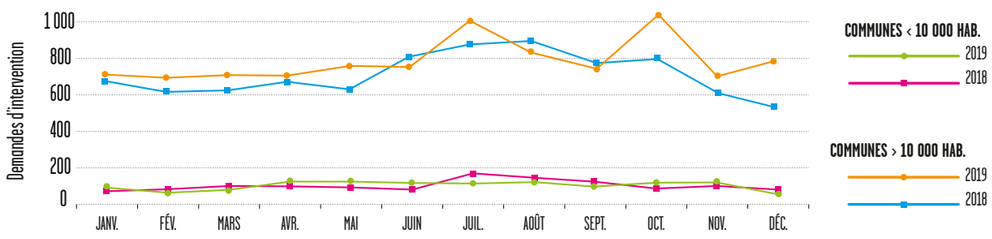

Des placements de bennes sont maintenus sur l'habitat vertical sensible qui représente en tonnage la part la plus importante des déchets encombrants collectés. Des études sont en cours pour faire évoluer également ce dispositif vers plus de sécurisation et une meilleure valorisation.

LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Les meubles en fin de vie et les pièces dont ils sont constitués sont appelés Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA).
Ils sont collectés et triés dans un objectif de valorisation matière maximal (bois, plastiques, métaux, etc.) voire de valorisation énergétique.

MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR AVEC ECO-MOBILIER

Responsable de la prise en charge des obligations des metteurs sur le marché relatives à la gestion de ces déchets, l'éco-organisme. Eco-mobilier a été réagréé par l'Etat en 2019 pour la période 2019-2023.

Les objectifs fixés pour cette période sont notamment les suivants :

- viser le zéro enfouissement à l'horizon 2023 ;
- déployer et optimiser les solutions de collecte ;
- maximiser la valorisation et le recyclage du bois.

Après avoir été site expérimental en 2013, la collectivité a renouvelé en 2019 son contrat territorial de collecte des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) avec Eco-mobilier pour une durée de 5 ans. Ce contrat permet de bénéficier d'un soutien opérationnel et financier sur la filière.

LE DISPOSITIF DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

5 905 t
de DEA collectés

La collecte des DEA en fin de vie s'effectue sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg par différents dispositifs : bennes en déchèteries fixes, bennes en déchèteries mobiles et collecte en porte-à-porte.

Pour les déchèteries fixes, Eco-mobilier assure la prise en charge opérationnelle de la collecte des DEA via la fourniture de contenants, leur transport et le traitement de ces déchets. Cette prise en charge opérationnelle s'est faite de façon progressive. Toutes les déchèteries fixes du territoire sont équipées depuis 2017 de bennes pour la collecte séparée des DEA.

En 2019, 5 905 tonnes de DEA ont ainsi été collectées sur nos déchèteries, marquant une augmentation de 4 % par rapport à 2018.

Les DEA collectés via le dispositif de déchèteries mobiles et de collecte en porte-à-porte sont hors périmètre opérationnel Eco-mobilier.
Ils sont directement pris en charge par la collectivité, suivent la filière de valorisation des encombrants et font l'objet d'un soutien financier de la part d'Eco-mobilier.

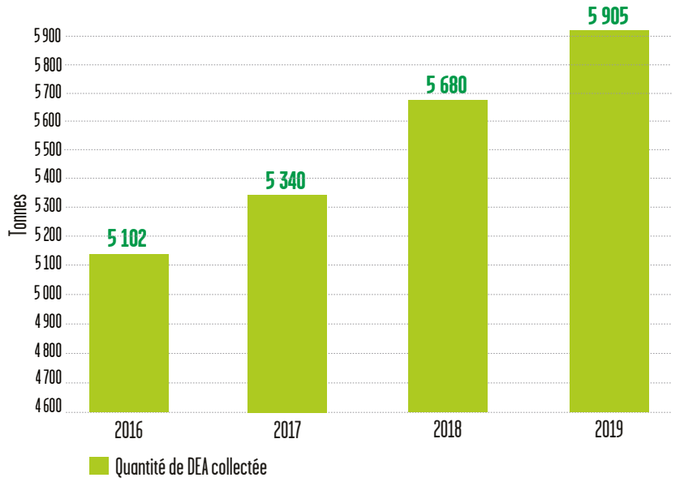

4 985
apports

129,7 t
de produits collectés
hors périmètre EcoDDS

37,6 t
de produits collectés
dans le périmètre EcoDDS

33,6 kg
en moyenne collectés
lors de chaque apport

8,2 t
de produits collectés sur la déchèterie
de Breuschwickersheim

LES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES (DDM)

Il s'agit de produits chimiques ou matériaux pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement : produits domestiques dangereux comme les restes de peinture, les pesticides, les insecticides, les solvants, les décapants, l'amiante… Ils sont composés des déchets diffus spécifiques (DDS) pris en charge par l'éco-organisme Eco-DDS et des déchets hors périmètre Eco-DDS. Les DDM sont hautement polluants. Ils nécessitent des conditions de stockage et de traitement spécifiques qui permettent de réduire leur impact sur l'environnement et la santé.

DISPOSITIFS DE COLLECTE

Les DDM ne sont pas admis en déchèterie, ils sont à déposer étiquetés et conditionnés, sur des sites habilités de l'Eurométropole de Strasbourg. En 2019, ces sites étaient les suivants :

- SUEZ Strasbourg - 1b place Henry Levy ;
- SUEZ Strasbourg - 15 route du Rohrschollen ;
- ENVIE Strasbourg - 6 rue Herrade.

En 2019, 4 985 apports ont été dénombrés sur ces 3 sites, pour un total de 167,3 tonnes de DDM collectés, soit 49,8 tonnes de plus qu'en 2018. Cette augmentation peut s'expliquer par le changement des horaires d'accès aux sites d'accueil en début d'année ainsi que par la sensibilisation des usagers à la gestion spécifique de ces déchets dangereux.

La déchèterie de Breuschwickersheim fait l'objet d'une exception : une collecte spécifique est organisée 4 fois par an, uniquement pour les résidents des 5 communes autorisés à utiliser cette déchèterie. Elle a permis de collecter 8,2 tonnes de DDM.

Malgré les dispositifs de collecte en place, des dépôts sauvages sont tout de même constatés sur le territoire : 30,6 tonnes de DDM ont dû être collectés et traités.

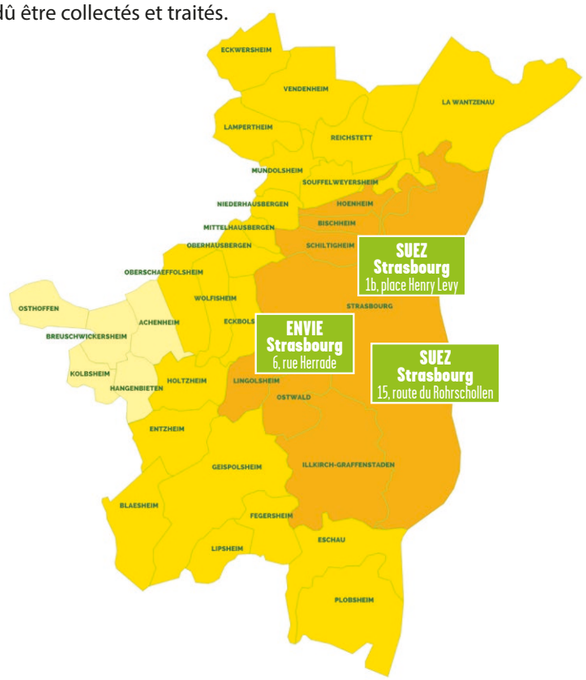

MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR AVEC ECODDS

L'éco-organisme EcoDDS, assure la mise en œuvre de la REP (Responsabilité Élargie du Producteur), dont le principe est de faire contribuer les metteurs sur le marché à la collecte et au traitement des produits en fin de vie, au travers d'une éco-contribution. Sont concernés 9 flux : acides, bases, aérosols, phytosanitaires et biocides, comburants, autres DDS liquides, filtres à huile, emballages vides souillés, et pâteux.
EcoDDS prend en charge l'enlèvement et le traitement des DDS entrant dans le périmètre défini ci-dessus et collectés sur les 3 sites mentionnés précédemment.

Suite à l'absence temporaire de réagrément d'EcoDDS entre le 1er janvier et le 11 mars 2019, les collectes de l'éco-organisme ont été interrompues à partir du 11 janvier et ont repris progressivement sur les 3 sites d'accueil de fin avril à mi-mai 2019. Jusqu'à la reprise des collectes par EcoDDS, l'ensemble des DDS a été pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg. C'est pourquoi on observe un transfert des tonnages EcoDDS vers les tonnages hors EcoDDS.

Ainsi, en 2019, ce sont 21 % des déchets collectés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont été pris en charge par EcoDDS, contre 40 % en 2018, les produits restants étant à la charge de la collectivité.

Bilan des déchets diffus spécifiques collectés sur les 3 sites de Strasbourg

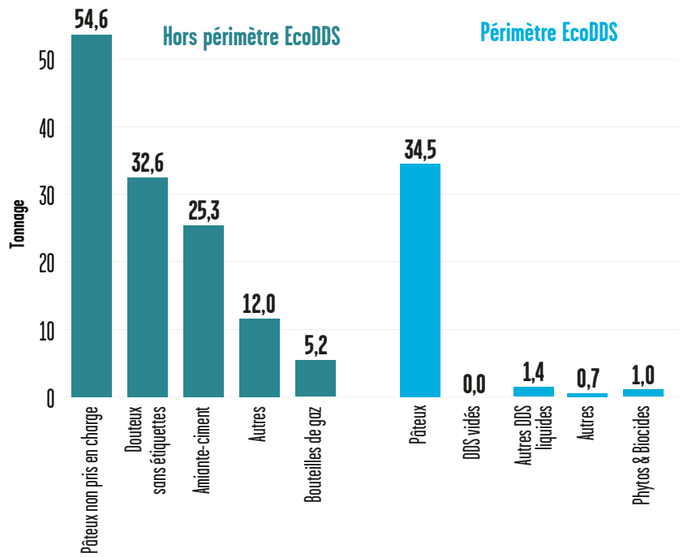

VOUS TRIEZ, ILS ASSURENT LE TRAITEMENT ET LE RECYCLAGE

LA VALORISATION DES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, EN ACIER ET EN ALUMINIUM, ET DES PAPIERS-CARTONS

Les collectes sélectives permettent de récupérer des déchets en vue d'une valorisation matière des matériaux (métaux, papier, verre, organique...). Cette valorisation contribue notamment à la préservation des ressources et à la création d'emplois.

LA COLLECTE SÉLECTIVE DES EMBALLAGES ET DES PAPIERS

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, les déchets acceptés dans le cadre de la collecte sélective des emballages plastiques, acier/aluminium et des papiers-cartons sont les suivants :

Ils sont collectés dans les bacs, les sacs ou les conteneurs d'apports volontaires jaunes ainsi que dans les déchèteries.

Une fois collectés, ces déchets sont acheminés vers deux centres de tri situés au Port du Rhin, dans le cadre d'un marché de prestation. Le prestataire effectue le tri et sépare les matériaux en 11 flux de qualités standardisées (PEHD, PET clair, PET coloré…) en vue d'une valorisation matière.

27 620 t
livrées sur les centres de tri

Répartition des matériaux valorisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en 2019

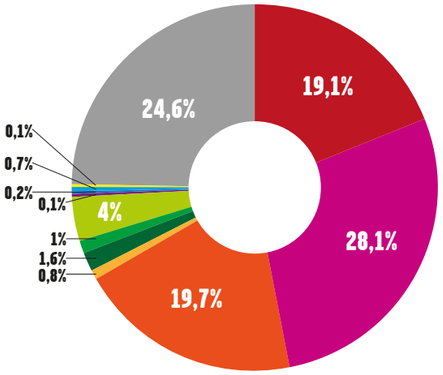

LES CENTRES DE TRI ET LEURS PERFORMANCES

Les centres de tri vers lesquels sont dirigés les déchets d'emballages et les papiers collectés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont certifiés ISO 14001 et ISO 9001 :

- Altem, pour le tri des déchets en mélange provenant des bacs et des conteneurs d'apport volontaire ;
- Schroll, pour le tri des bennes provenant des déchèteries (papiers, cartons uniquement).

Les déchets sont séparés par catégorie grâce à de nombreuses techniques : criblage, tri optique, tri manuel, courant de Foucault…
Les produits triés sont mis en balle ou chargés en vrac, puis expédiés vers l'industrie du recyclage.

Les apports de l'Eurométropole de Strasbourg ont représenté en 2019 :

- 25 038 tonnes livrées sur le site Altem,
- 2 582 tonnes livrées sur le site Schroll.

Au regard de ces tonnages livrés, les tonnages des matériaux valorisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg évoluent de la manière suivante :

	2018 (t)	2019 (t)	Évolution 2019/2018
PCC	217	192	-11,6 %
PCNC	5 709	5 019	-12,1 %
PEHD	382	419	9,7 %
PET clair	968	1 028	6,2 %
PET coloré	236	250	5,9 %
JRM	7 812	7 155	-8,4 %
Autres cellulosiques	4 560	4 862	6,6 %
Acier	246	179	-27,2 %
Aluminium	36	44	22,2 %
Petits aluminiums et souples	Nouvelle qualité triée à partir de 2019	10	-
Autres métaux	28	13	-53,5 %
Sous-total	20 193	19 169	-5,1 %
Impropres	6 459	6 252	-3,2 %
Total	26 652	25 421	-4,6 %

Le différentiel entre les tonnages livrés et les tonnages valorisés s'explique par des pertes de process et des reliquats de stock qui se reportent sur l'année suivante.

Lexique :

- PCC : Papier/Carton Complexé
- PCNC : Papier/Carton Non Complexé
- JRM : Journaux Revues Magazines
- PEHD : Polyéthylène Haute Densité
- PET : Polyéthylène Téréphtalate

Afin d'améliorer le recyclage des petits emballages en aluminium, un second courant de Foucault a été installé courant 2018 sur le centre de tri ALTEM. Cet équipement a été mis en service début 2019 et a permis de valoriser 10 tonnes d'aluminium supplémentaires sur l'année. Les petits aluminiums représentent une part non négligeable puisque qu'ils constituent près de 20 % des aluminiums collectés sur le territoire.

LE DEVENIR DES MATÉRIAUX TRIÉS

Une fois chez le recycleur, les matériaux triés vont être transformés pour démarrer une seconde vie :

- les papiers et cartons : à partir d'une part plus ou moins importante de matières premières recyclées (jusqu'à 100 %), ils vont être utilisés dans les circuits de consommation habituels ;
- le traitement des briques alimentaires suit le même procédé que celui des papiers-cartons : pulpage et désencrage. Le carton est recyclé en papier essuie-tout, papier toilette ou en papier cadeau ;
- les balles de PET seront transformées en paillettes de plastiques propres, utilisées pour fabriquer de nouvelles bouteilles en plastique, des fils et fibres pour l'habillement ;
- les balles de PEHD sont acheminées vers une usine de régénération, pour être transformées en paillettes de plastiques propres, utilisées pour fabriquer par exemple de nouveaux flacons pour lessives, des bidons, des arrosoirs, des sièges auto, etc. ;
- l'acier est principalement recyclé en pièces mécaniques destinées au secteur de l'automobile (carter de moteur, carrosserie...) mais aussi en boules de pétanque, en chariots de supermarché...
- l'aluminium permet par exemple de fabriquer des trottinettes, vélos, canettes aluminium...

LE PARCOURS DES COLLECTES SÉPARATIVES
DE DÉCHETS MÉNAGERS

Le centre de tri ALTEM est organisé en deux grandes parties : une chaîne de tri multimatériaux et une chaîne de tri dédiée aux corps creux.

Une fois triés, les déchets sont mis en balles par catégories de produits recyclés pour être expédiés vers des filières de valorisation finale.

1 **Pont bascule**
Tous les déchets y sont pesés avant d'être déposés dans l'enceinte du centre de tri.

2 **La roue doseuse**
Elle alimente la chaîne de tri de façon continue et régulière pour en optimiser le chargement (homogénéisation du flux).

3 **La cabine de pré-tri**
C'est dans cette cabine que sont retirés les « indésirables » ou importantes erreurs de tri.

4 **Le décartonneur**
Crible balistique qui permet de sortir les grands cartons du flux.

5 **Le trommel**
Cylindre de 12 m équipé de mailles qui réalise une première extraction des journaux revues magazines (JRM) envoyés alors vers la cabine de tri dédiée (9).

6 **Electro-aimant**
Positionné au-dessus du flux, il en extrait les emballages métalliques ferreux (boîtes de conserves, canettes métalliques...)

7 **Cribles balistiques**
Une succession de cribles balistiques permet la séparation entre les corps plats (papiers / cartons / journaux revues magazines) restant encore dans le flux et les corps creux (bouteilles, flacons, briques alimentaires etc.)

8 **Tris optiques**
Deux tris optiques positionnés sur le flux «envoient» les JRM dans la cabine de tri dédiée.

9 **Cabine de tri des JRM**
C'est ici qu'est affinée manuellement la qualité des JRM.

Les corps creux sont envoyés sur la 2ème partie de la chaîne.

10 **La roue doseuse**
Elle alimente la chaîne de tri de façon continue et régulière pour en optimiser le chargement (homogénéisation du flux).

11 **L'électro-aimant**
positionné au-dessus du flux, il va en extraire les emballages métalliques ferreux

12 **Succession de 4 tris optiques** A B C D
Ils permettent de trier tous les emballages plastiques et les briques alimentaires.

13 **Courant de Foucault**
Il permet d'extraire du flux les emballages aluminium (barquettes et canettes).

14 **Cabine de tri manuel**
C'est ici qu'est affinée manuellement la qualité des matières finales.

15 **Presse à balles**
Conditionnement des matières premières recyclées en balles (carrées !). Elles sont ensuite expédiées vers les filières pour être transformées en produits finis.

FAIRE LE BON GESTE

À l'heure actuelle, seuls sont acceptés dans les contenants de collecte sélective :

- les emballages plastiques suivants : bouteilles, bidons et flacons ;
- les emballages métalliques : canettes, conserves, aérosols vides, etc. ;
- les papiers et cartons : journaux, magazines, courriers, etc. ;
- les briques alimentaires.

Afin d'obtenir une qualité de tri optimale, il faut veiller à mettre des emballages vides et en vrac dans le bac jaune. Mal triés, les emballages ne pourront pas être recyclés.

Par ailleurs, il convient de ne pas confondre « déchets recyclables » et « bacs jaunes ». En effet, le verre, les textiles, les piles ou les déchets électroniques sont recyclables, mais ne sont pas acceptés dans les bacs jaunes, le centre de tri n'étant pas en capacité de les trier et de les conditionner pour les filières de valorisation.

Définition

TRIONS MIEUX, RECYCLONS PLUS !

Contrairement à une idée reçue, le Point Vert ne veut pas dire que l'emballage est recyclable. Il signifie que l'entreprise qui met en vente ce produit participe financièrement à la collecte, au tri et au recyclage des emballages. Le Point Vert a été créé en France il y a plus de 20 ans dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur.

SENSIBILISATION AU TRI SÉLECTIF

En 2018, Altem a démarré la construction de la Maison du recyclage. Ce lieu d'échanges et d'informations sur le recyclage des déchets a notamment pour vocation l'accueil du public venant visiter le centre de tri. La Maison du recyclage a été inaugurée fin août 2019.

15 988 t
de déchets verts livrés
sur les sites de traitement

TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS VERTS

SITES D'ACCUEIL

Le Centre de Valorisation des Déchets Végétaux (CVDV) de l'Eurométropole de Strasbourg est implanté route du Rohrschollen dans la zone portuaire sud de Strasbourg. Il dispose d'une plateforme de 20 000 m², dont 14 000 m² sont dédiés aux activités d'exploitation. Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, le centre est exploité depuis 2011, dans le cadre d'un marché public, par la société Valterra Matières Organiques certifiée ISO 14001 et ISO 9001.

Afin de pallier la saturation de la plateforme de compostage du Rohrschollen et de réduire les distances entre les points de collecte ou de production et les sites de traitement, une partie des déchets végétaux générés sur l'Eurométropole de Strasbourg est traitée depuis 2011 sur la plateforme Lingenheld située à Oberschaeffolsheim.

En 2019, la répartition des déchets végétaux entrants sur ces deux sites est de :

- 13 536 tonnes (84,7 %) pour le CVDV ;
- 2 452 tonnes (15,3 %) sur le site d'Oberschaeffolsheim.

On constate une diminution des apports de près de 3 % au CVDV et de 11 % sur le site d'Oberschaeffolsheim par rapport à 2018.

APPORTEURS

Les déchets verts réceptionnés sur ces sites proviennent principalement des déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg, mais aussi de services techniques (communaux et communautaires) ou de clients privés (entreprises et particuliers).

Les déchets végétaux livrés par les services et communes de l'Eurométropole de Strasbourg représentent environ 84 % des déchets verts entrant sur le centre de valorisation des déchets végétaux.

Provenance des déchets végétaux sur le CVDV

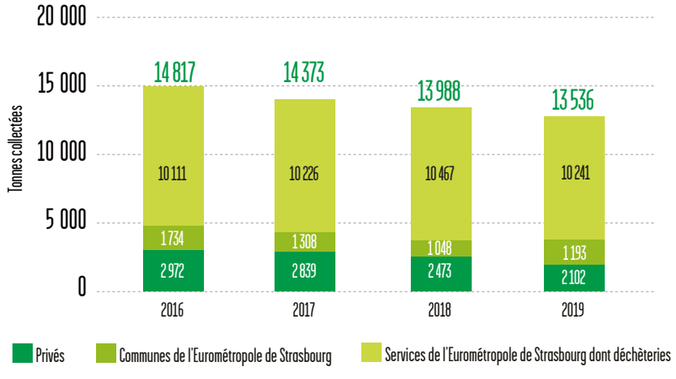

Provenance des déchets végétaux sur le site externalisé d'Oberschaeffolsheim

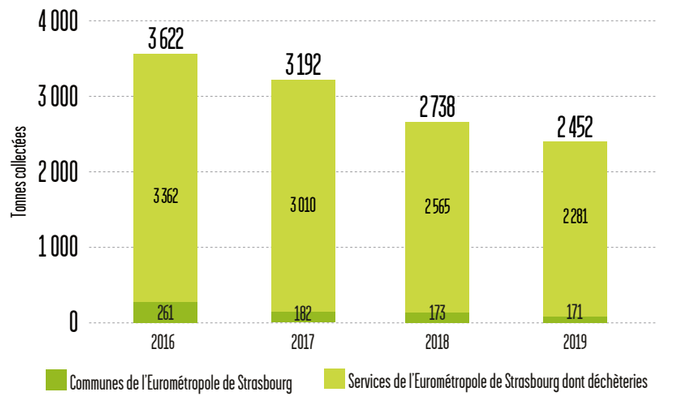

VALORISATION DES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts (gazon, feuilles, branchages) sont broyés puis mis en andains au centre de valorisation. Après une maturation contrôlée de 6 mois, les produits sont tamisés et permettent d'obtenir le compost qui constitue un amendement organique pour les sols.

Sur le site de Lingenheld, les déchets verts broyés peuvent également être co-compostés avec des boues de station d'épuration pour amendement organique des sols (hors maraîchage).

Répartition des produits valorisés sur le CVDV

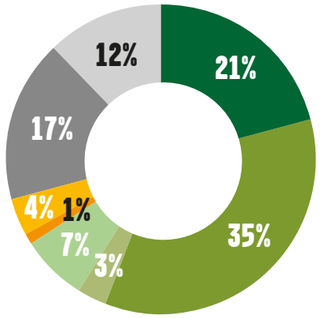

Compost :
- Entreprises d'espaces verts
- Agriculture
- Terreau
- Jardinage particuliers

Broyat frais / Paillage :
- Jardinage particuliers
- Co-compostage

Refus de criblage :
- Co-composage
- Biomasse

Répartition des produits valorisés sur le site externalisé

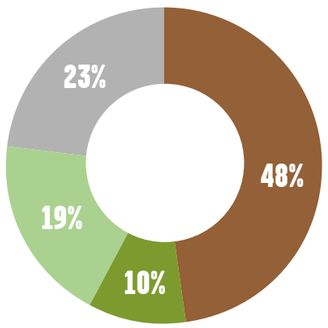

Co-compostage avec boues de STEP :
- Amendement organique hors maraîchage

Refus de criblage :
- Chaudière biomasse

Compost :
- Agriculture
- Espaces verts

Les broyats sont valorisés en mulch de couverture pour des espaces végétalisés, co-compostés avec des boues de stations d'épuration ou sont valorisés énergétiquement (combustible pour les chaufferies bois ou en méthanisation).

Les refus de criblage font l'objet d'une valorisation matière en co-compostage (refus grossiers) ou d'une valorisation énergétique en chaudière biomasse (refus intermédiaires).

En 2019, 8 811 tonnes de produits sous forme de compost, de broyat et de refus de criblage sont sortis de la plateforme du CVDV.
Le tonnage de produits sortants du site de Lingenheld issus des livraisons de l'Eurométropole de Strasbourg est estimé à 1 596 tonnes.

UTILISATEURS

Le compost produit au CVDV est utilisé par les entreprises d'espaces verts, mais aussi par les agriculteurs et les fabricants de terreau. Les particuliers peuvent également acheter le compost sur place, en vrac ou en sac.
Le compost est disponible auprès de l'exploitant du CVDV.

Par rapport à l'année 2018, on observe une diminution de la production de broyat au profit de celle de compost. Ceci est lié à une faible demande de broyat pour réaliser du co-compostage ; celui-ci a plutôt été valorisé en compost directement sur site.

Le compost produit par Lingenheld est utilisé notamment pour la végétalisation d'espaces publics routiers et en épandage agricole.

COMPOST CERTIFIÉ

Le compost produit au CVDV est normalisé selon la norme NFU 44051 et est adapté à l'agriculture biologique.

Le compost produit chez Lingenheld est soit normalisé selon la norme NFU 44051 pour les composts de déchets verts, soit selon la norme NFU 44095 pour les composts issus d'un co-compostage avec les boues de STEP.

QUALITÉ DES APPORTS : ATTENTION AU GESTE DE TRI !

Pour garantir un compost de qualité, il est nécessaire que les déchets verts livrés soient exempts de déchets indésirables tels que des pots et sacs plastiques, grillages, cartons, bois traité…

En 2019, ces indésirables représentaient 37 tonnes, soit 0,2 % des apports au CVDV. Bien que cette part semble négligeable par rapport au total livré, l'impact sur le process est néanmoins important puisque ces indésirables peuvent altérer la qualité du compost et de ses sous-produits de valorisation.

L'UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), dédiée au traitement des Ordures Ménagères Résiduelles, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, est implantée dans la zone industrielle du Rohrschollen (zone portuaire sud de Strasbourg), au sein du pôle déchets qui regroupe également :

- différentes sociétés de tri et de valorisation des déchets ménagers et industriels (encombrants, gravats, ferrailles…) ;
- le centre de valorisation des déchets végétaux (également propriété de l'Eurométropole de Strasbourg).

Mise en service en 1974 et modernisée en 1995 et 2005 afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement, l'UVE de Strasbourg était initialement constituée de quatre ensembles fours-chaudières, représentant une capacité technique nominale d'incinération de 350 000 tonnes par an.

Elle permet de traiter les déchets ménagers résiduels de l'Eurométropole de Strasbourg et d'autres Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Bas-Rhin ainsi que des déchets non dangereux d'activité économique (DAE).

Cette unité de traitement est certifiée ISO 14001 (management environnemental) et ISO 50 001 (management de l'énergie).

La société Sénerval, filiale du groupe Séché Environnement, exploite l'UVE depuis le 6 juillet 2010, dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP).

Ce contrat, conclu pour une durée de 20 ans, prévoyait d'importants travaux pour l'évolution du site dont la mise à l'arrêt d'une des 4 lignes d'incinération.

COMPOSITION DES LIGNES

Initialement composée de 4 lignes d'incinération, la suppression d'une des lignes avait été anticipée dans le cadre contractuel de la DSP actuelle. Ainsi, seules 3 lignes ont été remises en service à l'issue des travaux de désamiantage menés de 2014 à 2019, pour une capacité de traitement fixée à 270 000 t/an.

Chaque ligne d'incinération se compose :

- d'un four à grilles d'une capacité nominale de 11 t/h à PCI 2 050 kcal/kg, soit une puissance thermique de 25 MW ;
- d'une chaudière de récupération de la chaleur permettant une production unitaire nominale de vapeur de 32,5 t/h (27 bars, 330 °C) ;
- d'un traitement des fumées constitué :
  - d'électrofiltres pour le dépoussiérage,
  - d'un lavage humide pour la neutralisation des gaz acides et le captage des poussières résiduelles et des métaux lourds,
  - d'un traitement SCR (réduction sélective catalytique) pour le traitement des oxydes d'azote (NOx) et des dioxines-furanes.

Ce dispositif SCR permet d'atteindre un niveau d'abattement des NOx au-delà des seuils réglementaires (< 80 mg/Nm^3).

L'UVE DISPOSE ÉGALEMENT

- d'une plateforme de maturation et de traitement des mâchefers, intégrant les installations de déferraillage et de criblage, et permettant la valorisation matière des métaux ferreux / non ferreux et des mâchefers ;
- d'un broyeur d'encombrants (mis en service mi 2013) ;
- d'une station de traitement des eaux avant rejet au réseau d'assainissement (nouvelle station mise en service début 2013) ;
- d'un groupe turbo-alternateur principal d'une puissance de 22 MW ;
- d'un groupe turbo-alternateur secondaire de 2 MW (remis en service fin 2014) ;
- d'un réseau de vapeur (13 bars - 250 °C - longueur 4,3 km) alimentant 3 industriels en proximité ;
- d'un réseau de chauffage urbain (circulation d'eau chaude), d'une longueur de 11 km, desservant 3 chaufferies principales, pour l'alimentation finale de 17 000 équivalent-logements issue de la valorisation de l'énergie produite par la combustion des déchets (mis en service en octobre 2013).

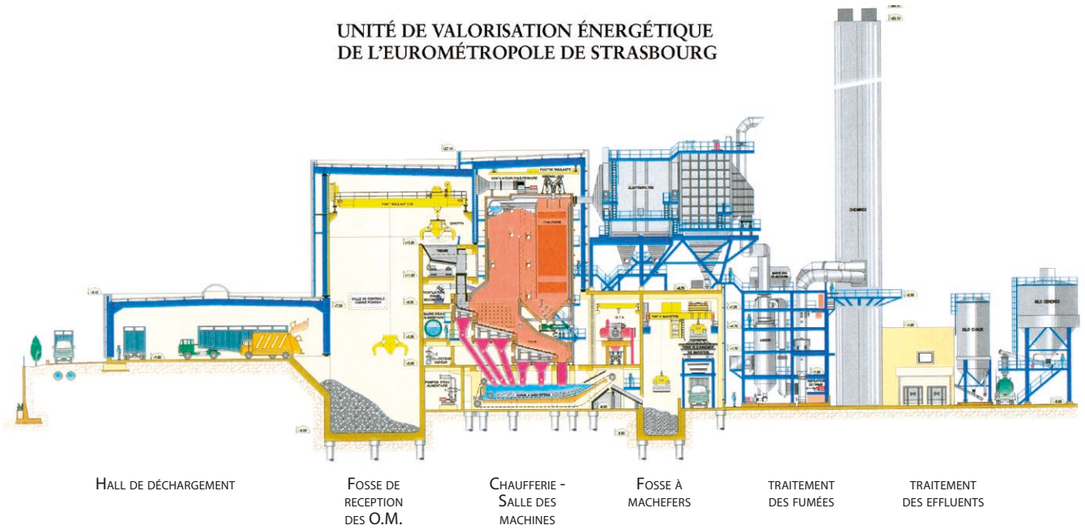

RÉSULTATS 2019 DE L'ACTIVITÉ

Synthèse des chiffres clés

	Unité	2018	2019	Évolution 2018 /2019
Tonnage entrant	Tonnes	201 007	214 181	6,6 %
Tonnage détourné	Tonnes	198 960	130 803	-34,3 %
Tonnage incinéré	Tonnes	0	88 219	-
Tonnage vapeur produite	Tonnes	0	310 800	-
Énergie thermique produite (au niveau des fours-chaudières)	MWh	0	68 057	-
Énergie thermique pour autoconsommation (process)	MWh	0	13 228	-
Énergie thermique vendue (réseau de chaleur vers industriels)	MWh	0	36 030	-
Énergie thermique vendue (réseau de chaleur vers logements)	MWh	0	18 799	-
Énergie électrique produite (groupe turboalternateur)	MWh	0	2 645	-
Énergie électrique vendue (réseau EDS)	MWh	0	1 330	-
Mâchefers produits	Tonnes	0	13 766	-
REFIOM produits	Tonnes	0	1 619	-
Métaux récupérés	Tonnes	0	44,9	-

NB : La différence entre les tonnages entrants et les tonnages sortants (détournés + incinérés) correspond aux variations de stocks.

Hall de détournement provisoire sur la plateforme de traitement des mâchefers.

Apports de déchets (en tonnes) et répartition tonnage de l'Eurométropole de Strasbourg

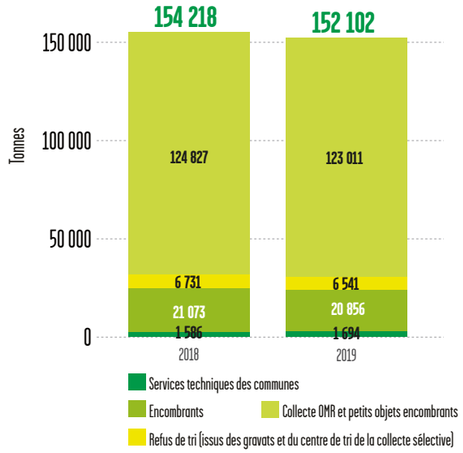

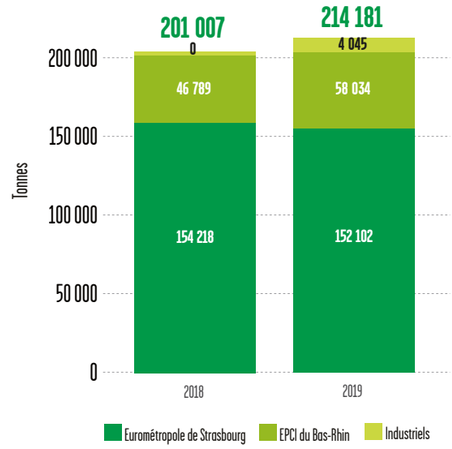

L'année 2019 a marqué un tournant dans l'histoire de l'UVE, avec la fin de travaux de désamiantage et de recontruction et sa remise en service. Ainsi, après différentes phases d'essais à froid puis à chaud menés dans le cadre des travaux, l'activité d'incinération a progressivement repris durant l'été 2019 :

- démarrage de la ligne 3 le 27 juin et mise en service industrielle le 19 juillet ;
- démarrage de la ligne 2 le 11 juillet et mise en service industrielle le 30 juillet ;
- démarrage de la ligne 1 le 2 août et mise en service industrielle le 22 août.

Le broyage des encombrants ménagers pour valorisation énergétique a repris le 1er août 2019.

Le 23 août 2019 reprenait alors le mécanisme initial du contrat de Délégation de service public.

En 2019, l'usine a réceptionné 214 181 tonnes de déchets, contre 201 007 tonnes en 2018. Ce tonnage global est en hausse (+6,6 %), avec une évolution de :

- - 1,4 % des apports de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- + 23,8 % des apports des EPCI ;
- la reprise des apports de DAE à près de 4 150 tonnes, jusqu'alors refusés afin de limiter au maximum le détournement des déchets durant la période de travaux.

Durant l'année 2019, 88 219 tonnes ont été incinérées au sein de l'UVE.

Des détournements ont toutefois été mis en œuvre en amont de la reprise de l'activité d'incinération puis lors du démarrage progressif de l'outil industriel.

Ainsi, un total de 130 803 tonnes ont été détournées vers d'autres sites de traitement :

- prioritairement vers d'autres unités de valorisation énergétique situées en France lorsque des capacités de traitement étaient disponibles (Bayet, Bourgoin-Jallieu, Bourogne, Chaumont, Dijon, Fourchambault, La Tronche, La Veuve, Ludres, Metz, Montbéliard, Ouarville, Reims, Sausheim, Schweighouse, Sens, Tronville en Barrois) : 75 679 tonnes (58 %) ;
- vers des sites de traitement mécano-biologique (Torcy) : 6 715 tonnes (5 %) ;
- puis par défaut vers deux sites d'enfouissement en France (Installations de stockage des déchets non dangereux) situés à Téting-sur-Nied et Isles-les-Meldeuses : 34 646 tonnes dont le tonnage livré par le SMICTOM d'Alsace Centrale (26 %).

Les encombrants détournés ont, quant à eux, fait l'objet d'un tri préalable pour valorisation matière avant envoi de la fraction non valorisable en enfouissement : 13 763 tonnes (11 %).

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET VALORISATION MATIÈRE

La reprise de l'activité d'incinération sur le site de l'UVE à partir de juillet 2019 a permis une valorisation énergétique et une valorisation matière des déchets.

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

- Utilisation de vapeur à hauteur de 68 057 MWh : consommée par l'usine elle-même (19,5 %), livrée à deux industriels pour leur process (52,9 %) ainsi qu'au réseau du chauffage urbain (27,6 %).
- Production d'électricité, par le biais d'un groupe turbo-alternateur (rendement moyen de 28 %). L'électricité produite est généralement utilisée pour la consommation propre de l'usine et l'excédent est vendu à Électricité de Strasbourg. En raison de la remise en service :

  - 1316 MWh ont été autoconsommés et 11 866MWh achetés,

  - 1 330MWh ont été vendus à Electricité de Strasbourg.

VALORISATION MATIÈRE

Les mâchefers ont au démarrage de l'activité d'incinération été dirigés :

- vers l'enfouissement pour les premiers lots issus des phases de test et de remise en service des lignes d'incinération (1 677 tonnes) ;
- puis sur la plateforme de maturation de Lingenheld en vue d'une valorisation matière (12 089 tonnes) et dans l'attente de la remise en service de la plateforme de traitement des mâchefers adjacente au site.

Une valorisation matière de 35,1 tonnes de métaux ferreux et de 9,9 tonnes d'aluminium et autres non ferreux a été possible par extraction de la fraction présente dans les encombrants à broyer.

REJETS AQUEUX ET ATMOSPHÉRIQUES

L'UVE est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, son exploitation se fait dans le respect d'un arrêté préfectoral et sous le contrôle de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) : l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014. Un suivi continu des rejets, pour les principaux polluants, est assuré par l'instrumentation en place à l'UVE, régulièrement contrôlée et étalonnée.

Conformément à l'arrêté préfectoral, des contrôles périodiques sont réalisés par des laboratoires accrédités sur les rejets atmosphériques et aqueux de l'installation. Dans le cadre de la suspension de l'activité en septembre 2016 et du transfert de l'activité de détournement sur la plateforme de traitement des mâchefers en 2017, l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 décembre 2016. Celui-ci prévoyait une adaptation du programme de suivi environnemental en cohérence avec les activités maintenues sur le site durant la période de travaux.

Ce programme de suivi a été adapté et renforcé en lien étroit avec les services de la DREAL, au fur et à mesure de la remise en service de l'UVE, depuis les premières phases tests jusqu'à la reprise complète de l'activité d'incinération.

REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'UVE

Le tableau en page suivante indique les valeurs moyennes annuelles calculées à partir des relevés des analyseurs en continu ainsi que des résultats des contrôles périodiques. Les valeurs limites de rejets fixées dans l'arrêté préfectoral correspondent à des valeurs journalières et la conformité des rejets est donc à contrôler sur cette fréquence réglementaire. Ce tableau donne ainsi une vision globale et moyennée des caractéristiques des rejets aqueux et atmosphériques.
Les résultats moyennés en sortie de cheminée indiquent des concentrations supérieures aux valeurs limites fixées par la réglementation et l'arrêté préfectoral d'exploitation pour les dioxines et furanes.
Ces dépassements sont associés à la remise en service : phases d'arrêt et de redémarrage des lignes, réglage du processus de combustion et maîtrise de conduite opérationnelle. À noter également que les mesures en continu effectuées sur les rejets ont révélé des dépassements ponctuels sur les NOx.

Afin de maîtriser la qualité des rejets, un plan d'action a été mis en œuvre : fiabilisation process, mise en place de formations et de procédures dédiées.

En complément du suivi en continu et des contrôles périodiques, la campagne annuelle d'analyse des retombées atmosphériques de dioxines/furanes et métaux dans l'environnement a été menée. Réalisée par un laboratoire spécialisé, elle consiste à doser dans des lichens les retombées potentielles de dioxines-furanes et de métaux lourds entraînés dans le panache de la cheminée de l'usine. Les sites de prélèvement ont été déterminés selon une étude de dispersion, comprenant une modélisation des retombées du panache de l'usine en fonction de la rose des vents dominants.

En 2014, un point de prélèvement côté allemand, sur la commune de Marlen, est venu compléter les quatre autres points de suivi situés côté français. Les valeurs mesurées par cette méthode, utilisée depuis 2006 et permettant ainsi d'assurer un suivi cohérent de l'évolution des résultats, donnent des teneurs très proches des bruits de fond, et concluent en l'absence d'impact significatif de l'UVE sur son environnement proche.

Les mesures effectuées fin 2019, à l'issue de la remise en service, ont mis en évidence :

- l'impact sur la qualité de l'air du trafic routier et d'activités de la zone portuaire ;
- la confirmation de l'absence d'impact significatif de l'UVE en activité, malgré les dépassements constatés au niveau des rejets en sortie de cheminée, dans le cadre de la remise en service.

À la demande de l'exécutif et dans le cadre de la remise en service de l'UVE, une campagne de suivi de la qualité de l'air a été menée par ATMO GRAND EST afin d'évaluer l'impact des rejets atmosphériques sur la qualité de l'air ambiant. Cette campagne, consécutive à une modélisation du panache de dispersion des rejets de l'UVE, a été menée en décembre 2019.
Elle a mis en évidence une absence d'impact du site sur la qualité de l'air malgré les aléas d'exploitation liés à la remise en service.
Ces campagnes de mesures seront poursuivies en 2020.

Concentrations (calculées à partir des contrôles réglementaires et des mesures en continu)

		RÉSULTATS			VALEUR LIMITE AP DU 26/03/2014
		2019	2018	2017	Moyenne par jour
Débit de fumées : Nm^3/tonnes à 11% O_2	Unité	6455			Concentration gaz sec à 11% O_2
Poussières totales	mg/Nm^3	2,934	-	-	< 10
Chlorure d'hydrogène (HCl)	mg/Nm^3	1,150	-	-	< 10
Composés organiques volatiles (COV)	mg/Nm^3	0,900	-	-	< 10
Monoxyde de carbone (CO)	mg/Nm^3	30,650	-	-	< 50
Fluorure d'hydrogène (HF)	mg/Nm^3	0,004	-	-	< 1
Dioxyde de soufre (SO_2)	mg/Nm^3	11,741	-	-	< 50
Oxydes d'azote (éq. NO_2)	mg/Nm^3	56,420	-	-	< 80
Protoxyde d'azote (N_2O)	mg/Nm^3	0,000	-	-	-
Ammoniac (NH_3)	mg/Nm^3	1,657	-	-	< 30
Mercure (Hg)	mg/Nm^3	0,014	-	-	< 0,05
Cadmium + Thallium (Cd+Tl)	mg/Nm^3	0,003	-	-	< 0,05
Antimoine + Arsenic + Plomb + Chrome + Colbalt + Cuivre + Manganèse + Nickel + Vanadium (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	mg/Nm^3	0,103	-	-	< 0,5
Dioxines et furanes	nanog iTEQ/Nm^3	0,166	-	-	< 0,1
Polychlorobiphenyls (PCB)	nanog iTEQ/Nm^3	0,006	-	-	-

Flux estimés (calculés à partir des contrôles réglementaires et des mesures en continu)

	RÉSULTATS		
	2019	2018	
Incinération tonne/an - Unité	88 219	0	
tonne/an	1,671	-	
tonne/an	0,655	-	
tonne/an	0,513	-	
tonne/an	17,454	-	
tonne/an	0,002	-	
tonne/an	6,686	-	
tonne/an	32,129	-	
tonne/an	0,000	-	
tonne/an	0,944	-	
tonne/an	0,008	-	
tonne/an	0,002	-	
kg/an	0,058	-	
gramme iTEQ/an	0,095	-	
gramme iTEQ/an	0,003	-	

Durant l'année 2019 : 214 181 tonnes de déchets en entrée, 130 803 tonnes ont été détournées vers d'autres sites de traitement et 88 219 tonnes ont été incinérées.

REJETS DE L'UVE VERS LA DARSE (UNIQUEMENT LES EAUX PLUVIALES)

Les eaux pluviales de ruissellement de l'UVE sont rejetées au milieu naturel (Darse IV) après passage dans un débourbeur-déshuileur.

Les valeurs résultent des moyennes des contrôles réalisés par des laboratoires accrédités et des mesures en continu.

Les valeurs moyennées de concentration ont révélé en 2019 des dépassements sur le paramètre MES, avec pour origine une surverse d'eaux de process vers le réseau eaux pluviales. Un diagnostic approfondi par traçage à la fluorescéine des réseaux a été planifié en 2020 afin de localiser la surverse et la résorber.

Rejets de l'UVE vers la Darse (uniquement les eaux pluviales)

	RÉSULTATS				VALEUR LIMITE
	2019	2018	2017	Unités	Valeur AP du 26/03/2014
pH	7,13	7,55	7,22	-	5,5 < pH < 8,5
MES (matières en suspension)	126,75	24,00	55,35	mg/l	< 100
DCO (demande chimique en oxygène)	187,75	51,00	203,75	mg/l	< 300
HCT (hydrocarbures)	1,61	0,31	0,48	mg/l	< 5

REJETS DES EAUX DE PROCESS DE L'UVE VERS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

La station de traitement des eaux de l'UVE (station PROSERPOL), impactée par les travaux de retrait des câbles électriques de la phase 2 de désamiantage (cf. mise en œuvre des travaux), a été arrêtée et mise en conservation au courant du mois d'août 2017 après transfert sur la plateforme mâchefers de l'activité de détournement.
La préservation a été maintenue jusqu'à sa remise en service en 2019.

Les eaux de process traitées in situ ainsi que les eaux de ruissellement de la plateforme de traitement des mâchefers sont orientées vers le réseau d'assainissement pour leur traitement final sur la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau.

En 2019, les valeurs moyennées de concentrations sont inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation et l'arrêté préfectoral d'exploitation.

On constate toutefois un dépassement sur le débit journalier déversé autorisé, principalement expliqué par la remise en service des installations : dysfonctionnement sur les réseaux, réglage nécessaire des laveurs de traitement des fumées, reprise de la conduite opérationnelle.
L'ensemble des actions correctives a été mis en œuvre afin de traiter la problématique.

REJETS DES EAUX GÉNÉRÉES PAR LE HALL DE DÉTOURNEMENT DES DÉCHETS SUR LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DES MÂCHEFERS

Le hall de transfert provisoire des déchets non dangereux a été mis en service le 3 août 2017 au droit de la plateforme de traitement des mâchefers.

Les eaux générées par le fonctionnement du quai de transit sont composées :
- des eaux pluviales de ruissellement ;
- des eaux de ressuyage des déchets.

L'exploitation du hall de détournement a cessé en août 2019, consécutivement à la remise en service des 3 lignes d'incinération. Le hall a ainsi été démonté et la plateforme de traitement réhabilitée dans l'objectif de reprendre l'activité de maturation des mâchefers.

Eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement de la plateforme et de toiture du bâtiment sont récupérées en bordure des voies par un réseau spécifique et s'écoulent par gravité vers le bassin tampon existant de la plateforme.

Des prélèvements et analyses à fréquence hebdomadaire, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2017, sont réalisés sur ces eaux par un laboratoire externe agréé. Ces eaux, dont la qualité est conforme aux valeurs limites de rejets fixées, sont ensuite dirigées vers l'UVE puis vers la station d'assainissement collectif de Strasbourg - La Wantzenau.

Les valeurs moyennées de concentrations sont inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation et l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Eaux de ressuyage des déchets

Les eaux de ressuyage des déchets proviennent :
- des déchets stockés dans le centre de transfert, qui ont été humidifiés par les eaux de pluie lors des collectes ;
- du nettoyage hebdomadaire du bâtiment vide, réalisé à l'aide d'un nettoyeur à eau haute pression ;
- de la dégradation des déchets stockés.

Elles sont collectées par un réseau d'aquadrain dans le bâtiment de transfert puis dirigées vers une citerne de stockage tampon d'une capacité de 20 m³ puis évacuées à fréquence régulière vers un Centre de traitement agréé compte tenu de leur composition en matières organiques.

Concentration des rejets des eaux pluviales du hall de détournement vers le réseau d'assainissement

Flux estimés

		RÉSULTATS			VALEUR LIMITE		RÉSULTATS	
	Unité	2019	2018	2017	Valeur AP du 26/03/2014	Unité	2019	2018
Débit	m³/jour	956,63	45,93	296	< 840	m³/an	179 847	16 764
Température	°C	22,94	14,34	16,65	< 30	-	-	-
pH	-	7,91	8,13	8,00	5,5 < pH < 8,5	-	-	-
MES	mg/l	38,09	33,12	3,10	< 600	kg/an	6 851,063	555,256
DCO	mg/l	44,17	109,68	8,00	< 450	kg/an	7 943,243	1 838,725
DBO5	mg/l	24,93	16,19	1,70	-	kg/an	4 484,430	271,454
Azote Kjeldahl	mg/l	5,12	-	0,69	-	kg/an	920,817	-
Hydrocarbures	mg/l	0,05	0,12	0,058	< 5	kg/an	9,742	1,934
Indice Phénols	mg/l	0,02	-	0,012	-	kg/an	2,997	-
Cyanure libérable	mg/l	0,02	-	0,001	< 0,1	kg/an	4,159	-
Fluorures (F)	mg/l	2,03	-	0,566	< 15	kg/an	364,940	-
Chlorures (Cl)	mg/l	1583,84	267,83	118,00	-	kg/an	284 848,591	4 489,90
Arsenic (As)	mg/l	0,00	-	0,005	< 0,1	kg/an	0,480	-
Cadmium (Cd)	mg/l	0,00	-	0,001	< 0,05	kg/an	0,570	-
Chrome Hexavalent (Cr6+)	mg/l	0,01	-	0,0027	< 0,1	kg/an	1,024	-
Chrome Total (Cr)	mg/l	0,02	-	0,007	< 0,5	kg/an	2,878	-
Cuivre (Cu)	mg/l	0,28	-	0,021	< 0,5	kg/an	49,945	-
Mercure (Hg)	mg/l	0,00	-	0,0015	< 0,03	kg/an	0,502	-
Nickel (Ni)	mg/l	0,01	-	0,0061	< 0,5	kg/an	1,858	-
Plomb (Pb)	mg/l	0,04	-	0,0170	< 0,2	kg/an	7,853	-
Zinc (Zn)	mg/l	0,32	-	0,139	< 1,5	kg/an	56,727	-
Dioxines et furanes	nanog iTEQ/l	0,00	-	0,0016	< 0,3	mg/an	0,050	-
Composés organiques (COT)	mg/l	17,15	-	1,91	< 200	kg/an	3 084,308	-
Thallium (Tl)	mg/l	0,00	-	0,02	< 0,05	kg/an	0,180	-
Azote global	mg/l	4,21	6,09	2,270	-	kg/an	757,755	102,009
AOX	mg/l	0,37	-	0,032	< 5	kg/an	66,843	-

LE CHANTIER DE DÉSAMIANTAGE

➔ Rappel des éléments de contexte

La découverte d'amiante dans les éléments de process, dans l'air ambiant du hall fours-chaudières et dans les enduits des façades a conduit la collectivité et le délégataire à entreprendre des travaux importants de désamiantage jusqu'en 2019.

La décision d'entreprendre des travaux de grande envergure a été animée d'une triple préoccupation :

- régler le plus rapidement possible cette situation ;
- garantir la sécurité de tous et particulièrement des personnels de la société Sénerval comme des salariés des intervenants extérieurs qui travaillent sur le site ;
- assurer la continuité du service public au meilleur coût, tant en matière de traitement des déchets qu'en matière de valorisation énergétique.

➔ Éléments clés du projet de désamiantage

Après une période de co-activité entre « travaux de désamiantage et exploitation des lignes » initiée en juin 2015, l'activité d'incinération de l'unité de valorisation énergétique a été suspendue le 3 septembre 2016 pour mettre en œuvre un programme de désamiantage complexe.

Ce chantier a été constitué de nombreuses phases, en alternance ou en concomitance de maîtrises d'ouvrage :

- à partir de juin 2015, sous maîtrise d'ouvrage SENERVAL : désamiantage des chaudières L3 et L4 en co-activité ;
- à partir du 3 septembre 2016, sous maîtrise d'ouvrage SENERVAL : désamiantage des chaudières L1 et L2, retrait d'éléments de process complémentaires (matériaux FCR - Fibres de Céramiques Réfractaires - et amiantés) ;
- à partir d'août 2017, sous maîtrise d'ouvrage Eurométropole de Strasbourg : enlèvement des câbles, dépoussiérage, curage des éléments non décontaminables, dépose des façades amiantées par l'Eurométropole de Strasbourg ;
- à partir de mai 2018, en co-maîtrise d'ouvrage Eurométropole de Strasbourg et SENERVAL : pose des façades et recâblage électrique par l'Eurométropole de Strasbourg, reconstruction des chaudières et éléments de process par SENERVAL et enfin successivement pour chacune des 3 lignes, tests et remise en service.

L'objectif ambitieux de 0 fibre d'amiante/l comptée dans l'air ambiant a été atteint et l'UVE remise en service grâce à un investissement massif sur le plan humain, technique et financier.

TEMPS FORT DE L'ANNÉE 2019

L'année 2019 a été dédiée à la fin du programme de remontage et à la remise en service de l'UVE, avec :

- la rénovation des locaux administratifs
- la finalisation du remontage des 3 lignes d'incinération et des façades ;
- la mise en œuvre du Gros Entretien de Renouvellement (GER), anticipée pour mettre à profit la période de suspension d'activité ;
- le programme de décocooning des réseaux et installations mises en hivernage dans le cadre de la suspension d'activité ;
- les essais à froid puis à chaud avec passage en déchets de chacune des lignes d'incinération ;
- la mise en service du broyeur des encombrants ménagers pour valorisation énergétique ;
- la reprise de la valorisation énergétique avec :
  - la mise en service du réseau de vapeur industrielle et un démarrage des livraisons fin juillet
  - la mise en service du réseau de chaleur urbain et un démarrage des livraisons le fin juillet
  - le redémarrage du GTA2 (Groupe Turbo Alternateur) avec pose d'un filtre actif pour assurer la vente d'électricité mi-novembre.

NB : Le redémarrage du GTA1 destiné à l'autoconsommation est temporisé car conditionné par une expertise en cours.

Les détournements de déchets ont progressivement diminué au fur et à mesure de la reprise de l'activité d'incinération de l'UVE.
Des détournements ponctuels ont toutefois été rendus nécessaires après le redémarrage de l'UVE, pour répondre à différentes problématiques : fiabilisation de l'instrumentation et du process, aléas d'exploitation consécutifs à la remise en service ou indépendants.

Le hall de détournement des déchets a ainsi été démonté en août 2019 et la plateforme de traitement des mâchefers réhabilitée afin d'accueillir à nouveau, et en toute en conformité, les mâchefers produits par l'UVE.

Des travaux connexes ont également été mis en œuvre afin de répondre à différentes évolutions réglementaires :

- mise en place de dispositifs de comptage de performance énergétique (Prise en compte pour le calcul de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes - TGAP) ;
- installation d'analyseurs complémentaires sur les rejets atmosphériques ;
- acquisition d'un nouveau logiciel de comptage des flux massiques annuels et archivage des données pour la DREAL ;
- requalification du réseau vapeur et mise en œuvre du plan de surveillance et de maintenance (PSM).

Ainsi, l'année 2019 a marqué un tournant dans l'histoire de l'UVE avec la fin des travaux de désamiantage, la reprise de l'activité d'incinération et la fiabilisation de l'outil.

A l'occasion de ce redémarrage plusieurs évènements ont été organisés : une visite presse à la fin du mois d'août, l'accueil de participants du congrès AMORCE au mois d'octobre ainsi que l'accueil de visiteurs du territoire dans le cadre d'une journée portes-ouvertes (le 19 octobre 2019).

PERSPECTIVES POUR L'ANNÉE 2020

L'année 2020 sera dédiée à la pérennisation de l'exploitation avec :

- la fiabilisation du process, avec une équipe renouvelée et renforcée au sein de SENERVAL ;
- la mise en place d'un suivi renforcé par l'Eurométropole de Strasbourg de la DSP avec le recrutement d'un ingénieur exclusivement dédié à ce suivi ;
- le lancement d'une consultation pour une prestation d'accompagnement au suivi de l'exploitation ;
- la poursuite de la campagne de surveillance de la qualité de l'air menée par ATMO GRAND EST.

LES PARTENAIRES DE LA COLLECTE, DE LA VALORISATION ET DU TRAITEMENT DES DÉCHETS

LES ÉCO-ORGANISMES

Agréés par le ministère de la transition écologique, les éco-organismes prennent en charge, pour le compte de leurs adhérents, la fin de vie des équipements mis sur le marché dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Les REP peuvent être :

- financières : l'éco-organisme participe au financement de la collecte, de la valorisation et du traitement des produits qui le concernent ;
- opérationnelles : l'éco-organisme prend en charge l'ensemble des opérations de collecte et de traitement des produits en fin de vie ;
- ou mixtes.

Grâce aux écotaxes perçues, les éco-organismes incitent à l'éco-conception et au développement de filières de valorisation et de traitements adaptés, ce qui se traduit pour le consommateur en dispositifs de collectes spécifiques pour ses déchets. Plusieurs dispositifs sont proposés par l'Eurométropole de Strasbourg : collectes en porte-à-porte, en apport volontaire ou en déchèterie.

Éco-organismes en contrat avec l'Eurométropole de Strasbourg

Déchet	Dispositif de collecte	Eco-organisme	Nature de la REP
Papiers, cartons, briques alimentaires, emballages métalliques, bouteilles et flacons en plastique	Bac jaune, sac de tri, conteneur d'apport volontaire, déchèteries	Citeo	Financière
Verres	Conteneur d'apport volontaire, déchèteries		
Déchets d'équipement électrique et électronique	Déchèteries Revendeurs (magasins spécialisés, grandes surfaces)	Ecosystem (via OCAD3E)	Mixte
Lampes et ampoules	Déchèterie de Breuschwickersheim	Ecosystem	Opérationnelle
Déchetsd'élémentsd'ameublement en bois, métal, plastique,…	Déchèteries	Eco-mobilier	Mixte
Déchets diffus spécifiques des ménages (peintures, solvants, acides, bases,…)	Déchèteries DDS	EcoDDS	Mixte
Textiles (vêtements, chaussures, maroquinerie, tissus)	Déchèteries Conteneurs Textiles	Eco TLC	Financière
Piles et accumulateurs	Déchèteries	Corepile	Opérationnelle

Dans le cadre de partenariats directs entre les metteurs sur le marché et les éco-organismes, d'autres points de collectes existent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- lampes, luminaires, D3E (grande distribution) ;
- médicaments non utilisés et Déchets d'activités de soins à risques infectieux (pharmacies) ;
- pneumatiques (garagistes) ;
- DEA (magasins d'ameublement).

LES PARTENAIRES OPÉRATIONNELS

Le traitement et la valorisation des déchets nécessitent des savoir-faire spécifiques adaptés à la nature des déchets collectés. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Strasbourg travaille avec des partenaires spécialisés et agréés qui assurent la collecte, le réemploi, le traitement et la valorisation de vos déchets ainsi que la reprise des matériaux triés.

Collecte, réemploi, valorisation

Prestataire	Déchet	Prestation	Destination	Mode de gestion et période concernée
Sénerval 67100 Strasbourg Exploitant de l'UVE de Strasbourg	Déchets ménagers résiduels	Traitement	Incinération	Délégation de service public 2010 - 2030
Schroll 67100 Strasbourg (Centres de tri Altem, route du Rohrschollen, et Schroll, rue de Cherbourg - Strasbourg)	Emballages ménagers recyclables de collecte sélective	Collecte en conteneurs d'apport volontaire Tri des collectes sélectives	Recyclage	Marché public 2017 - 2020
Valterra 67100 Strasbourg Exploitant du centre de valorisation des déchets verts de l'Eurométropole de Strasbourg	Déchets verts	Traitement	Compostage	Marché public 2019 - 2022
Lingenheld 67203 Oberschaeffolsheim	Déchets verts	Traitement	Compostage	Marché public 2019 - 2022
Lingenheld 67203 Oberschaeffolsheim	Gravats	Traitement	Recyclage	Marché public 2019
Sarm 67100 Strasbourg	Gravats	Traitement	Recyclage	Marché public 2019
Sardi 67100 Strasbourg	Déchets ultimes	Conditionnement	Enfouissement	Marché public 2017 - 2020
Suez 67026 Strasbourg	Déchets diffus spécifiques des ménages	Accueil Conditionnement Traitement	Incinération Enfouissement	Marché public 2018 - 2022
Envie 2E 67200 Strasbourg	Déchets diffus spécifiques des ménages	Accueil Conditionnement Traitement	Incinération Enfouissement	Marché public 2018 - 2022
Grandidier 88330 Rehaincourt	Déchets diffus spécifiques et amiante (dépôts sauvages)	Collecte Traitement	Incinération Enfouissement	Marché public 2017 - 2020
Alsadis 68703 Cernay	Déchets diffus spécifiques et amiante (dépôts sauvages)	Collecte Traitement	Incinération Enfouissement	Marché public 2018 - 2022
Alsadis 68703 Cernay	Amiante (dépôts sauvages)	Collecte Traitement	Enfouissement	Marché public 2017 - 2020

Prestataire	Déchet	Prestation	Destination	Mode de gestion et période concernée
Schroll / Ritleng Revalorisation 67270 Rohr	Plâtre	Conditionnement	Recyclage	Marché public 2018 - 2022
Alpha recyclage 39100 Brevans	Pneus	Collecte et conditionnement	Recyclage	Marché public 2018 - 2020
Recycal 68150 Ribeauvillé	Verre	Collecte en conteneurs d'apport volontaire	Recyclage	Marché public 2019 - 2022
Chimirec Est 54450 Domjevin	Huiles moteur	Collecte Traitement	Recyclage	Convention 2019 - 2021
Diakonie Kork Epilepsiezentrum D- 77694 Kehl-Kork	Bouchons de liège	Collecte Traitement	Recyclage	Convention 2017 - 2020
Médecins du Monde/Est Argent 67000 Strasbourg	Radiographies	Collecte Traitement	Recyclage	Convention 2017 - 2020
Emmaüs (2 structures) 67200 Strasbourg 67450 Mundolsheim	Tous déchets hors déchets dangereux	Collecte Réemploi	Réemploi	Convention 2017 - 2020
Emmaüs 67450 Mundolsheim	Textiles	Collecte Réemploi	Réemploi	Convention 05/16 – 05/2020
EBS Le Relais Est 68270 Wittenheim	Textiles	Collecte Réemploi	Réemploi	Convention 05/16 – 05/2020
Horizon Amitié 67100 Strasbourg	Textiles	Collecte Réemploi	Réemploi	Convention 05/16 – 05/2020
Vétis 67207 Niederhausbergen	Textiles	Collecte Réemploi	Réemploi	Convention 05/16 – 05/2020
Suez 67026 Strasbourg	Déchets ménagers résiduels Déchets des collectes sélectives	Collecte en porte-à-porte Collecte en porte-à-porte, traitement (5 communes)	Incinération Recyclage	Marché public 2016 - 2020
Suez 67026 Strasbourg	Rotation des bennes	Collecte Traitement (5 communes)	Recyclage, valorisation et élimination	Marché public 2016 - 2020

Négoce et revente de matériaux

Prestataire	Déchet	Prestation	Destination	Mode de gestion et période concernée
Suez RV Nord Est 67300 Schiltigheim	Cartons et métaux issus du tri des collectes sélectives	Transport Négoce Traitement	Recyclage	Contrat de reprise 2018 - 2022
Schroll 67100 Strasbourg	Papiers issus du tri des collectes sélectives	Transport Négoce Traitement	Recyclage	Marché public 2017 - 2020
Semardel 91810 Vert-le-Grand	Plastiques issus du tri des collectes sélectives	Transport Négoce Traitement	Recyclage	Contrat de reprise 2018 - 2022
OI Manufacturing 69100 Villeurbanne	Verre	Traitement	Recyclage	Contrat de reprise 2018 - 2022
Métalifer 67100 Strasbourg	Métaux	Broyage Tri Vente	Recyclage	Contrat de cession 2019
Derichebourg – ESKA 67000 Strasbourg	Batteries	Collecte Broyage	Recyclage	Contrat de cession 2019
Grandidier 88330 Rehaincourt	Huiles alimentaires	Collecte Traitement	Recyclage	Convention 2019 - 2021

ÉLÉMENTS FINANCIERS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS (SPGD)

Suite à la fusion par intégration de la Communauté de Communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg le 1er janvier 2017, deux modes de financement coexistent sur le territoire dans l'attente d'une harmonisation qui devra règlementairement être effective au plus tard le 1er janvier 2022 :

- la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen. La REOM est due par tous les usagers du service. Elle est calculée en fonction du service rendu par la collectivité ;
- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les 28 autres communes. La TEOM est basée sur la valeur locative cadastrale d'un bien foncier indépendamment des quantités de déchets produites.

Pour les déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers, la Redevance Spéciale (RS) est déployée progressivement depuis 2013 en remplacement de la TEOM. La RS est calculée sur la base des volumes de déchets résiduels et recyclables collectés. Ce mode de facturation permet aux non-ménages de s'impliquer dans la gestion de leurs déchets en devenant acteurs de leur facture, notamment par la réduction des déchets ou par le geste de tri.

LES TAUX DE TEOM

Les taux d'imposition sont différenciés en fonction du type de collecte et du niveau de service rendu aux usagers. Deux zones ont ainsi été définies sur le territoire pour la TEOM :

• 1ère Zone

Elle correspond aux 7 communes de plus de 10 000 habitants qui bénéficient de services adaptés en fonction du type d'habitat.

Le taux de taxe est de 11,71 % (inchangé depuis 2016).

• 2ème Zone

Elle correspond aux 21 communes de moins de 10 000 habitants desservies une fois par semaine pour les déchets ménagers résiduels. Les administrés doivent présenter leurs bacs en bordure de voie publique les jours de collecte.

La collecte sélective s'effectue en apport volontaire.
Le taux de taxe est de 6,19 % (inchangé depuis 2016).

Cartographie des zones de TEOM et de la zone REOM

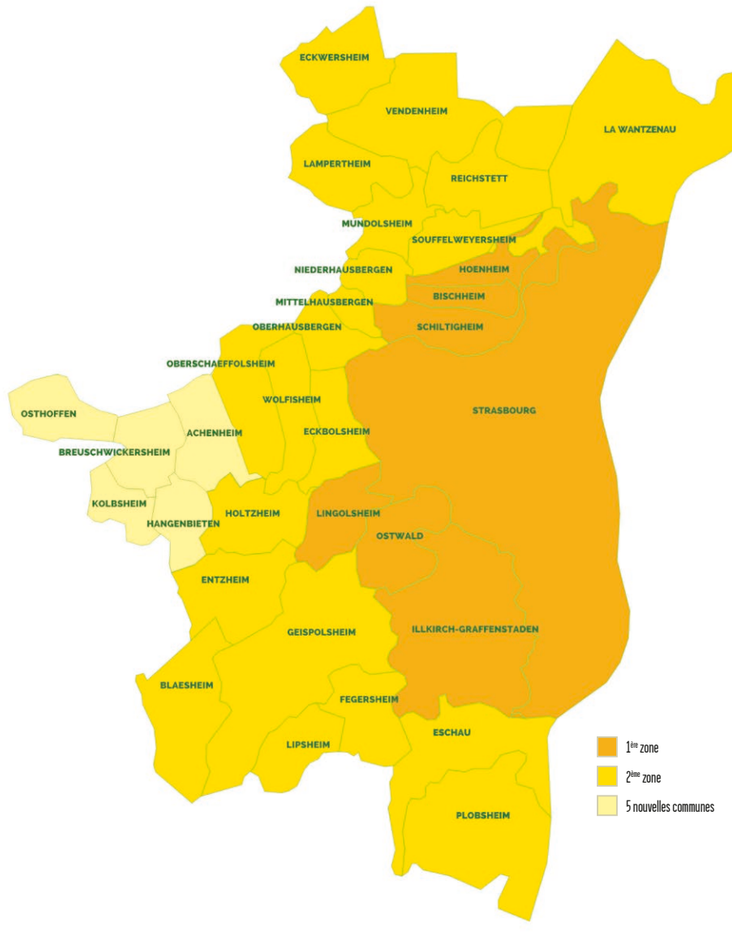

MISE EN PLACE PROGRESSIVE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE (RS) ET DE LA TARIFICATION INCITATIVE

La redevance spéciale est une facturation pour les déchets professionnels issus des activités publiques et privées basée sur le volume de déchets produits. Elle vient en remplacement de la TEOM et a pour but de responsabiliser les producteurs de déchets et de les encourager à la réduction et au tri de leurs déchets.

L'Eurométropole de Strasbourg l'a mise en place progressivement depuis 2013. Par mesure d'exemplarité, les établissements non soumis à la TEOM (administrations, établissements publics) ont été les premiers concernés. La généralisation à l'ensemble des professionnels a ensuite débuté en 2015.

La délibération du 25 janvier 2019 a acté la reprise du déploiement de la redevance spéciale dès 2020 et une finalisation en 2 ans pour les professionnels produisant plus de 770 litres de déchets par semaine, qui doivent passer de la TEOM à la RS selon un phasage géographique. Les 1000 sites concernés seront contactés individuellement.

Afin d'aller plus loin et d'amener tous les usagers (ménages et non-ménages) à réduire et à mieux valoriser les déchets produits, une étude de faisabilité a été lancée fin 2017 concernant la mise en place d'une tarification incitative (liée au service rendu). La délibération du 25 janvier 2019 fixe des premières orientations en faveur d'une taxe incitative (TEOMi), calculée en fonction du volume des bacs de déchets. Ces orientations sont par ailleurs renforcées par le Plan Climat Air Énergie Territorial, adopté par la délibération du 18 décembre 2019.

BUDGET GÉNÉRAL - 28 COMMUNES SOUMISES À LA TEOM

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Avec une reprise progressive de l'activité de l'unité de valorisation énergétique à compter de juin, les dépenses de fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets s'évaluent à 76,3 M sur l'exercice 2019. Elles connaissent un retrait significatif de 25 % (- 19 M) comparé à 2018, en raison de la baisse des dépenses exceptionnelles liées aux détournements de déchets (- 13 M) et des provisions nécessaires pour faire face aux travaux de désamiantage (- 4,3 M). Ces dépenses exceptionnelles ainsi que les coûts de fonctionnement du délégataire représentent 28 M en 2019. Les dépenses de ce vaste chantier de désamiantage se solderont à l'issue d'un avenant n°11 qui sera présenté en Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en 2020. La prise en compte des amortissements liés aux 41 M de travaux de désamiantage sera effective à compter de l'exercice 2020.

Dépensesdefonctionnement

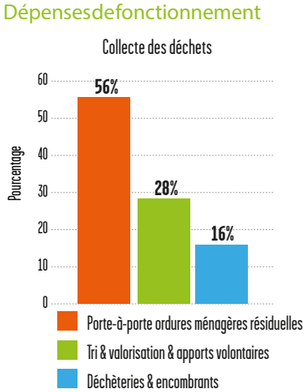

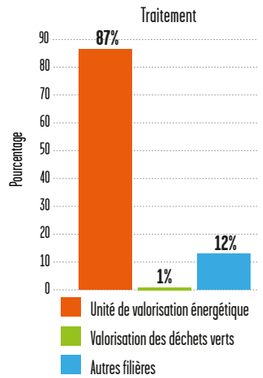

BILAN FINANCIER 2019 (EN) - BUDGET GÉNÉRAL

Dépenses de fonctionnement (en)

COLLECTE		34 151 660
Porte-à-porte Ordures Ménagères Résiduelles		19 200 270
Régie	Achats	365 466
	Véhicules et fluides	1 764 160
	Masse salariale & formation	12 555 408
Prestations externes		655 318
Impôts, taxes et charges exceptionnelles		0
Charges de structure		2 269 118
Dotations aux amortissements		1 590 801
Tri & Valorisation		9 509 458
Régie	Achats	129 989
	Véhicules et fluides	790 334
	Masse salariale & formation	5 445 661
Prestations externes		1 219 600
Impôts, taxes et charges exceptionnelles		0
Charges de structure		1 136 086
Dotations aux amortissements		787 788
Déchèteries & encombrants		5 441 932
Régie	Achats	137 553
	Véhicules et fluides	756 473
	Masse salariale & formation	3 255 756
Prestations externes		370 838
Impôts, taxes et charges exceptionnelles		0
Charges de structure		617 833
Dotations aux amortissements		303 479

TRAITEMENT		42 157 419
Centre de Valorisation des Déchets Verts		615 336
Régie	Achats	16 124
	Véhicules et fluides	0
	Masse salariale & formation	81 396
Prestations externes		436 911
Impôts, taxes et charges exceptionnelles		0
Charges de structure		71 903
Dotations aux amortissements		9 002
Unité de valorisation énergétique		36 506 161
Régie	Achats	6 681
	Véhicules et fluides	0
	Masse salariale & formation	361 772
Prestations externes		7 378 596
Impôts, taxes et charges exceptionnelles		24 636 186
Charges de structure		3 639 213
Dotations aux amortissements et provisions		483 713
Autres filières		5 035 921
Centre de tri		3 577 606
Régie	Achats	1 174
	Véhicules et fluides	0
	Masse salariale & formation	70 765
Prestations externes		881 644
Impôts, taxes et charges exceptionnelles		0
Charges de structure		504 732
Dotations aux amortissements		0

TOTAL GÉNÉRAL	76 309 079 e

Recettes de ventes matière 2019

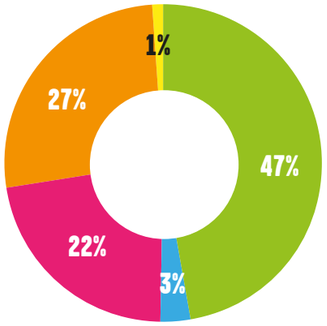

- Papier, carton et plastique
- Batterie et huile moteur
- Verre
- Métaux
- Cellulosiques et métaux

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Evaluées à 84 M , les recettes de fonctionnement en 2019 diminuent de 15 % par rapport à celles de 2018 (- 15 M).

La baisse est principalement liée à la forte diminution de la reprise sur provisions consacrée aux dépenses exceptionnelles de détournements des déchets et des charges du délégataire. Globalement ces produits exceptionnels sont en diminution de 15,1 M .

Les soutiens des éco-organismes représentent 3,8 M en 2019 (soit -0,4 M par rapport à 2018), dont 90 % proviennent de CITEO, en charge de la valorisation des emballages ménagers.

Les ventes matières s'évaluent à 1,4 M en 2019. Elles régressent de 26 % (- 0,5 M) entre les deux exercices, du fait de la chute de prix de reprise constatée sur les ventes de cellulosiques, de papiers-cartons, des plastiques et des métaux.

En parallèle, le produit fiscal généré par la TEOM représente 65 M en 2019. Il progresse de 2 % par rapport à 2018 (+ 1,2 M), en raison notamment de la hausse des valeurs locatives cadastrales de 1,5 % décidée par l'Etat.

Recettes de fonctionnement 2019 (en)

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	64 943 355
Prestations à des tiers	6 360 092
Abonnement & redevance pour enlèvement des déchets industriels et commerciaux	6 067 254
Redevance des ordures incinérées	2 611
Redevances déchets verts	94 630
Prestations annexes	195 597
Redevance versée par fermier ou concessionnaire	125 000
Soutien Eco-Organismes	3 793 771
OCAD3E	194 569
CITEO	3 424 474
Eco-Mobilier	155 565
Eco-DDS	19 163
Ventes matière (HT)	1 430 546
Reprise sur provisions et amortissements	455 817
Produits exceptionnels	7 189 883
TOTAL GÉNÉRAL	84 298 465

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les investissements réalisés sur le budget général en 2019 se chiffrent à 18 M .

Les travaux de désamiantage et de reconstruction de l'UVE se sont poursuivis en 2019 à hauteur de 13,6 M . Par ailleurs, des travaux de mise en conformité ont été réalisés pour un montant de près de 3,8 M .
Une dotation de 2,5 M de soutien à l'investissement public local a été versée par l'Etat, sur les 5,5 M prévus sur la période 2017 à 2020.
Cette contribution vient en minoration de ces dépenses.

Grâce aux provisions constituées entre 2012 et 2018 au titre des investissements futurs, le montant total des investissements relatifs à l'UVE de 41 M est financé en totalité.

Les autres investissements représentent 3 M , dont 1,4 M pour les véhicules et matériels nécessaires à la collecte, à la manutention et au transport de déchets, 948 k de bacs, 322 k de conteneurs enterrés, 405 k pour la fin des travaux de la déchèterie de la Vigie à Ostwald et l'extension et travaux de sécurisation de la déchèterie de Strasbourg-Kœnigshoffen.

Dépenses d'investissement par activité

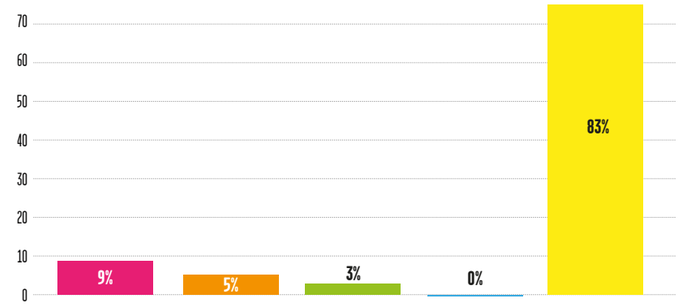

- Porte-à-porte ordures ménagères résiduelles
- Tri & valorisation & apports volontaires
- Déchèteries & encombrants
- Valorisation des déchets verts
- Unité de valorisation énergétique

Dépenses d'investissement 2019 TTC (en)

COLLECTE	3 051 520
Porte-à-porte Ordures Ménagères Résiduelles	1 654 945
Bacs poubelles	692 669
Conteneurs destinés à la valorisation des déchets	0
Acquisition de véhicules	944 713
Projet informatique RS - optimisation	8 070
Étude	0
Aménagements divers	9 492
Recettes subvention d'investissement	0

Tri & Valorisation	930 098
Bacs poubelles	256 193
Conteneurs destinés à la valorisation des déchets	322 563
Acquisition de véhicules	404 059
Étude	0
Projet informatique RS - optimisation	3 459
Aménagements divers	4 092
Recettes subvention d'investissement	-60 267

Déchèteries & encombrants	466 478
Aménagements divers	412 221
Acquisition de véhicules	54 257
Étude	0
Recettes subvention d'investissement	0

TRAITEMENT	14 860 785
Centre valorisation des Déchets Verts	4 336
Pont à bascule	0
Aménagements divers	4 336

Usine d'Incinération Ordures Ménagères	14 856 449
Travaux de désamiantage	13 643 692
Contrat de concession	0
Aménagements divers	3 763 972
Recettes subvention d'investissement	-2 551 215
Autres filières	0
Aménagement divers	0

TOTAL GÉNÉRAL	17 912 305

BUDGET ANNEXE - 5 COMMUNES SOUMISES À LA REOM (ACHENHEIM, BREUSCHWICKERSHEIM, HANGENBIETEN, KOLBSHEIM, OSTHOFFEN)

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Evaluées à 796 k en 2019, les dépenses de fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets sont en hausse de 9 % par rapport à celles de 2018, notamment en raison d'un réajustement des clés de répartition de la masse salariale entre le budget général et le budget annexe.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement 2019 sont en hausse de 5 % par rapport à celles de 2018. Sur 827 k de recettes comptabilisées en 2019, 718 k correspondent aux produits issus de la REOM. Ils progressent de 19 % par rapport à 2018, année où des régularisations sur exercices antérieurs avaient été effectuées.

Les soutiens des éco-organismes représentent 109 k , en baisse de 39 % par rapport à 2019, en raison de la chute de prix de reprise constatée sur les ventes de cellulosiques, de papiers-cartons, des plastiques et des métaux.

BILAN FINANCIER 2019 (EN €) - BUDGET ANNEXE

RECETTE DE FONCTIONNEMENT (EN)	
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères	718 163
Soutiens des eco-organismes	109 235
Ventes diverses	109
Ventes de produits résiduels	0
Total	827 507

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (EN)		
Régie :	Achats	3 309
	Masse salariale et formation	170 086
Prestations externes		565 677
Impôts, taxes et charges exceptionnelles		0
Charges de structure		30 063
Dotations aux amortissements		26 922
Total		796 057

DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS HT (EN)	
Aquisition de matériel (bacs)	29 545
Aménagement (déchetterie)	1 169
Total	30 713

ANNÉE 2019 - DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS

296 237 T TRAITÉES DONT **221 476 T** COLLECTÉES PAR LE SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS

EN 2019, LE TAUX DE VALORISATION MATIÈRE SUR LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS EST DE 31,22 %, IL DIMINUE DE 1,3 % PAR RAPPORT À 2018 (31,62 %).

450,7 KG/HAB./AN DE DÉCHETS COLLECTÉS

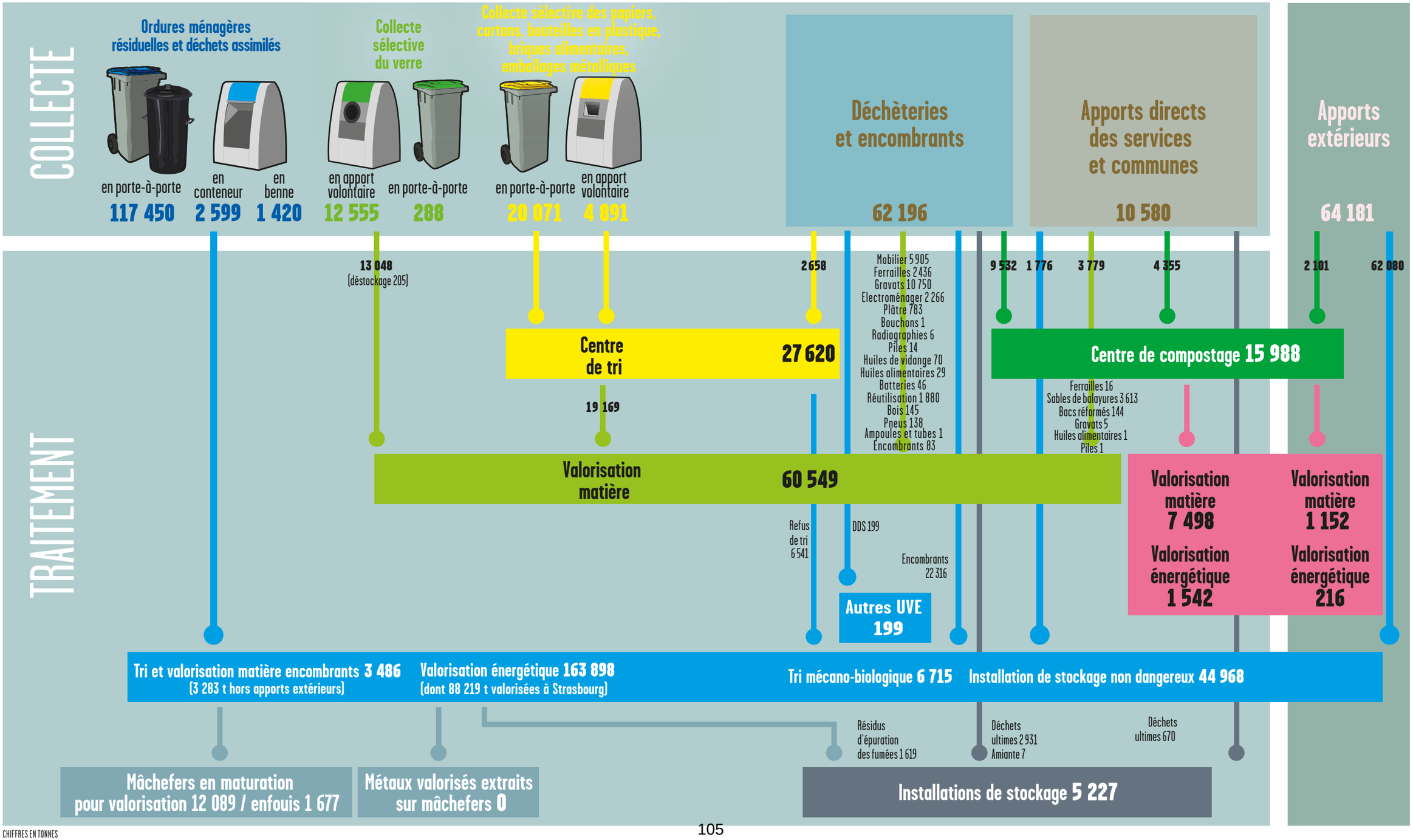

CHIFFRES EN TONNES

NOTES

NOTES

Strasbourg.eu
eurométropole

Environnement préservé

RAPPORT ANNUEL 2019

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

cofrac
CERTIFICATION DE SYSTEMES DE MANAGEMENT
Accréditation N°4-0023 Portée disponible sur www.cofrac.fr
AB certification ISO 9001 : 2015
A1868 - Service de l'eau et de l'assainissement

AB certification OHSAS 18001 : 2007
A1868 - Service de l'eau et de l'assainissement

SOMMAIRE

ORGANISATION DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT . . 4 - 31

GOUVERNANCE ET COMPÉTENCES 6 - 9

RESSOURCES HUMAINES 10 - 15

TEMPS FORTS 2019 16 - 19

INDICATEURS DE PERFORMANCE 20 - 29

EAU . . . . . 21 - 24

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF. . . . . 24 - 27

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 28

CHIFFRES CLÉS EAU ET ASSAINISSEMENT 30 - 31

L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE . . . . . 32 - 51

PRODUIRE 34 - 39

DISTRIBUER 40 - 51

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES . . . . . 52 - 73

COLLECTER 54 - 67

TRAITER 68 - 73

PROJETS ET INNOVATIONS . . . . . 74 - 93

ANTICIPER 76 - 81

INNOVER 82 - 87

PARTAGER 88 - 93

FINANCES ET GESTION DES ABONNÉS. . . . . 94 - 123

FACTURER 96 - 113

GÉRER 114 - 123

ANNEXES. . . . . 124 - 171

ORGANISATION DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

GOUVERNANCE ET COMPÉTENCES

L'EUROMÉTROPOLE, GARANTE D'UN SERVICE PUBLIC ÉQUITABLE SUR L'ENSEMBLE DE SON TERRITOIRE

L'Eurométropole de Strasbourg assure l'autorité organisatrice du service public d'Eau et d'Assainissement pour l'ensemble de ses communes membres (33 communes). Elle est garante de l'organisation d'un service public équitable sur l'ensemble de son territoire dans ses missions de :

- maintien d'un service d'Eau et d'Assainissement d'excellente qualité,
- programmation des travaux (besoin et faisabilité, niveaux d'investissements, gestion patrimoniale…),
- définition du prix de l'eau,
- garantie d'une production et d'une distribution d'eau potable de qualité en quantité suffisante dans le respect des normes en vigueur,
- garantie d'une collecte et d'un traitement des eaux usées et pluviales efficients dans le respect des normes en vigueur, en veillant à limiter les impacts environnementaux de façon à garantir le retour au bon état écologique des cours d'eau.

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU, QUI FAIT QUOI ?

L'Eurométropole de Strasbourg assure l'autorité organisatrice et la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble de son territoire.

Le contrôle, l'entretien, l'exploitation des sites de production et la distribution d'eau potable sont répartis entre la régie de l'Eurométropole et le SDEA comme suit :

- par la régie de l'Eurométropole : Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim (soit 90 % de la population de l'Eurométropole),
- par le SDEA sur les 21 communes périphériques (soit 10 % de la population de l'Eurométropole) : Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lampertheim, La Wantzenau, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim et Vendenheim.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, QUI FAIT QUOI ?

L'Eurométropole de Strasbourg mène en régie propre l'essentiel des missions d'assainissement et assure l'autorité organisatrice et la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des communes de son territoire.

Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont répartis entre la régie de l'Eurométropole et le SDEA comme suit :

- par la régie de l'Eurométropole de Strasbourg les communes de Strasbourg, Achenheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen et Wolfisheim,
- par le SDEA dans les 23 autres communes de l'Eurométropole.

Depuis le 1er octobre 2018, l'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau est confiée à ValeauRhin en contrat de délégation de service public pour 5 ans. Les autres stations (Plobsheim et Achenheim, ainsi que les stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim) sont gérées par la régie de l'Eurométropole.

LA COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT

La Commission Eau et Assainissement a été installée le 11 juin 2014, puis confirmée le 27 janvier 2017.

Cette commission a un rôle consultatif sur toute question ou tout projet en matière d'eau et d'assainissement.

Elle fait des propositions et participe à la politique en matière d'eau et d'assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- elle est consultée par le président sur toute question ou tout projet intéressant les services publics et équipements d'eau et d'assainissement ;
- elle peut transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec l'eau et l'assainissement ;
- elle peut se saisir, examiner et rendre un avis sur tous les sujets relatifs à l'eau et à l'assainissement, et notamment ceux spécifiques à la fonction d'autorité organisatrice de la compétence eau et assainissement sur son territoire, définie au IX de l'article L 5217-2 du CGCT ;
- elle peut être chargée de rendre plus particulièrement un avis préalable à une délibération qui serait proposée au conseil de l'Eurométropole sur ces mêmes domaines ;
- elle participe aux réflexions sur l'évolution de la gouvernance eau et assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

BILAN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT

La Commission Eau et Assainissement s'est réunie six fois en 2019.

La commission s'est intéressée et a travaillé sur :

- la qualité de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace avec la présentation des résultats du projet ERMES : qualité des eaux souterraines de la Vallée du Rhin supérieur,
- la démarche de sécurisation et l'opération collective territoriale sur le secteur du champ captant de Strasbourg-Polygone,
- les mesures compensatoires du futur champ captant de Plobsheim,
- la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- le schéma directeur d'assainissement,
- le programme de travaux eau et assainissement,
- le plan de communication,
- le plan climat,
- le plan de continuité d'activité du service lors de pollution de l'air,
- le projet de coopération internationale avec Douala,
- la politique de déploiement des fontaines à eau,
- la coopération avec le SDEA,
- la mensualisation des factures d'eau et d'assainissement.

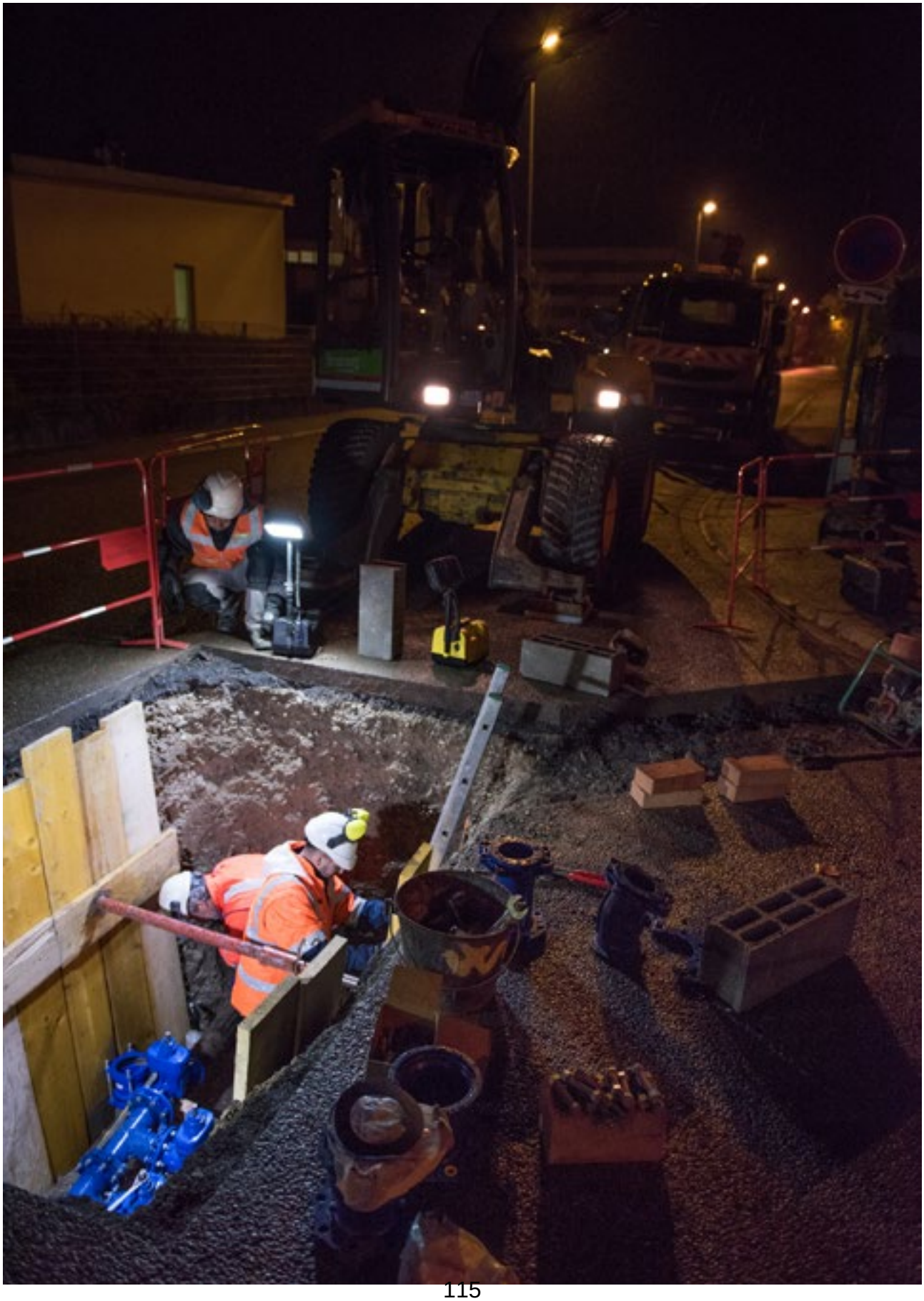

RESSOURCES HUMAINES

DES HOMMES AU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

COMPÉTENCE ET DISPONIBILITÉ

L'eau est un bien commun et le service public de l'Eau et de l'Assainissement a pour vocation d'œuvrer quotidiennement dans l'intérêt de tous.

Cette vocation et cette responsabilité sont partagées par l'ensemble des agents du service. Leur implication permet de fournir aux usagers l'eau potable et l'assainissement des eaux usées au juste prix tout en préservant un haut niveau de qualité et d'investissements.

L'Eau et l'Assainissement est un service public à caractère industriel et commercial qui fonctionne 7j/7 et 24 h/24, 365 jours par an, grâce à des équipes de permanence et d'astreinte.

LES MÉTIERS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Afin de remplir ses missions, le service de l'Eau et de l'Assainissement intègre de nombreux métiers.

Pour produire l'eau destinée à la consommation : agents de maintenance, électroniciens, électromécaniciens, automaticiens, ingénieurs…

Pour distribuer l'eau aux abonnés et assurer la continuité du service : terrassiers, monteurs, chauffeurs de pelles et de camions, surveillants de travaux, opérateurs en recherche de fuites, magasiniers, ingénieurs, agents et responsables de permanence…

Pour entretenir le réseau d'assainissement : égoutiers, électromécaniciens, métalliers, mécaniciens, maçons, magasiniers, surveillants de travaux, techniciens, ingénieurs…

Pour traiter les eaux usées : conducteurs de station d'épuration, électromécaniciens, agents de maintenance, techniciens, ingénieurs…

Pour suivre la qualité de l'eau potable, ainsi que surveiller et adapter les réseaux : techniciens qualité, ingénieurs d'études, instrumentistes, préleveurs-contrôleurs, dessinateurs-projeteurs, opérateurs-géomètres…

Pour assurer la gestion des abonnés et le suivi administratif : releveurs de compteurs, gestionnaires de clientèle, enquêteurs, comptables, secrétaires, cadres administratifs.

Près de 45 métiers différents sont nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'eau et d'assainissement.

FORMATION

En 2019, 240 agents du service de l'Eau et de l'Assainissement ont suivi 719 jours de formation.

Les formations en sécurité ont représenté 50 % du nombre total de jours de formation et ont concerné principalement le certificat d'aptitude au travail en espace confiné (CATEC), le secourisme, l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR), le recyclage des habilitations électriques, CACES et permis, la lutte contre l'incendie, la prévention des risques… Les autres formations étaient destinées à maintenir à jour les connaissances des agents (formations techniques, évolutions réglementaires, outils informatiques, management…) et à accompagner l'évolution professionnelle des agents (préparation aux concours et examens).

Au cours de l'année 2019, le service de l'Eau et de l'Assainissement a accueilli 7 stagiaires en formation initiale et 6 apprentis, du collège au bac+5, ainsi que 1 aide-égoutier, 1 aide-terrassier et 1 aide-magasinier en contrat emploi d'avenir.

SÉCURITÉ

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels du service de l'Eau et de l'Assainissement (65 analyses de risques) et l'analyse des accidents survenus en 2019 ont permis d'identifier de nouvelles actions de prévention à mettre en œuvre afin d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents.

Plusieurs actions de prévention ont été mises en œuvre en 2019 au service de l'Eau et de l'Assainissement :

- réalisation de différentes mesures d'exposition (poussières de bois, poussières/fumées de soudage, poussières de silice, débits d'air/ventilation, vibrations, rayonnements optiques artificiels…),
- poursuite de la mise en œuvre du plan d'actions sur la problématique amiante,
- poursuite de la mise en œuvre des recommandations/mesures de prévention définies suite à la réalisation de l'étude sur les risques sanitaires (ex : mesures d'hygiène au Centre Technique de l'Assainissement),
- poursuite et finalisation de l'évaluation de la pénibilité au travail pour les terrassiers-paveurs pour le facteur de pénibilité « vibrations mécaniques »,
- mise à disposition de DATI (Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé) pour les agents de la station de pompage du Polygone,
- mise à disposition de nouveaux autosauveteurs à recyclage d'oxygène pour les agents du Centre Technique de l'Assainissement,
- formation des agents concernés à l'utilisation de produits biocides,
- remplacement de certains trépieds par du matériel plus pratique et plus léger,
- rajout d'un local de stockage pour désencombrer le local de traitement des boues de la STEP d'Achenheim pour prévenir le risque de chute,
- formation de nouveaux guides d'évacuation pour le bâtiment Fustel-Belin
- installation d'un détecteur de fuite sur la cuve de chlorure ferrique de la STEP d'Achenheim, etc.

Indicateurs de sécurité du service de l'Eau et de l'Assainissement pour l'année 2019

Indicateurs 2019	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Taux de fréquence cumulé*	53,29	57,86	51,27	51,36	48,96	44,93	40,26	35,95	31,36	24,66	31,72	29,33
Taux de gravité cumulé**	1,29	1,30	1,22	1,17	1,12	1,03	0,94	0,89	0,89	0,74	0,87	0,96

*Taux de fréquence cumulé (sur 12 mois glissants) * = Nombre d'A.T. avec arrêt x 1 000 000 / Nombre d'heures travaillées*

*Taux de gravité cumulé (sur 12 mois glissants) ** = Nombre de jours d'arrêt x 1 000 / Nombre d'heures travaillées*

Évolution du nombre d'accidents du travail (avec et sans arrêt) au service de l'Eau et de l'Assainissement

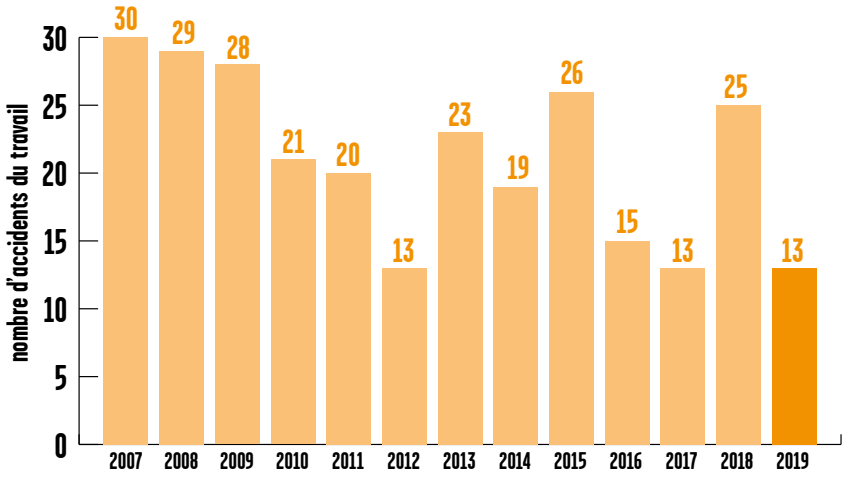

Au cours de l'année 2019, le service de l'Eau et de l'Assainissement a enregistré 13 accidents du travail avec arrêt. Le nombre d'accidents du travail est en nette diminution par rapport à l'année 2018 (25 AT enregistrés en 2018).

Évolution du nombre total de jours d'arrêt suite à un accident du travail au service de l'Eau et de l'Assainissement

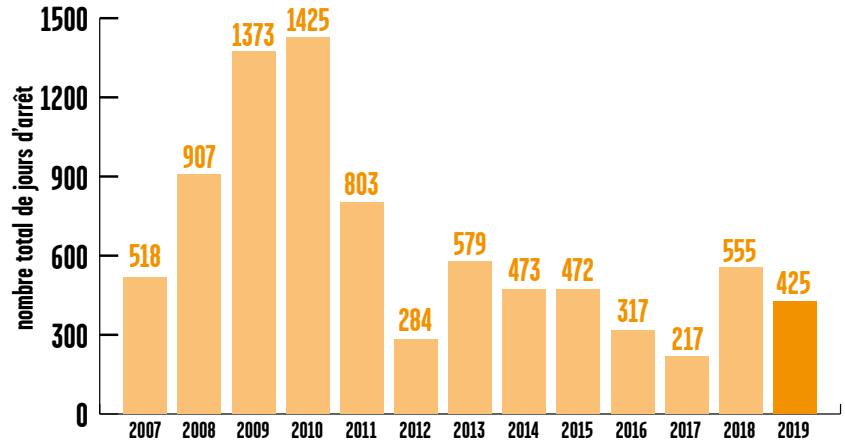

Le nombre total de jours d'arrêt suite à un accident du travail est également en baisse en 2019 : 425 jours d'arrêt de travail (contre 555 jours d'arrêt en 2018).

En 2019, le service de l'Eau et de l'Assainissement a également enregistré :

- 3 accidents de trajet,
- 12 accidents bénins,
- 1 presqu'accident.

Chaque accident survenu au service de l'Eau et de l'Assainissement fait l'objet d'une analyse afin de pouvoir identifier ses causes, et de définir et mettre en œuvre des actions adaptées.

303
agents contribuent au bon fonctionnement du service de l'Eau et de l'Assainissement

44,9 ans
Moyenne d'âge des agents du service de l'Eau et de l'Assainissement

45 métiers
différents au service de l'Eau et de l'Assainissement

719
jours de formation en 2019

240 agents
ont suivi au moins une journée de formation en 2019

EXERCICES DE SITUATION D'URGENCE

En 2019, plusieurs exercices de situation d'urgence ont été organisés au service de l'Eau et de l'Assainissement :

- 1 exercice d'évacuation du bâtiment 3 à la fédération,
- 1 exercice d'évacuation du Centre Technique de l'Assainissement,
- 1 exercice sur la thématique « espace confiné » pour la compétence « assainissement »,
- 1 exercice incendie à la station de pompage du Polygone en lien avec le SDIS,
- 1 exercice d'évacuation du bâtiment Fustel-Belin,
- 1 exercice sur la thématique « espace confiné » pour la compétence « eau » en lien avec le SDIS.

L'objectif principal de ces exercices est de tester la capacité à réagir des agents en fonction de la situation d'urgence rencontrée.

SENSIBILISATION / COMMUNICATION SÉCURITÉ

29 « quarts d'heure de sécurité » ont été réalisés en 2019 dans les différents départements du service de l'Eau et de l'Assainissement. Ces quarts d'heure de sécurité ont porté sur des thématiques différentes en matière de sécurité et ont également permis de faire des rappels sur des consignes et des règles de sécurité à respecter.

Par ailleurs, 1 réunion du Comité Qualité Sécurité a également été organisée en 2019 au service de l'Eau et de l'Assainissement en présence des agents de terrain et a porté sur la thématique habillement et EPI (Equipements de Protection Individuelle) pour les agents de la compétence « eau ».

VISITES DE TERRAIN

En 2019, 41 visites de terrain ont été réalisées par les encadrants du service de l'Eau et de l'Assainissement et ont donné lieu à la rédaction d'un compte rendu (visites pour les équipes en régie et pour les entreprises privées).

TEMPS FORTS 2019

Un projet d'Action Collective pour aller plus loin dans la protection des captages d'eau potable

Le captage du Polygone a été créé en 1879 près de la forêt alluviale le long du Rhin. Avec l'industrialisation du XXe siècle, les entreprises se sont petit à petit rapprochées du Rhin pour des problématiques de fret. Ainsi, l'aire d'alimentation de la zone de captage de Strasbourg est située sous une zone industrielle.

Pour éviter toute pollution, le service de l'Eau et de l'Assainissement mène depuis 1999 une démarche de sécurisation du captage. Des visites de sensibilisation des artisans et industriels du Port Autonome de Strasbourg sont réalisées tout au long de l'année avec une fréquence de passage pour chaque site pour faire un point sur les pratiques et proposer des améliorations.

Une base de données compile aujourd'hui 20 ans de visites.

Cette action a permis de sécuriser la zone et de mieux encadrer les pratiques. Cependant, depuis quelques années un ralentissement des travaux de mise en conformité est observé et des problématiques redondantes sont fréquemment constatées.

C'est pourquoi, une étude a été menée en 2019 pour identifier les redondances et proposer des actions collectives viables susceptibles de faire adhérer les industriels et les différents partenaires. L'Eurométropole de Strasbourg est maître d'ouvrage. Le Port Autonome de Strasbourg et l'Agence de l'Eau sont co-financeurs. Un comité de pilotage suit et valide les différentes étapes. Il est composé de l'Agence Régionale de Santé, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, du Port Autonome de Strasbourg, et du Groupement des Utilisateurs du Port Autonome.

Cette étude s'est déroulée en cinq temps :

- une étude de la situation des entreprises,
- une analyse critique de la méthodologie de la démarche de sécurisation,
- la formulation de propositions techniques et organisationnelles,
- une étude de l'organisation possible d'une action collective,
- une proposition de construction de l'action collective.

Ce travail prospectif a permis de comprendre les enjeux et de saisir la diversité des problématiques liées à la zone. Ces problématiques ont été analysées et triées et une méthodologie de mesure du risque sur site a été établie et intégrée à un outil SIG. Cet outil permet, grâce à une notation des industriels, de mesurer l'efficacité de la démarche, d'optimiser la gestion du site, de communiquer et de pérenniser l'action publique dans le temps.

Elle a également permis de hiérarchiser une trentaine d'actions et de les prioriser dans l'objectif de lancer une opération collective.

Elle a conclu sur la faisabilité de la mise en œuvre de cette opération (motivation des industriels, faisabilité juridique…), avec toutefois la nécessité de consolider les actions à entreprendre.

Cette étude se poursuivra en 2020 par des actions concrètes sur les réseaux d'assainissement :

- levées topographiques,
- mise à jour et vectorisation des plans de récolement,
- inspection télévisuelle,
- test d'étanchéité.

À l'issue de cette phase, tous les éléments requis seront prêts, la partie technique, juridique et économique, et il sera possible de passer à l'opération collective proprement dite, la phase de réalisation des travaux dès 2021.

Test d'Eco-pâturage au réservoir d'Oberhausbergen

En 2019, le service de l'Eau et de l'Assainissement a expérimenté une opération d'éco-pâturage en lien avec le service des espaces verts de la ville de Strasbourg.

Ce choix avait trois objectifs principaux :

- tester une méthode plus écologique que les outils mécaniques et ainsi limiter l'empreinte carbone,
- maîtriser les coûts d'entretien,
- montrer que l'éco-pâturage est possible sans incidence vis-à-vis des contraintes d'exploitation d'un site réservé à l'activité de production ou de stockage d'eau.

L'expérimentation a débuté sur le site du réservoir d'Oberhausbergen. Au total, la surface éco-pâturée représente environ deux hectares.

La prestation a été confiée au GAEC ERNWEIN après une mise en concurrence.

Ce sont des chevaux FJORD qui ont été retenus. Il s'agit d'une race de petits chevaux de Norvège. Ses origines sont anciennes et il a peu connu de croisements ; c'est pourquoi le Fjord est considéré comme très pur, descendant de chevaux asiatiques primitifs arrivés en Norvège par l'Est. C'est un cheval de traction rustique destiné au travail agricole et au débardage forestier dans son pays d'origine.

Les animaux ont été choisis en fonction de leur capacité à rester calmes lorsque les agents interviennent sur le site.

Les premiers indicateurs collectés en 2019 montrent que c'est une réelle solution pour l'entretien des espaces verts autour des réservoirs.

Ciné-débat « Le fleuve invisible », un trésor sous la plaine du Rhin

L'Eurométropole de Strasbourg mène depuis de nombreuses années une politique volontariste et active de préservation de la ressource en eau : prévention des risques de pollution dans les zones de captage, mise en place du zéro pesticide dès 2009, suivi quotidien de la qualité de l'eau, elle est aussi membre actif du Syndenaphe (syndicat mixte, créé en 2002 par les communes de Benfeld, Erstein et la Communauté Urbaine de Strasbourg afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la dépollution) depuis sa création.

La nappe phréatique de la plaine d'Alsace est la principale source d'alimentation en eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg. Le film de Serge Dumont, biologiste, plongeur et réalisateur du film « Le fleuve invisible », un trésor sous la plaine du Rhin, permet de la découvrir et de rappeler l'intérêt de la protéger.

Entre la Forêt-Noire et les Vosges, sous la plaine du Rhin, coule un fleuve invisible. Le plus grand réservoir d'eau souterraine de toute l'Europe suit paisiblement son cours vers le nord. Il remonte parfois à la surface pour donner naissance à des zones humides d'une grande richesse écologique.

Une projection grand public de ce film a été organisée le 11 juin 2019 au cinéma UGC Ciné Cité devant une salle comble. Cette projection a été suivie d'un débat en présence de Béatrice Bulou, Vice – Présidente en charge de l'Eau et de l'Assainissement, Marc Hoetzel, Directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, Frédéric Pfliegersdoerffer, Conseiller Régional, Président de l'APRONA,Rémy Barbier, Directeur de l'UMR GESTE.

Travaux réalisés à Eckwersheim dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement

Les travaux d'assainissement du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune d'Eckwersheim se sont achevés à l'été 2019, avec la fin de la construction du bassin à l'aval de la commune. L'ensemble du dispositif est aujourd'hui opérationnel grâce à l'implication et à l'étroite collaboration des services de l'Eurométropole, des entreprises et de la commune d'Eckwersheim.

Ces travaux font partie des premiers réalisés sur le territoire de l'Eurométropole qui toucheront d'ici fin 2027 l'ensemble des communes.

Ainsi, les objectifs concernant la réduction des inondations et de l'impact sur les milieux naturels seront pleinement atteints. Ces travaux contribueront au retour au bon état écologique du Muhlbach au niveau local.

De plus, l'efficacité de ces travaux peut être renforcée par la poursuite de la mise en place de systèmes de gestion alternative et de déconnexion des eaux pluviales à l'image de ce qui avait déjà été fait place de l'hippodrome, rue du stade ou encore entre la rue de l'hippodrome et le chemin de Hoerdt.

FICHE D'IDENTITÉ DE L'OPÉRATION

- Maîtrise d'ouvrage : Eurométropole de Strasbourg : Service de l'Eau et de l'Assainissement
- Maîtrise d'ouvrage déléguée : Mission Schéma Directeur d'Assainissement
- Maîtrise d'œuvre : ARTELIA Ville & Transport
- Entreprise canalisations et station de pompage : BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES
- Entreprise bassin enterré : SOTRAVEST
- Budget canalisation et station de pompage : 2 200 000 €
- Budget bassin : 1 640 000 €
- Travaux en partie financés à hauteur de 960 000 € par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Dates des travaux de réseaux d'environ 2100 ml : novembre 2017 - décembre 2018
- Dates des travaux du bassin de 1350 m³ : septembre 2018 - été 2019

Signature des premières chartes d'engagement pour mettre en œuvre les « Plans de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) »

Vendredi 15 novembre, 14 collectivités du Grand Est dont l'Eurométropole de Strasbourg se sont réunies à Nancy au siège de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour signer la charte d'engagement « Plans de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux PGSSE ». Elles seront les premières en Grand Est à initier la démarche PGSSE d'amélioration continue de la qualité de l'eau potable prônée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Après un appel à candidature auprès de l'ensemble des Personnes Responsables de la Production et de la Distribution d'Eau potable du Grand Est (PRPDE), ces 14 collectivités ont montré leur intérêt pour la mise en œuvre de cette démarche qui doit leur permettre à terme de garantir en tout temps, une distribution d'eau de qualité.

Piloté par l'ARS Grand Est, en partenariat avec les Agences de l'Eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie et le pôle de compétitivité HYDREOS, ce projet répond à un des objectifs opérationnels du 3e Plan Régional Santé Environnement.

Cette rencontre a permis à l'ensemble des représentants des premières collectivités s'engageant dans ce processus de mieux connaître la démarche PGSSE et les modalités d'accompagnement technique et financier proposées dans le cadre de cette expérimentation.

Elle s'est conclue par la signature de la charte d'engagement pour la mise en œuvre d'un PGSE.

Tetris Challenge

Les agents de l'Eau et de l'Assainissement ont relevé
le #tetrischallenge avec brio et enthousiasme !

INDICATEURS DE PERFORMANCE

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

EAU

Indicateurs descriptifs du service	Unité	Unité de distribution	2016	2017	2018	2019	Commentaire
D101.0 Estimation du nombre d'habitants desservis	hab.	Strasbourg Sud-Châteaux	16823	22859	23035	23332	
		Ill Andlau	17281	17577	18044	18268	
		La Wantzenau	5853	5873	5909	5948	
		Strasbourg Nord	18146	18139	18311	18809	
		Osthoffen		845	846	842	
		Strasbourg	426819	428962	432082	432158	
D102.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	€/m³	Strasbourg Sud-Chateaux	1,53	1,56	1,58	1,60	
		Ill Andlau	1,55	1,57	1,58	1,60	
		La Wantzenau	1,63	1,62	1,61	1,60	
		Strasbourg Nord	1,68	1,65	1,63	1,60	
		Osthoffen		1,82	1,71	1,60	
		Strasbourg	1,64	1,63	1,61	1,60	
D151.0 Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service	jours ouvrables	Strasbourg Sud-Châteaux	1	1	1	1	
		Ill Andlau	1	1	1	1	
		La Wantzenau	1	1	1	1	
		Strasbourg Nord	1	1	1	1	
		Osthoffen		1	1	1	
		Strasbourg	1	1	1	1	
Indicateurs de performance	**Unité**	**Unité de distribution**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	
P101.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	Strasbourg Sud-Châteaux	100	100	100	100	
		Ill Andlau	100	100	100	100	
		La Wantzenau	100	100	100	100	
		Strasbourg Nord	100	100	100	100	
		Osthoffen		100	100	100	
		Strasbourg	99,83	99,50	99,80	99,4	

Indicateurs descriptifs du service	Unité	Unité de distribution	2016	2017	2018	2019	Commentaire
P102.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%	Strasbourg Sud-Châteaux	100	100	100	100	
		Ill Andlau	100	100	100	100	
		La Wantzenau	100	100	100	100	
		Strasbourg Nord	100	100	100	100	
		Osthoffen	100	100	100	100	
		Strasbourg	99,83	99,80	100	100	
P103.2b Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (à partir de 2013)	points	Strasbourg Sud-Châteaux	95	95	108	108	
		Ill Andlau	95	95	110	110	
		La Wantzenau	95	95	105	105	
		Strasbourg Nord	95	95	109	109	
		Osthoffen		95	105	105	
		Strasbourg	106	107	110	110	
P104.3 Rendement du réseau de distribution	%	Strasbourg Sud-Chateaux	84,86	89,14	86,21	83,16	
		Ill Andlau	79,08	78,44	81,63	85,16	
		La Wantzenau	85,86	87,61	93,31	94,50	
		Strasbourg Nord	81,71	87,01	80,97	87,44	
		Osthoffen		77,43	77,20	79,05	
		Strasbourg	85,07	85,12	87,17	88,55	
P105.3 Indice linéaire des volumes non comptés	m³/km/j	Strasbourg Sud-Châteaux	4,96	3,03	3,97	4,77	
		Ill Andlau	9,22	8,96	8,18	5,92	
		La Wantzenau	3,07	3,48	1,93	1,56	
		Strasbourg Nord	4,46	3,81	5,86	3,70	
		Osthoffen		4,15	3,89	4,01	
		Strasbourg	13,18	12,81	11,33	10,31	
P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau	m³/km/j	Strasbourg Sud-Châteaux	4,82	2,87	3,84	4,67	
		Ill Andlau	9,08	8,75	7,98	5,79	
		La Wantzenau	2,95	3,28	1,72	1,46	
		Strasbourg Nord	4,35	3,63	5,70	3,59	
		Osthoffen		4,05	3,83	3,71	
		Strasbourg	12,06	11,80	10,39	8,86	

Indicateurs descriptifs du service	Unité	Unité de distribution	2016	2017	2018	2019	Commentaire
P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	Strasbourg Sud-Châteaux	0,48	0,57	1,14	0,80	
		Ill Andlau	1,28	0,86	0,92	1,04	
		La Wantzenau	0,13	0,64	0,95	0,00	
		Strasbourg Nord	0,46	0,55	0,63	0,76	
		Osthoffen		0,00	1,07	0,00	
		Strasbourg	1,12	1,13	1,02	0,63	
P108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	Strasbourg Sud-Châteaux	100	100	100	100	
		Ill Andlau	100	100	100	100	
		La Wantzenau	100	100	100	100	
		Strasbourg Nord	100	100	100	100	
		Strasbourg	100	100	100	100	
P109.0 Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	€/m³	Strasbourg Sud	0	0	0	0	
		Ill Andlau	0	0	0	0	
		La Wantzenau	0	0	0	0	
		Strasbourg Nord	0	0	0	0	
		Strasbourg	0	0	0	0	
P151.1 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	nb / 1000 ab.	Strasbourg Sud-Châteaux	0,92	1,61	1,10	0,79	
		Ill Andlau	0,75	0,56	0,73	1,64	
		La Wantzenau	2,97	0,49	1,47	0,98	
		Strasbourg Nord	1,00	3,31	2,64	1,98	
		Osthoffen		0,00	3,16	9,40	
		Strasbourg	1,21	1,90	1,09	1,21	
P152.1 Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	%	Strasbourg Sud-Châteaux	100	100	100	100	
		Ill Andlau	100	100	100	100	
		La Wantzenau	100	100	100	100	
		Strasbourg Nord	100	100	100	100	
		Osthoffen			100	100	
		Strasbourg	100	100	100	100	
P153.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité	an	Strasbourg Sud	< 1 an	< 1 an	< 1 an	< 1 an	
		Ill Andlau	< 1 an	< 1 an	< 1 an	< 1 an	
		La Wantzenau	< 1 an	< 1 an	< 1 an	< 1 an	
		Strasbourg Nord	< 1 an	< 1 an	< 1 an	< 1 an	
		Strasbourg	< 1 an	< 1 an	< 1 an	< 1 an	

Indicateurs descriptifs du service	Unité	Unité de distribution	2016	2017	2018	2019	Commentaire
P154.0 Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	Strasbourg Sud	2,40	2,50	3,10	2,50	
		Ill Andlau	2,40	2,50	3,10	2,50	
		La Wantzenau	2,40	2,50	3,10	2,50	
		Strasbourg Nord	2,40	2,50	3,10	2,50	
		Strasbourg	2,40	2,50	3,10	2,50	
P155.1 Taux de réclamations	nb / 1000 hab.	Strasbourg Sud					
		Ill Andlau					
		La Wantzenau					
		Strasbourg Nord					
		Strasbourg	2,88	0,93	0,65	0,29	

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Indicateurs descriptifs du service	Unité	Système d'assainissement	2015	2016	2017	2018	2019	Commentaire
D201.0 Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées. Unitaire ou séparatif	hab.	Achenheim				6708	6611	
		Blaesheim			1339	1343	1335	
		Kolbsheim						
		Plobsheim			4292	4475	4482	
		Strasbourg - La Wantzenau	481973	484922	480704	485701	486726	
D202.0 Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	unité	Achenheim			0	0	0	Autorisations caduques au bout de 10 ans
		Blaesheim			0	0	0	
		Kolbsheim						
		Plobsheim			0	0	0	
		Strasbourg - La Wantzenau	100	105	107	107	104	
D203.0 Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	tMS	Achenheim			167	225	125	
		Fegersheim	166	184	172	163	189	
		Geispolsheim	150	176	175	160	133	
		Plobsheim	59	79	75	70	67	
		Strasbourg - La Wantzenau	12383	12138	11988	11954	12227	
D204.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³	€/m³	Achenheim		1,65	1,52	1,39	1,26	
		Blaesheim		1,23	1,25	1,25	1,26	
		Plobsheim					1,26	
		Strasbourg - La Wantzenau		1,23	1,25	1,25	1,26	

Indicateurs de performance	Unité	Système d'assainissement	2015	2016	2017	2018	2019	Commentaire
P201.1 Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%	Achenheim						
		Blaesheim						
		Kolbsheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau	92	91,25	91,28	91,46	91,48	
P202.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (à partir de 2013)	points	Achenheim			27	29	29	
		Blaesheim			30	30	30	
		Kolbsheim			29	30	30	
		Plobsheim			109	110	110	
		Strasbourg - La Wantzenau	30 (25% de connaissance date de pose)	30 (42% de connaissance date de pose)	105	106	107	
P203.3 Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application des articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT au regard de l'application de la directive ERU	%	Achenheim						
		Blaesheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau	100	100	100	100	100	
P204.3 Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application des articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 du CGCT au regard de l'application de la directive ERU	%	Achenheim				100	100	
		Fegersheim	100	100	100	100	100	
		Geispolsheim	100	100	100	100	100	
		Plobsheim	100	100	100	100	100	
		Strasbourg - La Wantzenau	100	100	100	100	100	
P205.3 Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions définies en application des articles L2224-8 et R2224-10 à R2224-16 du CGCT au regard de l'application de la directive ERU	%	Achenheim			100	100	100	
		Fegersheim	100	100	100	100	100	
		Geispolsheim	100	100	100	100	100	
		Plobsheim	100	100	100	100	100	
		Strasbourg - La Wantzenau	100	100	100	100	100	
P206.3 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	%	Achenheim			100 en compostage	100 en compostage	100 en compostage	
		Fegersheim	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	
		Geispolsheim	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	
		Plobsheim	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	100 vers Strasbourg - La Wantzenau	
		Strasbourg - La Wantzenau	100 Incinération	100 dont 37.4 incinération 62.6 compostage	100 dont 98,4 incinération et 1,6 en compostage	100 dont 87,3 incinération et 12,7 en compostage	100 dont 92,8 incinération et 7,2 en compostage	

Indicateurs de performance	Unité	Système d'assainissement	2015	2016	2017	2018	2019	
P207.0 Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	€/m³	Achenheim			0	0	0	
		Blaesheim			0	0	0	
		Kolbsheim			0	0	0	
		Plobsheim			0	0	0	
		Strasbourg - La Wantzenau	0	0	0	0	0	
P251.1 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	nb/ 1000hab.	Achenheim						
		Blaesheim						
		Kolbsheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau		0,00412	0,00206	0,00201	0,00200	
P252.2 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	nb/ 100 km	Achenheim						
		Blaesheim						
		Kolbsheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau	5,70	4,86	5,38	5,50	6,96	
P253.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	%	Achenheim			0,000	0,193	0,282	
		Blaesheim			3,996	3,865	4,600	
		Kolbsheim			0,000	0,000	0,000	
		Plobsheim			0,000	0,000	0,000	
		Strasbourg - La Wantzenau	0,700	0,723	0,764	0,912	0,947	
P254.3 Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	%	Achenheim			100	100	96	
		Fegersheim	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	
		Geispolsheim	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	
		Plobsheim	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	Absence d'acte individuel	
		Strasbourg - La Wantzenau	100	100	100	99	100	

Indicateurs de performance	Unité	Système d'assainissement	2015	2016	2017	2018	2019	
P255.3 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	unité	Achenheim		30	100	110	110	
		Blaesheim						pas de compétence sur ce système
		Kolbsheim						pas de compétence sur ce système
		Plobsheim	110	110	110	110	110	
		Strasbourg - La Wantzenau	110	110	70	110	110	
P256.2 Durée d'extinction de la dette de la collectivité	an	Achenheim			< 1 an	< 1 an	< 1 an	
		Blaesheim			< 1 an	< 1 an	< 1 an	
		Kolbsheim			< 1 an	< 1 an	< 1 an	
		Plobsheim			< 1 an	< 1 an	< 1 an	
		Strasbourg - La Wantzenau	< 1 an	< 1 an	< 1 an	< 1 an	< 1 an	
P257.0 Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	%	Achenheim			2,20	2,40	2,0	
		Blaesheim			2,20	2,40	2,0	
		Plobsheim			2,20	2,40	2,0	
		Strasbourg - La Wantzenau	1,70	1,60	2,20	2,40	2,0	
P258.1 Taux de réclamations	nb/ 1000 hab.	Achenheim						
		Blaesheim						
		Kolbsheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau	0,36	0,37	0,41	0,14	0,20	

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Indicateurs descriptifs du service	Unité	Système d'assainissement	2015	2016	2017	2018	2019	Commentaire
D301.0 Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	hab.	Achenheim				81	75	
		Blaesheim			15	15	15	
		Kolbsheim					24	
		Plobsheim			96	102	99	
		Strasbourg - La Wantzenau	1221	1257	1188	1416	1305	
D302.0 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	unité	Achenheim			0	80	100	zonage non délibéré
		Blaesheim			100	100	100	
		Kolbsheim						
		Plobsheim			100	100	100	
		Strasbourg - La Wantzenau	80	100	100	100	100	
Indicateurs de performance	**Unité**	**Système d'assainissement**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**Commentaire**
P301.3 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	%	Achenheim						
		Blaesheim						
		Kolbsheim						
		Plobsheim						
		Strasbourg - La Wantzenau	45,00	48,94	48,57	51,74	51,52	ensemble Eurométropole

distribution de l'eau

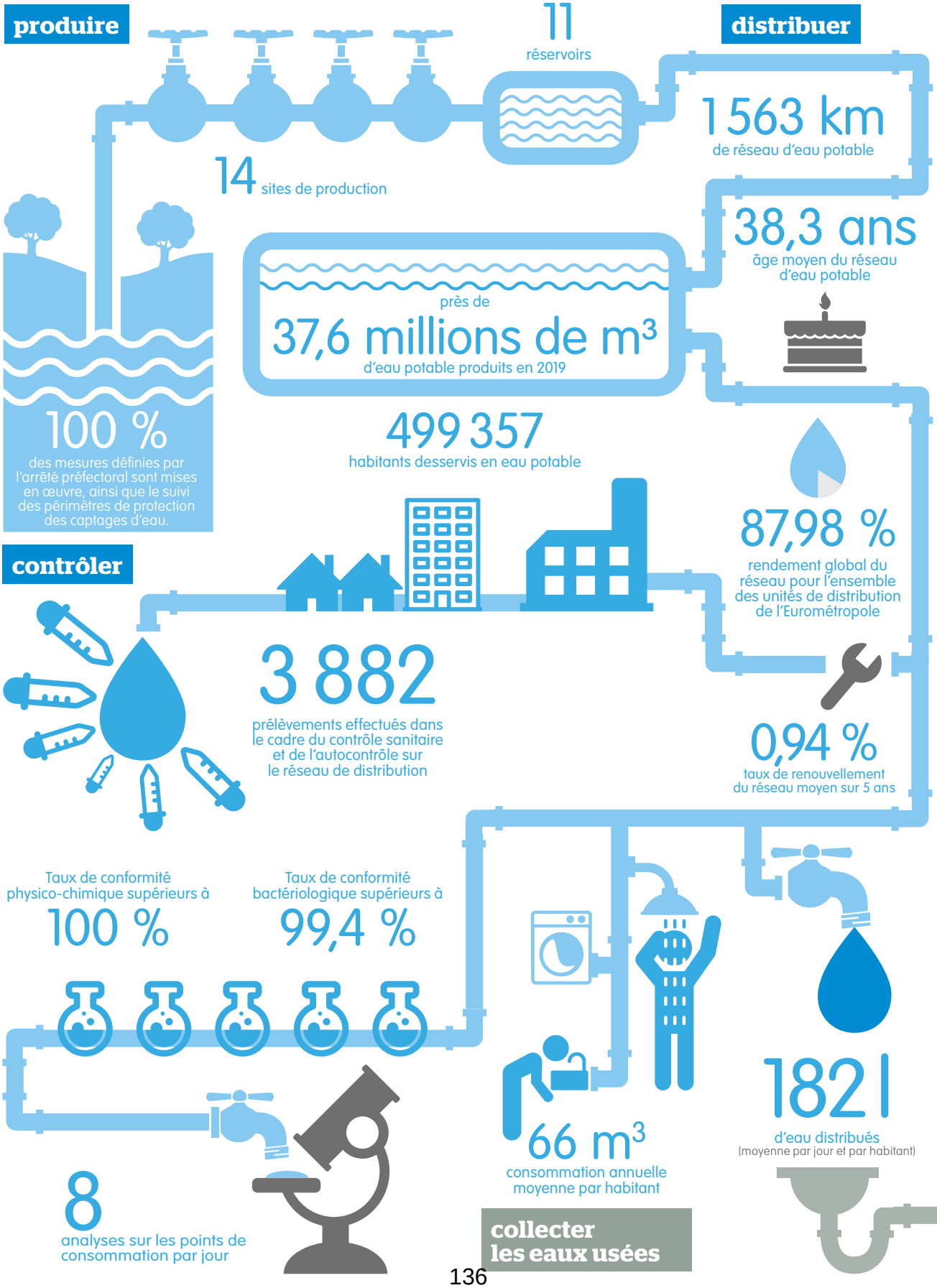

assainissement des eaux usées

traiter

68,2 millions de m³
d'eaux usées traitées (dont eau de pluie)

2
stations de prétraitement

3
stations d'épuration

99,6 %
des eaux usées de l'Eurométropole sont traitées à la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau.

0,92 %
taux moyen de renouvellement des réseaux sur 5 ans

103 902
ouvrages (bassins et déversoirs d'orage, stations de pompage et de relevage, séparateurs d'hydrocarbures, regards, siphons, puisards…)

48 ans
âge moyen du réseau

1698,8 km
de réseau d'eaux usées

16,95 %
taux de curage des réseaux

100 %
taux de conformité de la performance des ouvrages d'épuration définie en application de l'arrêté du 21 juillet 2015

L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

PRODUIRE

DE LA NAPPE AU ROBINET

L'eau consommée par les habitants de l'Eurométropole provient exclusivement de la nappe phréatique rhénane. C'est l'une des plus importantes réserves d'eau potable d'Europe.

Accessible à une profondeur de quelques mètres seulement, profonde de 140 m au niveau de Strasbourg, son volume d'eau est estimé à 35 milliards de m³ côté alsacien. Le renouvellement est estimé à 1,3 milliard de m³ chaque année.

UNE RESSOURCE À PRÉSERVER

Le service de l'Eau et de l'Assainissement met en œuvre une démarche de sensibilisation des industriels et des exploitations agricoles présents dans les zones d'emprunt des captages. Des visites de sites sont régulièrement menées afin de rappeler les mesures préventives et éventuellement curatives à mettre en œuvre sur chaque site.

140

PRÉLEVER

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 14 sites de production permettent de satisfaire les besoins en eau des habitants, des industriels, des artisans et des services publics (espaces verts, services d'incendie et de secours…).

Unité de Distribution de Strasbourg

(Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim). Cette unité possède un réservoir à Oberhausbergen de 30000 m³. L'évolution des volumes d'eau produits est présentée ci-dessous.

Évolution de la production annuelle

Production annuelle en m³/an	2017	2018	2019
Station du Polygone	26545826	23539228	23788834
Station Oberhausbergen	4356775	7629816	7400465
Lingolsheim	940730	973340	798178
Strasbourg - Robertsau	15030	14840	16429
Production totale	31858361	32157224	32003906
Volume refoulé dans le réseau *	31102846	31379681	31240580

* Production totale - eaux de service

Évolution de la production depuis 1879 dans l'unité de distribution de Strasbourg

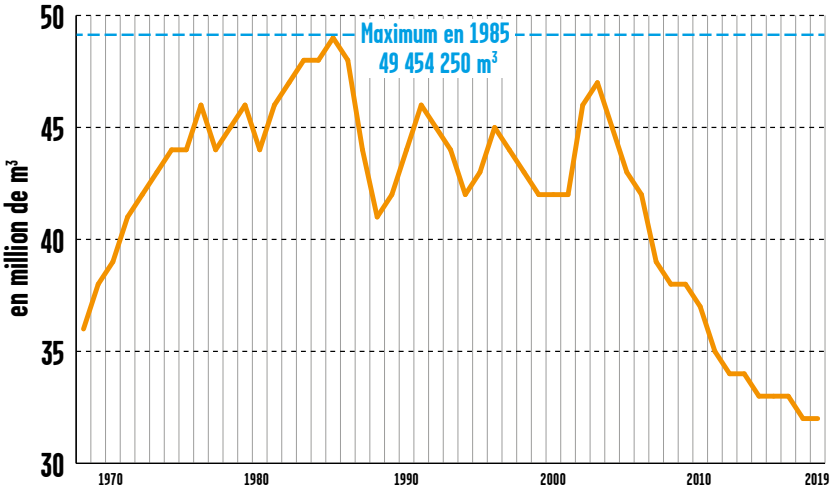

Jusqu'au début des années 1980 la production en eau n'a cessé d'augmenter parallèlement à l'augmentation de la population et à l'augmentation des besoins en eau par habitant.

Depuis les années 1980 on constate une diminution de la production en eau qui s'explique notamment par une baisse des besoins en eau par habitant. Il s'agit d'une tendance nationale.

Unité de distribution de Ill-Andlau
(Eschau, Fegersheim, Lipsheim et Plobsheim)
Cette unité comprend un réservoir à Fegersheim de 880 m³
Deux captages sont présents sur le territoire de l'Eurométropole : le captage d'Eschau et le captage de Fegersheim. Un troisième forage est situé à Ichtratzheim (hors Eurométropole).

Captages	Volume produit en 2017	Volume produit en 2018	Volume produit en 2019
Eschau	365 538	482 718	295 904
Fegersheim	603 870	643 968	715 480

Unité de distribution de Strasbourg Sud

(Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim et Oberschaeffolsheim)

Cette unité de distribution comprend cinq réservoirs :

– le réservoir de Blaesheim 480 m³,
– le réservoir du Lerchenberg 5 000 m³,
– le réservoir de Kobsheim 202 m³,
– le réservoir de Breuschwickersheim 280 m³,
– le réservoir de Hangenbieten 800 m³.

Sur l'unité de distribution de Strasbourg Sud, trois puits sont présents à Geispolsheim et à Holtzheim.

Captages	Volume produit en 2017	Volume produit en 2018	Volume produit en 2019
Production Geispolsheim	1 738 404	1 756 394	1 846 007
Production Holtzheim Puits 1	526 049	503 582	497 127
Production Holtzheim Puits 2	514 506	565 542	570 572

Unité de distribution de La Wantzenau

Cette unité comprend un réservoir à La Wantzenau de 535 m³.

Sur l'unité de distribution de La Wantzenau, deux puits sont présents.

Captages	Volume produit en 2017	Volume produit en 2018	Volume produit en 2019
Production La Wantzenau Puits 2	258 911	126 999	97 078
Production La Wantzenau Puits 3	58 346	263 860	314 223

Unité de distribution de Strasbourg Nord

(Eckwersheim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen et Vendenheim)

Cette unité comprend deux réservoirs :

– le réservoir de Niederhausbergen 1 800 m³,

– le réservoir de Vendenheim 388 m³.

Sur l'unité de distribution de Strasbourg Nord, trois puits sont présents à Lampertheim.

Captages	Volume produit en 2017	Volume produit en 2018	Volume produit en 2019
Production puits 1 Lampertheim	58 259	212 392	492 609
Production puits 2 Lampertheim	40 070	155 457	352 006
Production puits 3 Lampertheim	58 259	41 704	443 050

Les variations s'expliquent par l'équilibre besoins en eaux des consommateurs et capacité de production (ces captages alimentent l'Unité de distribution de Strasbourg Nord mais également l'Unité de Distribution du Kochersberg qui compte de nombreuses communes situées en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg et d'autres ressources dont la station de Traitement de l'eau de Griesheim sur Souffel).

Unité de Production du Kochersberg (Osthoffen)

Osthoffen relève de l'unité de distribution rattachée au Kochersberg et ne dispose pas de puits sur son territoire mais dispose d'un château d'eau d'un volume de 325 m³.

INTERCONNEXIONS ET ÉCHANGES D'EAU

Les différents réseaux de l'Eurométropole de Strasbourg sont non seulement interconnectés entre eux mais également avec d'autres réseaux des collectivités périphériques : (Syndicat des Eaux de Bruche-Scheer, Syndicat des Eaux de Kilstett / Gambsheim, Syndicat des Eaux du Kochersberg…)

Les échanges d'eau réalisés dans le cadre de ces interconnections permettent de pouvoir assurer un service de meilleure qualité aux abonnés mais également un secours en eau en cas de besoin et d'incident tel qu'une casse sur une conduite.

INDICATEUR DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

100

Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau.
Cette valeur signifie que l'ensemble des mesures définies par les arrêtés préfectoraux est mise en œuvre ainsi que le suivi des périmètres de protection des captages d'eau.

CONTRÔLER LA QUALITÉ DE L'EAU

De la nappe phréatique d'Alsace à la carafe, il n'y a qu'un robinet d'eau froide à ouvrir…

Produit naturel pompé dans la nappe phréatique d'Alsace, l'eau distribuée au robinet des habitants de l'Eurométropole de Strasbourg est disponible au robinet 24 heures sur 24 et 365 jours par an, elle ne demande pas d'usine d'embouteillage, pas d'emballage, pas de transport, pas de traitement des déchets ni de recyclage ! Elle est écologique et économique.

Garantir la qualité

L'Eau de Strasbourg respecte l'ensemble des paramètres de potabilité définis par le Code de la santé publique dans le cadre des normes européennes.

L'eau : l'aliment le plus contrôlé en France

Deux niveaux de contrôle permettent de garantir en permanence la qualité de l'eau distribuée et d'assurer sa conformité aux normes françaises et européennes.

Le contrôle sanitaire du préfet

Un contrôle sanitaire est exercé par le préfet. Il comprend notamment :

- l'inspection des installations,
- le contrôle des mesures sanitaires mises en œuvre,
- la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau par un laboratoire indépendant et agréé par le Ministère chargé de la Santé.

L'autocontrôle du Service de l'Eau et de l'Assainissement

Il s'exerce en complément du contrôle du préfet et comprend notamment :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource et du fonctionnement des installations,
- un programme d'analyses effectuées en différents points des installations.

Captages	Strasbourg	Strasbourg-Nord	Strasbourg-Sud	Ill-Andlau	La Wantzenau	Osthoffen
Nombre prélèvements dans le cadre du contrôle sanitaires réglementaires	671	66	66	35	28	42
Taux conformité bactériologique	99,4% (1)	100%	100%	100 %	100 %	100 %
Taux conformité physico-chimique	100 %	100%	100%	100 %	100 %	100 %

(1) 4 prélèvements montrent la présence de germes indicateurs de contamination. Après enquête et contre analyse pas de remise en cause de la qualité microbiologigue de l'eau.

UN RÉSEAU DE MÉDECINS SENTINELLES POUR SURVEILLER LA QUALITÉ DE L'EAU

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, une veille sanitaire d'alerte en matière de pathologie digestive pouvant être en rapport avec la consommation d'eau est mise en œuvre.

Celle-ci est organisée afin d'identifier l'occurrence de situations anormales et d'en informer les autorités sanitaires et administratives compétentes qui prendront les mesures adéquates (enquête, analyses complémentaires, information des usagers…).

Elle repose sur un réseau de professionnels de santé, coordonné par un bureau d'étude spécialisé en épidémiologie. La société OPEN ROME assure cette prestation.

En cas de survenue d'une contamination du réseau ou d'une suspicion d'incident, le système est en mesure d'informer rapidement tous les professionnels de santé concernés pour leur permettre de mettre en œuvre des pratiques thérapeutiques adaptées à la situation et de servir de relais auprès de leurs patients en matière d'information sanitaire.

CHIFFRES ET PERFORMANCE
UNITÉ DE DISTRIBUTION DE STRASBOURG

2019

31 240 580 m³

mis en distribution en 2019 par la régie de l'Eurométropole de Strasbourg

La quantité d'eau mise en distribution par la régie d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg est stable.

37 627 962 m³ produits en 2019 sur le territoire métropolitain

182 l

C'est le volume moyen d'eau distribuée par jour et par habitant (tous usages confondus).

85 591 m³

C'est le volume moyen distribué chaque jour.

113 437 m³

C'est le volume distribué le 5 décembre 2019, jour de la plus forte consommation.

70 001 m³

C'est le volume distribué le 17 août 2019, jour de la plus faible consommation.

3 882

prélèvements effectués sur l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle sur le réseau de distribution.

Taux de conformité physico-chimique de 100 %

Taux de conformité bactériologique supérieur à 99,4 %

8 analyses sur les points de consommation par jour

11 réservoirs de stockage d'eau sur l'Eurométropole de Strasbourg pour un volume total de **40 690 m³**

145

DISTRIBUER

La distribution de l'eau sur le territoire de l'Eurométropole est assurée par refoulement associé à 11 réservoirs. Ces réservoirs se remplissent essentiellement la nuit et permettent de répondre aux variations de la demande le jour. La pression en sortie des stations de pompage est d'environ 5 à 6 bars.

Un réseau de 1 563 km de conduites assure le transport de l'Eau de Strasbourg et sa distribution jusqu'aux abonnés dont 1 093 km sur le secteur de la Régie Eurométropole et 470 km sur les secteurs exploités par le SDEA.

Ce réseau est actuellement divisé en plusieurs secteurs de manière à optimiser la surveillance et la détection de fuites éventuelles.

UN PATRIMOINE UNIQUE

Construit à partir de 1878, ce réseau a sans cesse été étendu, entretenu et renouvelé au fil des ans. Les conduites, dont certaines mesurent jusqu'à 1 m de diamètre, sont régulièrement inspectées et renouvelées.

AMENER L'EAU AU ROBINET

Le réseau de distribution d'eau potable est constitué des éléments suivants :

		Secteur Régie Eurométropole	Secteur SDEA	Total Eurométropole
Robinets-Vannes		17 875	4709	22 584
Vannes papillon Ø > 300 mm		436	132	568
Fosses de prélèvements (qualité de l'eau)		284		284
Fosses de sectorisation (lutte contre les fuites)		68	22	90
Branchements		42 612	21 261	63 873
Équipements de lutte contre les incendies	- Hydrants	3 903	263	4 166
	- Poteaux incendie	3 730	2 113	5 843

L'ACHEMINEMENT DE L'EAU JUSQUE DANS LES HABITATIONS

EAU POTABLE

Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine.

Ces caractéristiques sont définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

De nombreux contrôles sont réalisés au niveau de la ressource, de la production et dans le réseau de distribution public ou privé.

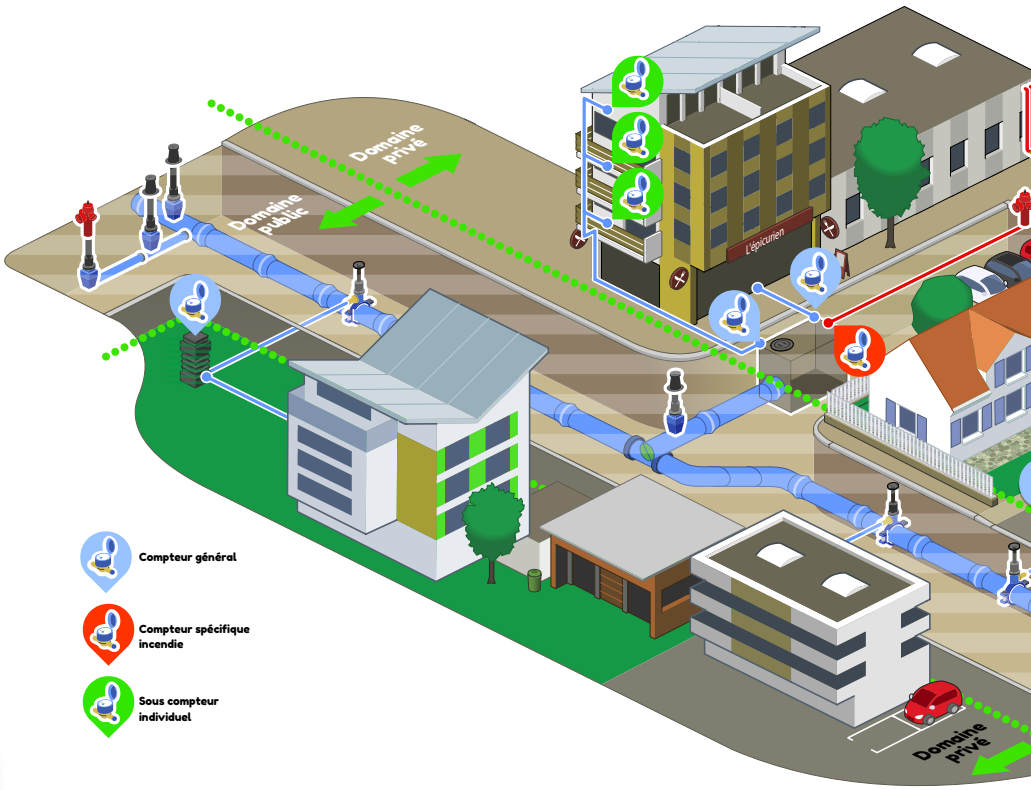

COMPTEUR
Appareil destiné à mesurer le volume de consommation d'eau et dont les indications permettent d'établir la facture d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.
Il est la propriété de la COLLECTIVITÉ qui en assure l'entretien et le renouvellement lorsqu'il arrive en fin de vie réglementaire

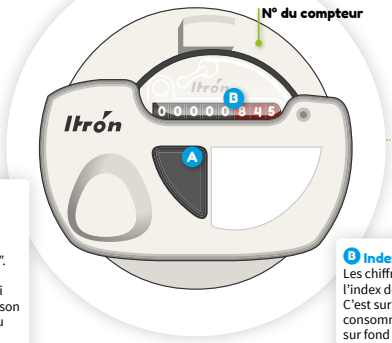

A Dispositif de relève à distance
Équipement permettant de relever à distance l'index des compteurs, communément appelé "radio relève". Ce dispositif comprend un émetteur d'impulsions fixe sur le compteur qui émet des ondes uniquement lors de son activation à l'occasion du passage du releveur à l'extérieur de l'immeuble. (2 fois par an).

B Index des volumes
Les chiffres sur fond noir correspondent à l'index de votre compteur en mètres cubes. C'est sur la base de cet index que votre consommation sera facturée. Les chiffres sur fond rouge (hectolitres, décalitres, litres voire décilitres) ne figurent pas sur votre facture. Ils vous aident à surveiller votre consommation et à détecter une éventuelle fuite.

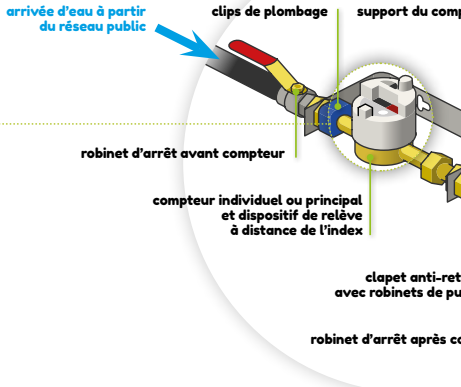

Pour comptabiliser les volumes consommés et assurer la facturation des abonnés, plus de 70 000 compteurs sont installés (71 697 au 31/12/2019). Selon le profil de consommation, ces compteurs varient d'un diamètre 15 mm à 200 mm, ces derniers équipant les gros consommateurs industriels et les équipements de défense-incendie. Ce parc est géré et entretenu régulièrement, conformément à la réglementation. En 2019, 5 152 compteurs ont ainsi été remplacés.

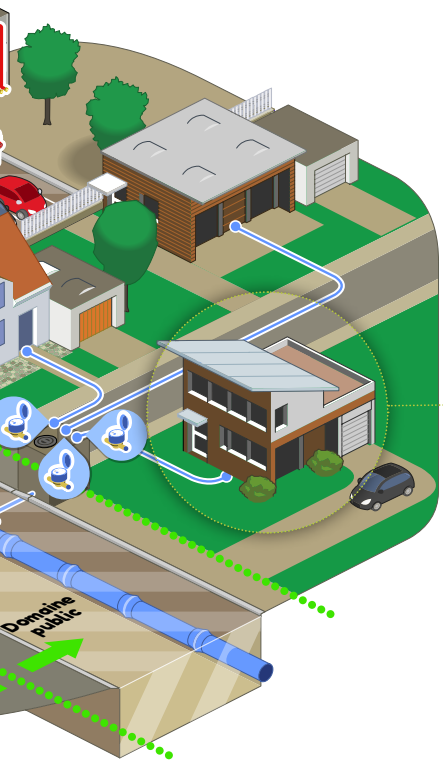

Installations intérieures
Canalisations et appareils de toute nature situés à l'aval du second robinet d'arrêt après compteur. L'abonné en est seul responsable.

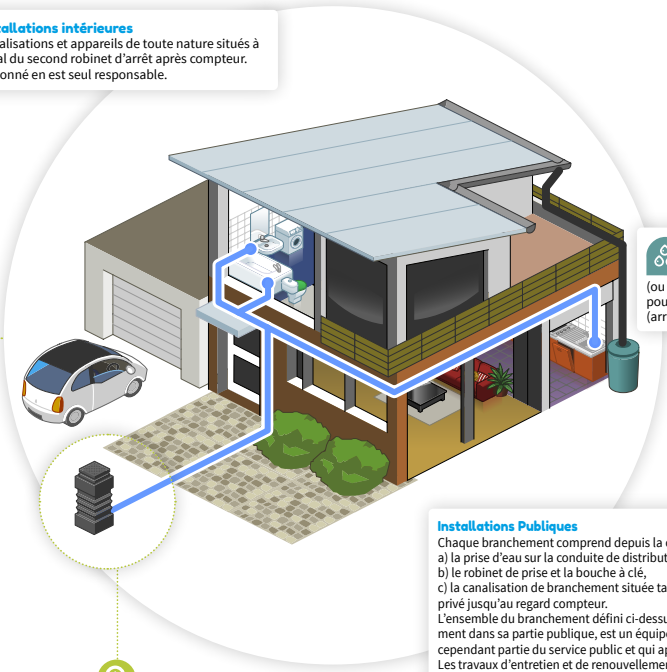

L'utilisation d'eau de pluie (ou de puits) n'est autorisée que pour les usages non domestiques (arrosage).

Installations Publiques
Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :
a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
b) le robinet de prise et la bouche à clé,
c) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au regard compteur.
L'ensemble du branchement défini ci-dessus, parfois qualifié de branchement dans sa partie publique, est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient à la collectivité.
Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement sont à la charge de la collectivité.

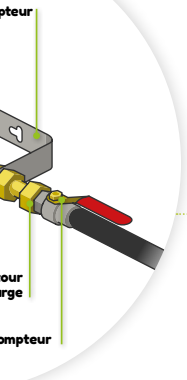

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé après le compteur.

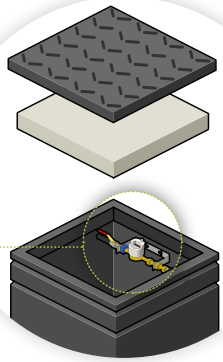

Regard compteur compact incongelable
Le regard compteur installé sur la parcelle privée en limite parcellaire au plus près de l'alignement public doit être conforme aux prescriptions techniques figurant en annexe du règlement de l'eau. Le regard sur la parcelle privée est un équipement propre de l'abonné, son entretien et en particulier l'accès au tampon d'ouverture doit être permanent.

Cahier des charges et prescriptions générales relatives à **la pose du réseau et des branchements d'eau potable** sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

MAINTENIR UN HAUT NIVEAU D'ENTRETIEN ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE

Âge moyen des conduites du réseau d'eau (pourcentage de la longueur totale)

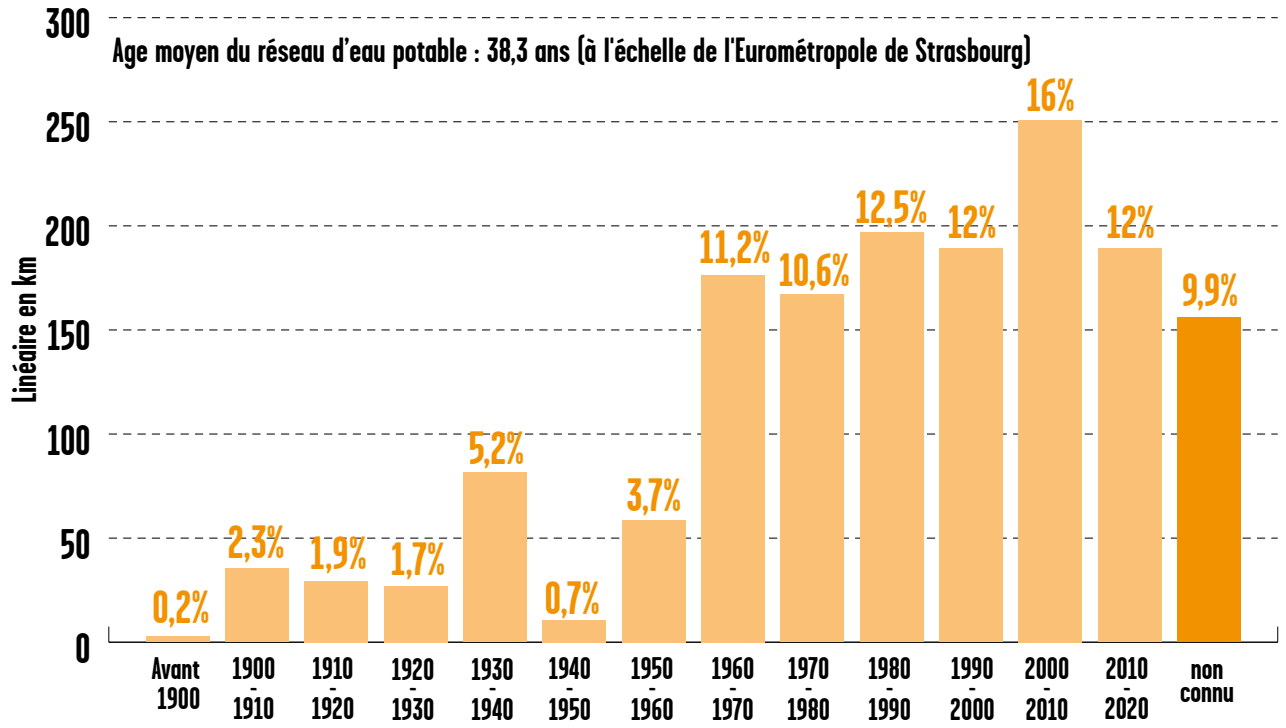

Répartition des conduites par diamètre nominal
Diamètres en mm

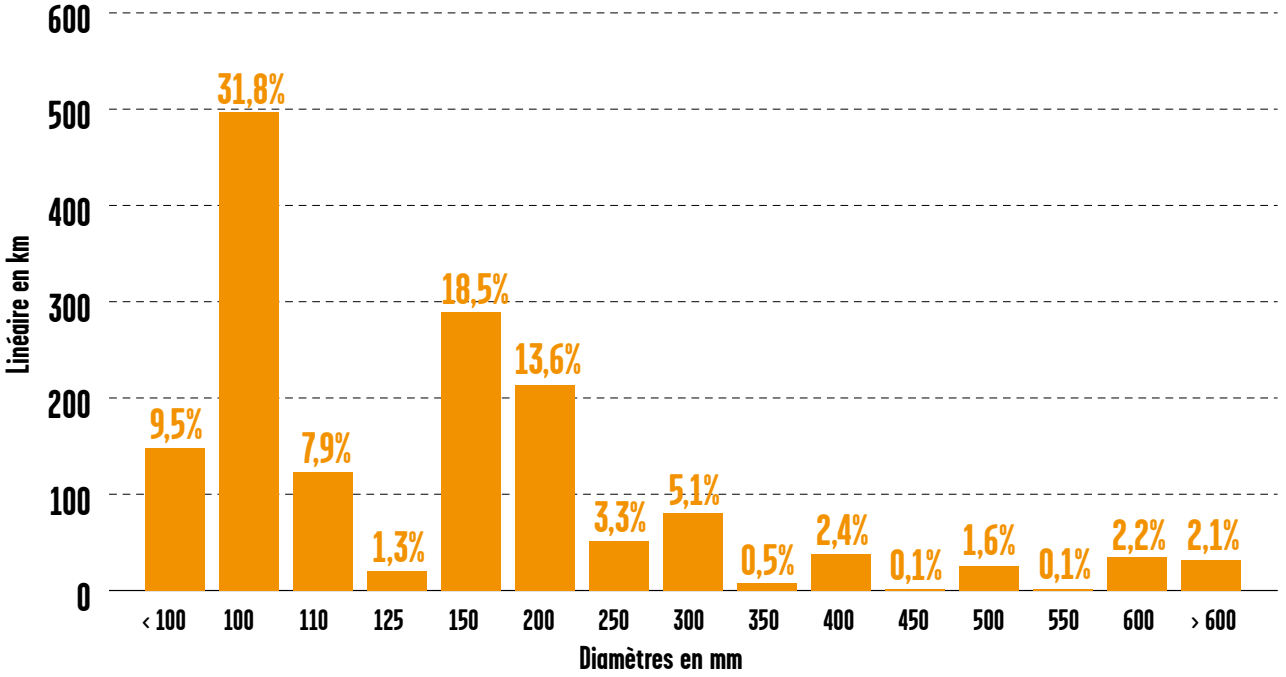

150

Répartition des conduites d'eau en fonction de la nature des matériaux (en %)

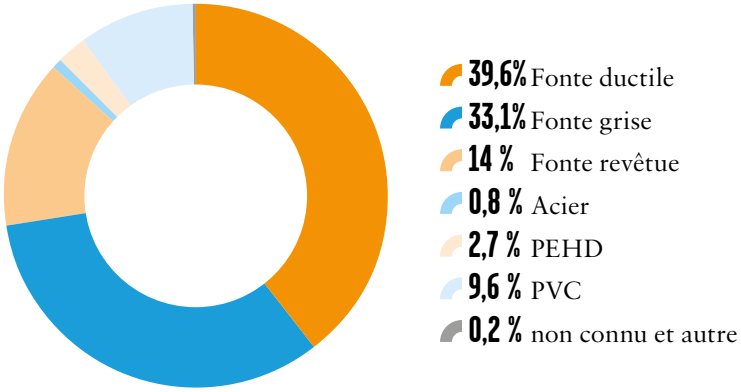

24 h

Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés

100 %

Taux de respect des délais d'ouverture de branchement

ABONNEMENTS ET BRANCHEMENTS

À chaque branchement son type d'abonnement.
C'est le diamètre du branchement qui définit le type d'abonnement.
Pour les particuliers, le branchement standard est d'un diamètre de 25 mm.
Il peut aller jusqu'à 100 mm voire au-delà pour des besoins spécifiques.

INDICE DE CONNAISSANCE DES INSTALLATIONS (RÉSEAU ET GRANDS OUVRAGES) ET PLAN DE RENOUVELLEMENT

Un indice chiffré de 0 à 120 points est attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. En ce qui concerne les différentes unités de distribution de l'Eurométropole de Strasbourg, cet indice varie de 105 à 110 points. L'indice global consolidé est de 109 points ce qui correspond à un descriptif détaillé du réseau et des informations relativement complètes au regard des exigences de l'article D2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

ASSURER LA PERFORMANCE DU RÉSEAU

Le service de l'Eau et de l'Assainissement est garant de l'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

À partir de son centre de contrôle, il adapte la production à la demande et régule la circulation de l'eau dans le réseau.

Les multiples stations de mesure en continu localisées sur le réseau assurent une vision permanente de la qualité de l'eau et des paramètres de fonctionnement hydraulique.

Cette surveillance permanente se complète d'un programme de recherche de fuites et d'amélioration du rendement du réseau.

Sur les secteurs dont il assure l'exploitation, le SDEA procède aux mêmes contrôles et suivis sur l'ensemble des installations de la production à la distribution.

RÉDUIRE LES PERTES EN EAU

Rendement du réseau d'eau potable

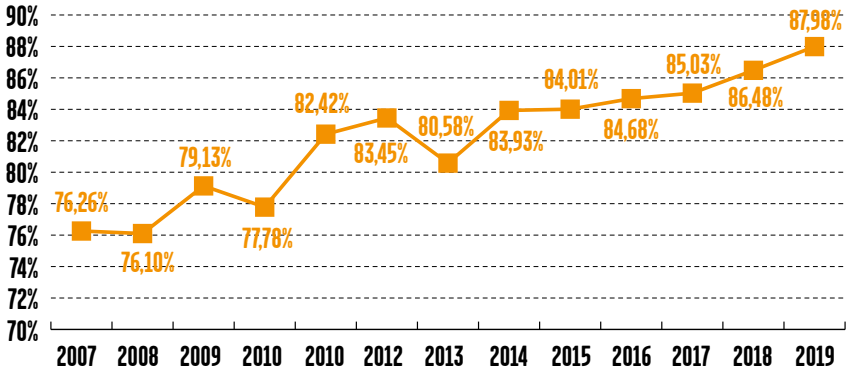

RENDEMENT 2019 DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Il s'agit du ratio entre, d'une part le volume consommé autorisé augmenté des volumes vendus en gros à d'autres services publics d'eau potable et, d'autre part le volume produit augmenté des volumes achetés en gros à d'autres services publics d'eau potable.

87,98 %
de rendement global du réseau d'eau

Le rendement global du réseau d'eau pour l'ensemble des secteurs de distribution de l'Eurométropole est de 87,98 %.

Le rendement global du réseau est déterminé sur l'ensemble des périmètres sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir 33 communes depuis 2017.

Indice linéaire des volumes non comptés = 8,57 m³/km/j

Cet indicateur permet de connaître par kilomètre de réseau la part des volumes mis en distribution qui ne fait pas l'objet d'un comptage lors de sa distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Il s'agit du ratio entre le volume non compté, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé, et le linéaire de réseau de desserte.

Indice linéaire des pertes en réseau = 7,51 m³/km/j

Cet indicateur permet de connaître par kilomètre de réseau la part des volumes mis en distribution qui sont consommés sans autorisation sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau qui vise à lutter contre les pertes d'eau en réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Il s'agit du ratio entre le volume de pertes, qui est la différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé, et le linéaire de réseau de desserte.

Récapitulatif des différents volumes

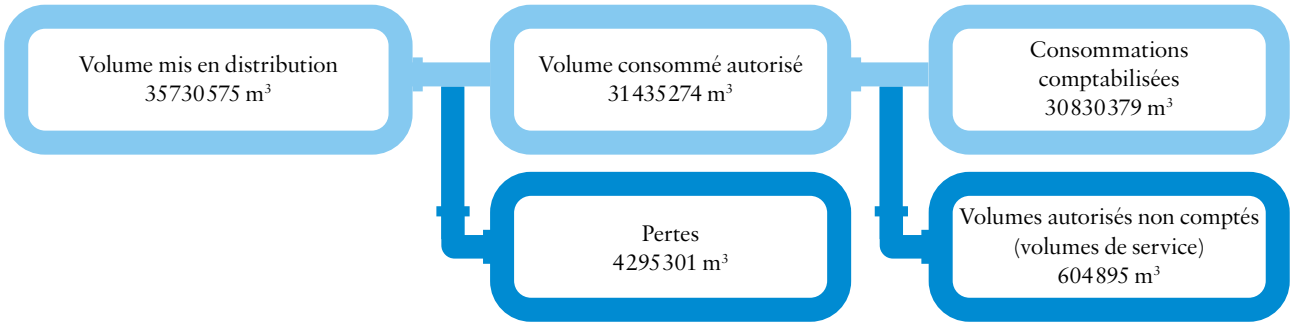

RECHERCHE ACTIVE DES FUITES SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

La totalité du linéaire de réseau d'eau potable est suivie en détection de fuite par des dispositifs de surveillance combinés :

- sectorisation du réseau (suivi et analyse des débits de nuit)
- prélocalisation acoustique installée à demeure
- campagne de recherche de fuite systématique par sous-secteur, sur le principe de pose / relève / dépose de capteurs acoustiques

L'acquisition en 2020 de prélocalisateurs acoustiques télérelevés permettra d'améliorer encore la surveillance de secteurs sensibles et de gagner en réactivité.

Renouvellement du réseau

	Total Eurométropole de Strasbourg
Linéaire de réseau (en km)	1 563
Linéaire de réseau renouvelé en 2019 (en km)	10,4
Taux de renouvellement : année 2019	0,67 %
P107.2 : taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (sur 5 ans)	0,94 %

Taux de renouvellement global du réseau d'eau potable

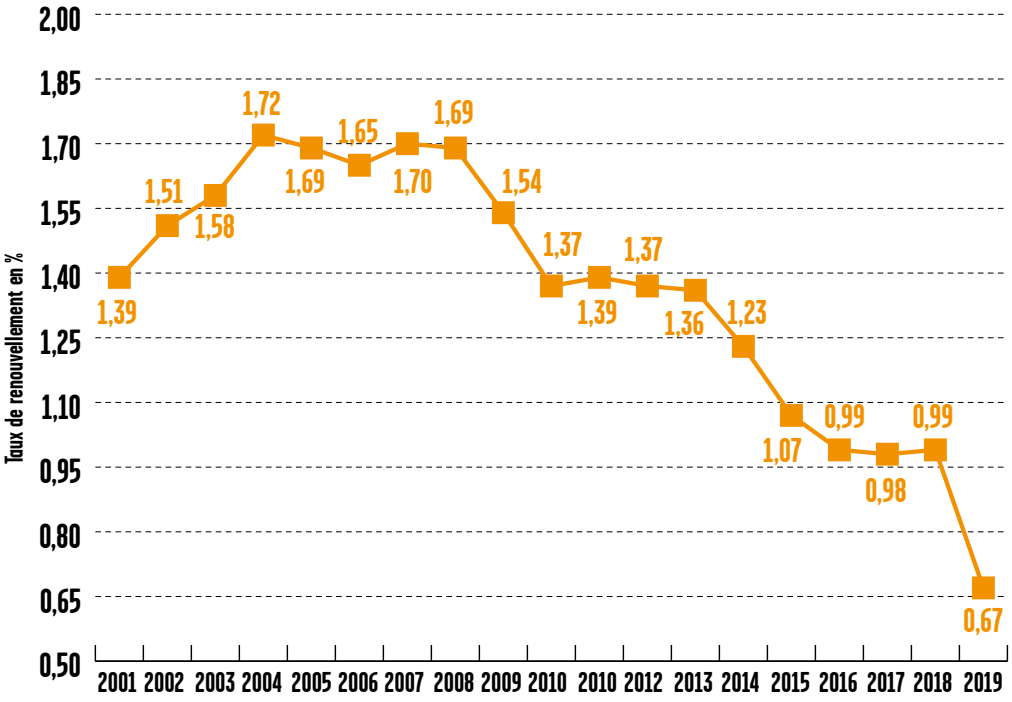

En dépit de la baisse du taux de renouvellement, celui-ci reste, pour 2019, en adéquation avec l'objectif annuel de 0,73 %.

Le taux de renouvellement global du réseau est déterminé sur l'ensemble des 33 communes sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg (21 communes jusqu'en 2016 inclus).

Le taux annuel de renouvellement de l'ensemble du réseau de l'Eurométropole est soutenu depuis de nombreuses années et est largement supérieur à la moyenne nationale.

LES INTERVENTIONS D'URGENCE

Les différentes équipes d'astreintes présentes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg interviennent 7j/7 et 24h/24.

Elles assurent les interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable (ruptures, fuites…) ainsi que sur les ouvrages de production d'eau pour remédier à tout type de pannes ou d'incidents.

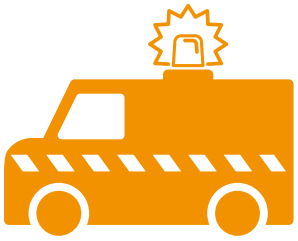

423

interventions d'astreinte en 2019

Nombre d'interventions d'astreinte sur le réseau par mois

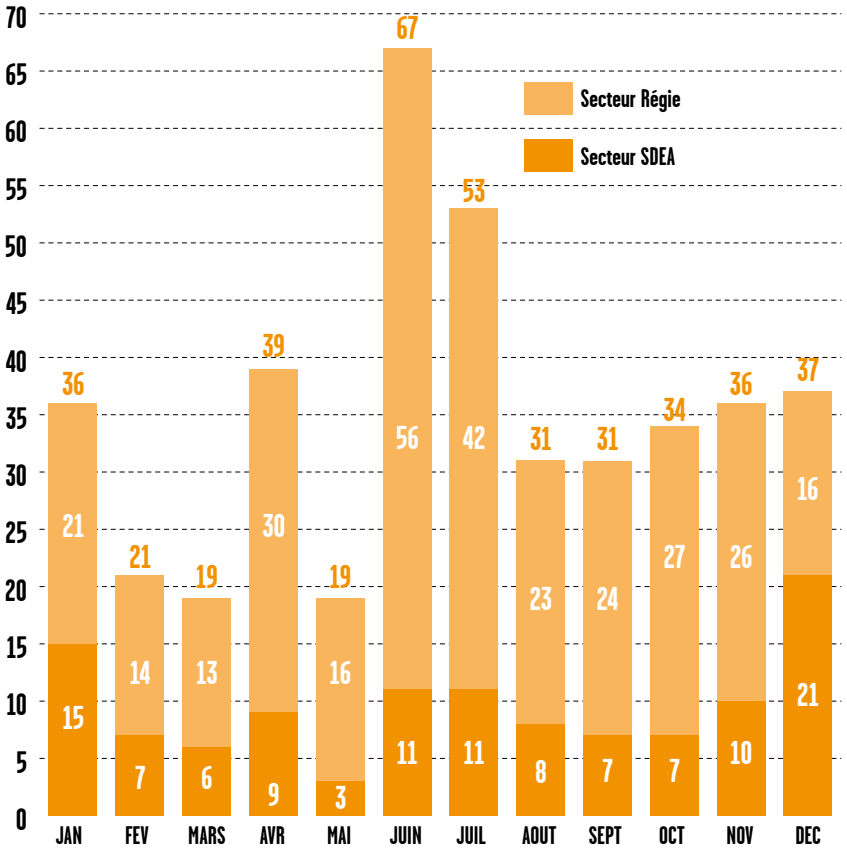

Nombre d'interventions par an

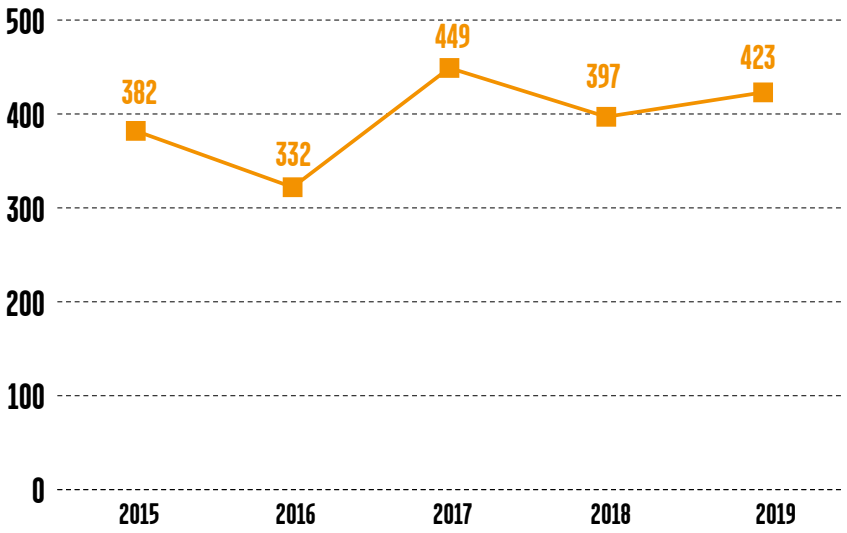

Réparations et interventions curatives

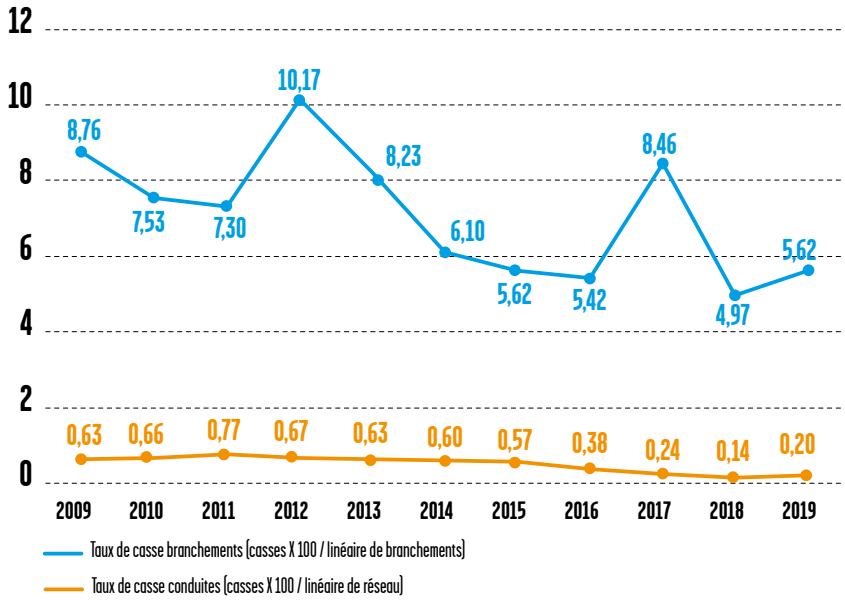

TAUX D'OCCURRENCE DES INTERRUPTIONS DE SERVICE NON PROGRAMMÉES

Ce taux concerne le nombre de coupures d'eau liées au fonctionnement du réseau public dont les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance, par milliers d'abonnés. Une coupure d'eau est une interruption totale de la fourniture de l'eau à un ou plusieurs abonnés, en considérant que les incidents de pression ou de qualité de l'eau ne constituent pas une coupure d'eau s'ils n'entraînent pas l'interruption totale de la fourniture.

Le taux d'occurrence des interruptions de service non programmées est en moyenne de 1,21 pour l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg.

GESTION PATRIMONIALE

L'ensemble des 1 093 km de canalisations du réseau de l'unité de distribution de Strasbourg a fait l'objet d'une classification patrimoniale en fonction de plusieurs critères de performance techniques et financiers tels que :

- la continuité de service (taux de casse des conduites, indice linéaire de casse des conduites…),
- la qualité de l'eau (problématiques liées aux paramètres de couleur d'eau),
- les pertes en eau (rendement du secteur),
- l'amortissement des conduites.

Cette classification a permis d'établir un programme de renouvellement des conduites et de prioriser les travaux à mener pour les prochaines années.

Une cartographie associée permet d'identifier ces tronçons, les 2 classes les plus critiques correspondant aux 10 % du linéaire de réseau sur lesquels les actions du service sont à prioriser.

CHIFFRES ET PERFORMANCE
TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE

Taux annuel moyen sur 5 ans de renouvellement du réseau

0,94 %

38,3 ans

C'est l'âge moyen du réseau.

1 563 km

de canalisations d'eau potable sur l'ensemble des 33 communes de l'Eurométropole

10 009

poteaux et bouches d'incendie

63 873

C'est le nombre total de branchements sur le réseau.

109

C'est l'indice de connaissance des installations et de gestion patrimoniale du réseau d'eau.

RENDEMENT

87,98 %

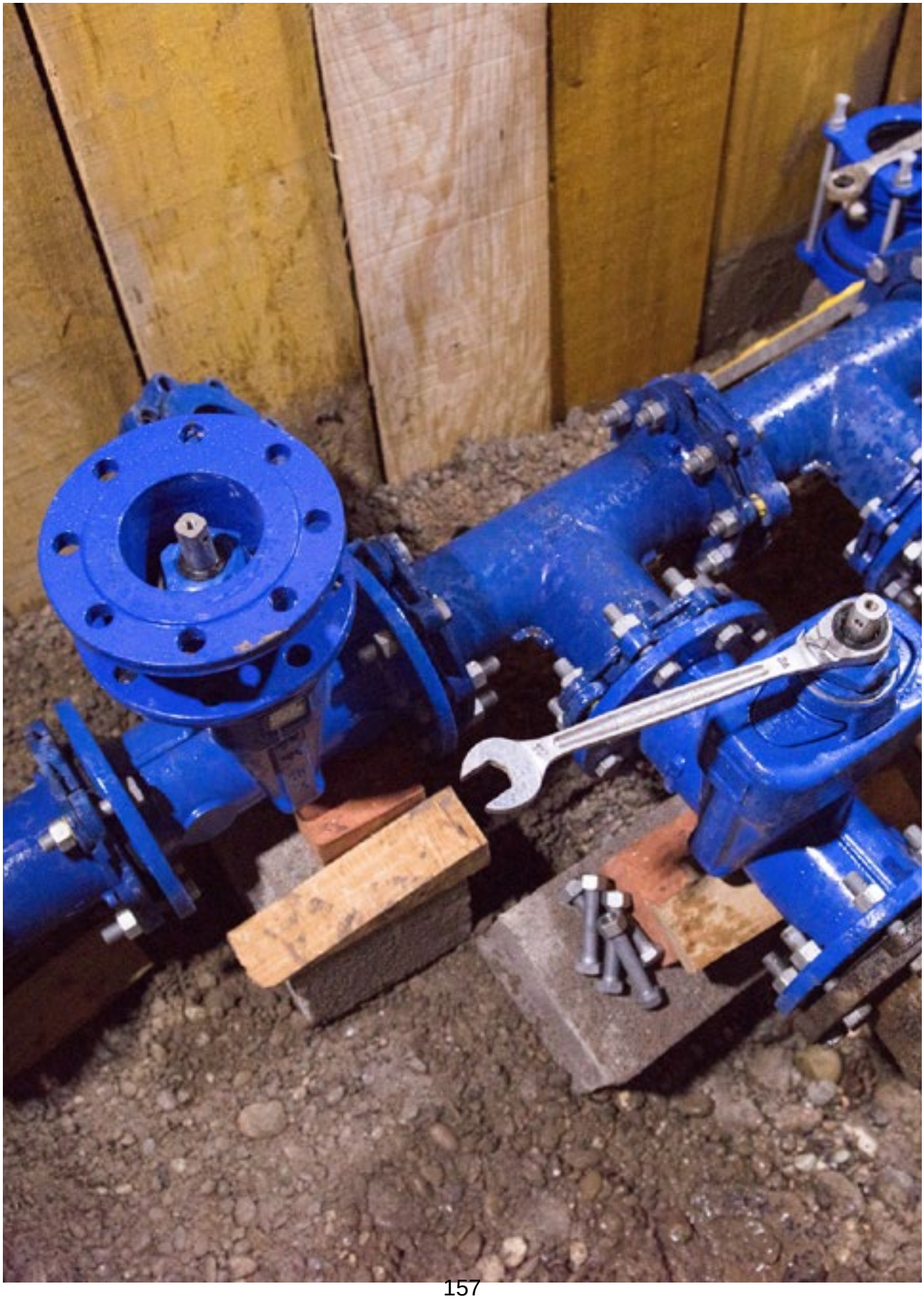

L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

COLLECTER

PRÉSENTATION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

DE VOTRE LOGEMENT AU MILIEU NATUREL

Après utilisation, les eaux usées sont évacuées vers le réseau d'assainissement qui les achemine vers les stations d'épuration où elles sont traitées avant d'être restituées au milieu naturel.

UN RÉSEAU MAJORITAIREMENT UNITAIRE

D'une longueur totale de près de 1700 km, le réseau d'assainissement s'étend sur toute l'Eurométropole de Strasbourg. Majoritairement unitaire, il collecte dans les mêmes conduites les eaux usées et les eaux de pluie.

Lors d'événements pluvieux importants, des déversoirs d'orage permettent de délester les eaux unitaires directement vers les cours d'eau ou vers des bassins d'orage, où elles sont stockées temporairement.

Le réseau d'assainissement est composé de la manière suivante :

Linéaire de réseau en km	Système d'assainissement					
	Strasbourg La Wantzenau	Achenheim	Blaesheim (STEP Meistratzheim)	Plobsheim	Kolbsheim (STEP Duppigheim)	Total
Eaux usées	1364,3 km	38,1 km	8,7 km	20,1 km	5,3 km	1436,5 km
dont Unitaire	1215,4 km	35,3 km	8,5 km	17,8 km	4,6 km	1281,6 km
Eaux pluviales	254,9 km	3,6 km	0,5 km	2,6 km	0,7 km	262,3 km
Total	**1619,2 km**	**41,7 km**	**9,2 km**	**22,7 km**	**6 km**	**1698,8 km**
Conduites sous pression	67,3 km	6,6 km	0,1 km	0,6 km	0 km	74,6 km
Branchements	Linéaire de branchement construit sur le SIG à ce jour.					225,4 km

Tableau des ouvrages du réseau

Ouvrages	Système d'assainissement					
	Strasbourg La Wantzenau	Achenheim	Blaesheim (STEP Meistratzheim)	Plobsheim	Kolbsheim (STEP Duppigheim)	Total
Bassin d'orage	73	6	1	3	2	85
Déversoir d'orage	268	22	7	10	4	311
Station de pompage	185	7	1	7	0	200
Limiteur de débit	87	6	0	4	2	99
Séparateur d'hydrocarbure	134	4	1	4	1	144
Regard de visite	39354	2653	555	1402	424	44388
Tête de déversement	671	28	8	19	3	729
Puisards	54109	1381	294	755	230	56769
Siphon	113	4	1	3	2	123
Total	**94881**	**4107**	**867**	**2204**	**666**	**102725**
Ouvrages de gestion alternative des eaux pluviales						
Bassin à ciel ouvert	51	0	0	0	0	51
Fossés et noues	528	104	42	8	8	690
Structures d'infiltrations	410	1	0	24	1	436
Total	**989**	**105**	**42**	**32**	**9**	**1177**
Total global	95870	4212	909	2236	675	103902

Nota : les chiffres évoluent chaque année avec la précision ou une reclassification de la domanialité de certains réseaux ou ouvrages.

Taux de raccordement

Système d'assainissement de Strasbourg - La Wantzenau

Commune	Code INSEE	Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total d'abonnés	Population raccordée	Taux de raccordement
			(A)		(B)	(B) / (A)
Bischheim	043	17295	17289	2012	17268	99,87 %
Eckbolsheim	118	6918	6870	1651	6789	98,82 %
Eckwersheim	119	1346	1310	495	1289	98,40 %
Entzheim	124	2403	2397	735	2391	99,74 %
Eschau	131	5354	5270	1550	5237	99,37 %
Fegersheim	137	5802	5778	1600	5748	99,48 %
Geispolsheim	152	7616	7496	2205	7322	97,67 %
Hoenheim	204	11295	11289	1816	11268	99,81 %
Holtzheim	212	3684	3663	1070	3645	99,50 %
Illkirch-Graffenstaden	218	27446	27317	4408	27254	99,76 %
Lampertheim	256	3333	3324	988	3318	99,81 %
Lingolsheim	267	18496	18463	3049	18427	99,80 %
Lipsheim	268	2630	2615	723	2603	99,54 %
Mittelhausbergen	296	2007	2001	516	1995	99,70 %
Mundolsheim	309	4792	4780	1437	4765	99,68 %
Niederhausbergen	326	1602	1599	485	1599	100,00 %
Oberhausbergen	343	5435	5399	933	5387	99,77 %
Oberschaeffolsheim	350	2325	2280	739	2260	99,12 %
Ostwald	365	12724	12658	2318	12568	99,28 %
Reichstett	389	4458	4398	1491	4380	99,59 %
Schiltigheim	447	32070	32022	3749	31955	99,91 %
Souffelweyersheim	471	8063	8009	1903	7988	99,73 %
Strasbourg	482	283745	283392	25887	283179	99,92 %
Vendenheim	506	5729	5651	1900	5618	99,41 %
La Wantzenau	519	5948	5798	1930	5792	99,89 %
Wolfisheim	551	4213	4177	958	4171	99,85 %
Total		486726	485245	66548	484216	99,78 %

Système d'assainissement de Plobsheim

Commune	Code INSEE	Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total d'abonnés	Population raccordée	Taux de raccordement
			(A)		(B)	(B) / (A)
Plobsheim	378	4482	4389	1384	4344	98,97 %
Total		4482	4389	1384	4344	98,97 %

Système d'assainissement d'Achenheim et de Dahlenheim

Commune	Code INSEE	Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total d'abonnés	Population raccordée	Taux de raccordement*
			(A)		(B)	(B) / (A)
Achenheim	001	2152	2128	783	2128	100,00 %
Breuschwickersheim	065	1273	1273	496	1273	100,00 %
Dahlenheim (maîtrise d'ouvrage SDEA)	081	767	767	276	767	100,00 %
Hangenbieten	182	1577	1523	453	1520	99,80 %
Osthoffen	363	842	842	310	842	100,00 %
Total		6611	6533	2318	6530	99,95 %

** Identification Raccordables Non Raccordés en cours*

BRANCHEMENTS

Nombre d'arrêtés

Système d'assainissement de Strasbourg - La Wantzenau

Commune	Arrêté de type « Domestique »	Arrêté de type « Assimilé Domestique » ou « Non Domestique »	Total
Bischheim	5	0	5
Eckbolsheim	1	0	1
Eckwersheim	1	0	1
Entzheim	7	1	8
Eschau	15	0	15
Fegersheim	5	0	5
Geispolsheim	11	0	11
Hoenheim	1	0	1
Holtzheim	1	0	1
Illkirch Graffenstaden (SDEA)	13	0	13
Illkirch Graffenstaden (EMS)	1	0	1
La Wantzenau	11	0	11
Lampertheim	6	0	6
Lingolsheim	6	0	6
Lipsheim	4	0	4
Mittelhausbergen	3	0	3
Mundolsheim	6	0	6
Niederhausbergen	4	0	4
Oberhausbergen	4	0	4
Oberschaeffolsheim	7	0	7
Ostwald	5	0	5
Reichstett	5	0	5
Schiltigheim	4	0	4
Souffelweyersheim	6	0	6
Strasbourg	98	20	118
Vendenheim	11	3	14
Wolfisheim	2	0	2
Total	243	27	270

316

Arrêtés pour branchements neufs répartis par système d'assainissement

Système d'assainissement de Plobsheim

Commune	Arrêté de type « Domestique »	Arrêté de type « Assimilé Domestique » ou « Non Domestique »	Total
Plobsheim	5	0	5

Système d'assainissement d'Achenheim

Commune	Arrêté de type « Domestique »	Arrêté de type « Assimilé Domestique » ou « Non Domestique »	Total
Achenheim	22	0	22
Breuschwickersheim	3	0	3
Dahlenheim (SDEA)	1	0	1
Hangenbieten	14	1	15
Osthoffen	0	0	0
Total	40	1	41

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel

Achenheim	110
Plobsheim	110
Strasbourg - La Wantzenau	110

RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU

0,92 %
est le taux moyen de renouvellement sur 5 ans

Le service de l'Eau et de l'Assainissement est en charge de la maintenance de son patrimoine assainissement. Il effectue tous les travaux courants d'entretien en régie. À ces interventions se rajoutent toutes les opérations de contrôles et de vérification de l'état du réseau.

En 2019, 121 km d'inspection télévisée du réseau ont été analysés. Quelques tronçons de grand diamètre ont également été inspectés au moyen d'inspections visuelles pédestres et à l'aide d'un « radeau » flottant. L'expérimentation est à poursuivre et le dispositif est à perfectionner.

Depuis 2008, près de 1 320 km ont été analysés, soit plus de 75 % du réseau.

Les constats de défaut sont priorisés et donnent lieu à une surveillance ou des travaux de réparation ou de réhabilitation.

RÉPARATIONS ET RÉHABILITATION DES COLLECTEURS EXISTANTS

D'une manière générale, trois techniques sont mises en œuvre :

- **Opérations de gainage sans tranchée** (cela consiste à introduire dans les tuyaux affectés de casses ou de manque d'étanchéité, une gaine en fibres synthétiques imprégnées d'une résine qui est ensuite polymérisée). En 2019, 52 opérations soit 9,8 km, pour un montant de 2 740 000 € HT environ ont été réalisées.
- **Réhabilitation par repose d'un nouveau collecteur.**
  En 2019, 3 opérations ont été effectuées soit 360 ml environ de repose et/ou renforcement pour un montant d'environ 298 000 € HT.
- **D'autres opérations de réhabilitations ponctuelles** par l'intérieur des canalisations sont également menées : test d'étanchéité et étanchement de joint, piquage de fissure, fraisage de racines ou d'éléments pénétrants, gainage de branchement, réparation de fissure par la pose d'une manchette ou l'application de résine époxydique…

EXTENSION / CRÉATION DE RÉSEAU

En 2019, 8 opérations de pose de nouveaux collecteurs, soit un linéaire de 720 ml ont été réalisées pour un montant de près de 230 000 € HT.

À l'échelle de l'Eurométropole, le taux de renouvellement global de réseau est de 0,92%.

INTERVENTION / CURAGE

Le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg est en charge de la maintenance du patrimoine et de la création des nouveaux ouvrages en vue de l'extension ou de la restructuration du réseau.

Le service dispose d'équipes d'intervention d'urgence opérationnelles 24h/24 et 7j/7.

Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont assurés par la régie de l'Eurométropole et le SDEA (voir répartition des communes en annexes).

L'ENTRETIEN DU RÉSEAU, UNE MISSION CAPITALE

Débordements, inondations : tout défaut de fonctionnement du réseau d'assainissement peut avoir des conséquences dramatiques.

L'ensemble du réseau bénéficie d'un suivi quotidien qui comprend le curage du réseau, l'entretien des puisards et des siphons.

- 2 332 t de boues de curage ont été extraites des collecteurs
- Taux de curage : 16,95% du linéaire de réseau
- Taux de nettoyage des puisards : 95%

UNE MOBILISATION PERMANENTE

En 2019, 1966 interventions de maintenance ont été réalisées sur les ouvrages d'assainissement.

À ces interventions se rajoutent les opérations de contrôle et de vérification de l'état de fonctionnement des ouvrages et des équipements (station de pompage, les clapets anti-retour, les séparateurs d'hydrocarbures, les vannes…).

Dans le cadre de la permanence réseau 24h/24h, 89 interventions ont été réalisées (sur l'ensemble du territoire métropolitain).

183 interventions de la permanence électrique en 2019.

2 332 t
de boues de curage ont été extraites des collecteurs

Taux de curage du linéaire de réseau :
16,95 %

Taux de nettoyage des puisards :
95 %

LES INTERVENTIONS AUPRÈS DES « USAGERS » DE L'EUROMÉTROPOLE

Le service de l'Eau et de l'Assainissement en plus des interventions sur le réseau public peut assurer sur simple appel téléphonique et cela 24h/24 les prestations suivantes sur le domaine privé :

- en cas de défaut de fonctionnement de la conduite principale du branchement,
- l'entretien des séparateurs à graisses sur demande de l'usager (compte tenu de l'impact des graisses sur le fonctionnement du réseau public, encrassement récurrent des collecteurs),
- récupération d'objets en cas de perte dans les ouvrages d'assainissement (puisards de rue),
- l'appui technique en cas de diagnostic et d'expertise de l'état de fonctionnement des branchements et des équipements privatifs,
- en cas d'urgence uniquement (débordements, inondations), intervention sur :
  – les puisards de dessablement,
  – les puisards de cour, de cave, de buanderie, ou d'urinoir,
  – les vidanges de fosse de relevage suivant la carte de répartition des acteurs Eurométropole et SDEA.

En 2019 la cellule « Urgences et Graisses » est intervenue 1 504 fois et le SDEA 19 fois. 88 interventions concernent la cellule « EXPERTISE ».

LES AFFAISSEMENTS ET LES INTERVENTIONS D'EXPERTISE

Le service de l'Eau et de l'Assainissement est intervenu sur 77 affaissements.

Après diagnostic, seulement 14 affaissements concernaient le service de l'Eau et de l'Assainissement.

Et cela sans compter la cellule « Expertise » qui a diagnostiqué 15 défauts sur 88 inspections télévisées nécessitant une intervention immédiate (casse, rupture, déboîtement…).

DES POINTS NOIRS À SURVEILLER

Ce sont des points du réseau qui nécessitent au minimum deux interventions par an.

Sur le secteur de l'Eurométropole de Strasbourg, ce sont essentiellement des siphons situés en zone centrale. On recense en moyenne 6,96 points/100 km sur le réseau de l'Eurométropole de Strasbourg.

En 2019,

1 966

interventions de maintenance ont été réalisées sur les ouvrages

183

interventions de la permanence électrique en 2019

En 2019, la cellule « Urgences et Graisses » est intervenue

1 504

fois et le SDEA 19 fois

88

interventions concernent la cellule « EXPERTISE ».

Points noirs à surveiller

6,96 / 100 km

en moyenne sur le réseau

121 km
de réseau inspectés

Indice de connaissance patrimoniale du réseau d'eau usées
104 points / 120

Taux moyen de renouvellement sur 5 ans
0,92 %

INSPECTIONS TÉLÉVISÉES

APPROFONDIR LA CONNAISSANCE DU RÉSEAU

Afin de parfaire la connaissance du réseau, des inspections télévisées sont réalisées. En 2019, 121 km de réseau ont ainsi été inspectés. Cette inspection est doublée par un relevé en 3 dimensions des ouvrages du réseau et le repérage en X, Y et Z des branchements.

Grâce à un travail important de recherche des dates et périodes de pose des réseaux d'assainissement (plans de récolement, anciens plans, archives…), plus de 70% des dates sont dorénavant renseignées sur le SIG.

L'inventaire géographique des réseaux d'eau et d'assainissement repose désormais sur un nouveau SIG (Elyx) avec un volet mobile (Elyx Aqua) en cours de déploiement pour appuyer les opérations de terrain. Le SIG intègre également le schéma détaillé des ouvrages ainsi que les informations altimétriques des réseaux.

GÉRER LES INONDATIONS

En 2019, il y a eu 117 plaintes recensées.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement a installé et entretient depuis plusieurs années 28 pluviomètres répartis sur le territoire de l'Eurométropole. Ils mesurent la hauteur d'eau en mm toutes les minutes pendant toute la durée de l'évènement pluvieux. Les données sont rapatriées à distance via la télégestion du système d'assainissement. Ensuite ces données brutes sont traitées pluviomètre par pluviomètre, ce qui permet de localiser les orages et de connaître leur intensité (probabilité de retour ou période de retour souvent donnée en année).

En 2019, 1 épisode pluvieux intense a été enregistré :

Le 7 août 2019 :

- pluie avec une période de retour supérieure à 100 ans à Entzheim et Strasbourg (quartier Rochrschollen),
- pluie cinquantennale à Fegersheim,
- pluie vicennale à Lingolsheim et Plobsheim,
- pluie avec une période de retour comprise entre 50 et 100 ans à Lipsheim,
- pluie avec une période de retour comprise entre 30 et 50 ans à Ostwald et Strasbourg (quartier polygone).

MAÎTRISER LA QUALITÉ DES EFFLUENTS

Parmi les nombreux paramètres mesurés en différents points du réseau, la pluviométrie, le débit dans le réseau, la qualité des effluents ainsi que la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sont particulièrement suivis.

Ces données sont capitales pour analyser le fonctionnement du système d'assainissement et déceler toute pollution accidentelle. Elles permettent également d'anticiper les besoins futurs.

LES OUTILS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DU SYSTÈME DE COLLECTE

Le système de collecte est soumis à un dispositif d'autosurveillance qui a pour objectifs de caractériser et d'analyser le comportement du réseau d'assainissement, de suivre en continu le fonctionnement de certains ouvrages et de mesurer les rejets vers le milieu naturel.

Sur le système de collecte de Strasbourg-La Wantzenau, les déversoirs d'orage dont le cumul des volumes représente 70 % des rejets annuels sont instrumentés ainsi que l'ensemble des ouvrages situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 et déversant plus de dix jours par an. Pour répondre aux nouvelles exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015, le modèle hydraulique général du réseau est en cours de mise à jour afin de pouvoir compléter les mesures par les résultats des simulations.

Sur le système de collecte de Plobsheim, les deux déversoirs d'orage soumis à autosurveillance sont équipés.

Enfin, sur le système d'Achenheim, les 5 déversoirs d'orage visés par la réglementation ont été instrumentés en 2017.

Les mesures réalisées au niveau des déversoirs d'orage, mais également au niveau des stations de pompage et des bassins d'orage sont suivies 7j/7 24h/24 grâce à la télégestion. En cas de dysfonctionnement, des alarmes sont générées pour permettre d'intervenir au plus vite et de garantir une continuité hydraulique des écoulements dans le réseau d'assainissement. Ces mesures sont analysées quotidiennement au regard de la pluviométrie, enregistrée par 28 pluviomètres répartis de manière uniforme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Les bilans ainsi constitués sont transmis mensuellement aux services de la Police de l'Eau, conformément aux prescriptions réglementaires. Deux documents permettent de suivre les actions de l'Eurométropole : le manuel d'autosurveillance qui explique les modalités de mise en œuvre des mesures sur le territoire et le bilan annuel qui permet de réaliser une autocritique du fonctionnement du système d'assainissement sur l'année écoulée et de prévoir des axes d'amélioration.

Les résultats des mesures et de la modélisation (volume déversé) seront par ailleurs exploités pour évaluer la conformité de la collecte au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 à compter de 2020. La modélisation permet de rechercher ensuite des actions à mettre en œuvre sur le réseau pour atteindre les objectifs fixés par le texte.

LE SUIVI DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES SUR LE RÉSEAU

Afin d'éviter ou de réduire les impacts sur le système d'assainissement et sur le milieu naturel, toute pollution constatée sur le réseau fait l'objet d'une enquête. Le service de l'Eau et de l'Assainissement a mené 20 enquêtes de

64
déversoirs d'orage instrumentés à fin 2019

99 %
C'est le taux de disponibilité des données de surveillance sur les sites instrumentés du réseau d'assainissement pendant l'année 2019.

20
enquêtes réalisées en 2019 suite à une pollution

19
conventions de déversement en vigueur (fin 2019)

104
autorisations de déversement des eaux usées non domestiques en vigueur et suivies

Déversements temporaires :

25
sollicitations,

17
formulaires de demande d'autorisation réceptionnés

15
arrêtés d'autorisations de déversement temporaire délivrés

3
déversements temporaires pour lesquels des solutions alternatives à un rejet dans le réseau d'assainissement ont été appliquées

0
rejet réalisé dans le réseau d'eaux pluviales

3
rejets temporaires illicites constatés

57
contrôles inopinés réalisés chez les industriels conventionnés

1
rencontre organisée pour les 21 industriels conventionnés

pollution au cours de l'année 2019. 10 pollutions étaient en lien avec le réseau d'eaux usées, 8 étaient liées au réseau eaux pluviales connecté au milieu et 2 n'avaient pas de lien avec le réseau d'assainissement. Les enquêtes sont toutes réalisées par les agents du service suite à des plaintes ou des constats. Par exemple, suite à 2 pollutions de l'Ill, ces enquêtes ont notamment permis de remonter le réseau d'eaux pluviales et d'identifier et d'arrêter la source de pollution.

LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Le service a des usagers industriels conventionnés qui rejettent un volume d'effluents très important, comme les brasseurs ou les levuriers. 3 industriels conventionnés ont sollicité la résiliation de la convention de rejet. L'usine de valorisation énergétique des ordures ménagères a signé une nouvelle convention de rejet avec la collectivité suite au redémarrage de l'activité en 2019. Le nombre d'établissements conventionnés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est de 19. Leurs rejets font l'objet d'un suivi administratif, technique et financier et de contrôles internes autant qu'externes. Ces conventions sont régulièrement mises à jour pour tenir compte de l'évolution des rejets des industriels en fonction de leur activité et en tenant compte des capacités et contraintes de collecte et de traitement des stations d'épuration.

D'autres rejets, dits de « déversement temporaire », sont réalisés dans le cadre d'un besoin ponctuel d'évacuation d'effluents notamment sur des chantiers de construction, de dépollution et dans le cadre de la création ou de l'entretien de puits de pompage et de rejet.

Toute demande de ce type nécessite une expertise technique. Il est systématiquement recommandé au demandeur de privilégier, dans la mesure du possible, les solutions alternatives à un rejet au réseau d'assainissement public. En fonction de la qualité, du débit de rejet et du point de déversement souhaité, le service délivre ou non une autorisation de déversement temporaire.

L'ensemble des établissements industriels ou artisans déversant des eaux usées non domestiques est recensé. Leurs effluents doivent être conformes aux conditions d'admissibilité fixées par le règlement d'assainissement et les déversements doivent être autorisés par un arrêté de l'Eurométropole de Strasbourg suite à une demande de l'établissement pour le responsabiliser.

Pour s'assurer de la conformité des rejets industriels, des contrôles inopinés sont régulièrement organisés.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'ensemble des communes a procédé au transfert de la compétence d'assainissement non collectif à l'Eurométropole de Strasbourg lors du Conseil de Communauté du 16 septembre 2005 avec effet du transfert au 1er janvier 2006.
Depuis janvier 2006, date effective du transfert de compétence pour les 33 communes, le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg est en charge des missions obligatoires suivantes :

- le contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves sur l'ensemble du périmètre,
- le diagnostic et le contrôle du bon fonctionnement des installations non collectives existantes en zone d'assainissement non collectif,
- le diagnostic avant une vente.

ACTIVITÉS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) EN 2019

Recensement des installations d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- 506 installations ANC en zonage d'assainissement non collectif, dont 148 installations Non Conformes, 138 Non Réglementaires, 152 Réglementaires et 68 qui n'ont pas été contrôlées.
- 387 installations d'assainissement non collectif en zone d'assainissement collectif.

Mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

1 - Contrôles de conception des installations neuves

10 contrôles de conception ont été réalisés par le SPANC afin de s'assurer que les projets sont conformes à la réglementation en vigueur et que la filière choisie est adaptée au contexte des habitations (nature du sol, configuration de la parcelle, présence de la nappe phréatique).

Ces contrôles concernent tant la création d'ouvrages d'assainissement non collectif dans le cadre d'une construction neuve que les réhabilitations d'ouvrages.

2 - Contrôles de bonne exécution des installations neuves

8 contrôles ont été réalisés afin de vérifier, avant recouvrement des ouvrages, si le projet est respecté et si l'ouvrage est construit dans les règles de l'art.

3 - Contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations

Un contrôle des installations en fonctionnement est effectué selon une périodicité régulière n'excédant pas les 10 ans. En 2019, 22 contrôles ont été réalisés.

Ces contrôles permettent de donner aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif des conseils techniques et d'aide à l'entretien de ces installations.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées.

Un compte rendu du contrôle technique est remis au propriétaire, à l'usager le cas échéant, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Après contrôle de l'installation, si des non-conformités sont décelées, le propriétaire a l'obligation de faire procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations dans un délai de 4 ans en déposant

51,52 %
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble des installations contrôlées depuis 2006

1 518
Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif

100 sur 100
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

préalablement un dossier de demande d'autorisation auprès du SPANC.

Dans le cadre d'une vente, le nouvel acquéreur à 1 an pour se mettre en conformité, en déposant préalablement un dossier de demande d'autorisation auprès du SPANC.

Information aux particuliers sur les aides financières pour mettre en conformité les installations non conformes :

Dans son dixième programme de financement, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) ouvrait la possibilité de subvention des installations non conformes. Ainsi entre 2015 et 2018, la collectivité et l'AERM ont accompagné les propriétaires dans la réhabilitation de leurs installations. Le onzième programme de l'AERM ne permet plus cette possibilité. C'est pourquoi, afin de se conformer à la réglementation en améliorant la protection du milieu naturel (plus particulièrement la protection de la qualité des eaux) et en luttant contre la pollution des eaux d'origine domestique, la collectivité propose de se substituer aux financements apportés par l'AERM afin de continuer cette démarche dans un souci d'équité de traitement des usagers.
La participation financière aux travaux de mise en conformité s'élève à 60 % du montant des travaux et études plafonnés à 12 000 € TTC par installation, soit un montant de subvention maximum de 7 200 € TTC.

Bilan des installations contrôlées entre 2006 et 2019.

Réglementaire	152	34 %
Non conforme	138	32 %
Non réglementaire	148	34 %

CHIFFRES ET PERFORMANCES

316
arrêtés pour branchement neuf

121 km
de réseau inspectés en 2019

Près de
1 320 km
analysés, depuis 2008, à partir des inspections télévisées des réseaux, soit plus de
75 %
du réseau.

2 332 t
de boues de curage extraites des collecteurs

Taux de curage du linéaire de réseau :
16,95%

Taux de nettoyage des puisards :
95%

1 966
interventions de maintenance sur les ouvrages

183
interventions de la permanence électrique

1 504
interventions de la cellule « Urgences et Graisses »

19 interventions du SDEA

88 interventions concernent la cellule « EXPERTISE ».

57
contrôles inopinés réalisés chez les industriels conventionnés

64
déversoirs d'orage instrumentés à fin 2019

20
enquêtes à la suite d'une pollution

Indice de connaissance patrimoniale du réseau d'eau usées (P202-2B) :
104 points / 120

110 sur 120 points maximum
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel pour le système de Strasbourg - La Wantzenau

TRAITER

L'eau ne constitue pas une ressource inépuisable. L'assainissement des eaux usées évite de polluer l'eau des rivières et de la nappe phréatique, il contribue à maintenir la qualité du milieu naturel.

L'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Collectées dans le réseau d'assainissement, les eaux usées domestiques, industrielles ainsi que la majorité des eaux pluviales sont collectées puis transportées jusqu'aux stations de traitement des eaux usées.

Les 3 stations d'épuration (Strasbourg-La Wantzenau, Achenheim et Plobsheim) et les 2 stations de prétraitement (Fegersheim et Geispolsheim) implantées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ont traité en 2019 plus de 68 millions de m^3 d'eaux usées soit en moyenne 186 000 m^3/jour.

98,6 % des eaux usées domestiques et industrielles de l'Eurométropole sont traitées par la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau.

Répartition des eaux usées traitées en 2019 par les stations d'épuration en %

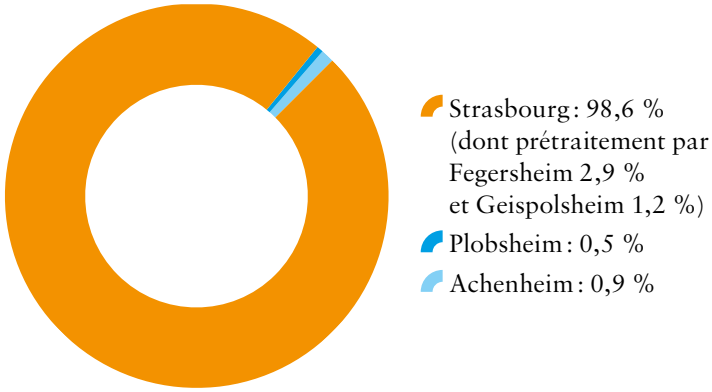

Évolution du volume d'eaux usées en entrée de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau

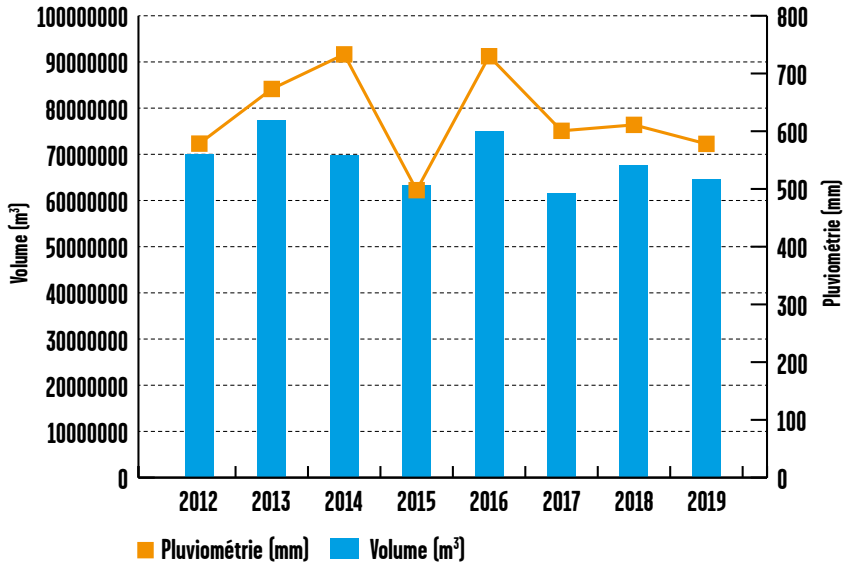

BILAN DU FONCTIONNEMENT DES STATIONS D'ÉPURATION

	Strasbourg La Wantzenau	Fegersheim Prétraitement avant rejet vers la station de Strasbourg La Wantzenau	Geispolsheim Prétraitement avant rejet vers la station de Strasbourg La Wantzenau	Plobsheim	Achenheim
Quantité d'eau traitée	64 541 920 m³	1 958 506 m³	786 169 m³	333 920 m³	607 690 m³
Quantité de matières externes reçues	21 400 m³	-	-	-	-
Sous-produits					
Déchets de dégrillage	605,7 T	16,4 T	15,2 T	9,8 T	28,1 T
Sables évacués	310,6 T				
Graisses	332,8 m³				
Boues incinérées	47 339,4 T humides 11 348 TMS	100 % des boues ont été évacuées vers la station de Strasbourg - La Wantzenau (189 TMS pour Fegersheim, 133 TMS pour Geispolsheim et 67 TMS pour Plobsheim)			0 T
Boues évacuées en compostage	3 555 T humides 879 TMS				490 T (125 TMS)
Cendres évacuées	2 352 T	-	-	2 352 T	-
REFIB évacués	349 T				
Consommations (énergie - réactifs)					
Électricité	32 084 312 kWh	844 039 kWh	471 613 kWh	173 295 kWh	506 630 kWh
Fioul	108 m³	-	-	-	-
Consommation de chlorure ferrique ou d'aluminium (traitement du phosphore et des boues)	1 242 T	-	-	-	25 T
Consommation de polymères	182 T MA	-	-	-	2,2 T MA

LA POLLUTION TRAITÉE PAR LES STATIONS D'ÉPURATION

Entrée STEP	Strasbourg La Wantzenau	Fegersheim Prétraitement avant rejet vers la station de Strasbourg La Wantzenau	Geispolsheim Prétraitement avant rejet vers la station de Strasbourg La Wantzenau	Plobsheim	Achenheim
Capacité nominale (en pointe 7j)	1 000 000 EH	16 900 EH	10 400 EH	3 300 EH	9 930 EH
Équivalent habitant reçu en moyenne annuelle sauf Strasbourg	826 402 EH	9 837 EH	7 741 EH	2 879 EH	3 806 EH
Débit moyen m³/j	176 827	5 366	2 164	915	1 665
MES kg/j	41 200	988	681	210	369
DBO5 kg/j	37 300	590	465	173	226
DCO kg/j	87 400	1 769	1 399	438	667
Azote total kg/j	7 200	162	116	42	78
Phosphore total kg/j	900	20	14	4,7	11,6

Les stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim ont transféré la majorité de leurs eaux traitées vers la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau. Au-delà de la capacité des stations de refoulement, l'excédent est rejeté vers le milieu naturel, après prétraitement. La station de prétraitement de Fegersheim a ainsi rejeté 13,0% du volume prétraité vers l'Andlau, représentant en moyenne 1,8% de la charge reçue. La station de prétraitement de Geispolsheim a rejeté 2,7% du volume prétraité vers l'Ehn, représentant 0,6% de la charge reçue.

INDICATEURS DE PERFORMANCE DES STEP

	Strasbourg La Wantzenau	Fegersheim	Geispolsheim	Plobsheim	Achenheim
Rendement de dépollution	96,6 % en MES	97,8 % en MES	94,6 % en MES	94,3 % en MES	98,2 % en MES
	98,0 % en DBO5	97,3 % en DBO5	91,7 % en DBO5	97,5 % en DBO5	97,8 % en DBO5
	93,1 % en DCO	93,7 % en DCO	92,8 % en DCO	90,9 % en DCO	95,1 % en DCO
	84,9 % en NGL	72,3 % en NGL	79,9 % en NGL	56,0 % en NGL	90,3 % en NGL
	86,7 % en Pt	47,9 % en Pt	55,3 % en Pt	47,7 % en Pt	93,2 % en Pt
Concentration moyenne annuelle en sortie	8,1 mg/l MES	4,0 mg/l MES	14,0 mg/l MES	12,7 mg/l MES	4,3 mg/l MES
	4,3 mg/l DBO5	3,0 mg/l DBO5	5,4 mg/l DBO5	4,5 mg/l DBO5	3,3 mg/l DBO5
	34,4 mg/l DCO	21,4 mg/l DCO	43,0 mg/l DCO	42,5 mg/l DCO	21,4 mg/l DCO
	6,2 mg/l NGL	8,4 mg/l NGL	13,7 mg/l NGL	21,5 mg/l NGL	4,9 mg/l NGL
	0,7 mg/l Pt	2,1 mg/l Pt	3,3 mg/l Pt	3,0 mg/l Pt	0,4 mg/l Pt

NORMES DE REJETS DE LA STATION D'ÉPURATION DE STRASBOURG - LA WANTZENAU

	MES	DBO5	DCO	N-NH4	NGL	Pt
Temps sec Q < 170000 m^3/j et DBO_5 < 61 t/j	30 mg/l et 90 % rendement	25 mg/l et 90 % rendement	100 mg/l et 75 % rendement	10 mg/l et 75 % rendement	10 mg/l et 70 % rendement	1 mg/l et 80 % rendement
Temps pluie 170000 < Q < Q référence et DBO_5 < 61 t/j	30 mg/l ou 90 % rendement	25 mg/l ou 90 % rendement	100 mg/l ou 75 % rendement	10 mg/l ou 75 % rendement	10 mg/l ou 70 % rendement	1 mg/l ou 80% rendement
Mode dégradé Q référence < Q < 380000 m^3/j ou DBO_5 > 61 t/j	Meilleure épuration possible en respectant les valeurs seuils					
	85 mg/l	50 mg/l	250 mg/l	-	20 mg/l	-
Tolérance	25 jours de dépassement par an tout en respectant les valeurs seuils ci-dessus			Respect de la concentration ou du rendement en moyenne annuelle et respect du seuil NGL		

Les performances du traitement des eaux sont conformes aux normes de rejet pour les 3 stations d'épuration.

Le traitement des fumées d'incinération de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau a été conforme tout au long de l'année. Une campagne annuelle d'étude d'impact environnemental de l'incinérateur est menée chaque année grâce à la méthode des lichens (recherche des dioxines, furannes et métaux). Celle-ci démontre une absence d'impact notable imputable aux rejets atmosphériques de la station d'épuration.

BILAN 2019
STATION D'ÉPURATION DE STRASBOURG - LA WANTZENAU

- Démarrage des études de définition des besoins d'évolution de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau,
- Renforcement important des travaux de gros entretiens et renouvellement des équipements de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau,
- Injection de 17,7 GWhPCS de biométhane sur le réseau RGDS,
- Valorisation de 99% des sous-produits générés (les boues, sables, graisses, déchets de dégrillage), dont 87% sur site de la station d'épuration,
- Attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (en remplacement de celle de Plobsheim et des stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim).

PERSPECTIVES 2020

- Fin des études de définition des besoins d'évolution de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau,
- Phase d'études et de programmation du projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

98,6 %
des eaux usées de l'Eurométropole sont traitées à la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau

68 228 205 m³
Volume des eaux usées traitées (sur les 5 sites)

100 %
de conformité

12 352 tonnes
de matière sèche éliminée (sur les 5 sites)

11
visites de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau en 2019 (associations et collèges)

5e
station d'épuration de France

1 000 000
Équivalent habitants capacité de traitement (Strasbourg - La Wantzenau)

JEAN LEFEBVRE
speyser
JEAN LEFEBVRE
ALSACE

PROJETS ET INNOVATIONS

ANTICIPER

FUTUR CHAMP CAPTANT DE PLOBSHEIM

La réalisation du futur champ captant de Plobsheim répond à un double enjeu, celui de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire de l'Eurométropole et de diversifier la ressource.

L'opération consiste en :

- la construction et l'aménagement d'un champ captant au Sud du ban communal de Plobsheim, sur une emprise foncière d'environ 11 ha,
- la pose d'une canalisation de transfert sur un linéaire d'environ 18 km entre le nouveau champ captant et le Polygone au Nord et le réseau existant à l'Ouest (Ville d'Illkirch),
- la mise en œuvre de mesures environnementales liées aux travaux et à l'exploitation du champ captant,
- la mise en œuvre des périmètres de protection et d'une aire d'alimentation du captage qui permettra de garantir la pérennité de la qualité de l'eau.

Cette opération d'un coût global de 82,9 millions d'euros TTC est financée par l'Eurométropole de Strasbourg avec le soutien financier de l'Agence de L'eau Rhin-Meuse :

- Part Eurométropole : 64,3 millions d'euros
- Subvention Agence de l'eau Rhin-Meuse : 18,6 millions d'euros

En octobre 2019, le tronçon de conduite traversant le port autonome et longeant la rocade Sud a été mis en service soit 9 kilomètres de conduites de diamètre 1000 mm et 3,2 km de conduites de diamètre 800 mm. Désormais, l'alimentation de la commune d'Illkirch Graffenstaden est assurée par deux conduites de transfert reliées à la station de pompage de Strasbourg Polygone.

Par ailleurs, les travaux de la station de pompage se poursuivent pour une mise en service programmée en 2021.

SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Les changements climatiques se traduisent ces dernières années par une intensification des pluies et une augmentation des occurrences de ces dernières. Augmenter les capacités des réseaux n'est plus suffisant pour maîtriser ces flux supplémentaires d'eaux pluviales.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 impose d'atteindre dès 2015 l'objectif de « bon état » écologique des cours d'eau. Ce délai a été allongé à 2021 voire 2027 selon les cours d'eau.

Le schéma directeur d'assainissement, finalisé en 2012, a permis de définir les orientations stratégiques et les travaux à réaliser pour les 15 années à venir pour atteindre les objectifs de la DCE, en réduisant l'impact du système d'assainissement sur les cours d'eau, mais également pour lutter contre les débordements du réseau.

Cette étude a permis d'identifier, sur la base d'un modèle hydraulique représentant la partie structurante du réseau d'assainissement, le besoin de gestion d'un volume de 116000 m³ avant rejet réparti sur le territoire communautaire, complété par des aménagements ponctuels sur le réseau, soit une soixantaine d'opérations. Les solutions ont été hiérarchisées selon plusieurs critères : coût, sensibilité du milieu naturel, réduction de la pollution, opportunités de réalisation.

À partir de cette hiérarchisation, le plan d'action est affiné et décliné secteur par secteur, en s'appuyant sur des modélisations hydrauliques détaillées du réseau d'assainissement. Les aménagements définis permettent également de résoudre les inondations localisées et de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatives à la collecte des eaux usées, entré en vigueur au 1er janvier 2016.

Les montants consacrés à l'ensemble de ces programmes de travaux sont de l'ordre de 80 M € HT dont 60 M €HT pour l'atteinte du bon état des cours d'eau et 20 M € HT pour la lutte contre les inondations générées par le débordement du réseau d'assainissement. Une partie de ces travaux fait l'objet de financement de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

La mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement se traduit ainsi par :

La réalisation d'études :

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement, des modélisations hydrauliques fines du réseau d'assainissement ont été réalisées sur les communes suivantes : Blaesheim, Mundolsheim, Plobsheim, Geispolsheim (Gare et Village), Vendenheim, Eckwersheim, Lingolsheim, Lipsheim, Eschau, Fegersheim, Oberschaeffolsheim et Wolfisheim. Ces études ont permis d'élaborer des programmes de travaux, donnant lieu à des aménagements de restructuration du réseau.

Par ailleurs, les études de modélisation sur les communes de Lampertheim, Reichstett, Eckbolsheim, Souffelweyersheim, Entzheim, La Wantzenau et Ostwald seront finalisées en 2020.

La réalisation de travaux

- Sur la commune d'Eckwersheim :
  les travaux de pose de conduite, du bassin (1 350 m³) et des ouvrages annexes sont terminés.
- Sur la commune de Vendenheim :
  les travaux sur le réseau sont en partie achevés, environ 1000 ml. Les études de projet sont en cours pour le bassin.
- Sur la commune de Geispolsheim :
  les travaux de construction du bassin de 3 500 m³ sont en cours.
- Sur la commune de Mundolsheim :
  les travaux de lutte contre les inondations sont achevés.
- Sur la commune de Plobsheim :
  les travaux sur le réseau sont terminés, environ 1400 ml, la maîtrise d'œuvre est lancée pour la réalisation du bassin de 2 500 m³.
- Sur la commune de Lipsheim :
  les études d'avant-projet pour la construction d'un bassin de 830 m³ sont lancées.

Avancement au 30/01/2020 et planification des travaux du schéma directeur d'assainissement

DÉCONNEXION ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Depuis 2012, la collectivité en partenariat avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse met en œuvre un dispositif incitatif de déconnexion des eaux pluviales de toitures.

Suite à l'opération pilote menée sur le territoire de la commune de Lipsheim, la collectivité a ouvert l'opération à l'ensemble du territoire métropolitain depuis fin 2013.

Afin de sensibiliser les habitants sur les risques d'inondation et de préservation de l'environnement, le service de l'Eau et de l'Assainissement propose un programme de communication comprenant une information lors d'une réunion publique et la mise à disposition d'un technicien pour accompagner les projets de déconnexion des eaux pluviales.

Les réunions publiques réalisées depuis 2014 ont permis d'expliquer la démarche et d'aboutir à la réalisation de 178 visites et 144 projets dont certains se sont concrétisés par des travaux.

En 2019, 24 demandes de visites ont été faites pour 20 projets étudiés. 6 chantiers ont été réalisés en 2019 pour une surface totale de toiture de 848 m² déconnectés. D'autres projets sont en cours d'études.

Des projets sont également en cours d'étude sur des bâtiments publics communaux d'Entzheim et Strasbourg.

Pour dynamiser cette opération, la collectivité continue à subventionner les travaux de déconnexion des eaux pluviales à hauteur de 85% pour un montant plafond de 10 €/m² de surface déconnectée (toitures) pour le matériel et la main-d'œuvre.

Évolution des surfaces déconnectées depuis 2012

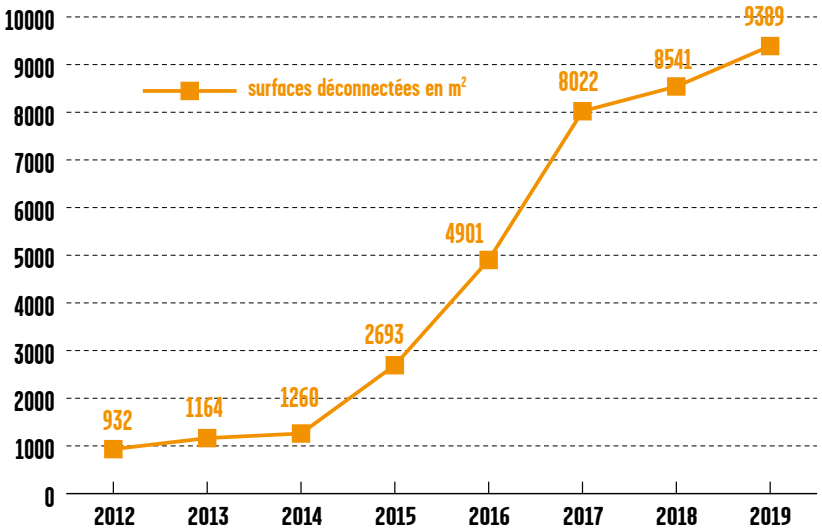

187

INNOVER

LES ÉTUDES STRATÉGIQUES SUR LE TERRITOIRE

Le bureau d'études réalise les études nécessaires à la détermination des évolutions à apporter au réseau d'eau potable et d'assainissement sur les 33 communes (études stratégiques, études de définition, études de zonage, lutte contre les inondations, défense incendie…).

Le bureau d'études instruit et valide les permis d'aménager et accompagne les chantiers de lotissements et de ZAC. Il participe aux projets de territoire d'envergure, tels les extensions du tram E et F à Strasbourg, le suivi des études sur la VLIO, la réalisation du Quartier Archipel au Wacken, de la ZAC des 2 Rives au Port du Rhin, de la ZAC Nord de Vendenheim, du Parc Joffre à Holtzheim ou de l'Ecoparc Rhénan à Reichstett.

Il analyse et vérifie les projets de réaménagement d'espaces publics sur le territoire de l'Eurométropole et réalise des études de fonctionnement hydraulique et de raccordement à l'assainissement et à l'eau potable. Dans ce cadre, il analyse le programme voirie de l'Eurométropole (environ 210 opérations en 2019), propose des renforcements de réseau quand cela est nécessaire et intègre des solutions alternatives pour la gestion des eaux

pluviales lorsque cela est possible. Par ailleurs il produit également un programme de travaux pour les besoins propres du service comme par exemple la réhabilitation de stations de pompage, le renouvellement de conduites ou des extensions de réseaux.

Il contrôle et enregistre les dossiers des ouvrages exécutés en lien avec les différentes entités concernées (SIG, exploitation, gestion patrimoniale). De plus, il participe à la validation des travaux du Schéma Directeur d'Assainissement et il contribue aux réflexions d'évolution urbaine et à la mise en place d'une politique de gestion des eaux pluviales intégrant les objectifs de développement durable et de limitation des rejets au milieu naturel. La mise à jour du zonage d'assainissement et du zonage pluvial a été réalisée en 2018-2019 avec un avis favorable de l'Autorité Environnementale suite à enquête publique. Le PLUi révisé et les zonages annexés ont été approuvés par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en septembre 2019. Ces documents, bien qu'évolutifs, constituent pour les années à venir un outil de pilotage garant d'un développement cohérent et maîtrisé des réseaux publics d'assainissement et d'une maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire.

LUMIEAU STRA : LUTTE CONTRE LES MICROPOLLUANTS

Les micropolluants constituent une problématique récente dans la gestion de nos rejets. Cette catégorie regroupe toutes les substances qui peuvent être toxiques pour l'environnement même à faible concentration (hydrocarbures, métaux lourds, tensio-actifs, phytosanitaires, résidus médicamenteux et cosmétiques). En milieu urbain, les micropolluants proviennent de nombreuses sources réparties sur le territoire de l'agglomération (industriels, artisans, particuliers, eaux pluviales).

À travers le projet LUMIEAU-Stra, le Service Eau et Assainissement, en partenariat avec 7 autres partenaires, vise à mettre en place des actions à la source pour réduire nos rejets dans le réseau d'assainissement. Pour cela, nous collaborons avec les acteurs du territoire, comme les corporations, les chambres consulaires, les associations, afin de tester des solutions de réduction adaptées à chaque situation. Par exemple, chez les artisans, des actions sont engagées auprès de plusieurs métiers (les peintres en bâtiment, les garagistes, les menuisiers, les coiffeurs). Nous les accompagnons dans le test et l'évaluation de procédés de traitement (par exemple, des machines de nettoyage de rouleaux et pinceaux) et des produits de substitution plus respectueux de l'environnement. Le retour d'expérience de ces artisans volontaires nous permet d'évaluer l'applicabilité des solutions. En parallèle, le grand public est sensibilisé à cette problématique car il contribue à la pollution via les nombreux produits chimiques du quotidien. À travers des guides, des spots diffusés dans les cinémas et à la radio notamment, la campagne de sensibilisation *Ménage au naturel* encourage les particuliers à fabriquer et utiliser des produits ménagers plus sains pour l'environnement. En parallèle de ces actions, nous expérimentons des outils de prélèvement et d'analyses des micropolluants dans le réseau d'assainissement. Ces outils ont pour but d'être plus simples à mettre en place et de nous fournir des informations faciles à interpréter pour identifier la présence de micropolluants.

Cette démarche va se poursuivre au-delà du projet LUMIEAU-Stra, terminé en 2019, pour approfondir les actions les plus pertinentes et continuer à encourager les changements de pratiques.

CIRC'EAUX : LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

Le contexte du changement climatique ainsi que les objectifs du Plan Climat Strasbourg 2030 nous pousse à étudier de nouveaux leviers de préservation de la ressource en eau, notamment les solutions de réduction des prélèvements sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) est une des actions possible. La REUT consiste à valoriser des eaux traitées en sortie de station de traitement pour divers usages (arrosage agricole, arrosage espaces verts et golfs, usages industriels, etc.). L'Eurométropole de Strasbourg en collaboration avec la société ECOFILAE souhaite s'impliquer dans une telle démarche à travers le projet CIRC'EAUX (2019-2020).

L'objectif de ce projet est de développer un cadre méthodologique innovant à l'échelle du territoire pour mener à bien des études de faisabilité d'économie circulaire de l'eau, et aboutir à des projets durables prenant en compte les aspects techniques, environnementaux, économiques et socio-organisationnels de notre territoire.

Le projet se déroulera en 3 actions :

- un état des lieux - diagnostic du potentiel REUT,
- l'élaboration et la construction de méthodes innovantes d'intégration et d'évaluation,
- une phase de dissémination des résultats et de renforcement des capacités des acteurs du territoire et des citoyens.

Les résultats des études seront opérationnels et utilisables pour la collectivité. Ces éléments pourront également servir d'exemple et de repères pour d'autres collectivités qui souhaitent mener des actions similaires.

LA RADIO-RELÈVE DES COMPTEURS D'EAU

Plus de 99 % des compteurs de l'Eurométropole de Strasbourg sont équipés d'un module de radio-relève des données de consommation.

Toujours accessibles, ces modules permettent une facturation plus juste sur la base de l'index réel et une détection facilitée de toute anomalie chez les abonnés (fuite, retour d'eau…).

COMPTEUR
Appareil destiné à mesurer le volume de consommation d'eau et dont les indications permettent d'établir la facture d'eau et d'assainissement. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau.
Il est la propriété de la COLLECTIVITÉ qui en assure l'entretien et le renouvellement lorsqu'il arrive en fin de vie réglementaire

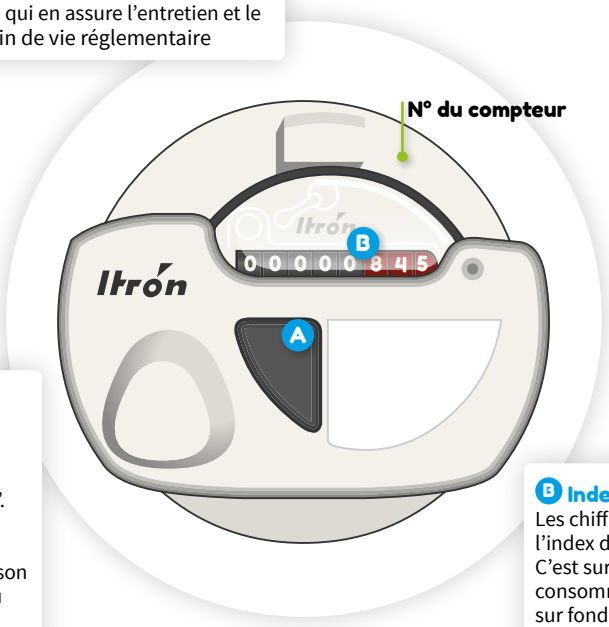

A Dispositif de relève à distance
Équipement permettant de relever à distance l'index des compteurs, communément appelé "radio relève". Ce dispositif comprend un émetteur d'impulsions fixe sur le compteur qui émet des ondes uniquement lors de son activation à l'occasion du passage du releveur à l'extérieur de l'immeuble. (2 fois par an).

B Index des volumes
Les chiffres sur fond noir correspondent à l'index de votre compteur en mètres cubes. C'est sur la base de cet index que votre consommation sera facturée. Les chiffres sur fond rouge (hectolitres, décalitres, litres voire décilitres) ne figurent pas sur votre facture. Ils vous aident à surveiller votre consommation et à détecter une éventuelle fuite.

LA TÉLÉ-RELÈVE DES COMPTEURS D'EAU

Fin 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a déployé en test un dispositif de télé-relève de compteurs d'eau. Ce projet, d'une durée de 2 ans, fait l'objet d'un partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM).

9 sites - gros consommateurs et/ou « perturbateurs de nuit » - sont ainsi équipés d'un dispositif qui enregistre en continu les volumes d'eau transitant par le compteur, et restitue quotidiennement les données de consommation d'eau au pas de temps du quart d'heure. Ces données de consommation (converties en débit horaire), adossées au débit de nuit passant dans un secteur, permettent d'analyser plus finement les fluctuations de débit et d'identifier les potentielles fuites sur le réseau d'eau.

Les données sont rapatriées sur un portail web, analysées et mises en forme ; elles sont consultables à la fois par la collectivité exploitant le réseau mais également par l'abonné qui peut ainsi suivre très finement sa consommation d'eau et identifier une éventuelle fuite sur son réseau privatif.

Cet outil de télé-relève constitue une aide à la décision, notamment pour ce qui concerne le déploiement d'une campagne de recherche de fuites.

RECHERCHE DE FUITES

DÉTECTER UNE AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION DANS UN SECTEUR

« Des instruments de mesure sont installés sur le réseau de distribution et permettent de diviser et d'isoler le réseau en 14 secteurs. C'est ce que l'on appelle « la sectorisation ». Ils permettent notamment de mesurer les volumes d'eau qui entrent et qui sortent d'un secteur, et donc, par différence, les volumes d'eau consommés ou perdus dans le secteur. »

Sectorisation linéaire de **70 km** en moyenne

RECHERCHER LES RAISONS DE L'AUGMENTATION DE VOLUME SUR UN SECTEUR

« En suivant les débits nocturnes, et en comparant les chroniques de la sectorisation par rapport aux données issues des compteurs des abonnés et aux travaux en cours dans le secteur, on essaye de distinguer une augmentation ponctuelle de consommation chez un abonné, d'une fuite. En cas de suspicion de fuite, on procède à une sous-sectorisation pour localiser la fuite dans un secteur plus petit. »

Recherche de fuite Localisation **3 m**

Sous-sectorisation Localisation linéaire de **4 km**

METTRE EN ŒUVRE LA SOUS-SECTORISATION EN MANŒUVRANT LES VANNES

« Créer un sous-secteur, c'est isoler certaines conduites en fermant les vannes de sectionnement sur le réseau. Après avoir repéré les vannes sur plan, et sur le terrain et après avoir sécurisé l'accès à la bouche à clé sur la chaussée, l'opérateur ferme la vanne et actionne une purge combinée sur poteau incendie afin de garantir la qualité de l'eau. »

RÉPARER LA FUITE

« Après sécurisation du chantier, et avoir prévenu les habitants, l'équipe procède à la réparation en posant un collier de réparation ou en sectionnant la conduite ou la pièce et en la remplaçant par une neuve. »

LOCALISER PRÉCISÉMENT LA FUITE

« Nous utilisons des appareils de corrélation électroacoustique et d'écoute électronique amplifiée. Toutefois, l'oreille humaine reste un outil très fiable et nous utilisons pour cela un système d'écoute mécanique directement au sol qui ressemble un peu à un stéthoscope de médecin. »

VÉRIFIER LE RESPECT DES EXIGENCES DU SDIS SUR POTEAUX INCENDIE

« Le SDIS exige un certain volume d'eau sur un poteau incendie. Lorsqu'on sous-sectorise, on supprime ponctuellement le caractère maillé du réseau. Il faut donc vérifier que le volume est toujours disponible en procédant à une mesure débitmétrique sur le poteau incendie. »

PARTAGER

LE PARTENARIAT AVEC L'ENGEES

La convention cadre avec l'ENGEES a été renouvelée en 2018 pour 3 ans reconductible successivement d'une année dans la limite de 3 fois.

Le partenariat avec l'ENGEES se poursuit avec :

- le Projet de recherche avec l'ENGEES et l'équipe de recherche « hydraulique Urbaine » de l'Institut de Mécanique des Fluides et des Solides de Strasbourg portant sur le traitement alternatif des eaux pluviales par des systèmes plantés de roseaux (site de l'Ostwaldergraben). Une 3e phase d'étude a démarré en 2019 pour une durée de 3 ans - thèse de doctorat - avec pour axe de recherche, l'étude des impacts du vieillissement des techniques alternatives sur leurs fonctionnalités et leurs performances, la caractérisation de la biodiversité végétale des milieux et le devenir des boues accumulées dans le contexte des rejets urbains par temps de pluie.
- Le Projet de recherche avec l'ENGEES, l'IBMP, l'APRONA sur un diagnostic technique et scientifique de l'infiltration des eaux pluviales routières à Wolfisheim à travers des bassins d'infiltration. La première phase du projet s'est terminée en juin 2019. Les premières données disponibles permettent de proposer des préconisations techniques pour la

réalisation et le suivi des bassins d'infiltration des eaux routières. Le rôle fondamental des bassins de décantation a été prouvé à la fois par l'aspect exploratoire et quantitatif des différentes campagnes : une grande partie des polluants, en termes de nombre mais aussi de quantités, est adsorbée aux boues du bassin de décantation. Des polluants sont retrouvés dans les plantes, montrant leur rôle dans l'accumulation et la séquestration des polluants, ce qui en fait un outil potentiel de dépollution des sites. Des polluants sont présents dans les eaux d'infiltration, parfois à des quantités dépassant les concentrations sans effet prévisible sur l'environnement, amenant des préconisations pour le suivi des filières. En complément, l'APRONA a réalisé une étude hydrogéologique afin de préciser les conditions de fonctionnement de la nappe phréatique sur ce secteur. Au niveau géologique, le terrain présente une succession de dépôts de lœss d'une épaisseur de 12 à 14 m. Les tests réalisés concluent à une perméabilité comprise entre 6.10^{-5} et 9.10^{-5} m/s pour cette formation. Le temps de transfert des eaux infiltrées vers la nappe au droit des bassins est de l'ordre du mois. En profondeur les perméabilités des alluvions aquifères sont comprises entre 10^{-3} et 10^{-4} m/s et les vitesses de circulation de la nappe dans ce secteur sont de l'ordre de 0,5 m/j. Les incertitudes afférentes à ces estimations ont été évaluées.

- Un Groupe de travail à travers un partenariat IFSTTAR/INRAE portant sur la connaissance des ouvrages de techniques alternatives et leur gestion patrimoniale sur deux territoires urbains (Nantes métropole et l'Eurométropole de Strasbourg) en abordant le sujet de leur maintenance/entretien et des coûts associés.

  En 2019, dans le cadre du projet GIEMU ce travail s'est décliné sur l'approche coûts et bénéfices des techniques alternatives (noues, bassins à ciel ouvert) sur trois écoquartiers de l'Eurométropole de Strasbourg en prenant en compte leurs spécificités d'ouvrages multifonctionnels et d'entretien multimétiers/multiservices qui ont été traduit en termes de coûts et de bénéfices :
  - interne (entretien), par une méthode de comptabilité analytique de coûts complets,
  - externes, par l'évaluation des consentements à payer pour les externalités positives par la méthode du Choice Experiment.
- Un partenariat avec l'UMR GESTE (ENGEES) dans le cadre du dispositif d'expérimentation sur la tarification sociale de l'eau (loi Brottes), pour la mise en œuvre et l'évaluation d'un dispositif préventif de maîtrise des consommations d'eau des ménages défavorisés, selon quatre axes : sensibilisation aux économies d'eau des ménages en situation de précarité et l'expérimentation d'un dispositif préventif visant la maîtrise des consommations d'eau des ménages pauvres (axe 1, 2018-2019) ; réalisation d'un benchmark des pratiques de tarification progressive des services d'eau (axe 2, 2017/2018) ; mise en place d'une aide aux ménages pauvres pour financer la réparation des équipements privés qui fuient et augmentent leurs factures d'eau (axe 3, 2019) ; analyse des conditions et modalités d'une aide curative dans le cadre du transfert de compétence du FSL à l'Eurométropole (axe 4, 2019).

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Depuis 2015, le service de l'Eau et de l'Assainissement, en partenariat avec l'ENGEES (École nationale du Génie de l'eau et de l'Environnement de Strasbourg), et GESCOD (ex IRCOD), apporte un appui aux services de la Communauté Urbaine de Douala dans le cadre de la réalisation du programme complet de drainage pluvial de la ville.

Il s'agit initialement d'un appui au programme de réhabilitation portant sur 40 km de drains pluviaux pour un budget global de 130 M€, financé dans le cadre du contrat de désendettement AFD-État du Cameroun-CUD.

Ce contrat porte sur quatre ans et se décline selon 3 axes majeurs :

1. un appui à distance et sur place lors des missions aux diverses étapes du déroulement du projet et dans les divers domaines relatifs aux études, marchés et travaux d'assainissement,
2. un cursus de formation visant à la fois à former les acteurs de la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés, mais aussi ceux impliqués dans le management de l'assainissement à Douala, et *in fine* contribuant au partage de savoir-faire avec les acteurs de la formation technique au Cameroun,
3. un appui à la structuration de la future maîtrise d'ouvrage de l'assainissement à Douala, au travers de l'appui au pilotage et le renseignement des études sur les stratégies en assainissement, le coût d'un service public et les simulations de divers types de régies pour l'assainissement public.

Aujourd'hui,

- Après la formation des cadres de la CUD à Strasbourg, la délocalisation de la formation à DOUALA en partenariat avec l'IUT a débutée depuis octobre 2017 (fin en avril 2018).
- Les travaux d'aménagement des drains sont réalisés sur 85% du linéaire. Un travail sur la mise en place d'ouvrages complémentaires nécessaires à la bonne exploitation des drains (rampes, dégrilleurs, bartardeaux) est en cours.
- Le dossier d'appel d'offre pour l'acquisition des engins d'exploitation est terminé et le marché sur le point d'être lancé.
- Les cahiers des charges des études complémentaires (Étude institutionnelle de pérennisation d'une régie d'exploitation, actualisation des Schémas Directeurs d'Assainissement liquide et solide) sont finalisés.

Compte tenu des aléas rencontrés, la réception des travaux est prévue pour le premier semestre 2020.

Le travail sur l'ensemble de ces problématiques permettra une plus grande efficacité des investissements consentis à la gestion des eaux pluviales tout en améliorant l'environnement de vie des habitants et la qualité des milieux naturels.

COMMUNICATION

En 2019, le service de l'Eau et de l'Assainissement a travaillé sur différents documents de communication à l'attention de ses usagers :

- rapport annuel 2018 et sa synthèse dynamique disponible en ligne sur strasbourg.eu,
- plaquette tarifaire,
- sortie d'une nouvelle campagne de communication : Eau de Strasbourg, elle a tout bon,
- organisation d'une soirée débat sur l'eau,
- support pour le défi du #tetrischallenge,
- édition d'une plaquette pour présenter la plateforme CATEC,
- édition d'outils d'information des usagers pour accompagner les interventions sur le terrain (panneaux et flyers),
- réalisation d'une plaquette et de panneaux de visite pour la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau,
- préparation d'une nouvelle campagne de communication sur les bons gestes de préservation de la ressource en eau.

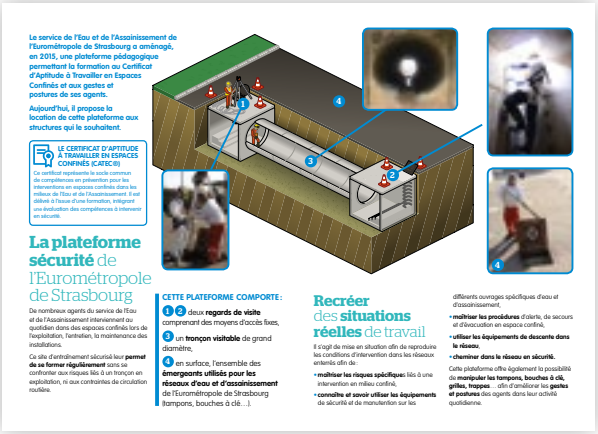

MARCHÉ D'INSERTION POUR L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES

Depuis 2016, le service de l'Eau et de l'Assainissement a mis en place un marché d'insertion pour un public de jeunes (18 à 25 ans) éloignés des circuits de l'emploi des quartiers prioritaires des Villes de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'objectif est de leur apporter une expérience professionnelle et de les aider dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle au cours d'entretiens individuels et collectifs.

Chaque semestre, 6 jeunes bénéficient ainsi du dispositif qui est cofinancé par une aide du fonds social Européen.

L'activité support qui a été choisie est l'entretien des ouvrages de gestion alternative des eaux pluviales appelées communément « noues ».

Pas moins de 102 ouvrages sont nettoyés et débroussaillés deux fois par an sur certaines communes du territoire.

30 candidats ont été enregistrés depuis le lancement de la prestation d'insertion sociale et professionnelle.

En 2019 : 46% sont en emploi et 14% en formation, ce qui correspond à 60% de jeunes en activité professionnelle.

CONVENTION DE PARTENARIAT (2018-2022) POUR LA MISE EN PLACE DE CONTRATS TERRITORIAUX DE SOLUTIONS EN FAVEUR DE LA QUALITÉ DE LA NAPPE D'ALSACE

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la Région Grand Est, les services de l'État et la Chambre d'agriculture Alsace, le SAGE Ill-nappe-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg et d'autres partenaires (dont les organismes prescripteurs agricoles distributeurs de phytosanitaires, OPABA (Organisme Professionnel de l'Agriculture Biologique d'Alsace), la Fédération des coopératives d'utilisation des matériels agricoles) ont signé en janvier 2019 une « convention de partenariat 2018-2022 pour la mise en place de contrats territoriaux de solutions en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau ».

La convention de partenariat doit permettre de répondre d'ici 2022, aux enjeux de reconquête et de préservation de la ressource et aux objectifs fixés par l'Europe, l'État et le SAGE Ill-nappe-Rhin.

Les objectifs sont :

- d'accompagner les projets de territoires relatifs à la protection globale de la ressource en eau, c'est-à-dire des projets collectifs liés à un territoire prenant en compte l'ensemble des enjeux cités ci-dessus,
- de soutenir les changements de systèmes agricoles et la pérennisation de ces changements afin de réduire les transferts d'azote et/ou de produits phytosanitaires dans le milieu naturel,
- de favoriser l'innovation, l'émergence de nouveaux porteurs de projet autour de la création ou de la consolidation de filières de production à bas niveau d'impact sur la ressource en eau,
- d'encourager la transformation et la mise sur le marché de produits agricoles "favorables à l'eau".

Pour les producteurs et distributeurs d'eau potable, leurs engagements principaux sont de :

- s'inscrire dans une démarche préventive de préservation de la ressource plutôt que dans une démarche curative de traitement d'interconnexion,
- piloter, animer, coordonner les contrats de solutions territoriaux,
- contribuer à la transition agricole sur les aires d'alimentation des captages,
- contribuer à mobiliser les outils financiers et d'expérimentations pour la mise en place de paiement pour services environnementaux (PSE) et/ou d'obligations réelles environnementales (ORE),
- contribuer aux développements des filières à bas niveau d'impact.

Ces objectifs sont cohérents et concordants avec les politiques que mènent déjà l'Eurométropole de Strasbourg pour la préservation de la qualité de l'eau et en matière d'agriculture qui consiste à développer une agriculture durable.

FINANCES ET GESTION DES ABONNÉS

FACTURER

BAISSE DU PRIX DE L'EAU

L'eau a un coût, celui de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages, nécessaires à sa production, sa distribution, son évacuation et son épuration.

Ces coûts sont identifiés en toute transparence dans deux budgets annexes, l'un pour l'eau, l'autre pour l'assainissement, dont les dépenses sont financées par le prix de l'eau.

UNE CONVERGENCE DES TARIFS DE L'EAU

Depuis le 1er janvier 2015, l'Eurométropole est autorité organisatrice du service public de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Depuis le 1er janvier 2020, les tarifs de ventes d'eau sont, pour les abonnements des compteurs de diamètre 15/20 et pour les premières tranches de consommation, identiques sur l'ensemble du territoire.

La Commission Eau et Assainissement a validé le 21/10/2015 un scénario de convergence basée sur les éléments suivants :

- atteinte progressive d'un prix cible de la part variable eau à 1,00 € HT en 2020,
- atteinte progressive d'un prix cible de la part fixe eau à 20,00 € HT en 2020.

Le prix global TTC eau et assainissement s'établit ainsi à 2,86 € au 01/01/2020, sur la base d'une évolution annuelle moyenne du prix de l'eau de :

Unité de distribution	Évolution annuelle
Eurométropole Régie	-0,90%
Strasbourg Sud	1,10%
Strasbourg Nord	-1,20%
Ill Andlau	0,90%
La Wantzenau	-0,10%
Les Châteaux	-3,40%
Kolbsheim	-2,80%
Osthoffen	-7,20%

L'évolution prévisionnelle des tarifs est la suivante.

Prix global TTC du m³ d'eau	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Eurométropole Régie	2,99	2,89	2,88	2,87	2,86	2,86
Strasbourg Sud	2,71	2,74	2,77	2,80	2,83	2,86
Strasbourg Nord	3,05	2,94	2,91	2,90	2,87	2,86
Ill Andlau	2,74	2,76	2,78	2,81	2,83	2,86
La Wantzenau	2,88	2,87	2,86	2,86	2,86	2,86
CCC - Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten	3,41	3,32	3,18	3,07	2,97	2,86
CCC - Kolbsheim	3,30	3,21	3,11	3,03	2,95	2,86
CCC - Osthoffen	4,17	4,08	3,58	3,34	3,11	2,86

Évolution du prix de l'eau (Unité de distribution Strasbourg)

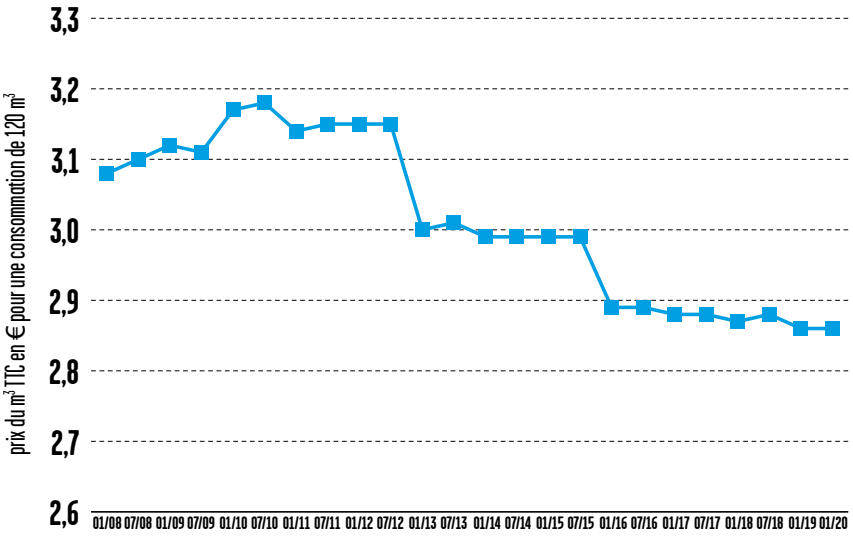

Évolution du prix de l'eau en euros

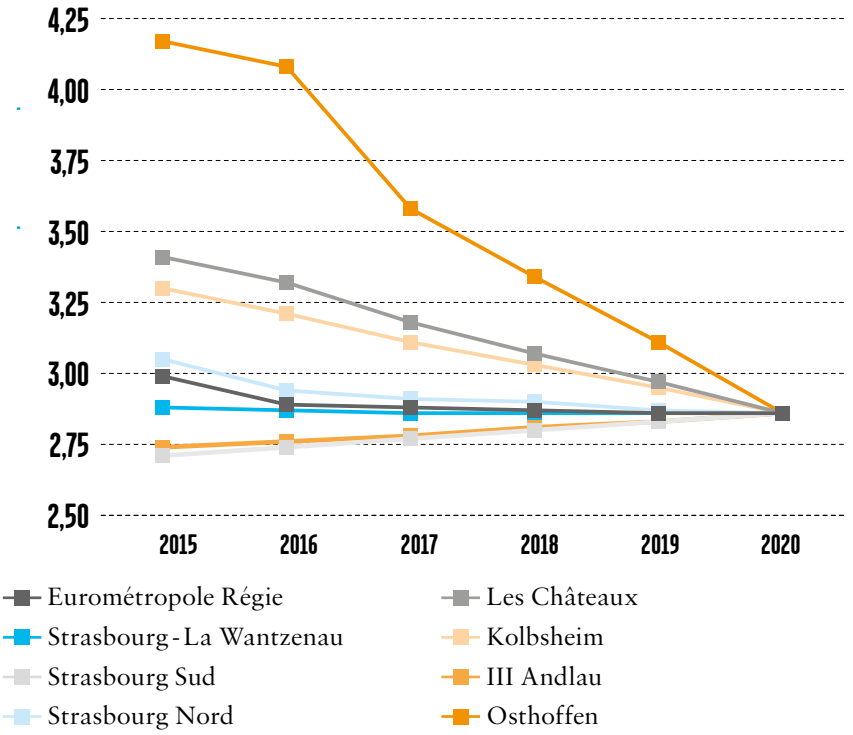

QUI DÉCIDE DU PRIX DE L'EAU ?

Le prix de l'eau est composé de trois rubriques distinctes (arrêté du 10 juillet 1996) :

- une part destinée au financement du service public de l'Eau potable,
- une part destinée au financement du service public de l'Assainissement,
- une part destinée au financement des organismes publics apportant leur concours aux services d'Eau et d'Assainissement : Agence de l'eau et État.

Pour les deux premières parts (eau potable et assainissement) c'est la collectivité compétente pour organiser le service public local qui vote les tarifs.

Pour la dernière part, le montant est fixé directement par les organismes publics ou par les lois de finances.

Unité de distribution Strasbourg

Communes de Bischheim, d'Eckbolsheim, de Hoenheim, d'Illkirch-Graffenstaden, de Lingolsheim, d'Oberhausbergen, d'Ostwald, de Reichstett, de Schiltigheim, de Souffelweyersheim, de Strasbourg et de Wolfisheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018	Tarifs au 01/01/2019	Tarifs au 01/01/2020
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	-	-	-	-
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3500	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2330	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,4304	0,4304
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3156	0,3274	0,3934	0,4026
TVA sur consommations *		0,1058	0,1070	0,1136	0,1145
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	25,02	23,34	21,67	20,00
TVA sur abonnement	-	1,38	1,28	1,19	1,10
Prix unitaire TTC m³ (hors abt.)	-	2,66	2,67	2,67	2,68
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,88	2,87	2,86	2,86

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Ill Andlau

Communes d'Eschau, de Fegersheim et de Lipsheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018	Tarifs au 01/01/2019	Tarifs au 01/01/2020
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,9200	0,9500	0,9700	1,0000
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0300	0,0200	0,0100	-
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3500	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2330	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,4304	0,4304
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3156	0,3274	0,3934	0,4026
TVA sur consommations *		0,1031	0,1053	0,1125	0,1145
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	20,24	20,16	20,08	20,00
TVA sur abonnement	-	1,11	1,11	1,10	1,10
Prix unitaire TTC m³ (hors abt.)	-	2,60	2,64	2,65	2,68
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,78	2,81	2,83	2,86

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Ill Andlau
Commune de Plobsheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018	Tarifs au 01/01/2019	Tarifs au 01/01/2020
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,9200	0,9500	0,9700	1,0000
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0300	0,0200	0,0100	-
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3500	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2330	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,4304	0,4304
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,4992	0,5121	0,5847	0,5949
Fermier épuration	Traité d'affermage	-	-	-	-
TVA sur consommations *	-	0,0715	0,0726	0,0732	0,0743
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	20,24	20,16	20,08	20,00
TVA sur abonnement	-	1,11	1,11	1,10	1,10
Prix unitaire TTC m³ (hors abt.)	-	2,60	2,64	2,65	2,68
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,78	2,81	2,83	2,86

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Strasbourg Nord
Communes d'Eckwersheim, de Lampertheim, de Mittelhausebergen, de Mundolsheim, de Niederhausbergen et de Vendenheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018	Tarifs au 01/01/2019	Tarifs au 01/01/2020
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	1,0600	1,0400	1,0200	1,0000
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0300	0,0200	0,0100	-
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3500	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2330	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,4304	0,4304
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3156	0,3274	0,3934	0,4026
TVA sur consommations *	-	0,1108	0,1103	0,1152	0,1145
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	18,07	18,71	19,36	20,00
TVA sur abonnement	-	0,99	1,03	1,06	1,10
Prix unitaire TTC m³ (hors abt.)	-	2,75	2,73	2,70	2,68
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,91	2,90	2,87	2,86

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Strasbourg Sud
Communes d'Entzheim, de Geispolsheim, de Holtzheim et d'Oberschaeffolsheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018	Tarifs au 01/01/2019	Tarifs au 01/01/2020
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,8200	0,8800	0,9400	1,0000
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0300	0,0200	0,0100	-
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3500	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2330	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,4304	0,4304
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3156	0,3274	0,3934	0,4026
TVA sur consommations *	-	0,0976	0,1015	0,1108	0,1145
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	30,49	26,99	23,50	20,00
TVA sur abonnement	-	1,68	1,48	1,29	1,10
Prix unitaire TTC m³ (hors abt.)	-	2,50	2,56	2,62	2,68
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,77	2,80	2,83	2,86

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Strasbourg-Sud
Commune de Blaesheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018	Tarifs au 01/01/2019	Tarifs au 01/01/2020
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,8200	0,8800	0,9400	1,0000
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0300	0,0200	0,0100	-
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3500	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2330	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,4304	0,4304
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,4992	0,5121	0,5847	0,5949
Fermier épuration	Traité d'affermage				
TVA sur consommations *		0,0660	0,0688	0,0715	0,0743
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	30,49	26,99	23,50	20,00
TVA sur abonnement	-	1,68	1,48	1,29	1,10
Prix unitaire TTC m³ (hors abt.)	-	2,50	2,56	2,62	2,68
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,77	2,80	2,83	2,86

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution La Wantzenau
Commune de La Wantzenau

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018	Tarifs au 01/01/2019	Tarifs au 01/01/2020
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,8700	0,9100	0,9600	1,0000
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0300	0,0200	0,0100	-
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3500	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2330	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000	0,4304	0,4304
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3156	0,3274	0,3934	0,4026
TVA sur consommations *	-	0,1003	0,1031	0,1119	0,1145
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	35,60	30,40	25,20	20,00
TVA sur abonnement	-	1,96	1,67	1,39	1,10
Prix unitaire TTC m³ (hors abt.)	-	2,55	2,60	2,64	2,68
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	2,86	2,86	2,86	2,86

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution des Châteaux
Communes d'Achenheim, de Breuschwickersheim et d'Hangenbieten

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018	Tarifs au 01/01/2019	Tarifs au 01/01/2020
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,8200	0,8800	0,9400	1,0000
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0300	0,0200	0,0100	-
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3500	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2330	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole assainissement	Conseil Eurométropole	1,1400	1,1000	1,0700	1,0253
TVA sur consommations *	-	0,0660	0,0688	0,0715	0,0743
Abonnement Eau cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	30,49	26,99	23,50	20,00
Abonnement Assainissement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	33,00	22,00	11,00	-
TVA sur abonnement	-	1,68	1,48	1,29	1,10
Prix unitaire TTC m³ (hors abt.)	-	2,64	2,65	2,67	2,68
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	3,18	3,07	2,97	2,86

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution des Châteaux
Commune de Kolbsheim

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018	Tarifs au 01/01/2019	Tarifs au 01/01/2020
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	0,8200	0,8800	0,8800	1,0000
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0300	0,0200	0,0200	-
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3500	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2330	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole assainissement	Conseil Eurométropole	1,1500	1,1100	1,1100	1,0253
TVA sur consommations *	-	0,0660	0,0688	0,0688	0,0743
Abonnement Eau cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	30,49	26,99	26,99	20,00
Abonnement Assainissement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	23,10	15,40	15,40	-
TVA sur abonnement	-	1,68	1,48	1,48	1,10
Prix unitaire TTC m³ (hors abt.)	-	2,65	2,66	2,66	2,68
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	3,11	3,03	3,03	2,86

** Eurométropole assainissement non assujetti*

Unité de distribution Osthoffen
Commune d'Osthoffen

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2017	Tarifs au 01/01/2018	Tarifs au 01/01/2019	Tarifs au 01/01/2020
Eurométropole m³ eau	Conseil Eurométropole	1,0600	1,0400	1,0200	1,0000
Agence de l'eau Rhin-Meuse prélèvement	Agence de l'eau	0,0300	0,0200	0,0100	-
Agence de l'eau Rhin-Meuse pollution	Agence de l'eau	0,3500	0,3500	0,3500	0,3500
Agence de l'eau Rhin-Meuse modernisation	Agence de l'eau	0,2330	0,2330	0,2330	0,2330
Eurométropole assainissement	Conseil Eurométropole	1,1400	1,1000	1,0700	1,0253
TVA sur consommations*	-	0,0792	0,0776	0,0759	0,0743
Abonnement Eau cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	47,00	38,00	29,00	20,00
Abonnement Assainissement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	33,00	22,00	11,00	-
TVA sur abonnement	-	2,59	2,09	1,60	1,10
Prix unitaire TTC m³ (hors abt.)	-	2,89	2,82	2,76	2,68
Prix moyen du m³ TTC avec abonnement (120 m³)	-	3,58	3,34	3,11	2,86

** Eurométropole assainissement non assujetti*

BON À SAVOIR • DEPUIS 1992 : L'EAU PAIE L'EAU

La loi impose aux maires des communes de plus de 3 000 habitants de séparer le budget de l'eau (distribution de l'eau potable et assainissement) du budget principal de la commune.
C'est l'utilisateur, et lui seul, qui est appelé à financer les services de l'eau et non plus le contribuable.
Les recettes de l'eau et de l'assainissement doivent couvrir toutes les dépenses des services.
Chaque dépense, pour la distribution ou l'assainissement, est directement répercutée sur la facture de l'abonné.

LES DIFFÉRENTS POSTES DE FACTURATION

> La distribution de l'eau

Coût correspondant aux opérations nécessaires pour prélever, traiter et acheminer l'eau jusqu'au consommateur.

> La collecte et le traitement des eaux usées

Coût correspondant aux opérations de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées.

> Les organismes publics :

L'Agence de l'eau utilise les sommes versées pour préserver la ressource et lutter contre la pollution.

Elle subventionne des équipements et des actions dans ce sens, tels que la construction d'une station d'épuration, les travaux de schémas directeurs d'eau potable ou d'assainissement, des travaux de protection des captages ou de pose de réseau d'assainissement, l'étude de la qualité des cours d'eau ou encore des opérations de protection du milieu naturel.

> La part fermier station épuration : ValeauRhin

Plusieurs acteurs peuvent intervenir dans les étapes de fourniture d'eau et de traitement des eaux usées.

Depuis le 1er octobre 2018, la gestion de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a été attribuée par délégation de service public à ValeauRhin (groupe SUEZ).

Décomposition du prix de l'eau en €/m³ - Unité de distribution Eurométropole Régie

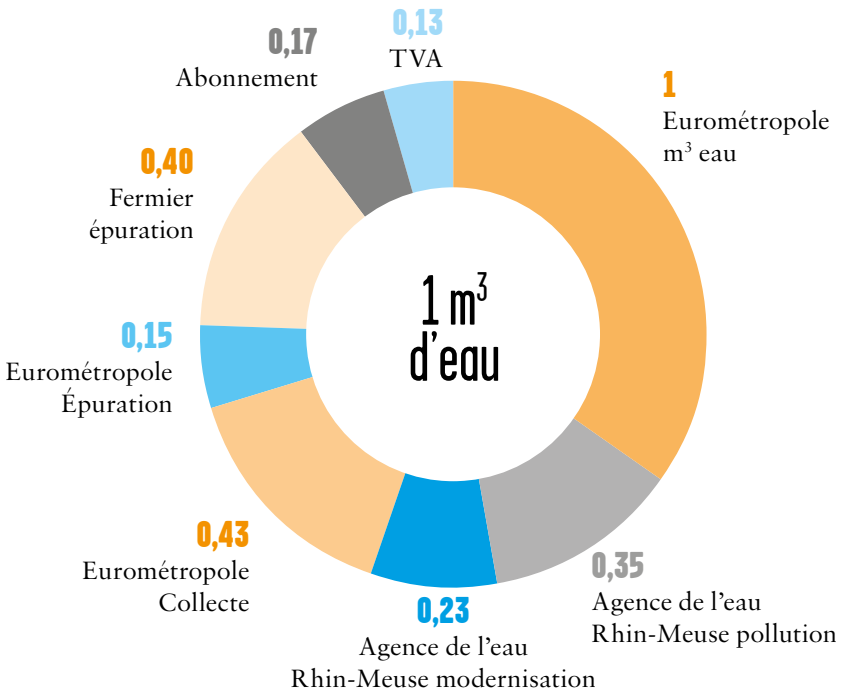

BILAN D'ACTIVITÉ DE LA FACTURATION

LE NOMBRE D'ABONNÉS

L'Eurométropole compte 72 683 abonnés au 31 décembre 2019, dont 50 887 sur l'unité de distribution Strasbourg.

En milieu urbain, sauf application des dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000 ou pose de compteurs secondaires pour les commerces, les abonnements sont gérés par immeuble. C'est pourquoi un abonnement dessert en moyenne 7 habitants sur l'agglomération.

	Habitants	Abonnés	Volumes	Vol/Hab	Hab/Abt
Bischheim	17295	2041	858047	50	8
Eckbolsheim	6918	1683	326696	47	4
Hoenheim	11295	1828	565359	50	6
Illkirch-Graffenstaden	27446	4461	1917826	70	6
Lingolsheim	18496	3049	1122863	61	6
Oberhausbergen	5435	944	266884	49	6
Ostwald	12724	2358	713160	56	5
Reichstett	4458	1511	273741	61	3
Schiltigheim	32070	3817	1999431	62	8
Souffelweyersheim	8063	1921	393394	49	4
Strasbourg	283745	26304	18506699	65	11
Wolfisheim	4213	970	194560	46	4
Eurométropole Régie	**432158**	**50887**	**27138660**	**63**	**8**
Achenheim	2152	806	134091	62	3
Blaesheim	1335	514	60683	45	3
Breuschwickersheim	1273	513	84120	66	2
Eckwersheim	1346	543	70094	52	2
Entzheim	2403	786	190152	79	3
Eschau	5354	1617	256337	48	3
Fegersheim	5802	1695	568425	98	3
Geispolsheim	7616	2348	431275	57	3
Hangenbieten	1577	512	82101	52	3
Holtzheim	3684	1120	297907	81	3
Kolbsheim	967	341	46000	48	3
La Wantzenau	5948	2070	299166	50	3
Lampertheim	3333	1039	168394	51	3
Lipsheim	2630	753	132948	51	3
Mittelhausbergen	2007	542	139924	70	4
Mundolsheim	4792	1519	245948	51	3
Niederhausbergen	1602	511	77333	48	3
Oberschaeffolsheim	2325	794	100432	43	3
Osthoffen	842	316	32698	39	3
Plobsheim	4482	1461	185469	41	3
Vendenheim	5729	1996	339720	59	3
Convention SDEA	**67199**	**21796**	**3943217**	**59**	**3**
TOTAL	499357	72683	31081877	62	7

Évolution des volumes facturés entre 2000 et 2019 (Unité de distribution Strasbourg)

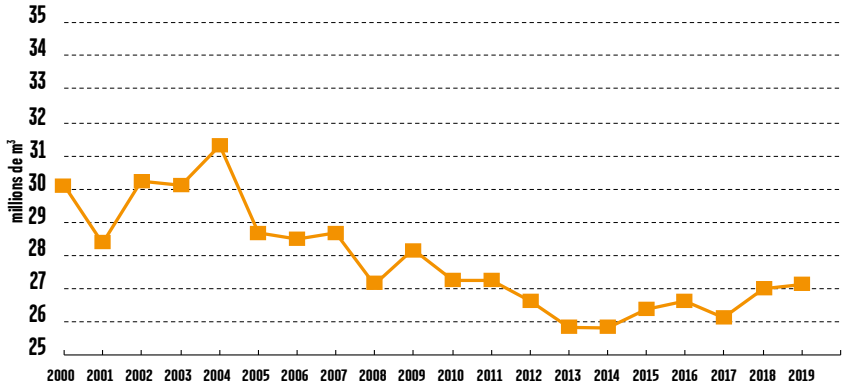

Après une diminution sensible (-17,4%) entre 2004 et 2013, les volumes facturés sont relativement stables depuis 3 ans (+0,6% en 2019) : la hausse de la population et la diminution des consommations se compensent globalement.

Cette stabilité est générale dans les principales agglomérations françaises. Elle traduit une sensibilisation forte des usagers pour la maîtrise des consommations d'eau.

LA RELATION AUX USAGERS

GARDER LE CONTACT

Les services de l'Eau et de l'Assainissement sont à l'écoute des abonnés les jours ouvrés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Aux autres horaires ce sont les services d'urgence qui prennent le relais.

Facturation, ouverture de compteur, questions d'assainissement, chaque jour les services réceptionnent vos appels et vos courriers.

Toutes vos requêtes bénéficient d'un dispositif de suivi informatisé.

Pour toute question contactez le Guichet unique d'accueil
03 68 98 51 75
ou par mail :
eauassainissement@strasbourg.eu

03 88 39 12 89
Permanence 24h/24
rupture de conduites d'eau

03 88 40 05 96
Permanence 24h/24 **débouchage de conduites d'assainissement**

ALLER AU-DEVANT DES USAGERS

Sur le territoire communautaire, près de 80 % de l'habitat est collectif.

Les factures d'eau et d'assainissement ne sont donc pas toujours adressées directement aux usagers.

FORMULAIRES ET PROCÉDURES EN LIGNE

Pour accéder aux formulaires en ligne rendez-vous sur https://www.strasbourg.eu/demarches-eau-assainissement

72 683
abonnés dont
50 887
sur la ville de Strasbourg
et les 11 communes
de première périphérie

7
Nombre moyen d'habitants desservis
par abonnement sur l'Eurométropole

2,86 euros TTC/m³
Prix de l'eau au 01/01/2020
sur la base d'un abonnement de 120 m³

31 081 877 m³
Volume facturé sur 33 communes Eurométropole

62 m³
Consommation moyenne par habitant

TARIF ET DÉLIBÉRATION TARIFAIRE

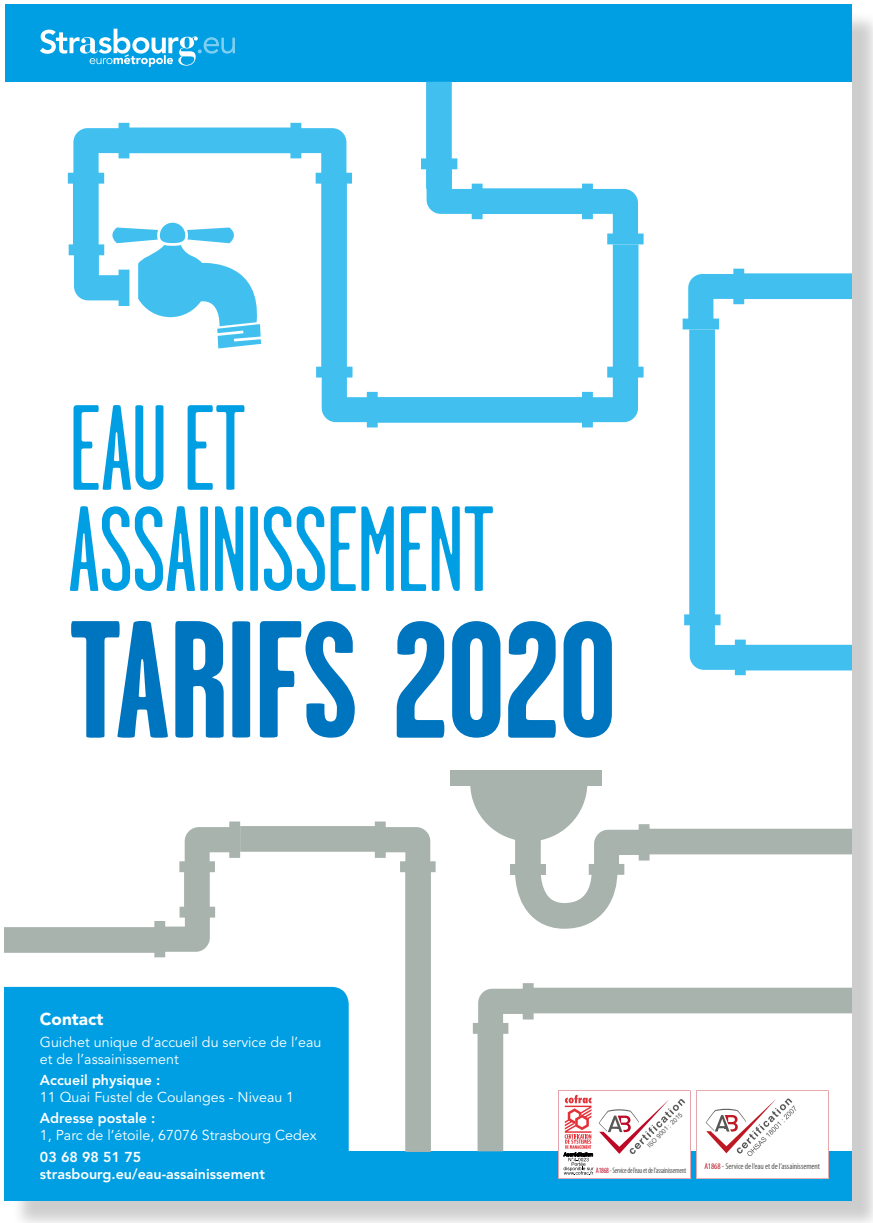

COMMENT EST CALCULÉ LE PRIX DE L'EAU :

La distribution de l'eau potable n'est qu'une des composantes du prix de l'eau. La collecte des eaux usées, l'assainissement, la préservation de la ressource et des milieux représentent des coûts facturés par les différents prestataires ou organismes.

Ils sont clairement détaillés sur votre facture d'eau :

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2020 (en euros TTC)
01 DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE		
Eurométropole m³ eau	Conseil métropolitain	1,0000
Abonnement annuel compteur 15 & 20 mm	Conseil métropolitain	20,00
TVA sur abonnement 5,5 %		1,10
02 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES		
Eurométropole collecte	Conseil métropolitain	0,4304
Eurométropole épuration	Conseil métropolitain	0,1520
Fermier station d'épuration	Traité d'affermage	0,4026
TVA sur consommations [2]		0,1145
03 ORGANISMES PUBLICS		
AERM[1] pollution	Agence de l'Eau	0,3500
AERM[1] collecte	Agence de l'Eau	0,2330
Prix unitaire TTC m³ (hors Abt)		2,68
Prix moyen du m³[3]		**2,86**

Ce prix est celui facturé lorsque l'abonné est le client final.

[1] Agence de l'Eau Rhin-Meuse
[2] Taux de TVA applicables : Eau et pollution 5,5 % / Collecte et épuration 0 % / Fermier épuration 10 %
[3] TTC avec abonnement (120 m³)

Carafe d'eau en vente au prix de 8 €

Les différents postes de facturation

> La distribution de l'eau :

Coût correspondant aux opérations nécessaires pour prélever et acheminer l'eau jusqu'au consommateur.

> La collecte et le traitement des eaux usées :

Coût correspondant aux opérations de collecte, de transport et d'épuration des eaux usées.

> La part fermier station d'épuration : ValeauRhin

Plusieurs acteurs peuvent intervenir dans les étapes de fourniture d'eau et de traitement des eaux usées. Depuis le 1er octobre 2018, la gestion de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a été attribuée par délégation de service public à ValeauRhin (Suez eau France).

> Les organismes publics :

L'agence de l'Eau utilise les sommes versées pour préserver la ressource et lutter contre la pollution. Elle subventionne des équipements et des actions dans ce sens, tels que la construction d'une station d'épuration, des travaux de protection des captages ou de pose de réseau d'assainissement, l'étude de la qualité des cours d'eau ou encore des opérations de protection du milieu naturel.

PRESTATIONS EAU POTABLE

(extrait de la délibération du 18 décembre 2019)
Les prestations eau potable sont soumises à la TVA aux taux en vigueur.

INTITULÉ DE LA PRESTATION	DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF****
Location de prise d'eau	Tarif* de location de prise d'eau occasionnelle ou temporaire pour un compteur de diamètre inférieur ou égal 20 mm (prix auquel se rajoute l'eau consommée et les frais de gestion)	forfait journalier	0,588 €
LES INTERVENTIONS DES PERSONNELS DE L'EAU LORSQUE LEUR INTERVENTION EST RENDUE NÉCESSAIRE SUR UN DOMAINE PRIVÉ			
… pour une intervention en urgence en dehors des heures ouvrées du service de l'Eau et de l'Assainissement	Mise à disposition d'une pelle avec chauffeur	heure	124,80 €
	Mise à disposition d'une excavatrice avec chauffeur	heure	186,00 €
… pour une intervention spécifique des agents du service de l'Eau et de l'Assainissement	Prélèvement et analyse bactériologique ; le traitement des résultats**	forfait	164,40 €
… pour un diagnostic rapide ou un contrôle sur le dysfonctionnement du réseau	Intervention d'un agent (déplacement et main-d'œuvre) pour une relève ponctuelle (en cas de déménagement par exemple…), pour un contrôle du branchement…	heure	51,49 €
	Intervention d'une équipe de 2 agents (déplacement et main-d'œuvre) pour toute opération de contrôle ou de réparation facturable	heure	82,42 €
	Intervention d'une équipe de 3 agents (déplacement et main-d'œuvre) pour toute opération de contrôle ou de réparation facturable	heure	184,80 €
COMBIEN COÛTE VOTRE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'EAU ?			
Se raccorder au réseau public ***	Tarif de participation du propriétaire aux frais d'étude et d'établissement d'un devis pour un branchement	forfait	127,68 €
Tarif de participation du propriétaire aux frais administratifs, de contrôle, suivi de chantier et de travaux sur domaine public pour un branchement		forfait	215,28 €
COMPTEURS D'EAU			
Difficulté de relève ou d'accès dans un regard	Inaccessibilité du compteur situé dans une fosse ou un regard, engageant la responsabilité de l'abonné (couvercle recouvert, enterré, détérioré, regard non conforme…), nécessitant de revenir sur site ultérieurement pour effectuer la relève visuelle du compteur ou toute intervention de maintenance sur le branchement. Le second déplacement, après règlement du désordre par l'abonné, est facturé.	forfait	99,96 €
Contrôle des indications du compteur chez l'abonné (mise en place d'un compteur en série)	Sur demande de l'abonné, intervention d'une équipe de 2 agents pour vérifier contradictoirement les indications de consommation d'eau du compteur, par branchement d'un second compteur en série et comparaison immédiate des volumes d'eau consommés sur les 2 compteurs. Forfait incluant déplacement et main-d'œuvre.	forfait	117,50 €
Tarif de participation du propriétaire pour remplacement de compteur sur branchement existant en cas de détérioration ou de gel	Lorsque la responsabilité de l'abonné est engagée pour défaut d'entretien, vandalisme, absence de protection contre le gel… Remplacement complet du compteur, du module de radio-relève, des accessoires (support, clapet anti-retour, robinet-vanne, raccord, joint…). Le prix comprend le déplacement, la main-d'œuvre et la fourniture des pièces.	forfait	prix en fonction du diamètre et du type de compteur posé 259,48 € pour compteur DN 20
Remplacement du module de radio-relève arraché ou détérioré		forfait	145,43 €
Tarif de participation du propriétaire pour pose de compteur principal sur branchement existant	Repose de compteur sur un branchement existant, suite à dépose préalable (chantier, démolition, reconstruction…) Le prix comprend le déplacement, la main-d'œuvre et la fourniture des pièces (support, clapet anti-retour, robinet-vanne, raccord, joint…). Le compteur et le module de radio-relève ne sont pas facturés car inclus dans la part fixe de l'abonnement annuel.	forfait	prix en fonction du diamètre et du type de compteur posé 166,48 € pour compteur DN 20
Frais d'études et d'établissement d'un devis pour pose d'un compteur ou d'un regard de comptage compact incongelable pour un branchement		forfait	88,20 €
Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour pose d'un compteur ou d'un regard de comptage compact incongelable sur un branchement		forfait	113,64 €

INTITULÉ DE LA PRESTATION	DESCRIPTION	UNITÉ	TARIF
Tarif de participation du propriétaire pour pose de compteur secondaire sur branchement existant	Pose d'un compteur secondaire sur un branchement existant (par exemple dans le cas d'un local à usage mixte habitation / commerce desservi par un branchement unique). Objectif d'un suivi de consommation séparé, sur 2 abonnements distincts. Le prix comprend le déplacement, la main-d'œuvre et la fourniture des pièces (té, coude, support, clapet anti-retour, robinet-vanne, raccord, joint…). Le compteur et le module de radio-relève ne sont pas facturés car inclus dans la part fixe de l'abonnement annuel.	forfait	prix en fonction du diamètre et du type de compteur posé 196,49 € pour compteur DN 20
Tarif de participation du propriétaire pour vérification du compteur d'eau	En cas de contestation de l'abonné concernant la mesure de consommation d'eau faite par le compteur en place. Intervention d'une équipe de 2 agents pour démonter le compteur en place et le remplacer par un nouveau. Réalisation du contrôle du compteur incriminé par une société agréée. Prestation facturée à l'abonné si le compteur est dans la tolérance de mesure réglementaire. Forfait incluant : déplacement et main-d'œuvre pour dépose du compteur incriminé, montage d'un nouveau compteur - qui restera en place quel que soit le résultat de l'analyse du compteur déposé - frais d'expédition et frais de contrôle du compteur incriminé par une société agréée.	forfait	prix en fonction du diamètre et du type de compteur posé 266,64 € pour compteur DN 20

La totalité des tarifs pour la réalisation de branchement est contenue dans la délibération du 18 décembre 2019
* donnée pour un volume <200 000 m³ et un compteur de diamètre nominal Ø32.
La totalité des tarifs de vente d'eau (toutes les communes, tous les diamètres et tous les volumes) est contenue dans la délibération du 18 décembre 2019
** compilation des tarifs II.1.3 et II.1.12
*** donnée pour les frais d'études d'un devis pour branchements de diamètres 25/32 ou 32/40.
Les tarifs ci-dessus sont valables pour les prestations réalisées sur les communes de Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim, périmètre d'exploitation du réseau d'eau en régie par l'Eurométropole de Strasbourg.
Pour les 21 autres communes de l'Eurométropole, le réseau d'eau est exploité par le SDEA. S'adresser au 03 88 19 29 99 pour toute information concernant les tarifs pratiqués.
**** tarif TTC sur la base d'un taux de TVA normal à 20%. Un taux de TVA à taux réduit pourra être applicable sous conditions pour certaines prestations dans le respect des dispositions fiscales en vigueur.

PRESTATIONS ASSAINISSEMENT

(extrait de la délibération du 18 décembre 2019)
Les prestations assainissement ne supportent pas la TVA.

INTITULÉ DE LA PRESTATION	DESCRIPTION	TARIF
RACCORDEMENT AU RÉSEAU d'assainissement collectif communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Obershaeffolsheim Oberhausbergen, Osthoffen, Strasbourg et Wolfisheim		
Frais d'instruction de dossier de raccordement au réseau public d'assainissement	Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles jusqu'à 3 logements : Tarif de base	305,00 €
	Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles collectifs de plus de 3 logements : - à partir du 4e logement, en plus du tarif de base, plus-value par logement	19,00 €
	Pour la rénovation, la transformation ou une petite extension des sanitaires d'un immeuble existant (jusqu'à 3 logements) - Tarif de base : ½ tarif	152,50 €
	Frais d'information des notaires nécessitant un contrôle sur site, dans le cadre de la mutation d'une propriété bâtie	145,00 €
	Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles à usage tertiaire, artisanal et d'activités diverses : en plus du tarif de base, plus-value par bloc sanitaire	19,00 €
	Instruction de dossiers assimilés domestiques	370,00 €
	Instruction de dossiers non domestiques de nouveaux établissements	400,00 €
TRAVAUX D'EXÉCUTION DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS **L'Eurométropole se fera rembourser par les propriétaires les dépenses entrainées par les travaux d'execution de la partie, publique des branchements, au coût réel des travaux majoré de 9,92 % pour frais généraux, conformément aux dispositions de l'article L 1331-2 du code de la sante publique.**		
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF pour l'ensemble des communes de l'Eurométropole		
Frais d'instruction et de contrôle pour l'Assainissement Non Collectif (ANC)	Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves et de la mise en conformité d'installations existantes (Réhabilitation).	349,00 €
	Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement des dispositifs existants (Contrôle périodique)	98,00 €
	Contrôle en cas de vente	209,00 €

INTITULÉ ET DESCRIPTION DE LA PRESTATION	UNITÉ	TARIF
DÉBOUCHAGE **Intervention de débouchage d'une durée égale ou inférieure à ½ heure (hors vidange de séparateur à graisse).** **Cela comprend : le déplacement et l'intervention d'un véhicule de type hydrocureuse (1 véhicule et deux agents).**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1/2 h	166,00 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1/2 h	207,50 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi entre 20h et 5h	1/2 h	249,00 €
Majoration de 100 % les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit	1/2 h	332,00 €
Par ½ heure supplémentaire - Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1/2 h / sup.	85,00 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1/2 h / sup.	106,25 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 50 % du lundi au samedi entre 20h et 5h	1/2 h / sup.	127,50 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 100 % les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit	1/2 h / sup.	170,00 €
VIDANGE **Intervention de vidange d'un séparateur à graisse ou à fécules d'une capacité d'½m³.** **Cela comprend : le déplacement et l'intervention d'un véhicule de type hydrocureuse (1 véhicule et deux agents).** **En fonction du volume (m³) de la fosse à vidanger.** *** À cette prestation se rajoute le retraitement en station d'épuration (voir rubrique : traitement des déchets).**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1/2 m³	182,00 €*
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1/2 m³	227,50 €*
Majoration de 50 % du lundi au samedi entre 20h et 5h	1/2 m³	273,00 €*
Majoration de 100 % Les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit	1/2 m³	364,00 €*
Par ½ m³ supplémentaire - Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	/2m³ / sup	101,00 €*
Par ½ m³ supplémentaire - Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	/2m³ / sup	126,25 €*
Par ½ m³ supplémentaire - Majoration de 50 % du lundi au samedi entre 20h et 5h	/2m³ / sup	151,50 €*
Par ½ m³ supplémentaire - Majoration de 100 % les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit	/2m³ / sup	202,00 €*

INTITULÉ ET DESCRIPTION DE LA PRESTATION	UNITÉ	TARIF
TRAITEMENT DES DÉCHETS (tarif à titre indicatif) *** Traitement de graisses et matières de vidange : tarifs évouluant semestriellement selon le traité d'affermage en vigueur par l'exploitant de la station d'épuration.** ****Traitement des boues de curage : Tarif arrêté selon les clauses du marché en vigueur et faisant l'objet d'une révision des prix à chaque date anniversaire du marché.**		
Traitement des graisses : prestation facturée selon le tarif en vigueur à la station d'épuration de Strasbourg - Prix à la tonne	Tonne	26,757 €*
Traitement des matières de vidange : prestation facturée selon le tarif en vigueur à la station d'épuration de Strasbourg – Prix à la tonne	Tonne	16,6488 €*
Traitement des boues de curage : prestation facturée selon le tarif en vigueur via le marché en place – Prix à la tonne	Tonne	78,00 €**
INSPECTION TÉLÉVISÉE **Expertise d'une installation avec une inspection télévisée du branchement ou d'un collecteur d'une durée égale à 1 heure.** **Cela comprend : le déplacement et l'intervention d'un véhicule de type hydrocureuse et d'un véhicule léger . La 1ere heure sera facturée au minimum à l'heure puis par tranche d'une ½ heure à chaque dépassement.**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1h	327,00 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1h	408,75 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi entre 20h et 5h	1h	490,50 €
Majoration de 100 % Les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit	1h	654,00 €
Par ½ heure supplémentaire - Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1/2 h / sup.	27,00 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1/2 h / sup.	33,75 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 50 % du lundi au samedi entre 20h et 5h	1/2 h / sup.	40,50 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 100 % les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit	1/2 h / sup.	54,00 €
RECHERCHE D'OBJETS **Intervention pour une recherche d'objets divers dans un ouvrage d'assainissement (puisard de rue). Cela comprend : le déplacement et l'intervention.**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1h	48,00 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1h	60,00 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi entre 20h et 5h	1h	72,00 €
Majoration de 100 % les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit	1h	96,00 €
INTERVENTION SPÉCIFIQUE **Intervention d'un ouvrier spécialisé en maçonnerie, électromécanique, métallerie, mécanique, ou égoutier. Cela comprend : le déplacement (véhicule léger) et 1h d'intervention.**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1h	47,96 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1h	59,95 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi entre 20h et 5h	1h	71,94 €
Majoration de 100 % les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit	1h	95,92 €
INTERVENTION SPÉCIFIQUE **Intervention d'un agent pour une expertise d'une installation. Intervention d'un automaticien. Cela comprend : le déplacement (véhicule léger) et 1h d'intervention.**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1h	52,40 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1h	65,50 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi entre 20h et 5h	1h	78,60 €
Majoration de 100 % les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit	1h	104,80 €
MOTOPOMPE (max 190m³/h, max 22m) **Intervention d'un agent pour une expertise d'une installation. Intervention d'un automaticien. Cela comprend : le déplacement (véhicule léger) et 1h d'intervention.**		
Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1h	214,00 €
Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1h	267,50 €
Majoration de 50 % du lundi au samedi entre 20h et 5h	1h	321,00 €
Majoration de 100 % les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit	1h	428,00 €
Par ½ heure supplémentaire - Sans majoration du lundi au vendredi de 7h à 17h	1/2 h / sup.	48,50 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 25 % du lundi au vendredi de 17h à 20h le samedi de 5h à 20h	1/2 h / sup.	60,63 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 50 % du lundi au samedi entre 20h et 5h	1/2 h / sup.	72,75 €
Par ½ heure supplémentaire - Majoration de 100 % les jours fériés et le dimanche de jour comme de nuit	1/2 h / sup.	97,00 €
FOURNITURE **Coût de la Fourniture en cas nécessité.**		
Lors d'interventions nécessitant des fournitures spécifiques sur présentation et validation d'un devis. Refacturation de la fourniture mise en œuvre, majoré de 10,92 % pour frais généraux.		Coût des fournitures au prix d'achat, majoré de 10,92 %
LOCATION PLATEFORME DE FORMATION (CATEC, PRAP,...).		
Mise à disposition de la plateforme de formation à la sécurité située au Centre Technique de l'Assainissement au 40 rue de la Plaine des bouchers 67100 Strasbourg-Meinau, incluant une salle de réunion - Tarif journalier de 8h à 17h .	/ jour	450,00 €

GÉRER

LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Les recettes et les dépenses du service de l'eau sont retracées dans un budget annexe au budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, comme l'exige la réglementation budgétaire.

L'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

En 2019, les recettes d'exploitation du budget annexe de l'eau potable ont atteint 45 224 K€. Elles comprennent :

- la consommation d'eau,
- les échanges d'eau avec le SDEA,
- la redevance pollution collectée pour le compte de l'Agence de l'eau,
- les abonnements dont le tarif varie selon le diamètre du compteur,
- les branchements réalisés,
- les autres prestations de service.

Les recettes d'exploitation

En milliers d'euros

Ventes d'eau	2018	2019
Ventes d'eau - part proportionnelle Eurométropole	30348	30796
Échanges d'eau avec le SDEA	0	448
Redevance pollution Agence de l'eau Rhin-Meuse	9927	10111
Ventes d'eau - part fixe Eurométropole	1927	1857
Réalisations de branchements	482	1366
Subventions reçues	55	0
Autres prestations de services	505	646
Total	43244	45224

45,2 M euros

Total des recettes d'exploitation

2,5 %

Taux d'impayés sur le total des facturations émises en 2018

Le recouvrement des ventes d'eau et des autres produits d'exploitation est assuré par les services de la Recette des Finances de l'Eurométropole.

Le taux d'impayés, défini comme le rapport entre les créances impayées au 31/12/2019 sur le total des facturations émises pour l'exercice 2018 s'élève à 2,5%.

En 2019, le conseil métropolitain a admis des créances eau potable en non-valeurs pour un montant total de 80 K€, et a accordé des remises gracieuses pour fuites souterraines pour un montant total de 35 K€.

AUCUN ENDETTEMENT

Le budget annexe de l'eau assure le remboursement des emprunts préalablement souscrits par les anciens syndicats d'eau intercommunaux (Ill Andlau, La Wantzenau-Kilstett) et ne comporte aucune dette envers l'Agence de l'Eau.

En euros	Encours au 01/01/2020	Intérêts dus – 2020	Capital à rembourser - 2020
Établissements de crédit	348420	9888	23427
Agence de l'eau	Néant	Néant	Néant

LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2019 ET PRÉVUS EN 2020

Les investissements réalisés en 2019 (14,9 millions d'euros) et budgétés en 2020 (26,3 millions d'euros) portent notamment sur les travaux suivants :

Les investissements réalisés par le service

En milliers d'euros

Eau potable	CA 2019	BP 2020
Schéma directeur de l'alimentation en eau potable	5030	11587
Travaux de déplacement du réseau d'eau - tram	202	100
Acquisitions de véhicules et d'engins	517	650
Sécurisation de réservoirs d'eau potable	-	-
Travaux sur bâtiments d'exploitation	16	830
Ouvrages et mesures	1591	3834
Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	152	599
Réseaux d'eau	4780	5957
Extension du réseau d'eau	114	160
Travaux d'eau potable connexes au schéma directeur d'asst	377	-
Projets espace public Strasbourg	40	60
Projets espace public Communes	-	-
Crédits annuels - autres investissements eau potable*	2117	2484
Total	14934	26261

*dont productions immobilisées et remboursement cautions prises eau

RÉSULTATS 2019 ET PROJETS D'INVESTISSEMENT

En milliers d'euros		CA 2019 provisoire
Total dépenses fonctionnement		39934
Dépenses réelles	Reversements pollution Agence de l'eau Rhin-Meuse	11040
	Redevance prélèvement Agence de l'eau Rhin-Meuse	1960
	Exploitation EN (hors main-d'œuvre)	4418
	Exploitation SDEA & coûts 21 communes	1193
	TRR sur facturations	298
	Exploitation (autres directions)	823
	Charges de personnel	8237
	Reversements au budget principal	3354
	Frais financiers emprunts en cours	10
Dépenses d'ordre	Dotations aux amortissements	8559
	Autres dépenses d'ordre	42

En milliers d'euros		CA 2019 provisoire
Total recettes fonctionnement		64 582
Recettes réelles	Consommation eau Eurométropole	30 796
	Abonnement eau Eurométropole	1 857
	Redevance pollution Agence de l'eau Rhin-Meuse	10 111
	Travaux	1 366
	Autres produits réels d'exploitation	936
Recettes d'ordre	Quote-part subv. repr. au résultat	761
	Production immobilisée	222
	Autres recettes d'ordre	-
	Excédents antérieurs reportés	18 533

Résultat cumulé fonctionnement	24 648

Pour le budget annexe de l'eau potable, l'exercice 2019 a donné lieu à un excédent de fonctionnement cumulé au 31-12-2019 de 24,6 millions d'euros.

En milliers d'euros		CA 2019 provisoire
Total dépenses d'investissement		19 139
Dépenses réelles	Remboursements emprunts et avances en cours	23
	Crédits annuels PE	-
	Gestion patrimoniale (crédits annuels PE)	-
	Crédits annuels EN - 12 communes	1 132
	Crédits annuels EN - 16 communes	763
	AP 83 Schéma dir. eau Sud (planning AMO)	5 022
	AP 83 Schéma directeur eau PE (Nord)	8
	AP 83 Schéma directeur eau potable EN	-
	AP 102 Déviation tram (planning AMO)	202
	AP véhicules	517
	Autres AP EN (dont GP ouvrages)	1 665
	Autres AP PE	5 195
	AP DCPB	207
Dépenses d'ordre	Quote-part subv. repr. résultat	761
	Production immobilisée	222
	Autres dépenses d'ordre	934
	Déficits antérieurs reportés	2 488

En milliers d'euros		CA 2019 provisoire
Total recettes d'investissement		14861
Recettes réelles	Subventions (prévisions)	2842
	Avances Agence Eau	-
	Autres recettes réelles	38
Recettes d'ordre	Autofinancement complémentaire	-
	Réserves	2488
	Amortissements	8559
	Aménagements urbains / budget M14	-
	Autres recettes d'ordre	934
	Excédents antérieurs reportés	-
Solde section investissement		- 4278

L'exécution de la section d'investissement s'est par ailleurs soldée par un déficit au 31-12-2019 de 4,3 millions d'euros.

PPI 2020-2022

Dans son rapport d'observations, la Chambre régionale des comptes mentionne, sans qu'il s'agisse toutefois de rappels de droit ni de recommandations, l'importance des excédents du budget annexe eau potable.

Ces excédents ont été occasionnés par les retards pris sur la réalisation des principaux investissements, retards liés à des impératifs techniques, environnementaux et administratifs. Ils sont à mettre en parallèle aux besoins d'investissements.

Le niveau actuel du prix de l'eau doit permettre d'assurer, pour les années à venir, la capacité d'autofinancement du budget annexe, dont une partie sera par ailleurs contrainte (dotations aux amortissements des futures installations).

En milliers d'euros	2019	2020	2021	2022
PPI EAU POTABLE	14933	26261	22571	15450
Crédits annuels EN - 12 communes	1132	972	850	850
Crédits annuels EN - 21 communes	763	1112	1600	1600
Production immobilisée	222	400	-	-
AP 83 Schéma directeur eau Sud - travaux	5022	8272	4700	1000
AP 83 Schéma dir. eau Sud - mes. compens.	-	3015	3000	300
AP 83 Schéma directeur eau Nord	8	300	1200	1200
AP 102 Déviation tram	202	100	255	-
AP 202 véhicules	517	650	720	750
Autres AP EN	1665	4425	2246	1750
Autres AP PE (dont GP ouvrages)	5195	6017	8000	8000
Autres AP (DCPB)	207	998	-	-

Source : BP 2020 et prospective tarifs de vente d'eau

L'emploi des excédents ainsi cumulés et la pérennité d'une capacité d'autofinancement (épargne brute) avoisinant comme en 2019 13,7 millions d'euros annuels devraient permettre un financement des projets d'investissements à moyen terme du budget annexe eau, en particulier la finalisation du champ captant de Plobsheim et ses mesures compensatoires (83 millions d'euros TTC) sans recours à l'emprunt, ou avec un endettement modéré.

LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation budgétaire M49, les recettes et dépenses du service sont retracées dans un budget annexe au budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'EXPLOITATION DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

50,5 M euros
Total des recettes d'exploitation

En 2019, les recettes d'exploitation du budget annexe de l'assainissement ont atteint 50 525 K€. Elles comprennent :

- les redevances assainissement de l'Eurométropole, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de l'exploitant de la station d'épuration, perçues sur les volumes rejetés dans le réseau d'assainissement (il s'agit, dans la plupart des cas, des volumes consommés en eau potable),
- les redevances d'assainissement non collectif (contrôle et entretien des installations),
- la contribution de l'Eurométropole (budget principal) pour le traitement des eaux pluviales,
- la prime d'épuration versée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- les branchements réalisés,
- les autres prestations de service,
- les subventions reçues.

Les recettes d'exploitation

En milliers d'euros

Les recettes d'exploitation	2018	2019
Redevances collecte et épuration Eurométropole	21 525	20 036
Redevance exploitant de la station d'épuration	12 588	15 483
Redevance modernisation Agence de l'eau	6 767	6 733
Redevance assainissement non collectif	10	11
Contribution Eurométropole eaux pluviales	3 416	3 501
Prime d'épuration Agence de l'eau	2 617	2 203
Réalisation de branchements	1 521	1 358
Subventions reçues	78	420
Autres travaux et prestations de services	254	780
Total	48 774	50 525

Le recouvrement des redevances assainissement et des autres produits d'exploitation est assuré par les services de la Recette des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le taux d'impayés, défini comme le rapport entre les créances impayées au 31/12/2019 sur le total des facturations émises pour l'exercice 2018 s'élève à 2,0 %.

En 2019, le conseil métropolitain a admis des créances assainissement en non-valeurs pour un montant total de 56 K€, et a accordé des remises gracieuses pour fuites souterraines pour un montant total de 53 K€.

L'ENDETTEMENT

Le budget annexe de l'assainissement assure le remboursement des emprunts préalablement souscrits par le budget annexe assainissement de la communauté de communes des Châteaux.

En financement de la part « industrielle » de la mise aux normes de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse a versé depuis 2008 des avances sans intérêts à l'Eurométropole de Strasbourg.

L'encours global de la dette s'élève en conséquence au 01/01/20 à 2,2 M€.

La durée d'extinction de la dette (encours de la dette / épargne brute) n'est pas significative (inférieure à 1 an).

En euros	Encours au 01/01/20	Intérêts dus – 2020	Capital à rembourser - 2020
Établissements de crédit	516 224	19 702	61 495
Agence de l'eau	155 953	néant	137 103
Total	672 177	19 702	198 598

LES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS EN 2019 ET PRÉVUS EN 2020

Les investissements réalisés en 2019 (15,3 millions d'euros) et budgétés en 2020 (25,4 millions d'euros) portent notamment sur les travaux suivants :

Les investissements réalisés par le service

En milliers d'euros

Assainissement	CA 2019	BP 2020
Stations d'épuration	646	-
Travaux de déplace.. conduites d'assain. (projet tramway)	81	100
Schéma directeur assainissement	6 188	13 902
Extension du Centre technique de l'Assainissement	67	5
Autosurveillance DO	-	-
Acquistions de véhicules et d'engins	68	1 000
Travaux stations d'épuration	5	474
Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	57	140
Projet Lumieau		24
Ouvrages sur réseau	152	61
Réseaux d'assainissement	5 762	6 835
Projets espace public Strasbourg	3	-
Projets espace public Communes	-	-
Crédits annuels - autres investissements assainissement (*)	2 266	2 823
Total	15 295	25 364

* dont productions immobilisées et opérations sur comptes de tiers

RÉSULTATS 2019 ET PROJETS D'INVESTISSEMENT

Pour le budget annexe de l'assainissement, l'exercice 2019 a donné lieu à un excédent de fonctionnement cumulé de 21,5 millions d'euros.

En milliers d'euros		CA 2019 provisoire
Total dépenses fonctionnement		48 429
Dépenses réelles	Reversements fermier STEP	16 412
	Reversement modernisation Agence	6 840
	Exploitation EN (hors main-d'œuvre)	3 446
	SDEA	1 620
	TRR sur facturations	268
	Exploitation (autres directions)	419
	Charges de personnel	6 497
	Reversements au budget principal	2 912
	Frais financiers emprunts en cours	22
Dépenses d'ordre	Dotations aux amortissements	9 989
	Autres dépenses d'ordre	4
	Autofinancement complémentaire	-

En milliers d'euros		CA 2019 provisoire
Total recettes fonctionnement		69 935
Recettes réelles	Redevance collecte et épuration Eurométropole	20 036
	Redevance épuration fermier	15 483
	Redevance modernisation Agence eau	6 733
	Budget principal Eaux pluviales	3 501
	Prime d'épuration	2 203
	Travaux	1 980
	Autres produits réels d'exploitation	928
Recettes d'ordre	Quote-part subv. repr. au résultat	2 204
	Autres recettes d'ordre	-
	Excédents antérieurs reportés	16 868

Résultat cumulé fonctionnement	21 506

2 %
Taux d'impayés sur le total des facturations émises en 2018

En milliers d'euros		CA 2019 provisoire
Total dépenses d'investissement		18 594
Dépenses réelles Crédits annuels	Rembourst. avances en cours	557
	Rembourst. emprunts en cours	59
	Crédits annuels PE	-
	Gestion patrimoniale (crédits annuels PE)	-
	Crédits annuels EN	2 266
Dépenses réelles Autorisations de programmes	AP 84 Station d'épuration (Strasbourg - La Wantzenau)	646
	AP 127 schéma dir. (planning AMO)	6 188
	AP 101 Déviation tram (planning AMO)	81
	AP 204 Travaux autres STEP	5
	AP véhicules	68
	Autres AP EN	209
	Autres AP PE	5 765
	AP DCPB	67
Dépenses d'ordre	Quote-part subv. repr. résultat	2 204
	PE: aménagements urbains / budget M14	-
	Opérations d'ordre - transfert droits TVA	-
	Autres dépenses d'ordre	479
	Déficits antérieurs reportés	-

En milliers d'euros		CA 2019 provisoire
Total recettes d'investissement		43 772
Recettes réelles	Subventions SDA	206
	Autres subventions	309
	FCTVA (Collecte)	1 631
	Autres recettes réelles	76
Recettes d'ordre	Réserves	-
	Transferts droits TVA (constatation)	-
	Amortissements	9 989
	Aménagements urbains / budget M14	-
	Autres recettes d'ordre	478
	Excédents antérieurs reportés	31 083

Solde section investissement	25 178

L'exécution de la section d'investissement s'est par ailleurs soldée par un excédent cumulé de 25,2 millions d'euros.

PPI 2020-2022

Dans son rapport d'observations, la Chambre régionale des comptes mentionne, sans qu'il s'agisse toutefois de rappels de droit ni de recommandations, l'importance des excédents du budget annexe assainissement.

Ces excédents ont été occasionnés par les retards pris sur la réalisation des principaux investissements, retards liés à des impératifs techniques, environnementaux et administratifs. Ils sont à mettre en parallèle aux besoins d'investissements.

Le niveau actuel du prix de l'assainissement doit permettre d'assurer, pour les années à venir, la capacité d'autofinancement du budget annexe, dont une partie sera par ailleurs contrainte (dotations aux amortissements pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration évaluées à 2,8 millions d'euros par an).

228

En milliers d'euros	2019	2020	2021	2022
PPI ASSAINISSEMENT	15 295	25 364	28 705	36 955
Crédits annuels EN	2 266	2 823	2 820	2 820
AP 84 Station d'épuration	646	-	-	-
AP 127 schéma directeur	6 188	13 902	16 009	21 876
AP 101 Déviation tram	81	100	100	100
AP 204 Travaux STEP (dont STEP sud)	5	474	486	2 880
AP véhicules	68	1 000	1 500	1 500
Autres AP EN	209	225	290	279
Autres AP PE (dont GP ouvrages)	5 765	6 835	7 500	7 500
AP DCPB	67	5	-	-

Source : BP 2020 et prospective tarifs de vente d'eau

L'emploi des excédents ainsi cumulés et la pérennité d'une capacité d'autofinancement (épargne brute) avoisinant comme en 2019 12,4 millions d'euros annuels devraient permettre un financement des projets d'investissements moyen terme du budget annexe assainissement, en particulier la poursuite du Schéma Directeur Assainissement (100 millions d'euros TTC) et le projet de construction d'une nouvelle station d'épuration au sud du territoire (budget de 22 millions d'euros TTC) sans recours à l'emprunt, ou avec un endettement modéré.

ANNEXES

Carte de répartition des missions d'exploitation EAU sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2019.

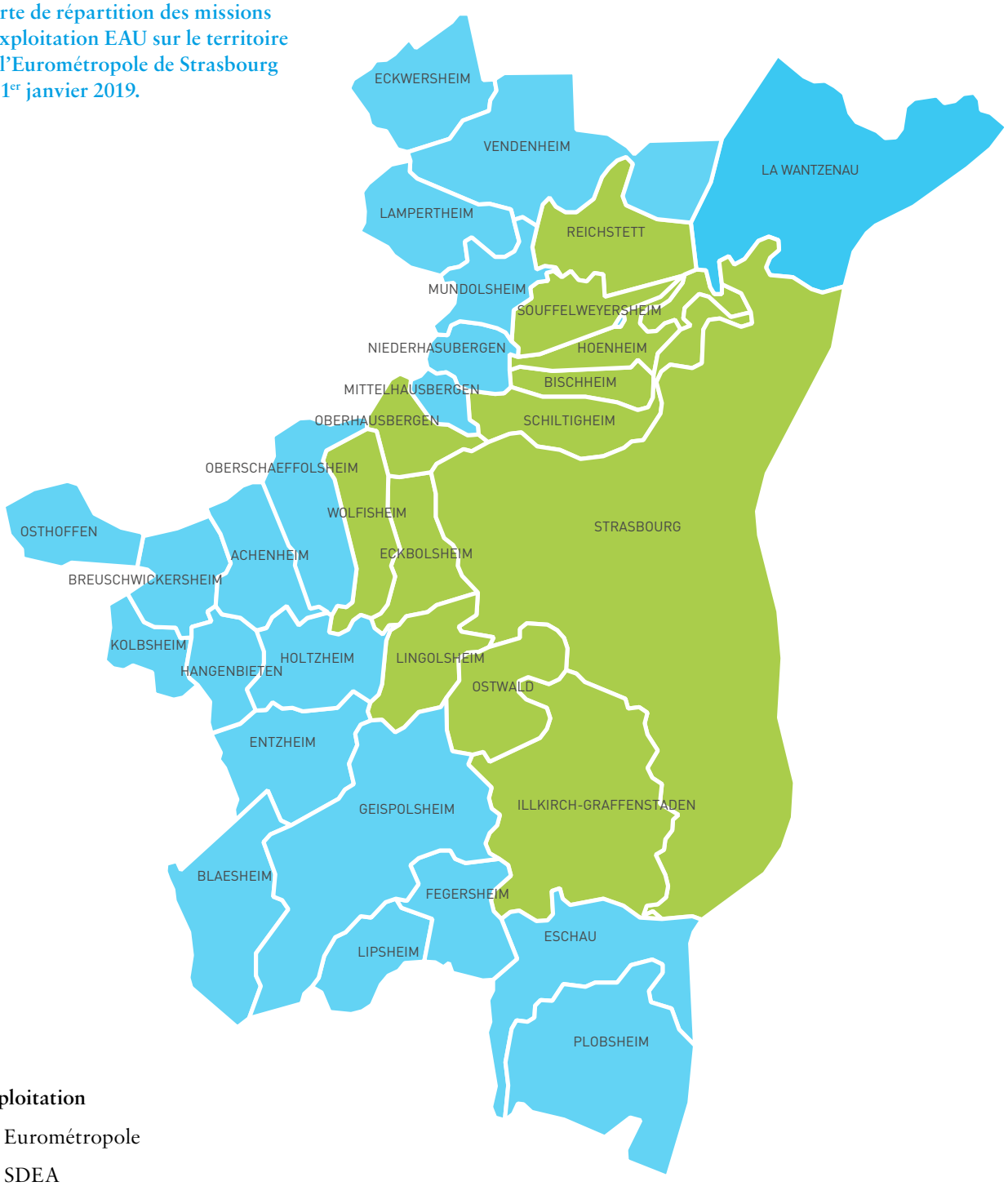

Exploitation

Eurométropole

SDEA

Urgences / Accueil technique

Guichet unique d'accueil
03 68 98 51 75
eauassainissement@strasbourg.eu

Pour les autres communes, contactez le SDEA :
03 88 19 29 99
accueil.clients@sdea.fr

L'Eurométropole et le SDEA interviennent 24h/24 et 7j/7 sur le territoire métropolitain.

Carte de répartition des missions d'exploitation ASSAINISSEMENT sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2019.

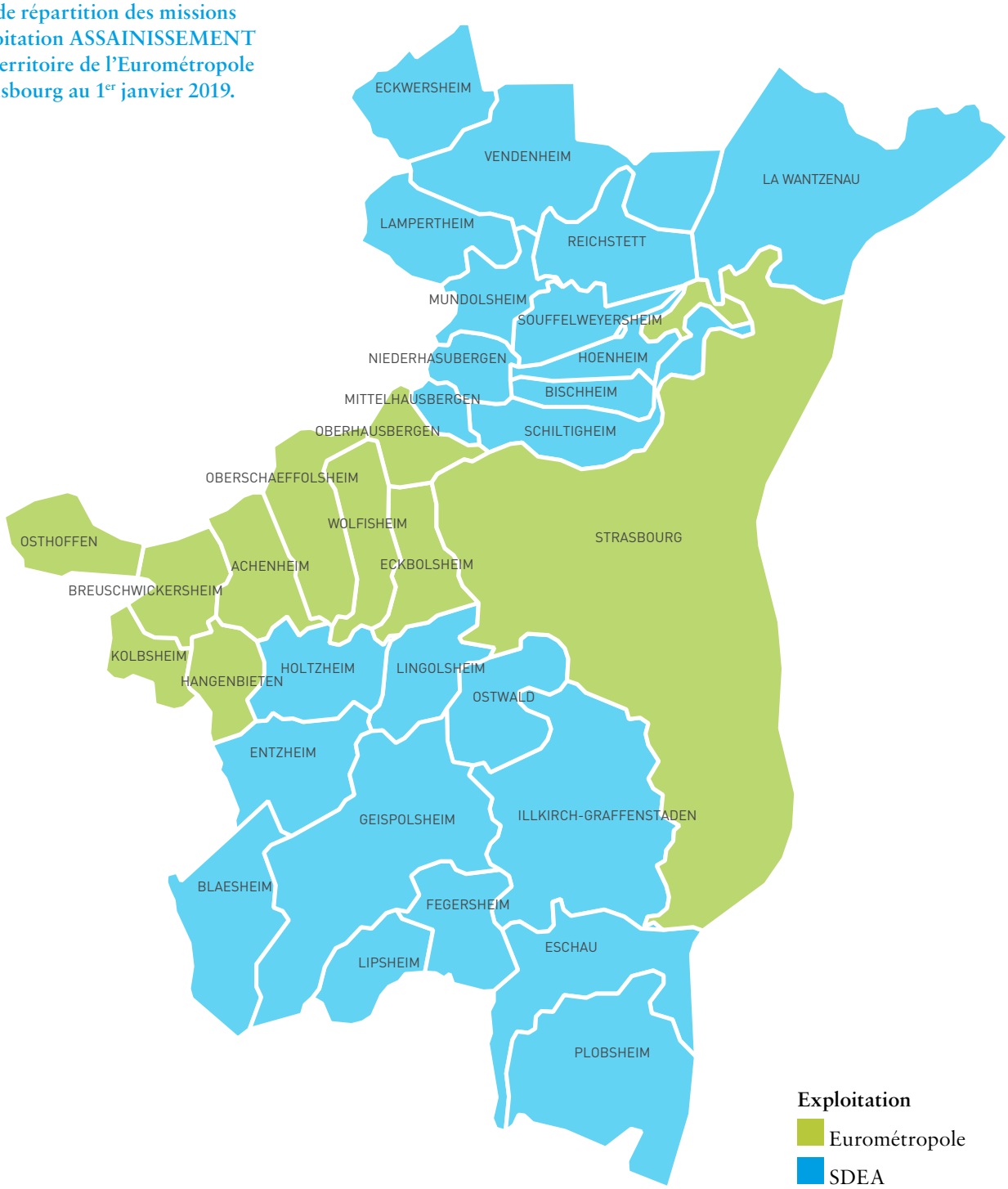

TARIF 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

RÉFÉRENCES À RAPPELER

Adresse desservie :
5 RUE DES CHAMPS

67200 STRASBOURG
Point d'installation : 01705D
Client : 212024

SIRET : -
N°engagement : -
Code service : -
Nom service : -
N° marché : -

FACTURE

EA / 2019 / 27 2120219200009 du 16/04/2019

Monsieur DUPOND Bernard

5 RUE DES CHAMPS
B.P. 7012
67200 STRASBOURG CEDEX 7

INFORMATIONS

Service de l'Eau et de l'Assainissement
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
SIRET : 24670048800033
Ligne directe : **03 68 98 51 65**
Accueil
11, quai Fustel de Coulanges 67000 Strasbourg
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Courriel : eau@strasbourg.eu

L'évolution de votre consommation :

date relevé	m3 consommés
17/01/2016	40 m3

Facture simplifiée *(voir détail au dos)*

Votre consommation : 120 m3

	Montant TTC
Distribution de l'eau	149,46
Collecte et traitement des eaux usées	121,82
Organismes publics (protection de l'environnement)	72,27
Total de votre facture	**343,55 €**
Coût de l'abonnement TTC	22,86 €
Prix du litre d'eau TTC (hors abonnement)	0,00267 €

(Montant total à payer - Abonnement) / m3 facturés / 1000

Somme totale à payer 343,55 € TTC

URGENCES

En cas d'urgence, contactez le service :
Eau - 03 88 39 12 89
Assainissement - 03 88 40 05 96

RÈGLEMENT

Merci de régler cette facture dans les 15 jours à réception
Pour tous renseignements concernant le paiement,
veuillez vous adresser à :
Recette des Finances de Strasbourg et Eurométropole
1 Parc de l'Etoile - CS 71022 - 67070 Strasbourg Cedex
03 68 98 50 00
du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
sauf les mercredis après-midis et les vendredis après-midis

Au verso de votre facture vous trouverez toutes les informations utiles pour effectuer votre règlement.

Propriétaire ou locataire : pensez à nous informer de tout déménagement, par téléphone au 03.68.98.51.65 ou par courriel eau@strasbourg.eu
A défaut, vous resterez redevable des factures émises.

Pn° 1

DATE et LIEU SIGNATURE

Monsieur DUPOND Bernard
5 RUE DES CHAMPS
B.P. 7012
67200 STRASBOURG CEDEX 7

TIPSEPA
Référence Unique du Mandat : TIPSEPA067056417000021202192000091 9
ICS : FR36EAU006831
Référence : 2120219200009 E Montant : 343,55 €
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

Joindre un relevé d'identité bancaire

417110500190 DUPOND BERNARD

941133000175 59050021202192000090670584986706 34355

234

N° de compteur	• Nouvelle lecture Relevé le	Index	Relevé par	• Ancienne lecture Relevé le	Index	Relevé par	M3 consommés	Code tarif

Votre facture détaillée	Tranche	Volume en m3	Prix unitaire	Montant hors taxes	Taux de TVA	Montant TVA	Montant € TTC
Distribution de l'eau :							**149,46**
Abonnement diam. 20 mm (Eurométropole de Strasbourg)							
nombre de jours		365	0,05936	21,67	5,50	1,19	22,86
Consommation d'eau (Eurométropole de Strasbourg)							
du 01/01/2019 au 31/12/2019		120	1,00000	120,00	5,50	6,60	126,60
Collecte et traitement des eaux usées :							**121,82**
Collecte (Eurométropole de Strasbourg)							
du 01/01/2019 au 31/12/2019		120	0,43040	51,65	0,00	0,00	51,65
Epuration (Eurométropole de Strasbourg)							
du 01/01/2019 au 31/12/2019		120	0,15200	18,24	0,00	0,00	18,24
Epuration (Valeaurhin)							
du 01/01/2019 au 31/12/2019		120	0,39340	47,21	10,00	4,72	51,93
Organismes publics :							**72,27**
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)							
du 01/01/2019 au 31/12/2019		120	0,35000	42,00	5,50	2,31	44,31
Modernisation des Réseaux (Agence de l'Eau)							
du 01/01/2019 au 31/12/2019		120	0,23300	27,96	0,00	0,00	27,96
Montant total à payer :				**328,73 €**		**14,82 €**	**343,55 €**

La TVA facturée est acquittée sur les débits en application de l'instruction de la DGI n° 3A-5-93 du 19 mars 1993. N° de TVA intracommunautaire : FR7R246700488

Titre exécutoire en application de l'article L.252A du livre des Procédures Fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

Le règlement de votre facture peut s'effectuer :

- **Par prélèvement automatique (formulaire à retirer au Service de l'Eau).**
- **Par TIPSEPA : dater et signer le TIPSEPA dans le cadre prévu à cet effet, joindre un RIB à la première utilisation du TIPSEPA et l'adresser au Centre d'Encaissement à l'aide de l'enveloppe ci-jointe dûment affranchie.**
- **Par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC avec volet du TIPSEPA non signé, le tout adressé au Centre d'Encaissement à l'aide de l'enveloppe ci-joint dûment affranchie.**
- **En espèces ou carte bancaire aux guichets de la Recette des Finances de Strasbourg et Eurométropole, avec facture complète.**
- **Par virement bancaire sur le compte IBAN/BIC : FR35 3000 1008 08C6 7200 0000 066 / BDFEFRPPCCT.**
- **Par internet sur le site https://tipi.strasbourg.eu par carte bancaire ou prélèvement unique.**

TARIF 2020

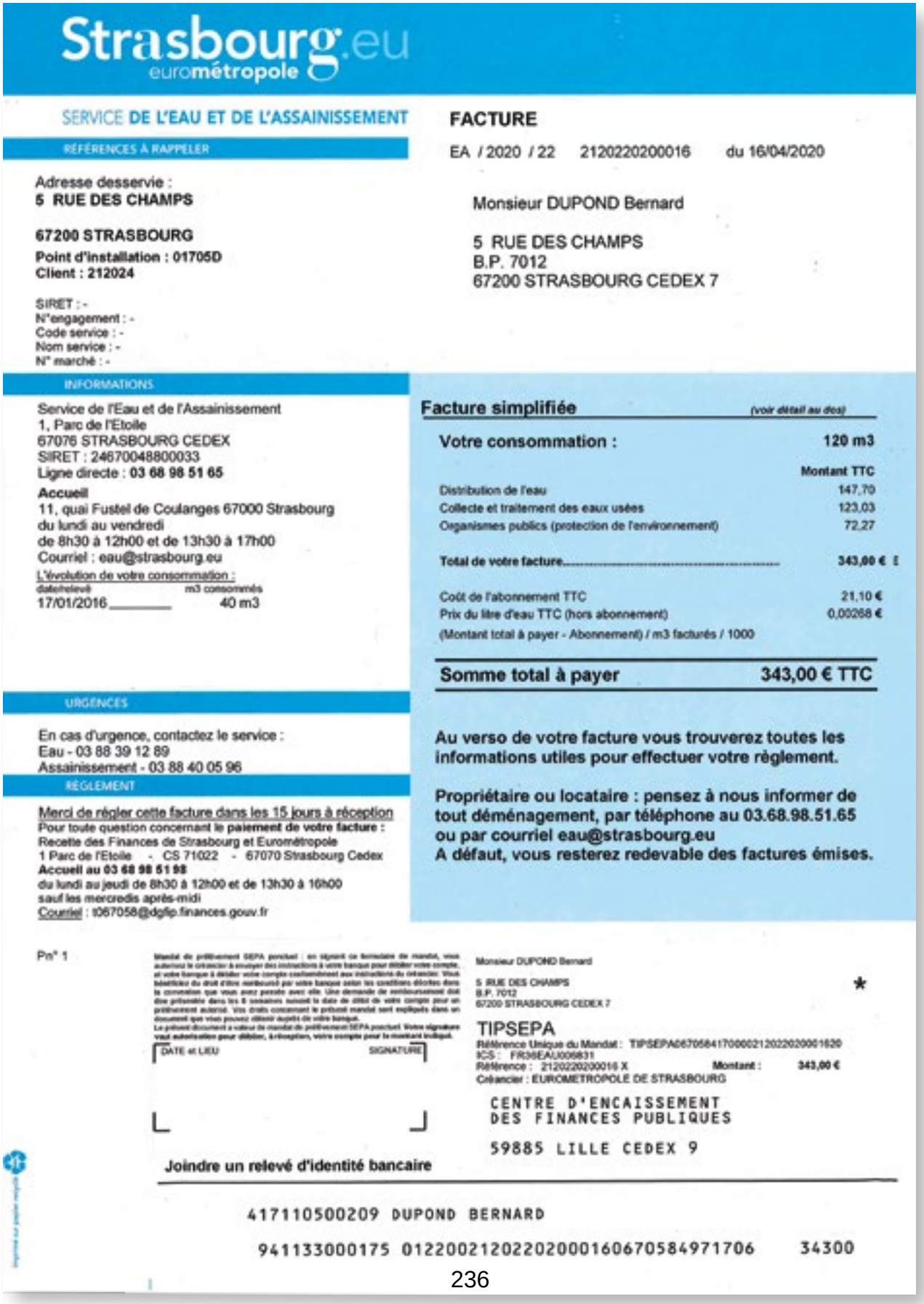

Strasbourg.eu
eurométropole

SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

RÉFÉRENCES À RAPPELER

Adresse desservie :
5 RUE DES CHAMPS

67200 STRASBOURG
Point d'installation : 01705D
Client : 212024

SIRET : -
N°engagement : -
Code service : -
Nom service : -
N° marché : -

FACTURE

EA / 2020 / 22 2120220200016 du 16/04/2020

Monsieur DUPOND Bernard

5 RUE DES CHAMPS
B.P. 7012
67200 STRASBOURG CEDEX 7

INFORMATIONS

Service de l'Eau et de l'Assainissement
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
SIRET : 24670048800033
Ligne directe : **03 68 98 51 65**
Accueil
11, quai Fustel de Coulanges 67000 Strasbourg
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Courriel : eau@strasbourg.eu

L'évolution de votre consommation :

date relevé	m3 consommés
17/01/2016	40 m3

Facture simplifiée *(voir détail au dos)*

Votre consommation : 120 m3

	Montant TTC
Distribution de l'eau	147,70
Collecte et traitement des eaux usées	123,03
Organismes publics (protection de l'environnement)	72,27
Total de votre facture	**343,00 €**
Coût de l'abonnement TTC	21,10 €
Prix du litre d'eau TTC (hors abonnement)	0,00268 €

(Montant total à payer - Abonnement) / m3 facturés / 1000

Somme total à payer 343,00 € TTC

URGENCES

En cas d'urgence, contactez le service :
Eau - 03 88 39 12 89
Assainissement - 03 88 40 05 96

RÈGLEMENT

Merci de régler cette facture dans les 15 jours à réception
Pour toute question concernant le **paiement de votre facture :**
Recette des Finances de Strasbourg et Eurométropole
1 Parc de l'Etoile - CS 71022 - 67070 Strasbourg Cedex
Accueil au 03 68 98 51 98
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
sauf les mercredis après-midi
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Au verso de votre facture vous trouverez toutes les informations utiles pour effectuer votre règlement.

Propriétaire ou locataire : pensez à nous informer de tout déménagement, par téléphone au 03.68.98.51.65 ou par courriel eau@strasbourg.eu
A défaut, vous resterez redevable des factures émises.

Pn° 1

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

DATE et LIEU SIGNATURE

Monsieur DUPOND Bernard
5 RUE DES CHAMPS
B.P. 7012
67200 STRASBOURG CEDEX 7

*

TIPSEPA
Référence Unique du Mandat : TIPSEPA067058417000021202020001620
ICS : FR36EAU000831
Référence : 2120220200016 X Montant : 343,00 €
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

Joindre un relevé d'identité bancaire

417110500209 DUPOND BERNARD

941133000175 01220021202202000160670584971706 34300

N° de compteur	• Nouvelle lecture Relevé le	Index	Relevé par	• Ancienne lecture Relevé le	Index	Relevé par	M3 consommés	Code tarif

Votre facture détaillée	Tranche	Volume en m3	Prix unitaire	Montant hors taxes	Taux de TVA	Montant TVA	Montant € TTC
Distribution de l'eau :							**147,70**
Abonnement diam. 20 mm (Eurométropole de Strasbourg)							
nombre de jours		365	0,05479	20,00	5,50	1,10	21,10
Consommation d'eau (Eurométropole de Strasbourg)							
du 01/01/2020 au 31/12/2020		120	1,00000	120,00	5,50	6,60	126,60
Collecte et traitement des eaux usées :							**123,03**
Collecte (Eurométropole de Strasbourg)							
du 01/01/2020 au 31/12/2020		120	0,43040	51,65	0,00	0,00	51,65
Epuration (Eurométropole de Strasbourg)							
du 01/01/2020 au 31/12/2020		120	0,15200	18,24	0,00	0,00	18,24
Epuration (Valeaurhin)							
du 01/01/2020 au 31/12/2020		120	0,40260	48,31	10,00	4,83	53,14
Organismes publics :							**72,27**
Lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)							
du 01/01/2020 au 31/12/2020		120	0,35000	42,00	5,50	2,31	44,31
Modernisation des Réseaux (Agence de l'Eau)							
du 01/01/2020 au 31/12/2020		120	0,23300	27,96	0,00	0,00	27,96
Montant total à payer :				**328,16 €**		**14,84 €**	**343,00 €**

La TVA facturée est acquittée sur les débits en application de l'instruction de la DGI n° 3A-5-93 du 19 mars 1993. N° de TVA intracommunautaire : FR17R267004B8

Titre exécutoire en application de l'article L.252A du livre des Procédures Fiscales, pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée au recto en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

Le règlement de votre facture peut s'effectuer :
- **Par prélèvement automatique (formulaire à retirer au Service de l'Eau).**
- **Par TIPSEPA : dater et signer le TIPSEPA dans le cadre prévu à cet effet, joindre un RIB à la première utilisation du TIPSEPA et l'adresser au Centre d'Encaissement à l'aide de l'enveloppe ci-jointe dûment affranchie.**
- **Par chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC avec volet du TIPSEPA non signé, le tout adressé au Centre d'Encaissement à l'aide de l'enveloppe ci-joint dûment affranchie.**
- **En espèces, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificatives 2013) ou carte bancaire aux guichets de la Recette des Finances de Strasbourg et Eurométropole, avec la facture complète.**
- **Par virement bancaire sur le compte IBAN/BIC : FR35 3000 1006 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT.**
- **Par internet sur le site https://tipi.strasbourg.eu par carte bancaire ou prélèvement unique.**

TARIF 2019

SDEA
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
- facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques assainissement : 03 88 40 05 96

Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
- eau : 03 88 19 97 09
- assainissement : 03 88 40 05 96

Historique de consommation en m³

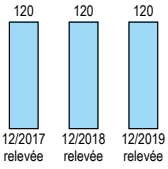

À noter !

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34417405
N° du contrat : 859/67001/001/3377
Occupant : M ABCD EFGH
Adresse du lieu desservi : 555 RUE BOURGEND 67204 ACHENHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

1 - 1 / 1 - 1 - 1 - A1 - 3905131081001

M ABCD EFGH
57 RUE DES ARTISANS
67204 ACHENHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2018 au 31/12/2019

Facture n°20191R6700100000792 du 30/04/2019

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**35,79 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00268 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	217,33
Total assainissement facturé TTC	139,40
Total de la facture	356,73
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2019	**356,73 €**

1-1/1-1-1-A1-3905131081001

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M ABCD EFGH
57 RUE DES ARTISANS
67204 ACHENHEIM

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067001000079219
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20191R6700100000792 D **Montant : 356,73 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

417110500190 ABCD EFGH

941133000175 09040067001000007920670584901706 35673

238

Facture n°20191R6700100000792 du 30/04/2019

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
859/67001/001/3377	TESTEMS	31/12/2019	240			360	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***145,06***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2019	365 jours	23,50	23,50	1,29 (5,50%)	24,79
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2019	120 m3	0,94	112,80	6,20 (5,50%)	119,00
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2019	120 m3	0,01	1,20	0,07 (5,50%)	1,27
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***139,40***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)	1 x 365 j	01/01/2019	365 jours	11,00	11,00	0,00	11,00
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2019	120 m3	1,07	128,40	0,00	128,40
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2019	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2019	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**346,86**	**9,87**	**356,73**
		Montant total à payer			**346,86**	**9,87**	**356,73**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.

VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

1-1/1-2-2-A1-3905131081001

TARIF 2019

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
- facture ou abonnement : 03 88 19 29 99
- vos demandes techniques assainissement : 03 88 40 05 96

Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
- eau : 03 88 19 97 09
- assainissement : 03 88 40 05 96

Historique de consommation en m³

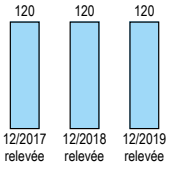

À noter !

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34417418
N° du contrat : 860/67363/027/13
Occupant : M OU MME ABC DEF
Adresse du lieu desservi : 2785 LOTISSEMENT LES VERSANTS DU CHATEAU 67990 OSTHOFFEN

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

5 - 1 / 1 - 9 - 9 - A1 - 3905131081001

M OU MME ABC DEF
2785 LOT. LES VERSANTS DU CHATEAU
67990 OSTHOFFEN

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2018 au 31/12/2019

Facture n°20191R6736300000001 du 30/04/2019

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**41,60 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00276 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	233,27
Total assainissement facturé TTC	139,40
Total de la facture	372,67
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2019	**372,67 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M OU MME ABC DEF
2785 LOT. LES VERSANTS DU CHATEAU
67990 OSTHOFFEN

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067363000000119
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20191R6736300000001 F **Montant : 372,67 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

5 - 1 / 1 - 9 - 9 - A1 - 3905131081001

417110500190 ABC DEF

941133000175 8006006736300000001067058499970 6 37267

240

Facture n°20191R6736300000001 du 30/04/2019

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
860/67363/027/13	FICTIFEMS	31/12/2019	240			360	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***161,00***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2019	365 jours	29,00	29,00	1,60 (5,50%)	30,60
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2019	120 m3	1,02	122,40	6,73 (5,50%)	129,13
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2019	120 m3	0,01	1,20	0,07 (5,50%)	1,27
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***139,40***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)	1 x 365 j	01/01/2019	365 jours	11,00	11,00	0,00	11,00
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2019	120 m3	1,07	128,40	0,00	128,40
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2019	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2019	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**361,96**	**10,71**	**372,67**
		Montant total à payer			**361,96**	**10,71**	**372,67**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

5 - 1 / 1 - 10 - 10 - A1 - 3905131081001

TARIF 2019

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 au 03 88 19 29 99

Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

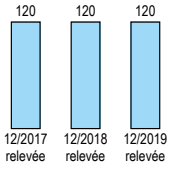

À noter !

Le SDEA lance son application citoyenne !
Depuis votre mobile, signalez tout dysfonctionnement en rapport avec l'Eau.
4 clics suffisent pour alerter le SDEA. Appli gratuite disponible sur AppStore/PlayStore.

- **Votre prochaine relève de compteur :** septembre 2019.

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316291
N° du contrat : 944/67506/081/2076
Occupant : RUE DES CHATAIGNIERS 67550 SDC PAR JEAN DUPONT SYNDIC
Adresse du lieu desservi : 1854 RUE DES CHATAIGNIERS 67550 VENDENHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

6 - 1 / 1 - 11 - 11 - A1 - 3905131081001

RUE DES CHATAIGNIERS 67550 SDC
PAR JEAN DUPONT SYNDIC
15896 RUE DES CHATAIGNIERS
67550 VENDENHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2018 au 31/12/2019

Facture n°20191R6750600002008 du 30/04/2019

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**20,42 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00270 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	223,09
Total assainissement facturé TTC	121,82
Total de la facture	344,91
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2019	**344,91 €**

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

6 - 1 / 1 - 11 - 11 - A1 - 3905131081001

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

RUE DES CHATAIGNIERS 67550 SDC
PAR JEAN DUPONT SYNDIC
15896 RUE DES CHATAIGNIERS
67550 VENDENHEIM

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067506000020081 9
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20191R6750600002008 X **Montant : 344,91 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

417110500190 RUE DES CHATAIGNIE

941133000175 0222006750600002008067058499370 6 34491

242

Facture n°20191R6750600002008 du 30/04/2019

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
944/67506/081/2076	1731730	31/12/2019	240			360	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***150,82***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2019	365 jours	19,36	19,36	1,06 (5,50%)	20,42
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2019	120 m3	1,02	122,40	6,73 (5,50%)	129,13
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2019	120 m3	0,01	1,20	0,07 (5,50%)	1,27
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***121,82***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2019	120 m3	0,5824	69,89	0,00	69,89
Epuration Valeaurhin (Exploit. Step)		01/01/2019	120 m3	0,3934	47,21	4,72 (10,00%)	51,93
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2019	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2019	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**330,02**	**14,89**	**344,91**
		Montant total à payer			**330,02**	**14,89**	**344,91**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

6 - 1 / 1 - 12 - 12 - A1 - 3905131081001

TARIF 2019

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 au 03 88 19 29 99

Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

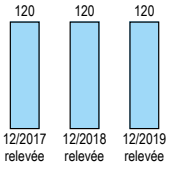

À noter !

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316290
N° du contrat : 947/67152/035/3084
Occupant : M MME XXX AAA
Adresse du lieu desservi : 1598 PETITE RUE DU CHATEAU 67118 GEISPOLSHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

3 - 1 / 1 - 5 - 5 - A1 - 3905131081001

M MME XXX AAA
1598 PETITE RUE DU CHATEAU
67118 GEISPOLSHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2018 au 31/12/2019

Facture n°20191R6715200002318 du 30/04/2019

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**24,79 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00262 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	217,33
Total assainissement facturé TTC	121,82
Total de la facture	339,15
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2019	**339,15 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M MME XXX AAA
1598 PETITE RUE DU CHATEAU
67118 GEISPOLSHEIM

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067152000023181 9
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20191R6715200002318 Q **Montant : 339,15 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

3 - 1 / 1 - 5 - 5 - A1 - 3905131081001

417110500190 XXX AAA

941133000175 381500671520000231806705849927 06 33915
244

Facture n°20191R6715200002318 du 30/04/2019

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
947/67152/035/3084	1731720	31/12/2019	240			360	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***145,06***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2019	365 jours	23,50	23,50	1,29 (5,50%)	24,79
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2019	120 m3	0,94	112,80	6,20 (5,50%)	119,00
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2019	120 m3	0,01	1,20	0,07 (5,50%)	1,27
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***121,82***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2019	120 m3	0,5824	69,89	0,00	69,89
Epuration Valeaurhin (Exploit. Step)		01/01/2019	120 m3	0,3934	47,21	4,72 (10,00%)	51,93
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2019	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2019	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**324,56**	**14,59**	**339,15**
		Montant total à payer			**324,56**	**14,59**	**339,15**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

3 - 1 / 1 - 6 - 6 - A1 - 3905131081001

TARIF 2019

SDEA
Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 au 03 88 19 29 99

Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

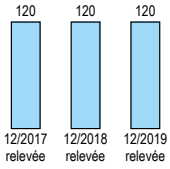

À noter !

Le SDEA lance son application citoyenne !
Depuis votre mobile, signalez tout dysfonctionnement en rapport avec l'Eau.
4 clics suffisent pour alerter le SDEA. Appli gratuite disponible sur AppStore/PlayStore.

- **Votre prochaine facture :** septembre 2019.
Il s'agira d'une facture estimative.

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316292
N° du contrat : 948/67137/100/1733
Occupant : MME ZZZ AAA
Adresse du lieu desservi : 9685 IMPASSE DES ROSIERS 67640 FEGERSHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

2 - 1 / 1 - 3 - 3 - A1 - 3905131081001

MME ZZZ AAA
9685 IMPASSE DES ROSIERS
67640 FEGERSHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2018 au 31/12/2019

Facture n°20191R6713700001675 du 30/04/2019

Voici la présentation simplifiée de votre facture Détail au verso

Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**21,18 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00265 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	217,52
Total assainissement facturé TTC	121,82
Total de la facture	339,34
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2019	**339,34 €**

2 - 1 / 1 - 3 - 3 - A1 - 3905131081001

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

MME ZZZ AAA
9685 IMPASSE DES ROSIERS
67640 FEGERSHEIM

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067137000016751 9
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20191R6713700001675 J **Montant : 339,34 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

417110500190 ZZZ AAA

941133000175 12090067137000016750670584995706 33934

246

Facture n°20191R6713700001675 du 30/04/2019

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
948/67137/100/1733	TEST1234EMS	31/12/2019	240			360	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	**Tranche**	**Prix au**	**Qté**	**Prix unitaire en €**	**Montant HT en €**	**TVA en €**	**Montant TTC en €**
DISTRIBUTION DE L'EAU							***145,25***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2019	365 jours	20,08	20,08	1,10 (5,50%)	21,18
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2019	120 m3	0,97	116,40	6,40 (5,50%)	122,80
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2019	120 m3	0,01	1,20	0,07 (5,50%)	1,27
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***121,82***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2019	120 m3	0,5824	69,89	0,00	69,89
Epuration Valeaurhin (Exploit. Step)		01/01/2019	120 m3	0,3934	47,21	4,72 (10,00%)	51,93
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2019	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2019	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**324,74**	**14,60**	**339,34**
		Montant total à payer			**324,74**	**14,60**	**339,34**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

2 - 1 / 1 - 4 - 4 - A1 - 3905131081001

TARIF 2019

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture ?
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Mercredi : 8h30-12h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour toutes autres questions,
Contactez le SDEA du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 au 03 88 19 29 99

Espace Client en ligne : sdea.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

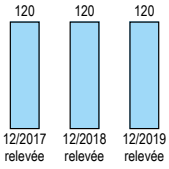

À noter !

Le SDEA lance son application citoyenne !
Depuis votre mobile, signalez tout dysfonctionnement en rapport avec l'Eau.
4 clics suffisent pour alerter le SDEA. Appli gratuite disponible sur AppStore/PlayStore.

- **Votre prochaine relève de compteur :** août 2019.

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316293
N° du contrat : 949/67519/073/1290
Occupant : M MME WWW AAA
Adresse du lieu desservi : 9874 RUE DES SOEURS 67610 LA WANTZENAU

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

4 - 1 / 1 - 7 - 7 - A1 - 3905131081001

M MME WWW AAA
9874 RUE DES SOEURS
67610 LA WANTZENAU

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2018 au 31/12/2019

Facture n°20191R6751900002062 du 30/04/2019

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**26,59 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00264 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	221,67
Total assainissement facturé TTC	121,82
Total de la facture	343,49
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2019	**343,49 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M MME WWW AAA
9874 RUE DES SOEURS
67610 LA WANTZENAU

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067519000020621 9
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20191R6751900002062 K **Montant : 343,49 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

4 - 1 / 1 - 7 - 7 - A1 - 3905131081001

417110500190 WWW AAA

941133000175 04100067519000020620670584988706 34349

248

Facture n°20191R6751900002062 du 30/04/2019

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
949/67519/073/1290	1731750	31/12/2019	240			360	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							***149,40***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2019	365 jours	25,20	25,20	1,39 (5,50%)	26,59
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2019	120 m3	0,96	115,20	6,34 (5,50%)	121,54
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU							
Agence de l'eau Rhin Meuse		01/01/2019	120 m3	0,01	1,20	0,07 (5,50%)	1,27
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***121,82***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2019	120 m3	0,5824	69,89	0,00	69,89
Epuration Valeaurhin (Exploit. Step)		01/01/2019	120 m3	0,3934	47,21	4,72 (10,00%)	51,93
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2019	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2019	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**328,66**	**14,83**	**343,49**
		Montant total à payer			**328,66**	**14,83**	**343,49**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

4 - 1 / 1 - 8 - 8 - A1 - 3905131081001

TARIF 2020

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur votre abonnement/votre facture :
Contactez le SDEA du lundi au vendredi
de 7h30 à 17h30 au 03 88 19 29 99
Courriel : accueil.clients@sdea.fr
Espace Client en ligne : client.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture :
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et
Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
- eau : 03 88 19 97 09
- assainissement : 03 88 40 05 96

Historique de consommation en m³

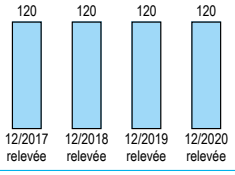

À noter !

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34417405
N° du contrat : 859/67001/001/3377
Occupant : M ABCD EFGH
Adresse du lieu desservi : 555 RUE BOURGEND
67204 ACHENHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

1 - 1 / 1 - 1 - 1 - A1 - 3004281606001

M ABCD EFGH
57 RUE DES ARTISANS
67204 ACHENHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2019 au 31/12/2020

Facture n°20201R6700100000008 du 30/04/2020

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**21,15 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00268 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	220,02
Total assainissement facturé TTC	123,04
Total de la facture	343,06
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2020	**343,06 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M ABCD EFGH
57 RUE DES ARTISANS
67204 ACHENHEIM

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067001000000820
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20201R6700100000008 F **Montant : 343,06 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

1 - 1 / 1 - 1 - 1 - A1 - 3004281606001

417110500209 ABCD EFGH

941133000175 44060067001000000080670584977706 34306

250

Facture n°20201R6700100000008 du 30/04/2020

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
859/67001/001/3377	TESTEMS	31/12/2020	360			480	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 366 j	01/01/2020	366 jours	20,00	20,05	1,10 (5,50%)	21,15
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2020	120 m3	1,00	120,00	6,60 (5,50%)	126,60
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU			**Néant**				
Agence de l'eau Rhin Meuse			Néant				
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***123,04***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2020	120 m3	1,0253	123,04	0,00	123,04
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2020	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2020	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**333,05**	**10,01**	**343,06**
		Montant total à payer			**333,05**	**10,01**	**343,06**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE BANCAIRE Français** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

1 - 1 / 1 - 2 - 2 - A1 - 3004281606001

TARIF 2020

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur votre abonnement/votre facture :
Contactez le SDEA du lundi au vendredi
de 7h30 à 17h30 au 03 88 19 29 99
Courriel : accueil.clients@sdea.fr
Espace Client en ligne : client.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture :
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et
Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
- eau : 03 88 19 97 09
- assainissement : 03 88 40 05 96

Historique de consommation en m³

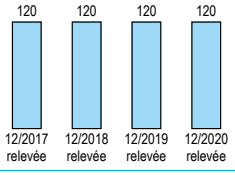

À noter !

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR87246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34417418
N° du contrat : 860/67363/027/13
Occupant : M OU MME ABC DEF
Adresse du lieu desservi : 2785 LOTISSEMENT LES VERSANTS DU CHATEAU
67990 OSTHOFFEN

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

5 - 1 / 1 - 9 - 9 - A1 - 3004281606001

M OU MME ABC DEF
2785 LOT. LES VERSANTS DU CHATEAU
67990 OSTHOFFEN

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2019 au 31/12/2020

Facture n°20201R6736300000004 du 30/04/2020

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**21,15 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00268 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	220,02
Total assainissement facturé TTC	123,04
Total de la facture	343,06
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2020	**343,06 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU

SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M OU MME ABC DEF
2785 LOT. LES VERSANTS DU CHATEAU
67990 OSTHOFFEN

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067363000000420
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20201R6736300000004 N **Montant : 343,06 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

417110500209 ABC DEF

941133000175 60130067363000000040670584977706 34306

252

5 - 1 / 1 - 9 - 9 - A1 - 3004281606001

Facture n°20201R6736300000004 du 30/04/2020

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
860/67363/027/13	FICTIFEMS	31/12/2020	360			480	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	**Tranche**	**Prix au**	**Qté**	**Prix unitaire en €**	**Montant HT en €**	**TVA en €**	**Montant TTC en €**
DISTRIBUTION DE L'EAU							
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 366 j	01/01/2020	366 jours	20,00	20,05	1,10 (5,50%)	21,15
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2020	120 m3	1,00	120,00	6,60 (5,50%)	126,60
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU			**Néant**				
Agence de l'eau Rhin Meuse			Néant				
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***123,04***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2020	120 m3	1,0253	123,04	0,00	123,04
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2020	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2020	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**333,05**	**10,01**	**343,06**
		Montant total à payer			**333,05**	**10,01**	**343,06**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE BANCAIRE Français** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

5 - 1 / 1 - 10 - 10 - A1 - 3004281606001

TARIF 2020

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur votre abonnement/votre facture :
Contactez le SDEA du lundi au vendredi
de 7h30 à 17h30 au 03 88 19 29 99
Courriel : accueil.clients@sdea.fr
Espace Client en ligne : client.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture :
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et
Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

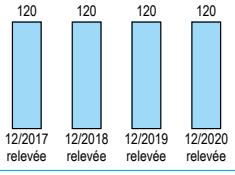

À noter !

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316291
N° du contrat : 944/67506/081/2076
Occupant : RUE DES CHATAIGNIERS 67550 SDC PAR JEAN DUPONT SYNDIC
Adresse du lieu desservi : 1854 RUE DES CHATAIGNIERS 67550 VENDENHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

6 - 1 / 1 - 11 - 11 - A1 - 3004281606001

RUE DES CHATAIGNIERS 67550 SDC
PAR JEAN DUPONT SYNDIC
15896 RUE DES CHATAIGNIERS
67550 VENDENHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2019 au 31/12/2020

Facture n°20201R6750600001978 du 30/04/2020

Voici la présentation simplifiée de votre facture Détail au verso

Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**21,15 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00268 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	220,02
Total assainissement facturé TTC	123,03

Total de la facture	343,05
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2020	**343,05 €**

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

RUE DES CHATAIGNIERS 67550 SDC
PAR JEAN DUPONT SYNDIC
15896 RUE DES CHATAIGNIERS
67550 VENDENHEIM *

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067506000019782O
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20201R6750600001978 U **Montant : 343,05 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

417110500209 RUE DES CHATAIGNIE

941133000175 02190067506000019780670584976706 34305

254

6 - 1 / 1 - 11 - 11 - A1 - 3004281606001

Facture n°20201R6750600001978 du 30/04/2020

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
944/67506/081/2076	1731730	31/12/2020	360			480	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 366 j	01/01/2020	366 jours	20,00	20,05	1,10 (5,50%)	21,15
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2020	120 m3	1,00	120,00	6,60 (5,50%)	126,60
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU			**Néant**				
Agence de l'eau Rhin Meuse			Néant				
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***123,03***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2020	120 m3	0,5824	69,89	0,00	69,89
Epuration Valeaurhin (Exploit. Step)		01/01/2020	120 m3	0,4026	48,31	4,83 (10,00%)	53,14
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2020	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2020	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**328,21**	**14,84**	**343,05**
		Montant total à payer			**328,21**	**14,84**	**343,05**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE BANCAIRE Français** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

6 - 1 / 1 - 12 - 12 - A1 - 3004281606001

TARIF 2020

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur votre abonnement/votre facture :
Contactez le SDEA du lundi au vendredi
de 7h30 à 17h30 au 03 88 19 29 99
Courriel : accueil.clients@sdea.fr
Espace Client en ligne : client.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture :
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et
Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

À noter !

Halte aux fuites : participons à la préservation de notre environnement et maîtrisons notre consommation d'eau en **relevant régulièrement notre compteur d'eau.**
Cela permettra de détecter plus rapidement une fuite éventuelle et de faciliter l'estimation de la prochaine facture.
- **Votre prochaine relève de compteur :** juin 2020.

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34449475
N° du contrat : 947/67152/035/4192
Occupant : AAAL A L ATTENTION DE M VICTOR ROOS
Adresse du lieu desservi : 1598 PETITE RUE DU CHATEAU
67118 GEISPOLSHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

3 - 1 / 1 - 5 - 5 - A1 - 3004281606001

AAAL
A L ATTENTION DE M VICTOR ROOS
27 RUE DE LA 1ERE ARMEE
CS 50035
67065 STRASBOURG CEDEX

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2019 au 31/12/2020

Facture n°20201R6715200004652 du 30/04/2020

Voici la présentation simplifiée de votre facture Détail au verso

Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**21,16 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00268 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	220,03
Total assainissement facturé TTC	123,03
Total de la facture	343,06
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2020	**343,06 €**

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR87246700488

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

AAAL
A L ATTENTION DE M VICTOR ROOS
27 RUE DE LA 1ERE ARMEE
CS 50035
67065 STRASBOURG CEDEX *

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067152000046522O
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20201R6715200004652 G **Montant : 343,06 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

3 - 1 / 1 - 5 - 5 - A1 - 3004281606001

417110500209 AAAL

941133000175 04070067152000046520670584977706 34306

256

Facture n°20201R6715200004652 du 30/04/2020

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
947/67152/035/4192	1731720	31/12/2020	360			480	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 1 j	01/01/2019	1 jours	23,50	0,06	0,00 (5,50%)	0,06
Eurométropole de Strasbourg	1 x 365 j	01/01/2020	365 jours	20,00	20,00	1,10 (5,50%)	21,10
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2020	120 m3	1,00	120,00	6,60 (5,50%)	126,60
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU			**Néant**				
Agence de l'eau Rhin Meuse			Néant				
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***123,03***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2020	120 m3	0,5824	69,89	0,00	69,89
Epuration Valeaurhin (Exploit. Step)		01/01/2020	120 m3	0,4026	48,31	4,83 (10,00%)	53,14
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2020	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2020	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**328,22**	**14,84**	**343,06**
		Montant total à payer			**328,22**	**14,84**	**343,06**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE BANCAIRE Français** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

3 - 1 / 1 - 6 - 6 - A1 - 3004281606001

TARIF 2020

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur votre abonnement/votre facture :
Contactez le SDEA du lundi au vendredi
de 7h30 à 17h30 au 03 88 19 29 99
Courriel : accueil.clients@sdea.fr
Espace Client en ligne : client.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture :
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et
Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

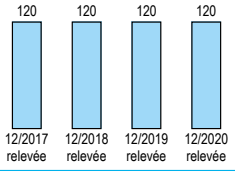

À noter !

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR7R246700488

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316292
N° du contrat : 948/67137/100/1733
Occupant : MME ZZZ AAA
Adresse du lieu desservi : 9685 IMPASSE DES ROSIERS
67640 FEGERSHEIM

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

2 - 1 / 1 - 3 - 3 - A1 - 3004281606001

MME ZZZ AAA
9685 IMPASSE DES ROSIERS
67640 FEGERSHEIM

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2019 au 31/12/2020

Facture n°20201R6713700001727 du 30/04/2020

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**21,15 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00268 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	220,02
Total assainissement facturé TTC	123,03
Total de la facture	343,05
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2020	**343,05 €**

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

MME ZZZ AAA
9685 IMPASSE DES ROSIERS
67640 FEGERSHEIM

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067137000017270
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20201R6713700001727 U **Montant : 343,05 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

2 - 1 / 1 - 3 - 3 - A1 - 3004281606001

417110500209 ZZZ AAA

941133000175 16190067137000017270670584976706 34305
258

Facture n°20201R6713700001727 du 30/04/2020

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
948/67137/100/1733	TEST1234EMS	31/12/2020	360			480	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	**Tranche**	**Prix au**	**Qté**	**Prix unitaire en €**	**Montant HT en €**	**TVA en €**	**Montant TTC en €**
DISTRIBUTION DE L'EAU							
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 366 j	01/01/2020	366 jours	20,00	20,05	1,10 (5,50%)	21,15
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2020	120 m3	1,00	120,00	6,60 (5,50%)	126,60
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU			**Néant**				
Agence de l'eau Rhin Meuse			Néant				
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***123,03***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2020	120 m3	0,5824	69,89	0,00	69,89
Epuration Valeaurhin (Exploit. Step)		01/01/2020	120 m3	0,4026	48,31	4,83 (10,00%)	53,14
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2020	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2020	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**328,21**	**14,84**	**343,05**
		Montant total à payer			**328,21**	**14,84**	**343,05**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE BANCAIRE Français** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

2 - 1 / 1 - 4 - 4 - A1 - 3004281606001

TARIF 2020

SDEA
Syndicat des Eaux
et de l'Assainissement
Alsace-Moselle

Strasbourg.eu
eurométropole

1, rue de Rome
Espace Européen de l'Entreprise
SCHILTIGHEIM - CS 10020
67013 STRASBOURG CEDEX
www.sdea.fr

Une question sur votre abonnement/votre facture :
Contactez le SDEA du lundi au vendredi
de 7h30 à 17h30 au 03 88 19 29 99
Courriel : accueil.clients@sdea.fr
Espace Client en ligne : client.sdea.fr

Une question sur le paiement de votre facture :
Contactez la Recette des Finances Strasbourg et
Eurométropole au 03 68 98 51 98
Lundi, mardi, jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
Courriel : t067058@dgfip.finances.gouv.fr

Pour les urgences techniques 24h/24 - 7j/7 :
03 88 19 97 09

Historique de consommation en m³

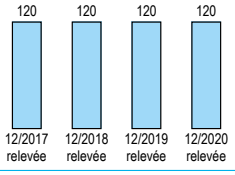

À noter !

VOTRE FACTURE

Référence à rappeler :
N° de client : 34316293
N° du contrat : 949/67519/073/1290
Occupant : M MME WWW AAA
Adresse du lieu desservi : 9874 RUE DES SOEURS
67610 LA WANTZENAU

Exp : SDEA Alsace Moselle Espace européen de l'entreprise
Schiltigheim CS10020
67013 Strasbourg Cedex

4 - 1 / 1 - 7 - 7 - A1 - 3004281606001

M MME WWW AAA
9874 RUE DES SOEURS
67610 LA WANTZENAU

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Consommation du 31/12/2019 au 31/12/2020

Facture n°20201R6751900002069 du 30/04/2020

Voici la présentation simplifiée de votre facture	Détail au verso
Consommation facturée	**120 m3**
Part fixe facturée TTC (abonnement)	**21,15 €**
Prix du litre TTC (hors abonnement)	**0,00268 €**

mode de calcul : (montant total TTC de la facture - part fixe facturée TTC) / consommation facturée / 1000

Total facturé TTC eau + redevances Agence de l'Eau	220,02
Total assainissement facturé TTC	123,03
Total de la facture	343,05
Acompte :	0,00
Montant total à payer avant le 30/05/2020	**343,05 €**

N° SIRET : 246 700 488 000 17 - N° TVA Intracommunautaire : FR87246700488

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

DATE et LIEU SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

M MME WWW AAA
9874 RUE DES SOEURS
67610 LA WANTZENAU

*

TIP SEPA

Référence Unique de Mandat : TIPSEPA067058417000067519000020692O
ICS : FR36EAU006831
Référence facture : 20201R6751900002069 W **Montant : 343,05 €**
Créancier : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES

59885 LILLE CEDEX 9

4 - 1 / 1 - 7 - 7 - A1 - 3004281606001

417110500209 WWW AAA

941133000175 16210067519000020690670584976706 34305

260

Facture n°20201R6751900002069 du 30/04/2020

N° du contrat	N° série compteur	Relevé le	Ancien index	Index dépose	Index rempl.	Nouvel index	Conso en m3
949/67519/073/1290	1731750	31/12/2020	360			480	120
	Consommation totale relevée						**120**
	Consommation facturée (m3)						**120**

Détail de votre facture	Tranche	Prix au	Qté	Prix unitaire en €	Montant HT en €	TVA en €	Montant TTC en €
DISTRIBUTION DE L'EAU							
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)							
Eurométropole de Strasbourg	1 x 366 j	01/01/2020	366 jours	20,00	20,05	1,10 (5,50%)	21,15
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Eurométropole de Strasbourg		01/01/2020	120 m3	1,00	120,00	6,60 (5,50%)	126,60
PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU			**Néant**				
Agence de l'eau Rhin Meuse			Néant				
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES							***123,03***
PART FIXE - ABONNEMENT (basé sur 365 jours)			**Néant**				
PART PROPORTIONNELLE - CONSOMMATION							
Collecte et Epuration (Eurométropole de Strasbourg)		01/01/2020	120 m3	0,5824	69,89	0,00	69,89
Epuration Valeaurhin (Exploit. Step)		01/01/2020	120 m3	0,4026	48,31	4,83 (10,00%)	53,14
ORGANISMES PUBLICS							***72,27***
AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE							
Lutte contre la pollution domestique		01/01/2020	120 m3	0,35	42,00	2,31 (5,50%)	44,31
Modernisation des réseaux de collecte		01/01/2020	120 m3	0,233	27,96	0,00	27,96
		Total de votre facture			**328,21**	**14,84**	**343,05**
		Montant total à payer			**328,21**	**14,84**	**343,05**

Le règlement des redevances peut s'effectuer :

- **PAR CB** sur notre site INTERNET www.sdea.fr.
- **PAR TIP,** si votre Trésorerie le propose.
- **PAR VIREMENT,** sur le Compte Banque de France du Comptable IBAN/BIC : FR35 3000 1008 06C6 7200 0000 056 / BDFEFRPPCCT, **en mentionnant le numéro de votre facture.**
- **PAR CHEQUE BANCAIRE Français** (joindre obligatoirement le volet TIP non signé) **à libeller à l'ordre du Trésor Public.**
- **EN ESPECES**, dans la limite de 300 € (article 19, loi de finances rectificative 2013), aux services des impôts de **SCHILTIGHEIM** (14 Rue des Petits Champs), **HAGUENAU** (2 Rue du Clabaud) et **SELESTAT** (5 Rue de la Paix), ouverts Lundi, Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h / Mercredi de 8h30 à 12h.

Si vous souhaitez opter pour le prélèvement automatique de votre facture, le SDEA est à votre disposition pour en faciliter la mise en place.

EXTRAIT DU TITRE EXECUTOIRE en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, pris, émis et rendu éxécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du code général des collectivités territoriales.
VOIES DE RECOURS : Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L1617-5 du code général des collectivités locales), vous pouvez contester le montant de la facture en saisissant le tribunal judiciaire ou administratif selon la nature de la créance.

4 - 1 / 1 - 8 - A1 - 3004281606001

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2019

Synthèse du contrôle sanitaire

www.grand-est.ars.sante.fr

Avril 2020

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide

Consulter les résultats d'analyses sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Eurométropole de Strasbourg
Secteur KOCHERSBERG - CENTRE

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur Kochersberg Centre (825 habitants)[1] de l'Eurométropole de Strasbourg est alimenté en eau par 8 forages et 3 sources. L'eau distribuée provient des secteurs Kochersberg Est et Ouest. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique les 20/02/1974, 23/04/1976 et 11/12/1998 et disposent de périmètres de protection.
L'eau provenant du secteur Kochersberg Ouest fait l'objet d'un traitement de neutralisation (partielle) et de désinfection par chloration avant sa distribution. L'eau venant du secteur Kochersberg Est fait l'objet d'un traitement par des procédés de décarbonatation (adoucissement), d'élimination du fer et du manganèse et de désinfection aux rayonnements ultraviolets avant sa distribution.
Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, en sortie des stations de traitement, aux réservoirs et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2020 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

48 prélèvements d'eau ont été réalisés (sur l'ensemble des secteurs EMS-Kochersberg Centre et SDEA-Kochersberg Centre) par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **42** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **0 analyse non-conforme** aux limites de qualité réglementaires**.**
- **Taux de conformité : 100 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 9,2 à 20,2 °f
- pH : 7,4

Mélange entre une eau douce (peu calcaire), à l'équilibre ou proche de l'équilibre et légèrement agressive et une eau très peu calcaire, peu minéralisée, agressive, susceptible de corroder et dissoudre, dans certaines conditions défavorables (température, stagnation…) les métaux des canalisations.
Il est recommandé de ne pas consommer l'eau immédiatement après ouverture du robinet lorsqu'elle a stagné plusieurs heures dans les conduites, mais de procéder à un écoulement de quelques dizaines de secondes (cf. fiche d'information jointe).

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 6,9 mg/l
- Teneur maximale : 10,8 mg/l

Ces valeurs témoignent de ressources bien protégées des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 3,8 à 36,9 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 2,5 à 78,3 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,09 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Les pesticides recherchés n'ont pas été détectés.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualité en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2019, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le secteur Kochersberg Centre, est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques.

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution de l'eau, peut être reproduite sans suppression ni ajout. Dans les immeubles collectifs, elle doit être distribuée à chaque locataire ou affichée.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans un tel cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement entretenu et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2019

Synthèse du contrôle sanitaire

www.grand-est.ars.sante.fr

Avril 2020

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide

Consulter les résultats d'analyses sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

Eurométropole de Strasbourg
Secteur STRASBOURG-NORD

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur Strasbourg-Nord (18569 habitants)[1] de l'Eurométropole de Strasbourg est alimenté en eau par 5 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 20/02/1974 et le 24/04/2013 et disposent de périmètres de protection. L'eau fait l'objet d'un traitement par des procédés de décarbonatation (adoucissement), d'élimination du fer et du manganèse et de désinfection aux rayonnements ultraviolets avant sa distribution.
Le réseau d'eau potable est exploité par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA).
Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, en sortie de station de traitement, aux réservoirs et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2020 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

76 prélèvements d'eau ont été réalisés (sur l'ensemble des secteurs Strasbourg-Nord et La Souffel) par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **66** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **0 analyse non-conforme** aux limites de qualité réglementaires.
- **Taux de conformité : 100 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 20,2 °f
- pH : 7,7

Eau douce (peu calcaire), à l'équilibre ou proche de l'équilibre et légèrement agressive.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 9,0 mg/l
- Teneur maximale : 10,8 mg/l

Ces valeurs témoignent d'une ressource bien protégée des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 36,9 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 78,4 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,12 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2019, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le secteur Strasbourg-Nord, est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution de l'eau, peut être reproduite sans suppression ni ajout. Dans les immeubles collectifs, elle doit être distribuée à chaque locataire ou affichée.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans un tel cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, conditionneur…) est installé, il doit être régulièrement entretenu et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2019

Synthèse du contrôle sanitaire

www.grand-est.ars.sante.fr

Avril 2020

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide

Consulter les résultats d'analyses sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

Eurométropole de Strasbourg
Secteur de LA WANTZENAU

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur de La Wantzenau (5841 habitants)[1] de l'Eurométropole de Strasbourg est alimenté en eau par 2 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 17/03/1992 et disposent de périmètres de protection.

Le réseau d'eau potable est exploité par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA).

L'eau est distribuée sans traitement. Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, au réservoir et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2020 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

32 prélèvements d'eau ont été réalisés (sur l'ensemble des secteurs Kilstett et La Wantzenau) par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **28** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **0 analyse non-conforme** aux limites de qualité réglementaires.
- **Taux de conformité : 100 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 20,5 °f (degré français)
- pH : 7,7

Eau dure (calcaire) et à l'équilibre ou légèrement incrustante.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 1,8 mg/l
- Teneur maximale : 3,5 mg/l

Ces valeurs témoignent d'une ressource bien protégée des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 35,3 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 18,5 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,07 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2019, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le secteur de La Wantzenau, est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution de l'eau, peut être reproduite sans suppression ni ajout. Dans les immeubles collectifs, elle doit être distribuée à chaque locataire ou affichée.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans un tel cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement entretenu et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2019

Synthèse du contrôle sanitaire

www.grand-est.ars.sante.fr

Mai 2020

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide

Consulter les résultats d'analyses sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

Eurométropole de Strasbourg
Secteur STRASBOURG-SUD

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur Strasbourg-Sud (23081 habitants)[1] de l'Eurométropole de Strasbourg est alimenté en eau par 3 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 12 février 1997 et le 05 mars 2003 et disposent de périmètres de protection.
Le réseau d'eau potable est exploité par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA).

L'eau fait l'objet d'un traitement d'élimination du manganèse et de désinfection au chlore avant sa distribution. Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, en sortie de station de traitement, aux réservoirs et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2020 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

69 prélèvements d'eau ont été réalisés (sur l'ensemble des secteurs EMS-Strasbourg-Sud et SDEA-Strasbourg-Sud) par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **66** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **0 analyse non-conforme** aux limites de qualité réglementaires**.**
- **Taux de conformité : 100 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 23,3 °f (degré français)
- pH : 7,7

Eau dure (calcaire). Eau légèrement agressive et proche de l'équilibre ou eau incrustante selon le secteur.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 13,4 mg/l
- Teneur maximale : 19,4 mg/l

Ces valeurs témoignent d'une ressource bien protégée des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 34,0 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 16,3 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : < 0,05 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2019, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le secteur Strasbourg-Sud, est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution de l'eau, peut être reproduite sans suppression ni ajout. Dans les immeubles collectifs, elle doit être distribuée à chaque locataire ou affichée.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans un tel cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement entretenu et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2019

Synthèse du contrôle sanitaire

www.grand-est.ars.sante.fr

Mai 2020

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide

Consulter les résultats d'analyses sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

Eurométropole de Strasbourg
Secteur ILL-ANDLAU

ORIGINE DE L'EAU

Le secteur Ill-Andlau (18083 habitants)[1] de l'Eurométropole de Strasbourg est alimenté en eau par 3 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 29 octobre 2008 et disposent de périmètres de protection.

Le réseau d'eau potable est exploité par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA).

L'eau est distribuée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore avant sa distribution. Les prélèvements d'eau sont réalisés au captage, au réservoir, en sortie de station de traitement et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2020 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

53 prélèvements d'eau ont été réalisés (sur l'ensemble des secteurs EMS-Ill-Andlau et SDEA-Ill-Andlau) par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **35** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **0 analyse non-conforme** aux limites de qualité réglementaires**.**
- **Taux de conformité : 100 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 28,8 °f (degré français)
- pH : 7,4

Eau dure (calcaire) et à l'équilibre.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 17,3 mg/l
- Teneur maximale : 21,9 mg/l

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 60,4 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 13,0 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,05 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2019, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le secteur Ill-Andlau, est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques en vigueur.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution de l'eau, peut être reproduite sans suppression ni ajout. Dans les immeubles collectifs, elle doit être distribuée à chaque locataire ou affichée.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans un tel cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement entretenu et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

NOTE DE SYNTHÈSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Qualité de l'eau distribuée en 2019

Synthèse du contrôle sanitaire

www.grand-est.ars.sante.fr

Mai 2020

Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide

Consulter les résultats d'analyses sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale du Bas-Rhin
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
F-67084 Strasbourg

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr
+ 33 (0) 3 88 76 79 86

Crédit photo : fotolia.com

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ORIGINE DE L'EAU

L'Eurométropole de Strasbourg (12 communes - 427690 habitants)[1] est alimentée en eau par 14 forages. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique le 30 janvier 1978 et disposent de périmètres de protection.
L'eau fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore avant sa distribution. Les prélèvements d'eau sont réalisés aux captages, en sortie de stations de traitement, au réservoir et sur le réseau de distribution.

(1) population au 01/01/2020 (données INSEE)

QUALITE DE L'EAU DU ROBINET

742 prélèvements d'eau ont été réalisés par le Centre d'Analyses et de Recherches, laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

BACTERIOLOGIE

Absence exigée de bactéries indicatrices de pollution

- **671** analyses bactériologiques réalisées sur l'ensemble du réseau d'eau potable.
- **4 analyses non-conformes** aux limites de qualité réglementaires**.**
- **Taux de conformité : 99,4 %**

Eau de très bonne qualité microbiologique. Les analyses ont révélé ponctuellement la présence de bactéries à des teneurs faibles ne nécessitant pas de restriction d'usage. L'exploitant a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires (chloration, purges) pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

DURETE, PH

Référence de qualité : pH 6,5 à 9

- Dureté : 24,5 °f (degré français)
- pH : 7,4

Eau dure (calcaire) et à l'équilibre ou légèrement agressive.

NITRATES

Limite de qualité : 50 mg/l

- Teneur moyenne : 10,8 mg/l
- Teneur maximale : 25,1 mg/l

Ces valeurs témoignent d'une ressource bien protégée des apports en nitrates.

CHLORURES, SODIUM ET FLUOR

Références de qualité :
Chlorures : 250 mg/l
Sodium : 200 mg/l
Fluor : 1,5 mg/l

- Teneur moyenne en chlorures : 35,7 mg/l
- Teneur moyenne en sodium : 21,9 mg/l
- Teneur moyenne en fluor : 0,05 mg/l

PESTICIDES

Limite de qualité : 0,1 µg/l

Certains pesticides recherchés ont été détectés à l'état de traces, inférieures à la limite de qualité.

MICROPOLLUANTS – SOLVANTS – RADIOACTIVITE – AUTRES PARAMETRES

Limite(s) de qualité propre(s) à chaque paramètre

Les résultats pour les paramètres mesurés sont conformes aux limites de qualités en vigueur.

CONCLUSION SANITAIRE

En 2019, l'eau produite et distribuée par l'Eurométropole de Strasbourg est conforme aux limites de qualité bactériologiques et physicochimiques en vigueur.

Cette fiche, destinée aux abonnés du service public de distribution de l'eau, peut être reproduite sans suppression, ni ajout. Dans les immeubles collectifs, elle doit être distribuée à chaque locataire ou affichée.

LA SIGNIFICATION DES PARAMETRES

Le nombre d'analyses effectuées pour le contrôle sanitaire dépend du nombre d'habitants desservis et du débit de la ressource (forage ou captage de source). Les prélèvements sont réalisés à la ressource, à la production (en sortie de station de traitement par exemple) et sur le réseau de distribution (réservoir de stockage et robinet du consommateur).

La conformité de l'eau est établie en comparant la concentration de certains paramètres à des limites de qualité ou à des références de qualité :
- une limite de qualité est une valeur seuil à respecter impérativement portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- une référence de qualité est une valeur seuil à satisfaire portant sur des paramètres microbiologiques, chimiques et radiologiques, établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau.

— **QUALITE BACTERIOLOGIQUE** : elle est évaluée par la recherche régulière de bactéries dont la présence dans l'eau de consommation révèle une contamination survenue soit au niveau de la ressource soit en cours de transport. Une absence de traitement, un dysfonctionnement momentané des installations de traitement d'eau ou une insuffisance d'entretien des ouvrages peuvent être à l'origine des résultats non conformes.

— **NITRATES** : les nitrates sont des éléments fertilisants, présents naturellement dans les eaux. Les apports excessifs ou mal maîtrisés d'engrais provoquent une augmentation des teneurs en nitrates dans les ressources.

— **PESTICIDES** : la présence de pesticides dans les ressources provient d'une mauvaise maîtrise des produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber. Par précaution, la valeur réglementaire, très basse, est inférieure au(x) seuil(s) de toxicité connu(s).

— **ARSENIC** : l'arsenic est un élément d'origine naturelle, largement répandu dans la croûte terrestre et présent à l'état de trace dans toute matière vivante. C'est un élément classé comme cancérigène. Il peut entraîner également des troubles cardio-vasculaires et neurologiques.

— **ELEMENTS METALLIQUES** : il s'agit en particulier du plomb, cadmium, mercure, chrome, cuivre, nickel et fer. Leur potentiel toxicologique dépend de leur forme chimique, de leur concentration, du contexte environnemental et de la possibilité de passage dans le corps humain.

— **DURETE** : la dureté représente les concentrations en calcium et en magnésium présents naturellement dans l'eau de la ressource. Elle est sans incidence sur la santé. Au contraire, le calcium et le magnésium jouent un rôle important dans la physiologie humaine et leur apport par l'alimentation est essentiel. Dans le cas d'une eau ayant une dureté de moins de 10°F, l'installation d'un dispositif d'adoucissement de l'eau ne se justifie pas.

— **SODIUM** : le sodium est un métal très répandu dans la croûte terrestre. Il est toujours associé à d'autres éléments chimiques et principalement aux chlorures. Cet élément vital participe à des fonctions physiologiques essentielles.

— **CHLORURES** : les chlorures, très répandus dans la nature, sont des composés naturels des eaux. Ils sont peu toxiques mais peuvent à des doses élevées nuire au goût de l'eau et favoriser la corrosion des canalisations.

— **FLUOR** : le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. La valeur limite réglementaire a été fixée pour tenir compte du risque de fluorose dentaire (trace sur l'émail des dents). Lorsque l'eau est peu fluorée, une prévention optimale de la carie dentaire passe par un apport complémentaire de cet élément (sel fluoré, dentifrice fluoré, comprimés…).

— **COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)** : les COV sont des molécules de la chimie de synthèse, dérivés des hydrocarbures, ou des éléments issus de la dégradation de ces molécules. Les COV peuvent avoir, à long terme, des effets tératogènes, mutagènes ou cancérogènes.

AUTRES RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Pour préserver la qualité de votre eau :

Vérifiez les matériaux constitutifs de vos canalisations et les faire changer s'il y a du plomb et ne jamais raccorder l'installation électrique à la tuyauterie pour faire prise de terre. Ce raccordement peut provoquer des phénomènes électriques accentuant la corrosion des matériaux. Dans un tel cas, il est recommandé de contacter un électricien professionnel avant toute intervention.

Si un traitement complémentaire (purificateur, osmoseur…) est installé, il doit être régulièrement entretenu et réglé par un installateur compétent afin qu'il n'y ait pas de risque de dégradation de la qualité microbiologique ou physico-chimique de l'eau lié à ce dispositif. L'eau ne doit pas être corrosive en sortie de l'installation de traitement.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

AGENCE DE L'EAU RHIN•MEUSE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

NOTE D'INFORMATION

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose au **maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Édition avril 2020
CHIFFRES 2019

L'agence de l'eau vous informe

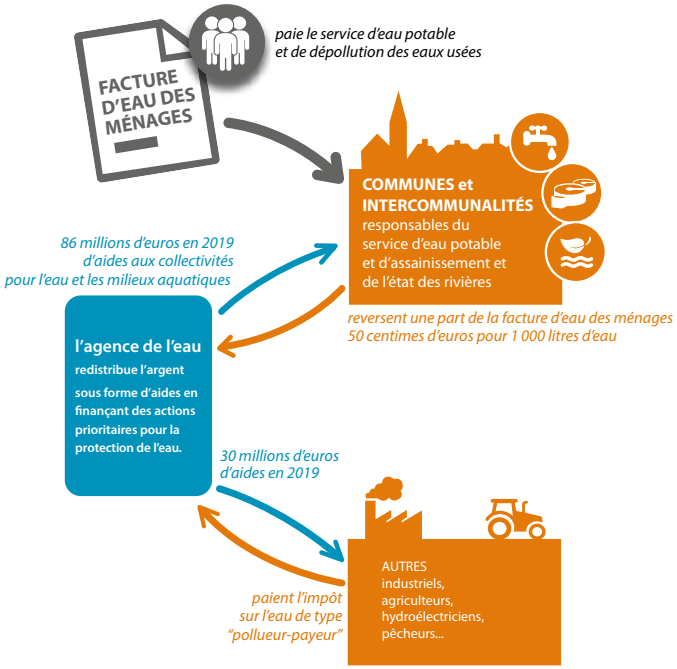

LE SAVIEZ-VOUS ?

La part des redevances perçues par l'agence de l'eau représente en moyenne 20% du montant de la facture d'eau.

Les autres composantes de la facture d'eau sont :

- la facturation du service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- la facturation du service de collecte et de traitement des eaux usées
- la contribution aux autres organismes publics (VNF)
- la TVA

Pour obtenir une information précise sur votre collectivité, rendez-vous sur www.services.eaufrance.fr

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières…

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : www.eau-rhin-meuse.fr

COMBIEN COÛTENT LES REDEVANCES 2019 ?

En 2019, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à plus de 154 millions d'euros dont plus de 129 millions en provenance de la facture d'eau.

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2019 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) • source agence de l'eau Rhin-Meuse

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2019 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2019) • source agence de l'eau Rhin-Meuse

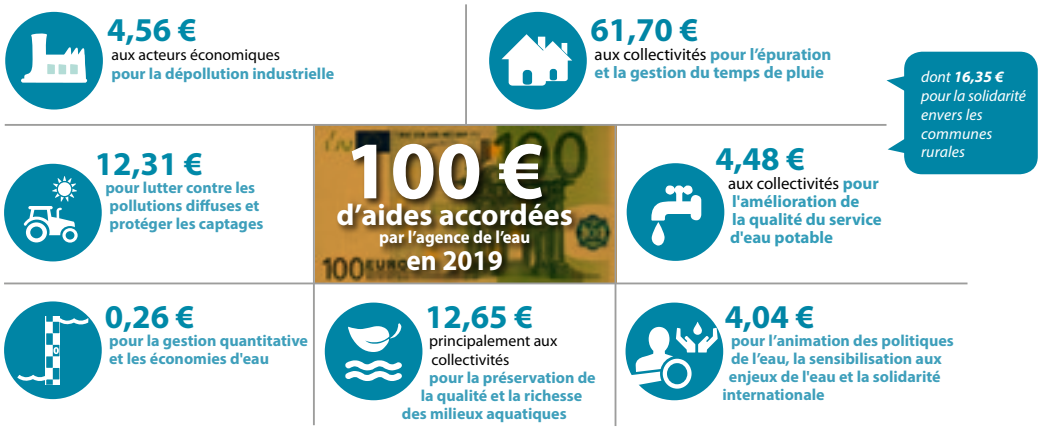

2 \ Rapport annuel du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement
NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

ACTIONS AIDÉES
PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2019

L'année 2019 marque le lancement du 11e programme d'action de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectifs et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques sous climat changeant.

EN 2019...

POURCENTAGE DES AIDES ACCORDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU EN LIEN AVEC L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE
47%

NOMBRE D'ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION À L'EAU ET À L'ENVIRONNEMENT EN CONTRAT AVEC L'AGENCE DE L'EAU
23

NOMBRE DE CAPTAGES D'EAU POTABLE "PRIORITAIRES" BÉNÉFICIANT D'UN PLAN D'ACTIONS FINANCÉ PAR L'AGENCE DE L'EAU
123

MONTANT (EN MILLIONS D'€) DES AIDES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE OU DE MESURES AGROENVIRONNEMENTALES
6,5

SURFACES (EN M²) DÉSIMPERMÉABILISÉES OU DÉRACCORDÉES DU RÉSEAU PUBLIC
265 764

NOMBRE D'HECTARES DE ZONES HUMIDES RESTAURÉES, ENTRETENUES OU ACQUISES
1 434

NOMBRE D'OUVRAGES PRIORITAIRES RENDUS FRANCHISSABLES EN 2019
18

ÉCONOMIES D'EAU (EN Mm³) RÉALISÉES PAR LES COLLECTIVITÉS ET LES INDUSTRIELS
2,4

DES APPELS À PROJETS POUR MOBILISER

Proposés depuis quelques années par l'agence de l'eau Rhin-Meuse, les appels à projets s'imposent comme une nouvelle forme d'interventions. En ligne de mire, l'innovation des territoires, l'expérimentation de futures modalités d'aides ou la mise en lumière de sujets prioritaires. C'est également le souhait de renforcer des partenariats autour de savoir-faire pour faire converger des enjeux environnementaux et de développement des territoires.

2019 aura vu la poursuite et le lancement de nouveaux appels à projets : trames vertes et bleues, renouvellement des réseaux d'eau potable, filières agricoles à bas niveau d'impact pour les ressources en eau, reconversion de friches industrielles, réduction/suppression de substances toxiques...

Un concours inédit "eau et quartiers prioritaires de la ville" a été lancé. Il vise à démultiplier de nouvelles formes d'aménagement conciliant développement de la nature, désimperméabilisation, infiltration des eaux pluviales, reconquête de la biodiversité… pour faciliter la résilience des quartiers.

UN ÉTAT DES LIEUX POUR ÉLABORER LE SDAGE 2022-2027

L'état des lieux constitue un point de départ en posant un diagnostic sur le bassin. Il permet d'identifier et de cibler les actions à mener dans un seul but : restaurer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Les rivières, les lacs, les eaux souterraines sont tous concernés.

Après l'adoption de cet état des lieux, le comité de bassin élabore maintenant le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 et son programme de mesures associé.

La notion de bon état des eaux émane de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'atteinte d'un bon état des eaux à horizon 2027 y est fixée.

l'agence de l'eau Rhin-Meuse

La carte d'identité du bassin Rhin-Meuse

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km² (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km².

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km² (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,3 millions d'habitants, 8 départements et 3 277 communes.

Agence de l'eau Rhin-Meuse
Rozérieulles - BP 30019
57161 Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 03 87 34 47 00
agence@eau-rhin-meuse.fr

Suivez l'actualité
de l'agence de l'eau Rhin-Meuse :
www.eau-rhin-meuse.fr

Réalisation : AELB-DIC / AERM • avril 2020
Crédits • photos : agence de l'eau Rhin-Meuse - istockphoto

Strasbourg.eu
eurométropole

WelcomeByzance.fr / Photos : Yvon Meyer, F. Georges

Ville et Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Étoile - 67 076 Strasbourg Cedex - France
Tél. 03 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu • **www.strasbourg.eu**

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 6

Rapports annuels 2019 sur : - le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,
- le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets.

Pour

91

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, KOUSSA-Salah, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

0

Abstention

0

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Délibération numéro E-2020-451

Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'autoriser la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
20EMS0121	Fourniture et livraison du réactif "Nitrate de Calcium" sur 3 sites, permettant de lutter contre les nuisances olfactives et les sulfures d'hydrogène (H2S) dans les réseaux d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg	1 an reconductible 3 fois	YARA France	Sans montant minimum mais avec un montant maximum de 300 000€ HT / an.	03/09/2020

Passation d'un marché de maîtrise d'œuvre

Marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau : élection des membres du jury de concours et de la commission d'appel d'offres – conditions de dépôt des listes

Dans la perspective de l'élection des membres du jury de concours et de la commission d'appel d'offres relatifs au projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau, inscrite à l'ordre du jour du présent conseil, il est envisagé, conformément à la pratique en

vigueur à l'Eurométropole de Strasbourg, de déposer une liste unique représentant la diversité des sensibilités politiques de l'assemblée.

Toutefois, d'autres listes pourront le cas échéant être déposées auprès de Madame la Présidente jusqu'à l'adoption de la délibération précédant, dans l'ordre du jour, celle portant sur l'élection des membres du jury et de la commission d'appel d'offres relatifs au projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Autorisation de signature de marchés publics

autorise la signature du marché public suivant, attribué par la Commission d'appel d'offres :

N° de marché	*Objet du marché*	*Durée du marché*	*Attributaire*	*Montant (€ HT)*	*Date CAO/ comité interne*
20EMS0121	*Fourniture et livraison du réactif "Nitrate de Calcium" sur 3 sites, permettant de lutter contre les nuisances olfactives et les sulfures d'hydrogène (H2S) dans les réseaux d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg*	*1 an reconductible 3 fois*	*YARA France*	*Sans montant minimum mais avec un montant maximum de 300 000 € / an.*	*03/09/2020*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter le marché et les documents y relatifs.

<u>Passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre</u>

Marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau : élection des membres du jury de concours et de la commission d'appel d'offres – conditions de dépôt des listes

autorise

les membres du Conseil à déposer auprès de Madame la Présidente, jusqu'à l'adoption de la délibération précédant, dans l'ordre du jour, celle portant sur l'élection des membres du jury et de la commission d'appel d'offres relatifs au projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau, une liste comportant au maximum cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110781-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

8

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Délibération numéro E-2020-448

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération 15 juillet 2020.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 214 000 € HT (fournitures et services) et à 5 350 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er juillet et le 31 juillet 2020.

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4
(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2020/822	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE PREREQUIS DANS LE CADRE DE L'OPERATION COLLECTIVE POUR LA SECURISATION CAPTAGE POLYGONE	ARTELIA	67300 SCHILTIGHEIM	100 000,00
2020/823	REALISATION DE LEVES TRIDIMENTIONNELS D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	ACQUISITION DONNEES PATRIMOINE RESEAU	67201 ECKBOLSHEIM	200 000,00
2020/848	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET CONTROLES EXTERNES LOT 1 QUARTIER NORD STBG	WOLFF RENE ET FILS ESPACES VERTS EST	67720 HOERDT	500 000,00
2020/855	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET CONTROLES EXTERNES LOT 2 QUARTIER SUD DE STBG	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	500 000,00
2020/860	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET CONTROLES EXTERNES LOT 3 COMMUNES NORD EMS	IDVERDE	67810 HOLTZHEIM	500 000,00
2020/861	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET CONTROLES EXTERNES LOT 4 COMMUNES SUD EMS	SCOP ESPACES VERTS	67114 ESCHAU	500 000,00
2020/862	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET CONTROLES EXTERNES LOT 5 AUTRES SERVICES	SCOP ESPACES VERTS	67114 ESCHAU	50 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2020/824	EXPERIMENTATION DE LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS ALIMENTAIRES - LOT2 COLLECTE EN APPORT	RECYBIO	67120 MOLSHEIM	71 625,00
2020/829	EXPERIMENTATION DE LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS ALIMENTAIRES LOT1 COLLECTE EN APPORT	SIKLE LES COMPOSTEURS DE STRASBOURG	67200 STRASBOURG	32 788,10
2020/844	ETUDE DE FAISABILITE POUR LE REAMENAGEMENT DE LA RUE DE L'INDUSTRIE A FEGERSHEIM	ARCADIS ESG	67300 SCHILTIGHEIM	10 300,00
2020/850	ACHAT DE LIVRES 72 DESSINS	TRIBUKEIT	67200 STRASBOURG	12 000,00
2020/851	ACHAT D'ENSEMBLE DE DESSINS ET D'ESQUISSES	RAMSTEIN	67000 STRASBOURG	5 000,00
2020/852	ENSEMBLE DE 20 PLANCHES ALBUM TOI-MÊME 2 IMAGES LOS ANGELES FONDS DE SOUTIENS EMS ARTS VISUELS	DUVAL	67000 STRASBOURG	12 620,00
2020/853	ACQUISITON D'OEUVRES - FONDS DE SOUTIENS EMS ARTS VISUELS	LADYBIRD ART	75003 PARIS 3	4 860,00
2020/854	ACQUISITON D'OEUVRES - FONDS DE SOUTIENS EMS ARTS VISUELS	BROQUAIRE	67000 STRASBOURG	5 000,00
2020/856	ACQUISITION D'OEUVRES -FONDS DE SOUTIEN EMS ARTS VISUELS OEUVRE DE MALI ARUN	ARUN	67200 STRASBOURG	10 000,00
2020/857	ACQUISITION D'OEUVRES -FONDS DE SOUTIEN EMS ARTS VISUELS OEUVRE DE FRUITOS TRUBAT ADRIA	FRUITOS TRUBAT	67000 STRASBOURG	5 000,00
2020/875	ACQUISITOIN D'OEUVRES FONDS DE SOUTIEN EMS ARTS VISUELS OEUVRE DE SABA NIKNAM	NIKNAM	67000 STRASBOURG	7 000,00
2020/876	ACQUISITION D'OEUVRES FONDS DE SOUTIEN EMS ARTS VISUELS OEUVRES DE LASBOUYGUES THOMAS	LASBOUYGUES	67000 STRASBOURG	4 500,00
2020/878	ACQUISITION D'OEUVRES FONDS DE SOUTIENS EMS ARTS VISUELS	BROQUAIRE	67000 STRASBOURG	5 000,00
2020/880	ACQUISITION D'OEUVRES -FONDS DE SOUTIEN EMS ARTS VISUELS	LADYBIRD ART	75003 PARIS 3	4 860,00
2020/881	LIVRE POP UP PANORAMIQUE " PAS PERDUS" (IMPRESSIONS NUMERIQUES COLLAGE)	BISCHOFF	67000 STRASBOURG	8 000,00
2020/882	FOURN. D'OEUVRES DE WALTHER MAREN	WALTHER RUBEN	67000 STRASBOURG	6 000,00

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Emplois.

Délibération numéro E-2020-608

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

1) pas de suppressions d'emplois présentées.

Tout d'abord, il est à noter que les suppressions d'emplois envisagées n'ayant pu être préalablement soumises pour avis au comité technique, ces dernières seront proposées lors d'une prochaine séance. Pour autant, certaines de ces suppressions ont vocation à compenser des créations d'emploi présentées subséquemment.

2) des créations d'emplois permanents présentées en annexes 1 et 2 :

Au titre de la Ville :

- 2 emplois au sein de la Direction Solidarités santé jeunesse, l'un dans le cadre de la délégation avec le Conseil départemental, l'autre dans le cadre du dispositif « Logement d'abord », financé pour moitié par l'Etat ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Culture, qui sera compensé par la suppression d'un autre emploi au sein de cette direction ;
- 1 emploi au sein de la Direction de la Population, des élections et des cultes.

Au titre de l'Eurométropole :

- 1 emploi au sein de la Direction de la Culture ;
- 1 emploi au sein de la Direction du Développement économique et de l'attractivité ;
- 1 emploi au sein de la Direction Mobilité, espaces publics et naturels dans le cadre du NPNRU ;
- 1 emploi au sein de la Direction des Sports, qui sera compensé par la suppression d'un autre emploi au sein de cette direction.

3) des transformations d'emplois présentées en annexe 3.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*.

4) autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° présentés en annexe 4.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise le Président à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois listés en annexe.
Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

décide

des créations et des transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110580-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 septembre 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 puéricultrice de PMI	Assurer la protection, le maintien, la restauration et la promotion de la santé de l'enfant de 0 à 6 ans dans son milieu. Participer à la prise en charge globale de l'enfant et intervenir dans les projets d'accompagnement personnalisé et sociaux.	Temps complet	Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale à hors classe	Création dans le cadre de la convention avec le Conseil départemental.
Direction Solidarités santé jeunesse	Direction Solidarités santé jeunesse	1 chargé de mission logement	Contribuer au pilotage, à la coordination et à la mise en oeuvre du dispositif. Conduire la stratégie de déploiement du dispositif. Assurer le pilotage opérationnel des instances et l'animation du réseau.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif	Attaché à attaché principal Conseiller socio-éducatif	Création financée à 50% par l'Etat dans le cadre du dispositif "Logement d'abord".
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	
Direction de la Population, des élections et des cultes	Etat civil et élections	1 agent d'état civil des bureaux spécialisés	Assurer l'accueil des usagers et instruire les dossiers relatifs aux naissances, mariages ou décès. Etablir les actes d'état civil correspondants.	Temps complet	Adjoint administratif ou rédacteur	Adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur	

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 septembre 2020 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Culture	Direction de la Culture	1 chargé de communication	Participer à l'élaboration de la stratégie de communication. Elaborer, mettre en œuvre et évaluer des actions de communication. Gérer les relations avec les prestataires. Concevoir des supports.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Direction du Développement économique et de l'attractivité	1 gestionnaire taxe de séjour et hébergements saisonniers	Informer et accompagner les hébergeurs dans leurs démarches. Assurer le suivi administratif de la taxe de séjour. Renseigner et mettre à jour les bases de données.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Aménagement espace public	1 chef de projet NPNRU	Coordonner et conduire les projets NPNRU complexes d'aménagement de l'espace public.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre du NPNRU.
Direction des Sports	Direction des Sports	1 agent d'accueil - logistique	Accueillir, orienter et renseigner les usagers. Participer à la gestion des commandes de matériel et des effets d'habillement.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe.	

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 septembre 2020 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction des Sports	Aqua-glisse	1 responsable d'équipements	Piloter la gestion et l'utilisation des équipements. Coordonner la mise en œuvre et le respect du POSS. Superviser les équipes. Organiser et mettre en œuvre le projet d'établissement. Assurer les relations avec les utilisateurs des équipements.	Temps complet	Conseiller des APS	Conseiller des APS à conseiller principal des APS	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable d'unité - patinoire) suite au CT du 04/07/19.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Cabinet	Administration générale du Cabinet	1 responsable de la cellule administrative du Cabinet	Encadrer et coordonner la cellule. Superviser le gestion des ressources. Superviser la circulation et le traitement du courrier. Gérer des dossiers spécifiques. Recevoir public et agents, suivre le traitement des demandes. Coordonner les activités administratives des secrétaires d'élus.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché hors classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré attaché à directeur).
Direction Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	1 adjoint au chef de service	Seconder et remplacer le chef de service en son absence. Piloter des projets, études et dossiers spécifiques.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur principal Attaché principal à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé d'études calibré ingénieur à ingénieur principal).
Direction Urbanisme et territoires	Géomatique et connaissance du territoire	1 ingénieur géomaticien topographe	Organiser, gérer et suivre les marchés d'acquisition de données de référence. Suivre les demandes de prestations et organiser leur traitement. Coordonner et contrôler les archives topographiques. Remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant responsable des marchés topo-fonciers et coordinateur des travaux).
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 gestionnaire des terrains non bâtis	Assurer la gestion locative et administrative des terrains privés de la Ville et de l'Eurométropole (rédaction et sécurisation juridique des baux et conventions d'occupation, gestion comptable, fiscale et budgétaire).	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 grimpeur-élagueur	Assurer les interventions d'élagage par encordage sur des arbres en grande hauteur.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant aide grimpeur-élagueur calibré adjoint ethnique à adjoint technique principal de 1ère classe).
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la Direction des Ressources logistiques	1 responsable RH - adjoint au responsable de département	Animer et coordonner, en lien avec la DRH et la direction, les actions liées à la gestion des ressources humaines. Assurer l'interface entre le service, les agents et la direction. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à attaché principal).
Transformations sans incidence financière							
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 juriste	Effectuer des études et analyses juridiques. Assurer la sécurisation juridique des montages immobiliers. Etudier et suivre les procédures de déclassement du domaine public.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission domanialité publique calibré attaché à attaché principal et ingénieur à ingénieur principal).
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 responsable de la section travaux externalisés	Encadrer et animer la section. Planifier, suivre et contrôler les travaux externalisés.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la section travaux externalisés - adjoint au responsable de département).

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 septembre 2020 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 responsable de la section maintenance - adjoint au responsable de département	Encadrer et animer la section. Coordonner les travaux de maintenance. Participer à la définition des niveaux de service et de maintenance. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de la section maintenance et du suivi SDEA).
Direction des Finances et de la programmation	Comptabilité	1 responsable de section	Encadrer et animer la section. Examiner les propositions de mandats issues des services. Assurer les relations avec les comptables des services.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	1 assistant de direction	Assister le chef de service dans la gestion quotidienne du service dans différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant de projet).
Direction des Ressources logistiques	Parc véhicules ateliers	1 adjoint au chef de service - responsable qualité, prévention et environnement	Seconder et remplacer le chef de service en son absence. Définir et mettre en œuvre le système de management par la qualité, ainsi que la politique de prévention des risques professionnels et environnementaux.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable qualité, prévention et environnement calibré ingénieur à ingénieur principal et attaché à attaché principal).
Direction des Ressources logistiques	Parc véhicules ateliers	1 carrossier - peintre	Réparer et maintenir en état les éléments de carrosserie et en réalisant des travaux de peinture auto et d'application de logo.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au chef d'atelier calibré agent de maîtrise à agent de maîtrise principal).

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 septembre 2020 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de danse	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Pratique de plusieurs langues étrangères.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Pratique de plusieurs langues étrangères.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 enseignant en musique	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique dans la discipline enseignée et une expertise pédagogique diversifiée à différents niveaux d'enseignement.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 enseignant en théâtre	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique dans la discipline enseignée et une expertise pédagogique diversifiée à différents niveaux d'enseignement.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 musicien-accompagnateur	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : assurer un accompagnement musical spécifique dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique et en accompagnement dans sa discipline à différents niveaux, ainsi qu'une capacité à se produire en public.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 régisseur technique	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées : technicité spécifique dans le domaine de la régie son et lumière et des instruments de musique.	Bac+2 en musique, audiovisuel, ou organisation technique événementielle, ou équivalent.	Expérience similaire au sein d'une structure musicale ou de spectacle vivant requérant une expertise des instruments et du vocabulaire musical et une maîtrise de la régie son et lumière.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 régisseur technique	31/05/13	Nature des fonctions très spécialisées : technicité spécifique dans le domaine audiovisuel et de l'organisation technique événementielle.	Bac à bac+2 en audiovisuel, ou organisation technique événementielle, ou équivalent.	Expérience similaire dans le milieu culturel (audiovisuel, événementiel, spectacle vivant et/ou expositions temporaires) requérant une maîtrise de la régie audiovisuelle, son et lumière, des compétences techniques en matière de scénographie et de montage d'expositions, et des connaissances en matière de sécurité des ERP et spectacles.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 régisseur technique général	31/05/13	Nature des fonctions très spécialisées : technicité spécifique dans le domaine audiovisuel et de l'organisation technique événementielle.	Bac+2 en audiovisuel, ou organisation technique événementielle, ou équivalent.	Expérience similaire dans le milieu culturel (audiovisuel, événementiel, spectacle vivant et/ou expositions temporaires) requérant une maîtrise de la régie audiovisuelle, son et lumière, des compétences techniques en matière de scénographie et de montage d'expositions, et des connaissances en matière de sécurité des ERP et spectacles.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable ressources humaines	19/12/03	Besoins du service : forts enjeux en matière d'accompagnement RH des projets d'évolution de l'offre de service des médiathèques.	Bac+3/5 en ressources humaines, AES, droit, sciences politiques, ou équivalent.	Expérience similaire confirmée requérant une expertise des fondamentaux RH, une maîtrise de la culture administrative, juridique et statutaire des collectivités territoriales, ainsi qu'une maîtrise de la conduite du changement.

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 septembre 2020 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de la Culture	Musées	1 responsable de la cellule "Production muséographique et travaux"	30/06/17	Nature des fonctions très spécialisées : technicité spécifique dans le domaine de la muséographie.	Bac à bac+2 métiers du bois ou du bâtiment, ou équivalent.	Expérience similaire au sein d'un musée requérant une expertise des techniques de travail du bois et du bâtiment (menuiserie, métallerie, peinture) dans le cadre de la présentation des collections et une maîtrise de la conservation préventive des œuvres.
Direction de la Culture	Musées	1 technicien multimédia	28/04/17	Nature des fonctions très spécialisées : technicité spécifique dans le domaine de l'audiovisuel et de la régie son et image.	Bac à bac+2 en électricité, électrotechnique, audiovisuel, numérique, ou équivalent.	Expérience en régie technique requérant une expertise dans le domaine informatique et numérique, en électricité, ainsi qu'une maîtrise des techniques du son et de l'image, de l'éclairage et de la projection.
Direction de la Culture	Direction de la Culture	1 responsable de la communication	25/09/15	Besoins du service : forts enjeux en matière de communication culturelle et de développement de partenariats	Bac+5 en communication, gestion de projets culturels, ou équivalent.	Expérience confirmée en communication culturelle requérant une expertise des enjeux, stratégies et techniques de communication adaptées au domaine culturel, une expertise en matière de communication institutionnelle et de relations presse, ainsi qu'une maîtrise des mécanismes de mécénat et de recherche de partenariats.
Direction des Solidarités et de la santé	Direction des Solidarités et de la santé	1 chargé de mission ville hospitalière	28/09/18	Besoins du service : forts enjeux liés à l'accompagnement du territoire et de ses acteurs en matière de politique migratoire.	Bac+5 en sciences politiques, sciences sociales, ou équivalent.	Expérience au sein de structures publiques ou privées œuvrant auprès des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants, requérant une expertise des enjeux de l'action sociale, des politiques de solidarité et des ses acteurs, une expertise des enjeux migratoires et des différents dispositifs, ainsi qu'une maîtrise de la conduite de projets complexes multi-partenariaux et de la gestion de crise.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Programmation, études pré-opérationnelles et évaluation	1 ingénieur études pré-opérationnelles	26/06/20	Besoins du service : forts enjeux en matière de stratégie et d'ingénierie de renouvellement urbain.	Ingénieur en aménagement urbain, ou équivalent.	Expérience confirmée en conduite d'opérations d'aménagement urbain et de pilotage de projets multipartenariaux requérant une expertise dans ces domaines, ainsi qu'une capacité managériale.
Direction de la Réglementation urbaine	Hygiène et santé environnementale	6 inspecteurs de salubrité	27/10/00 27/10/00 27/10/00 27/10/00 24/11/00 25/01/19	Besoins du service : forts enjeux en matière de santé publique.	Bac+2 en hygiène sécurité environnement ou génie sanitaire, ou équivalent.	Expérience sur des fonctions similaires appréciée requérant une expertise en génie sanitaire, une maîtrise en matière de la lutte contre l'habitat indigne et une pratique des outils métiers spécifiques.
Direction de la Réglementation urbaine	Hygiène et santé environnementale	1 responsable du département lutte antivectorielle	26/02/16	Besoins du service : forts enjeux en matière de santé publique.	Bac+2/3 en hygiène sécurité environnement ou génie sanitaire, ou équivalent.	Expérience dans le domaine requérant une expertise des ravageurs et des techniques de lutte antivectorielle, une maîtrise du génie sanitaire, ainsi qu'une capacité managériale.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	2 responsables emploi	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux en matière d'évolution des effectifs et d'optimisation des ressources humaines.	Bac+5 en ressources humaines, psychologie du travail, droit, sciences politiques, ou équivalent.	Expérience confirmée dans des fonctions similaires requérant une expertise des techniques d'entretien et de la détection de potentiels, en fondamentaux RH, ainsi qu'une maîtrise en accompagnement des parcours professionnels et/ou des projets de service, des concepts de la GRH et de la GPEC et de la culture administrative, juridique et statutaire des collectivités territoriales.

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Conclusion d'un marché de prestation pour la modification du logiciel de gestion du trafic du SIRAC.

Délibération numéro E-2020-258

Dans le cadre de ses missions de gestion du trafic, le SIRAC (Service d'information et de Régulation Automatique de la Circulation) utilise un logiciel de supervision et de pilotage des équipements de signalisation dynamique.

Ce logiciel est appelé à évoluer de façon régulière pour prendre en compte les nouveaux équipements ou développer de nouvelles fonctionnalités. La société REVENUE COLLECTION SYSTEMS est propriétaire des sources de ce logiciel, l'Eurométropole de Strasbourg ne disposant que d'une licence d'utilisation.
Ce marché, relatif à l'évolution du logiciel de gestion du trafic de l'Eurométropole de Strasbourg, sera conclu pour une année reconductible trois fois, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 400 000€ HT.

Marché de prestations

Objet	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Modification du logiciel de gestion du trafic de l'Eurométropole de Strasbourg	0€	400 000€

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la passation d'un marché annuel négocié à bons de commandes sans publicité, ni mise en concurrence pour la modification du logiciel de gestion du trafic, l'Eurométropole de Strasbourg ne disposant que d'une licence d'utilisation de celui-ci et la société REVENUE COLLECTION SYSTEMS étant propriétaire des sources du logiciel.

Ceci pour une durée d'un an reconductible trois fois selon les modalités suivantes :

Objet	*Montant annuel minimum*	*Montant annuel maximum*
Modification du logiciel de gestion du trafic de l'Eurométropole de Strasbourg	*0 €*	*400 000 €*

décide

d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement du SIRAC, et sur les crédits des autres services (direction mobilité, espaces publics et naturels, direction environnement et services publics urbains, ...)

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à lancer les consultations selon les règles de la commande publique et à signer les pièces du marché.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-109365-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Réponse à l'appel d'offres du SDIS pour l'entretien de leurs véhicules.

Délibération numéro E-2020-630

Depuis 2002, le SDIS a lancé à plusieurs reprises des appels d'offres pour la maintenance de leurs véhicules.

La CUS a répondu à ces appels d'offres à chaque fois et a toujours été attributaire d'un ou plusieurs lots.

Le service Parc véhicules et ateliers, chargé d'assurer ces prestations pour le SDIS, possède depuis de longues années un réel savoir-faire et des compétences uniques en matière de maintenance de matériel spécifique d'incendie et de secours.

Le marché actuel arrive à échéance le 31 décembre prochain et le SDIS a lancé un nouvel appel d'offres ouvert en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Ainsi, conformément à ces articles portant sur les marchés publics, il est proposé au Conseil d'autoriser l'Eurométropole de Strasbourg à répondre une nouvelle fois à l'appel d'offres du SDIS relatif à la maintenance de leurs véhicules et engins poids lourds.

L'offre de l'Eurométropole sera basée sur des prix de revient réels calculés en tenant compte des coûts directs et indirects de la main d'œuvre ainsi que des frais de structure de telle sorte que les recettes à venir couvrent tous les frais de l'EMS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

que l'Eurométropôle de Strasbourg réponde aux appels d'offres du SDIS pour la maintenance de ses véhicules et engins.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les pièces constitutives des offres et à signer les éventuels marchés en résultant.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110690-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau à Strasbourg : désignation des membres du jury de concours.

Délibération numéro E-2020-483

Par délibération du 27 septembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions du Code de la commande publique, notamment ses articles R.2162-15 et suivants. La désignation des membres du jury appelé à examiner les candidatures a quant à elle été délibérée le 29 novembre 2019 et le jury de sélection des 5 candidats a eu lieu le 20 décembre 2019.

Le Conseil de l'Eurométropole ayant été renouvelé en juillet 2020, la présente délibération a pour objet de désigner les membres élus du jury appelés à émettre un avis sur les projets déposés ainsi que la commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole en
date du 27 septembre 2019 et du 29 novembre 2019,
vu le Code de la commande publique, et notamment son article R 2162-24
vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L 1414-2, L 1414-5 et L 2121-21,
après en avoir délibéré
élit,

conformément à l'article R 2162-24 du Code de la commande publique, comme membres du jury chargé d'analyser les projets et de formuler un avis motivé sur ces derniers, ainsi que de la commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché de maîtrise d'œuvre :

Titulaires :

- *Jeanne BARSEGHIAN,*
- *Vincent DEBES,*
- *Suzanne BROLLY,*
- *Marc HOFSESS,*
- *Alain FONTANEL*

Suppléants :

- *Owusu TUFUOR,*
- *Jean-Paul PREVE,*
- *Abdelkarim RAMDANE,*
- *Anne-Pernelle RICHARDOT,*
- *Camille BADER.*

Le jury composé de ces membres élus sera présidé par la Présidente de l'Eurométropole, présidente de droit, ou son-sa représentant-e.

Les membres non élus du jury seront désignés par arrêté du-de la Président-e du jury conformément à l'article R 2162-22 du Code de la commande publique.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110565-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 12

Marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau à Strasbourg : désignation des membres du jury de concours.

Pour	**85**	**AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TUFUOR-Owusu, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline**
Contre	**2**	**TURAN-Hülliya, ZOURGUI-Nadia**
Abstention	**4**	**AMIET-Eric, BOULALA-Bruno, CHADLI-Yasmina, SPLET-Antoine**

Point 12 à l'ordre du jour :

Marché de maîtrise d'œuvre relatif au projet de restructuration et d'extension du stade de la Meinau à Strasbourg : désignation des membres du jury de concours.

Résultats du vote (cf. détails) :

SERVICE DES ASSEMBLEES

Pour : 85 (*)

Contre : 2

Abstention : 4+2

Observation :

(*) Mme TURAN souhaitait s'abstenir ainsi que pour sa procuration de Mme ZOURGUI

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Conclusion d'accords-cadres avec émissions de bons de commandes pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de service.
Signature de groupements de commandes avec la ville de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-604

La Direction Mobilité, espaces publics et naturels souhaite lancer de nouvelles consultations pour des prestations susceptibles d'être reconduites. Il s'agit de marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services avec des montants basés sur des estimations budgétaires annuelles ou à venir, fondées sur l'historique des exercices précédents et sur les prestations des années ultérieures.

Les consultations seront effectuées sous forme d'accords-cadres avec émissions de bons de commande. La durée de ces accords-cadres sera de 4 ans maximum (durée initiale d'un an, reconductible tacitement trois fois).

Ces consultations seront passées en cumulant les montants maxima sur la durée totale du marché, soit en procédure formalisée, soit en procédure adaptée.

La présente délibération prévoit, en outre, la mise en place de 4 conventions de groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, qui seront constitués afin :
- d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de procédure,
- de réaliser des économies d'échelle,
- de disposer d'un outil unique pour ces deux collectivités.

La conclusion et la signature de ces accords-cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

1) Service Voies Publiques

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Fourniture de produits liants	5 000	50 000
Travaux d'entretien des revêtements de surface des secteurs piétonniers	30 000	100 000
Fourniture de matériaux de voirie Lot 1 : Produits en béton manufacturé Lot 2 : Produits en matériaux naturels	 10 000 5 000	 100 000 75 000
Balayage mécanique sur routes métropolitaines	30 000	500 000
Relevé de dégradations et suivi des interventions	10 000	200 000
Travaux d'enrobé hors agglomération sur voies à chaussées séparées	500 000	5 000 000
Maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art Groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg – Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg	25 000	300 000
Auscultation et contrôles extérieurs des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels Groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg – Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg	50 000	300 000

2) Service Ingénierie et Conception d'Espaces publics

Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*

Investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains Groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg – Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg	80 000	400 000
Prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via internet Groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg – Coordonnateur : Eurométropole de Strasbourg	75 000	140 000

3) Service Aménagement Espace Public

Objet de la consultation	***Montant minimum en € HT / an***	***Montant maximum en € HT / an***
Travaux de gros entretien des réseaux d'alimentation en eau potable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg		
Lot 1 : Secteur Nord	250 000	1 000 000
Lot 2 : Secteur Sud	250 000	1 000 000
Travaux de gros entretien des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg		
Lot 1 : Secteur Nord	100 000	500 000
Lot 2 : Secteur Sud	100 000	500 000
Travaux pour l'amélioration du fonctionnement, de la sécurité et de l'accessibilité du réseau bus dans l'Eurométropole de Strasbourg	200 000	1 300 000
Mission de maîtrise d'œuvre pour la sécurisation des galeries souterraines sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	10 000	100 000

4) Service Espaces Verts et de Nature

Objet de la consultation	***Montant minimum en € HT / an***	***Montant maximum en € HT / an***
Taille en rideaux mécanisée	40 000	400 000

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion des accords-cadres avec émissions de bons de commandes énumérés ci-dessous, pour l'exécution de travaux, fournitures et prestations de services, éventuellement reconductibles pour la Direction Mobilité, Espaces Publics et Naturels :

Eurométropole de Strasbourg		
Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*
Fourniture de produits liants	*5 000*	*50 000*
Travaux d'entretien des revêtements de surface des secteurs piétonniers	*30 000*	*100 000*
Fourniture de matériaux de voirie *Lot 1 : Produits en béton manufacturé* *Lot 2 : Produits en matériaux naturels*	 *10 000* *5 000*	 *100 000* *75 000*
Balayage mécanique sur routes métropolitaines	*30 000*	*500 000*
Relevé de dégradations et suivi des interventions	*10 000*	*200 000*
Travaux d'enrobé hors agglomération sur voies à chaussées séparées	*500 000*	*5 000 000*

Travaux de gros entretien des réseaux d'alimentation en eau potable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg *Lot 1 : Secteur Nord* *Lot 2 : Secteur Sud*	 *250 000* *250 000*	 *1 000 000* *1 000 000*
Travaux de gros entretien des réseaux d'assainissement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg *Lot 1 : Secteur Nord* *Lot 2 : Secteur Sud*	 *100 000* *100 000*	 *500 000* *500 000*
Travaux pour l'amélioration du fonctionnement, de la sécurité et de l'accessibilité du réseau bus dans l'Eurométropole de Strasbourg	*200 000*	*1 300 000*
Mission de maîtrise d'œuvre pour la sécurisation des galeries souterraines sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	*10 000*	*100 000*
Taille en rideaux mécanisée	*40 000*	*400 000*

Groupement de commandes *Eurométropole et Ville de Strasbourg*			
Objet de la consultation	*Montant minimum en € HT / an*	*Montant maximum en € HT / an*	*Coordonnateur du groupement*
Auscultation et contrôles extérieurs des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels	*50 000*	*300 000*	*Eurométropole de Strasbourg*
Maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art	*25 000*	*300 000*	*Eurométropole de Strasbourg*
Investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains	*80 000*	*400 000*	*Eurométropole de Strasbourg*
Prestations de services pour les échanges et la	*75 000*	*140 000*	*Eurométropole de Strasbourg*

gestion des DT-DICT et ATU via internet			

Décide

- *D'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement et de fonctionnement du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.*
- *De créer les groupements de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les marchés de :*
  - *Auscultation et contrôles extérieurs des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels*
  - *Maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art*
  - *Investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains*
  - *Prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via internet*

Autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e :

– *à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives,*

– *à signer les conventions constitutives de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération) avec la Ville de Strasbourg,*

– *à signer les accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant ainsi que les avenants et tous autres documents relatifs aux marchés en phase d'exécution,*

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110514-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive
de groupement de commandes entre
la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

AUSCULTATION ET CONTRÔLES EXTÉRIEURS DES VOIRIES ET SITES URBAINS, INTERURBAINS OU NATURELS

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour l'auscultation et les contrôles extérieurs des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	4
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à l'auscultation et les contrôles extérieurs des voiries et sites urbains, interurbains ou naturels.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Ville de Strasbourg

Montant mini : 2 000 € HT / an
Montant maxi : 50 000 € HT / an

Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 50 000 € HT / an
Montant maxi : 300 000 € HT / an

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE SERVICES POUR LES ÉCHANGES ET LA GESTION DES DT-DICT ET ATU VIA INTERNET

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via internet

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	4
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de services pour les échanges et la gestion des DT-DICT et ATU via internet

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Ville de Strasbourg

Montant mini : 15 000 € HT / an
Montant maxi : 60 000 € HT / an

Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 75 000 € HT / an
Montant maxi : 140 000 € HT / an

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DE REPÉRAGE DE RÉSEAUX SOUTERRAINS

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour les investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 : Constitution du groupement 3
Article 2 : Objet du groupement 3
Article 3 : Organes du groupement 4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 4
Article 5 : Responsabilité 4
Article 6 : Fin du groupement 5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif aux investigations complémentaires de repérage de réseaux souterrains.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Ville de Strasbourg

Montant mini : 9 000 € HT / an
Montant maxi : 45 000 € HT / an

Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 80 000 € HT / an
Montant maxi : 400 000 € HT / an

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art

Vu le Code de la Commande Publique,

Est constitué

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour des prestations de maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	4
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre pour travaux sur ouvrages d'art

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles R 2124-2 et R2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6, il s'agit d'un accord à bons de commandes avec montants minimums et montants maximums.

Ville de Strasbourg

Montant mini : 5 000 € HT / an
Montant maxi :100 000 € HT / an

Eurométropole de Strasbourg

Montant mini : 25 000 € HT / an
Montant maxi : 300 000 € HT / an

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique

La commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

La Maire de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Compte-rendu de l'utilisation du droit de préemption urbain sur un bien situé 3 rue des Fleurs à Strasbourg Robertsau et revente à Habitat Humanisme.

Délibération numéro E-2020-503

I) Information du Conseil de l'Eurométropole sur l'utilisation du droit de préemption urbain du bien bâti sis 3 rue des Fleurs à Strasbourg Robertsau.

Par décision en date du 8 janvier 2020, l'Eurométropole a exercé son droit de préemption relatif à un bien sis 3 rue des Fleurs à Strasbourg Robertsau au prix de 627 403 € et de 25 097 € de frais d'agence conformément au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner et à l'avis de France Domaine en date du 12 décembre 2019.

Il s'agit d'un immeuble bâti composé de 4 appartements sur 4 niveaux pour une surface de 347 m² habitable, dont trois appartements loués.

Conformément aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption s'est exercé dans le cadre du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 16 décembre 2016, en vue de la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat.

Le bien est situé en zone UB2 et en secteur de mixité sociale 2 au Plan local d'urbanisme intercommunal.

II) Suite à préemption, revente du bien bâti sis 3 rue des Fleurs à Strasbourg Robertsau

Préalablement à l'exercice du droit de préemption par l'Eurométropole de Strasbourg, l'association Habitat et Humanisme (statut de maître d'ouvrage d'insertion), s'était engagé à procéder à l'acquisition du bien à la suite de son acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg afin de réaliser une opération d'amélioration et rénovation de l'immeuble.

Celle-ci a pour objectif d'y réaliser une opération à vocation sociale avec financement et encadrements des loyers par l'Agence nationale de l'habitat en fonction des revenus des locataires.

L'association fera son possible afin de maintenir les locataires dans les lieux et s'engage si cela n'est pas possible à proposer des solutions d'hébergement.

Il est ainsi proposé de vendre à Habitat et Humanisme la parcelle cadastrée section BH n °101/17 aux conditions financières de la décision de préemption.

L'association prendra le bien en l'état et sans garantie de l'Eurométropole, au niveau de l'état du sol et du sous-sol.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de France Domaine en date du 12 décembre 2020
vu l'avis de la commune de Strasbourg en date du 21 septembre 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la vente au profit de la Foncière d'Habitat et Humanisme de la parcelle cadastrée :

Commune de Strasbourg 3 rue des Fleurs
Section BH n°101/17 de 2.92 ares
moyennant la somme de 660 368,78 € comprenant les frais engagés pour ces acquisitions,

à savoir :

- *le prix de vente de 627 403 €,*
- *les frais relatifs à la commission d'agence de 25 097 €,*
- *les frais de notaires de 7 868,78 €,*

en vue de la réalisation d'une opération à vocation sociale avec financement et encadrements des loyers par l'Agence nationale de l'habitat en fonction des revenus des locataires.

L'association fera son possible afin de maintenir les locataires dans les lieux et s'engage si cela n'est pas possible à proposer des solutions d'hébergements.

L'acquéreur prendra le bien en l'état et sans garantie de l'Eurométropole concernant l'état du sol et du sous-sol.

décide

l'imputation des recettes de 627 403 €, 25 097 € et 7 868,78 € pour un montant total de 660 368,78 € résultant de la vente à Habitat et Humanisme sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole fonction 820 nature 775 AD03B ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'acte à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110360-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

STRASBOURG - 63 et 69 Quai Jacoutot

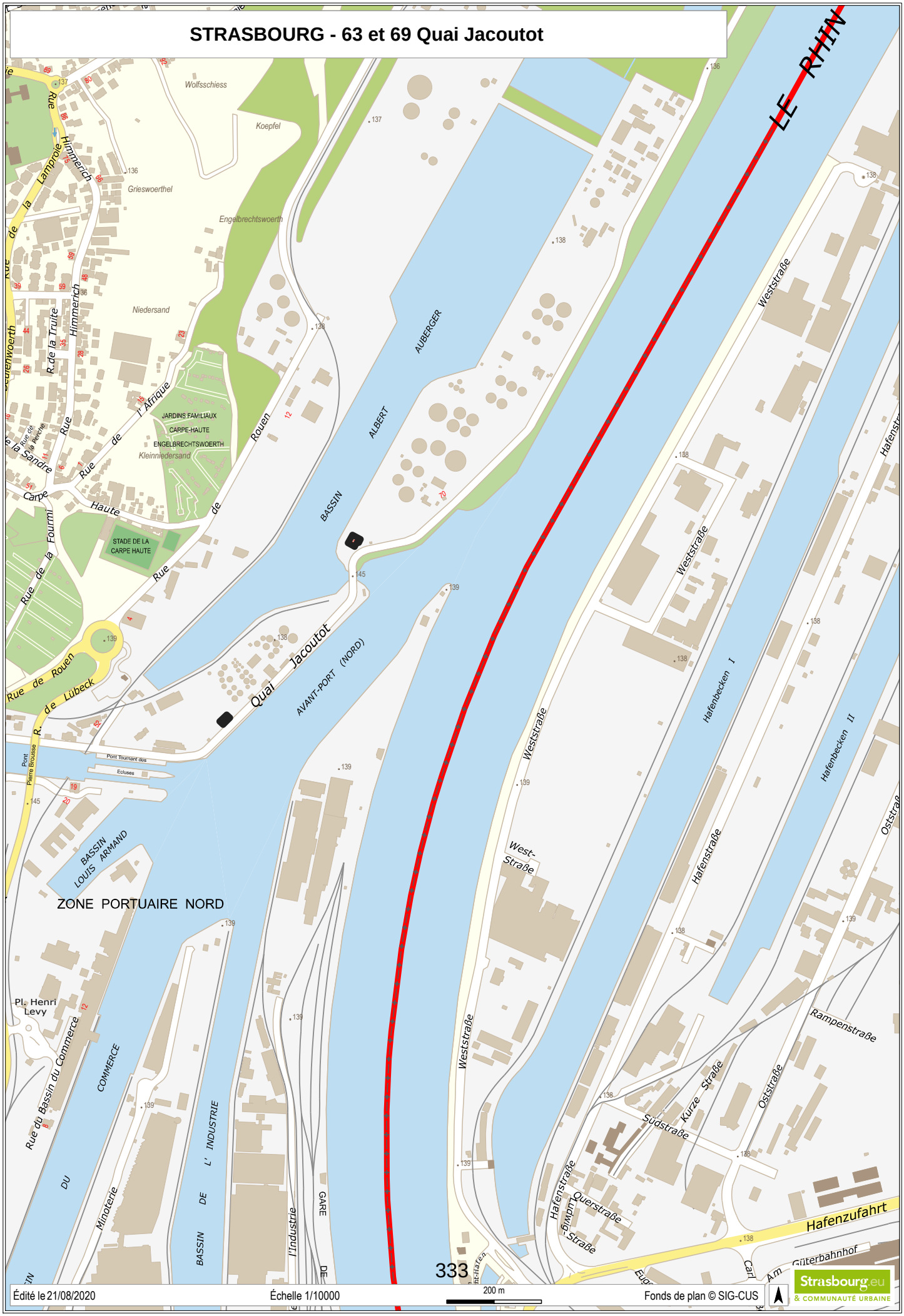

STARSBOURG - 3 rue des fleurs

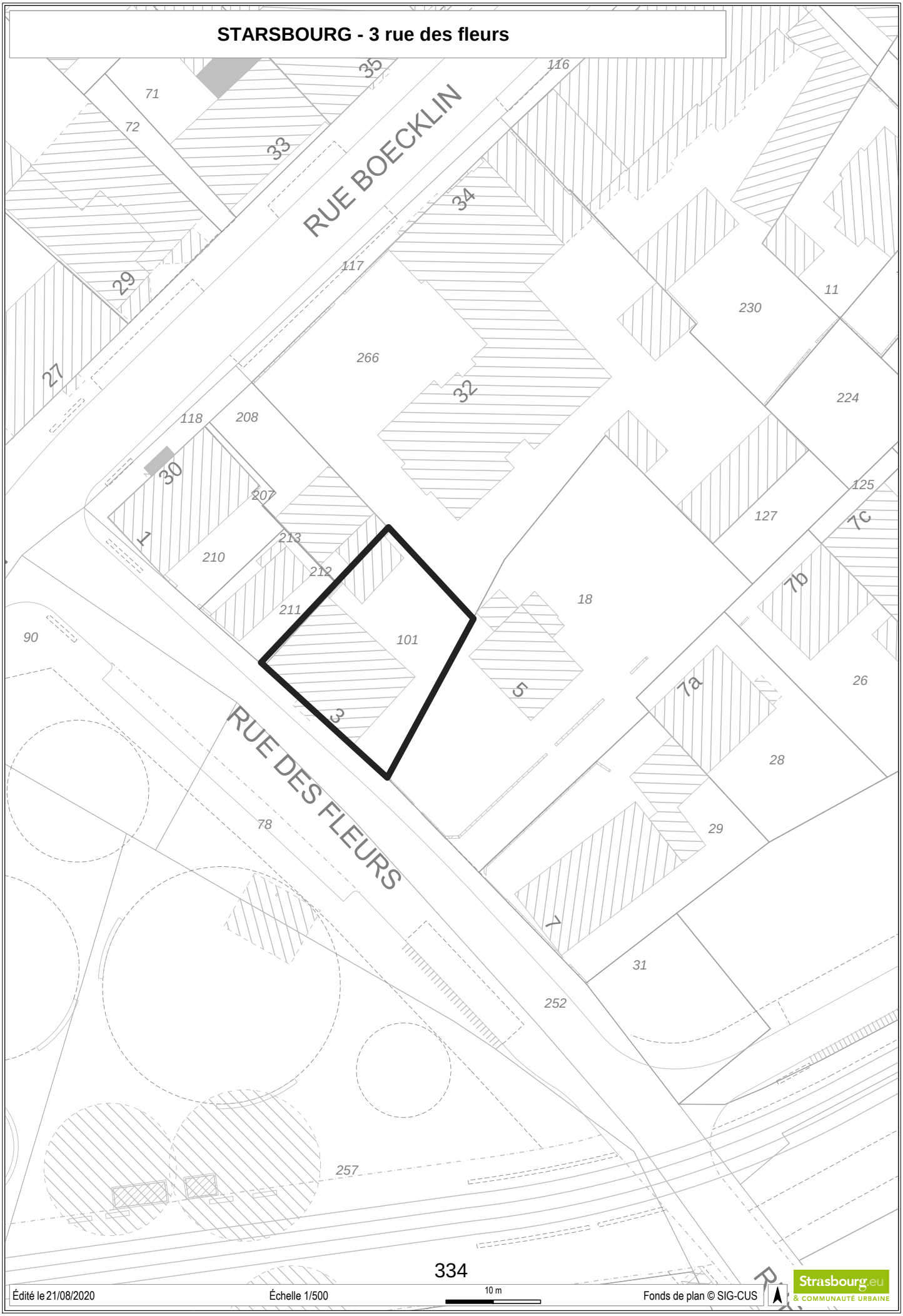

Édité le 21/08/2020 | Échelle 1/500 | 10 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG - 63 et 69 Quai Jacoutot

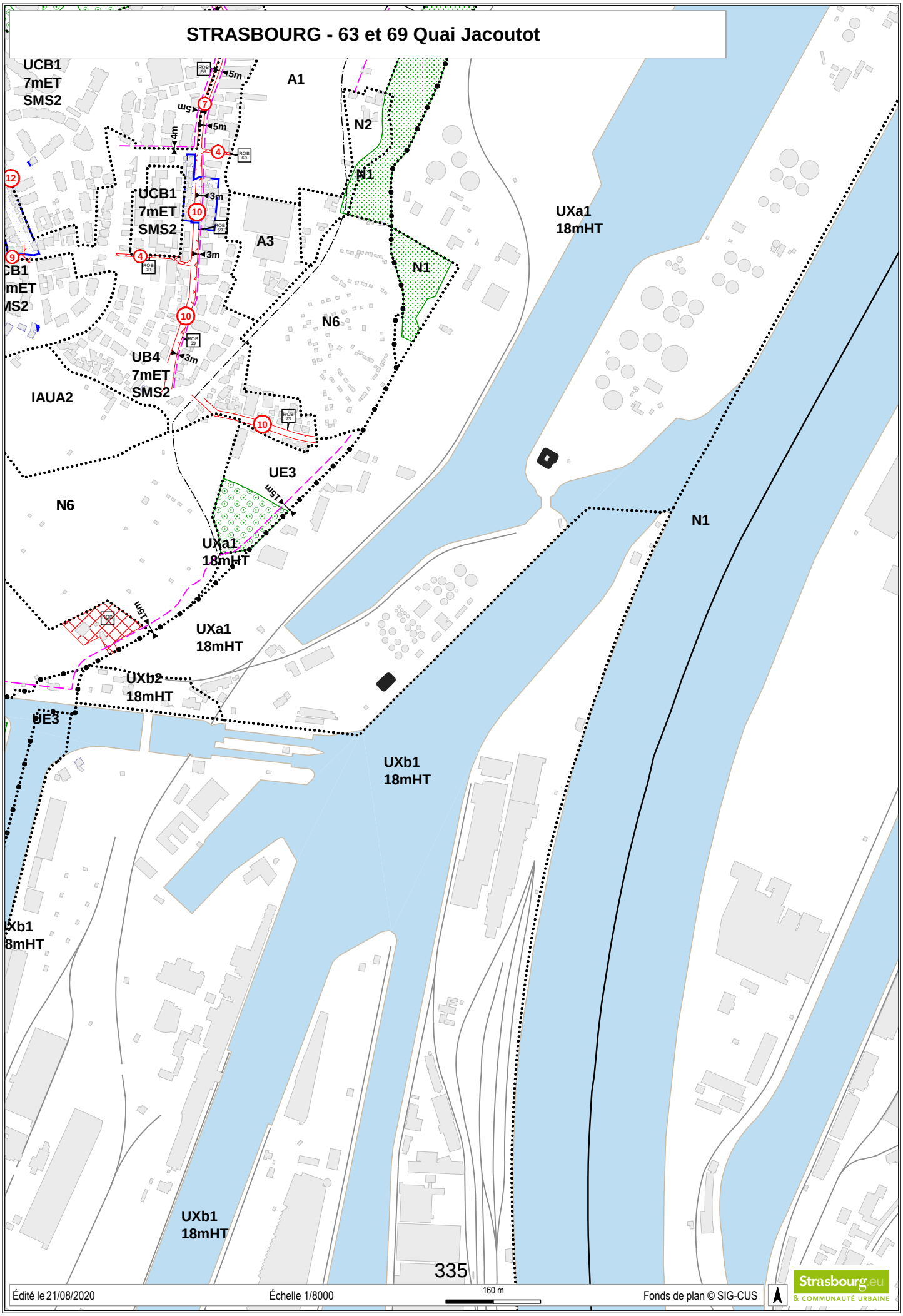

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

Strasbourg, le 12/12/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau
Service :Division du Domaine
Adresse :4 place de la République – CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone :03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : CHRISTINE VELTEN
Téléphone : 03 88 10 35 10
Courriel : christine.velten@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2019 – 482 - 1581

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

À

LA VILLE DE STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : UN IMMEUBLE DE RAPPORT

ADRESSE DU BIEN : 3 rue des Fleurs à STRASBOURG LA ROBERTSAU

VALEUR VENALE GLOBALE DU BIEN : 640 000 €HT. La valeur attendue par le vendeur n'appelle pas d'observation.

1 – Service consultant : **LA VILLE DE STRASBOURG**

Affaire suivie par : *Mme Coralie PECK* coralie.peck@strasbourg.fr

Agissant :
– en qualité de : ☒ titulaire ☐ délégataire du droit de préemption
– ☐ par substitution de ce droit

2 – Date de consultation : 07/11/2019

Date de réception : 07/11/2019

Date de visite : 11/12/2019

Date de constitution du dossier « en état » : 11/12/2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Exercice : ☒ du droit de préemption urbain
☐ du droit de délaissement

Compris : ☒ dans une zone concernée par le D.P.U. (Code de l'urbanisme, art. L. 211-1 et suivants)
☐ dans une Z.A.D. (Code de l'urbanisme, art. L. 212-1 et suivants)
☐ dans une zone délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements
☐ Autre cas :

☒ Déclaration d'intention d'aliéner

☒ Demande d'acquisition d'un bien

☒ reçue
☐ déposée en date du 02/10/2019

☒ à la mairie
☐ à la préfecture
☐ autre, précisez :

et relative à l'immeuble décrit ci-après.

4 – Description du bien

section	parcelle	surface totale en ares	zonage	adresse	propriétaire
BH	101/17	2,92	UB	3 rue des Fleurs	ASSOC. COMITE PERCE NEIGE

Description sommaire :
Il s'agit d'un immeuble de rapport, construit début 1900, sur un terrain d'assise de 2,92 ares et qui semble avoir bénéficié de quelques rénovations en 1945 et 1985 (selon visudgfip).
Le bien se compose de 3 logements répartis sur quatre niveaux, dont un quatrième composé à partir de chambres de bonne et qui nécessiterait une sérieuse rénovation.
Les logements bénéficient d'une cave. Les combles sont aménageables mais encombrés de divers bric à brac. La structure de l'immeuble est saine. Le double vitrage est fatigué et ne permet pas une circulation correcte de l'air, les logements présentent des moisissures à proximité des huisseries. Certains murs d'assise sont humides. On constate également des fuites au niveau des plafonds au troisième étage, et la tuyauterie à tendance à suinter à tous les étages. La couverture de la toiture est à revoir. Le chauffage est au gaz de ville. L'état des logements est dans l'ensemble correct. L'arrière de la parcelle on rencontre un jardinet, avec une dépendance vétuste qui sert de remise et d'abris vélos. Les logements ne disposent pas de garage. L'immeuble est situé à proximité de l'arrêt de tram Boecklin.

5 – Situation juridique

La parcelle appartient à l'association comité perce neige.

6 – Urbanisme et réseaux

Parcelles situées en zone UB2 - 15mET - SMS2, suivant le PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

7 – Détermination de la valeur vénale

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à : 640 000 € HT.

La valeur mentionnée dans la DIA est de 627 403 € ; cette valeur n'appelle pas d'observation de la part du service du Domaine.

Le service du Domaine a utilisé la méthode par comparaison.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si le bien concerné faisait l'objet d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

L'évaluation ci-dessus ne tient pas compte d'éventuels frais de diagnostic et de dépollution de toutes natures (amiante, hydrocarbures ou autres produits) ou de frais de démolition.

En cas de désaccord entre le titulaire du droit de préemption et le propriétaire de l'immeuble, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation (Code de l'urbanisme, art. L. 213-4 et L. 142-5).

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par le service des Domaines (R. 1212-1 et R. 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

Nom, Prénom, Qualité, Grade

Laurent CABOURGUE
Administrateur des Finances Publiques adjoint

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Acquisitions immobilières sises quai Jacoutot relatives au plan de prévention des risques technologiques du Port aux Pétroles à Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-507

1. Rappel du contexte

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) généré par les installations du Port aux Pétroles à Strasbourg a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2013.

Ce plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L515-16 du Code de l'Environnement, ce PPRT a prévu des mesures foncières visant à protéger la population présente.

Il s'agit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de délimiter en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones dites de prescription, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :
  - des secteurs dits de délaissement en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,
  - des secteurs dits d'expropriation, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Un arrêté préfectoral a été pris en date du 3 décembre 2014, portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT, qui en fixe les modalités d'application.

2. Droit de délaissement

Le PPRT délimite, en fonction du type de risques et de la gravité notamment, des secteurs de délaissement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger pour la vie humaine.

Il est précisé que ce droit de délaissement s'applique également en secteur d'expropriation.

La procédure de délaissement existe en dehors du seul cadre des PPRT. Elle s'applique dans les conditions fixées aux articles L. 230- 1 à L. 230-6 du Code de l'urbanisme. Il s'agit d'une procédure qui donne la possibilité à un propriétaire d'un bien grevé de charges ou de servitudes ou touché par des projets d'aménagement et d'urbanisme, de requérir l'acquisition anticipée de son bien.

3. Compétence de l'Eurométropole

Dans le cadre du PPRT, les bénéficiaires du délaissement sont les communes ou les EPCI compétents en matière d'urbanisme, tel qu'inscrit à l'article L. 515-16-3 du Code de l'environnement.

L'Eurométropole est désignée, en application des articles L515-16-3 et L515-16-4 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 3 décembre 2014, compétente pour procéder aux acquisitions foncières par le biais des procédures de délaissement.

4. Sites concernés par le droit de délaissement

Les sites concernés par les mesures foncières relatives au droit de délaissement sont les suivants :

- 69 quai Jacoutot : le bâtiment d'une surface d'environ 410 m² est propriété de la société ATIC (nettoyage) et le foncier propriété du Port Autonome de Strasbourg,

- 63 quai Jacoutot : le bâtiment d'une surface d'environ 517 m² occupé historiquement par la société CFNR (transport fluvial) et le foncier appartiennent au Port Autonome de Strasbourg, étant précisé que ce bâtiment se situe en secteur d'expropriation.

Les deux immeubles sont situés en zone UXA au Plan local d'urbanisme intercommunal.

Dans les secteurs identifiés ci-dessus, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure l'Eurométropole de procéder à leur acquisition jusqu'au 23 octobre 2021.

Par courrier en date du 17 janvier 2019, réceptionné le 18 janvier 2019, le Port Autonome a mis en demeure l'Eurométropole de Strasbourg d'acquérir le bâtiment sis 63 quai Jacoutot à Strasbourg et par courrier en date du 7 mars 2019, réceptionné le 11 mars 2019, la société ATIC a mis en demeure l'Eurométropole de Strasbourg d'acquérir le bâtiment sis 69 quai Jacoutot à Strasbourg.

Conformément à l'estimation de France Domaine, il est proposé d'acter l'acquisition auprès du Port autonome de Strasbourg au prix de 420 000 € pour le bien sis 63 quai Jacoutot et 100 000 € auprès de la société ATIC pour le bien sis 69 quai Jacoutot.

5. Acquisitions des bâtiments

En accord avec les services de l'État, le Port Autonome de Strasbourg a proposé que les acquisitions soient limitées aux seuls bâtiments dans un souci de cohérence foncière. Ces emprises seront grevées des servitudes d'utilité publique prévues par l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de prévention des risques technologiques.

Par conséquent, le Port autonome de Strasbourg restera propriétaire du foncier, une fois les acquisitions et démolitions réalisées par l'Eurométropole, ce qui diminue la part du financement initial fixé par l'arrêté du 3 décembre 2014.

Cette proposition évite également à la collectivité toutes difficultés de gestion future dans un site spécifique exposé aux risques.

Il est ainsi proposé d'acter la signature avec le Port autonome de Strasbourg d'une convention d'occupation temporaire des terrains d'assiette des bâtiments, à partir de la date d'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des bâtiments jusqu'à leurs démolitions. Cette mise à disposition ne donnera pas lieu à redevance compte tenu de l'objet de l'occupation temporaire et de la finalité de l'opération.

6. Le financement des mesures foncières

L'article L515-19 du code de l'Environnement prévoit que l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement de ces mesures, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce même article prévoit que le financement des mesures foncières est réparti par tiers entre les différents co-financeurs cités ci-dessous, en l'absence de convention.

Au regard de ces dispositions, la réparation a été fixée par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2014 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT.

Ainsi, l'État et les exploitants à l'origine du risque contribuent à hauteur de deux tiers. Le dernier tiers est à la charge de la Région Grand Est, du Département du Bas-Rhin et de l'Eurométropole de Strasbourg en fonction du pourcentage de la contribution économique territoriale perçue.

La clé de répartition est la suivante :

	63 Quai Jacoutot	69 Quai Jacoutot
ETAT	140 000 €	33 333,33 €
Société RUBIS TERMINAL	140 000 €	6 666,66 €
Société EUROPENNE DE STOCKAGE		26 666,66 €
EUROMETROPOLE	74 312 €	19 735,99 €

DEPARTEMENT	43 344 €	8 973,33 €
REGION	22 344 €	4 624 €
Total :	420 000 €	100 000 €

Une fois le remboursement du prix d'acquisition avancé par l'Eurométropole par les différents financeurs, la part du financement final incombant à l'Eurométropole est de 74 312 € pour le bâtiment sis 63 quai Jacoutot et de 19 735,99 € pour le bâtiment sis 63 quai Jacoutot.

7. Devenir des bâtiments

Les biens acquis dans le cadre de la procédure de délaissement liée au PPRT le sont pour des motivations indiquées à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, c'est-à-dire pour des motifs de sécurité publique visant à la protection des personnes en raison des risques importants d'accidents auxquels ils sont exposés.

Les possibilités d'utilisation des biens acquis sont restreintes par l'existence de ces risques et les possibles nouvelles utilisations de ces biens se doivent d'être compatibles avec les motivations qui ont conduit à leur acquisition.

L'article L. 515-16-7 du Code de l'environnement est explicite à ce sujet : « L'accès aux biens est limité ou ils sont démolis. »

Il est proposé d'acter la démolition de ces bâtiments, libres d'occupation, afin de limiter les risques d'accident.

Il est précisé que le financement partagé couvre également la démolition ainsi que les frais annexes et les dépenses liés à la limitation des accès. Ce partage financier fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Il est proposé d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole des deux bâtiments sis 63 et 69 Quai Jacoutot à Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les avis de France Domaine en date du 8 septembre 2020 N°2020/633 et 27 septembre 2019 n°2019/550
vu l'avis de la commune de Strasbourg en date du 21 septembre 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'acquisition de l'immeuble bâti à l'exclusion de l'emprise foncière auprès du Port autonome de Strasbourg sis 63 quai Jacoutot cadastré comme suit :

Commune de Strasbourg - rue du Bassin de l'industrie
Section DA n°166 de 27,54 ares

Moyennant la somme de 420 000 € selon la répartition suivante entre les différents financeurs :

	63 Quai Jacoutot
ETAT	*140 000 €*
Société RUBIS TERMINAL (SIRET 54850222800313)	*140 000 €*
EUROMETROPOLE	*74 312 €*
DEPARTEMENT	*43 344 €*
REGION	*22 344 €*
Total :	*420 000 €*

Dont 74 312 € à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg

- *la signature avec le Port autonome de Strasbourg d'une convention d'occupation temporaire du terrain d'assiette du bâtiment, à partir de la date d'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg du bâtiment, jusqu'à sa démolition. Cette mise à disposition ne donnera pas lieu à redevance compte tenu de l'objet de l'occupation temporaire et de la finalité de l'opération.*

- *l'acquisition de l'immeuble bâti à l'exclusion de l'emprise foncière propriété de la société ATIC 69 quai jacoutot cadastré comme suit :*

Commune de Strasbourg
Section DA n°137 de 2,48 ares
Section DA n°138 de 9,59 ares
Quai jacoutot

Moyennant la somme de 100 000 € selon la répartition suivante entre les différents financeurs :

	69 Quai Jacoutot
ETAT	*33 333.33 €*
Société RUBIS TERMINAL (SIRET 54850222800313)	*6 666.66 €*
Société EUROPENNE DE STOCKAGE (SIRET 30457519400028)	*26 666.66 €*
EUROMETROPOLE	*19 735.99 €*
DEPARTEMENT	*8 973.33 €*
REGION	*4 624 €*
Total :	*100 000 €*

Dont 19 735,99 € à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg

- *la signature avec le Port autonome de Strasbourg d'une convention d'occupation temporaire du terrain d'assiette du bâtiment, à partir de la date d'acquisition par*

l'Eurométropole de Strasbourg du bâtiment, jusqu'à sa démolition. Cette mise à disposition ne donnera pas lieu à redevance compte tenu de l'objet de l'occupation temporaire et de la finalité de l'opération.

décide

- *l'imputation de la dépense de 100 000 € sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2132, programme 5, service AD03 ;*

- *l'imputation de la dépense de 420 000 € sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2132, programme 5, service AD3 ;*

- *l'imputation des recettes de 140 000 € et 33 333,33 € auprès de l'ETAT, sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole fonction 518 nature 1311, AD03B :*

- *l'imputation des recettes 6 666,66 € et 140 000 € auprès de la société Rubis sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole fonction 518 nature 1318, AD03B ;*

- *l'imputation de la recette de 26 666,66 € auprès de la société Européenne de Stockage sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole fonction 518 nature 1318, AD03B ;*

- *l'imputation des recettes de 8 973,33 € et de 43 344 € auprès du Département du Bas –Rhin sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole fonction 518 nature 1313, AD03B ;*

- *l'imputation de la recette de 4 624 € et 22 344 € auprès de la Région Grand Est sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole fonction 518 nature 1312, AD03B.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes d'acquisition à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment signer les conventions d'occupation temporaire portant sur les terrains d'assiette des bâtiments à acquérir.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110412-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

STRASBOURG - 63 et 69 Quai Jacoutot

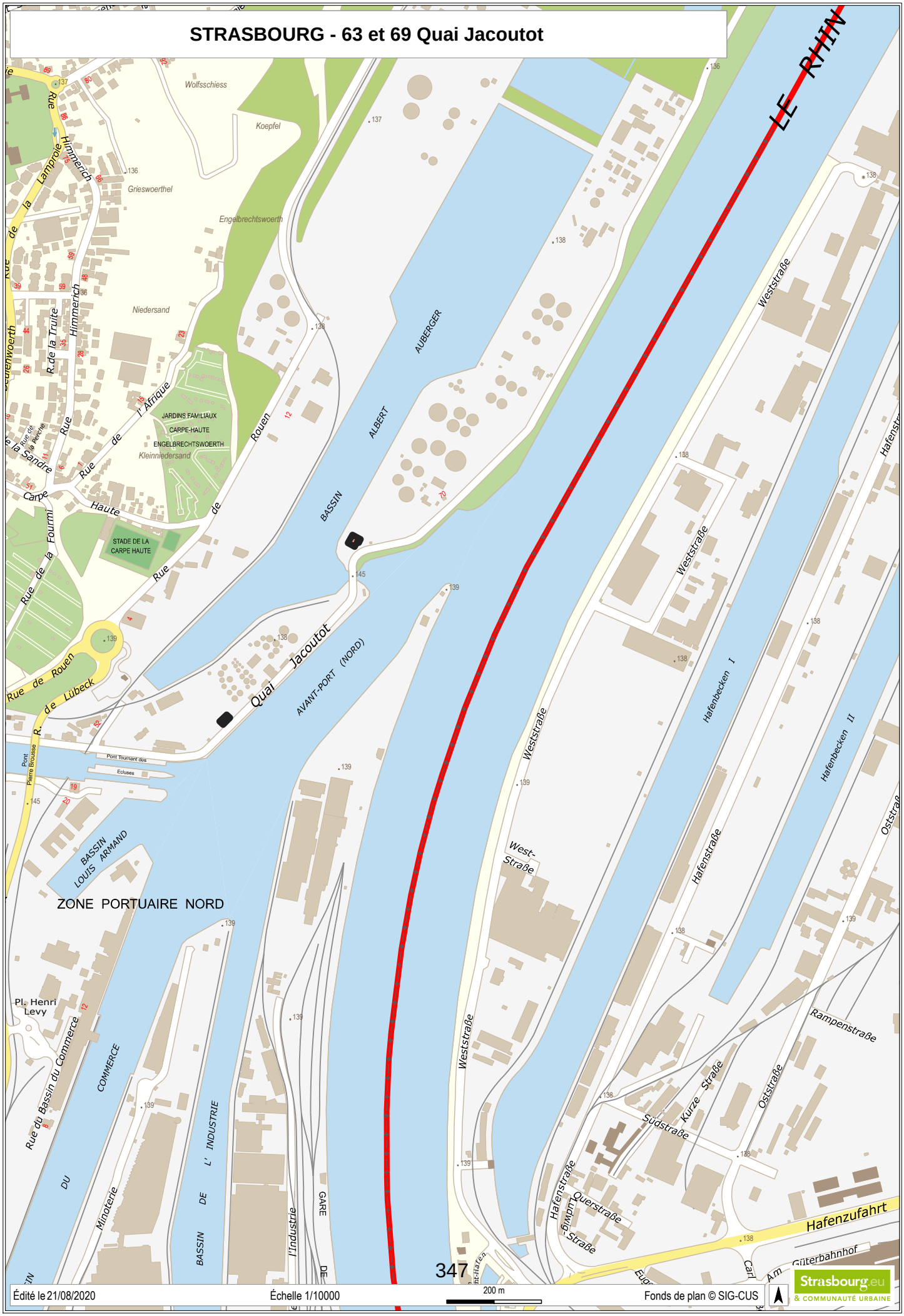

347

Édité le 21/08/2020 | Échelle 1/10000 | 200 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG - 69 Quai Jacoutot

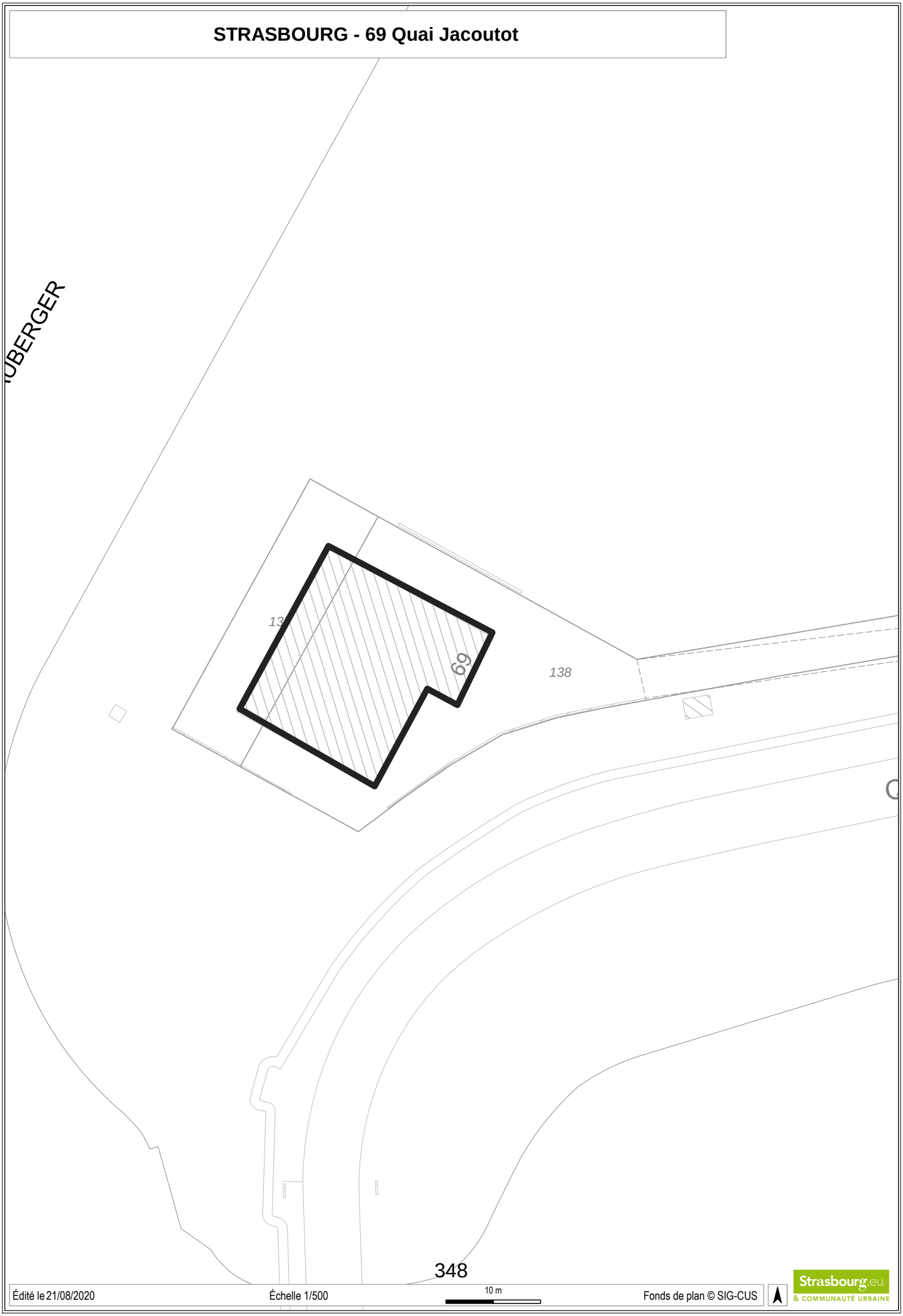

Édité le 21/08/2020 | Échelle 1/500 | 10 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG - 63 Quai Jacoutot

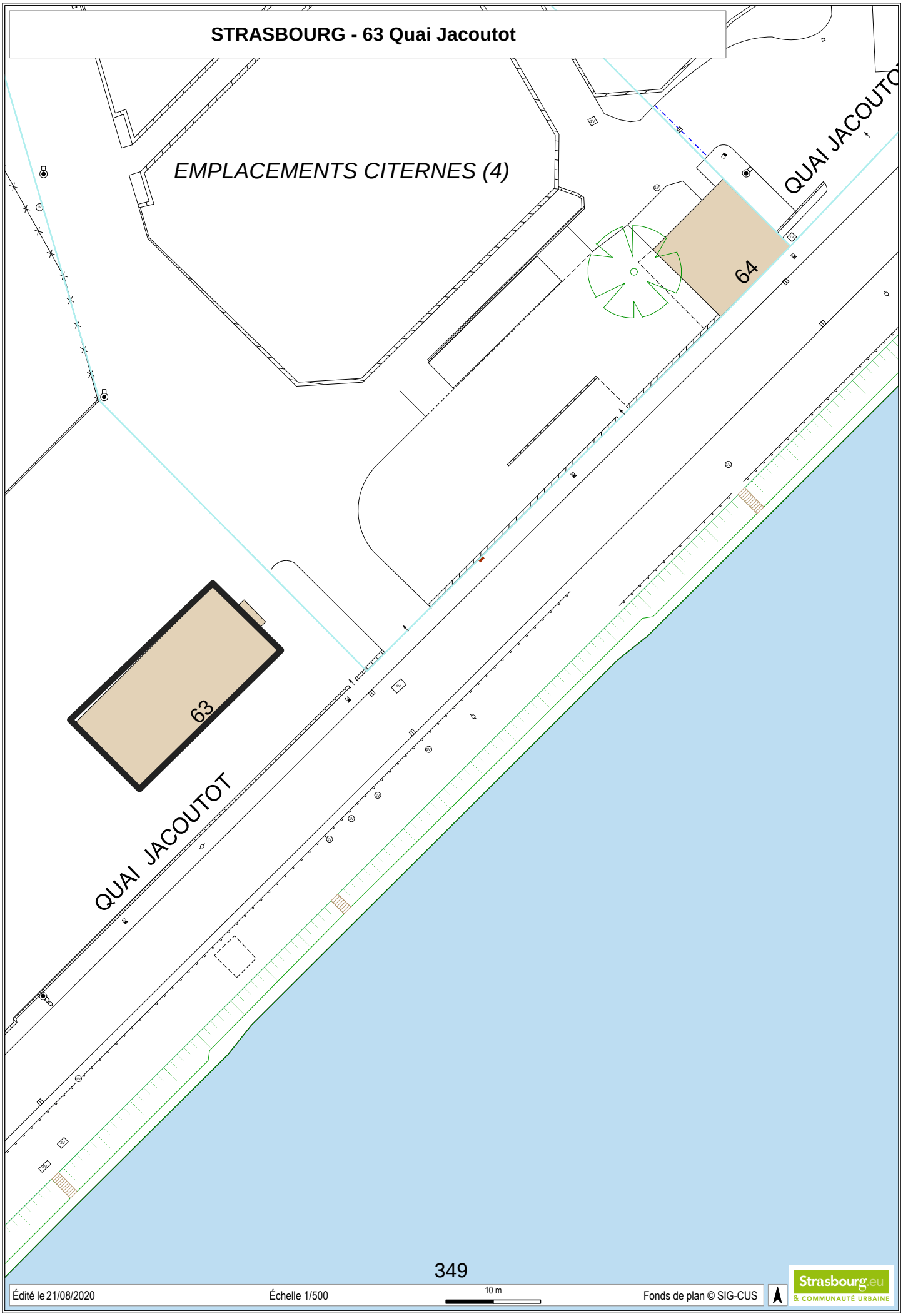

Édité le 21/08/2020 | Échelle 1/500 | 10 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG - 63 et 69 Quai Jacoutot

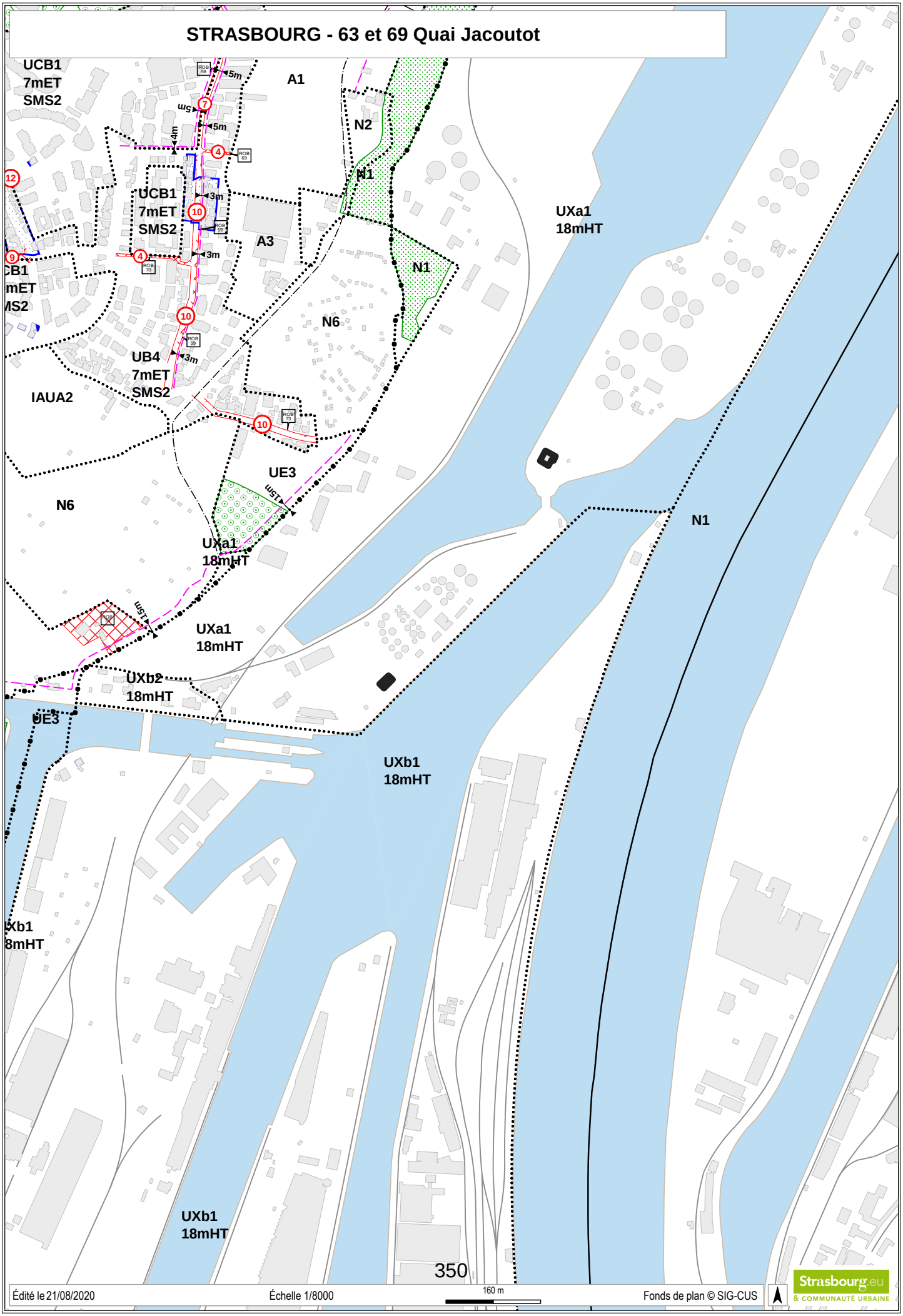

PPRT Port aux pétroles

Zonage réglementaire

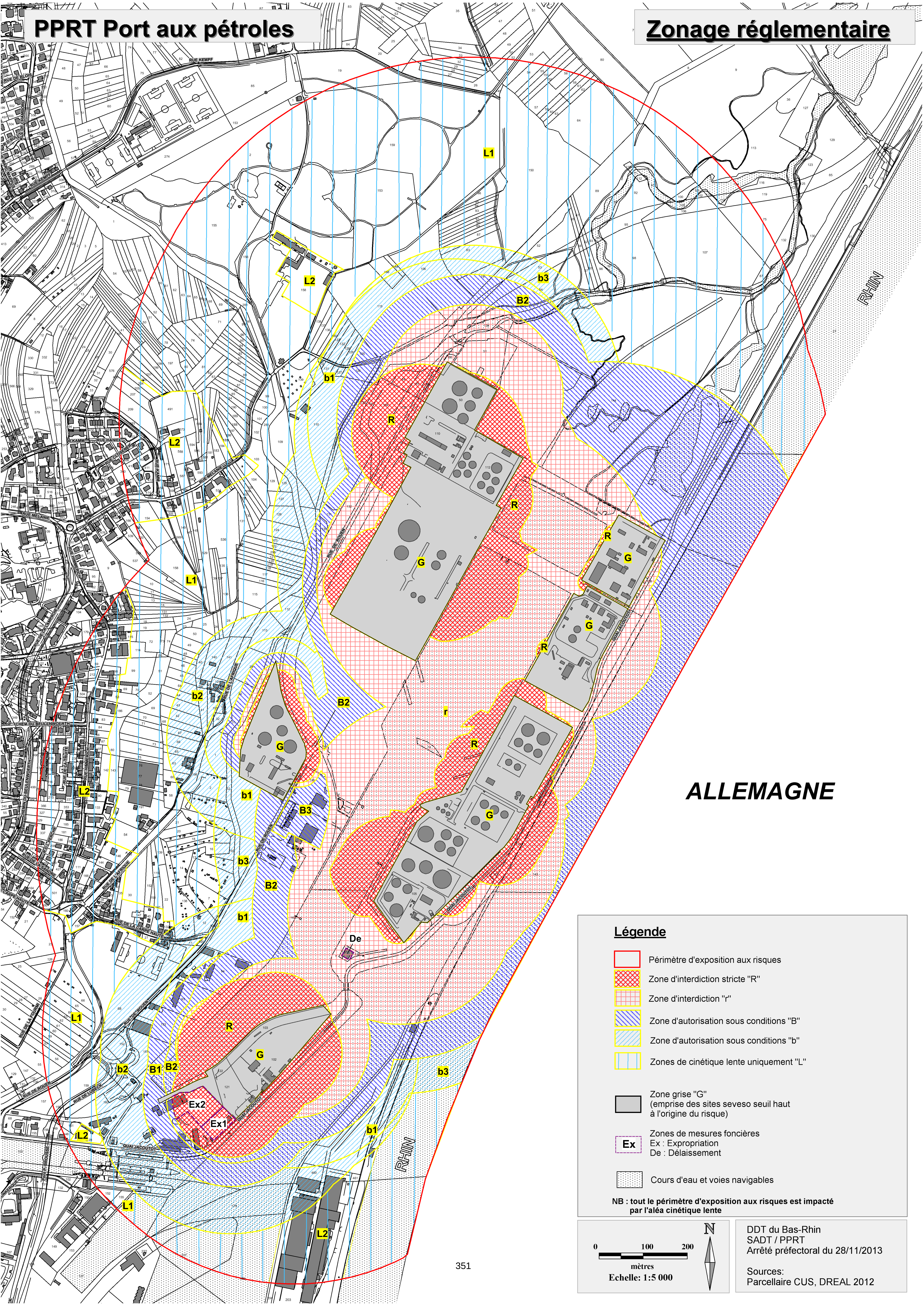

Légende

- Périmètre d'exposition aux risques
- Zone d'interdiction stricte "R"
- Zone d'interdiction "r"
- Zone d'autorisation sous conditions "B"
- Zone d'autorisation sous conditions "b"
- Zones de cinétique lente uniquement "L"
- Zone grise "G" (emprise des sites seveso seuil haut à l'origine du risque)
- Ex Zones de mesures foncières
  Ex : Expropriation
  De : Délaissement
- Cours d'eau et voies navigables

NB : tout le périmètre d'exposition aux risques est impacté par l'aléa cinétique lente

N

0 100 200
mètres
Echelle: 1:5 000

DDT du Bas-Rhin
SADT / PPRT
Arrêté préfectoral du 28/11/2013

Sources:
Parcellaire CUS, DREAL 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2019/ 0550

Le 27/09/2019

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Ville de Strasbourg
Service politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : immeuble tertiaire

ADRESSE DU BIEN : 63, quai Jacoutot à Strasbourg

VALEUR VÉNALE : 420 000 € HT

1- SERVICE CONSULTANT :

Ville de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Coralie PECK** coralie.peck@strasbourg.eu

2- DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du	:	09/05/2019
Demande reçue le	:	13/05/2019
Renseignements complémentaires reçus le	:	10/07/2019
Visite le	:	24/09/2019
Dossier en état	:	24/09/2019

3- OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Dans le cadre des mesures foncières prises au titre du PPRT sur le site du port aux pétroles à Strasbourg et de l'exercice du droit de délaissement, acquisition d'un bâtiment tertiaire sis 63, quai Jacoutot à Strasbourg.

4- DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse – Lieu-dit	Superficie
DA	166 p	rue du bassin de l'industrie	27,54
		TOTAL	**27,54**
Superficies exprimées en are			

Descriptif sommaire :
Immeuble de 1927 construit en dur, couvert en tuiles sur charpente sapin, élevé sur sous-sol complet comprenant chaufferie et local d'archives (sol ciment, éclairage par points lumineux et vasistas), d'un RDC composé d'un grand hall d'entrée et dégagement, de bureaux de différentes dimensions, d'un bloc sanitaires hommes et femmes à gauche de la cage d'escalier et d'un local informatique climatisé, d'un 1er étage composé de bureaux situés de part et d'autre d'un couloir central traversant le bâtiment sur toute sa longueur, d'un second étage pareillement distribué avec un bloc sanitaire à l'aplomb de celui du RDC, de combles mansardés (-1,50 m de chaque côté) sur toute la longueur du bâtiment.
Cet immeuble est édifié sur un terrain de forme rectangulaire d'environ 27,54 ares, **qui restera, en vertu d'un accord amiable, la propriété du PAS**. Le terrain est clôturé (mur et/ou muret surmonté d'un grillage, portail sur rail à l'entrée du site) et goudronnée avec une soixantaine de places parkings.

Équipements
Chauffage central au fuel, radiateurs en métal équipés de vannes thermostatiques, fenêtres PVC double vitrage (oscillo-battant) avec volets roulants à lamelles horizontales et sangles, sols plastifiés au RDC et 1er étage, moquette au 2e étage, faux plafonds
Électricité remise en conformité chaque année, prises informatiques. Installation récente de placards de rangements (sur mesure) dans certains bureaux. Bâtiment non climatisé mais sécurisé (détecteurs de présence au niveau RDC), barreaux sur les vasistas du sous-sol. Alarme incendie + extincteurs.

État d'entretien
Le gros œuvre est en bon état d'entretien. Les bureaux sont en état d'usage. Les locaux du 2e étage sont toutefois plus défraîchis.

5 - SITUATION JURIDIQUE :

Propriétaire : Port Autonome de Strasbourg
Situation locative : libre d'occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX :

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **UXA1**

7- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de l'immeuble considéré, estimée hors emprise foncière conservée par le PAS, peut être fixée à 420 000 HT.

8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,
L'inspecteur des Finances publiques
Patrick GOGUELY

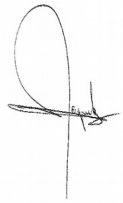

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Division du Domaine
4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 08/09/2020

Le Directeur régional des Finances Publiques
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick GOGUELY
Téléphone : 03 88 10 35 13
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2020/633

à

Ville de Strasbourg
Service politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : immeuble d'activité sur terrain amodié

ADRESSE DU BIEN : 69, quai Jacoutot à Strasbourg

VALEUR VÉNALE : 100 000 € HT

1 –SERVICE CONSULTANT :

Ville de Strasbourg. Affaire suivie par **Mme Coralie PECK** coralie.peck@strasbourg.eu

2 – DATE DE LA CONSULTATION :

Demande datée du	:	17/08/2020
Demande reçue le	:	18/08/2020
Renseignements complémentaires	:	
Dossier en état	:	18/08/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Dans le cadre des mesures foncières prises au titre du PPRT sur le site du port aux pétroles à Strasbourg et de l'exercice du droit de délaissement, acquisition d'un bâtiment d'activité sis 69, quai Jacoutot à Strasbourg.

4– DESCRIPTION DU BIEN :

Désignation cadastrale :

Section	n°	Adresse – Lieu-dit	Superficie
DA	137	69 B quai Jacoutot	2,48
DA	138	69 quai Jacoutot	9,59
		TOTAL	**12,07**
Superficies exprimées en are			

Descriptif sommaire :

Le droit de délaissement exercé par la société ATIC porte sur un immeuble d'activité édifié sur un terrain amodié de 12,07 ares situé sur la rive Nord Est du Bassin Albert Ausberger, au numéro 69 du quai Jacoutot dans le secteur du port du Rhin à Strasbourg.
Celui-ci se compose d'une surface tertiaire (construction en dur surmontée d'une toiture terrasse) édifiée sur deux niveaux comprenant au RDC: bureau, cuisine, vestiaire, douches et WC et au 1er étage accessible par escalier en colimaçon: couloir transversal desservant local d'archives, sanitaires, serveur et deux bureaux ainsi

que d'un hall comportant une surface à usage d'entrepôt et/ou d'atelier, deux locaux partiellement cloisonnés sur la partie avant du bâtiment, surmontés d'une mezzanine en structure béton.

Surface utile calculée à partir d'un plan cadastral: environ **410 m²** + mezzanine de 40 m²

Équipements

Hall : murs en parpaings ou briques + bardage, toiture deux pans, charpente métallique, couverture bac acier légèrement isolée. Hauteur sous faîtage :6 mètres. Portes sectionnelles motorisées en aluminium (hauteur: 4,5 mètres), sol béton avec récupération des liquides en partie centrale, 1 fosse, chauffage par aérothermes, projecteurs à divers points hauts du bâtiment.

Bureaux : chaudière au fuel (1987 avec remplacement du brûleur en 2006), cuve de 6000 litres, production d'eau chaude par cumulus, radiateurs métal équipés de vannes thermostatiques. Fenêtres PVC, volets roulants PVC + barreaux. Faux plafonds, sols carrelage, moquette.

5 - Situation juridique :

Propriétaire : ATIC (bâtiment) et PAS (terrain)
Situation locative : le bâtiment est libre. Le terrain, propriété du PAS, a fait l'objet d'un contrat d'amodiation dressé le 23/05/2002 avec date de prise d'effet au 01/01/2012 pour une durée de 18 ans.

6 - Urbanisme et réseaux :

Au PLU intercommunal en vigueur les parcelles sont situées en zone **UXA1**

7- Détermination de la valeur vénale :

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu de ses caractéristiques propres ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de l'immeuble considéré peut être fixée à 100 000 HT (hors terrain).

8 - Durée de validité :

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 - Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques

et par délégation,
L'inspecteur des finances publiques
Patrick GOGUELY

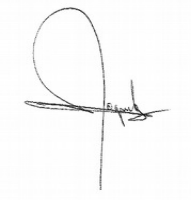

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 3 DEC. 2014

portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Port aux Pétroles à Strasbourg

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L515-16 et L515-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques du Port aux Pétroles à Strasbourg ;

VU la réunion des co-financeurs qui s'est tenue le 03 octobre 2014, et son compte-rendu;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques du Port aux Pétroles à Strasbourg prévoit la mise en œuvre de mesures foncières telles que prévues par l'article L515-16, dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave à très grave pour la vie humaine ;

CONSIDÉRANT que ces mesures foncières consistent en l'expropriation des biens situés dans les secteurs « Ex1 » et « Ex2 » et au délaissement des biens situés dans le secteur « De » tels que définis dans le plan approuvé ;

CONSIDÉRANT qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT ;

CONSIDÉRANT que, la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement est entrée en vigueur le 28 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés dans les secteurs « Ex1 » et « Ex2 » où l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique et dans le secteur « De » où le propriétaire peut demander le délaissement de ses biens sont actuellement :

- pour le secteur « Ex1 », les bâtiments dont la propriété est à la société ALGECO ;
- pour le secteur « Ex2 », les bâtiments dont la propriété est à la société CFNR ;
- pour le secteur « De », les bâtiments dont la propriété est à la société ATIC ;
- pour les trois secteurs, les terrains dont la propriété est au Port Autonome de Strasbourg.

Article 2 : Bénéficiaire du délaissement

Conformément à l'article L515-16 II du Code de l'Environnement, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme

À la date de signature du présent arrêté, l'établissement compétent en matière d'urbanisme est la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 3 : Bénéficiaire de l'expropriation

Conformément à l'article L515-16 III du Code de l'Environnement, les expropriations des biens visés à l'article 1er du présent arrêté sont effectuées pour le compte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

À la date de signature du présent arrêté, l'établissement compétent en matière d'urbanisme est la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 3 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût global des mesures foncières, estimé sur la base des évaluations de France Domaine faites en 2012, pour les biens cités à l'article 1er est de 2 033 800 € hors taxes. Ce coût ne tient pas compte des dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L515-19 du Code de l'environnement et qui feront l'objet d'une autre décision d'engagement de l'État.

Article 4 : Définition des participations de chaque contributeur

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT du Port aux Pétroles à Strasbourg établie en application des dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement est la suivante :

Contributeur		Part	Parts selon Contribution Économique Territoriale perçue - CET (%)	Part sur la base du coût total estimé (€)
Délaissement (coût total estimé : 193 200 €)				
État		1/3		64 400
Exploitants à l'origine du risque	Rubis Terminal (nombre de phénomènes dangereux retenus : 2/10)	1/3*2/10 = 2/30		12 880
	SES D2 (nombre de phénomènes dangereux retenus : 8/10)	1/3*8/10 = 8/30		51 520
Collectivités territoriales percevant la CET	Communauté Urbaine de Strasbourg	1/3	53,08*2/30 + 60,74*8/30	38 130
	Conseil Général du Bas-Rhin		30,96*2/30 + 25,91*8/30	17 336
	Conseil Régional d'Alsace		15,96*2/30 + 13,35*8/30	8 934
Expropriation (coût total estimé : 1 840 600 €)				
État		1/3		613 533
Exploitants à l'origine du risque (Rubis Terminal)		1/3		613 533
Collectivités territoriales percevant la CET	Communauté Urbaine de Strasbourg	1/3	53,08*1/3	325 663
	Conseil Général du Bas-Rhin		30,96*1/3	189 950
	Conseil Régional d'Alsace		15,96*1/3	97 920

Ainsi, l'État et l'exploitant à l'origine du risque contribue chacun à hauteur d'un tiers. La participation de l'État, calculée d'après l'estimation indiquée à l'article 3 ci-dessus, s'élève donc à 677 933 € (six cent soixante dix sept mille neuf cent trente trois euros) hors taxes.

Le dernier tiers est à la charge des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale, au prorata de la contribution économique territoriale qu'ils perçoivent de l'exploitant des installations à l'origine du risque.

Le prorata de la contribution économique territoriale perçue visé ci-dessus sera actualisé en fonction des éléments connus par les services fiscaux à la date la plus tardive de la signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique cette expropriation ou de l'arrêté préfectoral de cessibilité.

Article 5 : Modalités du financement de la part de l'État.

La participation de l'État au financement des mesures foncières du Plan de Prévention des Risques Technologiques du Port aux Pétroles à Strasbourg est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'État au financement des mesures foncières dudit plan à hauteur de la part indiquée à l'article 4. Toute modification du montant indiqué à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte :

- IBAN : FR35 3000 1008 06D6 7400 0000 035
- BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense, pour le compte de l'État, est le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 6 : Modalités de versement de la part État à la Communauté Urbaine de Strasbourg pour le financement des mesures foncières

Les mesures foncières sont menées, conformément à l'article 2 du présent arrêté, au profit de la Communauté Urbaine de Strasbourg qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour chaque bien exproprié ou délaissé, la Communauté Urbaine de Strasbourg transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'État procède au versement de la part de l'État telle que définie à l'article 4.

Les justificatifs des versements effectués par la Communauté Urbaine de Strasbourg aux propriétaires concernés sont adressés au préfet par l'établissement public de coopération intercommunale dans les meilleurs délais.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours

contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Il sera notifié à la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Il sera envoyé, pour information, aux services de l'État intéressés, à la commune de Strasbourg, aux propriétaires des biens cités à l'article 1er du présent arrêté, aux exploitants des sites à l'origine du risque, au Conseil Général du Bas-Rhin et au Conseil Régional d'Alsace.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin (DDT), le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Lancement de marchés reconductibles et conclusion d'une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, pour l'entretien du patrimoine foncier privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que la fourniture et la pose de clôtures et de grillages participant à sa mise en sécurité.

Délibération numéro E-2020-514

La présente délibération porte sur le lancement de marchés d'entretien et la mise en sécurité du patrimoine foncier privé de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce patrimoine se compose d'environ 1 111 hectares de terrains nus relevant du domaine privé, dont environ 627 hectares sont gérés par la Ville et 484 hectares par la métropole. Ces terrains font l'objet d'un fauchage régulier et d'un nettoyage (piquetage et ramassage de déchets et encombrants divers) et dans certains cas l'objet d'un débroussaillage mécanique.

Certaines parcelles comprennent des espaces boisés pour lesquels il est indispensable d'assurer un entretien sanitaire et sécuritaire régulier. D'autres nécessitent leur mise en sécurité par l'installation de clôtures métalliques ou grillagées, de manière à empêcher toute intrusion et occupation illicite.

Ces prestations étaient jusque-là réalisées dans le cadre des marchés conclus en 2017 sur une période de quatre ans. Ces marchés arrivant à échéance à la mi-février 2021, il est proposé de lancer une nouvelle procédure de type appel d'offre ouvert pour la passation d'un marché fractionné à bon de commande avec montant minimum et maximum, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an, soit jusqu'en 2025.

Les prestations à effectuer sur l'ensemble des parcelles municipales sont identiques à celles également à réaliser sur les terrains relevant du patrimoine privé de l'Eurométropole de Strasbourg. Il est par conséquent envisagé de conclure un groupement de commandes associant la collectivité et la métropole sous la coordination de la ville de Strasbourg. Ce dispositif permettra de réaliser des économies d'échelle par un allégement des formalités et des frais de gestion administrative lié à la mise en œuvre d'une procédure unique.

Ce groupement de commande porte sur la passation des marchés publics ayant pour objet :

- le fauchage et la tonte de terrains, cinq lots Ville et cinq lots Eurométropole,
- l'entretien des terrains, deux lots Ville et deux lots Eurométropole,
- le débroussaillage mécanique, un lot Ville et un lot Eurométropole,
- l'abattage et l'élagage d'arbres, un lot Ville et unlot Eurométropole,
- la fourniture et la pose de clôtures et de grillages, un lot Ville et un lot Eurométropole.

Le tableau ci-dessous reprend les montants minimum et maximum de chaque lot, pour la durée totale des marchés :

		Ville de Strasbourg		**Eurométropole de Strasbourg**	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Lot 1	Fauchage et tonte secteurs Strasbourg-centre et Neudorf	10 000	20 000	18 000	30 000
Lot 2	Fauchage et tonte secteur Strasbourg-Neuhof	6 000	15 000	25 000	45 000
Lot 3	Fauchage et tonte secteurs Strasbourg-Elsau et Montagne verte (Sud de la Bruche et de l'Ill), Entzheim, Holtzheim, Blaesheim, Lingolsheim, Ostwald, Osthoffen, Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, et Kolbsheim	20 000	30 000	3 000	6 000
Lot 4	Fauchage et tonte secteurs Strasbourg-Cronenbourg, Hautepierre, Koenigshoffen et Montagne verte (Nord de la Bruche et de l'Ill), Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Schiltigheim et Wolfisheim	6 000	15 000	15 000	25 000

Lot 5	Fauchage et tonte secteurs Strasbourg-Robertsau, Eckwersheim, Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim et La Wantzenau	19 000	25 000	10 000	25 000
Lot 6	Nettoyage terrain SUD	150 000	250 000	100 000	180 000
Lot 7	Nettoyage terrain NORD	120 000	220 000	80 000	150 000
Lot 8	Abattage et élagage tous secteurs confondus	75 000	100 000	100 000	200 000
Lot 9	Clôtures et de grillages tous secteurs confondus	50 000	150 000	200 000	250 000
Lot 10	Débroussaillage mécanique tous secteurs confondus	5 000	10 000	15 000	30 000

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométrople de Strasbourg, dont la ville de Strasbourg assurera la mission de coordonnateur ;*

- *la passation des marchés à bon de commande avec minimum et maximum d'entretien des terrains nus relevant du domaine privé de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg et de fourniture et pose de clôtures et grillages pour une durée de 1 an reconductible 3 fois pour une durée d'un an ;*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes suivantes :

1. *Sur le budget de la ville de Strasbourg :*

   - *- en section de fonctionnement : fonction 71 – nature 61521 – service AD03G*

- *- en section d'investissement : fonction 824 – nature 2128- programme 6 service AD03*

2. *Sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg :*

   - *en section de fonctionnement : fonction 551 – nature 61521 – service AD03G*

   - *en s ;ection d'investissement : fonction 518 – nature 2128 – programme 8 – service AD03*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes à constituer entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dont la ville de Strasbourg assurera la mission de coordinateur,*

- *à lancer les consultations, à prendre les décisions y relatives et à notifier les marchés en résultant ainsi qu'à exécuter les marchés résultant du groupement de commandes et concernant l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110132-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Ville
de Strasbourg

Eurométropole
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Art. 8-VII du code des marchés publics

Entretien et sécurisation du patrimoine privé, non bâti et non- affecté

Vu le titre II, chapitre III, article 8 du Code des marchés publics relatif à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil municipal du 04 juillet 2020,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020.

Un groupement de commandes pour l'entretien et la sécurisation du patrimoine privé, non bâti et affecté.

SOMMAIRE

Préambule page 3

Article 1 : Constitution du groupement page 3

Article 2 : Objet du groupement page 4

Article 3 : Organes du groupement page 4

Article 4 : Droits et obligations du coordonateur page 5

Article 5 : Responsabilité page 5

Article 6 : Fin du groupement page 6

Article 7 : Règlement des différends entre les parties page 6

Préambule

Le service Politique foncière et immobilière de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg a régulièrement recours à des prestations d'entretien sur des terrains non bâtis en attente d'affectation de leurs patrimoines privés respectifs:

- Le fauchage et la tonte de terrains,
- L'entretien des terrains,
- Le débroussaillage mécanique,
- L'abattage et l'élagage d'arbres,
- La fourniture et la pose de clôtures et de grillages,

L'ensemble des fournitures et prestations étant identiques pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant la collectivité et la métropole sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a un double objectif :

- un allégement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code des marchés publics et notamment le décret n° 2006-975 en date du 1er août 2006, dans son article 8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule de commandes la plus médiane, préservant en phase d'exécution l'autonomie de gestion des adhérents. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit à l'article 8 du Code des marchés publics, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie le marché. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics, notamment son article 8, et la présente convention.

Article 2 : Objet de groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article 8 du Code des marchés publics, ci-après désigné *« le groupement »,* a pour objet la passation des marchés publics relatifs à prestations :

- d'entretien sur des terrains du patrimoine privé.
- de fourniture et pose de clôtures métalliques et grillagées sur ces mêmes terrains.

Ces prestations s'effectueront sur la base de marchés à bon de commande tels que définis par l'article 77 du code des marchés publics. Ils seront lancés sous la forme d'appels d'offres ouverts, selon les termes des articles 57 à 59 du Code des marchés publics.

Les marchés à conclure pourront s'étendre sur une période de quatre années (marchés d'un an éventuellement reconductible trois fois un an).

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer, de notifier et d'exécuter le marché considéré, conformément aux termes de l'article 8.VII second tiret du Code des marchés publics.

Le marché sera passé selon le principe du marché à bons de commande avec montant minimum et maximum prévu à l'article 77 du Code des marchés publics.

En application de l'article 8.VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la commission d'appels d'offres de la Ville, agissant en qualité de coordinateur du groupement, est désignée pour choisir le titulaire du marché. Elle est composée des membres suivants :

Titulaires	Suppléants
Marc HOFFSESS	Sophie PARISOT
Marina LAFAY	Patrice SCHOEPFF
Carole ZIELINSKI	Soraya OULDJI
Catherine TRAUTMANN	Salah KOUSSA
Pierre JAKUBOWIZC	Rebecca BREITMANN

Article 4 : Droits et obligations de coordonnateur.

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur le base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution~~s~~, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel~~s~~ d'offres…) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires des marchés qui le concernent ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre et des motifs afférents, en application de l'article 80 du Code des marchés publics ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'adhérent sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des marchés, et en particulier à informer l'adhérent de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission de coordonnateur prennent fin suite à la notification du marché.

La présente convention peut être résiliée en cas de problèmes d'exécution, de dépassements excessifs des montants des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou retard important dans la réalisation de la dévolution du marché.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg, le

La Maire de la Ville de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

La Présidente de l'Eurométropole

Pia IMBS

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Warm Front 67 : renouvellement de la convention pour la période allant du 1er mai 2020 au 31 décembre 2023.

Délibération numéro E-2020-421

Le Conseil de communauté a validé, par délibération du 12 juin 2009, le principe de participation de l'Eurométropole de Strasbourg au programme Warm Front 67, un fonds social d'aide au profit des propriétaires occupants modestes et des propriétaires bailleurs impécunieux réalisant des travaux d'économie d'énergie (subventionnés par ailleurs par l'Anah et l'Eurométropole de Strasbourg).

Ce fonds piloté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin a fait l'objet de quatre renouvellements de conventions successifs entre 2009 et 2018.

La présente délibération propose de valider un 5e renouvellement pour la période allant du 1er mai 2020 au 31 avril 2023.

1. Rappels des objectifs du dispositif

Le Warm Front 67 est un des outils mobilisés par l'Eurométropole de Strasbourg pour encourager la performance énergétique des bâtiments, améliorer la santé et lutter contre l'insalubrité.
Il permet de financer une partie du coût des travaux à charge des ménages les plus modestes, en complément des aides de l'Anah (Agence nationale de l'habitat), des aides propres à la collectivité dans le cadre du Programme d'intérêt général (PIG « Habiter l'Eurométropole ») et des prêts missions sociales accordées par Procivis Alsace.

Le Département du Bas-Rhin, qui est à l'initiative de ce fonds, abonde également les dossiers présentés sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg.
Les travaux sont exclusivement des travaux de réhabilitation énergétique réalisés par des professionnels du bâtiment.

2. Les bénéficiaires du dispositif

Le Warm Front 67 s'adresse à tous les propriétaires qui sont occupants du parc privé et dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources fixés chaque année par l'Anah pour les propriétaires modestes ou très modestes. Cela peut concerner :

- les propriétaires dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie excède 10 % ou dont le logement est insalubre ;
- les propriétaires en état de surendettement diagnostiqué par un opérateur ou une assistante sociale.

Ce fonds peut également bénéficier aux propriétaires bailleurs, si :

- le logement a été repéré par le Conseil Départemental du Bas-Rhin dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du Fonds social au logement (FSL) au titre des impayés d'énergie, sous réserve que ces propriétaires s'engagent à conventionner leur logement avec l'Anah dans le cadre d'un loyer social ou très social.
- le propriétaire bailleur impécunieux s'engage à conventionner son logement avec l'Anah dans le cadre d'un loyer social ou très social.

3. Le bilan 2010-2019

Le Warm Front 67 joue un réel effet levier dans la réalisation de travaux d'économie d'énergie en débloquant des situations où le reste à charge, encore élevé malgré les subventions, ne permet pas aux ménages de concrétiser des projets de travaux performants d'un point de vue énergétique et économique.

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de ménages bénéficiaires	6	4	6	8	7	1	7	12	3	**16**
Montant total des travaux engagés	116 640 €	84 887 €	155 036 €	207 190 €	190 417 €	26 899 €	212 676 €	209 574 €	50 378 €	**200 745 €**
Montant total de l'aide Warmfront (part EmS)	16 863 €	2 380 €	14 100 €	8 759 €	14 900 €	1 350 €	10 566 €	18 176 €	4 800 €	**8 155 €**

4. Le renouvellement de la convention

Le Conseil Départemental propose à l'Eurométropole de Strasbourg de prolonger le partenariat en signant une nouvelle convention pour la période allant du 1er mai 2020 au 31 avril 2023.

4.1 Le plan de financement

Dans la cadre de ce renouvellement, il est proposé que la participation de l'Eurométropole de Strasbourg soit identique aux précédentes conventions, c'est à dire à hauteur d'un montant maximum de 15 % des travaux entrepris par les propriétaires de logements et subventionnés par l'Anah.

Il est également proposé d'adopter un principe de mobilisation budgétaire évolutif pour accompagner, en tant que de besoin, le déploiement des différents programmes de l'Anah pilotés par la collectivité (PIG Habiter l'Eurométropole et OPAH Copropriétés dégradées, en particulier).

Pour les dossiers Warm Front 67 déposés en 2020, une enveloppe budgétaire de 11 000 € a été fléchée.
Dans ce sens, la participation minimum de l'Eurométropole de Strasbourg sera de 11 000 € et pourra être supérieure en 2021, 2022 et/ou 2023, en fonction des besoins actualisées chaque année (et après accord du Conseil de l'Eurométropole).

Les autres financeurs sont les suivants :
- le Conseil Départemental, à hauteur de 50 000 € par an ;
- la commune de Haguenau (sur son territoire uniquement), à hauteur de 4 000 € par an ;
- PROCIVIS Alsace, dans la limite des accords négociés dans le cadre de la convention du PIG « Habiter l'Eurométropole ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de communauté du 12 juin 2009 concernant la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au Warm Front 67,
vu la délibération du Conseil de communauté du 27 mai 2011 validant la convention couvrant la période 2010-2013,
vu la délibération du Conseil de communauté du 21 février 2014 validant la convention couvrant la période 2014-2016,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017 validant la convention couvrant l'année 2017,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018 validant la convention couvrant la période 2018-2020,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2017 concernant le lancement d'un nouveau Programme d'intérêt général sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2018-2022
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,
approuve

la 5ème convention de partenariat pour la mise en œuvre du fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie en faveur des ménages défavorisées, le WARM FRONT 67 sur la période 2020-2023, ci-annexée ;

décide

le versement d'une participation annuelle minimum de 11 000 € (à hauteur d'un montant maximum de 15 % des travaux) au Département du Bas-Rhin pour des travaux d'économie

d'énergie relevant du « Warm Front 67 » sur des logements situés dans les limites géographiques d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg et entrepris par les ménages identifiés dans la convention,

l'imputation de la dépense annuelle minimum de 11 000 € sur les crédits inscrits aux budgets 2020, 2021, 2022 et 2023 (Programme 8032, fonction 70, nature 65733, activité HP01F) ;

sollicite

l'identification par le Conseil Départemental du Bas-Rhin lors de la notification des subventions de la part relevant de l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention de partenariat du « Warm Front 67 » pour la période 2020-2023 et tous documents s'y afférent.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-109941-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Energie en faveur des ménages défavorisés « Le WARM FRONT 67 »

Entre les soussignés :

Le **Département**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du 23 mars 2009, du 9 décembre 2013, du 20 juin 2016, du 11 décembre 2017 et du 26 mars 2018,

L'**Eurométropole de Strasbourg**, représenté par sa Présidente, en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020 et du _____,

La **PROCIVIS – Alsace**, 11 rue du Marais Vert 67084 STRASBOURG Cedex, représenté par son Directeur Général,

La **Ville de Haguenau**, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 adoptant l'avenant numéro 2 à la convention de partenariat au titre des politiques de l'habitat à conclure entre la Commune de Haguenau et le Département du Bas-Rhin,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le logement constitue un facteur d'insertion incontournable, et appartient, à ce titre, aux grandes priorités de l'insertion sociale. Malgré les aides existantes, l'importance croissante des charges d'énergie et d'eau dans les dépenses des ménages grève parfois très lourdement leur budget, au point que le confort et la santé des occupants s'en trouvent parfois affectés.

On constate également que dans le Bas-Rhin **57% des résidences principales ont été construites avant 1975** (257 316 logements), c'est-à-dire avant la première règlementation thermique. Hors agglomération, ces résidences représentent un taux important de maisons individuelles, moins économes en énergies que les logements collectifs.
Or, on sait que parmi les ménages en situation de précarité énergétique :

- **87% sont logés dans le parc privé**
- **62 % sont propriétaires**
- **55% ont plus de 60 ans**

Les travailleurs sociaux rencontrent de plus en plus de ménages qui n'arrivent pas à se chauffer ou dont les montants d'impayés sont de plus en plus élevés et ne peuvent dans ce dernier cas bénéficier d'une prise en charge par le FSL. Ce sont les effets de plusieurs causes qui presque toujours se combinent :

- La **faible qualité d'isolation thermique** des logements qui entraîne une surconsommation énergétique pour atteindre un niveau de confort minimal,
- **L'utilisation de certaines énergies de chauffage** (électricité, fioul, gaz…) dont le coût déjà élevé sera amenée à croître,
- Le **faible niveau de revenu des ménages**, rendant difficile le paiement des factures, et empêchant tout investissement permettant de diminuer la facture pour atteindre un niveau de confort supérieur ou égal.

L'ampleur du problème a poussé le Département du Bas-Rhin et ses partenaires à aller au-delà des interventions « curatives », avec la prise en charge des impayés, en visant des **actions d'amélioration du bâti et des équipements existants, dans une logique résolument préventive**. Ces actions préventives sont inscrites dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) conclu entre l'Etat, le Département, la caisse d'allocations familiales et l'Eurométropole de Strasbourg. Il a été adopté par délibération du Département le 02 novembre 2015. Le **Warm Front 67** constitue l'une d'entre elles.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat régissant le Warm Front 67.

Ce fonds, destiné aux propriétaires occupant leur logement ou aux propriétaires bailleurs louant leur logement dans cadre d'un conventionnement avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), sera un des outils mobilisés pour **mener à bien les projets de réhabilitation énergétique des logements** et répondre au mieux aux situations de précarité que les Communes du Bas-Rhin, services sociaux, associations et services du Département du Bas-Rhin (FSL, DDELIND) auront pu repérer.

L'objectif est d'obtenir une **baisse du coût des charges et l'amélioration du confort des logements occupés par des personnes à faibles ressources**, grâce à de l'information, du conseil et une aide aux travaux apportés par les bureaux d'études assurant le suivi-animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat « copropriétés dégradées » et du Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, du Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Rénov'Habitat » 67 sur le territoire départemental hors Eurométropole et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les territoires du centre-bourg de Schirmeck, du centre-ville de Sélestat.

Les actions du Warm Front 67 permettront également de lutter contre la pauvreté, prévenir l'exclusion, réduire les impacts environnementaux, et maintenir les occupants dans leur logement.

Le Warm Front 67 s'inscrit dans un **dispositif global** au sein duquel un accompagnement social spécifique par des associations mandatées par les services du Département pourra être mobilisé pour les personnes concernées (propriétaires occupants ou ménage locataire) afin d'optimiser les travaux par l'apprentissage des bons gestes d'entretien du logement et d'économie d'énergie.

Article 2 : Les critères d'éligibilité au Warm Front 67

Les critères cumulatifs d'éligibilité au Warm Front 67 sont les suivants :

2.1 Le public visé

Le Warm Front 67 s'adresse :

- aux propriétaires occupants très modestes au sens du règlement général de l'ANAH dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie excède 10% ou dont le logement est insalubre.
- aux propriétaires occupants modestes au sens du règlement général de l'ANAH dont le logement est insalubre ou en état de surendettement diagnostiqué par un opérateur ou une assistante sociale.
- aux propriétaires bailleurs impécunieux s'engageant à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- aux propriétaires dont le logement a été repéré par le Département du Bas-Rhin dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du FSL au titre des impayés d'énergie, sous réserve que ces propriétaires s'engagent à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social (sur le territoire de l'Eurométropole) ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- aux propriétaires occupants très modestes et modestes concernés par l'OPAH Copropriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, l'OPAH Centre Bourg de Schirmeck, et l'OPAH RU de Sélestat.
- aux propriétaires occupants très modestes et modestes dont le logement est situé dans une copropriété fragile voire dégradée sur le territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg (pouvant être repéré par le Département au titre du POPAC).

Pour tous ces cas, les bureaux d'études assurant le suivi-animation des PIG et des OPAH devront démontrer que **les travaux recommandés par eux ne sont pas possibles sans l'apport de l'aide complémentaire du Warm Front 67**.

2.2 Les conditions d'occupation des logements

Le Warm Front 67 s'adresse à tous les propriétaires qui sont occupants du parc privé et dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources énoncés dans le paragraphe 2.3 dont le logement est situé sur le département du Bas-Rhin.

Le Warm Front 67 peut également s'adresser à des propriétaires bailleurs impécunieux, c'est-à-dire dont les ressources sont inférieures aux plafonds annuels de base du paragraphe 2.3. ou à des propriétaires dont le logement a été repéré par le Département ou l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du FSL au titre des impayés d'énergie. Ces propriétaires doivent s'engager néanmoins à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2.3 Les plafonds de ressources annuels

Les plafonds de ressources annuels applicables des propriétaires correspondent aux plafonds des propriétaires occupants effectuant une demande auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Pour 2020, les plafonds sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources Anah	
	Des ménages à ressources « très modestes »	Des ménages à ressources « modestes »
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	4 412 €	5 651 €

2.4 Les travaux éligibles

Le Warm Front 67 peut être mobilisé par les propriétaires occupants, à la demande des bureaux d'études assurant le suivi-animation des PIG et OPAH, pour tous les travaux de réhabilitation énergétique réalisés par des professionnels du bâtiment. Pour les propriétaires bailleurs impécunieux, les travaux d'économie d'énergie peuvent être financés selon l'intérêt du projet.

Sont exclus du Warm Front les travaux d'amélioration du confort des logements : travaux de mise en place d'une salle de bain ou de mise en place d'éléments de sécurité. Dans les cas de projets globaux, seuls les travaux liés aux économies d'énergie pourront être subventionnés dans le cadre du Warm Front 67 (isolation, changement de fenêtre, réfection de toiture, installation de chauffage, etc.). Le Warm Front pourra prendre en compte les travaux dans les parties communes des immeubles où sera étudiée la quote-part du copropriétaire éligible.

En effet, les travaux doivent permettre une diminution des factures de consommation d'énergie de telle sorte que leur montant soit supportable pour le ménage occupant le logement.

De plus, ces travaux doivent respecter les prescriptions d'un diagnostic énergétique établi par une autorité compétente.

Ce sont les bureaux d'études en charge du suivi-animation qui s'assureront que les travaux respectent les prescriptions au moment du dépôt de la demande de subvention dans les services du Département du Bas-Rhin.

2.5 Le plafond des aides

Le cumul des aides uniques, globales, fermes et forfaitaires octroyées par les personnes publiques aux propriétaires sollicitant le Warm Front, ne pourra pas dépasser 90 % du montant total TTC des travaux engagés (Warm Front 67 Front inclus). Le complément pourra être sollicité sous forme de prêt à 0 % auprès de Procivis Alsace.

Article 3 : Le fonctionnement du Warm Front

3.1 Identification des ménages

Les ménages qui le souhaitent et qui sont susceptibles de bénéficier des aides du Warm Front 67 sont identifiés et redirigés vers les bureaux d'étude chargés du suivi-animation des PIG ou des OPAH par l'un des organismes suivants :

- Le Fonds de Solidarité pour le Logement, lors de l'instruction des dossiers impayés de charges.
- Le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Indigne et Non Décent (DDELIND)
- Le Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME)
- Les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz)
- Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les organismes habilités par le FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement et les services sociaux de polyvalence de secteur (UTAMS et UT de la Ville de Strasbourg).

Ils peuvent également être identifiés directement par les opérateurs des PIG et OPAH.

3.2 Conseil sur les travaux et montage du dossier par les bureaux d'études

Les bureaux d'études sont chargés de rencontrer les ménages à leur domicile ou dans un des lieux de leur permanence publique pour déterminer si les problématiques rencontrées dans le logement relèvent de dysfonctionnements liés au bâti ou de problèmes liés aux comportements du ménage dans leur manière d'appréhender le logement.

- En cas de dysfonctionnements liés aux comportements du ménage dans leur manière d'appréhender le logement, une intervention du service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) et/ou un accompagnement social lié au logement (ASLL) spécifique sera proposée par les services du Département du Bas-Rhin (Fonds de Solidarité Logement) au ménage concerné par le FSL.
- En cas de dysfonctionnements liés au bâti, un audit énergétique sera programmé par l'opérateur des PIG. Si des problèmes comportementaux sont également constatés, une intervention du SLIME ou un ASLL pourra être proposé en complément.

Les bureaux d'étude chargés du suivi-animation du PIG et des OPAH établissent également une analyse sociale, un diagnostic technique (sur la base du résultat de la visite énergétique avant travaux ou du DPE) et une estimation des travaux de réhabilitation du logement. Ils ajustent un plan de financement prévisionnel en veillant à solliciter tous les financeurs potentiels (ANAH, Département, Eurométropole, Caisse d'Allocation Familiale, CARSAT, Prêt mission sociale de Procivis Alsace, Prêt bancaire, etc.).

Les bureaux d'études sont rémunérés pour le suivi-animation par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire de délégation des aides de l'Anah à travers son PIG Habiter Mieux et par le Département du Bas-Rhin sur son territoire de délégation des aides de l'Anah à travers son PIG Rénov'Habitat 67, l'OPAH Centre Bourg de Schirmeck, et l'OPAH RU de Sélestat.

Ils estiment le montant potentiel de l'aide du Warm Front, **correspondant à la partie non finançable par les financeurs potentiels et non supportable** par le propriétaire du bien.

3.3 Examen des dossiers par la Commission d'Attribution du Warm Front

Les dossiers proposés par les bureaux d'études sont examinés par une Commission d'Attribution du Warm Front, constituée par :

- Le Département du Bas-Rhin
- L'Eurométropole de Strasbourg
- Procivis Alsace
- La Ville de Haguenau

La Commission d'Attribution du Warm Front 67 est présidée par le représentant du Département du Bas-Rhin et se réunit au maximum tous les mois si le nombre de dossiers déposés l'exige. Les dossiers sont présentés par le secrétariat de la Commission en présence d'un opérateur du PIG ou de l'OPAH chargé de l'exposé technique des travaux sollicités.

La décision d'octroi d'une aide du Warm Front, ainsi que le montant de l'aide sont soumis à la validation de la commission, puis de la commission permanente du Département.

3.4 Gestions financières et techniques du fonds par le Département

La gestion financière et technique du Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Energie, dénommé ci-après Warm Front 67 est confiée au Département du Bas-Rhin.

Celui-ci est chargé d'instruire les dossiers qui lui sont soumis par les bureaux d'études afin d'en valider les éléments techniques et financiers avant proposition à la Commission d'Attribution du Warm Front 67.

Après la réunion de la Commission d'Attribution du Warm Front 67 et de la Commission Permanente du Département, il établit les notifications d'octroi ou de rejet des aides du Warm Front aux propriétaires concernés. Ces notifications sont adressées par le Département du Bas-Rhin aux propriétaires qui disposent d'un droit de recours auprès du Tribunal Administratif.

Après la réalisation des travaux par des professionnels du bâtiment, le Département est chargé de verser le montant de la subvention Warm Front aux demandeurs sur la base des factures produites par le propriétaire et de l'attestation d'achèvement des travaux produites par le bureau d'études assurant la mission de suivi-animation.

Il établit annuellement un relevé des subventions versées et sollicitent le versement des subventions des autres cofinanceurs dans la limite du plafond prévue à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Engagement des parties à la présente convention

Le **Département** s'engage à :

- assurer le suivi administratif et la gestion technique et financière du Warm Front 67,
- inciter les bureaux d'études missionnés dans le cadre des PIG et OPAH à repérer les dossiers éligibles au Warm Front 67 et encourager la constitution des dossiers,
- mettre en place un accompagnement social lié au logement spécifique aux ménages bénéficiant des aides du fonds,

- réserver une enveloppe annuelle de 50 000 € aux dossiers présentés au Warm Front 67.
-

L'Eurométropole s'engage à *:*

- inciter les bureaux d'études missionnés dans le cadre des PIG et OPAH à repérer les dossiers éligibles au Warm Front 67 et encourager la constitution des dossiers,
- verser au Département une subvention annuelle représentant un montant maximum de 15% du coût des travaux d'économie d'énergie (subventionnables par l'ANAH) entrepris par les propriétaires éligibles pour des logements situés dans les limites géographiques d'intervention de l'Eurométropole, d'après une participation annuelle définie chaque année dans le cadre de la définition et de la validation de son budget et de ses besoins (11 000 € fléchés sur le budget 2020).

PROCIVIS Alsace s'engage à :

- octroyer des prêts complémentaires aux aides publiques pour les propriétaires occupants éligibles au Warm Front ;
- avancer le montant des subventions attribuées dans la cadre du Warm Front

Etant précisé que ces engagements s'inscrivent dans le cadre des conventions PIG Rénov Habitat, il convient donc d'une façon générale, de se référer à cette convention ou à toute autre convention qui la compléterait ou s'y substituerait pour les modalités d'octroi des aides, la durée et l'enveloppe affectée.

La **Ville de Haguenau** s'engage à :

- à adresser au bureau d'étude missionné dans le cadre du PIG des ménages en situation de précarité énergétique susceptibles de bénéficier du Warm Front 67 et encourager la constitution des dossiers,
- Abonder le fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie, dénommé Warm Front 67, par une subvention annuelle au Département d'un montant de 10% du coût des travaux subventionnables par l'Anah, plafonnée à 4 000 €/an

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er mai 2020 au 31 décembre 2023.

Fait en 4 exemplaires originaux
Le

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,	La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, par délégation de signature
Frédéric BIERRY	Suzanne BROLLY
Le Directeur Général de Procivis Alsace,	Le Maire de la Ville de Haguenau

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Délibération numéro E-2020-509

Il est proposé à la Commission permanente (Bureau) d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **13 093 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,

après en avoir délibéré
approuve

le versement de subventions pour un montant total de 13 093 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 8 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2020 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110178-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logement	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67015661	avec travaux	Strasbourg	19 rue de Wiwersheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	14 798 €	8 659 €	5%	**740 €**
067 SLS 202006 0065	sans travaux	Schiltigheim	14 rue du Marais	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
067 SLS 202008 0089	sans travaux	Schiltigheim	14 rue du Marais	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**1 500 €**
67015692	avec travaux	Lingolsheim	21 rue Tiergaertel	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	11 802 €	8 262 €	10%	**1 180 €**
67015693	avec travaux	Strasbourg	8a rue de Fouday	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec Economie d'Energie	55 055 €	31 528 €	10%	**5 506 €**
67015696	avec travaux	Schiltigheim	17 rue du Frêne	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	7 332 €	5 132 €	10%	**733 €**
67015697	avec travaux	Mundolsheim	6 rue Aristide Briand	Occupant(TS)	1	/	Classique avec Economie d'Energie	7 945 €	5 562 €	10%	**795 €**
67015698	avec travaux	Strasbourg	77 rue des Jésuites	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	7 593 €	4 556 €	15%	**1 139 €**
Total					**8**			104 525 €	63 699 €		**13 093 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par Horizon Amitié ou une autre association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
*MD = Travaux Réhabilitation Logement Dégradé (moyennement dégradé) avec économie d'énergie

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

CDC HABITAT SOCIAL - Droit commun 2018 - STRASBOURG - Boulevard Wilson et rue du Marais Kageneck - Opération de réhabilitation thermique de 37 logements - Garantie de l'emprunt complémentaire contacté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Délibération numéro E-2020-535

La SA d'HLM CDC Habitat Social a décidé d'effectuer des travaux de réhabilitation et de rénovation thermique des 37 logements de son patrimoine situé à STRASBOURG – 16 boulevard Wilson et 19 du rue Marais Kageneck.

Une première délibération attributive de subvention et de garantie d'emprunt a été adoptée lors du Conseil du 14 février 2020.

Cependant, un prêt qui devait initialement être contracté avec une banque commerciale n'a pas été conclu et un prêt PAM complémentaire a été contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour sa garantie au Prêt complémentaire d'un montant total de 326 755 € (trois cent vingt-six mille sept cent cinquante-cinq euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
16 décembre 2016 concernant le renouvellement du dispositif d'aides
pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant ;
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts
accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu la délibération du 14 février 2020 concernant l'attribution d'une subvention et
accordant la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg au prêt contracté auprès
de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de cette opération ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'attestation d'éligibilité à la PALULOS délivrée par l'Etat le 27 décembre 2018 ;
vu le contrat de prêt N°110784 en annexe signé entre la
SA d'HLM CDC Habitat Social, ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 37 logements située à STRASBOURG – 16 boulevard Wilson et 19 rue du Marais Kageneck:

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 326 755 € (trois cent vingt-six mille sept cent cinquante-cinq euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°110784, constitué d'une Ligne du Prêt.*

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

pour l'opération de réhabilitation et de rénovation thermique de 37 logements située à STRASBOURG – 16 boulevard Wilson et 19 rue du Marais Kageneck :

- le solde à la clôture du chantier sur production : d'une attestation d'achèvement des travaux; des pièces justificatives de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial et

le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2020,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM CDC Habitat Social en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110214-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre, SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 18/06/2020 09:35:32

Clément LECUIVRE
DIRECTEUR GENERAL
CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE
Signé électroniquement le 25/06/2020 19 01 :42

CONTRAT DE PRÊT

N° 110784

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000060794

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.11.1 page 1/19
Contrat de prêt n° 110784 Emprunteur n° 000060794

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 552046484, sis(e) 33 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 75013 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.10
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.11
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Kageneck, Parc social public, Réhabilitation de 37 logements situés 19, rue du Marais Kageneck et 16 boulevard Wilson 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-six mille sept-cent-cinquante-cinq euros (326 755,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-vingt-six mille sept-cent-cinquante-cinq euros (326 755,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le **« Taux OAT »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5375161			
Montant de la Ligne du Prêt	326 755 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,19 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,19 %			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,19 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »** d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la **« Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT »** et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »** sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Délibération numéro E-2020-536

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en Droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009, modifiée le 3 mars 2017).

En application de cette délibération cadre, la liste des opérations d'offre nouvelle jointe en annexe a fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 369 000 € allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) répartis sur six opérations (95 logements sociaux au total), correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du Droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée le 3 mars 2017 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'octroi des aides directes décrites dans le tableau joint en annexe pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;*

- *les modalités de versement de la subvention :*
  - *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par le Président ou le comptable de l'organisme, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre, le Permis de Construire.*
  - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par le Président ou le comptable de l'organisme, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée.*
  - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par le Président ou le comptable de l'organisme, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par le Président ou le comptable de l'organisme, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers.*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117)

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110185-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Date du Conseil : 25 septembre 2020

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logement	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Montant Subvention attribuée
2020-001	HABITAT DE L ILL	ILLKIRCH		28	route du Neuhof	Construction neuve	Ordinaires	04-août-20	20206748200018	7		21 000,00 €
2020-003	HABITAT DE L ILL	GEISPOLSHEIM		82	rue du Général de Gaulle	Construction neuve	Ordinaires	04-août-20	20206748200008	4	1	21 000,00 €
2020-009	HABITAT DE L ILL	ILLKIRCH		21-23	route du Rhin et rue du Talus	VEFA	Ordinaires	04-août-20	20206748200010	14	6	96 000,00 €
2020-049	IMMOBILIERE 3F GRAND EST	ECKBOLSHEIM		101	avenue du Général de Gaulle	VEFA	Ordinaires	06-août-20	20206748200022	6	4	54 000,00 €
2020-103	HABITAT DE L ILL	STRASBOURG	Neudorf		Rue Lunéville - COCON 3S - Habitat Participatif	Construction neuve	Ordinaires	1er juillet 2020	20206748200007	6	3	45 000,00 €
2020-107	HABITATION MODERNE	STRASBOURG	Montagne Verte		rue de la Chartreuse	Construction neuve	Ordinaires	12 août 2020	20206748200023	44		132 000,00 €
Total	**6**									**81**	**14**	**369 000,00 €**

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Programme d'action 2020 et intégration des modifications règlementaires de l'Anah.

Délibération numéro E-2020-423

Présentation du nouveau Programme d'action de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2020 et des évolutions règlementaires de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à prendre en compte.

Le Programme d'action est actualisé chaque année, en fonction des orientations et des priorités d'action de l'Anah, en matière d'aide aux travaux sur le parc privé des logements.

Il est également lié au Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » (PIG HE), conclu pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 (cf. délibérations du Conseil en date du 30 juin 2016 et du 30 juin 2017).

Suite aux Conseils d'administration de l'Anah en date du 4 décembre 2019 et du 17 juin 2020, l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de délégataire des aides à la pierre de l'Etat, intègre dans le Programme d'action 2020 les évolutions réglementaires sur les aides qu'elle octroie aux propriétaires de logements privés (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, copropriétés).

1. Rappels sur le PIG « Habiter l'Eurométropole »

La convention qui formalise la mise en place du PIG « Habiter l'Eurométropole » est signée par :
- l'Eurométropole de Strasbourg en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Etat depuis 2006 ;
- le Préfet en tant que Délégué départemental de l'Anah ;
- Procivis Alsace en tant que partenaire financier dans le champ des missions sociales liées aux aides pour les particuliers.

Objectifs du PIG « Habiter l'Eurométropole »

Le programme s'inscrit dans le volet Habitat du Plan local de l'urbanisme, adopté par l'Eurométropole de Strasbourg le 16 décembre 2016, dans les objectifs du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2020 (PDALHPD) et dans le déploiement du plan quinquennal « Logement d'abord ».

Via l'octroi de subventions et un accompagnement spécifique des ménages, les objectifs principaux du PIG sont :
- l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie ;
- la rénovation des logements dégradés et la lutte contre l'habitat indigne ;
- la rénovation des copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- l'accès au logement et l'ouverture du parc privé aux ménages modestes ;
- la lutte contre les logements vacants ;
- le repérage des logements énergivores et/ou dégradés et la prospection active des ménages dans les communes le nécessitant ;
- l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie.

Ces objectifs s'inscrivent dans la continuité du précédent PIG « Habiter Mieux », avec une démarche plus visible concernant la lutte contre la vacance des logements, l'ouverture du parc privé aux ménages modestes et le repérage des logements concernés.

Le PIG s'applique sur l'ensemble des 33 communes de l'EPCI et il s'adresse aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés.

2. Le Programme d'action 2020

Le Programme d'action constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Anah et préside à l'attribution de subventions aux propriétaires sur les crédits de l'Eurométropole de Strasbourg (fonds propres).

Il indique :
- la dotation pour l'année 2020 ;
- les priorités d'octroi de subventions (objectifs de logements à rénover) ;
- les taux de subventions ;
- les travaux subventionnables ;
- les plafonds de ressources des propriétaires ;
- l'adaptation locale des loyers conventionnés ;
- l'ingénierie des programmes et les actions de communication pour l'année.

2.1 Les priorités de l'Anah en 2020

Les priorités au niveau national sont :
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- la lutte contre les fractures territoriales et sociales via :
  - la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
  - la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;
  - la résorption de la vacance des logements par la mise en place de politiques publiques dédiées ;

- l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ;
- l'humanisation des structures d'hébergement ;

- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés.

2.2 Les priorités d'intervention 2020, adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Toutes thématiques confondues, les champs d'interventions pour l'octroi des subventions sont les suivants :

- aide au syndicat des copropriétés fragiles ;
- travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- travaux liées au handicap et à la perte d'autonomie ;
- travaux liés aux autres thématiques.

2020	Objectifs Eurométropole de Strasbourg en logements
Logements loyers maîtrisés (bailleurs)	48
Copropriétés fragiles	458
Logements occupants	225
dont Logements indignes	24
dont Logements très dégradés	
dont Logements Energie	182
dont Logements Autonomie	19*

Extrait du PA 2020 joint en annexe, page 22

**Les logements Autonomie seront portés à 50 à la fin de l'année, au minimum. Une demande d'agrément complémentaire est également en cours d'instruction au niveau de la DREAL Grand-Est afin d'essayer de porter le nombre de logements 2020 à 70, afin de correspondre aux besoins croissants sur cette thématique.*

2.3 Les évolutions réglementaires en 2020 et l'impact sur les taux de subventions (Anah et Eurométropole de Strasbourg)

La mise en place de l'aide Anah « sortie de précarité énergétique » :

Cette nouvelle aide de l'Anah permet aux ménages occupants modestes et très modestes de bénéficier :

- **d'un plafond de travaux subventionnables plus important** (30 000 € HT contre 20 000 € HT en cas de travaux d'amélioration énergétique du logement) ;
- **d'une bonification de la prime Habiter mieux versée par l'Anah.**

Pour être éligibles à ces aides, les projets de travaux doivent notamment permettre un saut de deux étiquettes énergétiques, au minimum, avec une étiquette de départ comprise entre F et G.

À titre de comparaison, on peut noter qu'en 2019 cette aide plus intéressante au niveau des modalités de financement de l'Anah aurait permis à près de 30% des dossiers déposés de bénéficier d'une diminution du reste à charge.
La Collectivité souhaite encourager les projets de travaux éligibles à l'aide « sortie de précarité énergétique » pour améliorer les situations financières des ménages éligibles et contribuer également aux objectifs du Plan climat car les travaux entrepris sont souvent plus ambitieux.

Impact sur les taux de subventions de l'Eurométropole de Strasbourg :

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg fait le choix de majorer les taux de subventions de l'Anah au maximum et **de caler les taux liés à la participation sur ses fonds propres sur les taux déjà inscrits en cas de travaux liés à l'amélioration énergétique des logements :**

Type de travaux	Type de ménages	Plafond des travaux subventionnables	Taux Anah adapté	Taux EmS (fonds propres)	+ Prime Habiter Mieux si gain énergétique (fonds Anah)
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	Ménages aux ressources très modestes	30 000 € HT	60%	**10%**	20 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 4 000 €
	Ménages aux ressources modestes		45%	**5%**	20 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €

Extrait du PA 2020 joint en annexe, page 35

Dans l'attente de la présente délibération et par souci d'équité, l'Anah a validé le principe d'engagement complémentaire pour intégrer la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Au 13 août 2020, cela concerne 10 dossiers (9 propriétaires occupants, 1 propriétaire bailleur).

Les nouvelles aides financières d'Action Logement :

Dans le cadre du déploiement de son Plan d'investissement volontaire (PIV), Action Logement a mis en place de nouvelles aides financières, elles concernent :
- **des travaux liés à la rénovation des logements** (en communes B2 ou C) : jusqu'à 20 000 € de subvention par logement ;
- **des travaux liés à l'adaptation des salles de bain** (autonomie, vieillissement) : le montant maximum de l'aide est de 5 000 € par logement.

Ces aides sont cumulables avec celles de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg d'après les modalités précisées dans la délibération 2020-27 de l'Anah (CA du 17 juin 2020).

Ces nouveaux financements sont applicables aux dossiers engagés à compter du 1er septembre 2020, inclus.

Étant donné qu'Action Logement devient primo-financeur des projets de travaux éligibles, les subventions de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg seront calculées sur la base de l'assiette résiduelle des dépenses éligibles.

Dans ce sens, il n'y a pas de modifications des niveaux ou des taux de subventions de l'Anah ou de l'Eurométropole de Strasbourg à intégrer.

1.2 Les modalités financières 2020

Anah :

L'enveloppe nationale de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat en 2020 est de 962 000 000 €, pour permettre la réhabilitation de 136 944 logements. A l'échelle de la Grande Région, la dotation est de 87 394 000 €.

La dotation Anah pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie en 2020 à 6 313 151 €, dont une enveloppe d'ingénierie de 431 275 €.

Eurométropole de Strasbourg :

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre. **Sur 2020, et conformément aux engagements inscrits dans la convention du PIG HE, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit une enveloppe d'engagement de 600 000 € pour le programme 568 Fonction 551, Nature 20421 HP01 programme 568.**

La rédaction et le contenu du Programme d'action 2020 a été approuvé à l'unanimité par la Commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) qui s'est réunie de manière dématérialisée (contexte Covid-19) le 15 mai 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et la convention des aides à l'habitat privé couvrant la période 2016-2021 ;

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2017 validant la signature de la nouvelle convention du programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » pour la période 2018-2022 ;

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 mai 2019 validant le lancement du nouveau marché de suivi animation ;

vu l'approbation à l'unanimité du Programme d'action 2020 par la Commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est réunie le 15 mai 2020 ;

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'intégration des modifications de la réglementation de l'Anah en 2020 parmi les nouvelles modalités financières inscrites dans le Programme d'action 2020

décide

le versement pour les travaux éligibles à l'aide de l'Anah « sortie de précarité énergétique » d'une subvention complémentaire de l'Eurométropole de Strasbourg, à hauteur de :

Pour les propriétaires occupants éligibles :
- *5 % des travaux subventionnables pour les propriétaires occupants modestes ;*
- *10 % des travaux subventionnalbles pour les propriétaires occupants très modestes.*

L'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour les subventions aux propriétaires sur la ligne budgétaire Fonction 71 Nature 2042HP 01 programme 560,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents afférents au PIG « Habiter l'Eurométropole » et/ou au Programme d'action 2020.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-109919-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé

- 2020 -

Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

SOMMAIRE

Lexique 3
Avant-propos 5
1 Bilan 2019 des actions sur l'habitat privé 6
1.1 Rappel des objectifs 6
1.2 Les résultats du PIG et du diffus 6
1.2.1 Concernant l'amélioration énergétique des logements : 8
1.2.2 Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés 8
1.2.3 Le logement indigne : 9
1.2.4 L'adaptation à l'autonomie et au handicap 9
1.2.5 L'aide aux copropriétés (POPAC) : 10
1.2.6 Concernant la lutte contre les logements vacants 11
1.3 Les résultats de l'OPAH Copropriétés Dégradées – POPAC « suivi de travaux » 11
1.4 Le bilan des contrôles 2019 13
2 Les régimes des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg en 2020 13
2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants 13
2.1.1 Les plafonds de ressources 14
2.1.2 Les aides 14
2.1.3 Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation 14
2.1.4 Règles locales en cas de rupture d'engagements 15
2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs 15
2.2.1 Les modalités financières 15
2.2.2 Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR) 17
2.2.3 Les modalités du conventionnement Anah 17
2.2.4 Adaptations locales concernant les modalités de calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg 18
2.3 Dispositions applicables aux locataires 18
2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires 19
2.4.1 Les aides 19
2.5 Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg 19
2.6 Travaux induits par les travaux d'économie d'énergie 20
2.7 Les engagements complémentaires (tous type de demandeur) 20
3 Les orientations 2020 20
3.1 Les priorités d'intervention 2020 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 21
3.2 Les objectifs quantitatifs de logements à réhabiliter en 2020 22
3.3 Les crédits 2020 23
3.4 La gestion du stock des dossiers non engagés au 31/12/19 24
4 Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre 24
5 Actions de repérage 24
ANNEXES 25

LEXIQUE

AAE	Alter Alsace énergies
AAH	Allocation pour adulte handicapé
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADEUS	Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AIVS	Agence immobilière à vocation sociale
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
Anah	Agence nationale de l'habitat
APAGL	Association pour l'accès aux garanties locatives
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide de solidarité écologique
BBC	Bâtiment basse consommation
BOFIP	Bulletin officiel des finances publiques
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CAT	Conventionnement avec travaux
CCA	Chambre de consommation d'Alsace
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CIL	Comité interprofessionnel du logement
CITE	Crédit d'impôt de transition énergétique
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CLE	Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb
CSP	Code de la santé publique
CST	Conventionnement sans travaux
DALO	Droit d'accès au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDELIND	Dispositif départemental d'éradication du logement indigne et non décent
DDT	Direction départementale du territoire
DLC	Délégation locale de compétence
2	*de type 2 (dossiers instruits par la DDT)*
3	*de type 3 (dossiers instruits par l'Eurométropole de Strasbourg)*
DRDJSCS	Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
EIE	Espace info énergie
EmS	Eurométropole de Strasbourg
EQS	Eco quartier Strasbourg
FART	Fond d'aide à la rénovation thermique
FNAIM	Fédération nationale de l'immobilier
GIR	Groupe iso-ressource
GRL	Garantie des risques locatifs
HHGA	Habitat et humanisme gestion Alsace
IRL	Indice de référence des loyers
LC	*(conventionnement à)* Loyer social
LCTS	*(conventionnement à)* Loyer très social
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LI	*(conventionnement à)* Loyer intermédiaire

LL	Loyer libre
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
MMS	Montants moyens de subventions
NPRU	Nouveau programme de renouvellement urbain
OIR	Opération importante de réhabilitation
OLL	Observatoire local des loyers
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
CD	*Copropriétés dégradées*
RU	*Rénovation urbaine*
ORQAD	Opération de requalification de quartiers anciens dégradés
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire(s) bailleur(s)
PCH	Prestation de compensation du handicap
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIG	Programme d'intérêt général
HM	*Habiter mieux*
HE	*Habiter l'Eurométropole*
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLUi	Plan local de l'urbanisme intercommunal
PO	Propriétaire(s) occupant(s)
M	*Modeste(s)*
TM	*Très modeste(s)*
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIN	Projet de renouvellement d'intérêt national
PRIR	Projet de renouvellement d'intérêt régional
PRIS	Point rénovation info-service
PRU	Projet de rénovation urbaine
PTZ	Prêt à taux zéro
QPV	Quartiers prioritaires de la politique de la ville
RFR	Revenu fiscal de référence
RAA	Recueil des actes administratifs
RGA	Règlement général de l'Anah
RSD	Règlement sanitaire départemental
SHF	Surface habitable fiscale
SHSE	Service hygiène et santé environnementale
SIRE	Service intégré de rénovation énergétique
SSPE	Service santé publique et environnementale
SRU	Solidarité et renouvellement urbain
UESL	Union des entreprises et des salariés pour le logement
VOC	Veille et observation des copropriétés

AVANT-PROPOS

Le programme d'actions a vocation à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales de l'Agence nationale de l'habitat. Il permet de fixer des priorités locales et, si nécessaire, des règles d'intervention plus fines. Il est le support réglementaire principal pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah. Il est opposable aux tiers et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le PA s'articule avec les orientations définies par le volet Habitat du PLUi, le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le Nouveau programme national de renouvellement urbain, le Point rénovation-info-service.

Le présent document établit les critères de sélectivité des projets, les priorités d'intervention, les modalités financières, les actions de communication et les partenariats propres au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises pour les dossiers engagés à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et jusqu'à la date de publication au RAA du prochain PA en 2021.

1 Bilan 2019 des actions sur l'habitat privé

La dotation 2019 de l'Anah pour l'Eurométropole de Strasbourg a atteint 4 587 325 € (4 998 210 € en 2018). L'Eurométropole de Strasbourg a consommé 100 % de sa dotation.

1.1 Rappel des objectifs

Les objectifs du programme d'actions 2019 sont repris dans le volet Habitat du PLUi :

- répondre aux besoins en logements aux différentes étapes du parcours résidentiel, en favorisant le développement de logements locatifs conventionnés à loyers maîtrisés dans le parc privé ;
- contribuer à un aménagement innovant et un habitat durable, en encourageant la performance énergétique des logements existants et l'adaptation du parc aux besoins de l'âge et du handicap ;
- prendre en compte les problématiques de santé dans l'habitat, par le traitement de l'habitat indigne et dégradé et par différentes actions de sensibilisation ;
- remettre sur le marché locatif les logements vacants à des niveaux de loyers abordables, par le croisement de mesures incitatives et coercitives.

Pour atteindre ces objectifs, l'Eurométropole de Strasbourg s'est appuyée sur :

- son Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » lancé en janvier 2018 pour une durée de 5 ans ;
- sur le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés renouvelé en 2018 pour 3 ans ;
- sur le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés « suivi de travaux OPAH » lancé en juillet 2017 pour 3 ans ;
- sur les actions lancées dans le cadre de sa politique volontariste (des aides aux handicaps et à la perte d'autonomie, étude sur les copropriétés en difficultés, diagnostic sur la vacance des logements).

Le PIG a généré 11 447 931 € de travaux (contre 10 217 549 € en 2018) subventionnés à hauteur de 4 587 157 € par l'Anah.

Le coût des travaux moyen pour les propriétaires en 2019 a été de 20 084 € par logement et la subvention Anah moyenne de 7 366 €.

1.2 Les résultats du PIG et du diffus

Le PIG « Habiter l'Eurométropole » repose sur six axes :

1. l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie ;
2. le développement d'une offre à loyers maîtrisés pour les ménages modestes ;
3. la lutte contre l'habitat indigne ;
4. adaptation à l'autonomie et au handicap ;
5. l'aide aux copropriétés ;
6. la lutte contre la vacance des logements.

En 2019, le marché du suivi animation du PIG, relancé par délibération du Conseil du 3 mai 2019, a été attribué à URBANIS pour 3 ans reconductible pour une période de 2 ans (CAO du 19 décembre 2019).

En 2019, le PIG «Habiter l'Eurométropole » ainsi que les aides propres de l'Eurométropole de Strasbourg ont permis de rénover 563 logements dont 45 locatifs à loyer social et 6 à loyer très social, 279 appartenant à des propriétaires occupants et 232 concernant des lots de copropriétés fragiles.

Bilan du nombre de logements locatifs réhabilités et conventionnés pour les propriétaires bailleurs

Année	2016		2017		2018		2019		Totaux
	Objectifs	*Réalisés*	Objectifs	*Réalisés*	Objectifs	*Réalisés*	**Objectifs**	***Réalisés***	Réalisés
Loyer intermédiaire	65	*14*	80	*2*	30	*0*	**56**	**1**	17
Loyer très social		*0*		*3*		*0*		**6**	9
Loyer social		*51*		*39*		*35*		**45**	170
Total loyers maîtrisés		*65*		*44*		*35*		**52**	196
Dont Logement indigne PB	65	*13*	80	*25*	30	*27*	**56**	**21**	94
Dont Logement très dégradé PB									
Dont Logement moy dégradé PB		*8*							
Dont Logts énergie (sup 35 %)		*42*		*17*		*2*		**5**	66
Dont Transformation d'usage		*2*		*2*		*6*		**26**	36

Bilan du nombre de logements réhabilités pour des propriétaires occupants

Année	2016		2017		2018		2019		Totaux
	Objectifs	*Réalisés*	Objectifs	*Réalisés*	Objectifs	*Réalisés*	**Objectifs**	***Réalisés***	Réalisés
PO	324	*179*	324	*148*	194	*180*	**279**	***276***	783
Dont Logement indigne PO	9	*11*	13	*6*	15	*6*	**47**	***11***	34
Dont Logement très dégradé PO									
Dont Energies	265	*124*	261	*108*	139	*137*	**179**	***215***	584
Dont « Agilité »						*4*		***71***	
Dont Handicap (diffus)	50	*44*	50	*34*	40	*37*	**50**	***53***	639
Copropriétés (dont OPAH)	505	*16*	800	*330*	622	*619*	**279**	***232***	1 197

Pour l'ensemble des dossiers réalisés en 2019, le gain énergétique moyen après travaux s'élève à 43 %.
Par type de demandeurs, on obtient les gains moyens après travaux suivants :

- 60 % PB ;
- 39 % PO (hors dossiers « Agilité ») ;
- 47 % syndicat de copropriétaires.

Source : INFOCENTRE

1.2.1 Concernant l'amélioration énergétique des logements :

Grâce à des règles d'éco conditionnalité incitatives (primes supplémentaires, majoration du plafond de travaux en cas de performance énergétique) et à la prise en charge des évaluations énergétiques pour les propriétaires occupants, le PIG « Habiter l'Eurométropole » a permis d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie pour un gain moyen de 36 % (dossiers PO, PB et copropriétés confondus).

Le montant des primes Habiter Mieux était en 2019 :

- pour les propriétaires occupants très modestes de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 2 000 €) ;
- pour les propriétaires occupants modestes de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 1 600 €) ;
- pour les propriétaires bailleurs de 1 500 € par logement ;
- pour les syndicats de copropriétés de 1 500 € par lot d'habitation.

Les logements réhabilités ont été soumis systématiquement à une évaluation énergétique accompagnée d'une préconisation de travaux prioritaires permettant de réaliser des économies d'énergie. Ce diagnostic avant travaux a été réalisé par l'opérateur de suivi-animation du PIG et son sous-traitant pour les propriétaires occupants et pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour les propriétaires occupants les plus modestes, les restes à charge ont été diminués grâce à des subventions complémentaires du fonds départemental dénommé « Warm Front 67 ». De ce fait, 16 ménages ont pu bénéficier en 2019 d'une aide « Warm Front » de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant total de 8 155 €.

1.2.2 Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés

En conventionnement avec travaux, les niveaux de loyers « social » et « très social » ont été privilégiés puisque l'on compte 1 loyer « intermédiaire », 45 loyers « social » et 6 loyers « très social ».

En matière de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux ont été engagées en 2019 :

- 33 primes forfaitaires de 500 € pour le conventionnement social ou très social sans travaux lors d'une intermédiation locative générant la prime de 1 000 € de l'Anah,
- 24 primes forfaitaires de 1 500 € pour le conventionnement social ou très social sans travaux et sans intermédiation locative,
- 11 primes forfaitaires de 1 500 € « sortie de vacance » pour les logements en conventionnement social ou très social avec ou sans travaux.

La prime dite de « réduction du loyer » (jusqu'à 250 € dont 62,50 € de l'Eurométropole de Strasbourg par m² de surface habitable, dans la limite de 80 m² par logement) n'a bénéficié à aucun logement.

Bilan des primes Eurométropole de Strasbourg (engagées)

Année	2016	2017	2018	2019	Montant total
Total primes sans travaux	72 000 €	88 000 €	73 000 €	52 500 €	285 500 €
Total primes avec travaux	28 500 €	1 500 €	3 000 €	0 €	33 000 €
Total primes "sortie de vacance"	12 000 €	27 000 €	13 500 €	16 500 €	69 000 €
Total	**112 500 €**	**116 500 €**	**89 500 €**	**69 000 €**	**387 500 €**

Total du nombre de prime	75	83	75	68	301

*pour mémoire, seul le conventionnement « très social » bénéficie d'une prime incitative en cas de subvention pour les travaux, et ce depuis 2016.

Les logements qui n'ont pas pu bénéficier des aides Anah par l'entrée « travaux de dégradation » ou « travaux énergétiques » ont été orientés vers le conventionnement sans travaux, dispositif qui permet aux propriétaires de bénéficier de l'abattement fiscal.

Bilan du nombre de logements locatifs conventionnés sans travaux (statut « accordées » *, source INFOCENTRE)

Année	2016	2017	2018	**2019**
Loyer intermédiaire	23	29	42	**42**
Loyer social	45	69	83	**67**
Loyer très social	7	0	0	**1**
Total loyers maîtrisés	75	98	125	**110**

*une convention est « accordée » lorsque le délégataire donne son accord pour la mise en place d'un conventionnement (au moment de l'agrément de la demande de subvention pour le CAT, au moment de la réception d'une demande de conventionnement complète pour le CST ; la convention ne prendra effet – statut « validée » – qu'au moment de la signature du bail, et le cas échéant à l'issue des travaux).

1.2.3 Le logement indigne :

Le PIG « Habiter l'Eurométropole » a permis en 2019 la réhabilitation de 32 logements indignes, dégradés et très dégradés, dont 11 occupés par des propriétaires occupants.

1.2.4 L'adaptation à l'autonomie et au handicap

Le PIG « Adapt'logis 67 » a été mis en place suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi réaffirme le rôle, dans ce domaine, du Conseil Départemental.

Le programme s'attache à la prescription et au financement des travaux relevant de l'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie (il inclut également les aides techniques et l'aménagement du véhicule contribuant ainsi à l'évaluation multidimensionnelle des besoins de la personne en perte d'autonomie).

Le PIG « Adapt'logis 67 » existe depuis 2008 et il couvre les communes hors Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, les missions de suivi-animation de ce programme couvrent l'ensemble du département, y compris les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

En effet, depuis le lancement du programme, l'Eurométropole de Strasbourg a eu la possibilité, pour son périmètre, de s'appuyer sur les apports de la mission de suivi-animation de ce programme. Une fois transmis par l'opérateur qui a en charge cette mission de suivi-animation, les dossiers qui concernent des logements sur l'Eurométropole de Strasbourg sont intégrés dans le PIG « Habiter Mieux », parmi les aides « diffus ».

Ce mécanisme particulier a permis à l'Eurométropole de Strasbourg :

- d'apporter une réponse opérationnelle et lisible aux habitants de la collectivité concernés par les subventions pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, sans pour autant avoir un PIG et un opérateur supplémentaires qui soient dédiés à la thématique ;
- de remplir les objectifs de la délégation de l'Anah en termes de logements adaptés à la perte d'autonomie et au handicap.

En 2019, 81 logements ont bénéficié des aides de l'Eurométropole de Strasbourg (dont 54 aidés également par l'ANAH).

Sur l'ensemble de ces dossiers, les subventions sont réparties comme suit :

- **71 % des dossiers concernent des travaux d'aménagement de la salle de bain ainsi que les WC avec des aménagements de sécurisation** ;
- **6 % des dossiers concernent des travaux uniques d'aménagement des WC ;**
- **23 % des dossiers concernent des travaux de sécurisation (des accès et de maintien).**

Sur l'ensemble des dossiers pour la sécurisation des accès :

- 8 % : installation de main-courante ;
- **13 % : installation d'un siège monte-escalier ;**
- **79% des dossiers : installation d'autres éléments de sécurisation (barres d'appui, rampes d'accès, motorisation des volets, effacement des seuils, …).**

1.2.5 L'aide aux copropriétés (POPAC) :

Au vu du bilan positif et afin d'assurer la continuité des actions réalisées dans le cadre du 1er POPAC, la Collectivité a reconduit ce dispositif sur la période 2018-2020 (mis en délibération au Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018).

Il reprend les objectifs du premier POPAC et permettra, dans le cadre de son Comité de suivi, de mettre en place des actions ciblées géographiquement sur la base des données recueillies par l'observatoire développé en partenariat avec l'ADEUS.

Les mesures d'accompagnement du POPAC 2018-2020 se répartissent en deux volets :

- **un volet « copropriété fragile » (niveaux 1 et 2)** : pour tenir compte du dispositif « copropriété fragile » créé par l'Anah depuis 2017 au sein du Programme d'intérêt général « Habiter Mieux » ;
- **un volet accompagnement des copropriétés en difficulté (niveaux 2 et 3)** : dans la lignée du POPAC précédent, le volet accompagnement est maintenu, avec un objectif identique de 15 copropriétés par an, soit 45 copropriétés en difficulté accompagnées sur la période 2018-2020.

Le volet « copropriétés » du PIG et le POPAC ont permis d'accompagner un grand nombre de copropriétés via leur équipe de suivi animation et les associations partenaires :

- FNAIM ;
- SOLIHA, l'équipe de suivi animation du PIG ;
- Alter Alsace énergie ;
- Ecoquartier ;
- l'ADIL 67.

Le POPAC prévoit 5 axes d'intervention :

- un dispositif d'observation de veille et de prévention des copropriétés ;

- le repérage des situations difficiles (sociales, juridiques ou techniques) ;
- les actions de sensibilisation, information générale et/ou ciblée ;
- l'accompagnement des copropriétés sorties d'un dispositif programmé ou d'une procédure de péril ; d'insalubrité ou d'administration provisoire ;
- l'aide à la résolution des premières difficultés (aspects juridique, financier, technique, énergétique…).

Par ailleurs, la mise en place du dispositif « copropriétés fragiles » a permis de rénover 7 copropriétés pour 232 logements.

Bilan du POPAC au 31 décembre 2019

	2016	2017	2018	2019	Total
Nb de copros approchées	156	115	90	65	426
Nb de copros accompagnées dans le cadre du POPAC	18 (1 625 logements)	37 (2 491 logements)	35 (2 480 logements)	34 (2534 logements)	

A noter qu'en 2019, 10 copropriétés ont été intégrées en niveau 3, de façon transitoire, en attendant la mise en œuvre de l'OPAH qui a pris effet en novembre 2019.

Par délibération du 18 décembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a renouvelé le dispositif POPAC sur la période 2021-2023. Un marché public sera lancé courant 2020 pour le choix de l'opérateur de suivi animation.

1.2.6 Concernant la lutte contre les logements vacants

L'Eurométropole de Strasbourg a lancé, en mai 2016, son dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » grâce à une conférence de presse à portée nationale. Pour accompagner la mise en place de ce dispositif ont été créés en parallèle : une plaquette d'information à destination du grand public, une page internet avec un formulaire de prise de contact en ligne, un numéro de téléphone dédié pour gérer au mieux le flux des appels (03 68 98 51 68).

Parmi les résultats du dispositif « Mieux relouer mon logement vacant », on peut citer pour 2019 :
- la diffusion nationale du Guide « Vacance des logements, stratégies et méthode pour en sortir », en lien avec le réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant (RNCLV) et l'Anah ;
- une approche pragmatique et qualitative très bien accueillie par les propriétaires concernés ;
- près de 270 logements nouvellement conventionnés ou en voie de l'être en social / très social depuis l'annonce de la démarche ;
- une coordination efficace avec les structures de l'intermédiation locative qui captent des logements dans le parc privé à des prix plus raisonnables, en lien avec leurs missions et le public qu'elles accompagnent (hébergement, sous-location, bail glissant) ;
- la mise en place de la plateforme d'intermédiation locative Fac'il dans le cadre de la candidature fructueuse de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg à l'AMI Logement d'abord (opérateur retenu dans le cadre de la consultation en MAPA 3 : l'Agence immobilière à vocation sociale Habitat et Humanisme).

1.3 Les résultats de l'OPAH Copropriétés Dégradées – POPAC « suivi de travaux »

L'Eurométropole de Strasbourg avait, par délibération du 27 janvier 2012, lancé une Opération programmée d'amélioration de l'habitat « Copropriétés dégradées » sur 6 copropriétés de 894 logements :
- Spender à Koenigshoffen (hors bâtiments de Nouveau Logis de l'Est et SA Hoechstetter) avec 133 logements ;

- Einstein à Cronenbourg avec 66 logements ;
- La Tour à Strasbourg Meinau avec 58 logements ;
- Eléonore 1 à Hautepierre avec 169 logements ;
- Eléonore 2 à Hautepierre avec 324 logements ;
- Victor Hugo à Koenigshoffen avec 144 logements.

L'OPAH s'est terminée le 23 juillet 2017.

Dès juillet 2017 et pour assurer le suivi des travaux ainsi que l'accompagnement des copropriétés jusqu'au stade de la livraison des travaux, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un POPAC « suivi de travaux », pour les six copropriétés de l'OPAH.

Bilan de l'OPAH-POPAC « suivi de travaux » au 31 décembre 2019

Copros et situation OPAL	Nb de bat	Nb de logts	Travaux votés et subventionnés (H.T)	Montant Région	Montant ANAH 35 %	Montant FART Collectif 1500 €/lot	Montant FART individuels FART	Montant EmS 10 % + abondement FART individuel	Conso NRJ avant/après travaux (projeté)
Einstein *Soldé*	1	66	1 560 100 €	224 251 €	571 680 €	99 000 €	15 500 €	178 837 €	222 / 111
Spender *Soldé*	4	13313	2 362 679 €	337 200 €	881 403 €	181 500 €	211 050 €	281 829 €	275 / 131
La Tour *Soldé*	1	58	1 953 953 €	174 000 €	685 695 €	87 000 €	32 000 €	196 413 €	299 / 87
Eléonore I *En cours*	8	169	2 689 214 €	100 000 €	1 003 968 €	253 500 €	138 000 €	317 848 €	133 / 77
Eléonore II *En cours*	15	324	4 522 926 €	100 000 €	1 669 587 €	75 000 €	266 000 €	541 524 €	193 / 140 193 / 116 *
Victor Hugo * *En cours*	2	144	4 478 800 €	100 000 €	1 918 389 €	216 000 €	101 200 €	481 784 €	239 / 155
Total	**31**	**894**	**17 567 672 €**	**1 035 451 €**	**6 730 722 €**	**912 000 €**	**763 750 €**	**1 998 235 €**	NC

**** L´Anah a donné son accord pour prolonger la copropriété Victor Hugo jusqu´en 2020 du fait des aléas techniques/ financiers qui ont entrainé un retard dans les travaux de 6 mois environ.***

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé, par délibération du 25 janvier 2019, une nouvelle OPAH copropriétés dégradées dont le périmètre couvre 10 copropriétés (soit 1225 logements) : travaux de réhabilitation énergétique, traitement global des difficultés, repositionnement sur le marché immobilier, résidentialisation, retour à l'autonomie. Elle intègre notamment la résidentialisation de 3 copropriétés de la 1ère OPAH (Spender, Eléonore I et Eléonore II). Cette OPAH est effective depuis 2019 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 ans. Le marché de suivi animation a été attribué à la société Urbanis pour le lot 1 (redressement global de 7 copropriétés) et à la société Copro + pour le lot 2 (résidentialisation des 3 copropriétés de l'OPAH 1).
Cette OPAH est découpée en 2 phases :

- 1 phase études pré-opérationnelles complémentaires dont les résultats sont attendus pour le troisième trimestre 2020
- 1 phase accompagnement.

1.4 Le bilan des contrôles 2019

Tous les dossiers complexes ont été soumis à un examen approfondi et collégial.

TABLEAU DE BORD DU CONTRÔLE 2019

Edité le 27/02/2020 sur la base du 26/02/2020

Contrôle de 1er niveau			
	objectif	réalisé	
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	12,2 %	(29 dossiers)
PB. Propriétaires bailleurs	35,0 %	60,6 %	(10 dossiers)
CST. Conventionnement sans travaux	5,0 %	6,2 %	(6 dossiers)

Contrôle sur place			
avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux			
	objectif	réalisé	
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	9,6 %	(15 logements)
PB. Propriétaires bailleurs	50,0 %	139,2 %	(10 dossiers soit 60 logements)
CST. Conventionnement sans travaux	5,0 %	0,0 %	

Contrôle hiérarchique		
objectif	réalisé	
7	7	dossiers

2 Les régimes des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg en 2020

Depuis le 1er janvier 2018, le PIG « Habiter Mieux » est devenu le PIG « Habiter l'Eurométropole » (nouvelle convention PIG « Habiter l'Eurométropole » du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022).

2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants

Les dispositions générales applicables aux PO sont définies dans la délibération n° 2019-37 du 4 décembre 2019 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants.

2.1.1 Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources[1], dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement par arrêté[2]. Concernant les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi d'aider les publics ayant des ressources supérieures, dans la limite de 20 %, aux plafonds de l'ANAH[3].

Les plafonds de ressources de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg figurent en **annexe**.

2.1.2 Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables, les taux de subvention de l'Anah[4], d'adapter les conditions d'octroi des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

2.1.2.1 Spécificités locales en matière d'instruction :

- Sauf avis contraire et motivé de l'opérateur, un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé doit faire l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète[5]. Quand le montant des travaux subventionnables est supérieur ou égal à 100 000 € HT, la mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dans tous les cas.
- Les travaux de réfection de la toiture sont financés selon les modalités suivantes :
    - **Dans le cadre d'une aide « travaux d'amélioration de la performance énergétique »** : si des désordres dans la toiture étaient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde peuvent être financés au titre des travaux induits par un projet d'isolation des rampants de toiture ou de plancher de combles perdus. Le montant de ces travaux induits sera pris en compte dans le calcul des subventions dans la limite du montant de l'isolation précitée.
    - **Dans le cadre d'une aide « travaux lourds »** : la réfection de toiture peut être subventionnée en intégralité dès lors qu'elle est justifiée par l'une des pièces mentionnées dans le régime d'aide (rapport de dégradation de l'opérateur, arrêté de péril ou d'insalubrité, …).

2.1.3 Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation

Il est possible de subventionner les dépenses exposées aux travaux réalisés en auto-réhabilitation dans les conditions prévues par la délibération n° 2019-44 du 4 décembre 2019 du Conseil d'administration de l'Anah.

Les propriétaires souhaitant réaliser des travaux en auto-réhabilitation doivent signer un contrat avec un organisme d'auto réhabilitation qui porte la prestation d'accompagnement et d'encadrement technique. L'organisme doit signer une charte d'engagement qui sera contresignée par la collectivité.

[1] En application du dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH.
[2] Arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.
[3] Délibération n°26 du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
[4] Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.
Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.
[5] Au sens du dernier paragraphe du 2. de la délibération N°2010-09 du Conseil d'administration de l'Anah.

Les dépenses prises en compte au titre des travaux réalisés en auto-réhabilitation sont :

- Le coût HT d'achat des matériaux et de petits matériels ;
- Le coût facturé par l'organisme au titre de sa prestation pour l'accompagnement et l'encadrement technique des travaux en auto-réhabilitation, plafonné à 300 € HT par jour d'intervention, dans la limite de 40 jours dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne et très dégradé, et de 15 jours dans le cas d'un projet de travaux d'amélioration ;
- Le coût HT de location du matériel pour le chantier ;
- Le coût HT associé à la souscription par le propriétaire d'assurances et garanties complémentaires (si nécessaire).

Ces dépenses, ainsi que celles correspondant à l'intervention des professionnels du bâtiment, sont soumises au plafond de travaux applicable et financées, au taux de l'opération, dans le cadre du régime des aides aux propriétaires occupants.

2.1.4 Règles locales en cas de rupture d'engagements

En cas de rupture de son engagement d'occupation du logement, le ménage PO qui conservera la propriété du logement sera invité à mettre en place un conventionnement :

- intermédiaire, si le logement se situe dans l'ellipse insulaire ou en QPV ou dans la bande des 300 mètres entourant le QPV ;
- social, si le logement se situe dans un autre secteur.

En cas de refus de la proposition de conventionnement, ou en cas de vente du logement, les suites données seront celles prévues par la réglementation de l'Anah et dans le **chapitre 2.5 suivant**.

2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs

Les dispositions générales applicables aux PB sont définies dans la délibération n° 2019-38 du 4 décembre 2019 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs.

2.2.1 Les modalités financières

2.2.1.1 Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources[6] pour les ménages locataires, dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement[7].

Les plafonds de ressources figurent en **annexe**.

2.2.1.2 Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables, les taux de subvention de l'Anah[8], d'adapter les conditions d'octroi

[6] En application du dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH.

[7] Pour le conventionnement intermédiaire : article 2 duodecies de l'annexe 3 du CGI relative aux dispositions particulières applicables aux bailleurs de logements intermédiaires et sociaux.
Pour le conventionnement social et très social : arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

[8] Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.
Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.

des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

Rappel : Pour la détermination du plafond de travaux, la surface prise en compte est la surface habitable dite fiscale[9], dans la limite 80 m² par logement. Dans le cas où le projet porte sur plusieurs logements, les dépenses font l'objet, avant plafonnement, d'une répartition logement par logement. Les plafonds de travaux ne sont pas fongibles d'un logement à l'autre.

A ces subventions s'ajoutent :

Des primes de l'État :

- Une prime Habiter Mieux de 1 500 €, dans les conditions définies par la délibération de l'Anah ;
- Une prime de réduction du loyer[10]. Le montant de la prime est de 200 € par m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m² par logement (150 € de l'Anah et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg). Ces montants sont augmentés de 25 % en cas de conventionnement très social. Les loyers plafonds permettant d'accéder à cette prime figurent en **annexe** ;
- Une prime de réservation[10] ;
- Une prime d'intermédiation locative[11] ;

Des primes de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Une prime de 1 500 € pour le conventionnement très social avec travaux (non mobilisable en cas de projet ouvrant droit à la prime de réduction du loyer), plafonnée à 500 € en cas de cumul avec une PIL ;
- Une prime de 1 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants, plafonnée à 500 € en cas de cumul avec une PIL ;
- Une prime de 1 500 € en cas de remise sur le marché de logements vacants depuis plus de 24 mois consécutifs à la date de dépôt du dossier, en cas de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux (non mobilisable en cas de projet ouvrant droit à la prime de réduction du loyer) ;
- La participation à la prime de réduction du loyer détaillée ci-dessus à hauteur de 50 € / m² dans la limite de 80 m² par logement. Cette participation est augmentée de 25 % en cas de conventionnement très social.

Un tableau des primes figure en **annexe**.

Ces primes sont possibles sous réserve d'envoyer une copie des justificatifs au service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg. La liste des justificatifs figure en **annexe**.

2.2.1.3 Spécificités locales en matière d'instruction :

- Sauf avis contraire et motivé de l'opérateur, tous les dossiers relatifs à un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé doivent faire l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète[12]. Quand le montant des travaux subventionnables est supérieur ou égal à 100 000 € HT, la mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dans tous les cas.
- Les travaux de réfection de la toiture sont financés selon les modalités suivantes :
    - **Dans le cadre d'une aide « travaux d'amélioration de la performance énergétique »** : si des désordres dans la toiture étaient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite),

[9] Telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH.
Voir notamment le BOFIP : **http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3882-PGP** I-B-1 § 100 à 160.
[10] Délibération n° 2019-38 du Conseil d'administration de l'Anah.
[11] Délibération n° 2017-43 du Conseil d'administration de l'Anah.
[12] Au sens du dernier paragraphe du 2. de la délibération N°2010-09 du Conseil d'administration de l'Anah.

les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde peuvent être financés au titre des travaux induits par un projet d'isolation des rampants de toiture ou de plancher de combles perdus. Le montant de ces travaux induits sera pris en compte dans le calcul des subventions dans la limite du montant de l'isolation précitée.

- **Dans le cadre d'une aide « travaux lourds », « travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat », « travaux pour réhabiliter un logement dégradé »** : la réfection de toiture peut être subventionnée en intégralité dès lors qu'elle est justifiée par l'une des pièces mentionnées dans le régime d'aide appliqué (rapport de dégradation de l'opérateur, arrêté de péril ou d'insalubrité, …).

2.2.2 Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR)

Tout projet concernant un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire et pour lequel le montant de travaux subventionnables dépasse 750 000 € HT est considéré comme une OIR[13].

Le bénéfice d'une subvention est soumis à la conclusion d'une convention spécifique portant sur les engagements réciproques des parties et des contreparties éventuelles au bénéfice d'organismes collecteurs. Les bailleurs devront, en contrepartie, s'engager à :

- Réaliser une enquête sociale,
- Pratiquer un loyer conventionné social ou très social,
- Respecter les plafonds de ressources pour l'accès au logement conventionné,
- Atteindre au minimum la classe énergétique C, selon le diagnostic énergétique qui sera délivré à l'achèvement des travaux,
- Prolonger la durée du conventionnement de 9 ans (durée applicable pour les PB particuliers) à 15 ans.

Dans tous les cas, la CLAH devra se prononcer sur l'opportunité de ces subventions en fonction des objectifs du PB, de l'intérêt environnemental, social, économique et technique des projets présentés. Les subventions de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg seront alors modulées en conséquence.

2.2.3 Les modalités du conventionnement Anah

Les modalités du conventionnement sont définies par le Bulletin Officiel des Impôts[14]. L'Eurométropole de Strasbourg adapte les loyers sur la base des données fournies par l'OLL et selon les modalités de calcul prévues par l'Anah[15]. Les plafonds de loyers conventionnés sont déterminés sur la base :

- des données fournies par l'OLL, à savoir :
  - des zones locales ;
  - des catégories de logement ;
  - des loyers de marché, pour chaque zone retenue et pour chaque type de logement ;
- et d'un différentiel calculé entre les loyers de marché de l'OLL et les plafonds de loyers maîtrisés du BOFIP, par zone et catégorie de logement.

2.2.3.1 Les zones locales

Pour 2020 et sur la base des données fournies par l'OLL, l'Eurométropole de Strasbourg limite le nombre de zones à 5 sur son territoire, proposées par l'ADEUS. Un tableau récapitulatif figure en **annexe**.

[13] Délibération n° 2010-09 du 5 mai 2010 du Conseil d'administration de l'Anah ; article 7-B du RGA.
[14] **http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4176-PGP.**
[15] Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah, adaptée par la fiche N°3 annexée à la circulaire de programmation et de gestion 2020.

2.2.3.2 Les catégories de logements

L'Eurométropole de Strasbourg se base sur les 5 catégories de surface habitable comme définies dans l'OLL :

- Surface ≤ 39 m² ;
- Surface > 39 m² et ≤ 61 m² ;
- Surface > 61 m² et ≤ 83 m² ;
- Surface > 83 m² et ≤ 110 m² ;
- Surface > 110 m².

L'appréciation du plafond de loyer est encadrée par les dispositions du BOFIP[16]. En tant que de besoin, la CLAH pourra apprécier le loyer pratiqué en fonction du projet.

Le logement doit respecter les notions de décence en vigueur dans le CCH et le RSD.

2.2.3.3 Les plafonds de loyers pour les logements conventionnés

Les modalités de calcul et les plafonds de loyers applicables aux conventions après la publication au RAA du présent PA sont disponibles en **annexe**.

Les plafonds de loyers applicables aux conventions accordées avant la publication au RAA du présent PA sont identiques aux anciens plafonds fixés par le PA 2019.

Lorsqu'un changement de surface entre l'état projeté avant travaux et le réalisé après travaux entraîne un changement de catégorie de surface et de plafond de loyer, l'Eurométropole de Strasbourg examinera au cas par cas le dossier présenté par l'opérateur du suivi-animation, afin de définir le niveau de loyer le plus en lien avec les objectifs poursuivis localement en matière de développement d'un parc privé abordable (localisation du bien, niveaux de loyers/surfaces, intérêt pour les futurs ménages locataires, plan de financement initial du propriétaire bailleur qui doit pouvoir se maintenir).

2.2.3.4 La prime de réduction de loyer

Les propriétaires mettant en place un conventionnement avec travaux à loyer social ou très social dans un secteur de tension du marché (zone B1 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg) pourront bénéficier de cette prime, décrite au **2.2.1.2** ci-dessus. Pour cela, il est nécessaire que l'écart entre le loyer de marché constaté localement par l'OLL et le plafond de loyer social défini annuellement par circulaire ministérielle soit supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable.

Les loyers plafonds permettant d'accéder à cette prime figurent en **annexe**.

2.2.4 Adaptations locales concernant les modalités de calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg

En cas de passage d'un conventionnement *sans* travaux à un conventionnement *avec* travaux dans les trois ans qui suivent la date de validation de la convention sans travaux, le montant des primes Eurométropole de Strasbourg qui auront pu être octroyées seront déduits du montant des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg qui seront calculées pour le nouveau dossier.

2.3 Dispositions applicables aux locataires

Concernant les locataires, il est rappelé que, pour pouvoir bénéficier d'une aide, ils doivent satisfaire aux mêmes conditions de ressources que celles fixés pour les propriétaires occupants.

[16] **http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3882-PGP.**

Seuls les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une demande de subvention par un locataire :

- pour la mise en décence du logement ;
- pour l'autonomie de la personne, travaux réalisés avec l'accord exprès du bailleur.

Toutes les dispositions et les précisions d'applications des aides aux locataires sont définies dans la délibération n° 2017-33 du 29 novembre 2017.

2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires

Concernant les copropriétés en difficulté, les dispositions générales applicables aux syndicats de copropriétaires sont définies dans la délibération n° 2019-42 du 4 décembre 2019 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux syndicats de copropriétaires.

Concernant les copropriétés fragiles, les dispositions générales applicables aux syndicats de copropriétaires sont définies dans la délibération n° 2019-43 du 4 décembre 2019 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

En complément de ces dispositions, la délibération n° 2018-36 du 28 novembre 2018 du Conseil d'Administration de l'Anah relative à la recevabilité des travaux permettant la scission et des travaux de résidentialisation réalisés sur une copropriété en difficulté vient préciser les conditions dans lesquelles certains travaux menés dans le cadre d'une intervention globale sur une copropriété en difficulté peuvent être considérés comme recevables et intégrés à la dépense subventionnable.

2.4.1 Les aides

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subventions maximums figurent en annexe.

A ces subventions s'ajoute une prime Habiter Mieux, d'un montant de 1 500 € à 2 000 € par lot d'habitation principale.

Par ailleurs l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre l'expérimentation du montage en aides mixtes sur certaines copropriétés.

Ce dispositif vise à permettre une meilleure équité en adaptant le montant de subvention au profil et aux engagements de chacun des propriétaires.

Cette nouvelle approche de ventilation des subventions, plus complexe car individualisée et différente selon les situations, nécessite de définir une méthodologie et de faire preuve de pédagogie pour accompagner la copropriété dans ce dispositif.

En octobre 2018, l'Anah a lancé une stratégie nationale dénommée « Initiative copropriétés » visant à renouveler l'intervention des acteurs publics dans le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté. Ce plan national propose des financements plus significatifs pour les actions de redressement dont notamment : le financement à 80% (contre 50% auparavant) du déficit d'opération de recyclage d'une copropriété, le financement jusqu'à 100% des travaux d'urgence et l'abondement des aides de l'Anah dans le cadre d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde à hauteur des financements apportés par les collectivités.

2.5 Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg

Toute décision de retrait et, le cas échéant, de reversement de l'aide de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Anah, entraine une

décision semblable de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg qui lui est rattachée. Les conditions de retrait et de reversement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg sont identiques aux conditions prévues pour les aides de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et des articles 21, 21 *bis* et 22 du règlement général de l'Anah.

2.6 Travaux induits par les travaux d'économie d'énergie

En l'absence de liste précise déterminée par l'Anah en matière de travaux induits, l'Eurométropole de Strasbourg se réfère à l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

2.7 Les engagements complémentaires (tous type de demandeur)

Il est rappelé que les travaux faisant l'objet d'une décision de subvention doivent commencer dans le délai maximum d'un an à compter de la décision attributive de subvention[17]. Dans un souci de gestion budgétaire et de cohérence avec cette réglementation, les demandes d'engagement complémentaire formulées en dehors de ce délai ne pourront pas faire l'objet d'une décision favorable.

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, un engagement complémentaire peut être accordé par le délégataire dans un délai supplémentaire d'un an maximum, notamment lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle au commencement des travaux, telles que :

- Un motif d'ordre familial ou de santé ;
- L'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise attestée par l'entreprise elle-même, un maître d'œuvre ou un organisme chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Des difficultés rencontrées dans la gestion du projet de travaux indépendantes de la volonté du demandeur lors de travaux réalisés en parties communes de copropriété.

Cet engagement complémentaire doit être relatif à des travaux subventionnables dont la nécessité apparaît au cours du chantier et qui n'ont pas été prévus au dossier initialement déposé à l'Anah. Ces travaux ne doivent pas conduire à une modification substantielle du projet, auquel cas une nouvelle demande doit être déposée[18].

3 Les orientations 2020

Conformément à la circulaire 2020/01, les priorités de l'Anah au niveau national, sont :

- **La lutte contre la précarité énergétique** (Plan Climat) : le programme « Habiter Mieux » a comme objectif la rénovation de 120 000 logements par an (dont 75 000 en Habiter Mieux avec notamment l'appui du dispositif « copropriétés fragiles ») ;
- **La lutte contre les fractures territoriales** (Action cœur de Ville et programme Centre-bourgs via la redynamisation économique mais également la requalification et la sortie de l'indignité des logements dégradés et le développement du parc locatif privé à loyer maitrisé) ;
- **La lutte contre les fractures sociales :**
    - **La lutte contre l'habitat indigne et dégradé :** avec l'objectif minimum de réhabilitation de 8 950 logements à l'échelle nationale ;
    - **L'accompagnement et le maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement** : l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 30 000 logements ;

[17] Article 14 du RGA ; article R321-19 du CCH.
[18] Article 3 du RGA.

- **La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs** (Plan Logement d'abord) **:** il s'agit de favoriser l'accès des personnes en difficulté par le développement du conventionnement et le recours à l'intermédiation locative et le développement d'une stratégie locale en faveur de la résorption de la vacance des logements.
- **L'humanisation des structures d'hébergement.**

- **Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,** notamment dans le cadre du NPNRU et des plans Initiative Copropriété.

3.1 Les priorités d'intervention 2020 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Toutes thématiques confondues, les champs d'intervention sont les suivants :

- Aide au syndicat des copropriétés fragiles ;
- Travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- Travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- Travaux liées au handicap et à la perte d'autonomie ;
- Travaux liés aux autres thématiques.

À noter que la CLAH peut décider d'abandonner certains dossiers jugés non prioritaires ou de les basculer dans le stock 2021, selon l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, les consignes de gestion de l'Anah, ainsi qu'en fonction de la consommation des enveloppes budgétaires disponibles, en particulier pour les dossiers déposés après le 1er septembre 2019.

C'est pourquoi, au besoin, un ordre de priorité pourra être donné en fonction des critères suivants :

Pour les PO :

- Priorité 1 : POTM ;
- Priorité 2 : POM.

Pour les PB :

- Priorité 1 : le conventionnement très social ;
- Priorité 2 : logement(s) situé(s) sur le territoire d'une commune partenaire dans le cadre de l'ouverture du parc privé au conventionnement social et très social (dont lutte contre le logement vacant) ;
- Priorité 3 : communes carencées SRU ;
- Priorité 4 : communes déficitaires SRU.

Aide au syndicat :

- Priorité 1 : copropriétés situées en QPV ou dans la bande des 300 mètres du QPV ;
- Priorité 2 : copropriétés avec une majorité de PO éligibles aux aides de l'Anah.

<u>Précisions sur l'instruction 2020 :</u>

<u>Concernant les demandes de transformation d'usage :</u>

Les dossiers de transformation d'usage seront subventionnables dès lors que :

- Soit les travaux de transformation d'usage intègrent un projet global de réhabilitation d'un ensemble vacant comportant déjà un ou plusieurs logements (ex : commerce situé en rez-de-chaussée d'un immeuble vacant qui va être remis en location après travaux) ;
- Soit les travaux de transformation d'usage présentent un fort intérêt économique, social, environnemental ou technique ;
- Soit les travaux de transformation d'usage permettent la création de logements conventionnés en social ou très social dans les communes déficitaires SRU (ex : corps de ferme dans lequel des logements supplémentaires peuvent être crées en sus du local à usage d'habitation déjà existant).

Concernant les dossiers déposés en 2020, le conventionnement intermédiaire est autorisé :

- Dans les quartiers QPV ou dans leur bande de 300 mètres, dans un but de mixité sociale ;
- Dans l'ellipse insulaire afin de permettre l'émergence d'une offre conventionnée dans ce secteur et limiter l'augmentation massive des meublés de tourisme ;
- Sur l'ensemble du territoire en site occupé par un ménage dont les ressources sont supérieures aux plafonds du conventionnement social ;
- Sur l'ensemble du territoire, sur avis de la CLAH, en fonction de l'intérêt économique et social du projet de travaux.

De manière générale, les projets impliquant la suppression de logements ne sont pas subventionnables, sauf décision dérogatoire, en fonction du projet et de son intérêt économique, social et environnemental. Cela afin de ne pas participer à la diminution du nombre de logements sur le territoire.

Concernant les nouvelles aides financières mises en place en 2020 par Action logement dans le cadre de son Plan d'investissement volontaire :

Les nouvelles aides mises en place par Action logement concernent :

- des travaux liés à la rénovation des logements (en communes B2 ou C) ;
- des travaux liés à l'adaptation des salles de bain (autonomie, vieillissement).

Ces aides financières sont potentiellement cumulables avec celle de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg.
Au moment de la rédaction du présent Programme d'action et de son approbation, des ajustements et des précisions sont encore en cours d'arbitrage au niveau national (augmentation des plafonds de subvention, élargissement des ménages éligibles et modalités de financement sont encore à l'étude).
De ce fait, en fonction des orientations qui seront prises, l'Eurométropole de Strasbourg s'attachera à prendre en compte les modalités et les critères d'attribution définitifs de manière à permettre aux ménages de bénéficier du meilleur plan de financement possible, tout en optimisant la participation de la Collectivité sur ces fonds propres lorsque c'est pertinent (lien avec les opérateurs, coordination avec l'antenne locale d'Action logement).
Au besoin, les grilles sur les taux et les plafonds pourront être modifiés.

3.2 Les objectifs quantitatifs de logements à réhabiliter en 2020

2020	Objectifs Eurométropole de Strasbourg
Logements loyers maîtrisés	48
Copropriétés fragiles	458
Logements PO	225
dont Logements indignes PO	24
dont Logements très dégradés PO	
dont Logements PO Energie	182
dont Logements PO Autonomie	19
Logements HM sans copros	228

L'objectif de 19 logements PO autonomie sera revu à la hausse en cours d'année lorsque l'ANAH aura adopté un nouveau régime d'aide en faveur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Un objectif de 70 PB minimum en intermédiation locative (IML), en conventionnement avec ou sans travaux, est à réaliser pour contribuer au plan « Logement d'abord ».

3.3 Les crédits 2020

L'enveloppe nationale de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat en 2020 est de 962 M€, pour permettre la réhabilitation de 136 944 logements.

Pour l'année 2020, la dotation est de 87 394 000 € à l'échelle de la grande Région Grand Est.

L'objectif minimum Habiter Mieux fixé à la région s'élève ainsi à 9 763 logements à rénover thermiquement, dont 1 115 pour les copropriétés fragiles.

La dotation Anah – travaux pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie à 6 313 151 € dont une enveloppe d'ingénierie de 431 275 €.

L'enveloppe ingénierie de 431 275 € correspond au suivi-animation du PIG, de l'OPAH-CD et des POPAC. Une enveloppe de 80 000 € est prévue pour le financement du poste de chef de projet de l'OPAH CD et de celui de l'OPAH RU de Koenigshoeffen (40 000€ chacun).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre.
Sur 2020, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit une enveloppe d'engagement de 600 000 € pour le programme 568 (actions particuliers PIG, OPAH et prime conventionnement, vacance).

À noter que les crédits de paiement 2020 de la collectivité sont de 2 040 241 €, répartis comme suit :

	ACTIONS	**BUDGET Eurométropole de Strasbourg**
PROG 568	**SUBVENTIONS particuliers PIG et FART** **SUBVENTIONS particuliers OPAH** **PRIME CONV SOCIAL VACANCE**	1 039 833 €
PROG 7032	**SUBVENTIONS particuliers HANDICAP**	65 000 €
NATURE 6228	**SUIVI animation PIG** **SUIVI animation OPAH** **SUIVI animation du PPRT** **Données du CECIM**	527 000 €
NATURE 65733 PROG 8032	**DDELIND** **WARM FRONT** **PIG Adapt logis**	44 408 €

NATURE 65748	**ECOCONSEILLER** **CNL** **CLCV** **CAP LOJI** **CSF** **AREAL** **ADIL 67** **ECO QUARTIER** **SOLIHA (ex- ARIM)** **ADIL** **Par enchantement** **CMEI** **CCA** **ALTER ALSACE ENERGIES** **BAL St Charles** **CAP LOJI**	364 000 €
TOTAL GENERAL		**2 040 241 €**

3.4 La gestion du stock des dossiers non engagés au 31/12/19

Sans objet en 2020.

4 Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des priorités et des mesures particulières définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi mensuel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits. Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au délégué de l'Agence en région.

5 Actions de repérage

Dans le cadre du nouveau marché de suivi-animation du PIG « Habiter l'Eurométropole », une offre de service et une territorialisation des actions de repérages et de prospections actives seront mis en place sur toute la durée de la mission de l'opérateur.

Dans ce sens, un Plan d'actions territorialisé sera proposé par l'opérateur URBANIS.
Ce document précisera notamment :

- le calendrier/planning de mobilisation ;
- la présentation des moyens et des outils qui seront utilisés ou mis à disposition des ménages et des communes ;
- les modalités de mobilisation de différents outils/supports qui seront créés.

Le Plan d'action territorialisé fera l'objet d'une présentation et d'un bilan qui sera présenté chaque année, lors d'une CLAH plénière ou d'un COPIL sur le PIG.

Avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat le 15 mai 2020

ANNEXES

Annexe 1 : Logements conventionnés : plafonds de ressources des locataires..... 26
Annexe 2 : Logements conventionnés : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes 27
Annexe 3 : Logements conventionnés : tableau des zones de conventionnement 29
Annexe 4 : Logements conventionnés : cartographie des zones de conventionnement..... 30
Annexe 5 : Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers..... 31
Annexe 6 : Propriétaires occupants : plafonds de ressources pour bénéficier des aides ANAH..... 34
Annexe 7 : Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums..... 35
Annexe 8 : Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums..... 36
Annexe 9 : Les bénéficiaires..... 37
Annexe 10 : Pièces justificatives pour les primes de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs..... 38

Annexe 1 : Logements conventionnés : plafonds de ressources des locataires[19]

Conformément à l'article R. 321-26 du CCH, les logements faisant l'objet d'une convention avec l'agence sont loués à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond déterminé dans les conventions prises en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du même code.

Pour apprécier la situation de chaque ménage, le montant des ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention. L'ensemble des personnes destinées à occuper le bien constitue un ménage.

Selon le type de conventionnement, intermédiaire d'une part, social ou très social d'autre part, la notion de ménage s'apprécie différemment pour l'appréciation des ressources comme le laissent apparaitre les tableaux suivants :

Plafonds de ressources en cas de conventionnement intermédiaire conclu en 2020		
	Zone B1	Zones B2 et C
Personne seule	31 352 €	28 217 €
Couple	41 868 €	37 681 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge*	50 349 €	45 314 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge*	60 783 €	54 705 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge*	71 504 €	64 354 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge*	80 584 €	72 526 €
Majoration par personne à charge* à partir de la cinquième	+ 8 990 €	+ 8 089 €

Plafonds de ressources en cas de conventionnement social ou très social conclu en 2020		
	Pour le conventionnement social	Pour le conventionnement très social
Personne seule	20 870 €	11 478 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages**)	27 870 €	16 723 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge* (ou jeune ménage** sans personne à charge*)	33 516 €	20 110 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge*	40 462 €	22 376 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge*	47 599 €	26 180 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge*	53 644 €	29 505 €
Majoration par personne à charge* à partir de la cinquième	+ 5 983 €	+ 3 291 €

* Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

** Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

[19] http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10130-PGP

<u>Annexe 2 :</u> Logements conventionnés : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes

Propriétaires bailleurs – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums 2020 par logement						
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		**Plafond des travaux subventionnables**	**Plafond adapté**	**Taux Anah adapté**	**Taux EmS**	**Prime Habiter Mieux si gain de 35 %**
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € H.T. / m²	750 € / m² si LI	35 % LI	0 % LI	1 500 € par logement 2 000 € si sortie de précarité énergétique
			1000 € / m² si LC ou LTS	45 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € H.T. / m²	750 € / m²	35 % LI	0 % LI	
				45 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € H.T. / m²	750 € / m²	35 % LI	0 % LI	
				45 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	750 € H.T. / m²	750 € / m²	25 % LI	0 % LI	1 500 € par logement 2 000 € si sortie de précarité énergétique
				35 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique	750 € H.T. / m²	750 € / m² si LI ou LC	25 % LI	0 % LI	1 500 € par logement 2 000 € si sortie de précarité énergétique
			937 € / m² si LTS	35 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 € H.T. / m²	750 € / m²	25 % LI	0 % LI	1 500 € par logement 2 000 € si sortie de précarité énergétique
				35 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
	Travaux de transformation d'usage	750 € H.T. / m²	750 € / m²	25 % LI	0 % LI	1 500 € par logement en OPAH-RU ou ORQAD 2 000 € si sortie de précarité énergétique
				35 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	

Propriétaires bailleurs – Montants des primes 2019 par logement				
	Type de conventionnement	Montant national	Montant adapté	Montant EmS
Prime de réduction de loyer (CAT)	Social	150 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	150 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²
	• Très social		187,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²	62,50 € / m² de SHF, dans la limite de 80 m²
Prime de réservation (CAT)	• Très social	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	-
Prime d'intermédiation locative (CAT ou CST)	• Social • Très social	1 000 €	1 000 €	-
Prime CAT	• Très social	-	-	1 500 € ou 500 € en cas de PIL
Prime CST en cas de locataire entrant	• Social • Très social	-	-	1 500 € ou 500 € en cas de PIL
Prime de remise sur le marché d'un logement vacant (CAT ou CST)	• Social • Très social	-	-	1 500 €

Annexe 3 : Logements conventionnés : tableau des zones de conventionnement

Commune	Zone de conventionnement	Zone géographique en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements[20]
Achenheim	4	B1
Bischheim	3 – 4 – 5	B1
Blaesheim	5	B2
Breuschwickersheim	5	C
Eckbolsheim	3 – 4	B1
Eckwersheim	4	B2
Entzheim	4	B1
Eschau	4	B1
Fegersheim	4	B1
Geispolsheim	4	B1
Hangenbieten	3	C
Hoenheim	2 – 3 – 5	B1
Holtzheim	3	B1
Illkirch-Graffenstaden	3 – 4	B1
Kolbsheim	5	C
La Wantzenau	3	B1
Lampertheim	3	B1
Lingolsheim	4 – 5	B1
Lipsheim	3	B1
Mittelhausbergen	2	B1
Mundolsheim	4	B1
Niederhausbergen	2	B1
Oberhausbergen	3	B1
Oberschaeffolsheim	4	B1
Osthoffen	5	C
Ostwald	3 – 4 – 5	B1
Plobsheim	4	B1
Reichstett	3	B1
Schiltigheim	4 – 5	B1
Souffelweyersheim	3	B1
Strasbourg – quartiers centraux	1 – 2 – 3 – 4 – 5	B1
Vendenheim	4	B1
Wolfisheim	4	B1

Pour les communes regroupant plusieurs zones, la répartition géographique est détaillée dans l'annexe 4 ci-après. La liste des zones par rue est consultable sur demande auprès du service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

[20] Arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

Annexe 4 : Logements conventionnés : cartographie des zones de conventionnement

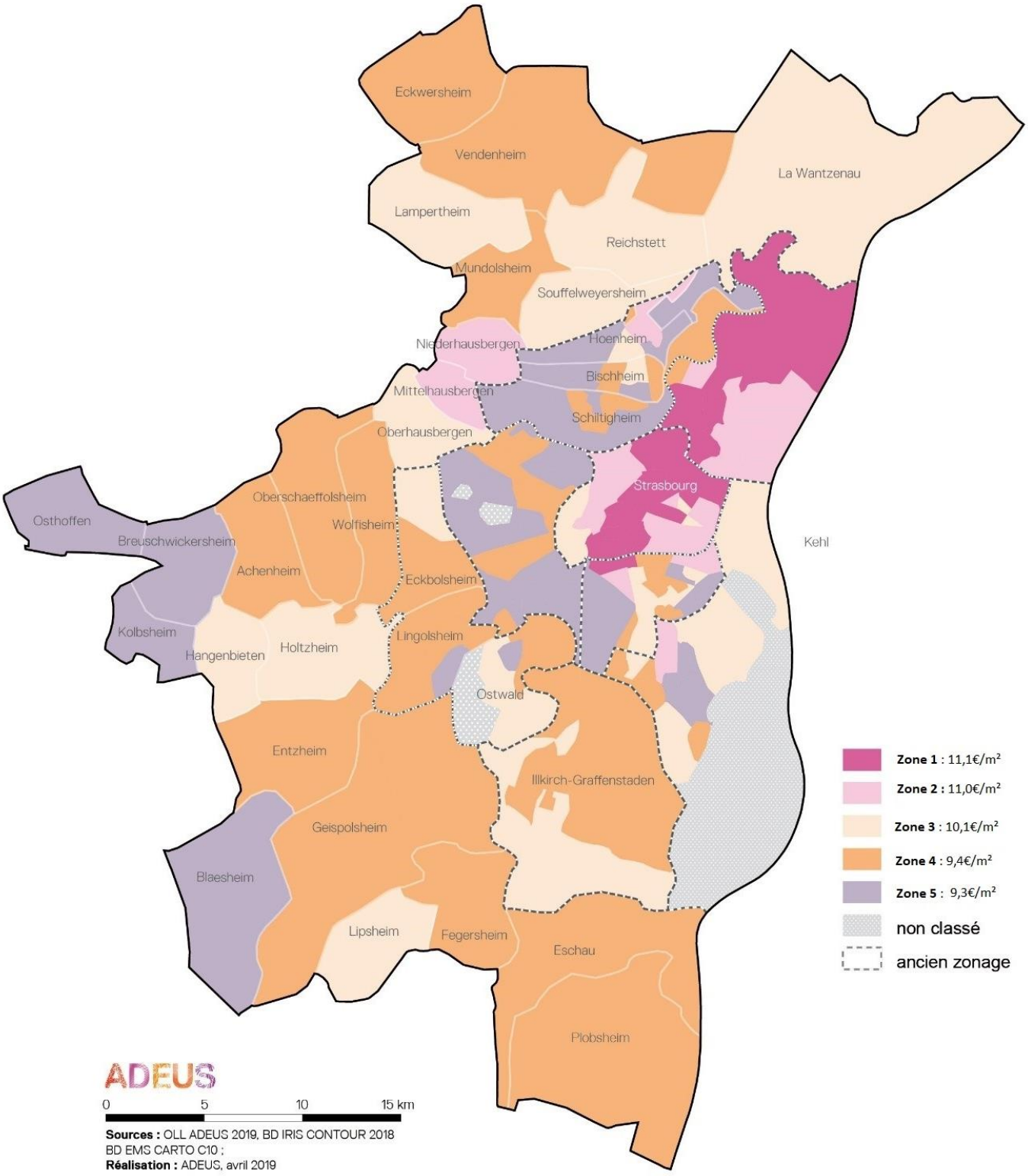

Annexe 5 : Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers

Types de loyers	Modalités de calcul du conventionnement[21]
Loyer intermédiaire	Si loyer réglementaire < marché -10 %, application du loyer réglementaire Si loyer réglementaire ≥ marché -10 %, application du marché -10 %
Loyer social	Application du marché -15 % dans la limite du plafond = loyer social réglementaire
Loyer très social	Application du marché -20 % dans la limite du plafond = loyer très social réglementaire

Tableau des loyers conventionnés en **zone B1** en € / m² (1/2)						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z1	LL	15,90	11,60	10,30	9,30	8,80
	LI	10,44	10,44	9,27	8,37	7,92
	LC	8,08	8,08	8,08	7,90	7,48
	LCTS	6,29	6,29	6,29	6,29	6,29
Z2	LL	15,70	11,10	9,70	8,70	7,60
	LI	10,44	9,99	8,73	7,83	6,84
	LC	8,08	8,08	8,08	7,39	6,46
	LCTS	6,29	6,29	6,29	6,29	6,08
Z3	LL	13,90	11,00	9,50	8,40	6,50
	LI	10,44	9,90	8,55	7,56	5,85
	LC	8,08	8,08	8,07	7,14	5,52
	LCTS	6,29	6,29	6,29	6,29	5,20

[21] Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah.
Les dispositions de l'instruction ont été adaptées au nouveau dispositif Louer Abordable, ainsi qu'aux spécificités locales qui ressortent de l'OLL.

Tableau des loyers conventionnés en **zone B1** en € / m² (2/2)						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z4	LL	13,50	10,40	8,90	7,90	6,40
	LI	10,44	9,36	8,01	7,11	5,76
	LC	8,08	8,08	7,56	6,71	5,44
	LCTS	6,29	6,29	6,29	6,29	5,12
Z5	LL	13,10	10,50	8,30	7,50	7,60
	LI	10,44	9,45	7,47	6,75	6,84
	LC	8,08	8,08	7,05	6,37	6,46
	LCTS	6,29	6,29	6,29	6,00	6,08

Tableau des loyers conventionnés en **zone B2** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z4	LL	13,50	10,40	8,90	7,90	6,40
	LI	9,07	9,07	8,01	7,11	5,76
	LC	7,76	7,76	7,56	6,71	5,44
	LCTS	6,02	6,02	6,02	6,02	5,12
Z5	LL	13,10	10,50	8,30	7,50	7,60
	LI	9,07	9,07	7,47	6,75	6,84
	LC	7,76	7,76	7,05	6,37	6,46
	LCTS	6,02	6,02	6,02	6,00	6,02

Tableau des loyers conventionnés en **zone C** en € / m²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z3	LL	13,90	11,00	9,50	8,40	6,50
	LI	9,07	9,07	8,55	7,56	5,85
	LC	7,20	7,20	7,20	7,14	5,52
	LCTS	5,59	5,59	5,59	5,59	5,20
Z5	LL	13,10	10,50	8,30	7,50	7,60
	LI	9,07	9,07	7,47	6,75	6,84
	LC	7,20	7,20	7,05	6,37	6,46
	LCTS	5,59	5,59	5,59	5,59	5,59

Possibilité de mobiliser la prime de réduction de loyer dans les conditions définies au **2.2.3.4**					
Zone	Surface ≤ 39 m²	Surface > 39 m² et ≤ 61 m²	Surface > 61 m² et ≤ 83 m²	Surface > 83 m² et ≤ 110 m²	Surface > 110 m²
Z1	**Oui**	Non	Non	Non	Non
Z2	**Oui**	Non	Non	Non	Non
Z3	**Oui**	Non	Non	Non	Non
Z4	**Oui**	Non	Non	Non	Non
Z5	**Oui**	Non	Non	Non	Non

Annexe 6 : Propriétaires occupants : plafonds de ressources pour bénéficier des aides ANAH[22]

Plafonds de ressources pour bénéficier des aides de l'Anah sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2020		
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €

Les plafonds de ressources applicables pour les aides de l'Eurométropole de Strasbourg lors de travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie sont les suivants[23] :

Plafonds de ressources pour les ménages de la catégorie « Eurométropole de Strasbourg autonomie » pour l'année 2020	
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »)
1	22 889 €
2	33 475 €
3	40 256 €
4	47 030 €
5	53 832 €
Par personne supplémentaire	+ 6 781 €

[22] https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0030572/TERL1835141C.pdf

[23] Plafonds revus lors de la délibération n°26 du 6 juin 2014 de l'Eurométropole de Strasbourg et calculés sur la base des plafonds de ressources des ménages modestes de l'Anah, soit 20 % au-dessus de ces derniers.

Annexe 7 : Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums

Propriétaires Occupants – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums 2020						
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		**Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)**	**Plafond des travaux subventionnables**	**Taux Anah adapté**	**Taux EmS**	**+ Prime Habiter Mieux si gain énergétique**
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		Ménages aux ressources très modestes	50 000 € H.T.	50% ou 60% si sortie de précarité énergétique	10%	Gain énergétique = 25% 10 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
						Gain énergétique = 35% et sortie de précarité énergétique 20 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 4 000 €
		Ménages aux ressources modestes			5%	Gain énergétique = 25% 10 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €
						Gain énergétique = 35% et sortie de précarité énergétique 20 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique		Ménages aux ressources très modestes	30 000 € H.T.	60%	10%	20 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 4 000 €
		Ménages aux ressources modestes		45%	5%	20 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Ménages aux ressources très modestes	20 000 € H.T.	50%	10%	
		Ménages aux ressources modestes		50%	5%	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	Ménages aux ressources très modestes		60%	15%	
		Ménages aux ressources modestes		45%	20%	
		Ménages aux ressources majorées (catégorie Eurométropole de Strasbourg)		0%	25%	
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique	Ménages aux ressources très modestes		60%	10%	10 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
		Ménages aux ressources modestes		45%	5%	10 % du montant H.T. des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €
	Autres travaux	Ménages aux ressources très modestes		35%	10%	
		Ménages aux ressources modestes		20%	20%	

Annexe 8 : Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums

Syndicats de copropriétaires – Plafonds de travaux subventionnables HT et taux de subventions maximums 2020						
Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention		**Plafonds des travaux / dépenses subv. (H.T.)**	**Taux Anah adapté**	**Taux EmS**	**+ Prime Habiter Mieux si gain de 35 %**	**Majorations du taux de subvention**
Copropriétés en difficulté[24]	Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 %	10 %	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par des collectivité(s) territoriale(s) / EPCI ou si sortie de précarité énergétique	- Taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents - Taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriales(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables
	Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %	0 %		
	Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %			
	Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %		1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si cofinancement par des collectivité(s) territoriale(s) / EPCI ou si sortie de précarité énergétique	
	Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %			
Copropriétés fragiles	Travaux d'amélioration des performances énergétiques des copropriétés présentant des signes de fragilité sur le plan technique, financier, social ou juridique, identifiés à la suite d'actions de repérage et de diagnostic	15 000 € par lot d'habitation principale	25 %	0%	1 500 € par lot d'habitation principale / 2 000 € par lot d'habitation principale si sortie de précarité énergétique	
	Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par lot d'habitation principale	30 %			

[24] Délibération n° 2018-35 du Conseil d'administration de l'Anah.

Annexe 9 : Les bénéficiaires

À titre exceptionnel sont également éligibles aux aides de l'Anah les autres bénéficiaires prévus par l'article R. 321-12 du CCH, dans les conditions prévues par le RGA :

- les communes ou leurs groupements, pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril (4° du I de l'article) ;
- les locataires (5° du I de l'article) ;
- les maîtres d'ouvrage, pour la participation au financement des prestations prévues à l'article R. 321-16 (9° du I de l'article) ;
- les établissements publics d'aménagement mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (10° du I de l'article) ;
- les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la construction ou la gestion de logements ou la restructuration urbaine (11° du I de l'article) ;
- les travaux réalisés dans des locaux à usage d'habitation inclus dans un bail commercial (II de l'article) ;
- les organismes visés à l'article R. 331-14 et aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (III de l'article) ;
- les collectivités territoriales, leurs groupements, les sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, et tout organisme ayant vocation à être bénéficiaire de l'expropriation ainsi que les concessionnaires des opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme (IV et V de l'article).

<u>Annexe 10 :</u> Pièces justificatives pour les primes de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs.

<u>Pour la prime logement vacant (1 500 € par logement conventionné en social et très social, à partir de 24 mois de vacance consécutive au dépôt du dossier) :</u>

L'une des pièces suivantes :

- copie de l'avis d'imposition à la Taxe sur les logements vacants ;
- copie de l'avis de non-imposition à la Taxe sur les logements vacants (dégrèvement) ;
- copie courrier justificatif fournisseur d'énergie qui atteste de la coupure des fluides (pas de mails acceptés) ;
- copie des dernières factures d'énergie qui attestent de l'absence ou de la très faible consommation sur 24 mois, minimum ;
- rapport d'huissier ;
- copie de l'arrêté de péril avec interdiction d'habiter ;
- un ensemble de pièces permettant d'attester au cas par cas et à partir d'un faisceau d'indices de la vacance du logement (ex : rapport de la grille de dégradation de l'opérateur de suivi-animation , transmission des consommations énergétiques, acte de vente mentionnant une vacance, copie du dernier bail, état des lieux…).

L'ensemble de ces pièces sont à fournir au service instructeur dans un délai de 3 mois suivant le dépôt du dossier.

<u>Pour la prime locataire entrant (1 500 € par logement par logement conventionné en social et très social, sauf en cas de cumul avec le PIL, 500 €) :</u>

L'une des deux pièces suivantes :

- copie du précédent bail ;
- état lieu sortie du précédent locataire ;

Et dans tous les cas :

- état lieu entrée du nouveau locataire.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 21

Programme d'action 2020 et intégration des modifications règlementaires de l'Anah.

Pour

85

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MISTLER-Anne, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

0

Abstention

1

BUCHMANN-Andrée

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Attribution d'une subvention à l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL) du Bas Rhin pour l'exercice 2020.

Délibération numéro E-2020-539

La diversité des problématiques rencontrées dans le domaine du logement amène une **pluralité d'acteurs et d'interlocuteurs**, que le citoyen ne parvient pas toujours à identifier, rendant difficiles ses éventuelles démarches.

Pour y remédier, l'Eurométropole de Strasbourg co-finance l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Bas Rhin (ADIL 67) permettant ainsi à chaque administré de pouvoir bénéficier d'une réponse à ses questions ou d'être directement, le cas échéant, redirigé vers le bon organisme.

Il est proposé dans la présente délibération de poursuivre en 2020 le co-financement de l'ADIL 67.

Pour l'exercice 2020 la subvention annuelle globale octroyée à l'ADIL 67 est de 80 000 € dont :
- 10 000 € feront l'objet d'une délibération ainsi que d'une convention spécifique POPAC,
- 70 000 € font l'objet de la présente délibération (subvention de fonctionnement récurrente).

1) Les missions de l'ADIL

Depuis 2011, l'ADIL 67 assure, en sus de ses attributions génériques courantes, les missions particulières suivantes :

- **répondre aux sollicitations des particuliers sur l'Eurométropole de Strasbourg :** questions générales liées au logement et aux dispositifs d'aides mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg (remise sur le marché des logements vacants, changement d'usage, etc), par l'accueil téléphonique, la prise de rendez-vous spécifiques, la tenue de permanences territoriales, …

- **promouvoir les dispositifs et actions de l'Eurométropole de Strasbourg :** par différents supports de communication (presse, internet…), mais également lors des présences à divers salons (Salon Régional de l'Immobilier…),
- **participer à la mise en œuvre des dispositifs de l'Eurométropole de Strasbourg :** par le signalement de logements indignes, le pré-tri d'éligibilité des particuliers se renseignant sur les aides à l'amélioration de l'habitat privé, …
- **participer au suivi et à l'évaluation générale de la Politique Habitat menée:** par une participation aux instances ou consultations mises en place ad hoc par l'Eurométropole de Strasbourg,
- **informer les agents de l'Eurométropole de Strasbourg :** par des sessions de formation (ou de sensibilisation) sur des sujets d'actualité en matière de logement.

Dans le cadre du **Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC)**, l'ADIL 67 s'est vu confier les missions spécifiques :
- **repérer les copropriétés** présentant des difficultés identifiées sur le territoire de l'EMS en complétant une fiche de repérage
- **réaliser des diagnostics multicritères** sur la partie fonctionnement et gestion pour les copropriétés accompagnées,
- **participer au comité de suivi** comme « expert conseil ».

Ces missions feront l'objet en 2020 d'une convention et d'un suivi spécifique dans le cadre du POPAC.

2) Bilan de l'année 2019

En 2019, 13 600 consultations ont été faites sur le Bas-Rhin.
En complément de son **interface téléphonique et physique** dans ses bureaux et afin de se rendre plus accessible aux habitants, l'ADIL organise mensuellement 6 **permanences** sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole dont 3 hors Strasbourg (14 au total sur l'ensemble du département). L'ADIL est également présente à différentes **manifestations grand public** toute au long de l'année via des salons dédiés à l'Habitat ou des forums dédiés aux logements (ex : Salon de l'habitat en 2019, trois Forum logement en juin et septembre).

S'agissant du public concerné, le profil des ménages se situe entre **40 et 60 ans et plus (46.2%)**, la **part de locataires** reste également majoritaire (60%).
Les salariés ou retraités du secteur privé représente également 75,8% des consultations qui concernent tout particulièrement les questions d'adaptation des logements au vieillissement et à la dépendance, la rénovation des logements)

L'ADIL 67 concourt également à la mise en œuvre des **dispositifs spécifiques de l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'habitat**, en réalisant par exemple du repérage des copropriétés en difficultés, des logements indignes, en aiguillant des propriétaires occupants et bailleurs vers l'opérateur de suivi-animation du PIG Habiter l'Eurométropole, ou encore en renseignant les syndics ou les particuliers sur les questions juridiques de gestion des copropriétés.

Au regard de ce bilan, il est proposé de poursuivre le co-financement entre de l'ADIL 67 en 2020.

3) Financement

Le service rendu aux particuliers étant gratuit, le fonctionnement de l'ADIL 67 est totalement assuré par les subventions suivantes (budget prévisionnel 2020) :
- l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 80 000 €,
- l'Etat à hauteur de 98 888 €,
- le Conseil Départemental à hauteur de 150 000 €,
- la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 26 724 €,
- les bailleurs sociaux à hauteur de 36 194 €,
- Action logement à hauteur de 114 689 €,
- les autres partenaires (organismes prêteurs et professionnels) à hauteur de 20 321 €,

Le budget total prévisionnel de fonctionnement pour 2020 est de 526 816 €.

Il est proposé au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de verser, pour l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement de 80 000 € à l'ADIL 67 (montant identique qu'en 2019).

A noter que le versement en 2020 se fera en deux temps :
– 1er temps : 70 000 € (subvention récurrente),
– 2ème temps : 10 000 € (subvention versée dans le cadre du POPAC qui fera l'objet d'une délibération et d'une convention spécifiques).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve

la poursuite du partenariat noué avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 67),

décide

– *l'attribution d'une subvention global de fonctionnement de 80 000 € à l'association en 2020,*
– *l'imputation de cette dépense sur la ligne programme 80 32 – fonction 552 – nature 65748 – activité HP01F,*

autorise

la Présidente ou son représentant à signer l'ensemble des documents et conventions y afférents.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110194-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Convention de partenariat ADIL 67 / Eurométropole de Strasbourg
(valant convention financière - exercice 2020)

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par sa Vice-présidente, Madame Suzanne BROLLY

- et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin (ADIL du Bas-Rhin),

inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le vol. n°69 FOL n°16, et dont le siège est à Strasbourg – 5 rue Hannong
représentée par son Président en exercice,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2011,

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

PREAMBULE

La diversité des problématiques rencontrées dans le domaine du logement amène une pluralité d'acteurs et d'interlocuteurs, que le citoyen ne parvient pas toujours à identifier, rendant difficiles ses éventuelles démarches.

Pour y remédier, l'Eurométropole de Strasbourg a développé un partenariat avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement du Bas Rhin (ADIL 67) permettant ainsi à chaque administré de pouvoir bénéficier d'une réponse à ses questions ou d'être directement, le cas échéant, redirigé vers le bon organisme.

En 2020, la subvention annuelle globale octroyée à l'ADIL 67 est de 80 000 € dont :
- 10 000 € font l'objet d'une délibération ainsi que d'une convention spécifique POPAC,
- 70 000 € font l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'ADIL a pour objet d'apporter un conseil qualifié sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux relatifs au logement et met en œuvre l'ensemble des moyens permettant l'information du public et de ses partenaires.

Elle assure à ce titre, sur l'ensemble du territoire eurométropolitaine, une mission de service public reconnue par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 (principe de l'accessibilité pour chacun à une information neutre et gratuite sur le logement).

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg à la question du logement, celle-ci a souhaité développé son partenariat avec l'ADIL 67.

La présente convention cadre les engagements réciproques des parties pris à cet effet.

Article 2 : Missions confiées à l'ADIL dans le cadre du Point Info Logement (PIL)

Dans le cadre de ce partenariat, l'association s'engage, en signant la présente convention, à développer les champs suivants :

- ✓ **Répondre aux sollicitations des particuliers sur l'Eurométropole de Strasbourg :** sur les questions générales liées au logement et aux dispositifs d'aides de l'Eurométropole de Strasbourg (logements vacants, PIG, etc) par accueil téléphonique, rendez-vous spécifiques, permanences territoriales, …

- ✓ **Promouvoir les dispositifs et actions de l'Eurométropole de Strasbourg :** par les différents supports de communication utilisés (presse, internet…) mais également lors des présences à divers salons (Salon Régional de l'Immobilier…),

- ✓ **Participer à la conception et au suivi des dispositifs Eurométropole de Strasbourg :** par une participation aux groupes de travail constitués ad hoc par l'Eurométropole de Strasbourg

- ✓ **Participer à la mise en œuvre des dispositifs Eurométropole de Strasbourg :** par le signalement de logements indignes, la remise sur le marché de logements vacants, …

- ✓ **Participer au suivi et à l'évaluation générale du PLU valant PLH :** par une participation active aux instances ou consultations mises en place ad hoc par l'Eurométropole de Strasbourg ,

- ✓ **Informer les agents de l''Eurométropole de Strasbourg :** par des sessions d'information (ou de sensibilisation) sur des sujets d'actualité en matière de logement.

Les Missions confiées à l'ADIL 67 dans le cadre du POPAC font l'objet d'une convention spécifique.

Article 3 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'activité de l'ADIL 67 pour 2020 s'élève à 526 816 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Versement de la subvention

Pour 2020 l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 70 000 € .
A noter qu'une subvention de 10 000 € / an complémentaire sera versée, par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du POPAC et fera l'objet d'une convention financière pluriannuelle spécifique.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement,
- ✓ sur le compte bancaire n° 16705.09017.08771493364.42 au nom de l'ADIL du Bas-Rhin, auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace.

Article 5 : Engagements de l'ADIL

En signant la présente convention, l'ADIL s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg avant le 1er mai de l'année suivant chaque exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif1, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes2 (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la Collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la Collectivité dans sa communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'ADIL

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la Collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de un an (exercices budgétaire 2020). Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier de la subvention liée, l'association devra adresser chaque année une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : Exécution

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le 30 septembre 2020

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin**
La Vice-présidente	Le Président
Suzanne BROLLY	Étienne WOLF

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg : désignation des élus, des représentants d'association et des personnalités qualifiées de la Commission locale du site patrimoniale remarquable.

Délibération numéro E-2020-479

Le Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg a été mis en révision et extension par arrêtés préfectoraux du 21 novembre 2011 et du 7 décembre 2011. Ils font suite aux délibérations du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg des :

- 15 avril 2011 portant sur la mise en révision et demandant au Préfet l'engagement d'une procédure d'extension du PSMV ;
- 29 septembre 2011 portant sur le projet de délimitation du PSMV modifié suite à l'avis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés du 30 juin 2011, les modalités de concertation et la désignation des représentants élus à la Commission locale.

Le PSMV est élaboré conjointement par l'État et l'Eurométropole de Strasbourg (autorité compétente en matière d'urbanisme), ce qui implique que chaque décision ou action de la procédure fasse l'objet d'un accord des deux parties.

En application des articles L.631-3 II et D.631-5 du code du patrimoine, la commission locale du site patrimonial remarquable est créée par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg qui désigne les élus, les représentants d'associations et les personnalités qualifiées, après avis du Préfet.

La présente délibération a ainsi pour objet de désigner des élus, des représentants d'associations et des personnalités qualifiées de la Commission locale du site patrimoniale remarquable.

Le rôle de la Commission locale lors de la révision-extension du PSMV de Strasbourg

La commission locale doit être associée tout au long de la procédure de révision-extension du PSMV. Dans ce cadre, elle doit obligatoirement :

- être consultée tout au long de l'étude et notamment lors de la remise des différents documents composant le PSMV ;
- valider le projet de PSMV qui sera ensuite soumis à délibération du conseil de l'Eurométropole (après avis du conseil municipal) ;

- donner son avis sur le projet arrêté de PSMV ainsi qu'après l'enquête publique si des propositions de modifications sont formulées.

La commission doit obligatoirement se réunir une fois par an.

La nouvelle composition de la Commission locale du site patrimonial remarquable de Strasbourg :

Membres de droit :
- la Maire de Strasbourg ;
- la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- la Préfète de département ;
- la Directrice régionale des affaires culturelles ;
- l'Architecte des Bâtiments de France.

Membres nommés, au nombre maximum de 15 :

- un tiers de représentants désignés par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en son sein (en lieu et place des élus désignés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 aout 2020) :
  - 5 conseillers métropolitains :
    - Suzanne BROLLY,
    - Anne MISTLER,
    - Joël STEFFEN,
    - Danielle DAMBACH,
    - Dominique MASTELLI.

  - et 5 conseillers métropolitains suppléants
    - Marc HOFFSESS,
    - Pierre OZENNE,
    - Salem DRICI,
    - Andrée BUCHMANN,
    - Jean-Louis HOERLE.

- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :
  - 1 représentant et 1 suppléant de l'association « Les Amis du Vieux Strasbourg » ;
  - 1 représentant et 1 suppléant de l'association « Les Vitrines de Strasbourg » pour la thématique économique ;
  - 1 représentant et 1 suppléant de l'association « Alsace Nature » pour la thématique environnement ;
  - 1 représentant et 1 suppléant de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Grand Est » ;
  - 1 représentant et 1 suppléant de l'association « Astus » pour la thématique mobilité.

- un tiers de personnalités qualifiées :
  - 1 représentation et 1 suppléant de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Strasbourg ;

- 1 représentant du Service régional de l'inventaire (Mireille-Bénédicte BOUVET) et 1 suppléant (Olivier HAEGEL) ;
- 1 historien (Klaus NOHLEN) et 1 suppléant (François LOYER) ;
- 1 architecte (Jean-Christophe BRUA) et 1 suppléant (Antoine OZIOL)
- 1 paysagiste (Catherine LINDER) et 1 suppléant (Thierry MULLER Espace vert)

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L.631-3 II et D.631-5
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-1 et suivants
Vu l'Arrêté Préfectoral portant extension et mise en révision du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Strasbourg en date du 21 novembre 2011,
Vu l'avis de la préfète portant sur la désignation des personnes qualifiées de la Commission locale du site patrimoniale remarquable,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 août 2020 désignant les élus titulaires et suppléants de la Commission locale du site patrimoniale,
après en avoir délibéré

approuve

la nouvelle composition de la Commission locale du SPR de Strasbourg suivante :

Les membres de droit :
- *la Maire de Strasbourg ;*
- *la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *la Préfète de département ;*
- *la Directrice régionale des affaires culturelles ;*
- *l'Architecte des Bâtiments de France.*

Les membres nommés :

- *un tiers de représentants désignés par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en son sein (en lieu et place des élus désignés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 août 2020):*

  - *5 conseillers métropolitains :*
    - *Suzanne BROLLY,*
    - *Anne MISTLER,*
    - *Joël STEFFEN,*
    - *Danielle DAMBACH,*
    - *Dominique MASTELLI.*

  - *5 conseillers métropolitains suppléants :*

- *Marc HOFFSESS,*
- *Pierre OZENNE,*
- *Salem DRICI,*
- *Andrée BUCHMANN,*
- *Jean-Louis HOERLE.*

– *un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :*
  - *1 représentant et 1 suppléant de l'association « Les Amis du Vieux Strasbourg » ;*
  - *1 représentant et 1 suppléant de l'association « Les Vitrines de Strasbourg » pour la thématique économique ;*
  - *1 représentant et 1 suppléant de l'association « Alsace Nature » pour la thématique environnement ;*
  - *1 représentant et 1 suppléant de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Grand Est » ;*
  - *1 représentant et 1 suppléant de l'association « Astus » pour la thématique mobilité*

– *un tiers de personnalités qualifiées :*
  - *1 représentation et 1 suppléant de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Strasbourg ;*
  - *1 représentant du Service régional de l'inventaire (Mireille-Bénédicte BOUVET) et 1 suppléant (Olivier HAEGEL) ;*
  - *1 historien (Klaus NOHLEN) et 1 suppléant (François LOYER) ;*
  - *1 architecte (Jean-Christophe BRUA) et 1 suppléant (Antoine OZIOL)*
  - *1 paysagiste (Catherine LINDER) et 1 suppléant (Thierry Muller Espace vert)*

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110359-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 23

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg : désignation des élus, des représentants d'association et des personnalités qualifiées de la Commission locale du site patrimoniale remarquable.

Pour

92

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

0

Abstention

1

BUCHMANN-Andrée

Point 23 à l'ordre du jour :

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Strasbourg : désignation des élus, des représentants d'association et des personnalités qualifiées de la Commission locale du site patrimoniale remarquable.

Résultats du vote (cf. détails) :

SERVICE DES ASSEMBLEES

Pour : 92 +1

Contre : 0

Abstention : 1(*)

Observation :

(*) Mme BUCHMANN souhaitait voter pour.

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Taxe de séjour.

Délibération numéro C-2099-1319

L'Eurométropole de Strasbourg perçoit la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire, depuis le 1er janvier 2011 (ainsi que la taxe additionnelle départementale pour le compte du Département du Bas-Rhin, depuis le 1er janvier 2014).

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés en référence au barème national prévoyant pour chaque catégorie ou nature d'hébergements, en fonction du classement de ceux-ci, des fourchettes tarifaires. Le tarif défini pour une nature d'hébergements ne peut jamais être supérieur à celui fixé pour les hébergements de même nature mais ayant un classement supérieur.

Les montants indiqués dans le barème national sont les tarifs applicables par nuitée, c'est-à-dire par personne et par nuit.

La taxe de séjour additionnelle (TAD) est quant à elle calculée sur la base de 10 % du tarif de la taxe de séjour (exemple : pour une taxe de séjour d'un montant de 0,50 €/nuitée, la TAD représente 0,05 € (0,50 € x 10 %). Le montant total à percevoir par nuitée est donc de 0,55 € (0,50 € + 0,05 €)).

Les modalités de collecte, de déclaration et de reversement de la taxe de séjour resteront globalement les mêmes pour l'année 2021 (sous réserve d'éventuelles modifications apportées par la loi de finances pour 2021) que celles applicables actuellement :

- taxe de séjour applicable au réel,
- perception du 1er janvier au 31 décembre inclus,
- reversement trimestriel à réception de la facture établie sur la base des déclarations trimestrielles des hébergeurs : au plus tard :
  - le 15 avril N pour la période du 1er janvier au 31 mars N inclus,
  - le 15 juillet N pour la période du 1er avril au 30 juin N inclus,
  - le 15 octobre N pour la période du 1er juillet au 30 septembre N inclus,
  - le 15 janvier N+1 pour la période du 1er octobre au 31 décembre N inclus.

Il est toutefois proposé d'apporter les modifications suivantes :

1. **Intégration des « auberges collectives » à la grille tarifaire :**

Depuis le 1er janvier 2019, le tarif de la taxe de séjour pour les hébergements sans classement ou en attente de classement (qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées dans la grille tarifaire) n'est plus un tarif fixe mais un tarif proportionnel au prix de la nuitée HT. Le taux applicable doit se situer entre 1 et 5%. Pour les hébergements situés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg le taux est de 4% (hors TAD).

Les hébergements de type « auberge collective » (auberges de jeunesse, centre internationaux de séjour, gîtes d'étapes, hostels…) ne peuvent pas prétendre au classement en étoile et se sont donc vus appliquer le tarif proportionnel avec toutes les difficultés engendrées : impossibilité de communiquer le taux de la taxe de séjour à l'avance, tarif variable à chaque séjour, forte augmentation du tarif pour les touristes…

Aussi, l'article 113 de la loi de finances pour 2020 a intégré les « auberges collectives » dans la grille tarifaire prévue aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du *Code général des collectivités territoriales*. A compter du 1er janvier 2020, le tarif applicable aux « auberges collectives » est donc celui adopté pour les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme et les meublés de tourisme classés 1 étoile, pour les villages de vacances classés 1, 2 ou 3 étoiles et pour les chambres d'hôtes, à savoir 0,50 €/nuitée (hors TAD) pour l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente délibération permet de mettre la grille tarifaire votée par l'Eurométropole de Strasbourg en conformité en y ajoutant la mention « auberges collectives ».

2. **Modification des tarifs des hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme classés 2 et 4 étoiles ainsi que des villages de vacances 4 et 5 étoiles :**

Actuellement, les hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 2 étoiles ainsi que les villages de vacances 4 et 5 étoiles sont soumis à un tarif de 0,73 €/ nuitée (hors TAD). Les hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme classés 4 étoiles sont quant à eux soumis à un tarif de 2,23 €/nuitée (hors TAD).

L'application de la TAD conduit à arrondir les sommes dues au Département du Bas-Rhin à 0,07 €/nuitée et 0,22 €/nuitée et engendre des erreurs et des retards au moment de la facturation.

Afin d'éviter cela, il est proposé de modifier les tarifs applicables à ces hébergements comme suit :

- pour les hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et villages de vacances 4 et 5 étoiles : 0,70 €/nuitée (hors TAD),
- pour les hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 2,20 €/nuitée (hors TAD).

Les montants de la TAD par nuitée seraient respectivement de 0,07 € et de 0,22 €.

3. Modification du loyer journalier minimum d'assujettissement à la taxe de séjour :

Le loyer en-dessous duquel les personnes occupant un hébergement soumis à la taxe de séjour en sont exonérées doit être fixé par la commune ou établissement public de coopération intercommunale concerné.

Il est aujourd'hui de 15 € par jour pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin d'éviter les exonérations pour ce motif, il est proposé de réduire ce montant à 1 € par jour.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants
du Code général des collectivités territoriales,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales :

1. *les palaces,*
2. *les hôtels de tourisme,*
3. *les résidences de tourisme,*
4. *les meublés de tourisme,*
5. *les villages de vacances,*
6. *les chambres d'hôtes,*
7. *les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,*
8. *les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,*
9. *les ports de plaisance,*
10. *les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées au 1 à 9,*

décide

de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus.

décide

des périodes de déclaration suivantes :

- *période du 1er janvier au 31 mars N inclus : déclaration au plus tard le 15 avril N,*
- *période du 1er avril au 30 juin N inclus : déclaration au plus tard le 15 juillet N,*
- *période du 1er juillet au 30 septembre N inclus : déclaration au plus tard le 15 octobre N,*
- *période du 1er octobre au 31 décembre N inclus : déclaration au plus tard le 15 janvier N+1.*

décide

un reversement trimestriel de la taxe de séjour à réception de la facture correspondante.

fixe

les tarifs de la taxe de séjour à :

Catégories d'hébergement	***Tarif par personne et par nuit (hors taxe additionnelle départementale)***
Palaces	*4 €*
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	*3 €*
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	*2,20 €*
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	*1,50 €*
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	*0,70 €*
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	*0,50 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	*0,50 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	*0,20 €*

adopte

le taux de 4 % applicable au prix par personne et par nuit dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

fixe

le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction des Finances publiques.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110104-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Strasbourg.eu
eurométropole

Tourisme

Tarifs 2021 de la taxe de séjour au réel sur l'Eurométropole de Strasbourg

La taxe de séjour (articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du *Code général des collectivités territoriales*) est une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg et du Conseil départemental du Bas-Rhin. Elle est intégralement destinée à des actions de promotion et de développement touristiques dont vous bénéficiez directement.

Catégories d'hébergements	Fourchette tarifaire légale par nuitée	Tarif par nuitée Part Eurométropole de Strasbourg	Tarif par nuitée Part additionnelle départementale	Tarif total par nuitée
Palaces	0,70 € - 4,20 €	4,00 €	0,40 €	**4,40 €**
Hôtels de tourisme **5 étoiles**, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	3,00 €	0,30 €	**3,30 €**
Hôtels de tourisme **4 étoiles**, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	2,20 €	0,22 €	**2,42 €**
Hôtels de tourisme **3 étoiles**, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € -1,50€	1,50 €	0,15 €	**1,65 €**
Hôtels de tourisme **2 étoiles**, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,70 €	0,07 €	**0,77 €**
Hôtels de tourisme **1 étoile**, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, **chambres d'hôtes, auberges collectives**	0,20 € - 0,80 €	0,50 €	0,05 €	**0,55 €**
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **3, 4 et 5 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € 0,60 €	0,50 €	0,05 €	**0,55 €**
Terrains de **camping** et terrains de caravanage classés en **1 et 2 étoiles** et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	**0,22 €**
Tout hébergement **en attente de classement ou sans classement** à l'exception des hébergements de plein air	1 % - 5 %	4 % du prix de la nuitée plafonné à 2,30 €	+ 10 % plafonné à 0,23 €	**4 % du prix HT de la nuitée plafonné à 2,30 + 10 % plafonné à 0,23 €**

Sont exonérés de taxe de séjour :

- les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par jour.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 24

Taxe de séjour.

Pour	**75**	AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BARSEGHIAN-Jeanne, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HOFFSESS-Marc, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOSMAN-Aurélie, LAFAY-Marina, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, VARIERAS-Floriane, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia
Contre	**3**	FONTANEL-Alain, KOHLER-Christel, LE SCOUËZEC-Gildas
Abstention	**18**	AMIET-Eric, BADER-Camille, BALL-Christian, BAUR-Jacques, FREITMAN-Rebecca, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, PERRIN-Pierre, SCHALCK-Elsa, KREYER-Céleste , ULRICH-Laurent, VETTER-Jean-Philippe

Point 24 à l'ordre du jour :

Taxe de séjour.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 75

Contre : 3 (*)

Abstention : 18+1

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

(*) Mme KOHLER souhaitait s'abstenir.

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Territoires de santé de demain : accord de consortium.

Délibération numéro E-2020-440

Depuis septembre 2019, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et leurs partenaires sont lauréats de l'appel à projets Territoires d'innovation lancé par le Secrétariat Général Pour l'Investissement et la Banque des Territoires.

Le partenariat qui s'est développé a permis de fédérer un ensemble d'acteurs autour des thématiques de la santé, du développement économique et du numérique. Ainsi, le projet « Territoires de santé de demain » (TSD) perçoit du programme d'investissement d'avenir (PIA) plus de 10 M € de financement en subventions et environ 24M € de prises de participation pour cofinancer des actions innovantes sur les territoires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Saverne Plaine et Plateau et d'autres territoires de déploiement.

Des partenaires aux profils divers (établissements de santé, entreprises, collectivités…) composent la gouvernance de cette communauté d'acteurs.

Conformément aux obligations contractuelles liant l'Eurométropole de Strasbourg à la Caisse des Dépôts et Consignations (convention du 31 mars 2020 délibérée par le Conseil du 14 février 2020), un accord de consortium doit être signé par le porteur de projet – L'Eurométropole de Strasbourg – et ses partenaires – Ville de Strasbourg, Conseil Départemental du Bas-Rhin, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne Plaine et Plateau, Communauté de Communes Mossig et Vignoble, Communauté de Communes du Pays de Bitche, Université de Strasbourg, Institut Hospitalo-Universitaire de chirurgie guidée par l'image de Strasbourg, Hôpitaux universitaires de Strasbourg, Pôle de compétitivité Biovalley France, Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, Agence Régionale de Santé Grand Est, Unions régionales des professionnels de santé – Médecins libéraux et pharmaciens, France Assos Santé, Docaposte (groupe La Poste), Plateforme régionale d'innovation en e-santé mutualisée (PRIeSM), agence régionale d'innovation Grand E-Nov.

Ce document est une actualisation du premier accord de consortium établi entre les parties prenantes lors de la phase de l'élaboration du dossier de candidature. Il régit les relations entre les partenaires dans le cadre du projet, notamment en ce qui concerne la gouvernance, les engagements de chacun et la propriété intellectuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le projet d'accord de consortium avec les partenaires de « Territoires de santé de demain » joint en annexe

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'accord de consortium.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110440-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

ACCORD DE CONSORTIUM

Projet
Territoires de Santé de Demain
« TSD »

Appel à projets : Territoire d'Innovation – Grande Ambition

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes Investissement d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet « Territoires d'innovation » approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018 ;

Vu la Règlement général et financier relatif à l'action « Territoires d'innovation » qui précise les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets ;

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposé par l'Eurométropole de Strasbourg, pour le projet « Territoires de santé de demain » ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la décision du Premier Ministre désignant les lauréats de l'AAP en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le courrier du Secrétariat Général pour l'Investissement en date du 11 octobre 2019 précisant les avis et recommandations du comité de pilotage Territoires d'Innovation ;

Vu la délibération du Président de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020 relative au projet « Territoire de santé de demain » ;

Vu la décision du Premier Ministre du 12 mars 2020 relative au projet « Territoires de santé de demain ».

Table des matières

1. Préambule 9
2. Définitions 12
3. Objet 13
4. Durée 14
5. Gouvernance du Consortium 14
5.1 Le Porteur du Projet 14
5.1.1 Désignation du représentant du Porteur du Projet 14
5.2 L'Equipe Projet 16
5.2.1. Composition de l'Equipe Projet 16
5.2.2. Réunions de l'Equipe Projet 16
5.2.3. Rôle de l'Equipe Projet 16
5.3 Le Comité de Pilotage 17
5.3.1 Comité de Pilotage 17
5.3.1.1 Composition du Comité de Pilotage 17
5.3.1.2 Réunions du Comité de Pilotage 18
5.3.1.3 Règles de décision au sein du Comité de Pilotage 18
5.3.1.4 Rôle du Comité de Pilotage 18
6. Engagements des Partenaires 19
6.1 Engagements techniques 19
6.2 Engagements légaux 20
6.3 Engagements matériels 20
6.3.1. La réalisation d'une Contribution 21
6.3.2. Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet 21
6.3.3. Contributions propres des Partenaires 21
6.4 Engagements sur la gestion des Données 21
6.4.1. Propriété des Données 21
6.4.2. Base légale des traitements de données à caractère personnel 21
6.4.3. Durée 22
6.4.4. Modalités et mesures de sécurité 22
6.4.5. Suivi et Audit 23
7. Responsabilités 23
8. Force majeure 23
9. Modifications au sein des Partenaires 24
9.1 Entrée d'un nouveau partenaire 24
9.2 Retrait et exclusion d'un Partenaire 24
9.2.1 Retrait d'un Partenaire 24
9.2.2 Exclusion d'un Partenaire 24
9.2.3 Obligations du Partenaire sortant 25
10. Propriété intellectuelle 25
10.1 Propriété intellectuelle des Connaissances Antérieures 25
10.2 Propriété intellectuelle des Résultats 25
11. Utilisation et exploitation des Résultats 26
12. Marques et autres signes distinctifs 26
13. Droits de propriété littéraire et artistique 26

14. Confidentialité 27
15. Communications 29
16. *Intuitu personae* 29
17. Sous-traitance 30
18. Résiliation 30
19. Clauses générales 30
19.1 Intégralité 30
19.2 Nullité 30
19.3 Titres 31
19.4 Indépendance des Partenaires 31
19.5 Exécution loyale 31
19.6 Tolérance 31
19.7 Loi applicable 31
19.8 Règlement des différends 31
19.9 Domiciliation 31
19.10 Notification 31
19.11 *Intuitu Personae* 31
19.12 Substitution de Partenaires 31
20. Annexes 32

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'Eurométropole de Strasbourg
Centre administratif situé 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
Représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS
N° SIRET : 246 700 488 00017

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Eurométropole de Strasbourg » ou « Porteur du Projet »

ET :

La Ville de Strasbourg
dont le siège est situé 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX
Représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN
N° SIRET : 216 704 825 00019

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Ville de Strasbourg »

ET :

Le Département du Bas-Rhin
Situé Hôtel du Département, Place du quartier blanc, 67964 STRASBOURG CEDEX
Représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY
N° SIRET : 226 700 011 00019

CI-DESSOUS DENOMME : « CD 67 »

ET :

PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau
Située 16 rue du Zornhoff, 67700 SAVERNE
Représentée par son Président, Stéphane LEYENBERGER
N° SIRET : 200 074 953 00015

CI-DESSOUS DENOMMEE : « PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau »

ET :

La ville de Saverne
Située 78 Grand Rue, 67700 SAVERNE
Représentée par son Maire, Stéphane LEYENBERGER
N° SIRET : 21670437900017

CI-DESSOUS DENOMMEE : « la ville de Saverne »

ET :

Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble
Située 33 Rue des Pins, 67310 WASSELONNE
Représentée par son Président, Daniel ACKER
N° SIRET : 20006886400012

CI-DESSOUS DENOMMEE : « CCMV »

ET :

Communauté de Communes du Pays de Bitche
Située 4 Rue Général Stuhl, 57230 BITCHE
Représentée par son Président, David SUCK
N° SIRET : 20006944100018

CI-DESSOUS DENOMMEE : « CCPB »

ET :

L'Université de Strasbourg
Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, situé 4 rue Blaise Pascal 67081 STRASBOURG CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN
N° SIRET : 130 005 457 00010

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Unistra »

ET :

L'Institut Hospitalo-Universitaire de chirurgie guidée par l'image de Strasbourg
Fondation de coopération scientifique approuvée par Décret Ministériel du 25 Novembre 2011 (JORF du 27 Novembre 2011), situé 1 Place de l'Hôpital, 67000 STRASBOURG
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoit GALLIX
N° SIRET : 538 405 952 000 10

CI-DESSOUS DENOMMEE : « IHU »

ET :

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Etablissement Public de Santé, situés 1 Place de l'Hôpital, 67091 STRASBOURG CEDEX
Représentés par son Directeur Général, Monsieur Michaël GALY
N° SIRET : 266 700 574 00012

CI-DESSOUS DENOMMEE : « HUS »

ET :

Le Pôle de Compétitivité Biovalley France
Association de droit local inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Strasbourg, située 550 boulevard Gonthier d'Andernach, 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Représenté par sa Présidente, Madame Séverine SIGRIST ayant délégué sa signature à son Directeur Général, Monsieur Marco PINTORE
N° SIRET : 487 633 430 00011

CI-DESSOUS DENOMMEE : « BIOVALLEY »

ET :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
Située 16 Rue de Lausanne, 67090 STRASBOURG
Représentée par son Directeur, Monsieur Maxime ROUCHON
N° SIRET : 51744212500012
CI-DESSOUS DENOMMEE : « CPAM »

ET :

L'Agence Régionale de Santé Grand-Est
Etablissement public administratif, situé 3, Boulevard Joffre, 54000 NANCY
Représentée par sa Directrice Générale, Madame Virginie CAYRE
N° SIRET : 130 007 834 00075

CI-DESSOUS DENOMMEE : « ARS Grand Est »

ET :

L'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux
Association dont le siège est situé Centre d'Affaire "Les Nations" - | 23 bd Europe - BP 17
54501 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX
Représentée par sa Présidente, Madame le Docteur Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES
Bureau de Strasbourg, 52 rte de Bischwiller, 67300 SCHILTIGHEIM
N° SIRET : 81876506700025

CI-DESSOUS DENOMMEE : « URPS ML »

ET :

L'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens
Association dont le siège est situé 18 Quai Claude Le Lorrain, 54000 NANCY
Représentée par son président, Christophe WILCKE
Bureau Grand Est situé 18 Quai Claude le Lorrain, 54000 NANCY
N° SIRET : 53306191700019

CI-DESSOUS DENOMMEE : « URPS Pharmaciens »

ET :

France Assos Santé
Située 10 Villa Bosquet, 75007 PARIS
Représentée par son Président Grand Est, Jean-Michel MEYER
N° SIRET : 48137003900036

CI-DESSOUS DENOMMEE : « France Assos Santé »

ET :

Docaposte
Société filiale du Groupe la Poste, située 10-12 avenue Charles de Gaulle, 94220 CHARENTON-LE-PONT
Représentée par son Président, Monsieur Olivier VALLET
N° SIRET : 49337600800022

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Docaposte »

ET :

La Plateforme Régionale d'Innovation en e-Santé Mutualisée
Association de droit local, située 1 place de l'hôpital, 67000 STRASBOURG
Représentée par son Président, Monsieur Gaston STEINER
N° SIRET : 83861602700010

CI-DESSOUS DENOMMEE : « PRIeSM »

ET :

Grand E-Nov
Association de droit local située Maison de la Région, 1 place Adrien Zeller, 67000 STRASBOURG
Représentée par son Président, Monsieur Etienne LEROI
N° SIRET : 434 049 953 00053

CI-DESSOUS DENOMMEE : « Grand E-Nov »

Ensemble dénommés les « **Partenaires** » et individuellement le « **Partenaire** ».

1. Préambule

Dans le cadre du Programme d'Investissements d'Avenir, l'Etat a confié à la Caisse des Dépôts et Consignations la gestion de l'action « Territoires d'innovation de grande ambition ». Dans ce cadre, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé en 2017 afin de sélectionner des projets qui ont bénéficié d'un accompagnement financier en ingénierie pour préciser les axes d'innovation à explorer, les expérimentations possibles, les montages juridiques et financiers adaptés.

La seconde phase, objet des présentes, est relative à la phase d'appel à projets qui permet d'accompagner le déploiement effectif du plan d'actions permettant à horizon 10 ans d'atteindre les objectifs de transformation stratégiques visée par le territoire.

C'est dans le contexte de cette seconde phase que l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de Porteur du Projet avec les Partenaires, tels que définis ci-dessous, ont candidaté le 26 avril 2019 à l'appel à projets en déposant un projet intitulé « Territoires de santé de demain » (TSD).

Suite à l'avis favorable du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du 23 juillet 2019, le Premier Ministre a désigné le projet TSD lauréat de l'Appel à projet le 30 septembre 2019.

Le projet TSD repose sur une approche intégrée de la santé avec une vision à long terme partagée par un collectif de Partenaires motivés. Il s'agit d'un projet composé d'une phase de mise en œuvre, de déploiement et d'un système d'évaluation des impacts visant à apporter toutes les conditions nécessaires à l'expérimentation d'un projet de santé intégré. La force des entreprises innovantes en matière de numérique et de bien-être, la volonté des institutions de santé et des hôpitaux de partager leurs connaissances, l'apport de la recherche et des territoires dynamiques proches des citoyens créent des synergies permettant aujourd'hui la coordination d'un système intégré, avec au centre l'humain. Le projet dans sa globalité a donc pour ambition d'accélérer la diffusion des innovations, au service d'une meilleure réponse aux besoins de santé de la population, en tirant notamment profit de tout le potentiel du numérique et des collaborations ouvertes, orchestrées autour du bien-être et de la bonne santé du citoyen.

Le projet TSD se décline en 4 volets :

- avoir un impact significatif sur l'amélioration de la santé de la population grâce aux actions structurantes et aux actions innovantes,
- Déployer des services adaptables au niveau régional puis national, grâce au numérique et à la puissance industrielle des Partenaires et améliorer les prises en charge des personnes à risque,
- Promouvoir un modèle de démarche territoriale de santé intégrée, associant citoyens et acteurs du territoire, avec l'ambition d'un système économique évalué par la CPAM et l'ARS. Les Partenaires visent à réinvestir une partie des économies réalisées pour financer de nouvelles actions de santé notamment de prévention,
- Mettre en œuvre un nouveau modèle d'alliances territoriales, en faisant le lien entre l'écosystème d'innovation avec les besoins et les priorités des territoires ruraux en construisant des solutions qui puissent être déployées à grande échelle,

La subvention allouée au projet TSD au titre du Programme d'Investissement d'Avenir intervient pour le financement d'actions décomposées en opérations. A ce titre, l'Eurométropole de Strasbourg recevra une subvention dont le montant est plafonné à 10 523 044 Euros, à laquelle viendront s'ajouter des contributions des Partenaires, le coût total des actions du projet TSD étant estimé à 29 457 728 Euros. Par ailleurs et grâce aux financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du projet, certains Partenaires pourront contribuer à la réalisation du projet via la production de livrables, des apports financiers, la mise à disposition de personnels, la mise à disposition de données, du lobby, etc….

Le projet TSD se décompose en une quarantaine d'actions, qui se décomposent elles-mêmes en différentes sous-catégories à savoir les fiches subventions, les fiches supports et les prises de participation.

- **Les 21 « fiches subventions » sont :**

Les fiches subventions sont exécutées par les Partenaires et sont détaillées en annexe 1.

#5 – PETR : accompagnement Santé & numérique
#6 – e-Nutriv : Déploiement d'une solution de prévention et suivi de la dénutrition
#7 – HUS : Impact de l'environnement sur le cancer du sein
#8 – HUS : mises en commun multiples sur le Diabète
#10 – Health Land : hackathon inclusif pour la santé
#11 – HUS : – prévention & suivi insuffisance cardiaque
#14 – Ville de Strasbourg : joue pour ta santé
#16 – Patient connecté – parcours de soins innovant
#21 – Siel Bleu – sensibilisation quant aux bienfaits du sport
#33 – Evaluation des impacts et SI de pilotage
#34 – CeeD : Vers la réversion du diabète / Towards Diabetes Reverse
#36 – HUS : Education du patient
#40 – Ville de Strasbourg : La Maison Sport Santé de Strasbourg
#43 – AKO@dom Continuum+ : suivi des patients à domicile
#47 – Maison du Bien Être Saverne et Sport Santé
#51 – Plateforme numérique – promouvoir le vélo pour la santé et l'amélioration de la qualité de l'air
#55 – Gouvernance fédératrice
#56 – Cadre éthique, juridique & IA
#57 – Accompagnement au changement
#63 – Frais de gestion : note descriptive
#67 – Déploiement territorial

- **Les 7 « fiches support »**

Les fiches support impliquent certains Partenaires mais également d'autres entités du territoire non-signataires du présent accord de consortium.

#54 – NextMed : Campus d'innovation santé (UNISTRA, HUS, Biovalley)
#58 - URPS Médecins - soins non programmés Un Médecin 116 117 (URPS ML Grand Est, ARS Grand Est, Association Départementale de Permanence des Soins du Bas-Rhin)
#59 – Ville respirable (ATMO Grand Est, PTV Group)
#60 – Formation N'Tech santé : formation des aidants (Faculté de Maths-Info de l'UNISTRA, Biovalley, Health Factory, AI Sense)
#61 – Unisimes : Formation santé par la simulation (HUS, UNISTRA)
#62 – Co-oK : Nutriphyzzz (EURL MAXIME, Caroline Lardier Sophrologue)
#68 : Soutenir les actions sport santé (Ville de Strasbourg)

- **La prise de participation**

Les entités dans lesquelles la Caisse des Dépôts et Consignation prendra des participations ne sont pas les Partenaires signataires du présent accord de consortium. Néanmoins et de sorte à disposer

d'un engagement moral de ces entités au profit de la réalisation du projet TSD, le Porteur de Projet leur fera signer un Gentlemen Agreement.

A fins de clarification entre les Partenaires, est reportée ci-dessous la liste des prises de participation :

#4 – SICAT : pièges à particules fines pour une ville propre

#15 – ETIREO : améliorer la santé de vie au travail

#18 – Co-oK : promotion du sport et de l'alimentation au travail

#23 – Opérateur de déploiement des services de eSanté dans les territoires

#24 - Plateforme d'innovation PRIeSM

#27 - RDS NEWCO : capteurs individuels intégrés

#29 – HYPNOVR : relaxation par l'hypnose

#38 – Fonds d'impact sante & bien-être

#39 – LAB D'INNOVATION OUVERTE : co-construction de solutions avec les citoyens

#42 – SIKIM : Mia l'assistant medical virtuel

#49 – IMAGIA : améliorer prise en charge patients

#52 – POLICLINIQUE VIRTUELLE : encourager la télémédecine

#53 – OPTIMEDIS : société de développement régional pour les soins intégrés en pays Saverne

#66 - PREDiMED - Détection de risques par la télémédecine

Afin de régir la relation entre l'ensemble des Partenaires et de sorte à répondre avec succès à la seconde phase de sélection de l'appel à projet « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » volet « Territoires d'innovation », mais également conformément aux conditions édictées par la Caisse des Dépôts et Consignation, les Partenaires ont souhaité mettre en place un accord de consortium.

Dans ce contexte, les Partenaires entendant organiser leur collaboration sont convenus de ce qui suit :

2. Définitions

Au sens du présent Accord, les expressions ci-dessous auront la définition suivante :

- **« Accord » :** le présent contrat, ses annexes et éventuels avenants ;
- **« Connaissances Antérieures » :** tout résultat, document, rapport, procédure, dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou méthode, quels qu'en soient la nature et le support, brevetables ou non, brevetés ou non, que chaque Partenaire pourrait détenir avant le Projet. Une liste non exhaustive des Connaissances Antérieures est reportée dans le dossier de candidature.
- **« Consortium » :** groupement temporaire composé de tous les Partenaires participant au Projet sans constitution de personnalité morale. Les Partenaires déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* en est formellement exclu. Aucune solidarité entre les Parties ne pourra être retenu au titre de l'Accord ;
- **« Contribution »** : Contribution en Nature et/ou Contribution Financière
- **« Contribution en Nature » :** les apports d'un Partenaire alloués pour la réalisation du Projet, qu'il s'agisse de participation à la réalisation du Projet notamment à ses instances de gouvernance, d'apports de personnels (« ETP »), de livrables, de données, d'actions, etc. Ces Contributions en Nature prévisionnelles sont listées de façon non-exhaustive en Annexe 2 du présent Accord.
- **« Contribution Financière » :** la (ou les) somme(s) versée(s) en numéraire par un Partenaire, en ce compris l'Eurométropole de Strasbourg elle-même, de sorte que ce financement puisse concourir à la réalisation de Livrables par un ou des Partenaires éventuellement via les Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet. Ces Contributions Financières prévisionnelles sont listées en Annexe 2 du présent Accord.
- **« Données »** : ensemble des données, notamment de santé, à caractère personnel ou non, traitées dans le cadre du Projet.
- **« Données à caractère personnel »** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- **Droit applicable à la protection des données** : désigne la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à l'ensemble des Partenaires. Le Droit applicable à la protection des données comprend la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée, notamment, par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, la Directive 95/46/CE du Parlement européen, du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données entrant en vigueur le 25 mai 2018, la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et tout autre texte français ou européen relatif à la protection des données à caractère personnel qui viendrait les compléter ou les modifier.

- **« Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet » :** la somme versée par l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'un Partenaire dans le cadre du Projet et devant permettre de contribuer à la réalisation par celui-ci d'un ou des Livrables au titre d'une fiche subvention.
- **« Informations Confidentielles » :** informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, qui vise notamment tout plan, étude, rapport, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire et expérience, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, échangées entre les Partenaires et se rapportant directement ou indirectement au Projet et portant la mention « Confidentiel ». Les Résultats et Livrables liés à la réalisation du Projet seront considérés comme des Informations Confidentielles.
- **« Livrables » :** tout élément spécifique relatif à une fiche subvention tel que Résultat, document, rapport, procédure, dossier, plan, schéma, dessin, formule ou méthode, quel qu'en soit la nature et le support, brevetable ou non, breveté ou non, qui résulte de la réalisation d'une ou des fiche(s) subvention, obtenu par un Partenaire ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet, à l'exclusion des Connaissances Antérieures. Les Livrables sont listés à l'Annexe 1 du présent Accord.
- **« Partenaire(s) Récipiendaire(s) » :** Partenaire(s) qui reçoi(en)t l'(les) Information(s) Confidentielle(s) du Partenaire Titulaire ;
- **« Partenaire Titulaire » :** Partenaire détenteur et/ou propriétaire d'une (d')Information(s) Confidentielle(s) qu'il transmet aux autres Partenaires ;
- **« Porteur du Projet » :** Partenaire, par ailleurs désigné « Porteur de Projet » au titre de la convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a reçu le mandat des autres Partenaires d'interagir notamment avec la Caisse des Dépôts et Consignations et dont les missions sont précisées à l'article 5.1.2 des présentes. A date de signature du présent Accord, l'Eurométropole de Strasbourg est désignée Porteur du Projet.
- **« Projet » :** Mise en œuvre du projet « Territoires de Santé de Demain » tel que validé dans le cadre de l'appel à projet Territoire d'Innovation – Grande Ambition ;
- **« Résultats » :** désigne toute information, méthode, résultat de prestation, Livrable, rapport, étude, dessin, logo, modèle, droit d'auteur et savoir-faire, quel qu'en soit la nature et le support et tous les droits intellectuels et industriels associés (demande de brevet, brevet, dessin et modèle déposé, marque déposée, droits d'auteur pour lesquels les Partenaires disposent de la titularité) issu notamment des Livrables réalisés dans le cadre de l'Accord.

3. Objet

L'Accord a pour objet de régir les relations entre les Partenaires dans le cadre du Projet et, notamment de :

- déterminer leurs droits et leurs obligations, conformément à l'Annexe 1 « Description du Projet » de l'Accord,
- organiser la gouvernance du Projet,
- fixer les Contributions,

- fixer les Financements prévisionnels versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet à un Partenaire,
- fixer les règles de gestion, de suivi, de propriété des Résultats.

Le présent Accord remplace tous les autres accords écrits ou verbaux, intervenus précédemment entre les Partenaires et relatifs au même objet.

4. Durée

1. L'Accord entrera en vigueur à la date de signature de l'ensemble des Partenaires, avec un effet rétroactif à la date du 27 avril 2019.
2. Le terme de l'Accord est fixé au 31 décembre 2029.
3. L'Accord pourra être prorogé par l'ensemble des Partenaires par un avenant, notamment pour permettre de réaliser l'ensemble des Livrables prévus en Annexe 1 en cas de retard dans le Projet.
4. Nonobstant la fin de l'Accord, les Partenaires resteront tenus par les termes des clauses « Propriété Intellectuelle des Résultats », « Confidentialité » et « Communications » pour leur durée propre.

5. Gouvernance du Consortium

La gouvernance du Consortium est organisée autour :

- d'un Porteur du Projet
- d'une Equipe Projet
- d'un Comité de Pilotage

5.1 Le Porteur du Projet

5.1.1 Désignation du représentant du Porteur du Projet

Dès la signature de l'Accord, le Partenaire Porteur du Projet (**Eurométropole de Strasbourg**) est chargé de désigner parmi les personnes dirigeantes, directeurs de services ou autres fonctions de sa structure, une personne physique qui assurera le rôle de coordinateur du Projet. Il s'agit de Monsieur Rémy BAÑULS au jour de la signature de l'Accord. Si cette personne était amenée à quitter ses fonctions de coordinateur, l'Eurométropole de Strasbourg la remplacera par une personne ayant globalement des compétences similaires permettant la reprise des missions précédemment à la charge de Monsieur Rémy BAÑULS. Le cas échéant, l'Eurométropole de Strasbourg informera dans les meilleurs délais les autres Partenaires de l'identité de la personne désignée.

5.1.2 Rôle du Porteur du Projet

1. Le Porteur du Projet, agissant en qualité de mandataires des autres Partenaires, est chargé de faire le lien entre les Partenaires entre eux, entre les Partenaires et le Comité de Pilotage, ainsi qu'avec la Caisse des Dépôts et Consignations. A ce titre, le Porteur du Projet :
    - est responsable de la communication entre les Partenaires, et assure notamment les échanges d'informations relatives aux Résultats ;

- coordonne et s'assure de la bonne réalisation des actions menées par les Partenaires au quotidien dans le cadre du Projet, notamment le suivi de l'avancement des actions et de la réalisation des Livrables ;
- assure la communication, la transmission d'information et le reporting auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, notamment le bilan technique présentant les travaux menés dans le cadre des actions ainsi que le bilan financier détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour les actions ;
- convoque le Comité de Pilotage, rédige et diffuse les comptes rendus, tient les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet ;
- tient la liste des Informations Confidentielles et des Livrables, la met à jour et la diffuse auprès des Partenaires ;
- diffuse aux Partenaires dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet toutes correspondances d'intérêt commun en provenance des financeurs, et informe les financeurs de toute difficulté rencontrée par les Partenaires dans la réalisation du Projet ;

2. Le Porteur du Projet est également chargé de faire signer à tout Partenaire entrant dans le Consortium en cours d'exécution du Projet un avenant à l'Accord, par lequel il ratifie celui-ci, conformément aux dispositions de l'article « Entrée d'un nouveau partenaire » de l'Accord.
3. Le Porteur du Projet n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini à l'Accord. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des autres Partenaires ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation écrite préalable de ceux-ci.
4. Le Porteur de Projet est responsable de la répartition et des modalités de versement de la subvention allouée par la Caisse des Dépôts et Consignation. A ce titre, il signe avec certains Partenaires une convention attributive d'aide du Programme d'Investissement d'Avenir.
5. Le Porteur de Projet assiste au comité de pilotage régional ainsi qu'au comité de suivi institué par la Caisse des Dépôts et Consignations, qui suit la bonne exécution du Projet, suit l'état des dépenses et des engagements pris.
6. Le Porteur de Projet est chargé de la remontée des indicateurs d'évaluation du Projet.

A fins de clarification entre les Partenaires, il est à noter qu'à l'issue d'une période de deux (2) ans à compter de la signature de la convention de financement de la Caisse des dépôts et consignations, le Comité de Pilotage Territoire d'Innovation, créé au titre de ladite convention, procèdera à un examen critique de la mise en œuvre du Projet pouvant donner lieu à une réallocation du financement.

5.2 L'Equipe Projet

5.2.1. Composition de l'Equipe Projet

1. L'Equipe Projet est composée d'un représentant de certains Partenaires et d'autres entités impliquées et/ou associées au Projet, et d'un ou plusieurs suppléants. Ces représentants sont nommés au sein de leur structure.
2. A la date de signature de l'Accord, les Partenaires et entités qui siègent au sein de l'Equipe Projet sont :
    - Eurométropole de Strasbourg
    - Ville de Strasbourg
    - CD 67
    - PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau
    - Unistra
    - HUS
    - BIOVALLEY
    - CPAM
    - ARS Grand-Est
    - URPS ML
    - Docaposte
    - PRIeSM
    - IHU Strasbourg
    - Grand E-Nov

En raison du maillage territorial dont elle dispose et de ses compétences propres, la Région Grand-Est disposera de la qualité d'invité permanent, sans droit de vote, au titre de l'Equipe Projet.

3. Toute modification des membres de l'Equipe Projet n'impliquera pas la mise en place d'un avenant entre les Partenaires mais fera néanmoins l'objet d'une communication auprès des autres Partenaires.
4. Les membres composant l'Equipe Projet sont listés à l'Annexe 3 « Membre de l'Equipe Projet ». L'Equipe Projet devra être informée dans un délai maximal de quinze (15) jours de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, changement de fonction ou démission de l'un d'entre eux.
5. L'Equipe Projet est dirigée par le représentant du Porteur du Projet.
6. En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects techniques du Projet, l'Equipe Projet pourra être renforcée par des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions de l'Equipe Projet. Ces experts et, à l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions, devront avoir signé un accord de confidentialité. Ils auront un rôle consultatif. Dans le cas où ces experts devraient être rémunérés, ils le seront par le(s) Partenaire(s) les ayant sollicités.

5.2.2. Réunions de l'Equipe Projet

1. L'Equipe Projet se réunit *a minima* une (1) fois par mois sur convocation du représentant du Porteur du Projet.

5.2.3. Rôle de l'Equipe Projet

1. L'Equipe Projet aura notamment pour missions :
    - d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises par le Comité de Pilotage ;

- de fournir des recommandations sur des sujets faisant suite à une saisine préalable du Comité de Pilotage ;
- d'assurer un rôle consultatif sur l'analyse des offres qui pourront être faites à un Partenaire ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. L'Equipe Projet consignera dans un rapport ses recommandations. Ce rapport pourra être communiqué à la commission d'appel d'offres dudit Partenaire ayant pouvoir adjudicateur pour simple avis.

5.3 Le Comité de Pilotage

5.3.1 Comité de Pilotage

5.3.1.1 Composition du Comité de Pilotage

1. Le Comité de Pilotage est composé d'un représentant de chaque Partenaire ou de son suppléant. Ces représentants sont nommés par les Partenaires au sein de leur structure. Les représentants peuvent être accompagnés de représentants des membres de l'Equipe Projet qui ne prendront pas part au vote.
2. A la date de signature de l'Accord, les membres Partenaires qui siègent au sein du Comité de Pilotage sont donc :
    - Eurométropole de Strasbourg
    - Ville de Strasbourg
    - CD 67
    - PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau et Ville de Saverne
    - Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble
    - Communauté de Communes du Pays de Bitche
    - Unistra
    - IHU
    - HUS
    - BIOVALLEY
    - CPAM
    - ARS Grand-Est
    - URPS ML
    - URPS Pharmaciens
    - France Assos Santé
    - Docaposte
    - PRIeSM
    - Grand E-Nov
3. Les représentants des Partenaires membres composant le Comité de Pilotage seront listés dans l'Annexe 3 à l'Accord « Membres du Comité de Pilotage ». Toute modification des représentants des Partenaires listés en Annexe 3 n'impliquera pas la mise en place d'un avenant entre les Partenaires. Le Comité de Pilotage devra être informé dans un délai maximal de quinze (15) jours de tout changement dans la liste des représentants, notamment en cas de licenciement, changement de fonction ou démission de l'un d'entre eux.
4. Le Comité de Pilotage est présidé par le représentant du Porteur du Projet.
5. En outre, les Partenaires conviennent que pour certains aspects spécifiques du Projet, le Comité de Pilotage pourra faire appel à des tiers experts, pour assister à une ou plusieurs réunions du Comité de Pilotage. Ces experts devront préalablement avoir été agréés par le Comité de Pilotage à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) des

voix, conformément aux règles de vote fixées dans le présent article et, à l'exception des professionnels soumis au secret du fait de leurs fonctions, devront avoir signé un accord de confidentialité. Ils auront un rôle consultatif. Dans le cas où ces experts devraient être rémunérés, ils le seront par le(s) Partenaire(s) les ayant sollicités.

5.3.1.2 Réunions du Comité de Pilotage

1. Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation du Porteur du Projet au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de la séance du Comité de Pilotage.
2. Des réunions extraordinaires du Comité de Pilotage peuvent être organisées par le Porteur du Projet, en cas d'urgence notamment, sur demande écrite et motivée d'un ou plusieurs Partenaires.
3. Le Porteur du Projet adresse l'ordre du jour aux membres du Comité de Pilotage au moins sept (7) jours avant la réunion.

5.3.1.3 Règles de décision au sein du Comité de Pilotage

1. Le Comité de Pilotage est valablement réuni si les trois-quarts (3/4) de ses membres sont présents ou représentés. Si lors d'une réunion le quorum n'est pas atteint, le Comité de Pilotage est convoqué une seconde fois, dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois calendaires à compter de la date de la réunion initiale. A la suite de cette seconde convocation, le Comité de Pilotage est valablement réuni, même si le quorum n'est pas atteint quel que soit le nombre de membre présents ou représentés.
2. Chaque membre du Comité de Pilotage peut recevoir, pour une réunion donnée, un mandat de représentation d'un autre Partenaire, dans la limite d'un mandat par réunion.
3. Chaque membre du Comité de Pilotage a une voix.
4. A l'exception des cas expressément prévus à l'Accord où les décisions doivent être prises à l'unanimité, le Comité de Pilotage prend ses décisions à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) des votes des membres présents ou représentés.

5.3.1.4 Rôle du Comité de Pilotage

1. Le Comité de Pilotage prend les décisions relatives à la direction globale du Projet, et notamment :
   - statue sur l'orientation stratégique du Projet ;
   - statue sur le budget du Consortium et les éventuelles modifications à y apporter au titre soit des Contributions Financières, soit au titre des Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet ; toute augmentation, réduction ou de façon plus générale modification des sommes est soumise à une décision unanime du Comité de Pilotage ;
   - est informé des évènements pouvant affecter le bon déroulement des actions, et statue sur les éventuelles modifications à apporter aux Livrables, voire sur l'abandon de tout ou partie de certains Livrables, si ceux-ci n'apportent pas les avantages escomptés, tels que définis à l'Annexe 1 « Description du Projet » ;
   - définit et arrête les Livrables, ainsi que les modalités de remise de ces Livrables par le Partenaire en responsabilité
   - statue sur l'avancement de la réalisation des Livrables ;
   - valide les Livrables dans leur contenu et dans leur forme ;

- statue sur l'entrée d'un nouveau Partenaire dans le Consortium, dans les conditions de l'article « Entrée d'un nouveau Partenaire » et conformément à l'accord préalable de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- statue sur le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire, dans les conditions de l'article « Retrait ou exclusion d'un Partenaire » et conformément à l'accord préalable de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- contrôle le respect des règles de confidentialité, de propriété intellectuelle et de non-concurrence telles que définies aux articles « Confidentialité » et « Propriété Intellectuelle des Résultats » ;
- statue sur le principe et le contenu des communications relatives au Projet dans son ensemble et/ou aux Résultats, dans les conditions de l'article « Publications et communications » ;
- arbitre en cas de manquement de l'un des Partenaires à ses obligations contractuelles, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

2. L'évaluation est un élément essentiel de la gouvernance du Projet, comme outil d'aide à la décision. A ce titre, la Caisse des Dépôts et Consignation prévoit que l'évaluation à mener s'appuie sur un dispositif scientifique, un réseau d'experts et des indicateurs robustes dont la construction est partenariale. Cette évaluation doit permettre d'agir collectivement de façon plus cohérente et efficace, et d'ajuster les actions pour tenir les orientations stratégiques. Un groupe de travail formé par certains membres du Comité de Pilotage, sur la base des missions à mener, aura pour mission la coordination des actions d'évaluation et le suivi des indicateurs. Ce groupe, désigné par le Comité de Pilotage à une majorité qualifiée des 3/4, est chargé de mettre en place un référentiel d'indicateurs et élabore un processus d'évaluation devant lui permettre notamment :
   - de mesurer l'atteinte des objectifs aux différents niveaux du Projet et de les réorienter le cas échéant ;
   - de mesurer le respect des délais et du financement ;
   - de mesurer la contribution et l'impact des innovations, d'évaluer leurs conditions de reproductibilité en mesurant notamment l'acceptabilité par la population et l'implication significative des usagers ;
   - de mettre en place un processus d'amélioration continue des actions.

   Le référentiel d'évaluation sera basé sur les critères présentés en annexe 11 de la convention de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations, présenté par le Porteur de Projet en réunion du Comité de Pilotage.

6. Engagements des Partenaires

6.1 Engagements techniques

1. Les Partenaires s'engagent à réaliser dans le Projet les Livrables mis sous leur responsabilité et dans les délais tels que fixés à l'Annexe 1 « Description du Projet ». Ces Livrables pourront être modifiés en cours de Projet par une décision du Comité de Pilotage prise à l'unanimité. Toute modification des Livrables donnera lieu à la signature par tous les Partenaires d'un avenant annexé à l'Accord incluant un report du délai de livraison initialement fixé.

2. Chaque Partenaire s'engage à nommer en interne un responsable, chargé de rendre compte de la réalisation des Livrables auprès du Porteur du Projet, et notamment de l'informer de tous Résultats issus des Livrables, au fur et à mesure de leurs réalisations et/ou obtentions.
3. De manière générale, les Partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la fourniture de leurs Livrables dans les délais impartis. L'absence de remise des Livrables dans les délais prévus au titre du présent Accord pourra constituer une cause d'exclusion du Partenaire défaillant conformément aux stipulations prévues à l'article 9.2.2.
4. Les Partenaires s'engagent, sur demande du Porteur de Projet, à participer aux revues de Projet organisées par la Caisse des Dépôts et Consignations et à répondre aux éventuelles réserves et recommandations qui en découlent, à participer aux évènements organisés par la Caisse des Dépôts et Consignations, le Secrétariat Général aux Programmes pour l'Investissement ou le comité de pilotage Territoire d'Innovation pour faire le bilan des actions et de leurs avancées.
5. Les Partenaires s'engagent à participer à un contrôle et à une évaluation organisée par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par tout organisme de contrôle désigné par elle, à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations ainsi qu'à collaborer pour les besoins de ces évaluations.
6. A mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la communication et la collecte de données nécessaires à la réalisation du Projet (en ce compris les données utiles à la mise en œuvre des fiches subventions) mais également à son évaluation.

6.2 Engagements légaux

1. Dans la réalisation de ses Livrables, chaque Partenaire s'engage à respecter les droits des tiers, notamment les droits de propriété intellectuelle et plus particulièrement sur les Connaissances Antérieures.
2. A cet égard, chaque Partenaire fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les Résultats qu'il met à disposition des Partenaires au titre du Projet. Il obtiendra les autorisations ou cessions de droits nécessaires à l'utilisation desdits Résultats.
3. A informer le Porteur de Projet de toute difficulté liée à leur situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de leurs engagements, de tout changement de leur forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement.

6.3 Engagements matériels

Pour les besoins et la bonne exécution du Projet, sont prévues différentes formes d'engagements :

- La Contribution, qu'il s'agisse d'une Contribution en Nature et/ou d'une Contribution Financière,
- L'attribution de Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet,
- Le portage de coûts internes relatifs à la fourniture des Livrables par chacun des Partenaires.

Toute modification liée à une évolution de l'engagement financier d'un Partenaire donnera lieu au besoin à la signature par tous les Partenaires d'un avenant annexé à l'Accord.

6.3.1. La réalisation d'une Contribution

Conformément aux engagements pris dans le cadre du dépôt de l'appel à projet, les Partenaires se sont engagés à apporter une Contribution au profit du Projet. La mobilisation de cette Contribution peut avoir notamment pour contrepartie la copropriété de Résultats en raison du concours apporté par certains Partenaires au titre de la production de Livrables.

Les principales Contributions sont de participer aux instances de gouvernance du Projet (Equipe Projet et Comité de Pilotage, selon l'attribution d'un siège), des Contributions en nature telles que la mobilisation de personnels au profit du Projet (ETP) ou encore des Contributions Financières. L'absence ou le refus d'un Partenaire de mobiliser une Contribution pourra notamment faire l'objet de l'exclusion dudit Partenaire selon les conditions définies à l'article 9.2.2 ci-dessous.

6.3.2. Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet

Aux fins de production des Livrables mentionnés en Annexe 1 du présent Accord, certains Partenaires bénéficient d'un financement versé par le Porteur du Projet, mais dont le cout est supporté par la Caisse des Dépôts et Consignations. Le montant du financement par la voie d'une subvention fait l'objet d'une signature par acte séparé d'une convention attributive d'aide signée entre le Porteur du Projet et le Partenaire concerné. A fins de clarification entre les Partenaires, les Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet le seront sous conditions suspensives et cumulatives de la signature du présent Accord, de la signature de la convention attributive d'aide avec le Porteur de Projet et de l'exécution de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et consignations et l'Eurométropole de Strasbourg.

En outre, les sommes prévisionnelles reportées au titre des Financements versés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet sont les sommes maximales. Dans le cas où les besoins effectivement justifiés par le Partenaire récipiendaire des sommes seraient inférieurs aux sommes prévisionnelles, ledit Partenaire percevra une somme correspondante à celle qu'il aura été en capacité à justifier conformément aux conditions de versement prévues par l'Eurométropole de Strasbourg.

6.3.3. Contributions propres des Partenaires

Chaque Partenaire doit supporter par ailleurs ses propres coûts relatifs à la production des Livrables mis sous sa responsabilité, notamment au titre de ses Contributions en Nature. Ainsi et à l'exception des Partenaires percevant un Financement versé par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du Projet, chaque Partenaire supportera la totalité des dépenses complémentaires et de toute nature qu'il engagera pour l'exécution des obligations qu'il a souscrites dans le cadre du Projet sans pouvoir réclamer une quelconque somme aux autres Partenaires.

6.4 Engagements sur la gestion des Données

6.4.1. Propriété des Données

Les Partenaires reconnaissent et acceptent de ne se prévaloir d'aucun droit de propriété sur les Données des autres Partenaires.

6.4.2. Base légale des traitements de données à caractère personnel

En application de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le Règlement), les traitements de données à caractère personnel confiés à un Partenaire ont pour base légale l'exécution du présent Accord.

6.4.3. Durée

Les traitements de Données à caractère personnel réalisés par les Partenaires débuteront à compter de la date de prise d'effet de l'Accord et prendront fin à la date d'extinction/résiliation de ce dernier.

6.4.4. Modalités et mesures de sécurité

Les Partenaires s'engagent à saisir et à transmettre l'ensemble des indicateurs validés lors du dépôt du dossier de demande. Les Données seront ensuite intégrées à une plateforme numérique externalisée par l'Eurométropole de Strasbourg à un prestataire externe, non encore identifié à date. Ce dernier se verra imposer des règles a minima aussi strictes que celles prévues au titre des présentes.

Chaque Partenaire donne son accord pour transmettre ses données de suivi financier (relatif au coût de l'action visée) et des indicateurs validés lors du dépôt du dossier de candidature au prestataire externe. Ces données seront uniquement utilisées à des fins de suivi du projet Territoires de santé de demain afin d'améliorer son pilotage et garantir un suivi informatisé.

En aucun cas ces données ne pourront être utilisées à d'autres fins sans accord préalable du bénéficiaire.

Les Partenaires s'engagent à ce que les modalités relatives à la protection et à la sécurité des Données à caractère personnel traitées par les Partenaires soient conformes à la réglementation française et à la réglementation européenne en vigueur applicables aux traitements des données à caractère personnel et notamment à la (i) loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (ii) aux dispositions du Code de la santé publique et (iii) au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après désignés la « Réglementation applicable »).

De manière générale, les Parties s'engagent à se conformer à la Réglementation applicable et notamment au Règlement. A ce titre, elles s'engagent à réaliser leurs Livrables et à mettre à la disposition de tout autre Partenaire des solutions, notamment logicielles, permettant à ces derniers d'assurer la mise en œuvre de leurs propres engagements au Règlement (principe de « Privacy by Design »).

Dans l'hypothèse où un Partenaire est autorisé, dans le cadre de la réalisation du Projet à accéder au matériel et aux autres logiciels ainsi qu'aux Données traitées par tout Partenaire (notamment dans le cadre de l'exécution des prestations de maintenance et d'hébergement), le Partenaire autorisé s'engage à ne pas traiter ou utiliser des Données à caractère personnel en dehors des traitements strictement nécessaires à l'exécution de sa part du Projet.

Au titre de l'Accord, les Partenaires s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel transmises et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Dans la mesure où les dispositions du

Règlement et des autres textes légaux ou réglementaires, ou encore des recommandations de la Commission Nationale Informatique et Libertés le prescrivent, les Partenaires s'engagent à mettre en place l'ensemble des mesures techniques ou de sécurité pour assurer l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des Données et notamment les dispositions spécifiques applicables aux données à caractère personnel de santé.

6.4.5. Suivi et Audit

Les Partenaires reconnaissent avoir désigné, respectivement, un délégué à la Protection des données (ci-après « DPO ») qui devra être informé régulièrement de tout traitement des Données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Projet.

Chacun des Partenaires s'engage à assurer une veille permanente de l'état des connaissances, des pratiques et technologies pertinentes permettant d'améliorer les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, tout au long du Projet.

7. Responsabilités

1. Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité pour la production des Livrables dont il a la charge de façon directe ou indirecte quand il fait réaliser le Livrable par un tiers.
2. D'un commun accord, les Partenaires conviennent que leur responsabilité à titre individuelle au titre de l'ensemble de la durée du Projet ne sera engagée à l'égard des autres Partenaires que pour les conséquences des dommages directs dans la limite de cent-mille euros (100 000 €), et que l'indemnisation des dommages indirects est exclue. Dans ce cadre, les Partenaires conviennent que sont notamment des dommages indirects les pertes de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, de revenus, pertes de commandes, de clients, d'exploitation, d'actions commerciales, ou encore l'atteinte à l'image de marque ou l'action de tiers. A fins de clarification entre les Partenaires, les Partenaires ne sont pas solidairement responsables des dommages directs causés par un autre Partenaire au titre du Projet.
3. Chaque Partenaire sera seul responsable des préjudices de toute nature causés ou survenant à l'occasion de l'utilisation par lui de Livrables ou Résultats communiqués par un autre Partenaire.
4. Chaque Partenaire est responsable des dommages causés aux tiers de son fait.
5. Chaque Partenaire s'engage à ce que les actions soient réalisées dans le respect de la règlementation applicable et à obtenir toute autorisation légale ou règlementaire, notamment relative à la protection des Données à caractère personnel.
6. Chaque Partenaire s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir les risques et responsabilités lui incombant. Néanmoins dans le cas où un Partenaire n'aurait pas souscrit une police d'assurance lui permettant d'être couvert en tout ou partie, la responsabilité de ce dernier pourra cependant être engagée, dans les conditions et limitations précisées au présent article.

8. Force majeure

1. Aucun Partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Livrables ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l'inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire à un événement

imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné. Néanmoins, chaque Partenaire constatant un évènement de force majeure dont il souhaite se prévaloir se devra d'en informer, dans un délai de dix (10) jours francs suivant le dit évènement, le Porteur de Projet.

2. Dans l'hypothèse où l'événement de force majeure perdurerait pendant une durée supérieure à un (1) mois, les Partenaires, réunis en Comité de Pilotage, décideraient d'un transfert éventuel de tout ou partie des Livrables du Partenaire affecté par l'événement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

9. Modifications au sein des Partenaires

9.1 Entrée d'un nouveau partenaire

1. L'entrée d'un nouveau partenaire dans le Consortium est subordonnée à un accord unanime des membres du Comité de Pilotage. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau partenaire et le Porteur de Projet, ayant reçu délégation de l'ensemble des autres Partenaires à cet effet, d'un avenant à l'Accord. Cet avenant constituera une nouvelle annexe à l'Accord. Une copie de cet avenant sera adressée par le Porteur du Projet à tous les Partenaires.
2. A compter de cette date, le nouveau partenaire est tenu par tous les termes de l'Accord.
3. Le(s) Livrable(s) du nouveau partenaire sera(ont) décrit(s) dans cette nouvelle annexe à l'Accord.
4. Les droits et obligations du nouveau partenaire seront fonction du niveau d'avancement du Projet lors de son entrée dans le Consortium. Ses droits et obligations seront définis dans l'avenant à l'Accord.

9.2 Retrait et exclusion d'un Partenaire

9.2.1 Retrait d'un Partenaire

1. Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au Consortium, à condition de notifier préalablement sa décision motivée au Porteur du Projet ainsi qu'à tous les membres du Comité de Pilotage par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception selon les modalités décrites à l'article 19.10 sur la notification et indiquant les motifs de son retrait.

2. Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi de cette lettre, le Comité de Pilotage devra se réunir afin de statuer sur les conséquences notamment financières du retrait si le Partenaire avait en charge la production d'un Livrable. Le Partenaire sortant ne perturbera pas le bon déroulement du Projet lors de sa sortie du Consortium.

9.2.2 Exclusion d'un Partenaire

1. En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations issues du présent Accord, et notamment dans la réalisation de ses Livrables, le Porteur du Projet lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse mentionnée à l'article 19.10, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.
2. A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information Confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité

engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ».

3. Le Comité de Pilotage devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de Pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant du consortium par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote.
4. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, interviendrait au sein d'un Partenaire au profit d'une entité concurrente d'un autre Partenaire, ce dernier pourra soumettre au vote du Comité de Pilotage le maintien au sein du Consortium du Partenaire dont le contrôle a changé. Le Comité de Pilotage statuera par une décision prise à l'unanimité, les Partenaires concernés ne prenant pas part au vote.

9.2.3 Obligations du Partenaire sortant

1. En cas d'exclusion ou de sortie volontaire d'un Partenaire, celui-ci s'engage à céder au Porteur du Projet l'intégralité des droits dont il dispose sur les Livrables et plus généralement les Résultats qu'il aura générés et/ou obtenus au titre de la réalisation de sa part du Projet jusqu'à la date de son exclusion et ceci à l'exception de toute Connaissance Antérieure et Résultats détenus en copropriété en raison de la contribution apportée par certains Partenaires au titre de la production de Livrables.
2. Les Contributions au profit du Projet restent dues jusqu'à la date de sortie du Projet et celles-ci ne donneront pas lieu à remboursement.
3. Le Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les Informations Confidentielles, pour la durée fixée par l'article 14.5 du présent Accord.
4. Le Partenaire sortant restera également tenu par ses obligations en matière de propriété intellectuelle, telles que définies à l'article « Propriété intellectuelle des Résultats », « Marques et autres signes distinctifs » et « Droits de propriété littéraire et artistique ».

10. Propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 4. Durée ou par accord pris par acte séparé entre les Partenaires concernés, les principes applicables au titre du présent article le sont pour toute la durée de protection des actifs de propriété intellectuelle protégeant les Connaissances Antérieures et/ou les Résultats, sauf décision contraire entre les Partenaires.

Afin d'éviter toute ambigüité, les Partenaires reconnaissent que le présent article et les articles suivants relatifs à la propriété intellectuelle ne s'appliquent qu'aux vingt et une (21) « fiches subventions » telles que décrites dans le préambule du présent Accord.

10.1 Propriété intellectuelle des Connaissances Antérieures

1. Chaque Partenaire est et reste propriétaire de ses Connaissances Antérieures.

10.2 Propriété intellectuelle des Résultats

1. Les Résultats obtenus grâce aux Livrables d'un ou de plusieurs Partenaires au titre du Projet, appartiennent en copropriété aux Partenaires y ayant contribué, au prorata de leurs contributions. Ils feront l'objet d'un accord de copropriété signé entre les Partenaires, dans le cas de la création d'un actif de propriété intellectuelle.

2. Afin de clarification entre les Partenaires, la Plateforme ***inesia*** est considérée comme une Connaissance Antérieure de l'association PRIeSM.

11. Utilisation et exploitation des Résultats

1. Les Partenaires pourront gratuitement utiliser les Résultats obtenus dans le cadre de la production de Livrables d'un ou de plusieurs Partenaires, aux fins exclusives de réalisation du Projet.
2. Il est expressément entendu entre les Partenaires qu'aucune exploitation industrielle et/ou commerciale de façon directe ou indirecte des Résultats ne pourra se faire de même que toute autre utilisation non prévue dans le cadre des présentes sans l'accord des autres Partenaires copropriétaires. L'exploitation commerciale des Résultats obtenus, le cas échéant, sera régi par acte séparé, notamment au titre de l'accord de propriété et d'exploitation, et ceci à l'exception des Connaissances Antérieures pour lesquelles chaque Partenaire propriétaire desdites Connaissances Antérieures sera libre de toute exploitation commerciale à ses seuls frais et profits.

12. Marques et autres signes distinctifs

1. Chaque Partenaire reste titulaire des marques et autres signes distinctifs dont il est propriétaire avant le début du Projet. Lui seul peut les exploiter. Les autres Partenaires ne sont pas autorisés à en faire usage, sauf licence d'exploitation expresse inscrite au Registre national des marques.
2. Tout dépôt de marque en lien avec le Projet devra être préalablement annoncé en Comité de Pilotage par le ou les déposants et ladite marque sera conjointement détenue par l'ensemble des Partenaires. Ces derniers pourront désigner parmi eux celui en charge du dépôt aux noms et pour le compte de l'ensemble des Partenaires.

13. Droits de propriété littéraire et artistique

1. Pour les Résultats qui sont des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur (notamment les études, rapports etc.), les Partenaires auteurs desdits Résultats, ou ayant obtenu les droits patrimoniaux sur ces Résultats concèdent, à titre non exclusif, en tant que de besoin, pour l'exécution des termes de l'Accord, tout ou partie des droits patrimoniaux suivants aux autres Partenaires :
    - le droit de reproduire ou de faire reproduire les Résultats, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, réseau ;
    - le droit de représenter ou de faire représenter les Résultats, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
    - le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les Résultats, les transcrire en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée,

condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, , CD-Rom.

A fins de clarifications entre les Partenaires, les Données, notamment les données de santé et/ou de recours aux soins ne pourront être adaptées, modifiées ou transformées.

14. Confidentialité

1. Les Partenaires s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations Confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité, à l'égard notamment de leur personnel permanent ou temporaire et de leur sous-traitant amenés à avoir connaissance des Informations Confidentielles. Le Porteur du Projet s'engage notamment à faire signer des engagements de confidentialité dans des conditions *a minima* aussi strictes que celles prévues au titre des présentes aux structures composant le Comité de Pilotage.
2. A cet effet, les Partenaires s'engagent à :
    - ce que les Informations Confidentielles soient protégées et gardées confidentielles;
    - ce que les Informations Confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à leurs propres Informations Confidentielles ;
    - ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un but autre que l'exécution du Projet, sauf à obtenir l'accord écrit, exprès et préalable du Comité de Pilotage, à la majorité prévue à l'article 5.3.1.3.4 ;
    - ne révéler les Informations Confidentielles qu'aux membres de leur personnel impliqués dans l'exécution du Projet ;
    - ne révéler les Informations Confidentielles aux tiers impliqués dans l'exécution du Projet, et notamment aux sous-traitants, qu'après avoir sollicité l'accord écrit, exprès et préalable du Partenaire titulaire ;
    - prendre toutes les dispositions nécessaires pour que tous les membres de leur personnel et tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, qui auront communication d'Informations Confidentielles, s'engagent, à traiter les Informations Confidentielles avec le même degré de confidentialité que celui résultant du présent Accord ;
    - signaler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles aux membres de leur personnel et à tous les tiers impliqués dans l'exécution du Projet, dès la communication de ces Informations Confidentielles ;
    - rappeler le caractère confidentiel des Informations Confidentielles avant toute réunion au cours de laquelle des Informations Confidentielles seront communiquées ;
    - maintenir les formules de copyright, de confidentialité, d'interdiction de copie, ou toutes autres mentions de propriété ou de confidentialité, figurant sur les différents éléments communiqués, qu'il s'agisse des originaux ou des copies.
3. En outre, les Partenaires s'interdisent :
    - toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Comité de Pilotage ou du détenteur de l'Information Confidentielle selon les obligations prévues aux cas d'espèce ci-dessus;

- de déposer en leur seul nom une demande de brevet sur les Informations Confidentielles dont ils ne sont pas titulaires, et plus généralement un titre de propriété industrielle quel qu'il soit ;
- d'effectuer des copies, reproductions ou duplications de tout ou partie des Informations Confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable du Partenaire détenteur de l'Information Confidentielle ;
- de se prévaloir, du fait de la communication des Informations Confidentielles, d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur les Informations Confidentielles, en dehors des conditions prévues au titre de l'Article 13 ci-dessus.

4. Les Partenaires se portent-fort du respect des présents engagements par toute personne, physique ou morale, à laquelle ils auraient communiqué les Informations Confidentielles.
5. Les présents engagements de confidentialité s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord et pendant une période complémentaire de deux (2) ans au terme de l'Accord.
6. Le Comité de Pilotage veille au respect des présents engagements de confidentialité. Tout manquement d'un Partenaire pourra constituer une cause d'exclusion de ce partenaire, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion d'un Partenaire ». En tout état de cause, à titre de mesure conservatoire, le Partenaire défaillant ne recevra plus, à compter du constat de son manquement et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, aucune Information Confidentielle.
7. Les présents engagements de confidentialité se substituent aux engagements de confidentialité que les Partenaires auraient pu prendre les uns à l'égard des autres avant la signature de l'Accord.
8. Le Partenaire qui reçoit des Informations Confidentielles n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eue égard à toutes Informations Confidentielles dont il peut apporter la preuve :
    - qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après cette divulgation mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
    - qu'elles sont déjà connues du Partenaire recevant ladite information, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossier ;
    - qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation d'une quelconque obligation de confidentialité ;
    - qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes dispositions ;
    - que l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par le Partenaire propriétaire ;
    - qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi sans avoir eu accès à ces Informations Confidentielles ;
    - qu'elles doivent être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente enjoignant un de Partenaires de divulguer les Informations Confidentielles. Dans ce cas, le Partenaire faisant l'objet d'une telle mesure devra en avertir, dans les plus brefs délais, le Partenaire propriétaire, de façon à ce qu'il puisse le cas échéant prendre les dispositions légales pour s'y opposer. Dans ce dernier cas, la divulgation sera limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à la demande dont il est question.

9. En cas de résiliation conformément aux stipulations de l'Article 19 ou de non-respect des stipulations immédiatement ci-dessus par un Partenaire récipiendaire, le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations Confidentielles et matériels communiqués.

15. Communications

1. En raison des obligations imposées par la Caisse des Dépôts et Consignations au Porteur du Projet notamment au titre de la communication, les Partenaires conviennent que toute communication relative au Projet sera pilotée par le Porteur du Projet. Ce dernier pourra communiquer librement, dans le respect des règles applicables au titre des Informations Confidentielles. Les Partenaires s'engagent à ne pas demander au Porteur de Projet de rémunération au titre de la diffusion des actions et de leurs contenus.
2. Dans le cas où un Partenaire autre que le Porteur du Projet souhaite communiquer sur le Projet, la communication se fera dans le respect des obligations imposées par la Caisse des Dépôts et Consignations au Porteur du Projet notamment au titre de la communication, en particulier le respect de la charte graphique (https://www.caissedesdepots.fr/programme-dinvestissements-davenir).
3. Toute communication des Résultats du Projet devra être soumise à l'autorisation préalable du Comité de Pilotage. A cette fin, le projet de publication, ou un résumé de celui-ci, doit être remis aux membres du Comité de Pilotage par écrit précisant une date d'envoi. A compter de cette date, le Comité de Pilotage a un délai d'un (1) mois pour se prononcer ; à défaut de réponse dans ce délai, le projet de publication ou communication est considéré comme accepté.

   Dans le délai imparti, le Comité de Pilotage peut demander au Partenaire intéressé :

   - d'apporter des modifications à son projet de publication si certaines informations sont susceptibles de compromettre le succès du Projet ;
   - de reporter la communication envisagée pour une durée maximale de douze (12) mois, notamment si la communication porte sur des Résultats.
4. Sous réserve des stipulations applicables ci-dessus, toute communication devra faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du volet Territoires d'Innovation du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à la charte de communication (https://www.caissedesdepots.fr/programme-dinvestissements-davenir).
5. Les présents engagements s'imposent aux Partenaires pour toute la durée de l'Accord.
6. Les Partenaires s'engagent à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts et Consignations et de l'Etat.
7. Par dérogation l'article 4. Durée, les principes applicables au titre du présent article le sont pour toute la durée de l'Accord et jusqu'à douze (12) mois après l'expiration dudit Accord.

16. *Intuitu personae*

1. L'Accord est conclu *intuitu personae*, en considération de la personne des Partenaires.
2. Aucun Partenaire ne pourra transférer ou céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations en vertu de l'Accord à un tiers, sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Comité

de Pilotage, celui-ci statuant sur cette question à l'unanimité, le Partenaire intéressé ne prenant pas part au vote.

3. Toutefois, dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, l'accord du Comité de Pilotage ne pourra pas être refusé de manière déraisonnable. Dans ce cas, seul la concurrence que le nouveau Partenaire pourrait faire à un autre Partenaire sera de nature à justifier un refus de transfert ou cession.
4. A compter du transfert ou de la cession, le nouveau Partenaire sera subrogé dans les droits et obligations du Partenaire cédant.

17. Sous-traitance

1. Chaque Partenaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de tout ou partie de ses Livrables.
2. Tout recours à un sous-traitant devra comporter un engagement de confidentialité entre le Partenaire intéressé et le sous-traitant, et une clause par laquelle le sous-traitant renonce à tous droits de propriété intellectuelle sur les travaux, constituant des Résultats, qu'il réalise dans le cadre du Projet.
3. Dans le cas où le Partenaire a la qualité de pouvoir adjudicateur, ce dernier pourra saisir l'Equipe Projet pour avis consultatif.

18. Résiliation

L'Accord pourra être résilié, pour quelle que cause que ce soit, sur décision du Comité de Pilotage prise à l'unanimité. Le cas échéant, les Partenaires s'entendront sur les modalités relatives au préavis, à l'information relative à cette décision ainsi qu'aux formalités de résiliation de l'Accord.

1. Dès lors, ainsi que dans l'hypothèse où un Partenaire renoncerait au Consortium ou en serait exclu le Partenaire titulaire pourra exiger du Partenaire récipiendaire la restitution ou la destruction sans délai de tout ou partie des Informations Confidentielles et matériels communiqués.
2. Conformément à la convention de financement de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Porteur de Projet dispose d'un délai de quarante (40) jours ouvrés pour restituer la part de la subvention non consommée. A ce titre, les Partenaires financés s'efforceront de se conformer à ce délai dans leurs obligations vis-à-vis du Porteur de Projet.

19. Clauses générales

19.1 Intégralité

L'Accord exprime l'intégralité des obligations des Partenaires.

19.2 Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de l'Accord sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

19.3 Titres

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des intitulés figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

19.4 Indépendance des Partenaires

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte d'un autre et demeure en outre intégralement responsable de son personnel, ses prestations, ses produits et services.

19.5 Exécution loyale

Les Partenaires sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

19.6 Tolérance

Les Partenaires conviennent réciproquement que le fait pour l'un d'entre eux de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder aux autres des droits acquis. Une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

19.7 Loi applicable

Le présent Accord est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

19.8 Règlement des différends

1. Les Partenaires s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord préalablement à une action en justice. Les Partenaires concernés pourront notamment et après accord de l'ensemble des Partenaires concernés faire appel à un médiateur (notamment le médiateur des entreprises mission « Innovation »).
2. En cas de désaccord persistant dans le mois suivant sa survenance, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes. Chaque Partenaire portera les frais inhérents à la procédure le cas échéant, sous réserve des dispositions prévues au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

19.9 Domiciliation

Les Partenaires élisent domicile au lieu de leur siège social.

19.10 Notification

Toutes les notifications pour être valides, devront être effectuées à l'adresse de domiciliation des Partenaires.

19.11 *Intuitu Personae*

L'Accord est conclu *intuitu personae*. En conséquence, les Partenaires ne pourront transférer sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, les droits et obligations découlant des présentes.

19.12 Substitution de Partenaires

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. Le présent Accord continuera cependant à être exécuté dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des Partenaires.

20. Annexes

- Annexe 1 : Description du Projet
- Annexe 2 : Liste des Contributions prévisionnelles, en Nature et Financières
- Annexe 3 : Liste et coordonnées des membres de l'Equipe Projet et du Comité de pilotage

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Signature :

Nom : Pia IMBS
Titre : Présidente

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de la signature de son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

VILLE DE STRASBOURG

Signature :

Nom : Jeanne BARSEGHIAN
Titre : Maire

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de la signature de son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

CD 67

Signature :

Nom : Frédéric BIERRY
Titre : Président

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

PETR PAYS DE SAVERNE, PLAINE ET PLATEAU

Signature :

Nom : Stéphane LEYENBERGER
Titre : Président

A Saverne, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

VILLE DE SAVERNE

Signature :

Nom : Stéphane LEYENBERGER
Titre : Maire

A Saverne, le …/…/…

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE

Signature :

Nom : Daniel ACKER
Titre : Président

A Wasselonne, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BITCHE

Signature :

Nom : David SUCK
Titre : Président
A Bitche, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

UNISTRA

Signature :

Nom: Michel DENEKEN
Titre: Président

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).
Une page de signature par Partenaire.
IHU

Signature :

Nom : Benoit GALLIX
Titre : Directeur Général

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

HUS

Signature :

Nom : Michaël GALY
Titre : Directeur Général

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

BIOVALLEY

Signature :

Nom : Marco PINTORE
Titre : Directeur Général

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN

Signature :

Nom : Maxime ROUCHON
Titre : Directeur

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND- EST

Signature :

Nom : Virginie CAYRE
Titre : Directrice Générale

A Nancy, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

URPS ML GRAND EST

Signature :

Nom : Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES
Titre : Présidente

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE PHARMACIENS

Signature :

Nom : Christophe WILCKE
Titre : Président

A Spincourt, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

UNAASS / URAASS GRAND EST (FRANCE ASSOS SANTE)

Signature :

Nom : Gérard RAYMON
Titre : Président

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

DOCAPOSTE

Signature :

Nom : Olivier VALLET
Titre : Président

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).

Une page de signature par Partenaire.

PRIeSM

Signature :

Nom : Gaston STEINER
Titre : Président

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Fait en dix-neuf (19) exemplaires originaux (une copie sera adressée à la Caisse des Dépôts et Consignation).
Une page de signature par Partenaire.

GRAND E-NOV

Signature :

Nom : Etienne LEROI
Titre : Président

A Strasbourg, le …../…../…..

Par l'apposition de cette signature par son représentant légal, le Partenaire s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de réaliser les Contributions attendues, en particulier sa participation aux instances de gouvernance, engager les Contributions en Nature et/ou les Contributions Financières attendues au titre du Projet TSD.

Annexe 1 : Description du Projet (fiches subvention et fiches support)

Annexe 2 : Liste des Contributions

2.1. Contributions en Nature

Il est notamment attendu des Partenaires leurs Contributions en nature au titre de la réalisation du Projet en ce compris leur présence au titre des organes de gouvernance dont ils relèvent (Equipe Projet et Comité de Pilotage, ainsi que la mobilisation de personnels au profit du Projet en lui-même sous forme d'équivalent temps-plein (ETP).
Les engagements au titre des Contributions en Nature de chaque Partenaire sont repris ci-dessous :

PARTENAIRE	ETP au titre de la Gouvernance	ETP pour la réalisation du Projet
Eurométropole de Strasbourg	0,25	3,25
Ville de Strasbourg/Groupement d'intérêt public Maison Sport Santé de Strasbourg	0,1	0,2
Département du Bas-Rhin	0,1	Au maximum 1
PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau	0,1	1
Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble	0,1	0,45
Communauté de Communes du Pays de Bitche	0,05	0,45
Université de Strasbourg	2	1
Institut Hospitalo-Universitaire de chirurgie guidée par l'image de Strasbourg	0,5	3
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	Participation du Directeur Général au Comité de pilotage (ou son représentant Participation d'un représentant de la Direction des opérations et projets à l'Equipe projet	Affectation de temps de personnels HUS (profils médicaux, soignants, techniques, administratifs)
Biovalley France	0,05	0,95
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin	0,05	0,15
Agence Régionale de Santé Grand-Est	0,1	1
L'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux		
L'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens	0,2	0,2
France Assos Santé	0,005	0,05

Docaposte	0,2	
plateforme Régionale d'Innovation en e-Santé Mutualisée	1	1
Grand E-Nov	0,1	

2.2. Contributions Financières

Fiche 67 : déploiement territorial opération 3 : accompagnement méthodologique aux territoires, mise en place d'un nouveau système de santé. (cf annexe 1)

Ces actions prévoient l'expérimentation d'un modèle de santé intégré basé sur la méthode Optimedis développée initialement dans le Kinzigtal en Allemagne.

L'intervention du Département est sollicitée uniquement pour le chapitre 1 (le chapitre 2 concerne le programme européen) selon le détail suivant :

Coûts			Financements	
Chapitre 1 – Mise en œuvre de la méthode dans le cadre de TSD	Phase 1 – diagnostic	165 000€	**CD 67 182 500€**	**PIA** 420 000€
	Phase 2 – preuve de concept	345 000€		
	Phase 3 – Accompagnement à la mise en œuvre d'une société locale	220 000€		**EMS** 447 500€
Chapitre 2 – Mise en œuvre de la méthode dans le cadre de l'action conjointe du programme santé du l'union européenne		179 000€		
Total		909 000€		1050 000€

Calendrier prévisionnel financement du CD67 :

Année	2020	2021	2022	2023	total
Financement	41 250 €	43 125€	43125€	55 000€	182 500€

Au titre de cette collaboration, une convention d'application devra être signée entre les parties afin de définir notamment le partenariat technique et financier de chacune des parties.

Annexe 3 : Membres de l'Equipe Projet et du Comité de Pilotage

3.1. Membres de l'Equipe Projet

	Membres titulaires	Suppléants
Eurométropole de Strasbourg	Rémy BANULS Directeur du développement économique et de l'attractivité remy.banuls@strasbourg.eu	Fanny LOUX Cheffe de Projet TSD fanny.loux@strasbourg.eu Laura FORESTIER Responsable financière et marchés publics TSD laura.forestier@strasbourg.eu Anaïs SCHAMBIL Responsable marketing et communication Nextmed anais.schambil@strasbourg.eu
Ville de Strasbourg	François JOUAN Préfigurateur du GIP Maison Sport Santé francois.jouan@strasbourg.eu	
CD 67	KOEHREN Véronique Chargée de mission Silver Développement veronique.koehren@bas-rhin.fr	
PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau	Frédéric TERRIEN Directeur frederic.terrien@paysdesaverne.fr	**Recrutement en cours**
Unistra	Michel DE MATHELIN Vice-président demathelin@unistra.fr	Antony LATOUR Chargé de mission vice-présidence a.latour@unistra.fr
HUS	Julie CHARTIER Directrice adjointe des opérations et projets Julie.chartier@chru-strasbourg.fr	Christine LECOMTE Responsable développement innovation en e-santé christine.lecomte@chru-strasbourg.fr
BIOVALLEY	Guillaume FACCHI Coordinateur des Programmes Stratégiques Guillaume.FACCHI@biovalley-france.com	Emmanuel PERRODOU, Croissance & services aux entreprises, emmanuel.perrodou@biovalley-france.com
CPAM	Catherine GEIGER Chef de service statistique catherine.geiger@assurance-maladie.fr	Colin MAJEAN Service statistique colin.majean@assurance-maladie.fr
ARS Grand-Est	Cédric BENDIF	Bruno BOUTTEAU

	Correspondant administratif d'établissement sanitaire pour la délégation territorial du Bas-Rhin Cedric.bendif@ars.sante.fr	Chargé de mission des systèmes d'information en santé Bruno.BOUTTEAU@ars.sante.fr
URPS ML	Anne DE BLAUWE Directrice a.deblauwe@urpsmlgrandest.fr	
Docaposte	Bérangère RAY Equipe Marché Santé berengere.ray@docaposte.fr	Catherine DOSSOT Equipe Marché Santé catherine.dossot@docaposte.fr
PRIeSM	Gaston STEINER Président gaston.steiner@ihu-strasbourg.eu	
IHU Strasbourg	Jean-Luc DIMARCQ Directeur du développement de l'IHU jean-luc.dimarcq@ihu-strasbourg.eu	
Grand E-Nov	Sarah CAPRON-MAQUAIRE Chargée de projet s.capron-maquaire@grandenov.fr	

3.2. Membres du Comité de Pilotage

	Membres titulaires	**Suppléants**
Eurométropole de Strasbourg	Anne-Marie JEAN Vice-présidente Emploi, formation, économie durable, transition écologique des entreprises, tourisme durable anne-marie.jean@strasbourg.eu	
Ville de Strasbourg	Alexandre FELTZ Adjoint au Maire en charge de la Santé publique et environnementale alexandre.feltz@strasbourg.eu	
CD 67	Michèle ESCHLIMANN Vice-Présidente michele.eschlimann@bas-rhin.fr	
PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau	Stéphane LEYENBERGER Président leyenberger@orange.fr	
CCMV	Daniel ACKER Président daniel.acker@mossigvignoble.fr	Dominique BECKER Directeur Général des Services dominique.becker@mossigvignoble.fr
CCPB	David SUCK	Laurent REMY

	Président david.suck@cc-paysdebitche.fr	Directeur Général des Services Laurent.remy@cc-paysdebitche.fr
Unistra	Michel DE MATHELIN Vice-président demathelin@unistra.fr	
IHU	Benoit GALLIX Directeur général benoit.gallix@ihu-strasbourg.eu	
HUS	Michaël GALY Directeur général Michael.galy@chru-strasbourg.fr	
BIOVALLEY	Marco PINTORE Directeur général marco.pintore@biovalley-france.com	
CPAM	Maxime ROUCHON Directeur maxime.rouchon@assurance-maladie.fr	
ARS Grand-Est	Adeline JENNER Déléguée Territoriale du Bas-Rhin adeline.jenner@ars.sante.fr	Stéphanie JAEGGY Déléguée Territoriale du Bas-Rhin adjointe Stephanie.jaeggy@ars.sante.fr
URPS ML	Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Présidente kiefferdesgrippes@orange.fr	
URPS Pharmaciens	Christophe WILCKE Président cwilcke@urpspharmaciensgrandest.fr	Claude WINDSTEIN Secrétaire adjoint cwindstein@urpspharmaciensgrandest.fr
France Assos Santé	Jean-Michel MEYER jean-michel.meyer@cushabitat.fr	Samira BOUDOUAZ sboudouaz@france-assos-sante.org Merci d'envoyer systématiquement une copie à : grand-est@france-assos-sante.org
Docaposte	Catherine DOSSOT Equipe Marché Santé catherine.dossot@docaposte.fr	Régis SENEGOU Regis.senegou@docaposte.fr
PRIeSM	Eric GOUROUBEN CTO de PRIeSM egorouben@priesm.eu	Christine LECOMTE Responsable développement et coordination des projets clecomte@priesm.eu
Grand E-Nov	Sylvain DORSCHNER Directeur Général s.dorschner@grandenov.fr	

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Soutien aux acteurs de l'emploi, de l'économie sociale et solidaire et l'entrepreneuriat.

Délibération numéro E-2020-596

En 2015, l'Eurométropole a engagé, avec l'ensemble des acteurs économiques, l'actualisation de sa stratégie Strasbourg Eco 2030 avec un soutien affiché pour favoriser et développer les projets liés à l'emploi, l'économie sociale et solidaire et l'entrepreneuriat.

Ainsi, l'Eurométropole assoit son rôle pivot dans la définition des orientations stratégiques pour le développement économique, dans la mise en cohérence des interventions et la mobilisation de tous, particulièrement pour l'accès à l'emploi des personnes en difficulté : chômeurs de longue durée, habitants des QPV (quartiers prioritaires de la politique de la Ville), personnes en situation d'isolement, de handicap ou d'exclusion, jeunes, bénéficiaires du RSA. Favoriser le retour à l'emploi de ces publics est une priorité du Service Public de l'Emploi de Proximité, instance qui pilote la mise en œuvre de la politique publique de l'emploi sur le territoire de l'Eurométropole.

Par ailleurs, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg affichent leur volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS) qui crée des réponses locales pour des besoins locaux.

Les entreprises de l'ESS sont parties intégrantes, par leurs réponses, du développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale. Les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Les structures d'insertion par l'activité économique comme les Jardins de la Montagne verte ou les acteurs du réemploi comme la Banque de l'objet participent à cette politique de l'économie sociale et solidaire.

Enfin, l'Eurométropole encourage la création d'entreprise sur son territoire (en 2018, 5 763 créations d'entreprises ont été enregistrées, soit une progression de + 17,4 % entre 2017 et 2018 (INSEE). La collectivité intervient à travers son soutien au réseau Be EST Entreprendre # Strasbourg; le réseau des opérateurs de la création-reprise

d'entreprise. Elle anime et cofinance, notamment aux cotés de la Région Grand Est, une offre de services coordonnée de conseil et de financement, à destination de tous les publics de créateurs et repreneurs d'entreprises et intervenant aux différentes étapes de leur parcours : l'émergence du projet, le montage, le lancement, le financement et l'hébergement. L'Eurométropole de Strasbourg est également un partenaire majeur des chambres consulaires (CCI Alsace Eurométropole et CMA) pour la mise en oeuvre du Salon créer, reprendre et développer sa boite.

Association Convergences *Projet 2020-2021*	**60 000 €**

Retenue dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour un essaimage national, le dispositif Convergences vise à adapter l'accompagnement proposé au sein des ateliers chantier d'insertion (ACI) à un public en situation de grande exclusion. Strasbourg a été nommée le 1er juillet 2020 parmi les six territoires d'essaimage de ce dispositif.

L'association Convergences accompagne des démarches innovantes de lutte contre la grande exclusion en s'appuyant sur l'accompagnement par l'emploi. Afin de favoriser le développement de Convergences sur notre territoire, l'association Convergences propose de mettre en place un sas d'entrée et de préparation avec le Dispositif Premières Heures (DPH). DPH propose aux personnes en grande précarité (notamment personnes à la rue ou avec des problématiques santé) une remise en activité progressive et un support d'accompagnement facilitant pour les professionnels de l'accompagnement. Le dispositif s'appuie sur une montée en charge très progressive (4h/semaine puis 8, 16…) à de l'activité, au sein d'un chantier d'insertion.

L'association Convergences a été missionnée dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté pour accompagner les ACI intéressées afin de mettre en place DPH et Convergences. La mise en œuvre de DPH a un coût total de 140 000 €, coût dédié uniquement à l'accompagnement de 70 personnes.

Il est proposé que l'association Convergences France coordonne le démarrage de DPH sur le territoire et de cofinancer la mise en œuvre du DPH à hauteur de 60 000 € par une subvention à l'association qui reversera les fonds auprès des ACI de l'Eurométropole concernés.

Les jardins de la Montagne Verte *Projet 2020-2021*	**6 000 €**

Le projet « Des étoiles et des femmes » est issu de la dynamique Start up de territoire reposant sur l'initiative citoyenne.
Consolidé par un portage par l'association des Jardins de la Montagne Verte, le projet propose à 12 femmes éloignées de l'emploi d'accéder à un parcours d'insertion d'excellence dans le milieu de la gastronomie. Ce parcours d'insertion est composé d'un mois de préparation avec l'AFPA avant leur entrée en formation. Les femmes intègrent un CAP de 10 mois tenu par le GRETA de Strasbourg, dans les locaux du Lycée Hôtelier Alexandre Dumas. La formation est en alternance grâce à l'engagement de chefs de qualité à Strasbourg.

La formation est complétée par un accompagnement socio-professionnel en vue de lever les freins à leur réussite (coaching, aide à la garde d'enfant, accompagnement administratif et aux techniques de recherche et d'emploi, etc).

Il est proposé de porter le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 6 000 €.

Fonds d'aide aux jeunes Alternance *Projet 2020-2021*

L'Eurométropole souhaite accompagner les mesures gouvernementales prises dans le cadre du plan #1jeune1solution. Afin de favoriser l'accès aux contrats en apprentissage, l'Eurométropole a créé par un arrêté en date du 26 juin 2020 un Fonds d'aide aux jeunes expérimental dédié à l'apprentissage, géré par la Mission locale pour l'emploi et doté de 165 000 € (150 000 € d'aide directe et 15 000 € de gestion).

Afin de tenir compte des évolutions du plan #1jeune1solution, il est proposé de signer un avenant à la convention entre l'Eurométropole et la Mission locale dans l'objectif d'élargir le Fonds d'aides aux jeunes aux contrats de professionnalisation, et de le renommer « Fonds d'aide aux jeunes Alternance », et ce à partir du 1er septembre 2020.

Maison de l'emploi de Strasbourg *Fonctionnement 2020*	**30 000 €**

Placée sous la responsabilité des collectivités territoriales, la Maison de l'emploi et de la formation de Strasbourg n'accueille pas de public, mais est composée d'une équipe de chefs de projets qui travaillent autour de quatre priorités territoriales définies avec les partenaires institutionnels de l'emploi et repris dans Strasbourg éco 2030 :

- développer l'emploi pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV),
- développer l'accès à l'emploi transfrontalier à l'échelle de l'Eurodistrict,
- accompagner le développement de l'emploi au sein des filières dynamiques ou en tension,
- impulser des solutions d'activité pour les publics les plus en difficulté.

La Commission permanente de l'Eurométropole a entériné, lors d'une délibération du 14 février 2020, une première subvention de 345 000 €, hors projet Kaleidoscoop, dans l'attente de déterminer un régime juridique adéquat d'aide d'Etat sur ce projet.

Ce projet s'articule autour de 4 objectifs :

- La coopération: KaléidosCOOP (site de la Coop, Port du Rhin à Strasbourg) sera un espace animé de rencontres, de réunions et d'échanges informels entre structures et personnes aux compétences variées qui n'ont pas forcément vocation à se croiser. Il favorisera les synergies de travail et la co-construction pour faire émerger des projets collectifs connectés au territoire.
- Le transfrontalier: l'originalité du futur tiers-lieu KaléidosCOOP réside dans cette dimension transfrontalière. Le but est de faire de ce lieu, situé à deux stations de tramway de la Ville de Kehl, un lieu de croisement et de travail franco-allemand

permettant le développement de projets mixant acteurs venant de part et d'autre du Rhin.
- L'innovation et l'expérimentation : KaléidosCOOP comme laboratoire / lieu de réflexion sur les nouvelles méthodes de travail, nouvelles organisations et accueillant des projets innovants ; un lieu où l'on travaille, entreprend et consomme autrement.
- La solidarité, l'intégration, l'écologie, le partage, l'ouverture, la démocratie: un lieu reflétant une certaine volonté de transformation de la société.

La Maison de l'emploi fait partie des trois copilotes du projet avec la CRESS et Cooproduction. Le projet est mis en œuvre par la SCIC Kaleidosccop sous le régime du Service d'Interêt Economique Général à partir du 1er septembre 2020, conformément à la convention de mandatement de SIEG signée le 26 juin 2020, entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la SCIC Kaleidoscoop.

Cette subvention de 30 000€ est proposée pour cofinancer l'animation par la Maison de l'emploi du projet Kaleidosccop de janvier à août 2020, avant la mise en place du SIEG.

Cooproduction *Projet 2020-2021*	**10 000 €**

Depuis 2015, Coopérer pour Entreprendre, réseau national de coopératives d'activité et d'emploi, pilote l'expérimentation et le développement des coopératives jeunesse de services (CJS), des projets d'éducation à l'entrepreneuriat coopératif pour les jeunes de 16 à 18 ans. Cooproduction propose de développer 2 CJS et 2 Coopératives éphémères pour adultes

Concernant les CJS, un groupe de 12 à 15 jeunes crée leur propre entreprise coopérative et la font vivre le temps d'un été. Accompagnés de 2 animateurs et soutenus par de nombreux acteurs du territoire, les coopérants définissent ensemble différents services qu'ils proposent aux habitants et aux entreprises environnantes. Il s'agit d'une expérience collective pour développer la prise de conscience par les jeunes de leurs capacités et de leur pouvoir d'agir.

Par ailleurs, les coopératives éphémères permettent d'accompagner des publics adultes fragiles, éloignés de l'emploi, résidant de quartiers prioritaires aux politiques de la ville. Ces projets visent à conforter un projet professionnel, dans le cadre d'une action limitée dans la durée, autour d'une dynamique collective et coopérative. Le format d'action, sur des temporalités courtes, est utilisé comme « déclencheur » sur des phases de transition. Susciter l'envie de développer de nouvelles compétences et postures, développer son employabilité, accélérer les prises de décision et assoir la confiance en soi sont les principaux résultats attendus pour les participants à une coopérative éphémère.

Il est proposé de porter le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 10 000 €.

La Chambre de Métiers d'Alsace *Projet 2020*	**42 000 €**

Le « Salon créer, reprendre et développer sa boîte » accueille chaque année plus 1300 participants au Palais de la Musique et des Congrès. Il est porté depuis 9 ans par la CCI Alsace Eurométropole et la Chambre de Métiers d'Alsace. Dans un contexte de baisse du financement des chambres consulaires, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est ont progressivement renforcé leur partenariat sur cet événement majeur pour la création-reprise d'entreprise sur notre territoire.

Le Salon se déroulera cette année le 16 novembre 2020. Porteurs de projets, créateurs, repreneurs et entrepreneurs en développement pourront s'y renseigner et profiter des conseils des opérateurs de la création-reprise d'entreprise, mais aussi des experts-comptables, des banques, de l'immobilier d'entreprise, de la protection sociale etc… présents sur les stands et intervenants lors d'ateliers et tables rondes.

L'Eurométropole y présente un stand avec son offre de service, et plus spécifiquement notre action en matière de création d'entreprise (portes d'entrées des entrepreneurs, offre immobilière en pépinière ou hôtel d'entreprises, parcours du créateur dans les quartiers prioritaires, événements économiques…).

Le Salon connait un développement positif en terme de fréquentation et de satisfaction des visiteurs, comme le démontrent les chiffres suivants :
- 81 exposants en 2019 (contre 66 en 2018),
- 1300 visiteurs en 2019 (+19% par rapport à 2018),
- 16 ateliers et 15 micro-ateliers avec 2592 participants (+ 98% fréquentation),
- 95% des exposants sont satisfaits de l'organisation du salon.

L'enjeu de ce salon se situe au niveau de l'ensemble de l'écosystème entrepreneurial. Il est à la fois essentiel pour les entrepreneurs, mais également structurant pour le réseau des opérateurs de l'accompagnement à la création d'entreprise Be EST Entreprendre # Strasbourg, permettant une action collective des opérateurs au service des porteurs de projets, créateurs et entrepreneurs.

Pour ce qui est de la programmation en 2020, dans le contexte de sortie de crise sanitaire, une attention particulière sera portée à l'accompagnement de la jeune entreprise : son rebond post-covid, l'accès à de nouveaux marchés et modes de commercialisation, la sécurisation de son programme de croissance.

Il est proposé de porter le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 42 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer la subvention suivante pour l'exercice budgétaire 2020 et d'imputer la somme de 60 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748 – DU01Z programme 8121 dont le montant disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole est de 270 000 € :*

Nom de l'association	***Montant***
Association Convergences	*60 000 €*
TOTAL	***60 000 €***

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2020 et d'imputer la somme de 88 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748 –DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole est de 143 440 € :*

Nom de l'association	***Montant***
Les jardins de la Montagne Verte	*6 000 €*
Maison de l'Emploi de Strasbourg	*30 000€*
Cooproduction	*10 000 €*
Chambre de métiers d'Alsace	*42 000 €*
TOTAL	***88 000 €***

- *d'élargir le FAJ expérimental aux contrats de professionnalisation et de le renommer FAJ Alternance par la signature d'un avenant,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires : conventions, arrêtés et avenants.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110497-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 25 septembre 2020

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Convergences	Projet	60 000 €	60 000 €	-
Les jardins de la Montagne Verte	Projet	6 000 €	6 000 €	-
Maison de l'emploi	Fonctionnement	45 000 €	30 000 €	45 000 €
Cooproduction	Projet	10 000 €	10 000 €	-
La Chambre de Métiers d'Alsace	Projet	42 000 €	42 000 €	42 000 €
TOTAL		**163 000 €**	**148 000 €**	

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 26

Soutien aux acteurs de l'emploi, de l'économie sociale et solidaire et l'entrepreneuriat.

Pour 94	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire à Strasbourg Convention Bureau pour l'année 2020.

Délibération numéro E-2020-568

Le rayonnement et l'attractivité constituent l'un des axes du développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg. Cet axe s'appuie notamment sur une dynamisation du secteur du tourisme d'affaires afin de générer des retombées économiques, mais également d'image et de notoriété.

Le tourisme d'affaires a été identifié comme un enjeu fort pour le développement et l'attractivité de l'agglomération strasbourgeoise au sein de la stratégie ECO 2030. Cet enjeu est notamment matérialisé au travers de 4 actions :

- l'entrée, en 2014, au capital de Strasbourg Evènements de la société GL Events, acteur majeur et d'envergure internationale dans le domaine du tourisme d'affaires ;
- la création, en 2016, d'un dispositif partenarial d'accueil et de soutien à la filière tourisme d'affaires intitulé « Helloptimist » et élaboré avec le Strasbourg convention bureau (SCB) et Strasbourg Evènements ;
- la rénovation par l'Eurométropole de Strasbourg d'un Palais de la musique et des congrès répondant aux standards internationaux en matière d'accueil en 2016 ;
- le projet d'un nouveau Parc des expositions, piloté par l'Eurométropole de Strasbourg, sur lequel le SCB communique beaucoup.

L'action du SCB s'inscrit dans cette stratégie et ses principales missions sont les suivantes :

- promotion de l'offre locale en termes d'équipements et de services liés au tourisme d'affaires ;
- prospection des organisateurs d'évènements, pilotage et candidature aux grands évènements ;
- valorisation du dispositif d'accueil Helloptimist ;
- accompagnement des porteurs de projet d'événements grâce à une aide technique et logistique ;
- observation du secteur du tourisme d'affaires à Strasbourg.

Durant l'exercice 2019, le SCB a traité 441 projets générant 35 000 personnes réunies à Strasbourg pour des retombées économiques estimées à plus de 12 millions d'euros. Il est important de souligner que depuis sa création, en 2008, les objectifs fixés à l'association,

que ce soit en termes de nombre de projets à accompagner comme en nombre d'actions de promotion à réaliser (salons, éductours…), ont toujours été dépassés. Le barème mis en place depuis 2016 a permis d'augmenter la représentativité de la filière au sein du SCB avec 148 adhérents privés ou semi-privés.

En 2020, le SCB a poursuivi le développement de son activité mais dans un contexte très particulier de crise sanitaire. À partir du 17 mars, de nombreux établissements adhérents au SCB ont été contraints de fermer et d'arrêter leurs activités tout comme l'activité évènementielle en générale.

Le SCB a continué à communiquer auprès des adhérents et s'est tenu à l'écoute de ceux-ci.

Le principe de l'évènementiel étant de réunir des individus (souvent de provenances géographiques diverses), ce secteur est fortement dépendant des contraintes sanitaires.

La reprise de l'activité au niveau du tourisme d'affaires national est attendue au mieux pour fin d'année 2020 et sur l'international pas avant 2022, 2023.

Les salons IMEX Francfort (une version digitale a toutefois eu lieu) et Las Vegas ont été annulés. Pour les autres salons et workshops prévus, de nouvelles dates ont été définies à partir du 31 août, dans l'anticipation d'une situation sanitaire compatible avec ces activités. En date de juin 2020, le salon Réunir a été déplacé de septembre à décembre 2020. Le SCB reprendra donc les salons à partir de la rentrée.

Le SCB s'est également impliqué dans la « task force » mise en place par l'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est pour la relance du tourisme d'affaires.

La filière a été fortement impactée dès le début d'année avec les mesures de précaution sanitaire et le sera encore car si les activités évènementielles peuvent reprendre sous certaines conditions, la reprise se fait très timide.

Le SCB propose un plan de relance des activités basé sur la communication. En effet, il est judicieux de communiquer dès l'automne pour espérer des retombées début d'année prochaine (cela correspond au délai pour organiser un évènement). La Région Grand Est a souffert d'une mauvaise image médiatique, c'est pourquoi nous devons aujourd'hui parler de Strasbourg et la destination de manière positive et aussi repositionner Strasbourg comme destination affaires. C'est pourquoi le SCB propose plusieurs insertions dans la presse spécialisée du tourisme d'affaires, présence sur le web (magazines en ligne, réseaux sociaux, …) et propose également la réalisation de deux vidéos promotionnelles sur la destination dont l'une sur la réassurance des clientèles vis-à-vis du protocole sanitaire. Les vidéos seront diffusées sur les réseaux sociaux, sites web, salons professionnels, newsletters clients, et diffusées aux adhérents … *(cf. annexe)*

Le budget pour ces insertions et les vidéos est estimé à 51 000 €.

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir le SCB à hauteur de 37 500 € par une subvention de fonctionnement représentant 70 % du coût total de l'opération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le principe des opérations de communication pour la destination Strasbourg de la présente délibération et la participation de 37 500 € pour son financement au titre de la relance du tourisme d'affaires au sein de l'Eurométropole,

décide

- *du versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 37 500 € au Strasbourg Convention Bureau ;*

- *les crédits sont disponibles au BP 2020 à la ligne 67 - 65748-prog 8123 - DU01Z - dont le montant disponible s'élève à 250 000 €,*

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110390-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2020

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et

- l'association « Strasbourg Convention Bureau », ci-après dénommée l'association, et dont le siège est 34 rue du Tivoli, 67000 Strasbourg, représentée par sa directrice Mme Mireille Dartus

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération de la Commission Permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole du 25 septembre 2020,

Préambule :
La présente convention s'inscrit dans une démarche partenariale. Elle vise à soutenir financièrement le SCB dans sa mission de promotion de Strasbourg et sa région particulièrement cette année 2020 où le tourisme d'affaires est fortement impacté par la crise sanitaire et où l'on doit rassurer les clientèles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet la promotion de Strasbourg auprès des organisateurs d'évènements et tourisme d'affaires. L'association participe au renforcement du rayonnement et de l'attractivité de Strasbourg et sa région.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser : communication de la destination Strasbourg dans le cadre de la relance du tourisme d'affaires impacté par la crise sanitaire du covid-19.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues 51 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 37 500 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un premier versement qui interviendra après la signature de la présente convention d'un montant de 30 000 € soit 80% de la subvention,
- ✓ et un deuxième versement correspondant au solde de la subvention effectué après transmission d'un état des dépenses réelles de l'association
- ✓ sur le compte bancaire n°

Code banque	Code guichet	Numéro	Clé RIB
30087	33080	00020000801	45

au nom de « Association Strasbourg Convention Bureau », auprès de CIC Agence Entreprise Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

  Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la Président-e de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	La Directrice
Pia IMBS	Mireille DARTUS

Opérations de communication papier et digitale
Strasbourg Conventon Bureau

Pour maximiser notre visibilité, il est prévu de coupler une offre papier avec une offre web.
L'offre papier se présente soit en une insertion pleine page ou en un publirédactionnel.
L'offre numérique propose une visibilité sur les sites web des supports (encarts publicitaires, bannières, newsletters, article en ligne) et/ou sur leurs réseaux sociaux.

1) Plan de communication : présence dans les magazine papier et supports digitaux

Stratégies
Voyages d'affaires
L'événementiel
Tendance Nomad
Meet & Travel Mag
Evénements & Conventions
REUNIR (Digital uniquement)
+ Agence Big Family pour la création de l'annonce

Montant total estimé : 25K€

2) Réalisation de deux vidéos : l'une sur le respect des protocoles sanitaires, réassurance pour les clientèles et l'autre sur la destination Strasbourg avec un travail de storytelling, mise en valeur de la destination

Vidéo réassurance sanitaire, parution et diffusion à la rentrée, mode motion design : 6K€

Vidéo à paraitre début 3ème trimestre (scénario décalé / artistique / humoristique), en adéquation avec la politique de communication de la nouvelle mandature : 20 K€

Ce qui revient à une enveloppe de 51 000 € HT.

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Parc d'activités Joffre à Holtzheim : vente d'un foncier à la société SERRURERIE HEITZ et attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise.

Délibération numéro E-2020-554

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la société SERRURERIE HEITZ d'Holtzheim, spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Elle compte une trentaine de salariés.

Entreprise familiale sur plusieurs générations, elle est installée au cœur du village. La fonctionnalité du site n'est pas optimale du fait de la proximité immédiate des habitations, de la configuration de la parcelle et de son accessibilité.

Le projet de l'entreprise consiste à optimiser son outil de production sur environ 4 000 m² de bâtiment, dans un environnement adapté au développement de son activité.

Il est par conséquent proposé à l'entreprise un foncier d'environ 1 ha au prix de 4 950 € l'are HT. Ce prix de cession tient compte de l'impact partiel du périmètre des 100 mètres issu du code rural autour des abattoirs.

France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :
- réalisation du projet conformément au permis de construire,
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans,
- paiement d'une indemnité d'immobilisation en cas d'abandon de projet.

Outre l'impact du périmètre des 100 mètres autour des abattoirs, la parcelle présente de fortes contraintes d'altimétrie (effet cuvette) qui oblige l'entreprise à mettre en œuvre

des mesures constructives supplémentaires pour maîtriser le risque d'inondation et de refoulement des eaux vers son futur outil de production. S'agissant d'une particularité propre à ce lot, il est proposé une aide à l'investissement immobilier de 30 000 €, soit environ 27% du surcoût et 1,3% de l'investissement immobilier global hors terrain.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis des Domaines
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la vente, sous la condition suspensive d'obtention d'un permis de construire devenu définitif, à la SCI Renaissance, avec siège social au 14 rue Brahms 67 000 Strasbourg,, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris à tout pool de crédit bailleur, d'un terrain d'une contenance de 102.97 ares cadastré section 31 parcelle n°295/8 sur le parc d'activités Joffre II à Holtzheim,

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un bâtiment d'activité pour l'exploitation des activités de la SERRURERIE HEITZ.

Le prix du terrain est de 4 950 € l'are HT, soit un total de 509 701,50 € HT,

décide

l'imputation de la recette correspondante de 509 701,50€ HT au budget ZAI sur la ligne AD09 / AP 0151 / programme 721,

autorise

la Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,

l'intégration dans le compromis de vente d'une clause de pénalité à hauteur de 5% du prix de vente du terrain pour immobilisation du terrain en cas de non-respect des obligations dépôt, de complétude et d'affichage liées à la demande de permis de construire, et en cas de refus de réitérer le compromis par acte authentique dans le délai imparti,

l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.

approuve

le versement d'une aide à l'immobilier à l'entreprise SERRURERIE HEITZ selon les modalités décrites dans la convention financière, et décide d'imputer la dépense, soit 30 000 € sur la ligne budgétaire suivante : ligne 632 - 20422 -programme 7054- DU02, dont le disponible avant le présent Conseil est de 311 275 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant(e) à signer les décisions d'attribution et conventions financières nécessaires.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110331-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE A L'INVESTISSMENT IMMOBILIER AU BENEFICE DE L'ENTREPRISE SERRURERIE HEITZ

CONVENTION

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, avec siège 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, demeurant à Strasbourg, agissant en exécution de la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 25 septembre 2020

et

l'entreprise serrurerie HEITZ, avec siège actuel au 13 rue des serruriers à Holtzheim (67810) - SIRET 409 946 480 00012 représentée par Monsieur Anthony DEJEAN, Président,

et

la SCI Renaissance avec siège social au 14 rue Brahms à Strasbourg, représentée par son associé Anthony Dejean, immatriculée au RCS sous le numéro 879 092 815

VU *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-5*

VU *le règlement n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » (JOUE L352/1 du 24/12/2013).*

VU *la délibération de la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 septembre 2020*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'attribution d'une aide à l'investissement immobilier d'un montant de 30 000 € à l'occasion des travaux de construction des nouveaux locaux (siège et atelier) de la serrurerie HEITZ sur le parc d'activité Joffre II à Holtzheim.

Article 2 : PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

La serrurerie HEITZ, société par actions simplifiée à associé unique est active depuis 22 ans. Installée à HOLTZHEIM, elle est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de menuiserie métallique et serrurerie. Son effectif est de 30 salariés (80% des effectifs sont issus de la commune).
L'entreprise est installée au cœur du village, en zone UC (dominante habitat), sur un terrain de 53 ares accueillant 3 000 m² d'ateliers repartis sur 2 bâtiments. La fonctionnalité du site n'est pas optimale du fait de la configuration du site et de la proximité immédiate des habitations, d'où la nécessité d'une relocalisation.
Le terrain retenu sur l'extension de la zone d'activités Joffre présente des contraintes spécifiques que l'on ne retrouve pas sur les autres lots, et qui génèrent des surcoûts de construction :

- relevage des eaux de voirie et parking véhicules : il est dû au fait que la parcelle se situe en contrebas de la voirie publique (environ - 1,70 m pour les points les plus bas). Il y a donc nécessité de mettre en œuvre une station de pompage dédiée aux EP
- relevage des eaux usées des sanitaires et vestiaires de la halle A : également nécessaire car ces installations se situent à - 1,30 m sous le niveau de la voirie publique
- drainage périphérique au bâtiment avec infiltration des eaux via des puits en raison de l'altimétrie du terrain qui crée un effet cuvette, accentué par le pied de talus du terrain Kuhne Naggel (risque d'inondation).

Ces mesures ont été évaluées comme suit :

- modelage terres végétales et infiltration : 28 592€
- drainage : 38 500€
- relevage voiries : 22 501€
- relevage EU sanitaire : 21 000€

soit un total : 110 593€ HT

Compte tenu de la réalité des contraintes physiques et de leurs spécificités au lot objet de la vente et non pas à l'ensemble des lots du parc d'activités, il est proposé de retenir une prise en charge partielle de ces surcoûts à hauteur de 30 000 €, soit environ 27% du surcoût et 1,3% de l'investissement immobilier global hors terrain qui s'élève à environ 2.2M€.

Le bâtiment projeté porte sur 4 000 m² de surfaces dont 590 m² de bureaux pour la partie administrative.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La présente aide est octroyée au titre du régime dit « de minimis » issu du règlement n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Il appartient au bénéficiaire ultime la serrurerie HEITZ de tenir une comptabilité précise de l'ensemble des aides octroyées à son entreprise au titre du régime des aides « de minimis ».
Le montant total de ces aides ne pourra pas excéder 200 000 € au cours des trois exercices fiscaux suivant la date de notification de la présente convention.

Article 4: ATTRIBUTION DE l'AIDE A L'IMMOBILIER

1° L'attribution de l'aide à l'immobilier de 30 000 € par l'Eurométropole de Strasbourg à la SCI Renaissance revêt la forme d'une subvention qui sera versée sur présentation :

- de l'arrêté de permis de construire
- et d'un justificatif de l'acquisition auprès de l'Eurométropole de Strasbourg du terrain situé dans le parc d'activité Joffre à Holtzheim (section 31 parcelle 295),

sur le compte ouvert auprès de la Banque Crédit Mutuel d'Holtzheim, selon RIB joint.

2- Le comptable assignataire pour l'Eurométropole de Strasbourg est M. le receveur des Finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre Administratif, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex.

Article 5 : ENGAGEMENT

En contrepartie de cette aide, l'entreprise serrurerie HEITZ s'engage à minima à maintenir ses effectifs sur une durée de 5 ans, l'effectif étant estimé à 30 équivalents temps plein annuels à la date de signature de la présente convention.

Le bénéficiaire Serrurerie HEITZ s'engage également à maintenir son activité sur le site d'Holtzheim Joffre II pour une période d'au moins 5 ans.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur l'aide technique et financière apportée par l'Eurométropole de Strasbourg et ses services.

Article 6 : UTILISATION/REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'aide accordée, deviendra exigible (remboursable) de plein droit, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire, dans les cas suivants :

- inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide et notamment les engagements pris à l'article 5 ;
- ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à l'encontre du bénéficiaire ;
- fausse déclaration du bénéficiaire ;

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 8 : DECLARATIONS

Le bénéficiaire, Serrurerie HEITZ, déclare n'avoir ni reçu, ni sollicité d'autres aides dites « de minimis » pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents, qui cumulées dépasseraient le plafond de 200 000 €.

Le bénéficiaire, Serrurerie HEITZ, déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait pour l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires,

Strasbourg, le	Strasbourg, le	Strasbourg, le
Le représentant de la SCI Renaissance Anthony DEJEAN	Le représentant de la société SERRURERIE HEITZ Anthony DEJEAN	La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS

PJ :

Heitz
Holtzheim
serrurerie . menuiserie aluminium
13,rue des Serruriers. 67810 HOLTZHEIM.
Tél: 03 88 78 28 24 . Fax: 03 88 77 21 16
serrurerie@heitz.fr

Strasbourg.eu
eurométropole

- RIB
- Déclaration minimis

HOLTZHEIM
ZA JOFFRE - Foncier commercialisable
mai 2019
WOLFISHEIM
RD 63
LINGOLSHEIM
HOLTZHEIM
ZA JOFFRE
ENTZHEIM
QUADRANT II
RD 400
accès sur RD 63
en phase ultérieure
rue André Bord
Univers I-II
1,80 ha
OPTION
1,40 ha
Univers II'
0,36ha
rue Simone Veil
OPTION
0,35 ha
OPTION
1,21 ha
DUVAL
OPTION HEITZ?
1 ha
OPTION
0,62 ha
rue Lucien Velten
Univers III
1,82 ha
OPTION
0,86 ha
Univers III'
OPTION HEITZ ?
1,02 ha
HOLTZHEIM
société
Kuehne Nagel
562
rue Joseph Graff
ACCÈS
entrée/sortie
0,42 ha
Univers IV
7,40 ha
100 m
haie vive
sur parcelle privée
Abattoirs Bigard
périmètre de projet (23 ha)
univers : ensemble de lots commercialisables, donnés à titre indicatif
ensemble de lots vendus
voirie de desserte
projet voie de liaison intercommunale ouest (VLIO)
espaces verts
noues
contraintes techniques :
double pipeline
ligne électrique 63 kV
Abattoirs : 100 m
Plan de prévention du risque inondation (PPRI)
0
50
100m
N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Téléphone : 03 88 10 35 18
Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2020 -68

Le 03/02/2020

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN D'ACTIVITÉ

ADRESSE DU BIEN : PARC D'ACTIVITÉ JOFFRE- HOLTZHEIM

VALEUR VÉNALE : 504 900 € HT soit 4 950 € HT/are

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (barbara.mathieu@strasbourg.eu)

2 – **Date de consultation** : 13/01/2020

Date de réception : 14/01/2020

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 14/01/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite céder un lot d'une superficie de 102 ares dans le cadre de la commercialisation du nouveau parc d'activité.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Section	Parcelles	Surface/ares	Zonage POS
31	295	102	IAUXb1

Description du bien :
Créée dès la fin des années 90, la zone d'activités Joffre s'étend sur 32 Ha en entrée du village à proximité de l'aéroport de Strasbourg Entzheim.
Le parc d'activité Joffre UNIVERS III est une extension qui offre un nouveau site d'accueil pour les entreprises. Il se situe dans le prolongement du 1er site.
La parcelle section 31 N° 295 est d'une superficie de 102 ares. La parcelle est vendue équipée.
Le consultant a communiqué le programme des travaux d'aménagement de l'extension du Parc Joffre à Holtzheim. Il a indiqué dans son courriel du 15 mars 2018 que le bilan aménagement s'élève à la somme 11 655 000 € soit un coût à l'are de 6 800 €.

La parcelle est impactée en partie par le périmètre des 100 mètres issu du code rural autour des abattoirs.

5 – SITUATION JURIDIQUE
Nom du propriétaire : Eurométropole de Strasbourg
Situation d'occupation : libre d'occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX
Dans le secteur IAUX4 sont admises :
– les constructions et installations, à condition d'être destinées à l'industrie et à l'artisanat, y compris celles relevant de la directive SEVESO ;
– les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt ;
– les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier ;
– les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.
Dans le secteur de zone IAUXb1, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance à la moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
Dans le secteur de zone IAUXb1, à moins d'être implantés en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui est la plus rapprochée doit être au moins égale à 5 mètres. L'implantation en limite séparative n'est pas autorisée dès lors que le terrain d'assise de la construction jouxte une zone mixte à vocation dominante d'habitation.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.
Pour toute construction nouvelle, 15 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

Qualification de la parcelle :
La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

Périmètre de protection :
L'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime impose une distance de 100 m entre les élevages bovins et les habitations.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale de la parcelle section 31 N° 295 d'une superficie de 102 ares est estimée par la méthode par comparaison à **504 900 € HT.**

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,

Nathalie STAHL
Inspecteur des Finances Publiques

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Extension de la zone d'activités d'Eschau : vente d'un foncier à la société AREFIM pour l'implantation de MENICON PHARMA

Délibération numéro E-2020-555

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par la société Menicon Pharma implantée à Illkirch.

MENICON pharma est une filiale du groupe MENICON SAS spécialisé dans la fabrication de lentilles et de solutions d'entretien. Le site d'Illkirch est dédié à la production de solutions d'entretien.
Afin de répondre aux besoins de développement, notamment pour alimenter les nouveaux marchés de la Chine et produire en France une partie des solutions importées jusqu'à présent du Japon, l'entreprise prévoit d'investir dans une nouvelle ligne de production et dans la réorganisation de son stockage. Le site d'Eschau a retenu l'attention de MENICON pour y implanter sa logistique : stockage, préparation de commandes, packaging.

MENICON souhaite rester en location et sollicite la société AREFIM pour investir dans le bâtiment.
Il est par conséquent proposé de vendre à la société AREFIM, un terrain d'environ 149 ares sur l'extension de la zone d'activités d'Eschau.
Le prix de vente est de 4 600 € l'are HT.
France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- obtention d'un permis de construire définitif,
- signature d'un bail en l'état futur d'achèvement entre AREFIM et MENICON d'une durée de 9 ans,
- réalisation du projet conformément au permis de construire,
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans,

- paiement d'une indemnité d'immobilisation en cas de refus de réitérer la promesse de vente par le promoteur alors que toutes les conditions suspensives sont réalisées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil de l'Eurométropole
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré

approuve

la vente, à la société AREFIM GRAND EST, dont le siège est au 2 impasse de l'induction 67800 Bischheim, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris un pool de crédit bailleur, d'un terrain d'une contenance de 149,48 ares à détacher de diverses parcelles section 27 et 28 :

- *Section 28 n° 4/112 issue de la division de la parcelle n° 353/112*
- *Section 27 n° 4/11 issue de la division de la parcelle n° 211/11*
- *Section 27 n° 6/11 issue de la division de la parcelle n° 212/12*
- *Section 27 n° 8/12 issue de la division de la parcelle n° 12*
- *Section 27 n° 10/16 issue de la division de la parcelle n° 645/16*
- *Section 27 n° 12/14 issue de la division de la parcelle n° 647/14*
- *Section 27 n° 14/14 issue de la division de la parcelle n° 649/14*

sous les conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire devenu définitif et de la signature d'un BEFA d'une durée de 9 ans ferme avec la société MENICON PHARMA.

Ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un entrepôt avec bureaux attenants, d'une surface d'environ 6 000 m².

Le prix du terrain est de 4 600 € l'are HT, soit un total de 687 608 € HT,

décide

l'imputation de la recette correspondante de 687 608 € HT au budget ZAI sur la ligne AD07/AP 0085 / PROGRAMME 369 ,

l'intégration dans le compromis de vente d'une clause de pénalité à hauteur de 5% du prix de vente du terrain pour immobilisation du terrain en cas de non-respect des obligations de complétude et d'affichage liées à la demande de permis de construire, et en cas de refus de réitérer le compromis par acte authentique dans le délai imparti,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,

l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110347-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Service : Division du Domaine

Adresse :4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Téléphone : 03 88 10 35 18
Courriel : .nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2020-214

Le 11/03/2020

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN D'ACTIVITÉ

ADRESSE DU BIEN :RUE DE L'ARTISANAT – 67 114 ESCHAU

VALEUR VÉNALE : 1 858 032 € HT soit 4 600 € HT/are :

Pour le lot N° 1 d'une superficie de 163,46 ares **: 751 916 € HT**
Pour le lot N° 2 d'une superficie de 91,09 ares : **419 014 € HT**
Pour le lot N° 4 d'une superficie de 149,37 ares : **687 102 € HT**

1 – SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (barbara.mathieu@strasbourg.eu

2 – **Date de consultation** : 17/02/2020

Date de réception : 17/02/2020

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 10/03/2020

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Le consultant souhaite céder de gré à gré 3 lots correspondant à une petite extension de la zone d'activité existante à 3 entreprises préalablement identifiées : entreprise d'espace vert, centre logistique pharmaceutique et activité automobile.

4 – Description du bien

Section	Parcelles	Surface/ares	Surface à détacher de la parcelle-mère	Zonage PLU
27}	12	10,64	10,60	UXb2
	211	10,64	10,64	
	212	21,28	21,20	
	631	5,12	2,29	
	645	3,81	0,22	
	647	7,11	3,16	
	649	7,23	6,16	
28}	231	15,09	3,27	UXb2
	344	45,33	45,30	
	351	0,38	0,15	
	352	2,67	2,65	
	353	402,15	394,51	
	354	12,06	0,86	
	TOTAL	**543,51**	**501,01**	

Description du bien:
La commune d'Eschau se situe à environ 12 kilomètres de Strasbourg, dans la périphérie Sud de l'agglomération strasbourgeoise.
L'emprise se situe au sud-est du ban communal dans une extension de la zone d'activité d'Eschau, en limite du ban communal de Plobsheim.
Les parcelles sont en état de terre. Elles ont vocation a être divisée en 4 lots déterminés comme suit :

– lot N° 1 = 163,46 ares
– lot N° 2 = 91,09 ares
– lot N° 3 = 55,34 ares
– lot N° 4 = 149,37 ares

Le consultant a fourni le montant du coût de viabilisation de l'emprise ainsi que le plan d'aménagement de l'extension et le permis d'aménager.
Il a en outre, précisé qu'actuellement, les parcelles ne sont pas viabilisées. Elles ont déjà fait l'objet d'un permis d'aménager délivré en date du 28/02/2019.
Les travaux de viabilisation seront réalisés au courant du premier semestre 2020. Les lots N° 1, 2 et 4 seront cédés viabilisés aux entreprises préalablement identifiées.

5 – Situation juridique

Nom du propriétaire : commune d'Eschau
Situation d'occupation : nu et libre d'occupation

6 – Urbanisme et réseaux

Les parcelles sont situées en zone UXb2 du PLUI de l'Eurométropole dont la dernière modification a été approuvée le 27 septembre 2019.

La zone UX englobe plusieurs autres secteurs de zone autorisant chacun à certains types d'activités économiques.
Les activités industrielles et artisanales, les activités commerciales, celles de service et de bureaux ou encore les activités ferroviaires, constituent certains des secteurs spécifiques de la zone UX.

En zone UXb2 sont admis :
– Les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, à condition de ne pas relever de la directive SEVESO ;
– Les constructions et installations, à condition d'être destinées à la fonction d'entrepôt ;
– Les constructions et installations, à condition d'être destinées au commerce de gros aux entreprises ;
– L'extension des constructions existantes à vocation commerciale, à condition de ne pas excéder une surface de plancher totale de 1 500 m² ;
– Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de restaurant ;
– Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation d'hébergement hôtelier.

En zone UXb2 sont admis aussi :
– Les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux ;
– Les constructions et installations, à condition de correspondre à une vocation de sports et loisirs.
Dans le secteur de **zone UXb2**, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Dans le secteur de **zone UXb2**, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.

Qualification de la parcelle :
Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLU applicable et desservies par les réseaux.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale des lots N° 1,2,4 à détacher des parcelles-mère section 27 N° 12, 211, 212, 631, 645, 647, 649 et section 28 N° 231, 344, 351, 352, 353, 354 d'une superficie totale de 501,01 ares est estimée à **1 858 032 € HT soit 4 600 € HT**/are et respectivement pour chacun des lots N° 1, 2 et 4 :

Pour le lot N° 1 d'une superficie de 163,46 ares : **751 916 € HT**

Pour le lot N° 2 d'une superficie de 91,09 ares : **419 014 € HT**

Pour le lot N° 4 d'une superficie de 149,37 ares : **687 102 € HT**

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional,
par délégation,

M. Jean-Yves MAY
Responsable du Pôle Pilotage des missions
et animation du réseau

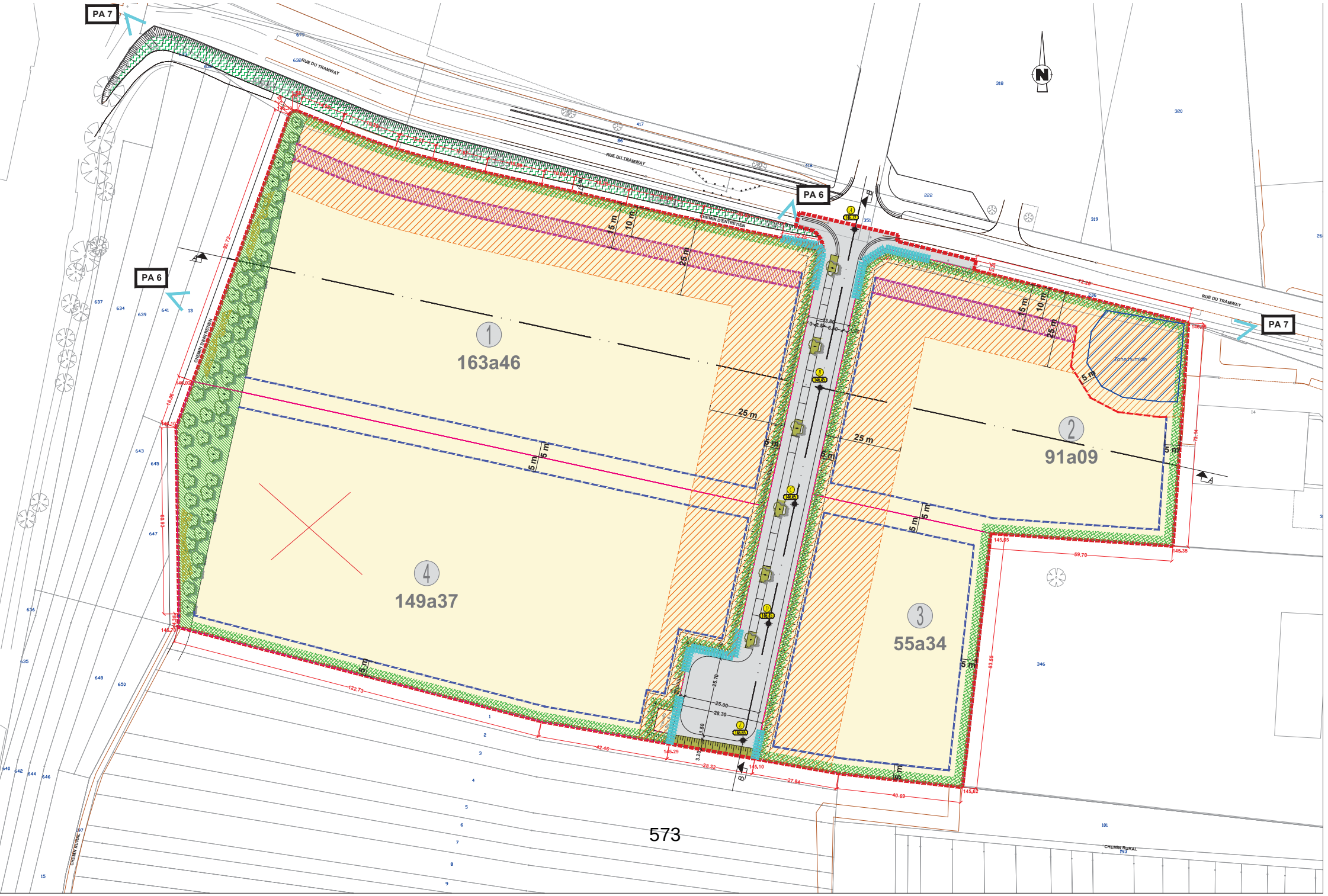
PA 7
PA 6
PA 6
PA 7
RUE DU TRAMWAY
RUE DU TRAMWAY
CHEMIN D'ENTRETIEN
CHEMIN RURAL
CHEMIN RURAL
1
163a46
2
91a09
3
55a34
4
149a37
25 m
15 m
10 m
5 m
8 m
573

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Edition 2020 de l'appel à projets Tango&Scan - convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération de Mulhouse.

Délibération numéro E-2020-491

L'appel à projets Tango&Scan a pour objectif le développement de projets partagés entre les entreprises créatives ou numériques d'une part, et les TPE et PME de tout secteur d'activités d'autre part. Encourageant les dynamiques de croisement entre secteurs, l'accompagnement des entrepreneurs lors de périodes charnières et la stimulation de l'innovation, ce dispositif s'inscrit dans les ambitions de la feuille de route de l'Eurométropole en tant que vecteur de développement économique pour le territoire.

Etude d'impact de l'appel à projets

Depuis 2012, 209 projets ont été sélectionnés et réalisés dans ce cadre, soit 430 entreprises récompensées. Les résultats de l'étude d'impact réalisée par le Bureau d'économie théorique et appliquée (BETA) de l'Université de Strasbourg soulignent les nombreux bénéfices pour les entreprises lauréates :

- **des impacts économiques** : 1 euro investi par la collectivité permet de générer au moins 3,80 euros de chiffre d'affaires chez la structure bénéficiaire ; 46 emplois ont été créés ou maintenus au-delà de la période de financement de l'appel à projets (soit 1 projet sur 3 créateur d'emplois) ;

- **l'accélération de projets** : 86 % des projets récompensés ont été menés à terme et 60 % d'entre eux ont débouché sur la création de nouveaux biens et services ;

- **l'apport de nouvelles compétences** : deux tiers des lauréats affirment avoir bénéficié d'un apprentissage significatif de compétences techniques et scientifiques et un tiers des bénéficiaires ont développé de nouveaux modèles d'affaires et de nouvelles activités (reconversion) grâce au soutien Tango&Scan ;

- **les effets réseaux et croisement inter-secteurs** : 1 lauréat sur 2 a enclenché une nouvelle collaboration durable à l'occasion de Tango&Scan (avec un autre lauréat ou

avec un fournisseur/prestation) ; 1 lauréat sur 3 a enrichi son activité avec de nouveaux marchés et une diversification de sa clientèle ;

- **un gain en notoriété** accru grâce à un « effet label Tango&Scan » constaté chez 73 % des lauréats ;

- **un taux de renouvellement** des candidats et des lauréats de plus de 80 % à chaque nouvelle édition.

Modalités de l'appel à projets

Les projets sont soutenus par l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur maximum de 20 000 €, soit une aide représentant au maximum 50 % du coût total du projet. Environ 20 projets sont retenus chaque année. Dans le dossier de candidature, les porteurs de projets doivent apporter la preuve de la faisabilité technique et du potentiel économique de leur projet. Les dossiers sont appréciés par un jury consultatif composé de professionnels issus de l'écosystème local (institutionnels, chambres consulaires, associations, entreprises, sponsors…) à l'aune des éléments suivants :

– développement et ouverture de nouveaux marchés : chiffre d'affaires et emploi ;
– diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise ;
– impulsion d'une dynamique partenariale autour du projet.

La sélection finale des bénéficiaires est réalisée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant sur avis consultatif du jury. Les lauréats sont liés à la collectivité par une convention signée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, suivant le modèle joint en annexe. Les projets lauréats doivent être menés dans le temps imparti de huit mois à partir des résultats du jury.

La gestion de l'appel à projets Tango&Scan est assurée par l'association ACCRO qui est l'opérateur de développement des industries créatives et de l'économie créative. Conformément à la convention d'objectifs établie entre ACCRO et l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2018-2020, ACCRO accompagne les porteurs de projets dans la soumission de leurs dossiers et est le point d'entrée pour tout lauréat dans son parcours de développement et de réalisation de son projet.

Caractéristiques de l'édition 2020

L'édition 2020 a les particularités suivantes :

- une édition spéciale Tango&Scan est organisée avec la ville de Boston à l'occasion des 60 ans du jumelage entre Strasbourg et Boston. Ce sont cinq entreprises du territoire eurométropolitain du domaine créatif qui sont engagées sur 2020-2021 dans des projets partenariaux avec des entreprises et organisations de Boston ;

- ACCRO propose un accompagnement aux lauréats et candidats de l'appel à projets Tango&Scan par la mise en place de Tango&Scan Booster, un programme de

soutien optionnel via l'organisation d'ateliers créatifs, de mentoring et de sessions d'expertise ;

- une attention particulière est portée aux projets proposant une solution pour répondre aux problématiques liées à la crise sanitaire et sociale que nous traversons ;

- trois temps forts seront organisés par ACCRO afin de valoriser et consolider la communauté des candidats et lauréats Tango&Scan : la soirée de lancement de l'appel à projets, le vernissage de l'exposition des projets finalisés de l'édition 2019, le 26 septembre 2020 à la salle des Colonnes, au sein de la Fabrique de Théâtre sur le site de la Laiterie, la soirée d'accueil des nouveaux lauréats ;

- dans le cadre de la convention de partenariat 2018-2020 entre ACCRO, l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole et le Grand Nancy, les collectivités partenaires renouvellent leur participation à l'appel à projets en 2020 avec une dotation de 40 000 € chacune. Il en est de même pour la Communauté d'agglomération de Mulhouse, qui s'engage sur l'édition 2020 avec une dotation de 40 000 €.

Il est proposé de formaliser la collaboration de la Communauté d'agglomération de Mulhouse à l'appel à projets Tango&Scan par une convention de partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg et ACCRO. La convention définit les objectifs partagés et un cadre commun de mise en œuvre de l'édition 2020 de l'appel à projets.

Il est également proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne les projets lauréats issus des appels à projets Tango&Scan en 2020, dont ceux issus de l'édition spéciale avec la ville de Boston, selon les modalités décrites dans le cahier des charges, pour un montant total de 300 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la tenue de l'édition 2020 des appels à projets Tango&Scan,

décide

d'engager les budgets nécessaires au soutien des projets lauréats sélectionnés en 2020, soit : 300 000 € pour les lauréats Tango & Scan, dont 60 000 € pour l'édition spéciale Tango&Scan Boston, sur la ligne budgétaire 7063-633-20421-DU04, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 306 217,50 €, dont 160 000 € à verser en 2020 et le solde sur exercices ultérieurs,

autorise

la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à signer :

- *la convention de partenariat établie entre l'Eurométropole de Strasbourg, ACCRO et la Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération,*
- *les conventions financières avec les lauréats désignés.*

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110084-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

APPEL À PROJETS

TANGO&SCAN

CAHIER DES CHARGES

ÉDITION 2020

ACTIVATEUR DE TALENTS

CREACCRO.EU

SOMMAIRE

I. OBJECTIFS 3

A / CONTEXTE 3

B / ENJEUX DE L'APPEL À PROJETS TANGO&SCAN 4

C / ACTEURS 4

D / ATTENTES VIS À VIS DES PROJETS 5

E / ACCOMPAGNEMENT AU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS LAURÉATS 5

F / DÉPÔT DU DOSSIER 5

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ 6

A / FONCTIONNEMENT 6

B / SECTEURS CONCERNÉS 6

C / PORTEUR.SE.S DE PROJET ET BINÔME / CONSORTIUM 7

Porteur.se de projet 7

Partenaire (ou le consortium) 8

D / AUTRES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ 8

Lauréat d'une édition précédente 9

E / PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER 9

Pièces à joindre pour le.la porteur.se de projet : 9

Pièces pour le.la partenaire : 10

III. MODALITÉS DE SOUTIEN 11

A / MONTANT DE LA DOTATION VERSÉE AU. À LA PORTEUR.SE DE PROJET 11

B / ENGAGEMENTS DU.DE LA PORTEUR.SE DE PROJET 11

C / ENGAGEMENTS DU.DE LA PARTENAIRE 11

D / CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA DOTATION 11

IV. SÉLECTION DES LAURÉAT.ES 12

A / COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY 12

B / CRITÈRES DE SÉLECTION 13

V. CALENDRIER 14

VI. ANNEXES 16

I. OBJECTIFS

A / CONTEXTE

La recherche de nouveaux leviers et modèles de développement économique est un enjeu majeur dans le contexte économique actuel.

L'Eurométropole de Strasbourg a identifié cet enjeu dans le cadre de sa stratégie de développement économique **Strasbourg Eco 2030 (https://www.strasbourg.eu/strasbourg-eco-2030),** en s'appuyant notamment sur le secteur créatif dans la conduite du changement et de l'innovation et en accompagnant la transition numérique des entreprises.

Les métropoles de Metz et du Grand Nancy portent, pour le Pôle Métropolitain Européen du Sillon Lorrain, le dossier **LORnTECH, labellisé métropole French Tech** en juin 2015 dans le but de consolider l'écosystème numérique lorrain et accompagner les startups de l'économie numérique et de l'économie créative. Cette orientation a été confortée en 2019 par la labellisation de ces pôles métropolitains en tant que Capitale French Tech, confirmant ainsi l'excellence de leurs écosystèmes respectifs d'accompagnement des entreprises innovantes.

Pour Mulhouse Alsace Agglomération, la démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie territoriale **Mulhouse Alsace Eco 2020** visant à encourager le développement des entreprises innovantes, créatives et numériques, et à répondre aux besoins d'innovation des acteurs économiques du territoire.

Les caractéristiques clés des secteurs créatifs et numériques, qui en font aujourd'hui des secteurs stratégiques dans l'émergence de projets innovants et générateurs de croissance, sont :

- **leur capacité d'entraînement sur l'ensemble des autres secteurs de l'économie :** gain de productivité, création de nouveaux produits et services, formation et croissance de nouvelles industries, etc.
- **l'implication des usagers dans les différents maillons de la chaîne de création de valeur :** création, conception, production et développement, mise sur le marché et promotion de biens et services innovants.

B / ENJEUX DE L'APPEL À PROJETS TANGO&SCAN

L'enjeu principal de l'appel à projets TANGO&SCAN consiste à soutenir le développement économique et à stimuler l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre :

- un **acteur du secteur créatif ou numérique** d'une part et
- un **acteur d'un autre secteur économique** d'autre part.

TANGO&SCAN contribue à :

- concevoir et réaliser des produits et services originaux,
- développer la créativité et la compétitivité des entreprises,
- consolider les secteurs des industries créatives et numériques sur les territoires des métropoles de **Strasbourg, Metz, Nancy et Mulhouse**,
- détecter et mettre en lumière les talents du territoire.

C / ACTEURS

L'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'agglomération de Metz Métropole, la Métropole du Grand Nancy et Mulhouse Alsace Agglomération apportent des financements aux projets des entreprises créatives et numériques à hauteur de **346 000 €** répartis ainsi :

- Eurométropole de Strasbourg : 250 000 €
- Metz Métropole : 32 000 €
- Grand Nancy : 32 000 €
- Mulhouse Alsace Agglomération : 32 000 €.

L'appel à projets est piloté par **ACCRO**, opérateur de développement de l'économie créative situé à Strasbourg. **ACCRO** est le référent pour tout porteur de projet désirant répondre à l'appel à projets et tout lauréat dans son parcours de développement et de réalisation de son projet. L'association accompagne également les porteurs de projets dans la préparation de leur dossier en réponse à l'appel à projets TANGO&SCAN. Pour toute information : **tangoscan@creaccro.eu**

CREACCRO.EU
ACTIVATEUR DE TALENTS

D / ATTENTES VIS À VIS DES PROJETS

Les projets soutenus doivent **apporter la preuve de leur faisabilité technique et de leur potentiel économique dans le dossier de candidature.** Ils devront être menés dans le temps imparti de huit mois à partir des résultats du jury (août 2020 – mars 2021).
Les résultats attendus pour l'ensemble des projets sont la création, la conception, la production, le développement, la mise sur le marché et la promotion de produits et de services innovants. Ils sont notamment appréciés au regard des éléments suivants :

- développement et ouverture de nouveaux marchés : chiffre d'affaires et emploi
- diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise
- impulsion d'une dynamique partenariale autour du projet.

E / ACCOMPAGNEMENT AU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS LAURÉATS

Sur les huit mois de développement et de réalisation du projet, chaque porteur de projet bénéficiera d'un accompagnement proposé par ACCRO. Cet accompagnement sera composé de :

- deux rendez-vous obligatoires d'évaluation (en décembre 2020 puis en avril 2021) en présence du.de la porteur.se et du partenaire principal du projet,
- séances de coaching facultatives sur des thématiques spécifiques (proposition de valeur, financement, propriété intellectuelle, etc.) déterminées en fonction des besoins des projets et organisées dans le cadre de TANGO**&**SCAN Booster,
- un moment de visibilité sous la forme d'une exposition du projet permettant de rendre visible la phase de conception du prototype.

F / DÉPÔT DU DOSSIER

Le.la porteur.se de projet est invité.e à remplir, à partir du 7 janvier 2020, le formulaire de dépôt de candidature en ligne disponible sur le site : **www.creaccro.eu**, rubrique «Mon Espace Creaccro». **L'intégralité du dossier doit être rempli directement en ligne sur le site et complété avec l'ensemble des pièces jointes nécessaires.** Il doit être accompagné de l'acquittement des frais de dossier obligatoirement réglables par carte bancaire en ligne :

- **50 €** (Early bird) pour un dépôt de dossier effectué entre le **7 janvier et le 29 février 2020,**
- **75 €** pour un dépôt de dossier effectué entre le **1er mars et le 15 juin 2020.**

Les étudiants-entrepreneurs bénéficient d'un tarif spécial à **25 €** quelle que soit la période de dépôt de dossier.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 juin 2020 à 23h59.

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A / FONCTIONNEMENT

B / SECTEURS CONCERNÉS

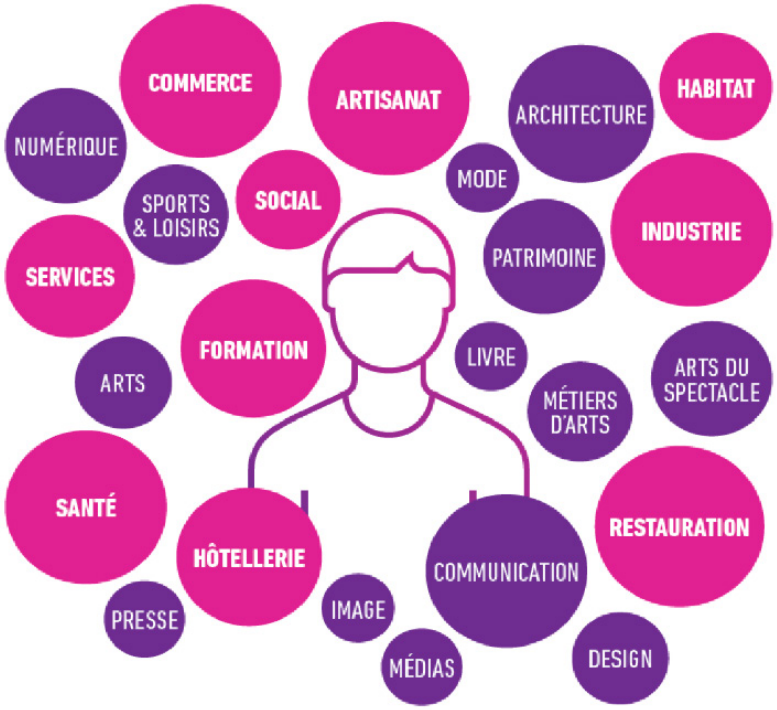

Les porteur.se.s de projet doivent pouvoir justifier d'un code NAF correspondant aux secteurs créatifs et numériques. À défaut, ils.elles doivent préciser et motiver en quoi leur activité se rapproche de ces secteurs d'activités.
La liste complète des codes NAF des secteurs créatifs et numériques est disponible en annexe du présent document ou sur notre site : www.creaccro.eu

C / PORTEUR.SE.S DE PROJET ET BINÔME / CONSORTIUM

Le projet doit être présenté dans le dossier de candidature TANGO&SCAN par un binôme ou un consortium constitué des acteurs suivants :

PORTEUR.SE DE PROJET

Le.la porteur.se de projet est un acteur (entreprise, auto entrepreneur.e, association, artisan, artiste ou étudiant.e entrepreneur.e) issu des industries créatives pour Tango ou des entreprises numériques pour Scan, domiciliées sur le territoire des métropoles de Strasbourg, Metz, Nancy ou Mulhouse (voir la liste des communes en annexe de ce document).
Le.la porteur.se de projet est l'interlocuteur.trice de la collectivité au nom du binôme ou du consortium réuni pour réaliser le projet proposé. Il.elle est responsable de la réalité de l'engagement de son.ses partenaire.s en signant la convention financière passée avec l'une des quatre métropoles concernées auxquelles il.elle se rattache.

Si le.la porteur.se de projet est :

- **une entreprise ou un artisan,** il.elle doit :
  - être une TPE-PME (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€, hors filiale majoritaire d'un groupe) immatriculé.e au répertoire SIRENE,
  - être financièrement sain[1],
  - avoir son siège social situé dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole, du Grand Nancy ou de Mulhouse Alsace Agglomération ou un établissement dans ce périmètre, à condition que le projet concerne directement cet établissement.

- **un.une auto entrepreneur.e,** il.elle doit :
  - être immatriculé.e au répertoire SIRENE,
  - résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole, du Grand Nancy ou de Mulhouse Alsace Agglomération.

- **une association,** elle doit :
  - être inscrite auprès d'un tribunal d'instance de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole, du Grand Nancy ou de Mulhouse Alsace Agglomération.
  - être financièrement saine[2].

- **un artiste,** il.elle doit :
  - être affilié.e à l'Agessa ou à la Maison des artistes,
  - résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole, du Grand Nancy ou de Mulhouse Alsace Agglomération.

1. 2. Posséder des fonds propres positifs au dernier bilan

- **un étudiant.e entrepreneur.e,** il.elle doit :
  - être inscrit.e pour l'année 2019-2020 auprès d'un établissement d'enseignement supérieur basé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole, du Grand Nancy ou de Mulhouse Alsace Agglomération et être en mesure de justifier son statut d'étudiant.e entrepreneur.e. Le statut d'étudiant-entrepreneur. Le statut d'étudiant-entrepreneur est délivré à une personne au regard de la réalité, de la qualité du projet entrepreneurial et des qualités du porteur de projet. C'est le comité d'engagement du PEPITE qui est chargé d'instruire les demandes pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Plus d'informations ici : https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79926/statut-national-etudiant-entrepreneur.html

NB : Dans le cas exceptionnel où la structure est en cours de création, un document justifiant la démarche est obligatoire.

PARTENAIRE (OU LE CONSORTIUM)

Le.la partenaire est un autre acteur économique (entreprise, auto entrepreneur.e, artisan, association, étudiant.e entrepreneur.e), quel que soit son secteur d'activité hors secteur créatif ou numérique. Son siège social peut être situé en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg, de Metz Métropole, du Grand Nancy ou de Mulhouse Alsace Agglomération (France et étranger). Le.la partenaire doit être financièrement sain (posséder des fonds propres positifs au dernier bilan).

NB : Il est possible de déposer un projet avec plusieurs partenaires. Il est alors nécessaire d'identifier toutes les parties prenantes participant à la réalisation du projet dans le dossier de candidature.

Les ETI (entreprises de taille intermédiaire dont l'effectif est compris entre 250 et 5 000 personnes et un CA compris entre 43M € et 1 500M €), les grandes entreprises, les collectivités et établissements publics ne sont pas éligibles pour être partenaire principal dans le cadre de l'appel à projets mais peuvent se positionner en tant que partenaire secondaire.

Cas particulier : un porteur de projet issu du secteur créatif peut s'associer à un partenaire issu du secteur numérique (et vice-versa).

D / AUTRES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Chaque porteur.se de projet (ou partenaire) ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par édition de l'appel à projets.

LAURÉAT D'UNE ÉDITION PRÉCÉDENTE

Afin de permettre à une diversité d'acteurs de bénéficier de la dotation de l'appel à projets TANGO&SCAN et pour garantir un renouvellement des lauréats, depuis l'édition 2019, tout.e lauréat.e ne pourra pas être lauréat.e plus de deux fois sur une période consécutive de trois ans.

- **Exemple 1 :** une entreprise lauréate en 2018 **ET** 2019 ne pourra pas candidater pour l'édition 2020
- **Exemple 2 :** une entreprise lauréate en 2020 pourra candidater à l'appel à projets mais n'être lauréate qu'une seule fois supplémentaire en 2021 **OU** en 2022.

Un projet déjà soutenu financièrement ne peut être représenté avec des caractéristiques similaires.

E / PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Pièces à joindre pour le.la porteur.se de projet :

Documents et démarches obligatoires	Entreprise	Auto entrepreneur.e	Association	Artisan	Artiste	Étudiant.e entrepreneur.e
Formulaire de candidature rempli en ligne	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Preuve de l'existence légale de l'organisation datée de décembre 2019 au plus tard	Immatriculation SIRENE KBIS	Immatriculation SIRENE	Immatriculation SIRENE Inscription au Tribunal d'Instance Statuts et composition du conseil d'administration et du bureau	Immatriculation SIRENE KBIS Immatriculation au registre des métiers	Immatriculation SIRENE Affiliation à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes	Justificatif de scolarité de l'année 2019/2020 Justificatif du statut d'étudiant entrepreneur
Situation financière	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière attestation fiscale URSSAF	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernier avis d'impôt Ou dernière déclaration de revenus et d'activité auprès de la Maison des Artistes	Non
Emission d'un devis à faire signer par le.la partenaire avec la mention « bon pour accord » justifiant de leur contribution (=20% du co-financement Tango&Scan TTC ou ou 10% du montant de la dotation ET 10% valorisation temps-homme)	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Acquittement des frais de dossier (en Early Bird 50€ du 7 janvier au 29 février 2020, 75 € pour les dossiers déposés à partir du 1er mars, 25€ pour les étudiants entrepreneurs) Réglement uniquement par CB via le formulaire web www.creaccro.eu	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Relevé d'Identité Bancaire ou IBAN	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Pièces à joindre pour le.la partenaire :

Documents et démarches obligatoires	Entreprise	Auto entrepreneur.e	Association	Artisan	Artiste	Étudiant.e entrepreneur.e
Formulaire de candidature rempli en ligne	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Preuve de l'existence légale de l'organisation datée de décembre 2019 au plus tard	Immatriculation SIRENE KBIS	Immatriculation SIRENE	Immatriculation SIRENE Inscription au Tribunal d'Instance Statuts et composition du conseil d'administration et du bureau	Immatriculation SIRENE KBIS Immatriculation au registre des métiers	Immatriculation SIRENE Affiliation à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes	Justificatif de scolarité de l'année 2019/2020 Justificatif du statut d'étudiant entrepreneur
Situation financière	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière attestation fiscale URSSAF	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernier avis d'impôt Ou dernière déclaration de revenus et d'activité auprès de la Maison des Artistes	Non
Signature du devis émis par le.la porteur.e avec la mention « bon pour accord » justifiant de votre contribution (=20% du co-financement Tango&Scan TTC ou ou 10% du montant de la dotation ET 10% valorisation temps-homme)	✓	✓	✓	✓	✓	✓

NB : DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les documents complémentaires pertinents à une meilleure compréhention et à l'analyse du projet (présentation détaillée du projet, objectifs économiques, étude de faisabilité, documents illustrant le projet...) sont les bienvenus et peuvent être déposés via le formulaire de candidature en ligne.

III. MODALITÉS DE SOUTIEN

A / MONTANT DE LA DOTATION VERSÉE AU. À LA PORTEUR.SE DE PROJET

Le montant de la dotation accordée est **de 50% maximum** du coût total du projet déclaré dans le budget, dans la limite **de 20 000 € TTC** de dotation versée.

- **Exemple 1 :** Pour un projet d'un coût total de 8 000 € TTC, le montant maximum de la dotation sera de 4 000 € TTC.
- **Exemple 2 :** Pour un projet d'un coût total de 45 000 € TTC, le montant maximum de la dotation sera de 20 000 € TTC.

B/ ENGAGEMENTS DU.DE LA PORTEUR.SE DE PROJET

Le.la porteur.se de projet s'engage à participer financièrement au projet sans seuil minimum. Cet engagement est à reporter sur le budget dans le formulaire.

C / ENGAGEMENTS DU.DE LA PARTENAIRE

Le.la partenaire s'engage à participer financièrement au projet. Cet apport financier devra représenter au moins 20% de la dotation TANGO**&**SCAN sollicitée ou 10% d'apport financier et 10% de valorisation en temps-homme.

Exemple 1 : Pour un projet d'un coût total de 10 000 € TTC dont la dotation TANGO**&**SCAN demandée est de 5 000 € TTC, l'apport financier du partenaire devra représenter au moins 1 000 € TTC.
Exemple 2 : Pour un projet d'un coût total de 10 000 € TTC dont la dotation TANGO**&**SCAN demandée est de 5 000 € TTC, l'apport financier du partenaire devra représenter au moins 500 € TTC.
Cet apport doit être justifié par le règlement d'une facture au bénéfice du.de la porteur.se de projet. Le devis signé correspondant à cette prestation devra être joint au formulaire de candidature. Dans le cas d'un consortium d'acteurs, l'apport financier total peut provenir de l'ensemble des partenaires associés au projet.

D / CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA DOTATION

La dotation est versée au porteur de projet et non au partenaire de projet.
Le.la porteur.se de projet et son.ses partenaire.s au sein du binôme (consortium) s'engagent, si le projet est retenu, à respecter les dispositions de la convention financière bipartite établie avec l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, le Grand Nancy ou Mulhouse Alsace Agglomération.

La dotation est versée directement par l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, le Grand Nancy, Mulhouse Alsace Agglomération au.à la porteur.se de projet en **trois fois :**

- 40% dès la signature de la convention financière (le versement intervient au maximum 4 semaines après réception de la convention signée par les deux parties)
- 30% à mi-parcours, sur analyse d'un compte-rendu d'exécution à mi-parcours réalisé par ACCRO et sur justificatif des dépenses engagées
- 30% à la finalisation du projet, sur analyse d'un compte-rendu d'exécution finale réalisé par ACCRO et sur justificatif des dépenses engagées.

Le versement de la dotation intervient dans le respect du règlement financier fixé par l'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, le Grand Nancy ou Mulhouse Alsace Agglomération et sera formalisé par la signature d'une convention financière avec le.la porteur.se de projet.

Dans le cadre de la convention, le.la porteur.se de projet s'engage à terminer son projet au 1er avril 2021 au plus tard. L'Eurométropole de Strasbourg, Metz Métropole, le Grand Nancy et Mulhouse Alsace Agglomération se réservent le droit d'exiger le remboursement total de la dotation, ou de ne pas verser son solde, en cas de non finalisation du projet au-delà de cette date.

INFORMATION SUR LES FINANCEMENTS EUROPÉENS

Une réunion d'information concernant les financements européens sera organisée au cours du dernier trimestre 2020, ouverte à tous les candidats à l'appel à projet TANGO**&**SCAN qu'ils soient ou non lauréats. **Plus d'information sur demande via contact@creaccro.eu**

IV. SÉLECTION DES LAURÉAT.ES

A / COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

L'examen des dossiers est mené par un jury, indépendamment de la mise en œuvre de l'appel à projets par ACCRO. Le jury est composé de professionnel.le.s issu.e.s de l'écosystème local (institutionnels, chambres consulaires, associations, entreprises, pôles de compétitivité, etc). Le jury est structuré autour d'un.e président.e, de vice-président.e.s et de juré.e.s. et de rapporteurs composé par l'équipe d'ACCRO.

ACCRO détermine en amont du jury la recevabilité des dossiers au regard de leur conformité au cahier des charges.
Le jury évalue et sélectionne les projets au regard des critères définis au préalable, dans la limite de la dotation financière globale allouée à TANGO&SCAN pour l'édition 2020, et ce, par collectivités.

Chaque projet est noté et analysé par le jury sur la base du dossier complété et remis lors du dépôt des candidatures en ligne.
Cette première évaluation est complétée par une évaluation de la présentation orale du projet (présentation orale d'une durée de 5 minutes suivie de 10 minutes de questions-réponses) lors de la tenue du jury le 10 juillet 2020 à Strasbourg sur la base des mêmes critères. Un support de présentation visuel constitué d'une diapositive est autorisé. Il est transmis à ACCRO au plus tard le 3 juillet 2020 avant la tenue du jury.
Le.la porteur.se de projet peut apporter des éléments matériels permettant la compréhension du projet. Le.la porteur.se de projet est autonome lors de l'installation et de la présentation des éléments matériels.

Le jury est indépendant et souverain. Ses recommandations sont sans recours. Les membres du jury disposent tous d'une voix, sauf en cas d'égalité où le vote du.de la président.e du jury compte pour double.
L'avis du jury est consultatif. Ses recommandations sont soumises aux présidents des collectivités apportant le financement, ou à leurs représentants, qui valideront la sélection définitive des lauréat.e.s.

B / CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets sont sélectionnés sur la base des dossiers remis et notés par le jury selon les critères ci-dessous. La note écrite et la note orale représentent chacune une pondération de 50% de la note globale.

Note écrite 50% :

La présentation écrite est notée au regard de :

- **L'originalité du projet et son caractère innovant** (technologique ou non technologique) au regard des usages (10%),
- **La faisabilité et le caractère fonctionnel du projet,** avec des précisions sur les objectifs et résultats attendus (10%),
- **Le potentiel économique pour chaque acteur contribuant au projet :** prise de risques partagés, implication, perspectives commerciales du produit ou service développé sur des marchés identifiés, impact sur la performance économique et l'image de l'entreprise, croissance du chiffre d'affaires du.de la porteur.se de

projet, amélioration du positionnement sur le marché etc. (10%),
- **La qualité et la précision écrite de la présentation du dossier** (10%),
- **La cohérence budgétaire, faisabilité économique au regard des objectifs annoncés** (10%).

Note orale 50% :

La présentation orale est notée au regard de :
- **La clarté et la qualité de la présentation du projet.** Elle tiendra compte de la nature partenariale du projet et de l'effet levier de l'aide : apport global, originalité, faisabilité, preuve de concept technique, etc. (50%).

V. CALENDRIER

L'appel à projets est ouvert du **7 janvier au 15 juin 2020**, date limite de dépôt des candidatures. La présentation orale des projets est prévue le 10 juillet 2020 à Strasbourg.
Tout organisme souhaitant déposer un projet peut contacter ACCRO pour valider son éligibilité au regard du cahier des charges de l'appel à projets TANGO**&**SCAN.
La date limite de finalisation des projets-lauréats est fixée au **1er avril 2021**.

RÉCAPITULATIF :

- **7 janvier au 15 juin 2020** : dépôt des candidatures en ligne sur www.creaccro.eu
- **10 juillet 2020 :** jury TANGO**&**SCAN à Strasbourg
- **17 juillet 2020 :** annonce des lauréats
- **septembre 2020 à mars 2021 :** sessions de formation et de coaching collectif (communication, financement, propriété intellectuelle, etc.)
- **août 2020 :** versement du premier acompte de la dotation* TANGO**&**SCAN (40%)
- **décembre 2020 :** évaluation à mi-parcours des projets-lauréats et versement du deuxième acompte de la dotation (30%)
- **mars-avril 2021 :** évaluation finale des projets-lauréats
- **avril-mai 2021 :** versement du solde de la dotation (30%)
- **courant 2021 :** exposition des projets-lauréats à Strasbourg

*Sous réserve de la signature et de la réception de la convention par la collectivité, nécessitant un délai de traitement 4 semaines avant le versement.

L'APPEL À PROJETS TANGO&SCAN
EST ORGANISÉ PAR :

ACTIVATEUR DE TALENTS
CREACCRO.EU

UNE ACTION DE

FINANCÉE PAR

AVEC LES FINANCEMENTS DE

RETROUVEZ L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES SUR WWW.CREACCRO.EU

#TANGOSCAN

11 rue de l'Académie 67000 Strasbourg / tangoscan@creaccro.eu

Vous souhaitez devenir sponsor TANGO&SCAN ?
Le dossier de sponsoring 2020 est accessible ici, ainsi que sur le site web puis en cliquant sur «Devenez Partenaire».

/ ANNEXES

Le.la porteur.se de projet (entreprise, auto entrepreneur.e, association, artisan, artiste ou étudiant.e entrepreneur.e) doit être domicilié.e sur le territoire des métropoles de Strasbourg, Metz, Nancy ou Mulhouse, dont la liste des communes se trouve ci-dessous :

Metz-Métropole

Amanvillers • Ars-Laquenexy • Ars-sur-Moselle • Augny • Chesny • Chieulles • Châtel-St-Germain • Coin-lès-Cuvry • Coin-sur-Seilly • Cuvry • Fey • Gravelotte • Jury • Jussy • La Maxe • Laquenexy • Le Ban-Saint-Martin • Lessy • Longeville-lès-Metz • Lorry-lès-Metz • Marieulles-Vezon • Marly • Metz • Mey • Montigny-lès-Metz • Moulins-lès-Metz • Mécleuves • Noisseville • Nouilly • Peltre • Plappeville • Pouilly • Pournoy-la-Chétive • Rozérieulles • Saint-Privat-la-Montagne • Sainte-Ruffine • Saulny • Scy-Chazelles • St-Julien-lès-Metz • Vantoux • Vany • Vaux • Vernéville • Woippy

Agglomération de Mulhouse

Baldersheim • Bantzenheim • Battenheim • Berrwiller • Bollwiller • Bruebach • Brunstatt-Didenheim • Chalampé • Dietwiller • Eschentzwiller • Feldkirch • Flaxlanden • Galfingue • Habsheim • Heimsbrunn • Hombourg • Illzach • Kingersheim • Lutterbach • Morschwiller-le-Bas • Mulhouse • Niffer • Ottmarsheim • Petit-Landau • Pfastatt • Pulversheim • Reiningue • Richwiller • Riedisheim • Rixheim • Ruelisheim • Sausheim • Staffelfelden • Steinbrunn-le-Bas • Ungersheim • Wittelsheim • Wittenheim • Zillisheim • Zimmersheim

Métropole du Grand-Nancy

Art-sur-Meurthe • Dommartemont • Essey-lès-Nancy • Fléville-devant-Nancy • Heillecourt • Houdemont • Jarville-la-Malgrange • Laneuveville-devant-Nancy • Laxou • Ludres • Malzéville • Maxéville • Nancy • Pulnoy • Saint-Max • Saulxures-lès-Nancy • Seichamps • Tomblaine • Vandoeuvre-lès-Nancy • Villers-lès-Nancy

Eurométropole de Strasbourg

Achenheim • Bischheim • Blaesheim • Breuschwickersheim • Eckbolsheim • Eckwersheim • Entzheim • Eschau • Fegersheim • Geispolsheim • Hangenbieten • Hoenheim • Holtzheim • Illkirch-Graffenstaden • Kolbsheim • Lampertheim • Lingolsheim • Lipsheim • Mittelhausbergen • Mundolsheim • Niederhausbergen • Oberhausbergen • Oberschaeffolsheim • Osthoffen • Ostwald • Plobsheim • Reichstett • Schiltigheim • Souffelweyersheim • Strasbourg • Vendenheim • La Wantzenau • Wolfisheim

CODES NAF

Les porteur.se.s de projet doivent pouvoir justifier d'un code NAF correspondant aux secteurs créatifs et numériques. A défaut, ils.elles doivent préciser et motiver en quoi leur activité se rapproche de ces secteurs d'activités.

La liste complète des codes NAF des secteurs créatifs et numériques est disponible ci-dessous :

- **13.20Z-A** Tissage de l'industrie cotonnière
- **13.20Z-C** Tissage de soieries
- **13.20Z-D** Tissage d'autres textiles
- **13.30Z-Z** Ennoblissement textile
- **13.91Z** Fabrication d'étoffes à mailles
- **13.92Z** Fabrication d'articles textiles, sauf habillement
- **13.92Z-A** Fabrication de linge de maison et d'articles d'ameublement
- **13.92Z-B** Fabrication de tapisserie à la main
- **13.92Z-C** Fabrication de coussins et petits articles textiles divers
- **13.93Z-Z** Fabrication de tapis et moquettes
- **13.95Z** Fabrication de non-tissés, sauf habillement
- **13.96Z** Fabrication d'autres textiles techniques et industriels
- **13.96Z-Z** Fabrication de textiles techniques et industriels
- **13.99Z** Fabrication d'autres textiles n.c.a.
- **13.99 Z-A** Fabrication de feutres
- **13.99Z-B** Fabrication de tulles, lacets et autres textiles n.c.a.
- **14.11Z** Fabrication de vêtements en cuir
- **14.13Z-A** Modéliste-styliste
- **14.13Z-B** Fabrication de vêtements féminins sur mesure
- **14.13Z-C** Fabrication de vêtements masculins sur mesure
- **14.13Z-D** Chemiserie sur mesure
- **14.13Z-E** Fabrication de gaines, corsets et autres vêtements sur mesure
- **14.14Z-Z** Fabrication de vêtements de dessous
- **14.19Z** Fabrication d'autres vêtements et accessoires
- **14.19Z-B** Fabrication de chapellerie
- **14.19Z-C** Modiste
- **14.19Z-E** Fabrication d'autres vêtements et accessoires
- **14.19Z-F** Fabrication d'accessoires en cuir
- **14.20Z-Z** Fabrication d'articles en fourrure
- **14.31Z** Fabrication d'articles chaussants à mailles
- **14.39Z** Fabrication d'autres articles à mailles
- **15.11Z-Z** Apprêt et tannage des cuirs; préparation et teinture des fourrures
- **15.12Z** Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie
- **15.12Z-C** Sellerie
- **15.12Z-D** Bourrellerie
- **15.20Z** Fabrication de chaussures
- **15.20Z-C** Fabrication de chaussures et de bottes sur mesure
- **16.10A-R** Fabrication de parquets, moulures et baguettes
- **16.23Z-Z** Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
- **16.29Z** Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
- **16.29Z-A** Fabrication d'objets divers en bois
- **16.29Z-B** Vannerie, sparterie, travail de la paille
- **17.12Z-Z** Fabrication de papier et de carton
- **17.21B-Z** Fabrication de cartonnages
- **17.23Z** Fabrication d'articles de papeterie
- **17.24Z-Z** Fabrication de papiers peints
- **17.29Z** Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
- **18.11Z** Imprimerie de journaux
- **18.12Z** Autre imprimerie (labeur)
- **18.12Z-A** Imprimerie de labeur
- **18.12Z-B** Sérigraphie de type imprimerie
- **18.13Z** Activités de pré-presse
- **18.13Z-A** Travaux de préparation d'impression
- **18.13Z-B** Graphisme-décoration
- **18.13Z-C** Activités graphiques n.c.a.
- **18.14Z** Reliure et activités connexes
- **18.20Z** Reproduction d'enregistrements
- **20.16Z** Fabrication de matières plastiques de base
- **20.42Z** Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
- **22.19Z** Fabrication d'autres articles en caoutchouc
- **22.29B** Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques
- **23.12Z-Z** Façonnage et transformation du verre plat
- **23.13Z** Fabrication de verre creux
- **23.13Z-A** Fabrication de verre creux ou autres verres
- **23.13Z-B** Soufflage de verre
- **23.13Z-C** Façonnage de verre et de cristal
- **23.14Z** Fabrication de fibres de verre
- **23.19Z** Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
- **23.19Z-A** Fabrication de vitraux
- **23.19Z-B** Fabrication d'articles techniques en verre
- **23.31Z** Fabrication de carreaux en céramique
- **23.32Z-A** Fabrication de briques
- **23.32Z-B** Fabrication de tuiles
- **23.41Z** Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- **23.49Z** Fabrication d'autres produits céramiques
- **23.69Z-A** Fabrication de cheminées décoratives
- **23.69Z-B** Fabrication d'éléments décoratifs en béton ou en plâtre
- **23.70Z-Z** Taille, façonnage et finissage de pierres
- **24.10Z-Z** Sidérurgie
- **24.41Z-Z** Production de métaux précieux
- **24.45Z-Z** Métallurgie des autres métaux non ferreux
- **24.54Z-Z** Fonderie d'autres métaux non ferreux
- **25.61Z-B** Traitement et revêtement des métaux
- **25.71Z-Z** Fabrication de coutellerie
- **25.72Z-Z** Fabrication de serrures et de ferrures
- **25.73A-Z** Fabrication de moules et modèles
- **25.73B-A** Fabrication d'outillage à main
- **25.73B-B** Fabrication d'outillage mécanique
- **25.99A-A** Dinanderie
- **25.99B-C** Fabrication d'autres articles métalliques n.c.a.
- **26.11Z** Fabrication de composants électroniques
- **26.12Z** Fabrication de cartes électroniques assemblées
- **26.20Z** Fabrication d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- **26.30Z** Fabrication d'équipements de communication
- **26.40Z** Fabrication de produits électroniques grand public
- **26.51A** Fabrication d'équipements d'aide à la navigation
- **26.51B** Fabrication d'instrumentation scientifique et technique
- **26.52Z** Horlogerie
- **26.60Z** Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements électromédicaux et électrothérapeutiques
- **26.70Z** Fabrication de matériels optique et photographique
- **26.80Z** Fabrication de supports magnétiques et optiques
- **27.40Z-B** Fabrication de luminaires
- **27.40Z-C** Fabrication d'abat-jour
- **27.90Z** Fabrication d'autres matériels électriques
- **28.99B-Z** Fabrication d'autres machines spécialisées
- **30.11Z-A** Construction de navires

- **30.11Z-B** Transformation et équipement des navires
- **30.12Z-Z** Construction de bateau de plaisance
- **30.99Z-Z** Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a.
- **31.01Z-Z** Fabrication de meubles de bureau et de magasin
- **31.02Z-Z** Fabrication de meubles de cuisine
- **31.09A-Z** Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur
- **31.09B-A** Fabrication et finissage de meubles divers
- **31.09B-C** Fabrication de meubles en rotin
- **32.11Z-Z** Frappe de monnaie
- **32.12Z** Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie
- **32.13Z** Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
- **32.20Z** Fabrication d'instruments de musique
- **32.20Z-A** Lutherie
- **32.20Z-C** Fabrication d'autres instruments de musique
- **32.40Z-Z** Fabrication de jeux et jouets
- **32.50B-P** Fabrication de lunettes de protection
- **32.91Z-Z** Fabrication d'articles de brosserie
- **32.99Z-A** Fabrication de bougies
- **32.99Z-B** Fabrication d'accessoires du vêtement
- **32.99Z-C** Fabrication d'articles de Paris, d'arts ou religieux
- **32.99Z-E** Taxidermie
- **32.99Z-G** Fabrication de produits manufacturés non classés ailleurs
- **32.99Z-D** Fabrication d'articles de fumeurs
- **33.15Z-Z** Réparation et maintenance navale
- **33.17Z-Z** Réparation et maintenance d'autres équipements de transport
- **33.19Z-Z** Réparation d'autres équipements
- **33.20 D-Z** Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques ou d'autres matériels
- **43.31Z-A** Travaux de plâterie d'extérieur
- **43.31Z-B** Travaux de plâtrerie d'intérieur
- **43.32A-A** Menuiserie bois
- **43.32B-A** Installation de serres et de vérandas
- **43.32B-B** Métallerie, serrurerie
- **43.33Z-Z** Travaux de revêtement des sols et des murs
- **43.34Z-C** Travaux de peinture intérieure et peinture plâtrerie
- **43.34Z-D** Travaux de peinture en lettres sur bâtiments
- **43.39Z-Z** Autres travaux de finition (comprend ferronnerie décorative)
- **43.91A-Z** Travaux de charpente
- **43.91B-Z** Travaux de couverture par éléments
- **43.99C-Z** Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
- **43.99D-C** Autres travaux spécialisés de construction
- **47.42Z** Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- **47.43Z** Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
- **47.62Z** Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- **47.63Z** Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- **58.11Z** Édition de livres
- **58.12Z** Édition de répertoires et de fichiers d'adresses
- **58.13Z** Édition de journaux
- **58.14Z** Édition de revues et périodiques
- **58.19Z** Autres activités d'édition
- **58.21Z** Édition de jeux électroniques
- **58.29A** Édition de logiciels système et de réseau
- **58.29B** Édition de logiciels outils de développement et de langages
- **58.29C** Édition de logiciels applicatifs
- **59.11A** Production de films et de programmes pour la télévision
- **59.11B** Production de films institutionnels et publicitaires
- **59.11C** Production de films pour le cinéma
- **59.12Z** Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- **59.13A** Distribution de films cinématographiques
- **59.13B** Édition et distribution vidéo
- **59.14Z** Projection de films cinématographiques
- **59.20Z** Enregistrement sonore et édition musicale
- **60.10Z** Édition et diffusion de programmes radio
- **60.20A** Édition de chaînes généralistes
- **60.20B** Édition de chaînes thématiques
- **61.10Z** Télécommunications filaires
- **61.20Z** Télécommunications sans fil
- **61.30Z** Télécommunications par satellite
- **61.90Z** Autres activités de télécommunication
- **62.01Z** Programmation informatique
- **62.02A** Conseil en systèmes et logiciels informatiques
- **62.02B** Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques
- **62.03Z** Gestion d'installations informatiques
- **62.09Z** Autres activités informatiques
- **63.11Z** Traitement de données, hébergement et activités connexes
- **63.12Z** Portails Internet
- **63.91Z** Activités des agences de presse
- **70.21Z** Conseil en relations publiques et communication
- **70.22Z** Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
- **71.11Z** Activités d'architecture
- **71.12B** Ingénierie, études techniques
- **73.11Z** Activités des agences de publicité
- **73.20Z** Études de marché et sondages
- **74.10Z** Activités spécialisées de design
- **74.20Z** Activités photographiques
- **74.20Z-Q** Studio de photographie
- **74.20Z-R** Portrait, reportage
- **77.22Z** Location de vidéocassettes et disques vidéo
- **77.33Z** Location et location-bail de machines de bureau et de matériel informatique
- **80.20Z** Activités liées aux systèmes de sécurité
- **81.30Z** Services d'aménagement paysager
- **85.52Z** Enseignement culturel
- **90.01Z** Arts du spectacle vivant
- **90.01Z-P** Spectacles de marionnettes
- **90.02Z** Activités de soutien au spectacle vivant
- **90.03A** Création artistique relevant des arts plastiques
- **90.03A-P** Restauration d'objets d'art
- **90.03B** Autre création artistique
- **90.04Z** Gestion de salles de spectacles
- **91.01Z** Gestion des bibliothèques et des archives
- **91.02Z**Gestion des musées
- **91.03** Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- **93.29Z** Autres activités récréatives et de loisirs
- **95.24Z-Z** Réparation de meubles et d'équipements du foyer
- **95.29F-Z** Réparation non classées ailleurs
- **95.29 Z-E** Accordeurs de piano et restauration d'autres instruments de musique

/ BUDGET

EXEMPLE DE BUDGET TYPE

4.1 / Dépenses

Ajouter / supprimer	Postes (décrire les centres de coûts)	Montant TTC
+	**Conception ***	
×	Frais logiciels de design	620
	Sous total	**620**
+	**Développement ***	
×	Développement de l'application mobile	10000
	Sous total	**10000**
+	**Mise sur le marché ***	
×	Protection propriété intellectuelle	2000
×	Hébergement sur serveur agréé "Données de santé" (6 mois : phase de test et lancement)	3000
	Sous total	**5000**
+	**Autres dépenses**	
×	Maintenance informatique (phase de lancement)	3000
	Sous total	**3000**
	TOTAL	**18620** **(A)**

4.2 / Ressources

Ajouter / supprimer	Finances (décrire les contributeurs des ressources allouées au projet)	Montant TTC
	1/ APPORTS PRIVES	
	Porteur.se de projet	
	Apport total du.de la porteur.se de projet au projet *	7448
	Apport financier	
	Apport complémentaire (en nature)	
	Partenaires du projet	
	Apport financier direct du ou des partenaires du projet au.à la porteur.se de projet * (=20% minimum de la dotation Tango&Scan TTC OU 10% apport financier direct et 10% apport complémentaire (valorisation en temps-homme)) JOINDRE : Devis OBLIGATOIRE avec la mention « bon pour accord » signé par le(s) partenaire(s)	1862
	Apport complémentaire (financier ou en nature) du.de la partenaire principal.e sur le projet *	0
	Autres financeurs du projet	
+	Autres apports privés (préciser la provenance)	
	Sous total	**9310**
	2 / AIDES PUBLIQUES (PRÊTS, SUBVENTIONS, AVANCES REMBOURSABLES ETC...)	
	Dotation Tango&Scan * (=50% maximum du total TTC dépenses)	9310
+	Autre aide publique au projet (préciser l'organisme et le type d'aide)	
	Sous total	**9310**
	TOTAL	**18620 (B)**

CONVENTION DE PARTENARIAT
édition 2020 de l'appel à projets Tango&Scan

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Mme Pia IMBS, et ci-après dénommée « **l'Eurométropole** »,

- la Communauté d'Agglomération de Mulhouse, représentée par son Président M. Fabian JORDAN, et ci-après dénommée « **Mulhouse Alsace Agglomération** »,

- l'association ACCRO, Actions pour un développement créatif des organisations sise 11, rue de l'Académie – 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Tamim DAOUDI, et ci-après dénommée « **ACCRO** ».

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 septembre 2020,
- la délibération du Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération du 9 décembre 2019.

Préambule

L'Eurométropole a identifié de nouveaux leviers et modèles de développement et de croissance économique pour les entreprises du territoire. La diffusion de l'innovation technologique et non technologique dans tous les secteurs d'activité économique la conduit à soutenir plus particulièrement les secteurs clés de l'économie créative et numérique. Parmi ses outils figure l'appel à projets Tango&Scan. Cet appel à projets contribue au développement économique en favorisant les transferts de compétences et la fertilisation croisée entre les secteurs créatifs et numériques d'une part, et les autres secteurs économiques d'autre part.

ACCRO – ACtions pour un développement CRéatif des Organisations – se définit comme l'opérateur de développement de l'économie créative du territoire, dont la mission est de favoriser la transversalité entre les filières créatives et les autres secteurs d'activités pour développer l'emploi et l'innovation technologique, non technologique et sociale sur le territoire. ACCRO fédère les industries créatives et encourage toute forme d'interface avec les autres secteurs de l'économie.

L'Eurométropole et l'Université de Strasbourg ont conclu avec ACCRO une convention d'objectifs sur la période 2018-2020 avec les objectifs partagés suivants :
- structurer une dynamique de créativité dans l'écosystème : production de biens et services innovants, création et développement d'emplois et d'entreprises
- mobiliser les ressources créatives locales au service d'un développement économique, social et environnemental équilibré
- contribuer au rayonnement et à l'attractivité de la métropole strasbourgeoise dans le Rhin supérieur, en Europe et sur la scène internationale.

Dans ce cadre, ACCRO porte l'ingénierie de l'appel à projets Tango&Scan.

Mulhouse Alsace Agglomération porte pour sa part une stratégie opérationnelle à travers la démarche territoriale Campus Industrie 4.0 et indirectement à travers deux écosystèmes que sont la Fonderie (incluant KMØ) et DMC (incluant MOTOCO) :

- la démarche Campus Industrie 4.0 a pour objectifs de soutenir les projets du Territoire d'industrie Sud Alsace dans toutes ses composantes, innovation, entreprenariat, formation et attractivité, au développement de l'économie et de l'emploi
- l'écosystème de la Fonderie se développe dans un ensemble immobilier hérité de l'ancienne SACM. Il intègre d'ores et déjà KMØ, la cité du numérique au service de l'industrie. KMØ est à la fois un lieu, visant à accueillir des étudiants, porteurs de projets, start-ups, entreprises du digital et innovantes, ainsi que des industries traditionnelles, mais c'est aussi tout un écosystème dédié à l'innovation, au croisement de l'industrie et du numérique, reposant sur les fertilisations croisées et les projets collaboratifs. La Fonderie accueillera également le FabLab Technistub, proposant des services « industrie du futur », destinés aux startups industrielles ou équipes projets, qui prendront la forme d'appui à des besoins techniques ou technologiques et qui répondront à des besoins spécifiques en termes d'espaces de travail inspirants, d'animations d'ateliers et de formations des équipes, pour générer et animer des projets innovants. L'écosystème MOTOCO regroupe dans un espace de 8 000 m² une soixantaine d'artistes et designers. Ils exercent des domaines allant de la médiation scientifique et culturelle au studio d'enregistrement, en passant par la scénographie, la réalisation et le travail plastique des matériaux de toute nature (dont textile, en cohérence avec le tissu économique mulhousien). Les résidents ont entamé des démarches de création croisée et transversale entre plusieurs artistes et disciplines. Ils envisagent, en plus des pôles de production mutualisés et spécialisés autour de l'image et de la transmission pédagogique, le co-développement d'un projet ambitieux d'économie circulaire et inclusive (Right to Repair) associant de nombreux partenaires au sein du monde économique de la Région. Labellisé IBA Basel 2020, MOTOCO construit actuellement son changement d'échelle après une phase d'amorçage de 5 ans.

L'Eurométropole, Mulhouse Alsace Agglomération et ACCRO développent ainsi des stratégies distinctes mais fortement complémentaires, pour promouvoir la fertilisation croisée et l'innovation par la créativité sur le territoire.

La présente convention tripartite propose de mettre en place une action phare manifestant de cette convergence autour de l'appel à projets Tango&Scan avec un partenariat entre :

- l'Eurométropole
- Mulhouse Alsace Agglomération et
- ACCRO.

Elle énonce le cadre du partenariat, les objectifs partagés et les engagements de chacune des parties dans la mise en œuvre conjointe de l'appel à projets Tango&Scan.

Il est précisé que deux autres conventions de partenariat portant sur les mêmes objectifs sont conclues en parallèle avec la Métropole du Grand Nancy d'une part, et avec la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole d'autre part. Ces conventions affirment la volonté de collaboration à la mise en œuvre conjointe de l'appel à projets Tango&Scan lors des éditions 2018, 2019 et 2020.

Objet et vie de la convention

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole, Mulhouse Alsace Agglomération et ACCRO définissent des objectifs partagés de l'édition 2020 de l'appel à projets Tango&Scan. Ils s'engagent à mobiliser, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'appel à projets Tango&Scan.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 18 mois, relative à la mise en place de l'édition 2020 de l'appel à projets Tango&Scan et en lien direct avec son calendrier. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole et par Mulhouse Alsace Agglomération d'un exemplaire signé par le président d'ACCRO.

1ère partie : Les objectifs

Article 3 : Priorités et objectifs des trois partenaires dans le domaine de l'économie créative et numérique

Objectifs et plan d'actions de l'Eurométropole

L'Eurométropole soutient les dynamiques de croisement entre secteurs, l'accompagnement des entrepreneurs lors de périodes charnières et la stimulation de l'innovation font écho explicitement à l'économie créative. Ayant pour objet d'optimiser le potentiel de développement économique et social généré par les interactions entre les arts, l'artisanat, les sciences, la technologie et l'industrie, l'économie créative encourage une approche ouverte et fortement transversale de l'innovation technologique et non technologique. Elle s'appuie de manière privilégiée sur le secteur des industries culturelles et créatives et développe la fertilisation croisée entre les différents secteurs économiques pour favoriser l'émergence de projets innovants.

Les missions de l'Eurométropole en faveur des entreprises créatives et de l'économie créative reposent sur trois axes :

- soutien aux filières prioritaires du secteur culturel et créatif : la collectivité accompagne de manière prioritaire les filières de l'image, des métiers d'art et du design et du jeu vidéo
- fertilisation croisée et actions transversales : la collectivité promeut les dispositifs et événements contribuant à la rencontre des entreprises créatives et des entreprises d'autres secteurs. L'appel à projets Tango&Scan et l'appel à projets Signature participent à cette dynamique
- ancrage des talents et des entreprises créatives sur le territoire : la collectivité est attentive à offrir un environnement de travail propice à l'implantation pérenne d'entreprises créatives sur le territoire.

Objectifs et plan d'actions de Mulhouse Alsace Agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération porte pour sa part la stratégie territoriale Mulhouse Alsace Eco 2020 en tant que vecteur d'innovation et de croissance visant à :

- encourager le développement des entreprises créatives et numériques, les flécher, mesurer le potentiel du territoire
- mobiliser tout l'écosystème au service du développement des entreprises et de l'intelligence territoriale
- délivrer un message attractif de la collectivité qui s'engage à soutenir les entreprises innovantes.

Mulhouse Alsace Agglomération soutient tout particulièrement l'écosystème innovant du territoire par le financement de programmes visant à l'émergence de projets créatifs et numériques :

- le programme d'incubation Starter Class SEMIA
- le Startup weekend et le Challenge industrie Mulhouse (hackathon sur la thématique industrie)
- le TUBA favorisant l'expérimentation par les usages de nouveaux services urbains et/ou de nouveaux modèles économiques.

Elle soutient également l'association « e-nov Campus » en tant qu'animateur de tout l'écosystème « KMØ industrie + numérique », étant rappelé que KMØ a vocation à être un lieu d'innovation et de fertilisations croisées intégrant une dimension numérique. Les porteurs de projets peuvent y trouver des partenaires pour les aider et les accompagner dans leur entreprise. L'écosystème tel qu'il a été pensé (entreprises du digital, étudiants, ingénieurs, informaticiens, designers, start-ups, Fablab, industries traditionnelles, fonds d'investissement) est censé favoriser les partenariats, créer des synergies bénéfiques au démarrage de projets collaboratifs et à leur croissance.

MOTOCO est le lieu dédié à l'économie artistique et créative. Des commissions de sélection permettent d'accueillir les talents les plus prometteurs en termes de qualité de production. Outre l'accueil des artistes en résidence, deux espaces sont structurés : un pôle image et un pôle pédagogique. L'écosystème MOTOCO, implanté dans le bâtiment 75 sur le site DMC, abrite aussi un atelier d'incubation pour les jeunes diplômés de l'école d'art « HEAR ». Un nombre important d'artistes sont d'origines suisses et allemandes, et la mise en réseau avec l'environnement transfrontalier est un enjeu fort pour la visibilité et la diffusion des productions.

Dans ce contexte, le dispositif Tango&Scan vient compléter les dispositifs existants et renforcer la dynamique innovante sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Objectifs et plan d'actions d'ACCRO

L'association ACCRO – ACtions pour un développement CRéatif des Organisations, créée en mars 2014 à l'initiative de divers entrepreneurs et acteurs économiques strasbourgeois, a pour ambition de fédérer les acteurs de l'économie créative par un programme d'actions. Après trois années d'existence ACCRO a développé de nombreuses actions qui répondent aux besoins des entrepreneurs de l'économie créative sous 4 axes :

- stimulation des pratiques innovantes et de transversalité entre secteurs dont l'appel à projets Tango&Scan constitue une action concrète
- intégration de compétences créatives dans les organisations
- accès à des compétences d'expertise et sensibilisation à la créativité
- valorisation de la scène créative.

ACCRO se définit comme l'opérateur de développement de l'économie créative du territoire, dont la mission est de favoriser la transversalité entre les filières créatives et les autres secteurs d'activités pour développer l'emploi et l'innovation technologique, non technologique et sociale sur le territoire. Son action se développe autour des enjeux, besoin et objectifs suivants :

Deux enjeux :

- fertilisation croisée et transversalité
- ancrage des compétences sur le territoire.

Un besoin :

- accompagner le développement économique des projets et des entreprises en valorisant les compétences créatives locales.

Des objectifs :

- création d'entreprises, création d'emplois économiquement viables, insertion professionnelle des diplômés.

ACCRO définit et met en œuvre des actions favorisant la rencontre et les projets communs entre les entreprises créatives et les entreprises d'autres secteurs de l'économie.

Appel à projets Tango&Scan :

Dans ce cadre, ACCRO est gestionnaire de l'appel à projets annuel Tango&Scan, sur le territoire de l'Eurométropole et celui des autres collectivités participantes. En ce sens, ACCRO :

- développe, en partenariat avec l'Eurométropole, la communication relative à l'appel à projets Tango&Scan
- réalise, en partenariat avec l'Université de Strasbourg et notamment le BETA (Bureau d'économie théorique appliquée), l'évaluation annuelle des projets réalisés sur le territoire de l'Eurométropole et fournit, depuis 2017, sa mise à jour annuelle

- participe à la professionnalisation des étudiants, étudiants-entrepreneurs, jeunes diplômés et professionnels du secteur créatif par des actions favorisant la transversalité entre les disciplines. L'association s'appuie notamment sur l'appel à projets Tango&Scan pour y contribuer puisque l'appel à projets est également ouvert aux étudiants et aux étudiants-entrepreneurs.

Tango&Scan BOOSTER :
ACCRO a enrichi en 2017, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'accompagnement proposé aux lauréats et candidats de l'appel à projets Tango&Scan par la mise en place de ***« Tango&Scan BOOSTER »*** (en remplacement de l'action Coaching Experts ACCRO). Il s'agit d'un programme d'accompagnement optionnel pour les candidats et lauréats Tango&Scan.

- pour les lauréats : il vient renforcer les deux évaluations obligatoires menées par ACCRO durant les 8 mois de suivi des projets Tango&Scan via la mise en réseau d'experts
- pour les candidats : il vient renforcer qualitativement la préparation aux candidatures Tango&Scan, via l'organisation d'ateliers créatifs ad'hoc et le mentoring avec d'anciens lauréats.

Actions de valorisation de la scène créative :
ACCRO propose des temps de valorisation de la scène créative strasbourgeoise pour contribuer à son rayonnement métropolitain, régional, et dans la mesure du possible transfrontalier. Ces événements peuvent prendre la forme de conférences croisées entreprise-recherche, workshops, tables-rondes, expositions et participent aux échanges, débats, interactions entre acteurs de l'économie créative.

En ce sens, ACCRO participe notamment à la conception et à la réalisation d'un événement de dimension européenne de réflexion autour de l'économie créative et de promotion de ses acteurs, en partenariat avec l'Eurométropole et l'Université de Strasbourg.

Article 4 : Présentation et impacts de l'appel à projets Tango&Scan

L'enjeu principal de l'appel à projets Tango&Scan consiste à soutenir le développement économique et à stimuler l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre :

- un acteur du secteur créatif ou numérique d'une part et
- un acteur d'un autre secteur économique d'autre part.

Tango&Scan contribue à :

- concevoir et réaliser des produits et services originaux
- développer la créativité et la compétitivité des entreprises
- découvrir et mettre en lumière les talents du territoire
- consolider les secteurs des industries créatives et numériques sur les territoires des métropoles de Strasbourg, Metz, Nancy et Mulhouse.

L'étude d'impact réalisée par le Bureau d'économie théorique et appliquée de l'Université de Strasbourg sur les éditions de 2012 à 2017 souligne les nombreux effets positifs de l'appel à projets pour les entreprises participantes :

- des impacts économiques : 46 emplois créés ou maintenus au-delà de la période de financement, 2,8 M€ de chiffre d'affaires généré, un effet levier de 1 à 3,8 entre le montant total de la dotation publique et les financements mobilisés par les porteurs de projets
- l'accélération de projets : 90 % des projets récompensés ont été menés à terme et 60 % d'entre eux ont débouché sur la création de nouveaux biens et services
- l'apport de nouvelles compétences : pour 2/3 des lauréats est constaté un apprentissage significatif de compétences techniques et scientifiques
- les effets réseaux et croisement inter-secteurs : 1 lauréat sur 2 a enclenché une nouvelle collaboration durable à l'occasion de Tango&Scan (avec un autre lauréat ou avec un fournisseur/prestation).

Depuis 2012, ce sont 188 projets-lauréats qui ont été réalisés, relevant d'un large éventail de domaines d'activités : la santé, le bâtiment et la domotique, le commerce, l'environnement, la formation, le sport, l'artisanat, l'action sociale, le tourisme, le patrimoine.

Le cahier des charges et le formulaire de candidature, remis à jour à chaque nouvelle édition, constituent les deux documents structurants de l'appel à projets Tango&Scan.

Article 5 : Objectifs partagés dans le cadre de l'appel à projets Tango&Scan

Au-delà des objectifs propres à l'appel à projets, décrits précédemment, le partenariat entre l'Eurométropole, Mulhouse Alsace Agglomération et ACCRO apporte les avantages suivants :

- étendre le nombre d'entreprises concernées pour accroître l'impact du développement économique attendu par le dispositif sur l'économie locale et régionale
- encourager les entreprises du territoire à explorer plus activement les possibilités de partenariats au plan régional et s'ouvrir à de nouveaux marchés
- rassembler les initiatives de soutien aux secteurs créatifs et numériques autour d'un outil partagé avec une approche inédite.

2ème partie : Les apports des partenaires

Article 6 : Engagements de l'Eurométropole

Dans le cadre de l'édition 2020 de l'appel à projets Tango&Scan, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan 2020 joint en annexe
- contribuer au partenariat par :
    - le financement d'une dotation à attribuer aux projets lauréats de l'appel à projets Tango&Scan. Le montant prévisionnel total de la dotation attribuée aux lauréats de l'appel à projets domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole s'élève à la somme de 250 000 € TTC en 2020, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole
    - le financement de l'ingénierie de l'appel à projets Tango&Scan, assuré par ACCRO. La mission d'ingénierie comprend les actions décrites à l'article 8. Cette participation s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs 2018-2020 établie entre ACCRO, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Université de Strasbourg. Au titre de ce partenariat, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite accompagner ACCRO dans le développement de ses activités en faveur de l'économie créative à hauteur de 150 000 € par année pour 2018 et 2019, et 160 000 € pour 2020, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole
- établir les conventions avec les lauréats installés sur l'Eurométropole par la signature de la Présidente de l'Eurométropole, suivant le modèle joint en annexe
- plus largement, participer à l'ensemble des réunions et soutenir toute action de communication lancée dans le cadre de Tango&Scan sur son territoire
- s'assurer de la conformité de la subvention attribuée aux lauréats avec l'article L.1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et prendre les dispositions nécessaires avec la Région Grand Est dans le cadre d'une convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises.

Article 7 : Engagements de Mulhouse Alsace Agglomération

Dans le cadre de l'édition 2020 de l'appel à projets Tango&Scan, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan 2020 joint en annexe,
- contribuer au partenariat par :
    - le financement d'une dotation à attribuer aux projets lauréats de l'appel à projets Tango&Scan domiciliés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Le montant prévisionnel total de la dotation attribuée aux lauréats s'élève à la somme de 32 000 € TTC en 2020, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
    - le versement annuel d'une subvention à ACCRO pour soutenir l'organisation de l'appel à projets. En 2020, le montant prévisionnel de la subvention permettant les actions décrites à l'article 8 est de 8 000 €, sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
- établir les conventions avec les lauréats installés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération par la signature du Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou de son représentant, suivant le modèle joint en annexe
- plus largement, participer à l'ensemble des réunions et au jury, soutenir toute action de communication lancée dans le cadre de Tango&Scan sur son territoire et mobiliser les acteurs clés potentiels référents de l'appel à projets
- s'assurer de la conformité de la subvention attribuée aux lauréats avec l'article L.1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et prendre les dispositions nécessaires avec la Région Grand Est dans le cadre d'une convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du Grand Est dans le champ des aides aux entreprises.

Article 8 : Engagements d'ACCRO

Dans le cadre de l'édition 2020 de l'appel à projets Tango&Scan, ACCRO s'engage sur les points suivants :

- respecter le cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan joint en annexe
- assurer l'ingénierie du dispositif sur le territoire de l'Eurométropole et celui de Mulhouse Alsace Agglomération. L'ingénierie du dispositif inclut notamment les actions suivantes :
    - actions de communication et de promotion du dispositif, via notamment l'organisation d'un temps-fort : soirée de clôture de l'édition de l'année N-1 dans le cadre d'une semaine d'actions et de conférences dédiées aux industries culturelles et créatives et à la créativité
    - relais d'information auprès des porteurs de projets, instruction des dossiers, organisation du jury
    - suivi des lauréats lors de deux évaluations (mi-parcours et bilan final) et valorisation des projets via ses outils de communication digitale
- se rapprocher des structures partenaires identifiées par le territoire de la collectivité partenaire permettant la mobilisation de l'écosystème entrepreneurial, notamment numérique et créatif

A titre optionnel, et sous réserve d'un financement additionnel de la part de Mulhouse Alsace Agglomération, ACCRO propose les actions complémentaires suivantes :

- la réalisation d'une étude d'impact économique sur les lauréats suivis
- la mise en place d'un programme Tango&Scan Booster
- la mise en place d'une exposition itinérante des lauréats Tango&Scan.

Article 9 : Engagements des trois partenaires

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole, Mulhouse Alsace Agglomération et ACCRO s'engagent à soutenir les objectifs définis à l'article 5, et à les réaliser en partenariat via les actions suivantes :

- contribuer à la mobilisation de l'écosystème entrepreneurial, notamment numérique et créatif, pour stimuler les partenariats et le dépôt de projets innovants
- participer à l'instruction des dossiers et à la procédure de sélection
- soutenir à la communication et à la promotion du dispositif.

3ème partie : Calendrier et évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 10 : Calendrier d'exécution

Le calendrier d'exécution de la présente convention, établie pour une durée de 18 mois à compter de sa signature par les trois partenaires, reprend l'échéancier de l'édition 2020 présent dans le cahier des charges (voir annexe).

Article 11 : Suivi et évaluation

Une réunion de suivi est mise en place entre les partenaires. Elle constitue une instance de dialogue dans le cadre du suivi de la convention pour s'assurer de la mise en œuvre de la présente convention et évaluer les résultats obtenus. Elle se compose notamment des membres suivants :

- la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son représentant,
- le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, ou son représentant,
- le Président de l'association, ou son représentant,
- la direction de l'association, ou son représentant.

La réunion est organisée une fois par an à l'initiative d'ACCRO. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties. La date de la rencontre et son ordre du jour sont fixés conjointement par les partenaires un mois calendaire avant sa tenue.

ACCRO communique à ses partenaires, deux semaines au plus tard avant la tenue de la réunion, tous documents nécessaires à sa bonne préparation. A l'issue de la réunion, un compte rendu est rédigé par ACCRO et soumis pour validation aux participants.

ACCRO s'engage à produire les informations permettant de renseigner les indicateurs suivants pour l'édition 2020 de l'appel à projets Tango&Scan :

- nombre de projets déposés par territoire de résidence des porteurs de projets (Eurométropole Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération)
- nombre de projets lauréats
- les résultats des évaluations finales comportant une dimension qualitative (pertinence et impacts du dispositif) et quantitative (nombre d'entreprises et d'emplois créés et maintenus, progression du chiffre d'affaires, cofinancements publics et privés).

Ces éléments permettent de produire un document d'évaluation de l'ensemble des résultats obtenus durant toute la durée de la convention. L'évaluation finale du partenariat entre l'Eurométropole, Mulhouse Alsace Agglomération et ACCRO doit se tenir au plus tard avant l'échéance de la présente convention dans le cadre de la réunion de suivi. Elle consiste à tirer le bilan de l'année de partenariat et à envisager l'opportunité d'une nouvelle convention pour les éditions prochaines de Tango&Scan, voire des partenariats sur de nouvelles actions.

4ème partie : Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : Communication

- L'Eurométropole de Strasbourg est le financeur principal de l'appel à projets Tango&Scan et le dépositaire de la marque « appel à projets Tango&Scan ».

ACCRO et Mulhouse Alsace Agglomération s'engagent à faire mention du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de la collectivité.

Les supports de communication graphiques devront faire figurer le logo de l'Eurométropole de Strasbourg précédé de la mention « financée par » ainsi et selon les déclinaisons des supports, la marque de territoire Strasbourg The Europtimist précédée de la mention « une action ».

- Mulhouse Alsace Agglomération apparaît comme un co-financeur de l'appel à projets Tango&Scan 2020 au titre de la présente convention.

ACCRO et l'Eurométropole s'engagent à faire mention du soutien de Mulhouse Alsace Agglomération dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de la collectivité. Les supports de communication graphiques, communs aux trois collectivités partenaires et à ACCRO, devront faire figurer le logo de Mulhouse Alsace Agglomération,

- ACCRO est l'organisateur de l'appel à projets Tango&Scan.

L'Eurométropole et Mulhouse Alsace Agglomération s'engagent à faire mention du rôle d'organisateur d'ACCRO dans l'exercice des actions de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication relatifs à l'appel à projets Tango&Scan, sauf demande expresse spécifique de celui-ci.

L'ensemble des supports graphiques de l'appel à projets Tango&Scan sont réalisés par ACCRO et font figurer le logo d'ACCRO.

Article 13 : Responsabilité et confidentialité

ACCRO conserve l'entière responsabilité des actions et missions qu'elle exerce, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole et de Mulhouse Alsace Agglomération ne puisse être recherchée.

La confidentialité des informations relatives à l'ensemble des dossiers candidats est demandée, et tout souhait de partage d'informations quel qu'il soit enclenche une demande auprès d'ACCRO, qui peut selon la nature de la demande en référer aux porteurs de projets concernés.

Article 14 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre de la réunion de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la collectivité partenaire, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de la réunion de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

A Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour Mulhouse Alsace Agglomération	Pour l'association ACCRO
La Présidente	Le Président	Le Président
Pia IMBS ou son représentant	Fabian JORDAN ou son représentant	Tamim DAOUDI ou son représentant

Annexes :

- cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan
- modèle convention financière Eurométropole de Strasbourg / porteur de projet
- modèle convention financière Communauté d'Agglomération de Mulhouse / porteur de projet

CONVENTION FINANCIERE
TANGO&SCAN édition 2020

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, et ci-après dénommée « **l'Eurométropole** »,

- l'entreprise/association/micro-entrepreneur/étudiant ci-après dénommée « **le bénéficiaire** », immatriculée au registre du commerce et des sociétés (SIRET : XXX) et dont le siège est au XXX représentée par XXX.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 septembre 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de versement à l'entreprise/association/micro-entrepreneur/étudiant XXX d'une aide de XX XXX euros attribuée dans le cadre de l'appel à projets Tango&Scan pour le projet « XXX », sur la base du formulaire de candidature soumis au jury au titre de l'appel à projets Tango&Scan et joint à la présente convention.

Le projet XXX est en partenariat avec l'entreprise/association/micro-entrepreneur/étudiant XXX.

Description du projet

Il est rappelé que l'Eurométropole de Strasbourg a lancé en 2012 l'appel à projets Tango&Scan, qui consiste à soutenir le développement économique et à stimuler l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre un acteur du secteur créatif ou numérique d'une part et un acteur d'un autre secteur économique d'autre part. Dans le cadre de la convention de partenariat 2018-2020 qui relie l'Eurométropole à l'association ACCRO, opérateur de développement de l'économie créative du territoire, il est convenu qu'ACCRO porte l'ingénierie de l'appel à projets.

La sélection des bénéficiaires est réalisée par la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant sur avis consultatif du jury réuni le 10 juillet 2020.

L'aide accordée au bénéficiaire contribue au financement du projet à hauteur de 50 % maximum du budget total.

Le bénéficiaire de l'aide est l'interlocuteur de la collectivité au nom du binôme ou du consortium réuni pour réaliser le projet proposé. Il est responsable de la réalité de l'engagement de son/ses partenaires.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation du projet s'élève à XX XXX € TTC. Le budget détaillé apparaît dans le dossier de candidature joint à la présente convention.

DEPENSES		RECETTES	
Conception		Porteur de projet	
Développement		Partenaires	
Mise sur le marché		Subvention Tango&Scan	
TOTAL		TOTAL	

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'Eurométropole et ACCRO des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de son dossier de candidature, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention de l'Eurométropole à la réalisation du projet retenu s'élève au total à la somme de XX XXX €

La subvention sera créditée en trois versements :
- ✓ (40 %) à réception de la présente convention dûment signée
- ✓ (30 %) à l'issue d'une évaluation de bon déroulement du projet attestée par ACCRO
  (30 %) à la fin du programme sur présentation d'un compte rendu d'exécution certifié incluant les questionnaires complétés par le porteur et le partenaire, un état récapitulatif des dépenses réalisées et les justificatifs des dépenses engagées.

- ✓ sur le compte bancaire n° XX ouvert au nom de XXX auprès de la banque XXX.

La date limite de finalisation du projet est fixée au 15 mai 2021. Un délai exceptionnel peut être accordé par l'Eurométropole si la demande en est faite par le bénéficiaire sous un mois avant la date butoir et sous réserve de validation d'ACCRO et de la collectivité des arguments invoqués.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :
- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue et aux engagements pris avec son ou ses partenaires quant à la répartition de l'aide obtenue suivant le montage financier indiqué dans le formulaire de candidature ;
- ✓ Si le bénéficiaire est une entreprise, respecter la règle de minimis de l'Union européenne qui plafonne à 200 000 € le montant total des aides publiques reçues sur une période de 3 exercices fiscaux (exercice fiscal en cours et les 2 exercices fiscaux précédents) ;

- ✓ Respecter le plafond de 50 % du coût total du projet couvert par la subvention accordée par l'Eurométropole ;
- ✓ Etre l'interlocuteur de l'Eurométropole et d'ACCRO au nom du binôme ou du consortium constitué pour réaliser le projet proposé ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole et ACCRO un compte rendu d'exécution au plus tard, le 15 mai 2021 certifiant la finalisation du projet, sauf délai exceptionnel accordé ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de l'Eurométropole de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole et ACCRO sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ; le cas échéant, informer l'Eurométropole du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ Si le bénéficiaire est un étudiant, inscrire son projet dans une démarche entrepreneuriale, impliquant le cas échéant l'adoption d'un statut d'entrepreneur, dont étudiant-entrepreneur ;
- ✓ Présenter le projet Tango&Scan aux services de l'Eurométropole ou lors de manifestations réunissant les lauréats ;
- ✓ Faire état du soutien de l'Eurométropole dans sa communication, notamment en intégrant dans toute communication les logos propres à l'opération, dont le logo « Tango&Scan » précédé de la mention « lauréat », le logo « CREACCRO » et le logo de l'Eurométropole de Strasbourg précédé de la mention « financé par » ;
- ✓ Faire son affaire du respect des droits de propriété intellectuelle du projet et de l'engagement effectif de ce ou de ces partenaires par tout contrat, convention ou lettre d'engagement nécessaire ;
- ✓ Répondre si nécessaire à un questionnaire d'enquête qui sera réalisé à la fin de l'appel à projets, en vue de mieux apprécier les effets de ce dispositif ;
- ✓ Autoriser l'Eurométropole à utiliser leurs données personnelles transmises lors de la candidature pour toute action de communication et de promotion réalisée par l'Eurométropole au titre de l'appel à projets Tango&Scan, à compter de la signature de la convention.

Article 5 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de la subvention de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, l'Eurométropole se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée ou de demander le remboursement des montants alloués.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 18 mois. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Article 7 : Annexe

Le formulaire de candidature à l'appel à projets Tango&Scan.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour le bénéficiaire**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	XXXXXX

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Soutien aux actions en faveur de la vie étudiante - attribution de subvention à l'AFGES et ESN Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-600

L'Eurométropole de Strasbourg est un partenaire du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche, et de la vie étudiante et universitaire, et a vocation à promouvoir certaines initiatives relevant de cette dynamique. A cet égard, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir deux associations étudiantes pour un montant total de 12 000 €.

Association ESN Strasbourg - opérations de rentrée universitaire 2020 : 2 000 €.

L'association ESN (Erasmus Student Network) joue un rôle essentiel dans l'accueil et l'intégration des étudiants-es internationaux-ales à Strasbourg en organisant à la rentrée un dispositif de parrainage (« Buddy system ») et un pôle d'aide aux démarches administratives.

ESN Strasbourg propose, par ailleurs, diverses actions qui permettent les rencontres multiculturelles et échanges, telles que des cafés linguistiques, des visites et rallye découverte de la ville, des ateliers ou diner international.

Ces événements permettent aux jeunes en provenance du monde entier de rencontrer des jeunes d'ici et font la richesse et le dynamisme de la vie étudiante locale.

L'accompagnement qu'apporte ESN Strasbourg est essentiel, d'autant plus lors de cette année universitaire très compliquée qui s'annonce suite à la crise sanitaire internationale.

Pour soutenir ces opérations, il vous est proposé d'octroyer à ESN Strasbourg une subvention d'un montant de 2 000 €.

Association AFGES Les étudiant-e-s d'Alsace : opérations de rentrée universitaire 2020 : 10 000 €.

L'AFGES (association fédérative générale des étudiants de Strasbourg), acteur majeur de la vie étudiante locale, propose à la rentrée universitaire des événements fédérateurs gratuits aux primo-arrivants-es (barbecue éco-responsable, concert ou projection en plein air, guide santé, activités de prévention, semaine du bien-être étudiant…) qui s'inscrivent parfaitement en lien avec les actions menées par l'Université dans le cadre des « Journées de rentrée » et de la collectivité dans le cadre du dispositif « Strasbourg aime ses étudiants ».

Pour soutenir ces opérations de rentrée qui renforcent la qualité de l'accueil, l'accompagnement et l'intégration des étudiants-es sur le territoire, il vous est proposé d'octroyer une subvention de 10 000 € à l'AFGES.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux activités universitaires et étudiantes, d'attribuer les subventions suivantes :

	2020
ESN Strasbourg : *Opérations de rentrée 2020*	***2 000 €***
AFGES : *Opérations de rentrée 2020*	***10 000 €***

décide

d'imputer sur le budget primitif 2020, les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 12 000 €, comme suit sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8018-65748, dont le disponible avant le présent Conseil est de 12 000 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110493-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Attribution de subventions

Délibération du Conseil

de l'Eurométropole de Strasbourg

du 25/09/20

Bénéficiaire subvention	Montant octroyé	Montant sollicité	Montant octroyé N-1
ESN Strasbourg Opérations de rentrée 2020	2 000 €	2 000 €	1 000 €
AFGES Les étudiant.e.s d'Alsace – Opérations de rentrée 2020	10 000 €	10 000 €	4 000 €
TOTAL	12 000 €	12 000 €	5 000 €

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 31

Soutien aux actions en faveur de la vie étudiante - attribution de subvention à l'AFGES et ESN Strasbourg.

Pour **93**	**AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FROEHLY-Claude, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Strasbourg Games Community pour l'organisation de l'Europa Games Week 2020.

Délibération numéro E-2020-602

Créée au courant de l'année 2020, l'association Strasbourg Games Community s'est donné comme objectif de fédérer l'ensemble des acteurs de la filière du jeu vidéo sur l'Eurométropole de Strasbourg. Producteurs de contenu, designers graphiques, programmateurs, enseignants-chercheurs, vidéastes, organisateurs d'événements, le secteur du jeu vidéo rassemble une centaine de professionnels sur le territoire eurométropolitain. C'est à l'initiative d'une dizaine de membres de cette communauté que l'association Strasbourg Games Community a été instituée autour de trois missions : recenser et rassembler les acteurs de la filière du jeu vidéo sur le territoire de Strasbourg, représenter les intérêts et les savoir-faire de ces acteurs auprès d'institutions et d'entreprises, faire rayonner à différentes échelles le secteur du jeu vidéo strasbourgeois. Les partenaires principaux de Strasbourg Games Community sont sur le territoire : l'association ACCRO, opérateur de l'économie créative, le cluster régional East Games et l'école de jeu vidéo et de serious game Ludus Académie.

La subvention de fonctionnement de 9 500 € sollicitée par l'association Strasbourg Games Community pour l'année 2020 concourt à l'organisation de l'Europa Games Week, articulée en deux temps en septembre et en novembre 2020 :

- le premier volet de l'événement aura lieu les 22 et 23 septembre 2020 via une plateforme en ligne.

Il s'agit de la 3ème édition des rencontres de la coproduction franco-allemande du jeu vidéo. Initiées en 2018 par l'accélérateur franco-allemand Spielfabrique en partenariat avec Arte et le cluster East Games, ces rencontres ont été depuis leur début soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la promotion et de la professionnalisation des industries créatives. Ce marché de la coproduction vise à initier et à faciliter les coopérations de développement et de financement de jeux vidéo entre des studios français et des studios allemands. Déjà 4 projets de coproduction ont été développés dans ce cadre, dont deux sélectionnés par l'éditeur international Ubisoft Bluebyte Germany. L'édition

2020 sera composée de retours d'expériences, d'interventions d'experts juridiques et financiers, de pitchs d'entreprises et de rendez-vous individuels. 15 studios de production indépendants ont été sélectionnés, dont le studio strasbourgeois JWA Studios. L'association Strasbourg Games Community intervient comme relais strasbourgeois de ces rencontres de la coproduction, en appui sur la programmation et la communication.

- le second volet de l'événement se tiendra du 19 au 22 novembre 2020 à Strasbourg.

Il comporte la deuxième partie des rencontres de la coproduction en présence des trois studios lauréats, un colloque organisé par l'Université de Strasbourg intitulé « les détournements du jeu », la 3ème édition de LabEurope sur la thématique « Quel avenir pour l'Europe du jeu vidéo ? » et plusieurs temps forts ouverts aux professionnels et amateurs, portés directement par Strasbourg Games Community à savoir : une exposition de jeux vidéo indépendants, une game jam franco-allemande (atelier créatif durant lequel les participants doivent créer un jeu vidéo sur un temps limité) et un tournoi de jeux vidéo (E-sport) franco-allemand. Il est prévu de mobiliser une cinquantaine de personnes en présentiel et près d'une centaine de participants via une retransmission en ligne des conférences et des ateliers. Des intervenants de France, d'Allemagne, du Danemark, de Belgique seront invités à échanger sur les questions de structuration de la filière du divertissement immersif et les problématiques de financement, de production et de distribution des jeux vidéo indépendants en Europe.

L'Europa Games Week, d'un budget total de 34 000 €, est coordonné par Strasbourg Games Community avec comme partenaires financiers Arte, Ubisoft, le Goethe Institut, Ionis Education Group, le Creative Europe Desk de Strasbourg et l'Office franco-allemand pour la Jeunesse/OFAJ. Le LabEurope, forum européen dédié à l'économie de la culture et à l'économie créative, s'intègre dans la programmation de cette semaine dédiée au jeu vidéo et est organisé par Europe Créative, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, le Bureau d'économie théorique et appliquée/BETA de l'Université de Strasbourg, l'opérateur de l'économie créative Accro et l'accélérateur franco-allemand SpielFabrique.

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 500 € à l'association Strasbourg Games Community pour l'organisation de l'Europa Games Week, rencontres européennes des professionnels du jeu vidéo.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

– *d'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2020 de 9 500 € à l'association Strasbourg Games Community,*

– *d'imputer le crédit de 9 500 € sur la ligne budgétaire 633-65784-DU03G - programme 8020, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 33 259 €,*

autorise

la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté établi entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Strasbourg Games Community relatif au versement de la subvention de fonctionnement pour l'année 2020.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110467-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Strasbourg Games Community pour l'organisation de l'Europa Games Week 2020

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé 2020	Montant alloué pour l'année n-1
Association Strasbourg Games Community	Europa Games Week 22-23 septembre 2020 19-22 novembre 2020	9 500 €	9 500 €	/

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Energies citoyennes : Participation au capital social de la SAS " Energies Citoyennes de l'Eurométropole de Strasbourg - EnCES ".

Délibération numéro E-2020-267

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie « 100% Renouvelables en 2050 » et de la feuille de route que constitue le Schéma Directeur des Energies, l'Eurométropole de Strasbourg entend soutenir le développement accéléré des installations photovoltaïques du territoire, d'initiative publique comme privée.

Elle a en particulier souhaité mettre en œuvre une action visant à susciter et appuyer des projets citoyens de production d'électricité photovoltaïque. L'objectif est à la fois d'informer les citoyens sur la possibilité d'initiatives collectives et d'accompagner la constitution de groupements citoyens d'investissement dans des installations photovoltaïques.

Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg a mis à leur disposition une assistance technique et juridique, dans le cadre d'un marché public confié à l'association « Alter Alsace Energie ».

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg et plusieurs communes ont proposé de mettre à disposition des toitures patrimoniales pour y développer ces installations, dans le cadre d'Appels à Manifestations d'Intérêt à venir.

Portés par et pour le territoire, les projets photovoltaïques citoyens permettent la mobilisation de l'épargne citoyenne et les capacités d'investissement des territoires. De plus, ces projets participatifs peuvent engendrer de nombreuses plus-values sur le territoire :

- une contribution au développement économique du territoire et à la création d'emplois,
- une contribution à la montée en compétence individuelle et collective et une appropriation plus forte de la problématique énergétique,
- de nouvelles relations entre les habitants et les collectivités,

- un vecteur de lien social, qui se constitue entre tous types d'acteurs impliqués dans le projet, qu'ils soient citoyens, élus, entreprises, associations, agriculteurs, etc.

Un premier groupe de citoyens s'apprête à constituer la Société par actions Simplifiée (SAS) à dénomination sociale *« Energies Citoyennes de l'Eurométropole de Strasbourg – EnCES »* (nom commercial : *Brasseurs d'Energies*) qui aura pour objet social la création, l'installation et l'exploitation d'équipements destinés à la production d'énergies renouvelables. Cette SAS citoyenne sera gérée selon le principe « une personne, un vote », chaque actionnaire disposant d'une voix dans les assemblées quel que soit le nombre d'actions détenues. Le capital social sera divisé en actions de 100€ pour faciliter l'accès de tout citoyen intéressé à la gouvernance de la société.

Ce modèle de société est dorénavant très utilisé en France, généralisé par les « Centrales Villageoises » et le fonds d'investissement citoyen « Energie partagée ».

Afin d'atteindre la taille critique permettant un équilibre économique, l'investissement initial portera sur 3 projets d'installations photovoltaïques.

L'investissement, d'un montant total de 150 000 € serait autofinancé à concurrence de 20%, la SAS « Energies Citoyennes de l'Eurométropole de Strasbourg – EnCES » se proposant d'émettre 300 actions de 100 € pour son démarrage. Le taux de rentabilité attendu est de 2 à 3%.

Ce type de structure permet d'associer collectivités, opérateurs économiques et citoyens dans une démarche commune de passage à l'action dans le domaine de la Transition Energétique.

La loi n° 2015-992 (loi de Transition Energétique), retranscrite à l'article L2253-1 du CGCT, ouvre ainsi la possibilité pour les communes et leurs groupements, de participer au « *capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire* ».

C'est pourquoi, il est proposé que l'Eurométropole soutienne cette première initiative citoyenne du territoire, en s'associant à la constitution de la SAS « Energies Citoyennes de l'Eurométropole de Strasbourg – EnCES » par l'achat de 100 actions pour un montant de 10 000€.

Ce soutien au lancement de cette dynamique citoyenne sera également de nature à encourager d'autres acteurs à s'y associer. En effet, plusieurs institutions et entreprises ont déclaré leur intérêt pour appuyer le développement de la SAS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'entrée de l'Eurométropole de Strasbourg à l'actionnariat de la SAS « Energies Citoyennes l'Eurométropole de Strasbourg – EnCES » par l'achat de 100 actions pour un montant de 10 000 €,

décide

l'imputation des dépenses correspondantes sur la ligne budgétaire DR01 - programme 9244 – nature 261 – fonction 01 - libellé « SAS Energies Citoyennes Eurométropole de Strasbourg - EnCES »,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents afférents à cette décision.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-109390-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 33

Energies citoyennes : Participation au capital social de la SAS " Energies Citoyennes de l'Eurométropole de Strasbourg - EnCES ".

Pour

79

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, GEISSMANN-Céline, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HERRY-Jonathan, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOSMAN-Aurélie, LAFAY-Marina, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MISTLER-Anne, OZENNE-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Contre

0

Abstention

8

BALL-Christian, GRAEF-ECKERT-Catherine, LE SCOUËZEC-Gildas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, PERRIN-Pierre, SCHALCK-Elsa, VETTER-Jean-Philippe

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Lancement de la procédure de désignation d'un exploitant pour le réseau de chaleur Hautepierre-Poteries à Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-556

CONTEXTE

L'Eurométropole de Strasbourg, en tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution d'Energie (AODE), exerce, au titre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2017, la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur et de froid urbain.

Le réseau de chaleur de Hautepierre-Poteries est géré par un contrat de délégation de service public (DSP) d'une durée de cinq ans, arrivant à échéance le 31 décembre 2021.

Dans la perspective de renouvellement du contrat, l'Eurométropole de Strasbourg a mené un audit technique, juridique et financier du contrat en cours et étudie les perspectives d'évolution du réseau de chaleur à court et moyen termes.

Ces études mettent en évidence l'opportunité de mener un certain nombre d'investissements visant à :

- Développer le réseau au-delà de son périmètre actuel ;
- Moderniser et homogénéiser les installations existantes ;
- Amorcer la transition énergétique du réseau via l'intégration d'une ou plusieurs Energies Renouvelables ou de Récupération.

Ces orientations s'inscrivent en cohérence avec de l'ambition de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de transition énergétique, en permettant notamment d'assurer la distribution d'énergies renouvelables sur un périmètre élargi aux quartiers de l'ouest de Strasbourg.

ELEMENTS TECHNIQUES DU PROJET

Caractéristiques du réseau actuel :

Le réseau de chaleur Hautepierre-Poteries est aujourd'hui intégralement alimenté par des énergies fossiles (gaz et marginalement fioul domestique) dont un outil de cogénération gaz associé à un contrat de revente d'électricité arrivant à échéance fin 2028.

Le réseau de chaleur s'étend sur une longueur totale de 21 km linéaires, dont environ 8 km fonctionnant en « haute pression - eau surchauffée ».

Il dessert environ 140 points de livraison répartis sur le quartier Poteries et les différentes mailles du quartier Hautepierre, dont notamment l'Hôpital de Hautepierre.

Il est à noter que la chaufferie principale dessert la buanderie de l'Hôpital en vapeur via un réseau dédié spécifique d'une longueur d'environ 400 mètres.

Modernisation et homogénéisation des installations existantes :

Dans la perspective de verdir le réseau et d'optimiser sa compatibilité avec les ressources ENR&R, des travaux de modernisation en centrale de production, sur le réseau de distribution Hautepierre ainsi qu'en sous-stations seront réalisés pour abaisser les niveaux de température et fonctionner en intégralité en basse pression.

Une homogénéisation du périmètre d'intervention sera réalisée à l'échelle du réseau :

- Mise en place d'échangeurs de séparation hydraulique et de leur régulation associée dans les sous stations n'en disposant pas. Dans le cadre de ces travaux, il conviendra a minima de mettre en place des pompes de circulation et un maintien de pression sur la partie secondaire des installations ;
- Intégration dans le périmètre du réseau des échangeurs des abonnés du quartier Poteries.

Enfin, dans le cadre du programme NPNRU du quartier Hautepierre, les travaux envisagés sur les mailles Eléonore et Brigitte auront un impact sur les installations techniques (réseau et sous-stations) existantes. Les études sont actuellement menées afin de quantifier les modifications techniques à prévoir et les coûts associés. Le calendrier de réalisation de ces modifications et les éventuelles prises en charges financières seront précisés dans le dossier de consultation des entreprises et actualisés au cours de la procédure. Il est notamment envisagé qu'une subvention de l'ANRU puisse être versée au candidat retenu au titre de ces investissements.

Développement du réseau, maîtrise des coûts d'énergie et lutte contre la précarité énergétique :

La modération et la compétitivité tarifaires sont des objectifs prioritaires de l'Eurométropole et ce, dans un souci de lutte contre la précarité énergétique et d'attractivité du réseau.

Pour ce faire, des synergies et optimisations d'investissements ont été recherchées, les volumes de ventes prévisionnelles accrues et une réflexion sur la durée de contrat menée.

A ces fins, le périmètre du réseau sera élargi aux quartiers voisins de Cronenbourg et Koenigshoffen, selon le plan présenté en annexe 2.

Les extensions envisagées permettront une augmentation des besoins de l'ordre de 40% et ce malgré les baisses de consommations inhérentes aux projets NPNRU sur les quartiers Hautepierre et Cronenbourg.

Une réflexion sera menée en parallèle sur les impacts du classement automatique du réseau qui interviendra après le 1er janvier 2022 dès que le taux d'énergies renouvelables de celui-ci dépassera 50% (code de l'énergie, Article L712-1), démarche permettant, sous conditions, de contraindre les clients potentiels à se raccorder au réseau de chaleur.

Mise en œuvre de moyen(s) de production d'énergies renouvelables ou de récupération (ENR&R) et contribution à la Transition Energétique :

Les projets de forages géothermiques portés par la société Fonroche sur Hurtigheim et Eckbolsheim constituent le scénario privilégié d'alimentation du réseau Hautepierre Poteries en énergie renouvelable, en conformité avec les orientations adoptées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du Plan Climat et du Schéma Directeur des Energies.

Chacun des deux projets doit permettre à la société Fonroche de fournir 23 MW thermiques à l'Eurométropole ; la chaleur valorisée serait véhiculée depuis les centrales géothermiques jusqu'à la centrale de production de chaleur d'Hautepierre par un réseau de transport à construire par l'Eurométropole pour un coût estimatif de 8,5 M€, et mis à disposition de l'exploitant contre redevance.

Néanmoins, compte-tenu des incertitudes inhérentes à ces deux projets industriels quant à :
- La faisabilité administrative,
- Le succès industriel des forages (débit et température d'exhaure),
- Le calendrier de mise en œuvre,

d'autres scénarii de productions énergétiques ont été étudiés sur les plans technique et économique.

En particulier, la faisabilité d'un scénario reposant sur la construction d'un outil de production biomasse a été démontrée.
Une articulation contractuelle a été construite de manière à orienter les choix de production ENR&R sur le réseau en fonction de l'évolution des incertitudes ci-avant mentionnées, tout en maitrisant l'impact technique et économique de ces choix au stade de la procédure mise en œuvre et de l'analyse des offres.

Pour les scénarii de production alternatifs à la géothermie (résultant notamment d'un échec d'un ou deux projets de Géothermie), le choix de l'outil ENR&R de substitution n'est pas arrêté, de manière à laisser les candidats libres de proposer des choix industriels innovants.

La mise en œuvre d'un tel scenario de substitution nécessitera l'identification et la réservation d'un terrain constructible à proximité du réseau d'une surface de l'ordre de 4 000 à 6 000 m² ; des précisions à cet égard seront apportées en cours de procédure dans le dossier de consultation des entreprises..

Compte-tenu du plan de développement du réseau envisagé, le taux de couverture en ENR&R devra être progressif. L'objectif de l'Eurométropole de Strasbourg est de mettre en œuvre une proportion supérieure à 50% dès 2023. Cela permettra aux abonnés de bénéficier d'un taux de TVA réduit sur l'intégralité de leur facture de chaleur. Par la suite, le taux d ENR&R augmentera progressivement pour atteindre, à l'issue des travaux d'extension, plus de 65% et participera à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire fixés par l'Eurométropole à horizon 2050.

ELEMENTS FINANCIERS DU PROJET

Le projet ainsi défini nécessite des investissements conséquents :
- Reprise des investissements réalisés et non amortis dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public en cours estimés à 4 448 k€ HT ;
- Investissements de premier établissement à réaliser dans le cadre du projet défini :
  - La mise en place d'une nouvelle production ENR&R, en fonction du scénario énergétique retenu, permettant d'obtenir à terme un taux ENR&R supérieur à 65% ;
  - Le passage en basse pression du réseau ;

- L'homogénéisation des sous-stations avec séparation hydraulique des réseaux aux points de livraison pour les abonnés concernés ; Le délégataire prévoira de mettre en œuvre l'ensemble des équipements (y compris parties privatives, bien que non incluses aux biens de retour) nécessaires à la fourniture de chaleur aux usagers (pompes secondaires, groupe de maintien de pression, régulation) ;
- L'intégration des installations de livraison existantes au sein des biens de la Concession ;
- La distribution (canalisations enterrées, y compris chambres de vannes de sectionnement etc.) dans le cadre des extensions du réseau de chaleur ;
- La livraison de chaleur (sous-stations) dans le cadre des extensions du réseau de chaleur ;
- La mise en œuvre des moyens de production d'appoints-secours associés.

Le coût de l'ensemble de ces travaux est estimé de 20 à 43M € HT, subventions déduites (en fonction des scénarii de production retenus).

CHOIX DU MODE DE GESTION

L'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion. L'article L1 du code de la commande publique rappelle ainsi que « les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leur propres moyens ou d'avoir recours à contrat de la commande publique ».

Il s'agirait soit d'exploiter en direct, soit de confier l'exploitation et la gestion des installations à un tiers.

Le réseau de chaleur actuel et futur suppose la réalisation de travaux de premier établissement et d'exploitation. Ainsi, dans le cadre du projet envisagé, l'Eurométropole de Strasbourg peut :
- Soit solliciter des entreprises privées pour la réalisation des travaux de premier établissement et l'exploitation sous forme de marchés publics,
- Soit solliciter les entreprises privées pour la réalisation des travaux et assurer elle-même la gestion du service public en régie,
- Soit d'associer plus étroitement un opérateur économique au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques en tout ou partie : dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et l'Eurométropole de Strasbourg procède à une concession.

Après l'analyse comparative de ces trois modes de gestion (cf. le rapport présentant les caractéristiques générales du service, en annexe 1), eu égard aux objectifs poursuivis, il apparaît que le choix du recours à une délégation de service public, qui constitue une concession, telle que définie par l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales et la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concession, est le plus adapté.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

Il est donc proposé au Conseil de l'Eurométropole de retenir la concession de service public comme mode de gestion du réseau de chaleur Hautepierre-Poteries, et d'approuver le lancement de la procédure de concession y relative, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. L'objet de la délégation de service public, la nature des travaux d'investissement à réaliser ainsi que les charges et responsabilités du futur délégataire sont détaillés dans le rapport présentant les caractéristiques générales du service joint en annexe 1 à la présente délibération.

La concession aura une date prévisionnelle de pleine prise d'effet au 01/01/2022 et une durée de 20 ans. Une période de tuilage démarrera à la notification du contrat et au plus tôt le 01/10/2021. Conformément à l'article R 3114-1 du code de la commande publique, la durée de cette délégation a été calculée en tenant compte du montant des investissements initiaux et de renouvellement à réaliser par le futur délégataire, et du retour sur capitaux investis.

Cette délibération sera suivie d'un appel à candidatures et offres. La commission Concessions établira la liste des candidats admis à remettre une offre et donnera un avis sur les offres. Le contrat fera ensuite l'objet d'une négociation libre avec une ou plusieurs entreprises invitées à négocier. Enfin, au terme de cette procédure, il sera proposé au Conseil de l'Eurométropole, de se prononcer sur le choix définitif du candidat et sur le contenu du contrat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu les articles L1411-1 et suivants et R-1411-1 et
suivants du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L1120-et suivants 1, L3000-1 et suivants et R3111-1 et suivants
du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession
vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux
vu le rapport annexé présentant les caractéristiques du service délégué,
après en avoir délibéré
approuve

- *le lancement de la procédure de mise en place d'une délégation de service public pour l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur sur les quartiers de Hautepierre-Poteries à Strasbourg,*

- *le périmètre de concession élargi, délimité sur la carte jointe en annexe à la présente délibération,*

- *les éléments techniques et financiers du projet, tels que décrits dans la présente délibération, ainsi que le principe d'une possible subvention de l'Eurométropole de Strasbourg au futur exploitant,*

- *le choix d'un taux de couverture d'énergies renouvelables pérenne supérieur à 65% des besoins dudit réseau de chaleur, au plus tard à horizon 2029,*

- *l'articulation contractuelle nécessitant l'élaboration de plusieurs scénarii de production d'énergies renouvelables à base de géothermie profonde et d'énergies alternatives ;*

- *le principe de la réalisation de travaux nécessaires au passage en basse température des équipements de régulation et de distribution de la chaleur ainsi que de travaux concernant la séparation hydraulique.*

décide

- *de retenir le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre-Poteries pour une durée d'exploitation de 20 ans,*

- *de lancer, sur la base des caractéristiques techniques et financières décrites à la présente délibération, la procédure de mise en concurrence par voie concessive pour la construction, l'exploitation de la chaufferie et du réseau de chaleur de Hautepierre-Poteries, pour une durée prévisionnelle de 20 ans.*

- *de mettre en œuvre la procédure de publicité prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*

autorise la Présidente ou son-sa représentant-e :

à signer tout acte, à accomplir toutes les formalités nécessaires et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour le lancement et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110417-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Annexe 1 : RAPPORT PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

Recours à une concession de service public pour l'exploitation et l'extension du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L. 1411-4 aux termes duquel *« les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire »*.

1. Descriptif technique des installations

Le réseau de chaleur de Hautepierre assure la production, la distribution et la livraison de chaleur pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire d'un ensemble de logements, la fourniture de chaleur et de vapeur au centre hospitalier universitaire (CHU) de Hautepierre ainsi qu'à des équipements publics et autres bâtiments tertiaires situés essentiellement dans les quartiers de Hautepierre et des Poteries représentant un total d'environ 140 000 MWh de chaleur vendue.

La production de chaleur est actuellement assurée par une chaufferie centrale regroupant l'ensemble des équipements de production. La centrale thermique de Hautepierre produit de la vapeur, de l'eau surchauffée et de l'électricité.

La production d'eau surchauffée est constituée de deux chaudières mixtes gaz et fioul de puissances 28 et 47 MWu.

La vapeur industrielle est produite par une chaudière de puissance 11 MW dédiée qui dessert toute l'année la buanderie des hôpitaux universitaires de Strasbourg.

La cogénération est composée d'une chaudière vapeur *« haute pression »* et d'un turboalternateur. La puissance électrique atteint 6,3 MW, pour environ 25 MW thermique récupérés et utilisés pour couvrir les besoins de chaleur des usagers.

Cet équipement fonctionne en priorité du 1er décembre au 1er mars. La valorisation thermique est réalisée au travers d'un condenseur en aval du turbo-alternateur.

Les sources d'énergies utilisées sont actuellement le gaz pour 97 % et le fioul domestique en écrêtage.

Un nouveau contrat d'obligation d'électricité a été établi avec la société ES Energies pour la production d'électricité à partir du 24 décembre 2016 (pour une durée de 12 ans).

La plupart des réseaux ont été construits dans les années 1970. Le réseau primaire a une longueur totale de 21 kml répartis de la façon suivante :

- Haute Pression (HP) : 7,6 kml ;
- Basse Pression (BP) : 13,3 kml ;
- Vapeur Buanderie : 0,4 kml.

Les sous-stations sont les suivantes :

- 21 sous-stations primaires dites « HP/BP » ;
- 144 points de livraison ;
- 1 sous-station vapeur.

Tous ces équipements et le service public associé sont actuellement gérés dans le cadre d'une concession confiée depuis le 1er juillet 2016 à la Société Chaleur Hautepierre (RCUA- ES SE) et dont l'échéance arrive au 31 décembre 2021 (prolongé de 6 mois par rapport à la date initiale par l'avenant n° 1 au contrat de concession).

2. Descriptif du projet envisagé

En prévision de l'échéance du contrat actuel, il appartient à l'Eurométropole de Strasbourg de se positionner sur la gestion et le devenir du réseau. Des enjeux techniques importants doivent être relevés:

- La modernisation et l'homogénéisation des installations existantes ;
- Le développement du réseau, la maîtrise des coûts d'énergie et la lutte contre la précarité énergétique ;
- La mise en œuvre de moyen(s) de production d'énergies renouvelables ou de récupération (ENR&R) et la contribution à la transition énergétique.

2.1. Modernisation et homogénéisation des installations existantes

Dans la perspective de verdir le réseau et d'optimiser sa compatibilité avec les ressources ENR&R, des travaux de modernisation en centrale de production, sur le réseau de distribution Hautepierre ainsi qu'en sous-stations seront réalisés pour abaisser les niveaux de température et fonctionner en intégralité en basse pression.

Une homogénéisation du périmètre d'intervention sera réalisée à l'échelle du réseau à travers :

- La mise en place d'échangeurs de séparation hydraulique et de leur régulation associée dans les sous stations n'en disposant pas. Dans le cadre de ces travaux, il conviendra a minima de mettre en place des pompes de circulation et un maintien de pression sur la partie secondaire des installations ;
- L'intégration dans le périmètre du réseau des échangeurs des abonnés du quartier Poteries.

Enfin, dans le cadre du projet NPNRU sur le quartier Hautepierre, les travaux envisagés sur les mailles « Eléonore » et « Brigitte » auront un impact sur les installations techniques (réseau et sous-stations) existantes. Une subvention (issue du budget de l'ANRU) pourrait être versée au candidat retenu au titre de ces investissements.

2.2. Développement du réseau, maîtrise des coûts d'énergie et lutte contre la précarité énergétique

La modération et la compétitivité tarifaires sont des objectifs prioritaires de l'Eurométropole et ce, dans un souci de lutte contre la précarité énergétique et d'attractivité du réseau. Pour ce faire, des synergies et optimisations d'investissements ont été recherchées, les volumes de ventes prévisionnelles accrues et une réflexion sur la durée de contrat a été menée.

A ces fins, le périmètre du réseau sera élargi aux quartiers voisins (Cronenbourg, Koenigshoffen) selon le plan présenté en annexe. Les extensions envisagées permettront une augmentation des besoins de l'ordre de 40 % et ce malgré les baisses de consommations inhérentes aux projets NPNRU sur les quartiers Hautepierre et Cronenbourg.

2.3. Mise en œuvre de moyen(s) de production d'énergies renouvelables ou de récupération (ENR&R) et contribution à la Transition Energétique

Les deux projets de forage géothermique portés sur Hurtigheim et Eckbolsheim pourraient permettre d'alimenter le réseau Hautepierre Poteries en énergie renouvelable. Chacun des projets doit permettre une fourniture de 23 MW thermiques à l'Eurométropole de Strasbourg. La chaleur valorisée serait véhiculée depuis les centrales géothermiques jusqu'à la centrale de production de chaleur d'Hautepierre par un réseau de transport construit et exploité par l'Eurométropole.

Compte-tenu des incertitudes inhérentes à ces deux projets industriels (faisabilité administrative, succès industriel des forages en termes de débits et de températures, calendrier de mise en œuvre), le projet envisagé demeure ouvert à d'autres scénarios de productions énergétiques. Il en va ainsi, à titre d'illustration, de la construction d'un outil de production biomasse.

Compte-tenu du plan de développement du réseau envisagé, le taux de couverture en ENR&R devra être progressif. Il sera mis en œuvre au plus tard en 2025 afin d'atteindre dans un premier temps une proportion de 55 %. Cela permettra aux abonnés de bénéficier d'un taux de TVA réduit sur l'intégralité de leur facture de chaleur. Par la suite, ce taux augmentera progressivement pour atteindre au plus tard à horizon 2029 plus de 65 % et participera au respect des objectifs de transition énergétique du territoire fixés par l'Eurométropole à horizon 2050.

2.4. Synthèse

Le projet ainsi défini nécessite des investissements conséquents :

- Reprise des investissements réalisés et non amortis dans le cadre du contrat de la Délégation de Service Public en cours estimés à 4 448 k€ HT (soulte) ;
- Investissements de premier établissement à réaliser dans le cadre du projet défini :
    - Passage en basse pression du réseau fonctionnant en eau surchauffée ;
    - Mise en œuvre des échangeurs de séparation hydraulique pour les abonnés concernés ;
    - Travaux d'extension du réseau vers les nouveaux quartiers desservis ;
    - Mise en œuvre de moyen(s) de production(s) nécessaire(s) à l'obtention d'un taux ENR&R durable et pérenne ;
    - Renforcement de moyens de production d'énergie appoint secours du réseau.

Le coût de l'ensemble de ces travaux, dépendant du scénario de production, est estimé au maximum à 43 M€ HT (hors subventions.

- Travaux de Gros Entretien et de Renouvellement (GER) à réaliser chaque année pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'ensemble des installations techniques ; le budget annuel maximal de GER estimé est de l'ordre de 680 k€/an (dépendant du scénario de production).

3. Présentation des modes de gestion et choix du mode de gestion déléguée

3.1. Eléments de réflexion sur le futur mode de gestion

L'exploitation des services publics peut être assurée selon différents modes de gestion, publique ou privée. L'article L1 du code de la commande publique rappelle ainsi que « les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leur leurs propres moyens ou d'avoir recours à contrat de la commande publique ».

Il s'agirait soit d'exploiter en direct, soit de confier l'exploitation et la gestion des installations à un tiers.

Le réseau de chaleur actuel et futur suppose la réalisation de travaux de premier établissement et d'exploitation. Ainsi, dans le cadre du projet envisagé, l'Eurométropole de Strasbourg peut :

i. ***Soit*** solliciter des entreprises privées pour la réalisation des travaux de premier établissement et l'exploitation sous forme de fourniture de moyens :

Dans ce cas, l'Eurométropole de Strasbourg conserve la responsabilité et les risques de construction et d'exploitation. Il s'agit du régime juridique des **marchés publics** qui suppose un financement budgétaire des investissements.

Dans cette hypothèse, il s'agirait pour l'Eurométropole de Strasbourg d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges nécessaires à la construction, contrôler quotidiennement la bonne exécution des travaux et payer les installations à leur réception.

ii. ***Soit*** solliciter les entreprises privées pour la réalisation des travaux et assurer elle-même la gestion du service public en régie :

Outre la maîtrise d'ouvrage, l'Eurométropole de Strasbourg assurerait également par ses propres moyens l'exploitation des installations et la responsabilité du service, en particulier, elle :

- Assurerait les investissements de premier établissement, de renouvellement et d'entretien des installations du réseau de chauffage ;
- Serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service ;
- Utiliserait exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) ;
- Supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature ;
- Encaisserait toutes les recettes liées au service.

iii. **Soit** décider d'associer plus étroitement un opérateur économique au service public, et lui transférer la responsabilité et les risques en tout ou partie : dans ce cas, la gestion se

fait aux risques et périls de l'entreprise et l'Eurométropole de Strasbourg procède à une concession.

3.2. Modes de gestion écartés

Les deux premiers types de mode de gestion sont écartés pour les motifs suivants.

Le recours aux marchés publics implique plusieurs contraintes pour le projet envisagé :

- Le risque d'exploitation (industriel et commercial) doit être principalement supporté par l'Eurométropole de Strasbourg.
- Les coûts de réalisation des travaux doivent être directement supportés par elle.
- Plusieurs marchés seront nécessaires (un ou plusieurs marchés de travaux, un ou plusieurs marchés de service), ce qui pose une problématique d'interface des prestations.
- Le marché public constitue un cadre rigide et n'offre pas d'évolutivité ou réversibilité satisfaisante laquelle devra, en particulier, nécessairement s'inscrire dans le cadre formalisé des avenants.
- En principe la procédure de mise en concurrence des marchés publics n'inclue pas, en principe, de négociations, ce qui tend à limiter l'effectivité de la mise en concurrence et la recherche de la meilleure offre au meilleur prix. En effet, dans la mesure où l'exploitation du réseau sera confiée par le(s) marché(s) considéré(s) et n'est pas assurée par l'Eurométropole de Strasbourg, celle-ci ne pourra pas se prévaloir de la qualité d'entité adjudicatrice (cf. CE, 14 décembre 2009, Département du Cher, n° 330052). Ce faisant, et sauf à justifier que les caractéristiques de la consultation justifient le recours à une procédure avec négociations, l'Eurométropole de Strasbourg ne pourrait être en mesure de négocier avec les candidats.

S'agissant du recours à la régie, s'il présente l'atout de la maîtrise du service (gestion, information, tarifs), cette maîtrise est à mettre en regard de l'inconvénient d'une prise en charge de la totalité des risques d'exploitation et liés à la maîtrise d'ouvrage. En effet, le recours à la régie implique que l'Eurométropole de Strasbourg supporte entièrement la responsabilité juridique, technique et financière de la réalisation des ouvrages et de l'exploitation du service. Il implique par ailleurs d'internaliser une organisation spécialisée dans la gestion technique et commerciale des équipements incluant la facturation des usagers, ce qui peut apparaître lourd et peu efficient.

Dans ce contexte, et eu égard aux objectifs poursuivis, il apparaît que le choix du recours à une délégation de service public est le plus adapté.

Dans le cadre de ce dernier mode de gestion, le délégataire supportera tout ou partie de la charge de :

- L'aléa économique et commercial, tenant à l'évolution de l'activité ; les investissements sont d'ailleurs pris en charge par le concessionnaire qui porte donc l'emprunt et la dette ;
- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu des installations ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire est, en principe, incité à la performance pour dégager ses recettes. Ainsi, outre les pénalités, il y a pour lui un risque de réduction de ses recettes notamment dans les cas d'indisponibilité de l'équipement qui est incitatif (risque de pertes d'exploitation et de recettes tierces).

A cela s'ajoute que le concessionnaire sera rémunéré par l'exploitation du service, donc à compter de la réalisation des installations pour ce qui concerne l'extension. En conséquence, il aura une incitation « naturelle » à accélérer le chantier.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra s'appuyer sur les ressources d'un opérateur économique spécialisé dans un domaine où la commercialisation nécessite un savoir-faire particulier.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure de concession de service public, l'autorité délégante dispose d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Une fois opéré le choix de la concession de service public, il convient de déterminer le type de convention à passer.

3.3. Choix du type de contrat de gestion déléguée

Le cadre juridique de la concession, et notamment sa procédure de passation et les conditions de sa modification par avenant a récemment évolué avec l'ordonnance du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession* et son décret d'application du 1er février 2016 lesquels sont désormais intégralement codifiés au sein du Code de la commande publique (ci-après le ***« CCP »***).

L'article L. 1121-1 du CCP définit la **concession**. Il s'agit d'un contrat « *par lequel une autorité délégante confie l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ». L'article L. 1121-3 du CCP définit la délégation de service public comme suit : « *La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

Dans ce cadre, le concessionnaire exploite le service public à ses risques et périls.

Il est employeur des salariés et responsable des dommages aux tiers.

Le contrat de concession définit des obligations qui garantissent que l'activité continuera à répondre aux exigences du service public (continuité, égalité, mutabilité), la collectivité devant veiller au respect de ces obligations et en sanctionner la violation car elle est responsable à titre subsidiaire vis-à-vis des tiers en cas d'insolvabilité du concessionnaire.

Le concessionnaire doit disposer d'une autonomie suffisante dans sa gestion, ce qui le différencie du titulaire d'un simple marché. La collectivité publique lui transfère la responsabilité du service mais en conserve le contrôle.

Deux « types » de concession peuvent notamment être identifiés :

- la concession sans investissement (exploitation seule : correspond à l'ancien « contrat d'affermage ») ;
- la concession avec investissements (travaux) et exploitation.

Dans cette première hypothèse, il s'agirait pour l'Eurométropole de Strasbourg d'assumer la maîtrise d'ouvrage des installations consistant notamment à rédiger les différents cahiers des charges nécessaires à la construction, contrôler quotidiennement la bonne exécution des travaux et payer l'ouvrage à sa réception.

Ce mode de gestion doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à écarter le recours aux marchés publics.

Dans la deuxième hypothèse, le concessionnaire est chargé d'établir un service public à ses frais, de financer des ouvrages. Il est rémunéré par l'exploitation des ouvrages.

La concession apparaît comme étant le mode de gestion adapté pour le contrat envisagé qui permettra de fournir un service de qualité grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les opérateurs spécialisés dans ce secteur.

En effet, cette gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le concessionnaire tout ou partie de :

- L'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- L'aléa financier dans la mesure où le concessionnaire assure les investissements nécessaires à l'exploitation du service ;
- L'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service ; à cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire des travaux réalisés, de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- Les responsabilités liées à la maîtrise d'ouvrage des installations à construire ;
- La responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer, dans les conditions à définir dans le contrat de concession, la continuité du service public, le bon entretien du matériel et des installations nécessaires à son exploitation, la modernisation et le renouvellement du matériel et des installations ainsi que la construction de nouvelles installations.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra ainsi confier au concessionnaire :

- La conception, le financement et la réalisation des travaux ;
- L'exploitation des installations ;
- L'entretien courant et le renouvellement des installations ;
- L'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires.

L'Eurométropole de Strasbourg conservera à sa charge la maîtrise de l'organisation du service public notamment par le biais d'un contrôle rigoureux des informations fournies par le concessionnaire.

Dans ce contexte et eu égard aux objectifs poursuivis, il apparaît que le choix du recours à une concession est le plus adapté.

4. Présentation des caractéristiques que devra assurer le concessionnaire

4.1. Description du service rendu par le délégataire

Le futur contrat imposera au concessionnaire entre autres les obligations et l'exécution des missions suivantes :

- Conception, financement et construction d'installations ;
- Gestion aux risques et périls ;
- Exploitation, maintenance et GER ;
- Suivi du patrimoine ;

- Transparence dans la gestion : devoir d'information ; redevance de contrôle ; gestion de fin de contrat.
- Respect d'objectifs de qualité et de service ;
- Définition des modalités d'intégration dans le cadre du développement durable ;
- Modalités de contrôle et de sanction.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du concessionnaire feront l'objet d'une description lors de l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

En outre, il est prévu de mettre à la charge du concessionnaire le versement d'un droit d'entrée correspondant à la valeur nette comptable des investissements non amortis dans le cadre de l'actuel contrat de DSP (estimés à 4 448 k€ HT).

4.2. Rémunération

S'agissant de la rémunération, le concessionnaire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public rendu aux usagers, dans les conditions à définir dans le contrat de concession.

4.3. Durée de la délégation

Compte tenu de l'importance des investissements à réaliser, la durée prévisionnelle de la convention de concession sera de 20 ans pour permettre l'amortissement des installations.

4.4. Impact sur le personnel

Dans le cadre d'un contrat de concession, le concessionnaire gère l'activité au moyen de ses propres personnels. La gestion du personnel sera donc soumise au droit privé et au respect du Code du travail. Le futur concessionnaire sera soumis à une obligation de reprise du personnel.

En outre, aucun agent de l'Eurométropole de Strasbourg qui le composent ne sera appelé à être détaché ou mis à disposition du futur gestionnaire du téléporté.

Le projet tel qu'il est envisagé n'a donc pas d'incidence sur l'organisation et le fonctionnement actuels des services de l'Eurométropole de Strasbourg.

4.5. Redevances

L'Autorité concédante percevra une Redevance d'occupation du domaine public, une redevance pour frais de contrôle ainsi qu'une redevance pour l'utilisation du feeder de liaison centrale géothermie – centrale Hautepierre.

4.6. Création d'une société dédiée

L'Eurométropole de Strasbourg exigera du concessionnaire la mise en place d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement la réalisation et l'exploitation du service public de chauffage urbain des quartiers de Hautepierre et des Poteries et ce pour une parfaite vision et une totale transparence de l'économie de la concession.

4.7. Modalités de contrôle

L'Eurométropole de Strasbourg, en tant qu'autorité concédante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, financier, environnemental, qualité du service rendu à l'usager, etc.

Le concessionnaire sera ainsi soumis à des mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

Mesures de contrôle susceptibles d'être mise en œuvre contractuellement

L'Eurométropole pourra à tout moment mettre en place un contrôle technique avec production de rapports trimestriels et annuels. Elle pourra en outre mandater un bureau financier, comptable et juridique spécialisé afin d'effectuer, sur la base des informations transmises concernant l'exercice de l'année précédente, un contrôle relatif notamment :

- À la sincérité des comptes produits par le concessionnaire ;
- À l'évolution des charges et des produits ;
- À l'utilisation des comptes de gros entretien et renouvellement et à son évolution financière et comptable ;
- Au respect des obligations contractuelles du délégataire.

Ce contrôle s'effectuera sur la base des pièces comptables et juridiques produites par le concessionnaire et sur place au siège du concessionnaire. Le contrôle exercé par l'Eurométropole pourra être financièrement mis à la charge du concessionnaire dans le cadre d'une redevance dite de contrôle.

i. Contrôle réglementaire du concessionnaire

Conformément aux articles R. 3131-3 du CCP et L. 1411-3 du CGCT, le concessionnaire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des installations et du service.

Ce rapport comprendra également tous les éléments et informations permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

4.8. Dispositions diverses

i. Sanctions

Le contrat de concession prévoira des sanctions de toutes natures en cas de non-respect par le concessionnaire de ses obligations contractuelles ou légales :

- Pécuniaires : il sera prévu des pénalités en cas d'inexécution par le concessionnaire de ses obligations ;
- Coercitives : il sera prévu la mise en régie provisoire du service public en cas de faute grave du concessionnaire, notamment en matière de sécurité ;
- Résolutoires : il sera prévu la déchéance du concessionnaire, en cas de faute d'une particulière gravité.

ii. Fin de contrat

A l'expiration du contrat, l'autorité concédante retrouvera la jouissance de l'ensemble des installations et sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il conviendra de distinguer à ce moment les biens de retour et les éventuels biens de reprise. Les premiers comporteront les biens faisant partie intégrante de la délégation et remis au concessionnaire, qui feront retour gratuitement à la collectivité, ainsi que les installations financées par le concessionnaire avec l'accord du concédant, qui feront éventuellement l'objet d'une indemnisation au regard de la valeur non amortie des biens, les seconds comporteront les biens nécessaires à l'exploitation du service, ne faisant pas partie intégrante de la concession, et qui pourront être repris par le concédant contre indemnité.

5. Conclusion

Compte tenu de tout ce qui précède, la solution d'un contrat de concession (délégation de service public) apparaît la plus adaptée pour l'exploitation et l'extension du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries.

.

* *

*

Annexe 2 : Périmètre de la Concession

Recours à une concession de service public pour l'exploitation et l'extension
du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries

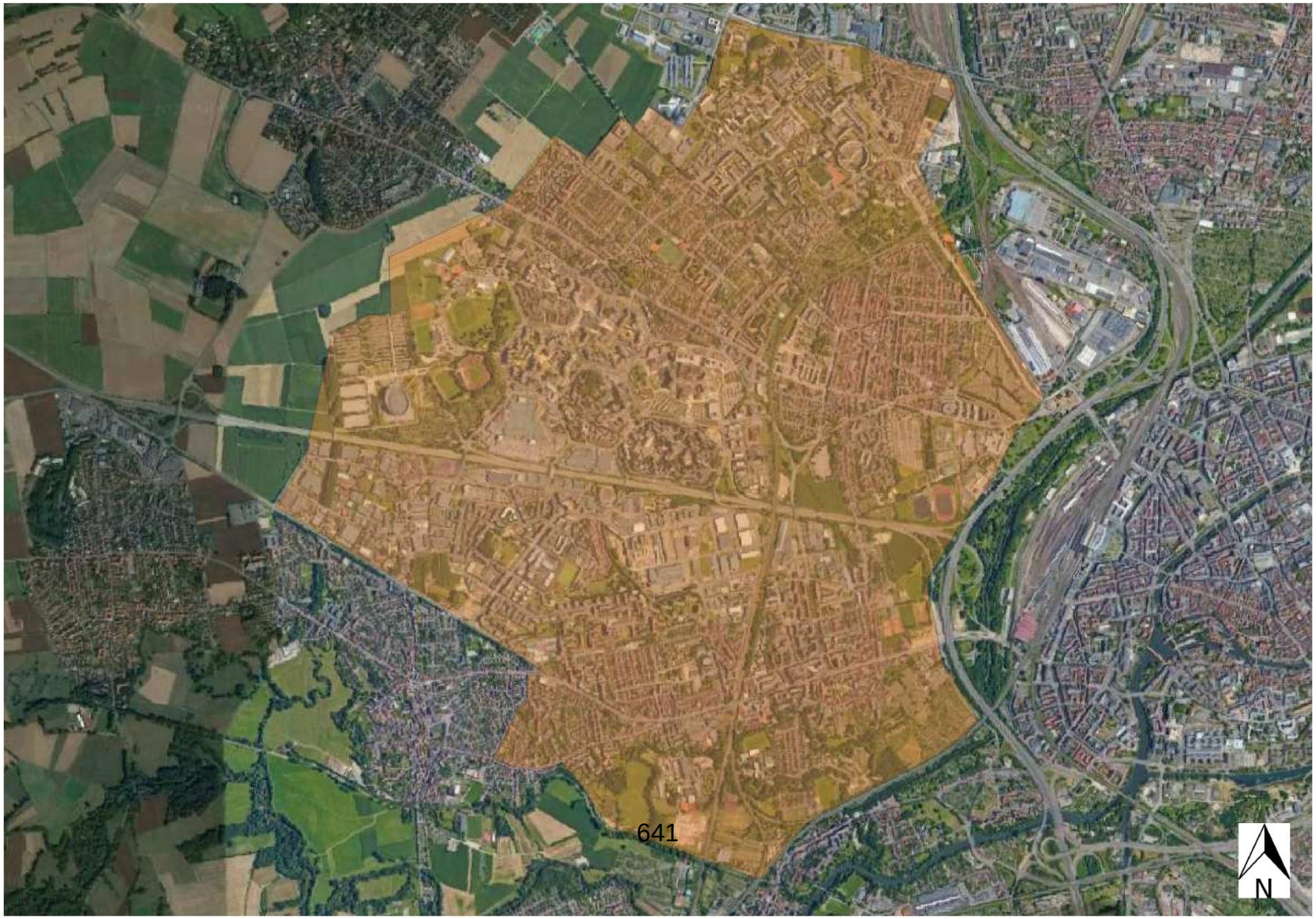

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Convention financière (exercice 2020-2022) avec le Conservatoire des Sites Alsaciens dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat portant Obligation Réelle Environnementale utilisé à des fins de compensation.

Délibération numéro E-2020-430

Dans la conception et la mise en œuvre de projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Pour garantir les résultats de ces mesures, le maître d'ouvrage doit alors pouvoir justifier de la pérennité de leurs effets. Cette pérennité s'exprime notamment par la maîtrise d'usage ou foncière des sites où ces mesures sont déployées.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire des impacts du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim, l'Eurométropole de Strasbourg a mobilisé un contrat portant Obligation Réelle Environnementale pour organiser la maîtrise foncière d'un site de compensation. Ce contrat, codifié à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, a été approuvé par une délibération de la Commission permanente du Conseil de l'Eurométropole le 14 février 2020. Il a été conclu entre la commune de Blaesheim, propriétaire foncier, le Conservatoire des Sites Alsaciens, opérateur de compensation, et l'Eurométropole de Strasbourg, débiteur de l'obligation de compenser. Ce contrat a pris effet le 03 juillet 2020 pour une durée de 99 ans. Il porte sur une parcelle de 7,8 ha à Blaesheim.

A cette occasion, l'Eurométropole de Strasbourg, seule responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit les mesures compensatoires, s'est engagée à financer les frais nécessaires à la mise en œuvre de la restauration écologique du site. Ces frais seront mobilisés au travers de conventions financières pluriannuelles en faveur du Conservatoire des Sites Alsaciens, association foncière sans but lucratif, reconnue d'utilité publique et Conservatoire d'Espaces Naturels agréé au titre de l'article L414-11 du code de l'Environnement.

La première convention financière porte sur la période 2020-2022. Le budget global prévisionnel nécessaire à la réalisation des actions retenues pour cette période est plafonné à 108 600 €, réparti de la manière suivante :

Année	Budget annuel prévisionnel

2020	17 550 €
2021	77 950 €
2022	13 100 €

Les actions retenues correspondent aux phases de diagnostic, de travaux de restauration écologique et au démarrage de la phase de gestion et de suivi du site.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
après avis du Conseil Municipal de Blaesheim du 21 septembre 2020
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion d'une convention financière qui organise les modalités financières du contrat portant Obligation Réelle Environnementale sur la période 2020-2022 ;

décide

l'imputation des dépenses sur les crédits disponibles sur la ligne budgétaire 2315.01 fonction 811 programme 852 du budget annexe de l'eau ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière (exercice 2020-2022) avec le Conservatoire des Sites Alsaciens.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-109858-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

CONVENTION FINANCIERE
EXERCICE 2020 – 2022

VISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT PORTANT OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE UTILISÉ À DES FINS DE COMPENSATION

PROJET

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, collectivité territoriale identifiée au SIREN n° 246 700 488, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par son Vice-président, Monsieur Thierry SCHAAL, agissant en application de la délibération du 25 septembre 2020 et de l'arrêté de délégation de fonction du 10 août 2020, dûment habilité à l'effet de la présente,

Ci-après dénommée **« l'Eurométropole »,**

Et

Le Conservatoire des Sites Alsaciens, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Thann sous le volume 49 folio numéro 22, et dont le siège est 3 Rue de Soultz 68700 CERNAY,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric DECK,

Ci-après dénommée **« le Conservatoire »,**

L'Eurométropole et le **Conservatoire** étant également nommés ci-après collectivement « **les Parties** ».

La présente convention ci-après dénommée la **Présente convention**.

Vu,

- la délibération de la Commission Permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole du 14 février 2020 qui approuve la convention portant Obligation Réelle Environnementale visant la mise en œuvre d'une mesure compensatoire des impacts du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim ;
- la délibération du Bureau du Conservatoire des Sites Alsaciens du 17 juin 2020 qui approuve la Présente convention financière ;
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 septembre 2020 qui approuve la présente convention financière.

Préambule :

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire des atteintes à l'environnement du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim, l'Eurométropole s'est appuyée sur un dispositif contractuel pour organiser la maîtrise foncière d'un site de compensation et assurer sa pérennité. Ce dispositif, ou convention portant Obligation Réelle Environnementale (ORE), a été conclu entre la commune de Blaesheim, propriétaire foncier, le Conservatoire, opérateur de compensation, et l'Eurométropole, débiteur de l'obligation de compenser. À cette occasion, l'Eurométropole, seule responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit les mesures compensatoires, s'est engagée à financer les frais nécessaires à la mise en œuvre de la restauration écologique visée par la convention portant ORE. Cette convention portant ORE a pris effet le 03 juillet 2020.

Dans ce cadre et pour la période en cours, la présente convention financière 2020-2022 définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Le Conservatoire est une association foncière, sans but lucratif, reconnue d'utilité publique et Conservatoire d'Espaces Naturels agréé au titre de l'article L414-11 du code de l'Environnement par l'Etat et la Région.

Compte-tenu de l'obligation qu'à l'Eurométropole de compenser les impacts du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim sur l'environnement, le Conservatoire a été désigné comme opérateur de compensation conformément à l'article L 163-1 du Code de l'environnement. Par conséquent, l'Eurométropole s'est engagée à financer l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des mesures objets de la convention portant ORE. La Présente convention en définit les modalités pour la période 2020-2022.

La Présente convention ne vide pas de sa substance la convention portant ORE. Les engagements pris dans le cadre de la Présente convention viennent s'ajouter aux engagements énoncés dans la convention portant ORE.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le Conservatoire n'étant pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), les montants indiqués dans la Présente convention sont ainsi considérés comme des montants toutes taxes comprises (T.T.C.).

Le budget prévisionnel global nécessaire à la réalisation des actions retenues pour la période 2020-2022 est plafonné à 108 600 €.

Ces actions correspondent aux phases de diagnostic (phase 1) et de travaux (phase 2) de restauration écologique et au démarrage de la phase de gestion et de suivi du site (phase 3) indiquées à l'article 4 de la convention portant ORE. En parallèle, des tournées de surveillance du site ainsi que des campagnes d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation pourront être menées.

PROJET

A titre indicatif, le budget annuel prévisionnel peut ainsi être réparti de la manière suivante :

Phasage	Année	Budget annuel prévisionnel
1	2020	17 550 €
2 & 3	2021	77 950 €
3	2022	13 100 €

Une mesure compensatoire devant être assortie d'objectifs de résultats, une adaptation des actions, si elle est justifiée scientifiquement ou techniquement, peut être envisagée.

Aussi, conformément à l'article 7 de la convention portant ORE, un comité de suivi, dont l'Eurométropole assure la présidence et le secrétariat et qui se réunit au moins une fois par an, est notamment chargé d'examiner les actions prévues et de les évaluer. A cet effet, il tiendra un tableau de suivi d'avancement annuel et se chargera de valider le budget annuel prévisionnel.

Aucune limite n'est ainsi imposé au budget annuel prévisionnel dans la limite du plafond du budget prévisionnel global 2020-2022.

Le cas échéant, le Conservatoire s'engage à informer immédiatement le comité de suivi, pour validation, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'augmentation du budget prévisionnel global 2020-2022. Le Conservatoire présentera les pièces justifiants de la nécessité de cette augmentation.

Toute augmentation du budget prévisionnel global 2020-2022 fera l'objet d'un avenant à la Présente convention.

Article 3 : Conditions du versement

Article 3.1 : Echéances de facturation et pièces justificatives

Le versement du financement de l'Eurométropole au Conservatoire du montant visé à l'article 2 est organisé selon les modalités suivantes :

Période	Acompte	Décompte	Pièces justificatives des décomptes
Dès l'entrée en vigueur de la Présente convention	Acompte 2020 (phase 1)	/	Nb d'heures, état des dépenses, extraits de compte, factures acquittées
Mars 2021	Acompte 2021 (phase 2&3)	Décompte 2020 (phase 1)	
Mars 2022	Acompte 2022 (phase 3)	Décompte 2021 (phase 2&3)	
Mars 2023	/	Décompte 2022 (phase 3)	

Le montant des acomptes est fixé à 50% du montant du budget annuel prévisionnel.

PROJET

Article 3.2 : Modalités de transmission des factures

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

Eurométropole de Strasbourg
Service de l'eau et de l'assainissement
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex
France

Elles seront adressées par le portail Chorus Pro à l'adresse https://chorus-pro.gouv.fr. Les informations suivantes seront à rappeler :

- Identifiant de la collectivité budget : 24670048800033 EUROMET EAU ;
- Numéro d'engagement de la collectivité.

Article 3.3 : Versement

Les versements seront effectués par l'Eurométropole par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, à l'ordre du Conservatoire au compte ouvert à :

Crédit mutuel Mulhouse Saint Paul
IBAN : FR76 1027 8030 0700 0144 6184 026
Code banque : 10278
Code guichet : 03007
Numéro de compte : 00014461840
Clé RIB : 26

Article 4 : Engagements des Parties

Article 4.1 : Engagements du Conservatoire

En signant la Présente convention, le Conservatoire s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'objet de la Présente convention et à la convention portant ORE précitée ;
- ✓ Réaliser les actions retenues pour la période 2020-2022 conformément à la répartition annuelle prévue à l'article 2 de la Présente convention. En cas de dépassement des délais, qui devra rester exceptionnel et ne pourra en tout état de cause excéder 3 mois (hors délais de procédures réglementaires), les dépenses correspondantes devront être distinctement identifiables lors de la production du décompte ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole un compte rendu annuel d'exécution (d'activité et financier) en prévision du comité de suivi décrit dans la convention portant ORE ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de l'Eurométropole de la bonne utilisation du financement accordé, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

PROJET

- ✓ Informer l'Eurométropole sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Informer l'Eurométropole en cas de modification du budget prévisionnel selon les modalités de l'article 2 de la Présente convention ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à l'Eurométropole toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec l'Eurométropole ;

- ✓ Faire état du soutien de l'Eurométropole dans sa communication.

Article 4.2 : Engagements de l'Eurométropole

En signant la Présente convention, l'Eurométropole s'engage à :

- ✓ Etre seule responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit les mesures de compensation ;

- ✓ Payer les acomptes/décomptes transmis dûment justifiés par l'association selon les modalités (périodes, pièces justificatives) inscrites à l'article 3.1 de la Présente convention ;

- ✓ Informer le Conservatoire en cas de difficultés de paiement pour le projet objet de la convention portant ORE ;

Article 5 : Non-respect des engagements des Parties

Les Parties sont tenues d'exécuter les présentes stipulations jusqu'à leurs termes, conformément à l'article 1212 du Code civil.

En cas d'inexécution totale ou imparfaite des obligations énoncées à l'article 4 de la Présente convention, la Partie défaillante s'expose à des sanctions énoncées à l'article 1217 du Code civil.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2020-2022. Toutefois, son entrée en vigueur est effective le lendemain de l'entrée en vigueur de la convention portant ORE, soit le 04 juillet 2020.

A l'échéance de la Présente convention, les Parties s'engagent à se réunir pour élaborer le contenu de la convention pluriannuelle pour la durée de l'exercice budgétaire suivant, conformément à l'article 6 de la convention portant ORE.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

PROJET

Article 8 : Recours

La Présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficultés relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution de Présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable dans un délai de 6 mois à compter de la dénonciation d'une des Parties.
À défaut d'accord amiable, tout différend portant sur la Présente convention sera portée devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires,

Fait à Le EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1, parc de l'Etoile 6707 STRASBOURG CEDEX	Fait à Le CONSERVATOIRES DES SITES ALSACIENS 3, rue de Soultz 68700 CERNAY
Représentée par **Thierry SCHAAL** Vice-Président	Représentée par **Frédéric DECK** Président

PROJET

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Remises gracieuses.

Délibération numéro E-2020-441

Le service de l'Eau et de l'Assainissement propose au Conseil métropolitain de délibérer afin d'accorder une remise aux abonnés victimes d'une fuite souterraine sur leurs installations intérieures (conformément à l'article 48 du règlement de fourniture d'eau).

Toutes les remises gracieuses prises en compte dans cette délibération et concernant les immeubles d'habitation portent sur des consommations non éligibles aux dispositions du décret du 24 septembre 2012 relatif aux fuites privatives sur locaux d'habitation.

En conséquence, ces remises gracieuses ont été instruites conformément à l'article 48 du règlement de l'Eau relatif aux fuites souterraines.

Je vous propose de statuer sur ces demandes de remises gracieuses, dont le montant total est récapitulé dans le relevé joint en annexe. Il s'élève à :

	Total TTC	**dont part eau potable**	**dont part assainissement**
Remises gracieuses	156 204,08 €	63 212,79 €	92 991,29 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Les remises gracieuses eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 156 204,08 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-109893-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

CONSEIL METROPOLITAIN DU :

TABLEAU REMISES GRACIEUSES

COMMUNES	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
REMISES GRACIEUSES SELON ART.48 DU REGLEMENT				
HOENHEIM	COPRO.31 RTE DE LA WANTZENAU-IMMOVAL	3 991,73	883,04	3 108,69
STRASBOURG	USID STRASBOURG MINSTERE ECO FINANCES	12 174,93	4 418,04	7 756,89
STRASBOURG	WITT France SCI GEWI GEWERBLICHE GMBH	21 295,08	7 736,53	13 558,55
STRASBOURG	UNIVERSITE DE STRASBOURG	66 479,62	29 641,49	36 838,13
REICHSTETT	GOETZ Christophe	98,02	35,61	62,41
STRASBOURG	SOGEPA par FONCIA	1 172,11	1 172,11	-
STRASBOURG	MOLIERE SCI CABINET SECAL	2 669,88	969,92	1 699,96
STRASBOURG	COPRO 10 RUE DE BELFORT-STRABOURG IMMO.	1 479,77	536,95	942,82
STRASBOURG	AGENCE LOCUSEM	8 613,16	3 254,42	5 358,74
STRASBOURG	COMPTOIR AGRICOLE	31 501,46	11 443,85	20 057,61
GEISPOLSHEIM	FORT II SCI PAR SYNDIC ASI	6 728,32	3 120,83	3 607,49
	TOTAL	**156 204,08**	**63 212,79**	**92 991,29**

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Renouvellement d'un accord-cadre avec émission de bons de commande pour la fourniture de produits de voirie en fonte pour le service de l'Eau et de l'Assainissement.

Délibération numéro E-2020-462

Dans le cadre de ses missions, le service de l'Eau et de l'Assainissement est amené à remplacer sur la voirie publique des tampons de regard d'assainissement ainsi que des cadres et grilles de bouches d'égout (puisards de rue).
Sur la partie du territoire de l'Eurométropole exploitée et entretenue en régie par le service, plus de 17 000 regards de visite et près de 27 000 puisards de rue sont recensés. Les produits en fonte équipent également d'autres ouvrages tels que les stations de pompage, les séparateurs d'hydrocarbures…

Ces travaux de remplacement peuvent intervenir dans différents contextes :
- dans le cadre de campagnes d'entretien préventif qui sont programmées ;
- dans le cadre de travaux d'accompagnement de réfection ou d'aménagement de voirie ;
- dans le cadre de travaux de réhabilitation des accès aux ouvrages ;
- en cas d'intervention d'urgence pour mise en sécurité du domaine public.

Pour faire face à ces besoins, le service a recours à un marché annuel de fournitures alloti qui sera échu en mai 2021 ; il est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un nouvel accord-cadre avec émission de bons de commande, pour une durée initiale d'un an, reconductible 3 fois, permettant de couvrir les besoins fluctuants en matériel tout en limitant les stocks du service, pour la période mi-2021 – mi-2025. Dans la même perspective que la consultation précédente, un allotissement est prévu :

Lot n°1 : Fourniture de tampons de regard d'assainissement en fonte ductile du DN 600 au DN 800 ainsi que de trappes pour voirie, pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et un montant maximum annuel de 130 000 € HT (les montants annuels dépensés entre 2017 et 2020 varient de 54 000 à 73 000 € HT) ;

Lot n°2 : Fourniture de tampons de regard d'assainissement en fonte ductile type « Ville de Strasbourg », pour un montant minimum annuel de 20 000 € HT et un montant maximum

annuel de 130 000 € HT (les montants annuels dépensés entre 2017 et 2020 varient de 25 000 à 72 000 € HT) ;

Lot n°3 : Fourniture d'ensembles « cadres et grilles » ou de grilles seules en fonte ductile pour les bouches d'égout (puisards de rue), pour un montant minimum annuel de 2 000 € HT et un montant maximum annuel de 20 000 € HT (les montants annuels dépensés entre 2017 et 2020 sont de l'ordre de 4 000 € HT) ;

Lot n°4 : Fourniture d'ensembles « cadres et grilles » ou de grilles seules en fonte ductile type « Ville de Strasbourg » pour les bouches d'égout (puisards de rue), pour un montant minimum annuel de 2 000 € HT et un montant maximum annuel de 20 000 € HT (les montants dépensés entre 2017 et 2020 sont de l'ordre de 5 000 € HT).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la passation d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, d'une durée d'un an reconductible 3 fois, pour la fourniture de produits de voirie en fonte, selon une répartition en 4 lots, pour un montant minimum annuel de 44 000 € HT et un montant maximum annuel de 300 000 € HT, tous lots confondus ;

décide

l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire EN20 / 2154.00 / prog 365 du budget annexe de l'Assainissement ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer la consultation conformément au Code des marchés publics, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les marchés en résultant.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-109978-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Conventions d'indemnisation des exploitants agricoles pour l'implantation de dispositifs d'hydraulique douce dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses.

Délibération numéro E-2020-455

L'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée au 1er janvier 2018 de la compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), ainsi que de la compétence complémentaire définie à l'alinéa 4 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

L'Eurométropole de Strasbourg a depuis **la responsabilité de réaliser des études et travaux pour assurer la protection des biens et personnes contre les coulées d'eaux boueuses** pour les 14 communes de son territoire concernées par ce risque.

En 2018 un programme d'étude en collaboration avec le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a permis de proposer un programme d'actions priorisé, accompagné d'un plan de déploiement établi sur la période 2020 et 2025.

La stratégie de gestion et le programme d'actions sont basés sur la mise en œuvre de dispositifs d'hydraulique douce. Ces aménagements, implantés au sein des parcelles agricoles, jouent le rôle de frein et de filtres hydrauliques. Les quantités de boue arrivant en zone urbanisée sont ainsi réduites.

L'établissement d'un *Protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses* (délibération du 1er mars 2019), a permis d'homogénéiser les pratiques indemnitaires et les conventions sur les 14 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

La mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce nécessite d'obtenir l'accord de chaque exploitant concerné par un dispositif, acté par une convention spécifique. Cette convention régit les rapports, devoirs et obligations entre l'exploitant et l'Eurométropole. Elle permet notamment de définir le montant de l'indemnisation annuelle versée à

l'agriculteur au titre de la perte de récolte pouvant être engendrée par la présence de tels ouvrages. Ces conventions sont établies pour chaque aménagement pour une durée de 10 ans.

En 2019, 30 conventions ont été élaborées afin d'indemniser les exploitants au titre de la perte de récolte engendrée par la présence d'aménagements d'hydraulique douce existants au sein de leurs parcelles.

Les négociations avec les exploitants agricoles visés pour l'implantation de nouveaux dispositifs d'hydraulique douce prévus en 2020 ont pris fin au début de cette année. Ces échanges ont permis d'élaborer les conventions spécifiques, qui n'ont pas pu être délibérées avant la réalisation des travaux au regard du calendrier électoral et de la situation sanitaire. Ces aménagements ont été mis en œuvre début avril 2020, avant la période à risque pour les coulées de boue (de mi-avril à début juillet), afin de répondre à l'urgence de la protection de la population au niveau des communes les plus sensibles au risque de coulées d'eaux boueuses.

Chaque nouvelle convention et avenant a été soumis à chaque exploitant agricole avant la réalisation des travaux afin d'acter leur engagement. Les exploitants signeront les conventions après apposition de la signature de la Présidente de l'Eurométropole.

La présente délibération vise à finaliser les conventions préparées avant la réalisation des travaux effectués en avril 2020 au niveau des communes d'Achenheim, de Lampertheim et d'Hangenbieten, à l'aide de 13 nouvelles conventions et 6 avenants concernant des ouvrages prolongés, convertis, ou ajoutés à des conventions existantes.

Le montant des indemnisations de ces nouvelles conventions et de ces avenants s'élève à :

- 5 169,79 € pour 2020,
- 248,94 € pour 2021 pour les aménagements d'hydraulique douce qui seront implantés à l'automne 2020, après les récoltes, générant ainsi une indemnité qui ne sera effective qu'en 2021.

Ces montants annuels s'ajoutent aux montants des indemnisations versées pour les aménagements antérieurs à 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

sur la base du protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses signé avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace, l'établissement de conventions et avenants à des conventions existantes

joints en annexe de la présente délibération pour l'indemnisation des exploitants du fait de l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce au sein de leurs parcelles agricoles,

décide

- d'imputer la dépense de 5 169,79 € TTC annuels correspondant à l'indemnisation des agriculteurs pour les aménagements réalisés au printemps 2020 sur la ligne budgétaire EN02E – nature 70 fonction 65888 dont les crédits sont disponibles sur l'exercice 2020,

- d'imputer, après le vote du budget 2021, la dépense de 248,94 € TTC annuels correspondant à l'indemnisation des agriculteurs pour les aménagements à réaliser à l'automne 2020 sur la ligne budgétaire EN02E – nature 70 fonction 65888 dont les crédits seront demandés au budget 2021,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et avenants relatifs au protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110173-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *NOM DE LA COMMUNE ou LES COMMUNES*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M./Mme PRENOM/NOM, demeurant à *ADRESSE*, agissant en qualité de gérant de *NOM DE L'ENTREPRISE* dont le siège social est sis à *ADRESSE,* immatriculée sous le numéro *SIRET* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1						
Aménagement 2						

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *MONTANT EN €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1			
Aménagement 2			
		TOTAL	

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de *MONTANT EN € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le *DATE*.**

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *PRENOM/NOM*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices pour type d'aménagement d'hydraulique douce

PREJUDICE						INDEMNISATION EXPLOITANT AGRICOLE		
TYPE / Sous-type	**Bande enherbée**	**Bande culture**	**Miscanthus**	**Fascine**	**Fascine vivante Haie**	**Type**	**Principes d'indemnisation (référence, calcul, etc.)**	**Eléments nécessaires au calcul**
PERTE D'EXPLOITATION - *DANS L'EMPRISE DIRECTE DE L'AMENAGEMENT*								
Privation de jouissance	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Versement d'une Indemnité de Privation de Jouissance (IPJ) Forfaitaire ou réelle (calcul fait par la CAA) Soustraction du montant des DPB	Ressource : Convention départementale d'indemnisation du Bas-Rhin Systèmes de production locaux Surfaces prises en compte : Pour bandes végétalisées => surface réelle; pour fascine morte => 5m; pour haie et fascine vivante => 10m
PERTE D'EXPLOITATION - *HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
Gêne d'exploitation	OK	OK	OK	OK	OK	Annuelle	Majoration de 10% inclue dans le calcul de l'IPJ	
DEGATS AUX CULTURES ET AUX SOLS - FONCTIONNEMENT DE L'AMENAGEMENT -*HORS EMPRISES DIRECTES DE L'AMENAGEMENT*								
perte de récolte	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle	Barème CAA d'indemnisation pour dégâts causés aux cultures et aux sols Fiche de déclaration des dégâts potentiels à compléter	Evaluation in situ Evaluation surface et du pourcentage de perte
reconstitution physique, chimique, microbiologique Tassement lors décaissement	NC	NC	OK	OK	OK	Ponctuelle		
AUTRES PREJUDICES								
Cas particulier (Prise en compte du BIO et cultures pérennes)	OK	OK	OK	OK	OK	Ponctuelle	Expertise au cas par cas	

et principes d'indemnisation associés

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation de dégâts

DATE : .....

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE

FORMULAIRE DE DECLARATION ET D'ESTIMATION DE DEGATS

Lié à des travaux d'aménagement ou au fonctionnement d'un ouvrage

Strasbourg.eu
eurométropole

- **Exploitation :**

  NOM :

  ADRESSE :
  Tel portable :

- **Description des dégâts et des impacts:**

Type de dégâts : travaux d'aménagement❒-fonctionnement d'un ouvrage❒

- ✓ **Période de survenance des dégâts**
- ✓ **Date de constatation des dégâts:**
- ✓ **En cas d'ouvrage de rétention cote limnimétrique relevée : (faire une photo de la cote)**
- ✓ **Localisation des dégâts :**

Aménagement Hydraulique douce concerné	Commune	Lieu-dit	Parcelle (section)	Parcelle (Numéro)	Surface impactée	Culture en place

- **Description des dégâts :** *(joindre une ou plusieurs photographies des dégâts constatés)*

Description sommaire des circonstances

Fonctionnement d'un ouvrage

Destruction totale de cultures ☐
Inondation de parcelle ☐
Dépôts de pierres amenées par l'eau ☐
Dépôts de végétaux amenés par l'eau ☐
Dépôts de terres amenées par l'eau ☐
Dégâts aux sols (tassement, asphyxie) ☐

Travaux d'aménagement d'un ouvrage

Tassements de sol liés à des stockages ☐
Mélange de terres et de gravats ☐
Ornières liées à des passages d'engins ☐
Arbre endommagé ☐
Clôtures endommagées ☐

Suite à inondation la parcelle a-t-elle été ressemée ?
SI OUI cout des façons culturales réalisées:

- **<u>Chiffrage des dégâts</u>:** *(à compléter par la Chambre d'Agriculture Alsace)*

Catégorie d'indemnité	Montant unitaire	Linéaire ou surface	Montant global
Perte de récolte totale **Perte de récolte partielle** **Reconstitution physique, chimique et microbiologique** **Déficit sur récolte suivante** **Trouble de jouissance** **Clôtures, arbres…**			

Eléments d'évaluation de la perte de récolte à détailler par la CAA.
Eléments de comparaison de récolte avec les parcelles voisines non endommagées

L'Exploitant agricole | Pour la Chambre d'Agriculture Alsace | Pour l'Eurométropole de Strasbourg

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l’exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

1. Généralités, règlementations et obligations

Les bandes végétalisées ne sauraient se substituer aux obligations relatives aux exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à conditionnalité (Ex : BCAE - Bande tampon le long des cours d'eau).

Les objectifs devant être poursuivis sont le maintien de l'aménagement dans un état nécessaire à son bon fonctionnement et sa pérennité. Les priorités sont données au rôle de frein hydraulique et de zone d'infiltration.

La largeur et la longueur de l'aménagement seront maintenues au cours du temps. Si la zone est « rognée » alors une ré-implantation de l'aménagement sera réalisée.

Les apports d'intrants et traitement phytosanitaires sont proscrits à proximité des points d'eau et ne sont globalement pas recommandés.

Selon l'arrêté du 24 Avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), le miscanthus ne peut être utilisé comme bande enherbée le long des cours d'eau. Une distance de retrait de 5 m minimum sera nécessairement respectée au droit d'un cours d'eau.

Toutefois, certaines dispositions de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) seront appliquées et adaptées aux aménagements d'hydraulique douce à savoir :

1° La surface doit être consacrée toute l'année à l'aménagement d'hydraulique douce. L'utilisation de la surface consacrée notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les couverts des bandes enherbées sont des couverts herbacés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV de l'arrêté du 24 avril 2015.

2. Implantation, gestion et bonnes pratiques

a. Bande enherbée

Implantation :

Les dispositifs de bande enherbée devront avoir une couverture d'une largeur minimale de 10 m. Le couvert végétal herbacé doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Le semis sera réalisé en conditions de pousse rapide mars/avril ou septembre pour concurrencer les adventices mais aussi être bien développé. Un semis en septembre de l'année « n-1 » est préférable au regard de l'efficacité du dispositif à l'année « n » de mise en œuvre de la convention. La dose de semis à prévoir est de 15 à 25 kg/ha selon les espèces choisies.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la zone enherbée afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La première année, la réalisation d'une fauche ou d'un broyage précoce sera pratiquée afin de favoriser la densification du couvert.

Les autres années, il sera pratiqué une à deux fauche/broyage annuel (Printemps/automne) avec un passage à minima au printemps. La fauche ou le broyage ne pourra pas avoir lieu entre le 1er Avril et le 10 Juin. L'export du produit de fauche, le plus rapidement possible, est une nécessité pour éviter les obstructions des éventuels ouvrages hydrauliques situés en aval lors des évènements orageux.

L'entretien se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas créer d'ornière et de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande enherbée doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

b. Bande de culture (Hiver/Printemps)

Implantation :

Des bandes de cultures peuvent être implantées à la place des bandes enherbées dans les mêmes conditions d'emprise minimale (10 m). Les cultures cibles sans être limitatives sont :

- Culture d'hiver : céréales d'hiver, colza, méteil
- Culture de printemps : avoine, moutarde, pois

Dans tous les cas, la date et la densité de semis devra permettre une couverture du sol complète au 1er mai et la bande devra rester en place sur la durée végétative de la culture.

Du fait d'une couverture du sol incomplète sur une année variable selon la durée végétative de la culture, une couverture intermédiaire devra être réalisée.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Gestion de la culture mise en place :

La préparation du sol avant semis doit rester aussi motteux que possible afin de favoriser la rugosité du sol et retarder l'apparition de la battance.

Pour cela il est possible selon les moyens disponibles d'agir sur l'équipement du tracteur : Tasse-avant, outils de préparation du semis, semoir…

- Tasse-avant : emploi d'équipement favorable au maintien des mottes. Exemple, un tasse-avant à pneu à tendance à écraser les mottes.
- Outils de préparation du semis : les outils à dents vibrantes favorisent la remontée des petites mottes en surface comparé aux outils rotatifs, le rouleau barre favorise le maintien des mottes contrairement au rouleau plein. Les outils rotatifs ne sont pas conseillés. Si toutefois, ils sont employés, il est préférable de les utiliser sur les vitesses de rotations les moins rapides.
- Semoir : effacer les traces de roues du semoir pour limiter la canalisation des écoulements, emploi de peignes à l'arrière du semoir pour limiter le sillon formé par les roulettes de rappui.

Avant les évènements orageux du printemps une croute de battance a pu se former lors des pluies hivernales. Ainsi, un écroutage des cultures d'hiver est envisageable afin de redonner de la porosité au sol.

Après la récolte, qui ne devra pas avoir lieu avant le 10 Juin, le déchaumage des cultures concernées va permettre de redonner de la capacité d'infiltration au sol.

Si l'année suivante la culture mise en place est une culture de printemps, alors l'implantation d'une culture intermédiaire permettra de respecter une couverture du sol sur l'année. Une culture intermédiaire courte peut être envisagée avant une culture d'hiver.

La gestion des adventices doit être préférentiellement assurée par un désherbage mécanique adapté à la culture mise en place.

Utilisation :

Les engins peuvent circuler sur le dispositif en conditions sèches ou dans de bonnes conditions de portance du sol afin de préserver les capacités d'infiltration.

La surface consacrée à la bande de culture doit être préservée de tout objet susceptible d'être emporté par ruissellement ou de modifier l'écoulement par obstacle ou par obstruction (Cas des flottants).

c. Bande de miscanthus

Miscanthus x giganteus **: Seul cet hybride triploïde est autorisé dans ce type d'aménagement. Un certificat de garantie sera obligatoirement remis par le fournisseur.**

Implantation :

La largeur de la bande sera comprise entre 3 et 6 m, comprenant respectivement entre 3 et 6 rangées de miscanthus. Le couvert végétal doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Les rhizomes seront disposés en quinconce de préférence ou alignés et rapprochés les uns des autres pour couvrir une densité de 3 plants/m² (30 000 plants/ha). La profondeur d'implantation est de 10 à 15 cm. Les rhizomes devront être de qualité (taille, poids, œil…) pour une bonne levée.

La plantation s'effectue de mars à avril sur sol ressuyé avec de préférence une température du sol supérieur à 8-10 °C. La préparation du sol devra être soignée pour une bonne reprise des rhizomes après implantation.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de miscanthus afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Le travail des surfaces cultivées adjacentes doit être réalisé de sorte à ne pas arracher/fragmenter les rhizomes lors du passage des outils de travail du sol. Une distance de sécurité peut être respectée pour cela.

Entretien :

La gestion des adventices, surtout la 1ère et 2e année, doit être assurée par un itinéraire de désherbage adapté.

Si un broyage ou fauchage annuel est réalisé en sec à la sortie de l'hiver avant la reprise végétative alors après passage de coupe, une hauteur minimale de l'ordre de 20 cm des plants sera conservée.

Aucune fertilisation n'est nécessaire.

d. Fascine morte ou vivante

Implantation :

La fascine est composée de 2 rangs de pieux battus, taillés et disposés en quinconce ou vis-à-vis. Le garnissage de la fascine est constitué de 2 couches superposées de fagots de branches de diamètre variable. La 1ère couche est partiellement enterrée (10 – 20 cm) dans une tranchée pour limiter l'apparition de court-circuit (Passage d'eau concentré à l'interface sol/fagot). La terre décaissée pourra servir de « joint » sur les côtés de la fascine. La seconde couche de fagot est bien tassée et le cœur de la fascine est maintenu par fixation au pied (fil de fer, tasseau de bois)

Les dimensions recommandées sont :

- Largueur de la fascine : 50 cm
- Ecartement maximal des pieux sur un rang : 1 m
- Hauteur des pieux hors sol : 1 m
- Battage des pieux dans le sol : 50 cm
- Hauteur totale des couches de fagots (hors sol) : 50 cm minimum
- Longueur des fagots : 2 m
- Ø maximal des branches constituant un fagot : 3 cm

Les pieux à forte longévité naturelle sont à privilégier (Châtaignier, robinier faux acacia).

La finition doit être soignée car elle conditionne l'efficacité du dispositif. Par exemple, la taille nette des pieux en biseau et préférable pour une meilleure longévité.

Certaines essences (hêtre, noisetier, saule) confèrent une meilleure tenue de la fascine morte dans le temps.

Une fascine vivante est constituée de bois « vert » (Pieux et branchages) qui peut prendre racine facilement, comme le saule. La fascine est alors conduite comme une haie.

Une bande enherbée localisée en amont de la fascine, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre le dispositif afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement.

Entretien :

Dans le cas des fascines dites vivantes, une taille pourra être pratiquée dès l'apparition des repousses. Les pousses taillées pourront être réemployées dans le fagot ou en complément des pieux vivants.

Dans les premiers mois, une surveillance de l'ouvrage est nécessaire pour déceler d'éventuels affouillements.

Une surveillance annuelle sera réalisée pour contrôler le vieillissement du dispositif et le remplacement des fagots qui pourrait s'avérer nécessaire afin de maintenir la fonctionnalité

de l’aménagement. Cette surveillance devra être effectuée de sorte à organiser et réaliser les opérations d’entretien avant le 1er avril.

Le comblement de la fascine au cours du temps est inéluctable. Les premiers temps, un simple travail du sol peut suffire à dégager la partie comblée. Lorsque les dépôts sont importants, la fascine peut être rehaussée par ajouts de fagots.

Dans le cas d’un comblement important de la fascine (risque de surverse, de contournement…), le site doit être réétudié et une nouvelle solution peut être envisagée.

e. Haie dense à plat

Implantation :

Pour être efficace sur le plan hydraulique, la haie n'a pas besoin d'évoluer en hauteur. Le point important est la densité au pied de la haie (Objectif > 50 tiges /ml). La largeur de la haie conditionne aussi l'efficacité de celle-ci. Ainsi, une largeur minimale de 1,5 m devra être respectée. Cette largeur ne constitue pas une valeur de référence à maintenir mais un seuil en dessous duquel il est demandé de ne pas descendre. Une bande enherbée localisée en amont de la haie, inscrite dans l'emprise du dispositif considéré pour l'indemnisation, peut être mise en place afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif.

Les espèces implantées seront de type arbustif ou buissonnant. Il sera privilégié des essences locales peu voir pas sensibles à la coupe en cépée ayant un pouvoir drageonnant (Ex : Cornouiller sanguin ou mâle, érable champêtre, viorne obier, viorne lantane, noisetier, églantier, fusain d'Europe…). L'implantation d'espèces reconnues comme invasives n'est pas autorisée.

La plantation doit être réalisée hors période végétative, soit en saison Automne-Hiver, et hors période de gel. Les plants seront disposés sur une double ligne en quinconce et serré (Distance inter-plant de l'ordre de 30 cm en tous sens). Une préparation du sol sera réalisée avant plantation. La protection des plants contre le dessèchement et la concurrence par les adventices devra être assurée. Pour cela, un paillage biodégradable est recommandé dans les premiers temps de développement de la haie.

L'implantation pourra être complétée d'une fascine morte, située en amont de la haie, afin d'assurer une efficacité optimisée les premières années. L'entretien de la haie pourra assurer l'alimentation de la fascine dans le temps.

L'aménagement doit être maintenu en place sur la durée de la convention.

Travail des surfaces cultivées adjacentes :

Le rayage généré par les outils de travail du sol doit atteindre la bande de culture afin de ne pas générer de ruissellement contournant l'aménagement ou concentré au point le plus bas du dispositif.

Entretien :

La coupe aura lieu en période hivernale en dehors de la période allant du 15 mars ou 31 juillet inclus (Arrêté Préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied dans le Bas-Rhin) tout en respectant les cycles biologiques des espèces inféodées à ce type de milieu.

On favorisera des coupes par rabattage et cépée afin de favoriser la production de branches basses latérales à la souche. Les coupes par rabattage peuvent être pratiquées annuellement et doivent être complétées par des cépées pratiquées tous les 2 à 5 ans à conditions que les plants soient bien développés. Les coupes sommitales sont proscrites.

Certaines essences susceptibles d'être rencontrées ne supportent pas les tailles en cépée (Ex : Groseillier, prunellier, églantier…). Une attention particulière sera portée à l'identification de ces essences avant entretien afin de ne pas faire apparaître de trouée dans le dispositif.

Les coupes seront franches/nettes et réalisées préférentiellement au lamier, à la barre de coupe ou au sécateur. Les outils de broyages sont à proscrire car ils déchiquettent les branches et rendent plus vulnérable la haie aux maladies.

L'entretien mécanisé se fera dans de bonnes conditions de portance des sols afin de ne pas diminuer les capacités d'infiltration du dispositif.

La haie doit être regarnie chaque hiver, selon les pertes observées. La taille annuelle peut être mise à profit pour alimenter le pied de la haie et combler les court-circuits se créant au fil du temps (Passage de faune…).

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU … POUR L'INDEMNISATION D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *NOM DE LA COMMUNE ou LES COMMUNES*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Entre les soussignés

M./Mme PRENOM/NOM, demeurant à *ADRESSE*, agissant en qualité de gérant de *NOM DE L'ENTREPRISE* dont le siège social est sis à *ADRESSE,* immatriculée sous le numéro *SIRET* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION INITIALE

La convention du …. *DATE* a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,

- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
    - Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par la convention initiale :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1						18,44	

2 OBJET DE L'AVENANT ET LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Le présent avenant a pour objet l'indemnisation de l'Exploitant pour le prolongement d'un aménagement d'hydraulique douce de type fascine vivante en complément de la partie d'ores et déjà implantée et indemnisée, et conformément à l'article 9 de la convention citée en objet.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cet avenant :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 2					

3 PRINCIPE, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités versées à l'exploitant au titre de la perte d'exploitation prenant en compte la privation de jouissance dans l'emprise de l'aménagement d'hydraulique douce est fixé à 18,44€/a/an pour la période de 10 ans, conformément à l'article 7 de la convention du *DATE convention initiale*.

L'indemnité annuelle réparation du préjudice lié à la privation de jouissance du fait de *description technique des modifications des dispositifs d'hydraulique douce concernés par l'avenant* visée à l'article 2 pour les *Nbr années restant* dernières années de la convention s'établit selon le calcul suivant :

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de *ANNEE AVENANT*:

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 2		*18,44*	
		TOTAL	*159,51*

Ce nouveau montant annuel sera versé à l'Exploitant sur son compte bancaire ……..... *n° IBAN* sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg du présent avenant signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le présent avenant prendra fin à la date d'échéance de la convention qu'il modifie, soit au *Date fin convention initiale*.

4 DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions de la convention signée le ***… DATE***, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à ……, en 2 exemplaires originaux,

Le……,

L'Exploitant,
Prénom / NOM

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS,
Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Convention initiale du *DATE*

ANNEXE 2 : Délibération du *DATE validant la convention initiale*

.

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Achenheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

MME. Astride BASSLER, demeurant à *8, rue du noyer, 67 204 Achenheim*, agissant en qualité de gérant de *BASSLER Astride* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 395 369 663 000 12* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS**,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

- *4 bandes enherbées de 6m de large, mesurant respectivement 20ml, 51ml, 47ml, 45ml*
- *1 bande enherbée de 172,5ml sur 20m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu -dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Achenheim		29	610, 612, 614		1,2
Aménagement 2 Bande enherbée	Achenheim		29	624, 626, 628, 690, 692		3,06
Aménagement 3 Bande enherbée	Achenheim		29	648, 670, 650, 652, 672, 674, 676		2,82
Aménagement 4 Bande enherbée	Achenheim		29	682, 660, 684		2,7
Aménagement 5 Bande enherbée	Achenheim		33	111		34,5

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *816,53 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	1,2	*18,44*	*22,13*
Aménagement 2 Bande enherbée	3,06		*56,43*
Aménagement 3 Bande enherbée	2,82		*52*
Aménagement 4 Bande enherbée	2,7		*49,79*
Aménagement 5 Bande enherbée	34,5		*636,18*
		TOTAL	*816,53*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2020.

L'indemnité d'un montant de *816,53 €* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……..... n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2029*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Astride BASSLER*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Achenheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. André HECKER, demeurant à *2, rue du noyer, 67 204 Achenheim*, agissant en qualité de gérant de *HECKER André* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 400 107 595 000 11* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS**,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

- *3 bandes enherbées de 6m de large, mesurant respectivement 27ml, 29ml, et 12ml*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu -dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Achenheim		29			1,62
Aménagement 2 Bande enherbée	Achenheim		29			1,74
Aménagement 3 Bande enherbée	Achenheim		29			0,72

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *75,24 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	1,62	*18,44*	*29,87*
Aménagement 2 Bande enherbée	1,74		*32,09*
Aménagement 3	0,72		*13,28*

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Bande enherbée			
		TOTAL	*75,24*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2020.

L'indemnité d'un montant de *75,24 €* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……..... n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2029*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *André HECKER*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Achenheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Jean-Luc MEPPIEL, demeurant à *16, rue de la Musau 67 203 Oberschaeffolsheim*, agissant en qualité de gérant de *MEPPIEL Jean-Luc* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 408 558 849 000 27* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

- *2 bandes enherbées de 12m de large, mesurant respectivement 34ml et 27ml*
- *1 bande de culture de 12m de large, mesurant 24ml pour 2020 uniquement*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Achenheim		29			4,08
Aménagement 2 Bande enherbée	Achenheim		29			3,24
Aménagement 3 Bande de culture	Achenheim		29			2,88

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait

conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *186,53 €* pour 2020 puis à *134,9 €* par an pour les années ultérieures et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Tableau récapitulatif des indemnités pour 2020

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*4,08*	*18,44*	*75,24*
Aménagement 2 Bande enherbée	*3,24*		*59,75*
Aménagement 3 Bande de culture	*2,88*		*51,63*
		TOTAL	*186,53*

Tableau récapitulatif des indemnités pour les années ultérieures

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*4,08*	*18,44*	*75,24*
Aménagement 2 Bande enherbée	*3,24*		*59,75*
		TOTAL	*134,9*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2020.

L'indemnité d'un montant de *186,53 € pour 2020 puis de 134,9 € les années ultérieures* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……..... n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2029*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Jean-Luc MEPPIEL*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Achenheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Etienne NOPPER, demeurant à *7, rue des forgerons, 67 990 Osthoffen*, agissant en qualité de gérant de *NOPPER Etienne* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 442 589 271 000 18* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

- *1 bande enherbée de 17m de long sur 12m de large*
- *1 bande enherbée de 34m de long sur 12m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Achenheim		29	753, 810, 811		2,04
Aménagement 2 Bande enherbée	Achenheim		29	175, 176, 179, 180, 726-732		4,08

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *112,86 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*2,04*	*18,44*	*37,62*
Aménagement 2 Bande enherbée	*4,08*	*18,44*	*75,24*

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

		TOTAL	*112,86*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2020.

L'indemnité d'un montant de *112,86 €* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……..... n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2029*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Etienne NOPPER*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS,* Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU 12 JUILLET 2019 POUR L'INDEMNISATION D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Achenheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Entre les soussignés

M. Laurent LIENHARD, demeurant à *3, route de Holtzheim, 67204 Achenheim*, agissant en qualité de gérant de *EARL LIENHARD Hubert* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 421 606 716 000 15* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS**,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION INITIALE

La convention du *12 juillet 2019 validée par Délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 1er mars 2019* a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
    - Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par la convention initiale :

- *1 bande de culture*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	Achenheim		29	739, 794, 815	3,7	18,44	68,23

2 OBJET DE L'AVENANT ET LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Le présent avenant a pour objet l'indemnisation de l'Exploitant pour le prolongement d'un aménagement d'hydraulique douce de type fascine vivante en complément de la partie d'ores et déjà implantée et indemnisée, et conformément à l'article 9 de la convention citée en objet.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cet avenant :

Mise en œuvre de bandes enherbées supplémentaires :

Pour 2019 :

- *1 bande enherbée de 173ml sur 5m de large existante non conventionnée ni indemnisée en 2019*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 2 Bande enherbée	Achenheim		33		8,65

A partir de 2020 :

- *2 bandes enherbées supplémentaires de 12m de large, mesurant respectivement 55ml et 43ml*
- *1 bande enherbée de 173ml sur 5m de large*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 2 Bande enherbée	Achenheim		33		8,65
Aménagement 3 Bande enherbée	Achenheim		29		5,16
Aménagement 4 Bande enherbée	Achenheim		29		6,6

3 PRINCIPE, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités versées à l'exploitant au titre de la perte d'exploitation prenant en compte la privation de jouissance dans l'emprise de l'aménagement d'hydraulique douce est fixé à 18,44€/a/an pour la période de 10 ans, conformément à l'article 7 de la convention du *12 juillet 2019 validée par la Délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 1er mars 2019*.

L'indemnité annuelle pour réparation du préjudice lié à la privation de jouissance du fait de *la mise en œuvre de bandes enherbées supplémentaires* visées à l'article 2 pour les *9* dernières années de la convention s'établit selon le calcul suivant :

Tableau récapitulatif des indemnités pour la bande enherbée non conventionnée en 2019 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 2 Bande enherbée	*8,65*	*18,44*	*159,51*
		TOTAL	*159,51*

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de 2020:

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*3,7*	*18,44*	*68,23*
Aménagement 2 Bande enherbée	*8,65*		*159,51*
Aménagement 3 Bande enherbée	*5,16*		*95,15*
Aménagement 4 Bande enherbée	*6,6*		*121,7*
		TOTAL	*444,59*

L'indemnité d'un montant *de 604,1 € pour l'année 2020 (incluant les exercices 2019 et 2020)* et de *444,59 € les années ultérieures* sera versé à l'Exploitant sur son compte bancaire *n° IBAN FR76 1027 8011 7000 0136 1844 570* sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg du présent avenant signé et accompagné des pièces justifiant de l'état d'exploitant pour les nouvelles parcelles concernées par un aménagement, et non citées dans la convention initiale.

Le présent avenant prendra fin à la date d'échéance de la convention qu'il modifie, soit au *31 décembre 2028*.

4 DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions de la convention signée le *12 juillet 2019*, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à ……, en 2 exemplaires originaux,

Le……,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Laurent LIENHARD pour l'EARL LIENHARD Hubert	*Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Convention initiale du *12 juillet 2019*

ANNEXE 2 : Délibération du *1er mars 2019 validant la convention initiale*

.

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU 12 JUILLET 2019 POUR L'INDEMNISATION D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Achenheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Entre les soussignés

M. Michel LIENHARD, demeurant à *9, rue du noyer, 67 204 Achenheim* , agissant en qualité de gérant de *SCEA LIENHARD François-Josiane* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 510 071 293 000 11* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS**,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION INITIALE

La convention du *12 juillet 2019 validée par Délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 1er mars 2019* a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
    - Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par la convention initiale :

- *1 bande enherbée ou de culture de 9,5ml pour 19 m de large*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	Achenheim	Ransthal	29	816, 817, 796, 798, 741p, 743p	1,8	18,44	33,19

2 OBJET DE L'AVENANT ET LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Le présent avenant a pour objet l'indemnisation de l'Exploitant pour le prolongement d'un aménagement d'hydraulique douce de type fascine vivante en complément de la partie d'ores et déjà implantée et indemnisée, et conformément à l'article 9 de la convention citée en objet.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cet avenant :

Élargissement de la bande enherbée existante et mise en œuvre de bandes enherbées supplémentaires :

Pour 2019 :

- *1 bande enherbée de 9ml sur 10m de large existante non conventionnée ni indemnisée en 2019*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 2 Bande enherbée	Achenheim		29		0,9

A partir de 2020 :

- *Élargissement de la bande enherbée existante de 9,5ml passant de 19m à 21,5m de large (aménagement 1)*

- *Élargissement de la bande enherbée existante de 9 ml passant de 10 à 12m de large (aménagement 2)*
- *1 bande enherbée ou de culture de 300 ml sur 12 m de large (aménagement 3)*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Achenheim	Ransthal	29	816, 817, 796, 798, 741p, 743p	2,04
Aménagement 2 Bande enherbée	Achenheim	Ransthal	29	800 - 806	1,08
Aménagement 3 Bande enherbée	Achenheim		33	78 - 88	36

3 PRINCIPE, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités versées à l'exploitant au titre de la perte d'exploitation prenant en compte la privation de jouissance dans l'emprise de l'aménagement d'hydraulique douce est fixé à 18,44€/a/an pour la période de 10 ans, conformément à l'article 7 de la convention du *12 juillet 2019 validée par la Délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 1er mars 2019*.

L'indemnité annuelle pour réparation du préjudice lié à la privation de jouissance du fait de *la mise en œuvre de bandes enherbées supplémentaires* visées à l'article 2 pour les *9* dernières années de la convention s'établit selon le calcul suivant :

Tableau récapitulatif des indemnités pour la bande enherbée non conventionnée en 2019 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 2 Bande enherbée	*0,9*	*18,44*	*16,6*
		TOTAL	*16,6*

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de 2020:

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*2,04*	*18,44*	*37,62*
Aménagement 2 Bande enherbée	*1,08*		*19,92*
Aménagement 3 Bande enherbée	*36*		*663,84*
		TOTAL	*721,38*

L'indemnité d'un montant *de 759 € pour l'année 2020 (incluant les exercices 2019 et 2020)* et de *721,38 € les années ultérieures* sera versé à l'Exploitant sur son compte bancaire *n° IBAN FR76 1027 8010 2100 0201 4570 184* sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg

du présent avenant signé et accompagné des pièces justifiant de l'état d'exploitant pour les nouvelles parcelles concernées par un aménagement, et non citées dans la convention initiale.

Le présent avenant prendra fin à la date d'échéance de la convention qu'il modifie, soit au *31 décembre 2028*.

4 DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions de la convention signée le *12 juillet 2019*, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à ……, en 2 exemplaires originaux,

Le……,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Michel LIENHARD pour la SCEA LIENHARD François-Josiane	*Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Convention initiale du *12 juillet 2019*

ANNEXE 2 : Délibération du *1er mars 2019 validant la convention initiale*

.

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à Breuschwickersheim.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Eddie ROSER, demeurant 4, rue du moulin 67112 Breuschwickersheim, agissant en qualité de gérant de MONSIEUR EDDIE ROSER, dont le siège sociale est sis à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 409 744 398 000 10, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du *15 juillet 2020,*

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Il s'agit de la mise en place de bandes de céréales d'hiver ou de bandes enherbées d'une longueur de 60 m et d'une largeur de 10 m au lieudit Oben am Rebpfad.

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 : bande enherbée	Breuschwickersheim	Oben am Rebpfad	8	54, 55 58		6

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Pour ce qui concerne les indemnités dues en 2017 et 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des agriculteurs en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément à la délibération prise par l'ancienne Communauté des Communes Les Châteaux le 12 octobre 2016, à savoir **120 € pour les deux années 2017 et 2018** (base de calcul 6 ares).

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées **à 110,64 € par an** et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen[1] : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1	*6*	*18,44*	*110,64*
		TOTAL	***110,64***

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu après la signature de la convention.

L'indemnité d'un montant **de 341,28 € pour l'année 2020 (incluant les exercices 2017 à 2020)** et **de 110,64 € les années ultérieures,** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de **n° IBAN FR76 1027 8010 2100 0311 6054 072** sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la cinquième année d'existence de l'aménagement dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de **10 ans** et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

Cette durée pourra être écourtée pour tenir compte du nouvel aménagement foncier.

Dans le cas où les parcelles concernées par cette convention seraient impactées par le remembrement, la présente convention deviendrait caduque, à l'issue de la dernière saison culturale précédant la mise en place effective du nouvel aménagement foncier.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Eddie ROSER	Pia IMBS, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Lampertheim.*

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Jean-Michel GRADT, demeurant à *rue du vignoble, 67 550 Vendenheim*, agissant en qualité de gérant de *SCEA du Ruisseau* dont le siège social est sis à *4, rue Hohl, 67 550 Vendenheim,* immatriculée sous le numéro *445 278 633 000 18* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

- *1 bande enherbée de 273 ml (la 1ère année sera implantée avec une culture couvrante au moment de la période à risque)*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Pour 2019 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Lampertheim		28	173 - 176		27,3

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *503,41 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Soit ici 273 m x 10 = 2 730 m² soit 27,3 ares

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités pour 2019 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*27,3*	*18,44*	*503,41*
		TOTAL	*503,41*

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2020 et comprendra le paiement pour l'année 2019.

L'indemnité d'un montant de *503,41 €* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……. n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2029*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Jean-Michel GRADT pour la SCEA du Ruisseau*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Lampertheim.*

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Philippe HASSLER, demeurant à ……*ADRESSE*, agissant en qualité de gérant de *EARL KLEIN Jean-Michel* dont le siège social est sis à *26, rue de Mundolsheim, 67 450 Lampertheim,* immatriculée sous le numéro *498 162 221 000 10* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Pour 2019 : reprise d'anciennes conventions communales concernant les aménagements suivants pour lesquels l'indemnité doit être régularisée au titre de 2019:

- *6 fascines mortes mesurant respectivement n°1=50 ml, n°2=43 ml, n°3=60 ml, n°4=60 ml, n°5=20 ml, n°6=145 ml*
- *1 fascine vivante de 185 ml*

Pour 2020 :

- *1 fascine morte mesurant 145 ml (n°6)*
- *3 bandes de culture mesurant respectivement 210 ml, 220 ml et 65 ml, remplaçant les fascines mortes n°1 à n°5 de 2019 et, modifiant ainsi l'emprise théorique d'indemnisation passant de 5m à 10m de large*
- *1 fascine vivante de 185 ml*
- *1 bande de culture de 90 ml*
- *1 bande de culture de 170 ml*

A partir de 2021 :

- *5 fascines vivantes (fascines mortes associées à des haies plantées à leur aval), remplaçant les fascines mortes 1, 2, 3, 4, 5 de l'année 2019, mesurant respectivement 50 ml, 43 ml, 60 ml, 60 ml, 20 ml*
- *1 fascine morte de 145 ml convertie en haie (modification du dispositif mais pas de modification de l'emprise théorique d'indemnisation)*
- *1 fascine vivante de 185 ml*
- *1 bande de culture de 90 ml*
- *1 bande de culture de 170 ml*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une

action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Pour 2019 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Fascine morte	Lampertheim		28	214		2,5
Aménagement 2 Fascine morte	Lampertheim		28	214		2,15
Aménagement 3 Fascine morte	Lampertheim		28	202		3
Aménagement 4 Fascine morte	Lampertheim		28	202		3
Aménagement 5 Fascine morte	Lampertheim		28	201		1
Aménagement 6 Fascine morte	Lampertheim		26	57		7,25
Aménagement 7 Fascine vivante	Lampertheim		28	296		18,5

Pour 2020 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1-2 Bande de culture	Lampertheim		28	214		21
Aménagement 3-4 Bande de culture	Lampertheim		28	202		22
Aménagement 5 Bande de culture	Lampertheim		28	201		6,5
Aménagement 6 Fascine morte	Lampertheim		26	57		7,25
Aménagement 7 Fascine vivante	Lampertheim		28	296		18,5
Aménagement 8 Bande de culture	Lampertheim		29	79, 80		9
Aménagement 9 Bande de culture	Lampertheim		28	179-182		17

A partir de 2021 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Fascine vivante	Lampertheim		28	214		5
Aménagement 2 Fascine vivante	Lampertheim		28	214		4,3
Aménagement 3 Fascine vivante	Lampertheim		28	202		6
Aménagement 4 Fascine vivante	Lampertheim		28	202		6
Aménagement 5 Fascine vivante	Lampertheim		28	201		2
Aménagement 6 Haie	Lampertheim		26	57		14,5
Aménagement 7 Fascine vivante	Lampertheim		28	296		18,5
Aménagement 8 Bande de culture	Lampertheim		29	79, 80		9
Aménagement 9 Bande de culture	Lampertheim		28	179-182		17

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *2 547,49 € pour l'année 2020 (incluant les exercices 2019 et 2020) et à 1 517,41 €* par an *à partir de 2021* et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Soit ici 185 m x 10 = 1 850 m² soit 18,5 ares

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités pour 2019 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine morte	*2,5*	*18,44*	*46,1*
Aménagement 2 Fascine morte	*2,15*		*39,65*
Aménagement 3 Fascine morte	*3*		*55,32*
Aménagement 4 Fascine morte	*3*		*55,32*
Aménagement 5 Fascine morte	*1*		*18,44*
Aménagement 6 Fascine morte	*7,25*		*133,69*
Aménagement 7 Fascine vivante	*18,5*		*341,14*
		TOTAL	*689,66*

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Tableau récapitulatif des indemnités pour 2020 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1-2 Bande de culture	*21*	*18,44*	*387,24*
Aménagement 3-4 Bande de culture	*22*		*405,68*
Aménagement 5 Fascine morte	*6,5*		*110,64*
Aménagement 6 Fascine morte	*7,25*		*133,69*
Aménagement 7 Fascine vivante	*18,5*		*341,14*
Aménagement 8 Bande de culture	*9*		*165,96*
Aménagement 9 Bande de culture	*17*		*313,48*
		TOTAL	*1 857,83*

A partir de 2021 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	*5*	*18,44*	*92*
Aménagement 2 Fascine vivante	*4,3*		*79,29*
Aménagement 3 Fascine vivante	*6*		*110,64*
Aménagement 4 Fascine vivante	*6*		*110,64*
Aménagement 5 Fascine vivante	*2*		*36,88*
Aménagement 6 Haie	*14,5*		*267,38*
Aménagement 7 Fascine vivante	*18,5*		*341,14*
Aménagement 8 Bande de culture	*9*		*165,96*
Aménagement 9 Bande de culture	*17*		*313,48*
		TOTAL	*1 517,41*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2020 et comprendra le paiement pour l'année 2019.

L'indemnité d'un montant de *2 547,49 € pour l'année 2020 (incluant les exercices 2019 et 2020) et de 1 517,41 € les années ultérieures,* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……. n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus
- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à

un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2028*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Philippe HASSLER pour l'EARL KLEIN*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg Pia IMBS, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU 12 JUILLET 2019 POUR L'INDEMNISATION D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Lampertheim.*

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Entre les soussignés

M. Patrice BAUER, demeurant à *5, rue principale, 67450 Lampertheim*, agissant en qualité de gérant de *EARL Ferme BAUER* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 507 431 534 000 19* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par *Madame Pia IMBS***,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION INITIALE

La convention du *12 juillet 2019 validée par Délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 mars 2019* a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
    - Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par la convention initiale :

- 1 fascine morte de 70 ml

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine morte	Lampertheim	Loewerfel	29	82, 83	3,5	18,44	64,54

2 OBJET DE L'AVENANT ET LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Le présent avenant a pour objet l'indemnisation de l'Exploitant pour le prolongement d'un aménagement d'hydraulique douce de type fascine vivante en complément de la partie d'ores et déjà implantée et indemnisée, et conformément à l'article 9 de la convention citée en objet.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cet avenant :

- *Conversion d'une fascine morte de 70 ml en fascine vivante (fascine morte associée à une haie plantée à son aval) : modification de l'emprise de l'aménagement prise en compte, passant de 5m de large pour 1ml de fascine morte à 10m de large pour 1ml de fascine vivante*

- *Mise en œuvre d'une fascine vivante (fascine morte associées à une haie plantée à son aval) de 54 ml*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Fascine vivante 1	Lampertheim	Loewerfel	29	82, 83	7
Aménagement 2 Fascine vivante 2	Lampertheim		28	167	5,4

3 PRINCIPE, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités versées à l'exploitant au titre de la perte d'exploitation prenant en compte la privation de jouissance dans l'emprise de l'aménagement d'hydraulique douce est fixé à 18,44€/a/an pour la période de 10 ans, conformément à l'article 7 de la convention du *12 juillet 2019 validée par la Délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 mars 2019*.

L'indemnité annuelle pour réparation du préjudice lié à la privation de jouissance du fait de *la conversion d'une fascine morte de 70 ml en fascine vivante, et de la mise en œuvre d'une fascine vivante de 54 ml* visées à l'article 2 pour les *9* dernières années de la convention s'établit selon le calcul suivant :

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de 2020 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	*7*	*18,44*	*129,08*
Aménagement 2 Fascine vivante	*5,4*	*18,44*	*99,58*
		TOTAL	*228,66*

Ce nouveau montant annuel de *228,66 €* sera versé à l'Exploitant sur son compte bancaire *n° IBAN FR76 1027 8010 1300 0202 5960 141* sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg du présent avenant signé et accompagné des pièces justifiant de l'état d'exploitant pour les nouvelles parcelles concernées par un aménagement, et non citées dans la convention initiale.

Le présent avenant prendra fin à la date d'échéance de la convention qu'il modifie, soit au *31 décembre 2028*.

4 DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions de la convention signée le *12 juillet 2019*, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à ……, en 2 exemplaires originaux,

Le……..,

L'Exploitant,
Patrice BAUER

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS,
Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Convention initiale du *DATE*

ANNEXE 2 : Délibération du *DATE validant la convention initiale*

.

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU 12 JUILLET 2019 POUR L'INDEMNISATION D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Lampertheim*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Entre les soussignés

M. Robert BILGER, demeurant à *5, rue du Général de Gaulle, 67 550 ECKWERSHEIM*, agissant en qualité de gérant de *EARL BILGER* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 419 705 629 000 14* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **Madame Pia IMBS,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION INITIALE

La convention du *12 juillet 2019* a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,

- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
    - Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par la convention initiale :

- *1 fascine vivante de 150 ml*
- *1 fascine morte de 16 ml*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	Lampertheim	Niefernzaul	28	287 – 291, 305	15	18,44	276,6
Aménagement 2 Fascine morte	Lampertheim	Loewerfeld	29	872	0,8		14,75
						TOTAL	291,35

2 OBJET DE L'AVENANT ET LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Le présent avenant a pour objet l'indemnisation de l'Exploitant pour le prolongement d'un aménagement d'hydraulique douce de type fascine vivante en complément de la partie d'ores et déjà implantée et indemnisée, et conformément à l'article 9 de la convention citée en objet.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cet avenant :

- *Conversion de la fascine morte en fascine vivante et prolongement de l'aménagement de 19 m supplémentaires : nouveau linéaire de 35m et passage de l'emprise théorique d'indemnisation de 5m à 10m de large*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 2 Fascine vivante	Lampertheim	Loewerfeld	29	872	3,5

3 PRINCIPE, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités versées à l'exploitant au titre de la perte d'exploitation prenant en compte la privation de jouissance dans l'emprise de l'aménagement d'hydraulique douce est fixé à 18,44€/a/an pour la période de 10 ans, conformément à l'article 7 de la convention du *12 juillet 2019*.

L'indemnité annuelle réparation du préjudice lié à la privation de jouissance du fait de *la conversion de la fascine morte en fascine vivante et du prolongement de ce même dispositif* visée à l'article 2 pour les *9* dernières années de la convention s'établit selon le calcul suivant :

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de *2021* :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	*15*	*18,44*	*276,60*
Aménagement 2 Fascine vivante	*3,5*		*64,54*
		TOTAL	*341,14*

Ce nouveau montant annuel de *341,14 €* sera versé à l'Exploitant sur son compte bancaire *n° IBAN FR76 1720 6000 6350 7638 7301 027* sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg du présent avenant signé et accompagné des pièces justifiant de l'état d'exploitant pour les nouvelles parcelles concernées par un aménagement, et non citées dans la convention initiale.

Le présent avenant prendra fin à la date d'échéance de la convention qu'il modifie, soit au *31 décembre 2028*.

4 DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions de la convention signée le ***12 juillet 2019***, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à ……, en 2 exemplaires originaux,

Le……,

L'Exploitant,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Robert BILGER, pour l'EARL BILGER	*Pia IMBS,* Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Convention initiale du *DATE*

ANNEXE 2 : Délibération du *DATE validant la convention initiale*

.

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU 12 JUILLET 2019 POUR L'INDEMNISATION D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Lampertheim.*

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Entre les soussignés

M. Gilles JENNER, demeurant à *22, rue de Mundolsheim, 67450 Lampertheim* , agissant en qualité de gérant de *EARL JENNER Gilles* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 790 228 043 000 10* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par *Madame Pia IMBS***,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION INITIALE

La convention du *12 juillet 2019 validée par Délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 mars 2019* a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
    - Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par la convention initiale :

- 1 fascine morte de 80 ml

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine morte	Lampertheim	Niefernzaul	28	183	4	18,44	73,76

2 OBJET DE L'AVENANT ET LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Le présent avenant a pour objet l'indemnisation de l'Exploitant pour le prolongement d'un aménagement d'hydraulique douce de type fascine vivante en complément de la partie d'ores et déjà implantée et indemnisée, et conformément à l'article 9 de la convention citée en objet.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cet avenant :

- Conversion d'une fascine morte de 80 ml en fascine vivante (fascine morte associée à une haie plantée à son aval) : modification de l'emprise de l'aménagement prise en compte, passant de 5m de large pour 1ml de fascine morte à 10m de large pour 1ml de fascine vivante

- Mise en œuvre d'une bande enherbée de 135 ml

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Fascine vivante	Lampertheim	Niefernzaul	28	183	8
Aménagement 2 Bande enherbée	Lampertheim		29		13,5

3 PRINCIPE, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités versées à l'exploitant au titre de la perte d'exploitation prenant en compte la privation de jouissance dans l'emprise de l'aménagement d'hydraulique douce est fixé à 18,44€/a/an pour la période de 10 ans, conformément à l'article 7 de la convention du *12 juillet 2019 validée par la Délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 mars 2019*.

L'indemnité annuelle pour réparation du préjudice lié à la privation de jouissance du fait de *la conversion d'une fascine morte de 80 ml en fascine vivante, et de la mise en œuvre d'une bande enherbée de 135 ml* visées à l'article 2 pour les *9* dernières années de la convention s'établit selon le calcul suivant :

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de 2020 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	*8*	*18,44*	*147,52*
Aménagement 2 Bande enherbée	*13,5*	*18,44*	*248,94*
		TOTAL	*396,46*

Ce nouveau montant annuel de *396,46 €* sera versé à l'Exploitant sur son compte bancaire *n° IBAN FR76 1720 6000 1463 0572 8268 132* sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg du présent avenant signé et accompagné des pièces justifiant de l'état d'exploitant pour les nouvelles parcelles concernées par un aménagement, et non citées dans la convention initiale.

Le présent avenant prendra fin à la date d'échéance de la convention qu'il modifie, soit au *31 décembre 2028*.

4 DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions de la convention signée le *12 juillet 2019*, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à ……, en 2 exemplaires originaux,

Le……,

L'Exploitant,
Gilles JENNER

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS,
Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Convention initiale du *DATE*

ANNEXE 2 : Délibération du *DATE validant la convention initiale*

.

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DU 12 JUILLET 2019 POUR L'INDEMNISATION D'AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Oberschaeffolsheim.*

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Entre les soussignés

M. Nicolas DESCHLER, demeurant à *126, rue du Général de Gaulle, 67203 Oberschaeffolsheim*, agissant en qualité de gérant de *DESCHLER Nicolas* dont le siège social est sis à *la même adresse,* immatriculée sous le numéro *SIRET 411 076 458 000 16* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION INITIALE

La convention du *12 juillet 2019 validée par Délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 1er mars 2019* a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :
    - La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
    - Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par la convention initiale :

- *1 bande de culture en triangle de 18,9 ares*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande de culture	Oberschaeffolsheim	Alte Kapelle	37	72	18,9	18,44	348,52

2 OBJET DE L'AVENANT ET LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Le présent avenant a pour objet l'indemnisation de l'Exploitant pour le prolongement d'un aménagement d'hydraulique douce de type fascine vivante en complément de la partie d'ores et déjà implantée et indemnisée, et conformément à l'article 9 de la convention citée en objet.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cet avenant :

- *mise en œuvre d'une bande de culture supplémentaire en triangle de*

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 2 Bande de culture	Oberschaeffolsheim		39	38	7

3 PRINCIPE, DUREE E T MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant des indemnités versées à l'exploitant au titre de la perte d'exploitation prenant en compte la privation de jouissance dans l'emprise de l'aménagement d'hydraulique douce est fixé à 18,44€/a/an pour la période de 10 ans, conformément à l'article 7 de la convention du *12 juillet 2019 validée par la Délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 1er mars 2019*.

L'indemnité annuelle pour réparation du préjudice lié à la privation de jouissance du fait de *la mise en œuvre de bandes enherbées supplémentaires* visées à l'article 2 pour les *9* dernières années de la convention s'établit selon le calcul suivant :

Tableau récapitulatif des indemnités à compter de 2020

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (ar,e)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande de culture	*18,9*	*18,44*	*348,52*
Aménagement 2 Bande de culture	*7*		*129,08*
		TOTAL	*477,6*

Ce nouveau montant annuel de *477,6 €* sera versé à l'Exploitant sur son compte bancaire *n° IBAN FR76 1470 7500 1753 1951 7658 930* sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg du présent avenant signé et accompagné des pièces justifiant de l'état d'exploitant pour les nouvelles parcelles concernées par un aménagement, et non citées dans la convention initiale.

Le présent avenant prendra fin à la date d'échéance de la convention qu'il modifie, soit au *31 décembre 2028*.

4 DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions de la convention signée le *12 juillet 2019*, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à ……, en 2 exemplaires originaux,

Le……,

L'Exploitant,
Nicolas DESCHLER

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS,
Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Convention initiale du *12 juillet 2019*

ANNEXE 2 : Délibération du *1er mars 2019 validant la convention initiale*

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Hangenbieten*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Albert ELBEL, demeurant à *1, rue principale, 67 370 Schnersheim*, agissant en qualité de gérant de *EARL ELBEL Albert* dont le siège social est sis à *1, rue principale, 67 370 Schnersheim,* immatriculée sous le numéro *SIRET 402 151 060 000 19* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce :

- *1 haie de 70 ml*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Haie	Hangenbieten		6	289		7

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *129,08 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Haie	*7*	*18,44*	*129,08*
		TOTAL	*129,08*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre **2021**.

L'indemnité d'un montant de *129,08 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……..... n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2030*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Albert ELBEL pour l'EARL ELBEL Albert*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Hangenbieten*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. David FRANK, demeurant à ……*ADRESSE*, agissant en qualité de gérant de *EARL FRANK* dont le siège social est sis à *20, route de Strasbourg, 67 960 Entzheim,* immatriculée sous le numéro *SIRET 351 856 786 000 22* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS**,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce :

- *2 fascines vivantes mesurant respectivement 20ml et 25ml*
- *1 bande enherbée de 100m de long dur 6m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Fascine vivante	Hangenbieten		21	201		2
Aménagement 2 Fascine vivante	Hangenbieten		21	198		2,5
Aménagement 3 Bande enherbée	Hangenbieten		21	208, 209		6

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *193,62 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	*2*	*18,44*	*36,88*
Aménagement 2 Fascine vivante	*2,5*		*46,1*
Aménagement 3 Bande enherbée	*6*		*110,64*
		TOTAL	*193,62*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre 2020.

L'indemnité d'un montant de *193,62 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……..... n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2029*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *David FRANK, pour l'EARL FRANK*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'**indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Hangenbieten*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Marc FREYSS, demeurant à *4, rue principale, 67 120 Kolbsheim*, agissant en qualité de gérant de *EARL FREYSS Marc* dont le siège social est sis à *4, rue principale, 67 120 Kolbsheim,* immatriculée sous le numéro *344 175 963 000 18* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

- *1 bande de culture de 50 m pour 18 m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande de culture	Hangenbieten	Lipperslach	21	198, 199, 200	98	9

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *165,96 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*9*	*18,44*	*165,96*
		TOTAL	*165,96*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre **2020**.

L'indemnité d'un montant de *165,96 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……..... n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2029*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Marc FREYSS, pour l'EARL FREYSS Marc*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Hangenbieten*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Julien MERKEL, demeurant à *1, rue des abeilles, 67 117 Ittenheim*, agissant en qualité de gérant de *MERKEL Julien* dont le siège social est sis à *1, rue des abeilles, 67 117 Ittenheim,* immatriculée sous le numéro *SIRET 518 940 259 000 14* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS**,** ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce :

- *1 fascine vivante de 40 ml*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Fascine vivante	Hangenbieten		21	205		4

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *73,76 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	*4*	*18,44*	*73,76*
		TOTAL	*73,76*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre **2020**.

L'indemnité d'un montant de *73,76 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……..... n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2029*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Julien MERKEL*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Hangenbieten*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

Mme. Annie SCHOETTEL, demeurant à *2, rue de la Paix, 67 980 Hangenbieten*, agissant en qualité de gérant de *SCHOETTEL Annie* dont le siège social est sis à *2, rue de la Paix, 67 980 Hangenbieten,* immatriculée sous le numéro …… *SIRET* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

- *1 fascine vivante de 60 ml implantée au printemps 2020*
- *1 haie de 38 ml implantée à l'automne / hiver 2020 / 2021, générant un préjudice à partir de l'année 2021*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Pour 2020 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Fascine vivante	Hangenbieten		21	170		6

A partir de 2021 :

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Fascine vivante	Hangenbieten		21	170		6
Aménagement 2 Haie	Hangenbieten		21	168		3,8

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *110,64 € pour 2020* puis à *180,71 €* par an *pour 2021 et les années ultérieures* et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Pour 2020 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	*6*	*18,44*	*110,64*
		TOTAL	*110,64*

A partir de 2021 :

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Fascine vivante	*6*	*18,44*	*110,64*
Aménagement 2 Haie	*3,8*		*70,07*
		TOTAL	*180,71*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre **2020**.

L'indemnité d'un montant de *110,64 € pour 2020* puis *180,71€ HT à partir de 2021* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……..... n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2029*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Annie SCHOETTEL*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION
AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L**'indemnisation** concerne **l'exploitant de parcelles sises à** *Hangenbieten*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

MME. Katia Wolff, demeurant à *9, rue des vignes, 67 206 Mittelhausbergen*, agissant en qualité de gérant de *EARL Ferme Wolff* dont le siège social est sis à *7, rue de la chapelle, 67 117 Ittenheim,* immatriculée sous le numéro *SIRET 403 433 865 000 17* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de l'**indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant.** Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

- *1 bande enherbée de 25ml pour 6 m de large*
- *1 bande enherbée de 40ml pour 6 m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
Aménagement 1 Bande enherbée	Hangenbieten		21	206, 207		1,5
Aménagement 2 Bande enherbée	Hangenbieten		21	210, 211		2,4

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées **à compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à *71,92 €* par an et sont détaillés comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

IPJ (€/are) = valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction + fermage et impôts fonciers + majoration de 10% - DPB moyenne

a. Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €.**
b. Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €.**
c. Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €.**
d. Droit à Paiement de Base (DPB) moyen1 : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43** (€/are).

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =**18,44 €/are**

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

[1] Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
Aménagement 1 Bande enherbée	*1,5*	*18,44*	*27,66*
Aménagement 2 Bande enherbée	*2,4*		*44,26*
		TOTAL	*71,92*

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
    - Remettre en place la structure du sol,
    - Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels…),
    - Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
    - Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre **2020**.

L'indemnité d'un montant de *71,92 € HT* sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de ……..... n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole

de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage** à :

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus

- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

  La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

  La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

  Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.

- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.

- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.

- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

  L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :
  - informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
  - veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

  En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

  Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.

- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2029*.***

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le…… en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant, *Katia Wolff, pour l'EARL Ferme Wolff*	Pour l'Eurométropole de Strasbourg *Pia IMBS*, Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Approbation du programme d'actions "SCOL'AIR" établi dans le cadre de l'appel à projets AACT'AIR de l'ADEME.

Délibération numéro E-2020-292

En juin 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a été retenue dans le cadre de l'appel à projets « AACT'AIR - Aide à l'action des collectivités territoriales en faveur de la qualité de l'air » publié le 17 janvier 2020 par l'ADEME (l'annonce officielle des lauréats se fera en octobre 2020).

Dans sa candidature, la collectivité a proposé un programme d'actions intitulé « SCOL'AIR » portant sur la mise en œuvre de nouvelles campagnes de mesure à l'échelle de l'agglomération strasbourgeoise aux abords et/ou à l'intérieur des établissements accueillant des jeunes enfants, identifiés comme étant potentiellement les plus exposés à des dépassements de valeur limite de qualité de l'air.

Les résultats de ces diagnostics approfondis permettront à l'Eurométropole de Strasbourg :
- d'étudier des solutions techniques à mettre en place, à moyen terme comme sur le long terme,
- de tester le projet de plan de vigilance cartographique « air » destiné à alimenter le Plan Local d'Urbanisme.

En complément, il est proposé de capitaliser les actions d'amélioration de la qualité de l'air avec celles visant la lutte contre le bruit, en permettant d'initier des études techniques complémentaires au bénéfice de propriétaires de patrimoines qui se situent proches d'un axe routier affecté par des dépassements de valeurs limites tant en matière de pollution atmosphérique que du bruit.

<u>Un projet qui s'inscrit dans les objectifs du Plan Climat 2030 de la collectivité</u>

Le « Plan Climat 2030 » fait de la qualité de l'air l'un de ses axes majeurs, en lien d'une part avec la situation insatisfaisante de l'air respiré sur le territoire au regard de valeurs limites européennes et des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé et, d'autre

part, avec des attentes fortes et légitimes de la population d'une amélioration significative de cette situation.

Un territoire tourné vers les mobilités durables et apaisées, qui via ses capacités d'adaptation, anticipe et atténue les effets du changement climatique et garant d'une bonne qualité de l'air pour tous, c'est la première des priorités environnementales d'avenir identifiée par les citoyens métropolitains pour contribuer au bien-être de la population (enquête menée par le Conseil de développement de l'Eurométropole de Strasbourg en 2017).

En effet, dans un contexte de multiplication des études scientifiques qui constituent un faisceau de preuves irréfutables sur l'impact sanitaire de la pollution de l'air, de pression accrue de la société civile et de la menace de sanctions financières dans le cadre d'un contentieux français et européen pour dépassement systématique et persistant des valeurs limites pour le dioxyde d'azote (NO_2), un renforcement significatif des mesures en faveur de la qualité de l'air s'est mis en place sur le territoire de l'agglomération strasbourgeoise.

Les deux leviers à disposition de la collectivité pour limiter l'exposition de la population sont :
- d'une part, de diminuer la superficie des zones de dépassement en poursuivant les projets destinés à diminuer les émissions,
- d'autre part, d'éviter que de nouveaux habitants s'installent dans ces zones, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes sensibles ou vulnérables.

Il est capital de réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air intérieur et extérieur, dans les secteurs géographiques les plus impactés, quel que soit l'usage des bâtiments mais tout en priorisant les établissements accueillant des populations dites « sensibles », à l'instar des écoles et des crèches.

L'élaboration de la première version de la cartographie des établissements sensibles impactés par des dépassements de valeur limite, dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise approuvé en 2014, a permis à tous les acteurs de la qualité de l'air de s'emparer du sujet. Par la suite, s'en sont suivies de nombreuses modélisations et études menées dans le cadre notamment des projets « Strasbourg Ville et Métropole respirables » et EUROSTR'AIR (lauréat AACT-AIR en 2015), qui ont fortement alimenté les réflexions sur l'intégration de prescriptions relatives à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme.

Un travail a également commencé à être mené auprès des aménageurs afin de les sensibiliser et de les faire progresser sur la prise en compte des nuisances combinées du bruit et de la qualité de l'air issues des mêmes sources de pollution.

En 2019, deux actions phares ont été réalisées afin d'approfondir encore le sujet :
- les travaux concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Air-Climat-énergie et le renforcement du règlement du PLU sur le volet Air avec déclinaison opérationnelle sur des patrimoines existants
- la mise à jour de la cartographie des établissements sensibles impactés par des dépassements de valeur limite

Le programme SCOL'AIR

Le projet est composé de deux volets, faisant l'objet de campagnes de mesures spécifiques réalisées par ATMO Grand Est.

- **VOLET A : Accompagnement du renforcement des prescriptions air/climat/ énergie du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg et études pré-opérationnelles air/bruit/énergie**

Le projet de renforcement du volet règlementaire du PLU doit permettre d'orienter les aménagements et les constructions, dès le stade de leur conception, vers une prise en compte des enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air intérieur et extérieur.

Trois secteurs à enjeux, constituant un zonage « Prise en compte de la qualité de l'air », ont été identifiés sur les plans de vigilance du règlement graphique du PLU, et leur délimitation a été réalisée sur la base de deux critères :

- la carte stratégique Air (CSA), qui identifie les secteurs en dépassements réglementaires et en dépassements réglementaires potentiels par rapport aux valeurs limites réglementaires de qualité de l'air ;

- la carte de la hiérarchisation des infrastructures routières contenue dans le volet déplacement du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLU qui hiérarchise trois types de réseaux viaires (réseau de distribution, réseau structurant et réseau hyperstructurant), qui correspondent, dans le dispositif Air-Climat-énergie du PLU et plus précisément en matière de qualité de l'air, aux secteurs de surveillance aux abords des axes routiers.

Les établissements accueillant des jeunes enfants qui sont situés dans le premier zonage cartographique, c'est-à-dire dans les secteurs en situation de dépassements réglementaires de valeurs limites de qualité de l'air (ou proches du seuil) sont étudiés de manière approfondie dans le volet B du projet SCOL'AIR (cf. plus loin).

Ce premier volet A du projet vise à vérifier la pertinence des secteurs de surveillance identifiés aux abords des axes routiers, délimités par des distances basées sur la hiérarchisation viaire du PLU (150 m autour des voies hyperstructurantes, 50 m autour des voies structurantes et 25 m autour des voies de distribution).

Pour ce faire, des mesures d'air extérieur par « transects » en proximité immédiate et en s'éloignant progressivement d'établissements scolaires seront réalisées. Selon la situation particulière de l'école, des points de mesure pourront aussi être positionnés dans la cour, derrière un bâtiment (afin d'appréhender des mesures côté cour et côté rue).

Les établissements sélectionnés sur l'Eurométropole de Strasbourg le seront sur la base de deux critères :

- critère prioritaire : leur proximité à l'un des types de voies définis dans ce zonage

- critère complémentaire : l'intérêt des associations et/ou des parents d'élèves du territoire pour cet établissement, portés à la connaissance de la collectivité via différents canaux (réunions avec les associations, projets portés par ATMO Grand Est, questionnements fréquents auprès de la Direction de l'Enfance et de l'Éducation, etc.)

Étant donné que ces zones constituent les secteurs de vigilance aux abords des axes routiers, cette campagne de mesure recherchera uniquement le dioxyde d'azote NO_2, polluant traceur de la circulation routière. D'autre part, le zonage du PLU s'étendant sur l'ensemble de l'agglomération et même si les dépassements de la valeur limite ne concernent que le territoire de la ville de Strasbourg, un ou deux sites de mesures seront choisis dans les autres communes de l'Eurométropole.

La production de ces transects pour ces établissements, éclairant ainsi les modalités de propagation de la pollution atmosphérique au droit d'un établissement sensible mais plus largement sur un secteur urbain constitue une étape de premier intérêt. La collectivité souhaite par ailleurs élargir aussi son action par une approche intégrative de différentes politiques publiques œuvrant à améliorer le cadre de vie et protéger la santé des habitants. Ainsi, dans le cadre de ce projet, il est proposé de capitaliser les actions d'amélioration de la qualité de l'air avec celles visant la lutte contre le bruit.

En application de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, l'Eurométropole de Strasbourg a arrêté un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la période 2013/2018 fondé sur une cartographie du bruit publié en 2012. Un des axes majeurs de ce PPBE a été d'œuvrer à la résorption de points noirs bruit identifiés dans des établissements scolaires municipaux et dans le parc social.

Dans le cadre des travaux préparatoires du nouveau plan de prévention du bruit dans l'environnement, les cartes stratégiques air produites par ATMO Grand Est ont été « confrontées » aux cartes stratégiques bruit du CEREMA (2018). Une carte fusionnée « air et bruit » éditée par le CEREMA a été produite. Elle permet de constater la similarité des zones exposées à la fois au bruit routier, principale source sonore sur le territoire et à la pollution atmosphérique.

Dans le cadre du présent projet, à l'appui notamment des résultats des transects et des connaissances locales, il s'agira d'expérimenter la possibilité de proposer à dix propriétaires la possibilité de faire étudier ces enjeux élargis à celui de la qualité de l'air à savoir :

- définir les objectifs à atteindre en matière de performances acoustiques, thermiques et qualité de l'air intérieur (système de ventilation, amenées d'air neuf, réaménagement, …) pour s'affranchir du caractère point noir « Bruit » et « Air » tout en veillant à améliorer les qualités énergétiques du bâti,

- établir les solutions techniques thermo-acoustiques et limitant l'exposition à la pollution atmosphérique en résultant pour leur patrimoine.

Pour ce faire, il est proposé de retenir un axe routier affecté par des dépassements de valeurs limites tant en matière de pollution atmosphérique que du bruit et pour lequel un transect a été produit. Ces études pré-opérationnelles aideront des propriétaires volontaires à mener des projets de réhabilitation de leur patrimoine avec un cadrage affiné et objectivé et à s'inscrire dans un projet vertueux.

- **<u>VOLET B</u> : Evaluation préalable à des solutions techniques à mettre en place sur les écoles/crèches situées en zone de dépassement de valeur limite**

En 2019, la cartographie des établissements sensibles impactés par des dépassements de valeur limite, a fait l'objet d'une remise à plat. Sur la base de cette carte, il s'agit dans un premier temps de confirmer ou d'infirmer la situation de l'établissement au regard de sa localisation au sein d'une zone de dépassement de valeurs limites réglementaires. Dans un second temps, il s'agira à partir de ces résultats, de rechercher les meilleures solutions techniques à mettre en place aux abords des établissements d'une part et à l'intérieur des établissements d'autre part.

Les établissements sélectionnés par l'Eurométropole de Strasbourg correspondent aux sites identifiés dans les zones en dépassement de valeur limite sur la carte stratégique air. Un établissement supplémentaire est ajouté en raison de son implantation récente en proximité avec l'avenue du Rhin, une artère très fréquentée qui irrigue les nouveaux quartiers strasbourgeois.

Ainsi, dans les établissements sélectionnés, les données mesurées permettront d'avoir des comparaisons et des informations quantitatives d'une part sur l'air respiré aux abords des établissements et d'autre part, des phénomènes de transfert de pollution de l'air extérieur vers l'air intérieur.

A l'appui de ces données, des visites techniques approfondies seront organisées afin d'identifier au cas par cas les leviers possibles en matière de système de ventilation, de position/gestion des ouvrants, d'aménagements de voiries, de restriction de circulation, de rénovation du bâti, de pratiques diverses, etc.

L'objectif étant d'étudier des solutions à moyen terme comme sur le long terme.

<u>Financement du projet « SCOL'AIR »</u>

Le coût total du projet SCOL'AIR a été évalué à 91 152,90 €.
Dans le cadre du dispositif AACT'AIR, l'ADEME accorde à l'Eurométropole de Strasbourg une subvention d'un montant de 54 024,67 €, correspondant à 70 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

Ce programme pluriannuel se déroulera de septembre 2020 à mai 2022 et fera l'objet d'une délibération pour chaque exercice budgétaire.

Pour 2020, les dépenses de l'Eurométropole se traduiront par l'octroi d'une subvention de projet à ATMO Grand Est, d'un montant de 14 000 €.

En application des modalités de versement des aides financières de l'ADEME, les recettes feront l'objet d'un versement unique en 2022, à la fin du programme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les actions du programme SCOL'AIR 2020-2022 portées par l'Eurométropole de Strasbourg,

décide

de leur mise en œuvre telle que décrite dans l'annexe à la présente délibération,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à solliciter les subventions liées à ce projet et à signer tous les documents se rapportant au programme SCOL'AIR.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110423-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

ANNEXE 1

ANNEXE TECHNIQUE
DECISION DE FINANCEMENT N°2062C0014

AACT-AIR 2020 – projet SCOL'AIR
Qualité de l'air aux abords des écoles et approche intégrée du paramètre bruit en accompagnement du renforcement des prescriptions air/climat/énergie du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg

1. NATURE DU PROJET 2

2. CONTEXTE ET POSITIONNEMENT DU PROJET 2

2.1. UN NOUVEAU PCAET ADOPTÉ FIN 2019 2
2.2. UNE ÉVOLUTION SATISFAISANTE DE LA QUALITÉ DE L'AIR EXTÉRIEUR, MAIS ENTACHÉE PAR UN CONTENTIEUX EUROPÉEN 3
2.3. DE NOMBREUSES ACTIONS DÉPLOYÉES POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR DEPUIS LA RÉVISION DU PPA EN 2014 3
2.4. POSITIONNEMENT DU PROJET 6

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET 8

3.1. VOLET A : ACCOMPAGNEMENT DU RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS AIR/CLIMAT/ÉNERGIE DU PLU DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES AIR/BRUIT/ÉNERGIE 8
3.2. VOLET B : ÉVALUATION PRÉALABLE À DES SOLUTIONS TECHNIQUES À METTRE EN PLACE SUR LES ÉCOLES/CRÈCHES SITUÉES EN ZONE DE DÉPASSEMENT DE VALEUR LIMITE 12

4. ORGANISATION DU PROJET ET MANAGEMENT 15

4.1. MÉTHODES / ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG 15
4.2. ORGANISATION DE L'ÉQUIPE PROJET 16
4.3. SUIVI DE L'OPÉRATION 16
4.4. PLANNING DU PROJET 17
4.5. COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET 17

5. RAPPORTS 18

PROJET

1. Nature du projet

Dans un contexte de multiplication des études scientifiques qui constituent un faisceau de preuves irréfutables sur l'impact sanitaire de la pollution de l'air, de pression accrue de la société civile et de la menace de sanctions financières dans le cadre d'un contentieux européen visant la France qui a été condamnée le 24 octobre 2019 par la Cour de Justice de l'Union Européenne pour dépassement systématique et persistant des valeurs limites pour le dioxyde d'azote (NO_2) dans certaines zones et agglomérations françaises dont l'Eurométropole de Strasbourg, un renforcement significatif des mesures en faveur de la qualité de l'air s'est mis en place depuis 2014 sur le territoire de l'agglomération strasbourgeoise.

Les deux leviers à disposition de la collectivité pour limiter l'exposition de la population sont :

- d'une part de diminuer la superficie des zones de dépassement en poursuivant les projets destinés à diminuer les émissions (zones à faibles émissions centre-ville et élargie, actions en faveurs des mobilités alternatives à la voiture individuelle, fonds air bois, renouvellement des flottes de la Ville et de l'Eurométropole, …)
- d'autre part d'éviter que de nouveaux habitants s'installent dans ces zones, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes sensibles ou vulnérables.

Il est en effet primordial de réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air intérieur et extérieur, dans les secteurs géographiques les plus impactés, quel que soit l'usage des bâtiments mais tout en priorisant les établissements accueillant des populations dites « sensibles », à l'instar des écoles et des crèches.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est emparée de ce sujet il y a quelques années, lors de l'élaboration de la première version de la cartographie des établissements sensibles impactés par des dépassements de valeur limite, dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise approuvé en 2014. Par la suite, s'en sont suivies de nombreuses modélisations et études menées dans le cadre notamment des projets « Strasbourg Ville et Métropole respirables » et EUROSTR'AIR (lauréat AACT-AIR en 2015), qui ont fortement alimenté les réflexions sur l'intégration de prescriptions relatives à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme.

Un travail a également commencé à être mené auprès des aménageurs afin de les sensibiliser et de les faire progresser sur la prise en compte des nuisances combinées du bruit et de la qualité de l'air issues des mêmes sources de pollution.

Dans ce contexte, le projet SCOL'AIR constitue un programme d'actions portant sur l'approfondissement du diagnostic d'ATMO Grand Est via de nouvelles campagnes de mesure à l'échelle de l'agglomération strasbourgeoise et l'étude de solutions techniques à mettre en place aux abords et/ou à l'intérieur des établissements accueillant des jeunes enfants, identifiés comme étant potentiellement les plus exposés à des dépassements de valeur limite.

En complément, il est proposé de faire capitaliser les actions d'amélioration de la qualité de l'air avec celles visant la lutte contre le bruit, en permettant d'initier des études techniques complémentaires au bénéfice de propriétaires de patrimoines qui se situent à l'échelle d'un secteur routier affecté par des dépassements de valeurs limites tant en matière de pollution atmosphérique que du bruit.

2. Contexte et positionnement du projet

2.1. Un nouveau PCAET adopté fin 2019

Après un premier plan climat volontaire engagé en 2009, l'Eurométropole de Strasbourg a relancé une réflexion sur son territoire autour d'une stratégie Air-Climat-Énergie fin 2016, en cohérence avec ses obligations réglementaires et notamment la loi pour la transition énergétique et la croissance verte du 18 août 2015. Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est la réponse locale aux défis climatiques et qui doit fédérer l'ensemble des acteurs d'un territoire autour d'ambitions et d'objectifs opérationnels communs. L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité profiter de cet exercice réglementaire pour réinterroger l'ensemble de ses politiques publiques et mobiliser un maximum d'acteurs afin que chacun puisse prendre part à ce défi collectif et bâtir ensemble un plan d'action ambitieux et pragmatique adapté à notre territoire.

PROJET

Contrairement au premier plan climat, le nouveau “Plan Climat 2030” se devait réglementairement d’intégrer les enjeux de qualité de l’air. Il en fait un des axes majeurs, en lien d’une part avec la situation insatisfaisante de l’air sur le territoire au regard de valeurs limites européennes et des lignes directrices de l’Organisation Mondiale de la Santé et, d’autre part, avec des attentes fortes et légitimes de la population d’une amélioration significative de cette situation.

Un territoire garant d’une bonne qualité de l’air pour tous, c’est la première des priorités environnementales d’avenir identifiée par les citoyens métropolitains pour contribuer au bien-être de la population (enquête menée par le Conseil de développement de l’Eurométropole de Strasbourg en 2017), tourné vers les mobilités durables et apaisées et qui via ses capacités d’adaptation, anticipe et atténue les effets du changement climatique. Il s’avère que de nombreuses mesures qui contribuent à rendre le territoire plus résilient répondent également à des demandes sociétales notamment en s’appuyant sur les services rendus par la nature.

2.2. Une évolution satisfaisante de la qualité de l’air extérieur, mais entachée par un contentieux européen

Fin 2018, 57 % des habitants de l’Eurométropole déclaraient être satisfaits de la qualité de l’air de l’agglomération mais 51 % d’entre eux considéraient que la qualité de l’air de l’agglomération s’était dégradée depuis 10 ans et 29 % considérant qu’elle n’avait pas évolué. Face à cette idée reçue il est important de rappeler que depuis 2009, sur le territoire de la métropole, les concentrations dans l’air en polluants sont globalement orientées à la baisse (entre –20 % et –30 % selon les polluants). Cependant, des efforts importants restent encore à faire pour atteindre une qualité de l’air satisfaisante au regard de la santé des populations. En effet, si les évolutions de technologie du parc de véhicules permettent une diminution plus ou moins marquée de la pollution de l'air, elles sont insuffisantes pour améliorer, à elles seules, la qualité de l'air ambiant dans la métropole.

Par une décision du 24 octobre 2019, la France a été condamnée par la Cour de Justice de l’Union Européenne pour manquement aux obligations issues de la directive « Qualité de l’air ». Il est notamment reproché à la France le dépassement systématique et persistant de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d’azote depuis le 1er janvier 2010. Douze agglomérations françaises sont concernées par ces dépassements répétés : Paris, Marseille, Lyon, Nice, Toulouse, Strasbourg, Montpellier, Grenoble, Reims, Clermont-Ferrand, Toulon ainsi que la vallée de l’Arve.

En ce qui concerne les particules inférieures à 10 µm (PM_{10}) ou 2,5 µm ($PM_{2,5}$), si les dépassements des valeurs limites européennes (annuelles et journalières) ont été enrayés depuis 2014, nous restons actuellement au-delà des lignes directrices de l’Organisation Mondiale de santé (OMS), plus strictes que les valeurs limites européennes et prenant davantage en considération les effets sanitaires. Le Plan Climat 2030 prend en compte ces nouveaux éléments et se fixe l’objectif d’atteindre les lignes directrices de l’OMS pour les particules à l’horizon 2030.

2.3. De nombreuses actions déployées pour l’amélioration de la qualité de l’air depuis la révision du PPA en 2014

a) 2014-2017 : accélération de la prise en compte de la qualité de l’air dans toutes les politiques de l’agglomération

Avec la révision du Plan de Protection de l’Atmosphère et la nomination d’une élue en charge de la thématique, l’année 2014 a constitué un premier tournant dans la prise en compte de la qualité de l’air au sein des différentes politiques.

Le programme « Strasbourg Ville et Métropole respirables », construit en 2015 et approuvé en 2016 pour 5 ans illustre parfaitement cette volonté d’impliquer l’ensemble des services et directions. Des projets faisant l’objet d’un soutien financier de l’Etat tels que la préfiguration d’une zone à faibles émissions, la prise en compte de la qualité de l’air dans les documents d’urbanisme ou encore la gestion dynamique des flux de circulation ont ainsi été initiés.

PROJET

Le projet EUROSTR'AIR, mené en 2016 et 2018 avec le soutien de l'ADEME, a de son côté permis :

- d'accroître l'implication des agents de l'Eurométropole sur la problématique de la qualité de l'air (poursuite des réunions interservices air, publication d'actualités sur l'intranet de la collectivité, organisation d'une conférence interne sur la qualité de l'air intérieur et extérieure ouverte à tous les agents) ;
- de mesurer la qualité de l'air des zones à enjeux, notamment sur le secteur des Deux Rives ;
- d'intégrer un volet qualité de l'air dans la planification urbaine via plusieurs modélisations ;
- de suivre l'évolution de la perception des habitants sur le sujet.

Dans ce cadre, un observatoire sur la qualité de l'air a été déployé au niveau de l'axe des Deux Rives entre 2016 et 2017. Il a permis de bénéficier d'une connaissance plus fine des niveaux de pollution dans ce secteur. Ces informations ont notamment pu être utilisées pour alimenter des modélisations de futurs projets urbains, évaluer l'impact des formes urbaines sur la qualité de l'air et apporter une aide à la décision pour une meilleure adaptation de la forme des bâtiments.

Le projet FLA'EMS, également soutenu par l'ADEME, a permis d'affiner nos connaissances sur l'utilisation du chauffage au bois et de dimensionner un dispositif en vue d'une candidature à un nouvel appel à projet permettant le déploiement d'une prime financière pour remplacer les appareils les moins performants.

Enfin, c'est également au cours de cette période qu'ont été engagées les discussions avec l'Etat sur la mise en place de la circulation différenciée pendant les épisodes de pollution. Ces dernières ont abouti en octobre 2017 à la prise d'un arrêté encadrant le dispositif, renforcé en octobre 2019 avec interdiction de circulation des véhicules sans certificat, avec certificat 5, 4 et 3, permettant de réduire fortement les émissions routières lors des épisodes de pollution les plus intenses.

b) 2018 : renforcement des actions via la contribution à la feuille de route qualité de l'air de l'agglomération

En 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a largement contribué à la construction de la feuille de route qualité de l'air de l'agglomération strasbourgeoise pilotée par la Préfecture. Seize nouvelles actions complémentaires aux projets déjà engagés ont été initiées parmi lesquelles le développement de la mobilité électrique, la promotion des plans de mobilité, la création et le soutien de l'association « Alliance des collectivités pour la qualité de l'air » ou encore la mise en place d'un système d'alerte pour informer les citoyens des épisodes de pollution.

Après avoir organisé deux colloques en 2015 et 2016 sur la thématique de la qualité de l'air dans l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg a été à l'initiative de l'organisation d'un cycle de 5 conférences en 2018. Les objectifs étaient d'une part d'instaurer un dialogue entre les professionnels du monde de l'urbanisme et de la qualité de l'air et d'autre part de contribuer à la prise en compte des enjeux de la qualité de l'air dans toutes les composantes d'un projet urbain et d'alimenter une réflexion approfondie sur le sujet.

Dans le domaine de la mobilité, un des principaux événements de l'année 2018 a été la signature, en septembre, d'un engagement avec l'Etat à mettre en place une zone à faibles émissions à l'échelle de l'Eurométropole. Au niveau de la ville, un premier niveau de restriction a été introduit en septembre 2018 au niveau de la Grande Ile, à destination des véhicules de livraison. Au 1er septembre 2019, le dispositif est renforcé avec l'interdiction des véhicules de livraison classés Crit'Air 4.

En ce qui concerne l'exemplarité de l'administration, la flotte de l'Eurométropole, une politique de renouvellement des véhicules est mise en place depuis plusieurs années et soutenue notamment par le programme « Strasbourg Ville et Métropole respirables » : réduction du parc et optimisation de l'utilisation des matériels, définition de priorisations en matière de motorisation afin de pouvoir atteindre à l'horizon 2026 un parc composé uniquement de véhicules équipés des vignettes Crit'Air 0 ou 1.

C'est également en 2018 qu'a été menée la première édition du baromètre qualité de l'air sur un échantillon de 1000 personnes. Les résultats de ce dernier ont notamment montré l'ancrage de certaines idées reçues.

PROJET

Le plan pollution de l'Eurométropole de Strasbourg a été renforcé en 2018. Celui-ci comporte désormais :

- un système d'alerte des particuliers (inscription gratuite depuis le site de l'Eurométropole) ;
- une communication renforcée dès le 1er jour d'un épisode via différents médias : site internet, réseaux sociaux, panneaux à messages variables, journaux électroniques d'information, etc.
- une tarification préférentielle sur le réseau CTS et pour les locations de Vélhop dès le 2ème jour de pollution.

Enfin, c'est également en 2018 qu'a débuté le projet transfrontalier Interreg Atmo VISION, porté par ATMO Grand Est grâce notamment à la contribution du fond européen de développement régional (FEDER) et au soutien financier de l'Eurométropole. Ce projet qui vise à mettre à disposition de nouveaux outils à destination des institutions et administrations du Rhin supérieur, pour réduire la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, entre en synergie avec les actions engagées en parallèle. C'est particulièrement le cas de la vaste enquête transfrontalière sur l'utilisation du chauffage au bois et des expérimentations de micro-capteurs.

c) 2019 : une année charnière entre consolidation des actions et innovations

Le projet Fonds air bois, faisant suite à une première étude (projet FLA'EMS) et à la candidature de l'Eurométropole à un appel à projet fonds air bois de l'ADEME, est désormais opérationnel. Un budget de 1,6 millions d'euros dédié au remplacement des appareils et à la diffusion de bonnes pratiques a été prévu sur 5 ans avec une participation de l'ADEME à hauteur de 50 %.

En ce qui concerne la politique déplacements, 2019 a notamment été marquée par l'adoption du plan pour les mobilités actives (PAMA), la poursuite des études et réflexions sur la zone à faibles émissions et l'extension du réseau de tramway avec la mise en service du nouveau tronçon vers la Robertsau au Nord et la poursuite des travaux vers Koenigshoffen à l'Ouest, la finalisation de ces derniers étant prévus pour 2020.

Une généralisation du système innovant de gestion des carrefours à feux initiée au niveau de l'Avenue de Colmar est également à l'ordre du jour avec l'engagement d'une nouvelle étude sur l'avenue Pierre Mendès France. Ces démarches sont les prémices de mesures fortes d'amélioration significative de l'offre interurbaine dans les années à venir et contribueront à l'amélioration de la qualité de l'air.

L'année 2019 a également été marquée par des avancées dans le domaine de l'urbanisme. Un forum de clôture du cycle de conférences initié en 2018 sur la thématique air/santé/urbanisme a été organisé en avril 2019. L'événement organisé en partenariat avec ATMO Grand Est, l'ADEUS et l'ARS a mobilisé plus de 150 personnes dont un large éventail d'acteurs locaux (promoteurs, bailleurs, architectes, bureaux d'études, étudiants, associations, …), institutionnels et de collectivités.

L'Eurométropole de Strasbourg a en particulier suivi de près les 3 grandes opérations orchestrées par le projet transfrontalier Atmo VISION qui ont été menées sur son territoire en 2019 dans le domaine des micro-capteurs :

-l'équipement de trams pour des mesures de particules fines en mobilité entre Strasbourg et Kehl ;
- des mesures sur un drone au-dessus du Rhin et à Strasbourg ;
- l'opération VISION'AIR, qui a permis d'équiper 21 habitants de l'Eurométropole de Strasbourg et de Kehl avec des micro-capteurs individuels de particules fines ainsi que deux collectifs d'habitants avec des mini stations permettant une première approche de la mesure du dioxyde d'azote et des particules.

Pour ce qui est de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements scolaires et structures petite enfance demandée par le législateur, les collectivités de l'agglomération strasbourgeoise se sont investies dans cette politique publique.

La ville de Strasbourg a privilégié la surveillance de la qualité de l'air intérieur en recourant à la métrologie dans l'intégralité de son parc d'établissements scolaires et d'accueil de petite enfance. Ainsi, entre 2014 et 2019, 143 structures scolaires et de petite enfance ont fait l'objet d'un diagnostic qualité de l'air avec recherches de solutions lorsque que des dépassements de valeurs limites voire de valeurs guides ont été observés.

PROJET

Les autres collectivités de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que leurs services techniques ont bénéficié d'un partage de savoir sur cette obligation en 2017 par la Ville de Strasbourg et ATMO Grand Est.

Enfin, un accompagnement complémentaire consistant à installer des capteurs pédagogiques de CO_2 dans des salles de classes a été testé dans plusieurs écoles par la Ville de Strasbourg et ATMO Grand Est en 2018 et 2019 afin d'étudier cet enjeu et de former aux bonnes pratiques d'aération les enseignants.

Au bilan, comme le montrent les actions citées ci-dessus, l'Eurométropole de Strasbourg est engagée de longue date pour la reconquête de la qualité de l'air. Les politiques menées ces 20 dernières années ont donné lieu à des progrès notables. En effet, si les évolutions de technologie du parc de véhicules permettent une diminution plus ou moins marquée de la pollution de l'air, elles sont insuffisantes pour améliorer, à elles seules, la qualité de l'air ambiant dans la métropole. Seule une réduction du trafic, à travers notamment le renforcement des autres modes de mobilité et associée à la promotion des technologies alternatives permettrait une évolution significative. L'Eurométropole de Strasbourg continuera ainsi dans les années à venir, d'appréhender la qualité de l'air dans toutes les politiques publiques de la collectivité et de rechercher de nouveaux partenariats avec l'ADEME, afin de surmonter les difficultés rencontrées et de mettre en œuvre des actions ou expérimentations pertinentes et innovantes.

2.4. Positionnement du projet

La stratégie d'action de l'Eurométropole intègre une volonté d'élargissement de la gouvernance afin de renforcer les relations avec les différents acteurs et notamment avec la population. La collectivité organise pour cela des rencontres régulières (plusieurs fois par an) avec les associations volontaires pour échanger et croiser les informations, les actualités, les diagnostics, contribuer à l'émergence d'actions individuelles et collectives amenées ensuite à se décliner sur le terrain. Cette mobilisation régulière permet depuis quelques années un dialogue constructif avec les associations du territoire qui cherchent, logiquement, à être impliquées davantage dans les réflexions de la collectivité.

Lors des derniers mois, les questionnements soulevés par les riverains, les associations et les parents d'élèves concernaient une thématique qui tient particulièrement à cœur de la collectivité : l'exposition des établissements accueillant des populations dites « sensibles » à la pollution en général et à la qualité de l'air en particulier. Il est primordial de réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air intérieur et extérieur, dans les secteurs géographiques les plus impactés, quel que soit l'usage des bâtiments mais tout en priorisant les établissements accueillant des populations dites « sensibles », à l'instar des écoles et des crèches.

En 2019, deux actions phares ont été réalisées afin d'approfondir encore le sujet. Ces deux actions ont été rendues possibles grâce à l'utilisation d'un outil d'aide à la décision, mis à disposition par ATMO Grand Est : la Carte Stratégique Air (CSA).

1) <u>Les travaux concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Air-Climat-énergie et le renforcement du règlement du PLU sur le volet Air avec déclinaison opérationnelle sur des patrimoines existants</u>

Les deux leviers à disposition de la collectivité pour limiter l'exposition de la population sont :

- d'une part de diminuer la superficie des zones de dépassement en poursuivant les projets destinés à diminuer les émissions (zones à faibles émissions centre-ville et élargie, actions en faveurs des mobilités alternatives à la voiture individuelle, fonds air bois, renouvellement des flottes de la Ville et de l'Eurométropole, …)
- d'autre part d'éviter que de nouveaux habitants s'installent dans ces zones, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes sensibles ou vulnérables. Cela passe concrètement par une instruction des permis de construire/autorisation d'urbanisme tenant compte des enjeux qualité de l'air.

PROJET

Il ressort de ces instructions de permis de construire ou projets, de nombreux questionnements liés d'une part aux limites juridiques actuelles (zones de vigilance du Plan de Protection de l'Atmosphère peu contraignantes) et des difficultés liées au fait qu'il existe aujourd'hui trop peu de bureaux d'étude sensibilisés à la thématique et ainsi en mesure de réaliser des modélisations fiables sur le sujet. Ainsi, le service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux peut être amené à émettre des avis défavorables sur des permis de construire / projets en raison des risques sanitaires pour les futurs occupants liés à la pollution de l'air sans pour autant disposer d'assise juridique très forte.

En parallèle, la collectivité est également confrontée à un positionnement de l'Agence Régionale de Santé faisant référence aux 2 études ci-dessous :

- Etude Aphekom ayant mis en évidence que le fait d'habiter à proximité (moins de 150m) d'une voie à fort trafic routier (supérieur à 10 000 véhicules/jour) pouvait être responsable d'environ 15 à 30% des nouveaux cas d'asthme chez l'enfant, et dans des proportions similaires voire plus élevées, de certaines pathologies chroniques respiratoires et cardiovasculaires chez les adultes de 65 an et plus.
- Etude INSERM selon laquelle la fréquence des leucémies serait plus élevée de 30 % chez les enfants habitant dans un rayon inférieur à 150 m des routes à grande circulation et qui ont une longueur cumulée dans ce rayon qui dépasse 260 m.

C'est pourquoi, au regard de ces constats et à la lumière des travaux menés lors des conférences et forum air / urbanisme en 2018/2019 et pour l'approbation du Plan Climat 2030, il est apparu nécessaire de renforcer réglementairement les mesures relatives à la qualité de l'air directement dans le règlement du PLUi. Etant donné le caractère non contraignant réglementairement d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), il a ainsi été proposé d'intégrer certaines dispositions dans le règlement du PLUi. Ce renforcement du volet Air a nécessité la définition d'un nouveau plan de vigilance, basé sur la Carte Stratégique Air (CSA), assorti de recommandations voire d'interdictions de construction. L'approbation de ces travaux est prévue à l'horizon 2020/2021, dans le cadre de la modification n°3 du PLU. L'évaluation de ces travaux et notamment l'évaluation du nouveau plan de vigilance cartographique fait l'objet du premier axe de travail du projet SCOL'AIR. Cette évaluation se fera via l'angle d'approche des écoles et/ou des crèches.

D'autre part, dans le cadre des travaux préparatoires du prochain Plan de Prévention Bruit dans l'Environnement, les cartes stratégiques air produites par ATMO Grand Est ont été « confrontées » aux cartes stratégiques bruit du CEREMA (2018). Une carte fusionnée « air et bruit » éditée par le CEREMA a été produite. Elle permet de constater la similarité des zones exposées à la fois au bruit routier, principale source sonore sur le territoire et à la pollution atmosphérique. Cet état de fait confirme l'intérêt de développer des synergies d'actions permettant de contribuer tant à la diminution de l'exposition à la pollution atmosphérique qu'à la suppression d'un point noir bruit (PNB).

2) <u>La mise à jour de la cartographie des établissements sensibles impactés par des dépassements de valeur limite</u>

Cette seconde version, qui sera intégrée dans les travaux actuels de révision du PPA, a permis d'affiner les travaux publiés par Greenpeace en avril 2019. Car même si l'étude publiée par Greenpeace vient confirmer qu'une vigilance particulière doit être portée sur un certain nombre d'établissements, elle ne permet pas d'apprécier la situation des écoles dans leur environnement urbain. Un écran constitué par un ou plusieurs bâtiments, ou l'orientation des rues, pourraient diminuer la concentration au droit de l'école (à l'intérieur des locaux et aussi quelque peu dans la cour si celle-ci est bien positionnée). Ces considérations doivent dorénavant être étudiées au cas par cas pour les différents établissements concernés, en tenant compte des contraintes existantes et propres à chacun d'eux. Car, pour les écoles existantes, les plus proches des voies routières, la meilleure solution consisterait à les déplacer. Cependant, l'ancrage d'une école dans son quartier nécessite souvent de privilégier une réhabilitation, assortie de la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées : travaux sur ventilations, disposition des prises d'air et des ouvrants, utilisation de matériaux de construction avec étiquette environnementale A+, etc. Cette étude au cas par cas des écoles ou crèches situées dans des zones de dépassement de valeur limite européenne constitue le second axe de travail du projet SCOL'AIR.

PROJET

Au bilan, le projet SCOL'AIR constitue un programme d'actions portant sur l'approfondissement du diagnostic d'ATMO Grand Est via de nouvelles campagnes de mesure à l'échelle de l'agglomération strasbourgeoise et l'étude de solutions techniques à mettre en place aux abords et/ou à l'intérieur des établissements accueillant des jeunes enfants, identifiés comme étant potentiellement les plus exposés à des dépassements de valeur limite.

Ces travaux d'amélioration de la connaissance du territoire au droit d'établissements sensibles adossés à ceux du futur Plan de prévention du bruit dans l'Environnement de l'Eurométropole de Strasbourg (plan de 3ème échéance qui sera arrêté en 2020) constitueront un socle de données permettant de faire étudier et de rechercher des solutions opérationnelles intégrées pour des patrimoines existants relevant à la fois des cartes stratégiques air et des cartes stratégiques bruit. Ils pourront ainsi permettre d'initier des études techniques complémentaires au bénéfice de propriétaires de patrimoines affectés à la fois par la qualité de l'air et par le bruit dont l'objectif sera triple :

- Amélioration de la qualité de l'air intérieur en appréhendant les enjeux de la pollution extérieure,
- Amélioration des performances acoustiques en vue de supprimer le statut de point noir bruit,
- Prise en compte des enjeux de performances énergétiques du patrimoine étudié.

3. Description technique du projet

3.1. Volet A : accompagnement du renforcement des prescriptions air/climat/énergie du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg et études pré-opérationnelles air/bruit/énergie

Comme expliqué plus haut, afin d'approfondir la question de l'exposition des établissements sensibles à la pollution de l'air dans l'agglomération, les services de l'Eurométropole de Strasbourg se sont appuyés sur un outil développé dans le cadre du programme Strasbourg Ville et Métropole respirables en 5 ans : une carte stratégique de la qualité de l'air pour une identification claire des zones les plus touchées par la pollution atmosphérique. Cette carte, élaborée par ATMO Grand Est et dont le principe est acté dans le Plan National Santé-Environnement 3 (PNSE3), apporte des éléments d'aide à la décision notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Elle permet de visualiser et d'illustrer les zones les plus touchées par la pollution atmosphérique, en particulier par les particules (PM10 et PM2,5) et le dioxyde d'azote NO_2, et devant faire l'objet d'une attention particulière en termes d'amélioration de la qualité de l'air en vue de réduire les expositions et inégalités environnementales et sanitaires. Utilisant des données relevées sur une période de 5 ans, cette carte s'affranchit des variations météorologiques qui peuvent influencer les concentrations. La mise à jour régulière de la carte stratégique air permet de visualiser les bénéfices de la reconquête de la qualité de l'air et progressivement d'objectiver les impacts et bénéfices de la stratégie de reconstruction de la ville sur la ville permise grâce au contexte d'amélioration de la qualité de l'air.

Le renforcement du volet Air-Climat-Énergie du PLU permet ainsi de prendre en compte ces données et d'orienter les aménagements et les constructions, dès le stade de leur conception, vers une prise en compte des enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air intérieur et extérieur. Dans les secteurs à enjeux délimités au règlement graphique, tout projet d'aménagement sur de l'existant ou dans des zones d'extension devra être compatible avec les principes fixés dans le dispositif réglementaire Air-Climat-Énergie du PLU : éviter d'exposer les populations les plus sensibles aux polluants, éviter d'ajouter de nouvelles personnes dans les zones les plus polluées, éviter les émissions liés aux modes de chauffage les plus polluants, réduire l'exposition des populations par des mesures d'éloignement des sources d'émissions et enfin réduire les émissions de polluants en privilégiant les modes de chauffages les plus vertueux.

PROJET

Trois secteurs à enjeux, constituant un zonage « Prise en compte de la qualité de l'air », ont donc été identifiés sur les plans de vigilance du règlement graphique du PLU, et leur délimitation a été réalisée sur la base de deux critères :

- la carte stratégique Air (CSA), qui identifie les secteurs en dépassements réglementaires et en dépassements réglementaires potentiels (en rouge et orange) par rapport aux valeurs limites réglementaires de qualité de l'air[1] ;
- la carte de la hiérarchisation des infrastructures routières contenue dans le volet déplacement du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLU qui hiérarchise trois types de réseaux viaires (réseau de distribution, réseau structurant et réseau hyperstructurant), qui correspondent, dans le dispositif Air-Climat-énergie du PLU et plus précisément en matière de qualité de l'air, aux secteurs de surveillance aux abords des axes routiers (en bleu).

Ce nouveau zonage est représenté sur la carte ci-dessous :

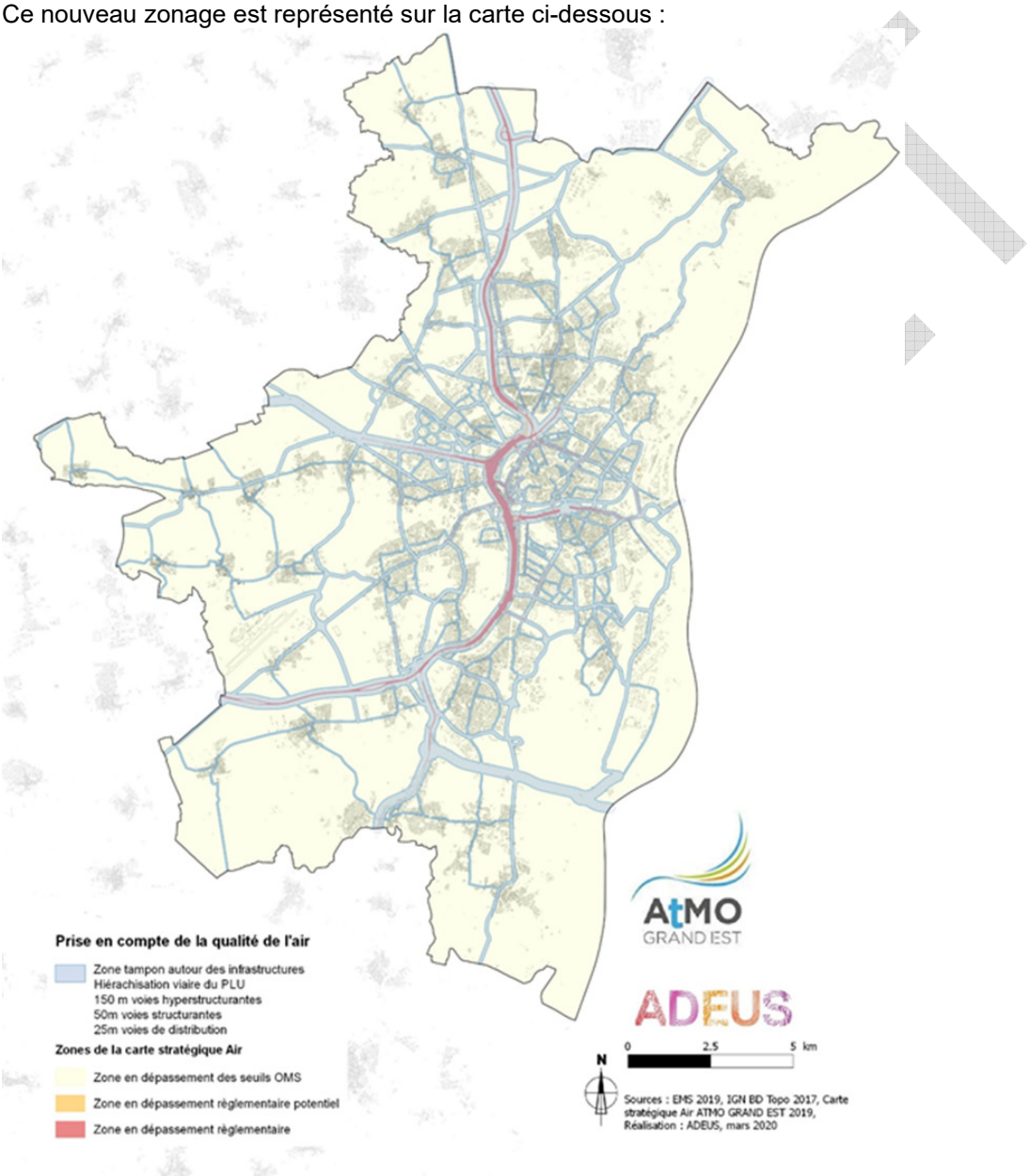

[1] Pour information, la carte stratégique air fournit une 3ème classe intitulée « Zone en dépassement seuils OMS », représentée par une couleur jaune, et qui regroupe tous les secteurs où les valeurs médianes de polluants se situent au-dessus des valeurs guides OMS et à moins de 90% de la valeur limite de qualité de l'air. Cette zone concerne tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la version de la carte portant sur les années 2015 à 2019.

Les nouvelles règles suivantes seront associées à ce zonage, dans le cadre de la modification n°3 du PLU :

- dans les zones rouge et orange : toute nouvelle construction d'établissement ou d'équipement sensible ou tout changement de destination vers cet usage est interdit
- dans la zone bleue : la construction est possible, sous réserve de justifier de la prise en compte des enjeux de santé liés à la qualité de l'air dans le projet en termes d'aménagement global et de conception des bâtiments. Il s'agit par exemple de ne pas construire les espaces extérieurs face aux axes de circulation, et d'installer un système de ventilation double flux.

La délimitation de la zone bleue est définie sur la base de la hiérarchisation viaire du PLU :

- 150 m autour des voies hyperstructurantes
- 50 m autour des voies structurantes
- 25 m autour des voies de distribution

Le premier axe du projet vise à vérifier la pertinence de ces distances basées sur la hiérarchisation viaire du PLU, en réalisant des mesures d'air extérieur par "transects" en proximité immédiate et en s'éloignant progressivement d'établissements scolaires. Selon la situation particulière de l'école, des points de mesure pourront aussi être positionnés dans la cour, derrière un bâtiment (afin d'appréhender des mesures côté cour et côté rue).
Les établissements sélectionnés sur l'Eurométropole de Strasbourg le sont sur la base de 2 critères :

- Critère prioritaire : leur proximité à l'un des types de voies définis dans la zone bleue
- Critère complémentaire : l'intérêt des associations et/ou des parents d'élèves du territoire pour cet établissement, portés à la connaissance de la collectivité via différents canaux (réunions avec les associations, projets portés par ATMO Grand Est, questionnements fréquents auprès de la Direction de l'Enfance et de l'Education, etc.)

Etant donné que ces zones bleues constituent les secteurs de vigilance aux abords des axes routiers, cette campagne de mesure recherchera uniquement le dioxyde d'azote NO_2, polluant traceur de la circulation routière. Pour réaliser les mesures, des tubes passifs seront utilisés pour suivre les concentrations de ce composé. L'étude sera limitée à une investigation concernant un des maillons du cycle de la pollution de l'air, celui de la qualité de l'air (concentrations atmosphériques de polluants). La période d'exposition varie en fonction du polluant recherché et au regard des préconisations des laboratoires d'analyses. Ainsi, la durée d'exposition pour le NO_2 est de 6x14 jours répartis uniformément tout le long de l'année de la campagne. Conformément aux exigences de l'annexe 1 de la directive européenne 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, la couverture temporelle permettant la reconstitution d'une moyenne annuelle pour une mesure indicative doit être à minima de 14% de l'année. Ainsi, compte tenu des périodes et de la fréquence des mesures, l'étude permettra de qualifier les niveaux observés au regard des normes annuelles de qualité de l'air.

La stratégie de campagne consiste à instrumenter la majorité des écoles pour des mesures dites "simples" qui comprennent la mise en place de plusieurs tubes passifs (NO_2) à différentes distances, selon le type de voie.

- 2 à 3 campagnes et donc 2 à 3 écoles instrumentées à proximité d'une voie hyperstructurante : mesures de NO_2 entre 0 et 150 m de l'axe avec au moins un point à proximité immédiate des établissements.
- 2 à 3 campagnes et donc 2 à 3 écoles instrumentées à proximité d'une voie structurante : entre 0 et 50 m de l'axe avec au moins un point à proximité immédiate des établissements.
- 1 à 2 campagnes et donc 1 à 2 écoles instrumentées à proximité d'une voie de distribution : entre 0 et 25 m de l'axe avec au moins un point à proximité immédiate des établissements.

A des fins de contrôle qualité, l'une des écoles sera instrumentée pour des mesures "supplémentaires", ce qui implique la réalisation de blancs, de réplicats et de mesures comparatives sur un site fixe pour le NO_2. Au total, 6 "transects" et donc 6 établissements différents feront l'objet de mesures de NO_2.

Etant donné que le zonage du PLU s'étend sur l'ensemble de l'agglomération et même si les dépassements de la valeur limite ne concernent que le territoire de la ville de Strasbourg, 1 ou 2 sites de mesures seront choisis dans les autres communes de l'Eurométropole.

PROJET

A ce stade, les établissements suivants ont été présélectionnés au regard des critères cités plus haut (le critère complémentaire est indiqué entre parenthèses) :

- Erckmann-Chatrian -> route de Schirmeck (questionnements Direction de l'Enfance et de l'Education)
- Camille Hirtz -> route de Mittelhausbergen / rue des Renards (association de parents d'élèves ayant présenté des résultats d'actions de sensibilisation sur la qualité de l'air lors des réunions organisées par la collectivité avec les associations)
- Saint Jean Strasbourg (questionnements Direction de l'Enfance et de l'Education)
- Ecole Schloessel - Ostwald (collectif de parents d'élèves ayant demandé d'être équipé d'une mini-station de mesure de la qualité de l'air dans le cadre du projet ATMO-Vision porté par ATMO Grand Est)
- Ecole Schumann - Esplanade (collectif de parents d'élèves ayant demandé d'être équipé d'une mini-station de mesure de la qualité de l'air dans le cadre du projet ATMO-Vision porté par ATMO Grand Est)
- Ecole Jacques Prévert - Schiltigheim (proposition 2ème école hors Strasbourg)

La sélection des écoles pourra être ajustée au démarrage du projet en fonction de l'évolution de la qualité de l'air (bilan 2019 voire bilan 2020 publiés par ATMO Grand Est) et des souhaits des futures équipes municipales.

La production de ces transects pour ces établissements, éclairant ainsi les modalités de propagation de la pollution atmosphérique au droit d'un établissement sensible mais plus largement sur un secteur urbain constitue une étape de premier intérêt. La collectivité souhaite par ailleurs élargir aussi son action par une approche intégrative de différentes politiques publiques œuvrant à améliorer le cadre de vie et protéger la santé des habitants. Ainsi, dans le cadre de ce projet, il est proposé de faire capitaliser les actions d'amélioration de la qualité de l'air avec celles visant la lutte contre le bruit.

En application de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, l'Eurométropole de Strasbourg a arrêté un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la période 2013/2018 fondé sur une cartographie du bruit publié en 2012. Un des axes majeurs de ce PPBE a été d'œuvrer à la résorption de points noirs bruit identifiés dans des établissements scolaires municipaux et dans le parc social.
Actuellement, après une mise à jour de ses cartes de bruit stratégiques fin 2018 (consultables sur www.strasbourg.eu cartes de bruit), la collectivité construit un nouveau plan de prévention du bruit qui sera arrêté courant 2020.

Dans le cadre des travaux préparatoires de ce prochain PPBE, les cartes stratégiques air produites par ATMO Grand Est ont été « confrontées » aux cartes stratégiques bruit du CEREMA (2018). Une carte fusionnée « air et bruit » éditée par le CEREMA a été produite (cf. page suivante). Elle permet de constater la similarité des zones exposées à la fois au bruit routier, principale source sonore sur le territoire et à la pollution atmosphérique.

Cet état de fait confirme l'intérêt de développer des synergies d'actions permettant de contribuer tant à la diminution de l'exposition à la pollution atmosphérique qu'à la suppression d'un point noir bruit (PNB).
Pour être considéré comme PNB, il convient de préciser qu'un bâtiment (logement, établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale) doit répondre à plusieurs critères :

- il présente une surexposition au bruit au regard de seuils définis
- il doit vérifier un critère d'antériorité : comparaison des dates d'existence administrative de l'infrastructure et du bâtiment.

Pour ce faire, il est proposé de retenir un secteur routier affecté par des dépassements de valeurs limites tant en matière de pollution atmosphérique que du bruit et pour lequel un transect a été produit. La route de Schirmeck pourrait être présélectionnée à cette fin.

Dans le cadre du futur PPBE, le principe de soutenir des propriétaires par le biais d'études pré-opérationnelles visant à définir les objectifs à atteindre en matière de performances acoustiques mais aussi thermiques sur un patrimoine pour s'affranchir du caractère Point Noir Bruit a été retenu.

PROJET

Dans le cadre du présent projet, à l'appui notamment des résultats des transects et des connaissances locales, il s'agirait d'expérimenter la possibilité de proposer à 10 propriétaires la possibilité de faire étudier ces enjeux élargis à celui de la qualité de l'air à savoir :

- définir les objectifs à atteindre en matière de performances acoustiques, thermiques et qualité de l'air intérieur (système de ventilation, amenées d'air neuf, réaménagement, …) pour s'affranchir du caractère point noir « Bruit » et « Air » tout en veillant à améliorer les qualités énergétiques du bâti,
- établir les solutions techniques thermo-acoustiques et limitant l'exposition à la pollution atmosphérique en résultant pour leur patrimoine.

Ces études pré-opérationnelles aideraient des propriétaires volontaires à mener des projets de réhabilitation de leur patrimoine avec un cadrage affiné et objectivé et à s'inscrire dans un projet vertueux.

Afin d'identifier quels seraient les propriétaires les plus adaptés pour bénéficier de ces études, la Ville de Strasbourg prendra contact avec un conseiller du réseau Faire. Pour Strasbourg, il s'agira de contacter la CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE (Espace Info Energie).

Le processus comporte plusieurs phases :

- Vérification de l'éligibilité au statut point noir bruit (PNB) du bâtiment sensible (école, habitat ou établissement de santé) au titre de dépassement de seuils sonores sur les périodes diurnes ou nocturnes,
- Le contrôle de l'isolement acoustique initial de la façade ainsi que des éléments techniques qui la composent (grille d'aération, isolation extérieure, coffre de volet roulant…),
- Réalisation d'un audit mixte thermo acoustique du bâtiment retenu et proposition de solutions techniques avec indication de leur coût,
- En plus de la méthodologie citée ci-dessus, vérification que les solutions proposées (acoustique, thermique) concourent à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur du bâtiment traité. Une attention particulière sera accordée au choix du système de ventilation (type, insertion de filtre et positionnement des prises d'air neuf)

Chaque phase sera clôturée par production d'un rapport technique, qui sera remis 8 semaines après que le bâtiment à traiter ait été identifié et que le propriétaire a formalisé son accord pour la réalisation des études.

3.2. Volet B : évaluation préalable à des solutions techniques à mettre en place sur les écoles/crèches situées en zone de dépassement de valeur limite

Depuis de nombreuses années, la qualité de l'air est prise en compte dans les projets urbains grâce notamment aux zones de vigilance et à la première cartographie des établissements sensibles impactés par des dépassements de valeur limite, qui ont été introduites dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de 2014. Ces travaux précurseurs nous ont permis d'identifier et de suivre dans le temps les établissements publics impactés par la pollution de l'air et d'intégrer des préconisations sur la qualité de l'air dans les projets d'urbanisme depuis plusieurs années.

A titre d'illustrations, de nombreux travaux souvent associés de modélisations ont été menés sur l'axe Deux-Rives à Strasbourg. Il s'agissait de mieux connaître le comportement des polluants aux abords d'un nouveau bâtiment en vue d'adapter, le plus en amont possible, les formes de la construction et de réduire ainsi au maximum l'exposition de ses habitants. Il s'agissait également de préciser d'éventuelles dispositions constructives : par exemple, l'emplacement des prises d'air ou les localisations de balcons. Plusieurs sites ont été modélisés en 2017/2018 : la future école Starlette dans la ZAC Deux Rives, le futur quartier Rives du Rhin, l'emplacement d'un futur terrain de sport aux abords de l'avenue du Rhin ainsi que le projet d'établissement accueillant les Compagnons du Devoir au niveau d'un îlot longeant la bretelle d'autoroute à Koenigshoffen). Et la qualité de l'air n'étant pas le seul risque environnemental sur ces secteurs, c'est une prise en compte transversale qui est systématiquement opérée, le plus souvent avec la gestion des sols pollués. Des analyses de risques résiduels peuvent être réalisées en complément, en tenant compte de toutes les populations

PROJET

envisagées (et notamment des enfants) et des détails de chaque projet d'aménagement et de construction. Un travail a également commencé à être mené auprès des aménageurs afin de les sensibiliser et de les faire progresser sur la prise en compte des nuisances combinées du bruit et de la qualité de l'air issues des mêmes sources de pollution.

En 2019, la cartographie des établissements sensibles impactés par des dépassements de valeur limite, a fait l'objet d'une remise à plat. Sur la base de cette carte, il s'agit dans un premier temps de confirmer ou d'infirmer la situation de l'établissement au regard de sa localisation au sein d'une zone de dépassement de valeurs limites réglementaires. Dans un second temps, il s'agira à partir de ces résultats, de rechercher les meilleures solutions techniques à mettre en place aux abords des établissements d'une part et à l'intérieur des établissements d'autre part. Pour ce qui concerne l'air intérieur, il s'agit de vérifier en quelle quantité les polluants concernés se retrouvent dans l'air intérieur de l'établissement. En effet, les travaux les plus récents de l'ANSES indiquent des facteurs d'infiltration dans les bâtiments d'environ 60% pour le dioxyde d'azote et de 10 à 60% pour les particules suivant leur granulométrie[2]. Ces informations s'appuient sur quelques études bibliographiques et sont dépendantes de la typologie des bâtiments, des dispositifs de ventilation et d'aération, des sources à proximité, … Il s'agit donc d'identifier exactement quels sont les échanges entre l'air extérieur et l'air intérieur pour les établissements situés à proximité immédiate d'axes à fort trafic routier dans le contexte de l'Eurométropole de Strasbourg.

D'autre part, afin d'anticiper les actions à mettre en œuvre après l'évaluation préalable, un intérêt particulier sera porté sur les équipements de ventilation mécanique couplés à l'aération, pour l'ensemble des établissements étudiés. En effet, il s'avère que l'entretien et la maintenance de ces équipements n'est parfois pas assez rigoureuse et peut entraîner des états de confinement (augmentation des teneurs en dioxyde de carbone et parfois accumulation de polluants si des sources sont identifiées dans une pièce). L'aération par action humaine est subjective et dépend de la sensibilisation du personnel. Aussi durant l'étude, il sera nécessaire que l'aération soit réalisée de la même manière sur les deux phases de mesures, afin de bien distinguer la part d'évolution liée à la maintenance des systèmes de ventilation. Il est ainsi proposé de réaliser des campagnes de mesures avant et après entretien des équipements de ventilation, afin de mettre l'accent sur leur efficacité et de pouvoir disposer de valeurs quantitatives de niveaux de pollution.

Les campagnes intégreront la mesure d'un polluant marqueur spécifique de la circulation automobile : le dioxyde d'azote (NO_2), et également des particules PM2.5. D'autre part, les teneurs en dioxyde de carbone, indicateur du renouvellement de l'air, seront également mesurées, ce qui permettra d'évaluer l'efficacité des systèmes de ventilation sans influence de l'air extérieur. Enfin, les campagnes intégreront également la mesure des débits de ventilation (en m^3/h) et une inspection visuelle de l'état des bouches de ventilation (encrassement, etc…). Les techniques de mesure utilisées permettent d'effectuer une comparaison aux valeurs de référence en vigueur qui sont des valeurs guides pour l'air intérieur (VGAI) ou d'action réglementaires publiées au Journal officiel dans des arrêtés ou des décrets, à ne pas dépasser dans certains bâtiments. A noter que suivant la géométrie et la taille des bouches de ventilation dans les écoles, l'appareil ne pourra pas donner précisément une valeur de débit.

Remarque : pour pouvoir se référer à des valeurs guides long terme, il est recommandé d'effectuer deux séries de prélèvements, chacune dans des conditions climatiques contrastées, et en période d'occupation normale (exposition réelle des personnes). La moyenne des deux séries de prélèvements permet alors d'approcher un état annuel de la qualité de l'air prenant en compte les variabilités temporelles des concentrations dans l'air.
Lors de cette étude, les deux séries de prélèvements avant et après nettoyage des systèmes de ventilation se dérouleront sur une même période, en hiver, où les conditions atmosphériques sont moins favorables à la dispersion de la pollution. Les teneurs extérieures en dioxyde d'azote et en particules sont généralement plus élevées qu'en période estivale. Les niveaux déterminés seront ainsi considérés comme représentatifs des périodes couvertes et les références aux valeurs guides seront données à titre indicatif.

[2] Caractérisation des transferts de pollution de l'air extérieur vers l'intérieur des bâtiments - Avis de l'Anses - Rapports d'expertise collective - Mai 2019 - Édition scientifique https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2016SA0068Ra.pdf

Il serait préférable que les établissements sélectionnés aient un système de ventilation différent, un avec une ventilation mécanique contrôlée simple flux, et un autre avec une double flux, et qu'il y ait des façades donnant sur une cour non exposée aux sources extérieures (telles que le trafic routier) afin d'évaluer également la contribution des transferts air extérieur/air intérieur via l'orientation des salles.
En effet, les différences entre les systèmes sont telles qu'une ventilation simple flux fait entrer de l'air extérieur via des entrées d'air (en général grilles situées sur les dessus de fenêtres et les défauts d'étanchéité du bâtiment), sans filtration au préalable. A contrario, le système double flux se compose d'une extraction d'air et d'une insufflation d'air. L'air insufflé est au préalable filtré voire traité au sein d'une CTA (Centrale de Traitement de l'Air). La localisation de la prise d'air extérieur sera un facteur déterminant.

Suivant les tailles et contextes d'écoles, il est prévu des mesures dans deux salles par étage (une salle exposée côté route et une salle côté cour) par établissement scolaire (soit 4 points intérieurs au maximum), ainsi que deux points à l'extérieur (côté cour et côté route et selon le système de ventilation pour un établissement disposant d'une ventilation double flux, un point au niveau de la prise d'air extérieur).

Ces campagnes permettront un diagnostic fin air extérieur / air intérieur via les entrées dans le bâtiment et leur dualité permettront d'établir l'efficacité supposée d'un entretien rigoureux des équipements de ventilation.

Les établissements sélectionnés par l'Eurométropole de Strasbourg correspondent aux sites identifiés dans les zones en dépassement de valeur limite sur la carte stratégique air. La sélection devra respecter aussi le fait qu'il ne devra pas y avoir de source de chauffage au gaz présente dans le bâtiment car émetteur de dioxyde d'azote en air intérieur (cette énergie de chauffage peut être située en dehors des bâtiments : réseau collectif, urbain…). Les établissements ainsi visés par la campagne sont les suivants :

- École maternelle Louise Scheppler - rue de Fouday - STRASBOURG
- Maison de l'Enfance rue de Wasselonne - STRASBOURG
- Multi accueil Belin - rue de Genève - STRASBOURG

Un établissement supplémentaire est ajouté en raison de son implantation récente en proximité avec l'avenue du Rhin, une artère très fréquentée qui irrigue les nouveaux quartiers strasbourgeois. Il s'agit de l'école maternelle Solange Fernex.

Ainsi, dans ces 4 établissements, les données mesurées permettront d'avoir des comparaisons et des informations quantitatives sur les phénomènes de transfert de pollution de l'air extérieur vers l'air intérieur.

Recherche de solutions correctives :
Si les campagnes de mesure réalisées par ATMO Grand Est confirment que les établissements concernés font l'objet de dépassements ou de valeurs proches des valeurs limites européennes, des réunions seront organisées avec les services concernés pour chaque établissement (services Déplacements, Aménagement du Territoire, SIRAC pour l'air extérieur et services de la petite enfance, de la maintenance et de l'entretien des bâtiments pour l'air intérieur par exemple).
Avec l'appui de ces services, des visites techniques approfondies seront organisées afin d'identifier les leviers possibles en matière de système de ventilation, de position/gestion des ouvrants, d'aménagements de voiries, de restriction de circulation, de rénovation du bâti, de pratiques diverses, etc.
Il s'agira d'étudier des solutions à moyen terme comme sur le long terme.

Remarque :
Pour des contraintes que l'on ne peut anticiper à ce stade, il n'est pas exclu qu'une modification soit réalisée en cours de projet concernant le choix d'un établissement. Il sera alors recherché un établissement similaire, possédant les critères d'appartenance au projet.

PROJET

4. Organisation du projet et management

L'Eurométropole de Strasbourg pourra s'appuyer sur Atmo Grand Est, association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement, en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est. Atmo Grand Est sera notamment en charge de la réalisation des différentes campagnes de mesure détaillées ci-dessus, ainsi que de l'exploitation des résultats, en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg.

4.1. Méthodes / actions mises en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg

- Suivi opérationnel du projet avec ATMO Grand Est
- Gestion de la coordination entre les élus et les services
- Organisation de réunions avec les associations
- Organisation de réunions avec les parents d'élèves
- Valorisation des résultats auprès de la presse et des médias
- Etude de solutions techniques permettant de réduire l'exposition des enfants à la pollution atmosphérique, accompagnement à leur mise en œuvre, évaluation d'un plan d'action spécifique, étude de dimensionnement et d'efficacité de solutions de remédiation, etc.
- Portage et accompagnement de toute la chaine d'acteurs dans les opérations d'urbanisme (aménageurs, promoteurs, etc.) dans la mise en œuvre des prescriptions en matière de qualité de l'air : présentation et échanges dans le cadre du PACTE[3] de l'Eurométropole, avec les instructeurs des projets, etc.
- Organisation de réunions avec les services des communes de l'Eurométropole qui gèrent l'architecture et les espaces extérieurs des établissements afin de trouver des solutions de remédiation et également avec les services qui ont en charge des décisions ou des actions qui ont un effet sur les niveaux de concentrations en air intérieur (services de la construction, de la maintenance des bâtiments, de la petite enfante, de l'hygiène et de la santé environnementale, etc.)
- S'appuyer sur un conseiller du réseau Faire à Strasbourg (Chambre de Consommation d'Alsace - Espace Info Energie) afin d'identifier les propriétaires les plus adaptés pour faire réaliser les diagnostics air/bruit/énergie de leur habitation.
- Accompagner des propriétaires de patrimoines relevant d'une voie affectée par la pollution de l'air et le bruit par la définition d'étude pré-opérationnelle répondant aux enjeux air, bruit et performances énergétiques.

Indicateurs de succès :

- Préconisation d'actions d'amélioration aux abords des pour les établissements voire à l'intérieur des établissements ayant présenté les niveaux de concentrations en polluants les plus élevés
- Calage du modèle d'ATMO Grand Est servant à construire la carte stratégique air, reprise dans le plan de vigilance du PLU
- Amélioration des connaissances et des enjeux de la qualité de l'air en proximité immédiate des axes routiers

[3] Le Plan Climat Air Energie Territorial 2030 a fixé un cap. Le Pacte pour aménager et construire en transition écologique en est la déclinaison dans le domaine de l'urbanisme. Il s'agit d'un lieu d'échanges et de coopération entre acteurs pour :

- partager des pratiques et des retours d'expériences ;
- construire, entre acteurs, des déclinaisons concrètes des engagements;
- expérimenter des idées innovantes ;
- faire des propositions dans les cadres réglementaires ou opérationnels

PROJET

- Confirmation ou infirmation des caractéristiques des zones tampons (distances aux axes selon le type d'axe) du plan de vigilance de l'Eurométropole sur la qualité de l'air et mise en œuvre des révisions nécessaires, au niveau du zonage et des textes prescriptifs[4]
- Organisation de réunions avec département maintenance du patrimoine des écoles/crèches afin de définir des fréquences plus élevées d'entretien des ventilations des établissements (aujourd'hui, entretien 1 fois tous les 4 ans pour une VMC simple flux par exemple)
- Mobilisation de 10 propriétaires, à l'aide d'un conseiller du réseau Faire, dont le patrimoine à réhabiliter est exposé au bruit et la pollution de l'air
- Production de 10 études pré-opérationnelles fixant des objectifs air/bruit/performances énergétiques à atteindre pour réhabiliter ces patrimoines exposés

4.2. Organisation de l'équipe projet

Le pilotage du projet par la collectivité sera assuré par une commission existante, dénommée Bureau Environnement de l'Eurométropole qui regroupe uniquement des élus et qui assurera le rôle de comité de pilotage. Le Bureau sera élargi aux élus en charge de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et aux élus en charge du suivi des études dans le domaine de la petite enfance et celles liées au Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement.

Le comité de pilotage se réunira au minimum 3 fois :
- au lancement du projet : rappel des actions à déployer, choix des établissements, moyens, etc.
- à mi-projet (M+7) : avancement général des travaux, premiers résultats, difficultés, etc.
- à M+15 mois, permettant de s'assurer que l'ensemble du projet sera finalisé dans les temps et afin d'échanger sur les suites à donner

Le comité technique du projet sera composé du groupe interservices sur la qualité de l'air (composition disponible en annexe) étendu aux membres extérieurs suivants, qui se réunit tous les 3 mois :
- un représentant de la direction d'ATMO Grand Est
- un représentant de l'ADEME nationale
- un représentant de la direction régionale de l'ADEME
- un représentant de la DREAL Grand Est

Les services de l'Eurométropole les plus impliqués (Gestion et Prévention des Risques Environnementaux, Hygiène et Santé Environnementale, Direction de l'Enfance et de l'Education, etc.) et ATMO Grand Est seront en contact régulier pour assurer le bon avancement des actions ; ils formeront l'équipe projet opérationnelle, sa composition étant arrêtée lors du premier comité technique puis soumise à la validation du comité de pilotage. L'ensemble des notes et rapports sera partagé entre les partenaires du projet et transmis à l'ADEME en version papier et version électronique. Toute communication de résultats non validés (résultats intermédiaires par exemple) doit être soumise à l'accord de l'ADEME.

4.3. Suivi de l'opération

Coordination du projet :
Pascaline SAMYN, coordinatrice de l'équipe Innovation technologique et qualité de l'air au sein du service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux, sera l'interlocutrice technique de l'opération et coordinatrice du projet.
☎ 03 68 98 73 60 ✉ pascaline.samyn@strasbourg.eu

Mme Pascaline SAMYN sera secondée par Mme Lucile CELLIE, cheffe de projet qualité de l'air au sein du même service.

[4] Le PLU est un outil qui fixe les règles de la vocation du sol. Il définit les espaces urbains, les secteurs naturels ou agricoles, définit la vocation et l'usage de l'ensemble du territoire intercommunal, et peut préciser des orientations d'aménagements spécifiques sur certains secteurs. Il est ainsi par nature en constante évolution (révision/modifications tous les 2 ans environ).

PROJET

L'interlocuteur technique des opérations concernant le bruit sera M. Mohamed MEZIANE, ingénieur acousticien au service Hygiène et santé environnementale, rattaché à la Direction Réglementation urbaine.

Pour l'ADEME, Marie POUPONNEAU assurera le suivi scientifique et technique en étroite collaboration avec le Pôle Aménagement des villes et territoires de la direction adaptation, aménagement et transition bas carbone et la direction régionale ADEME Grand Est.
☎ 01 47 65 20 50 ✉ marie.pouponneau@ademe.fr

Suivi financier :

Pour l'Eurométropole de Strasbourg : Laurent SIRY (chef du service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux)
☎ 03 68 98 73 27 ✉ laurent.siry@strasbourg.eu

Pour l'ADEME : Elisabeth ROUFFET (gestionnaire)
☎ 01 47 65 24 16 ✉ elisabeth.rouffet@ademe.fr

4.4. Planning du projet

	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	M20
COPIL																				
COTECH																				
Equipe projet																				
Campagne "accompagnement du renforcement du PLU"				6 x 15j																
Exploitation des résultats et rapport																				
Campagne "sites les plus exposés"					2 x 7j															
Exploitation des résultats et rapport																				
Etude de solutions techniques																				
Réunions avec les associations / parents d'élèves																				
Réunion avec les srvices de l'Eurométropole																				
Etude pré-opérationnelles air/bruit/énergie																				
Remise du rapport final																				

4.5. Communication autour du projet

L'Eurométropole de Strasbourg devra participer à un éventuel séminaire de lancement organisé par l'ADEME pour présenter les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets AACT-AIR Edition 2020. L'Eurométropole de Strasbourg participera également à un éventuel séminaire mi-parcours ainsi qu'à un éventuel séminaire de restitution deux ans plus tard.

Important : La communication sur le projet et la valorisation de résultats avant validation du rapport final de l'étude sera préalablement soumise à l'accord de l'ADEME. Cela vaut pour tous les partenaires et sous-traitants du projet.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage, dans la mesure du possible, à valoriser le projet lors de la journée nationale de la qualité de l'air[5].

[5] « Chaque année, depuis 2015, le ministère de la Transition écologique et solidaire organise la Journée nationale de la qualité de l'air. Ce rendez-vous de mobilisation individuelle et collective a pour objectif de sensibiliser les citoyens à l'importance de la qualité de l'air que nous respirons, tout en valorisant les bonnes pratiques qui améliorent sa qualité. Collectivités, associations, entreprises, écoles et citoyens sont invités à organiser et à participer à des événements qui donnent à voir les bonnes pratiques pour lutter contre la pollution de l'air. Exposition virtuelle, webinaire, concours, conférence, portes ouvertes, exposition… Toutes les idées sont les bienvenues pour apprendre et comprendre l'importance de respirer un air de bonne qualité ! » Source : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/jnqa

5. Rapports

En fin de contrat, les documents suivants seront remis à l'ADEME :

a) **Un rapport final provisoire** à M20 :
- Reprenant le modèle de présentation fourni par l'ADEME
- Limité à 80 pages (hors annexes)
- Devant contenir un résumé (environ 250 mots) présentant les objectifs et les résultats du travail
- Mettant en évidence les méthodologies et résultats obtenus, ainsi que leurs implications pratiques, une analyse critique du projet telle que la suite à donner, les axes à améliorer, les difficultés rencontrées, la transposabilité du projet à un autre territoire ou organisation, …
- Les perspectives de dissémination et de valorisation seront décrites (publication scientifique, participation ou réalisation de colloques, sites internet, …).

b) **Une note de synthèse opérationnelle** à M20 :
- Reprenant le modèle de présentation fourni par l'ADEME
- De 6-8 pages maximum
- Rédigée afin d'être compréhensible par un public de non scientifiques
- Mettant l'accent sur les résultats obtenus et leurs retombées pour les besoins opérationnels d'amélioration de la qualité de l'air
- Comprenant des illustrations (schémas, graphiques, photos, etc…) libres de droit

c) **3 à 5 illustrations** (photos, graphiques, schémas…) issues du projet, en haute définition et libres de droit, accompagnées d'une légende et des crédits photo.

d) Toutes les créations graphiques créées dans le cadre de la restitution des résultats de l'étude (panneau de présentation de l'étude et de ses résultats, flyer, vidéo grand public) seront remises à l'ADEME à la fin du projet.

Les documetns mentionnés en a), et b) devront respecter la charte graphique ADEME et les consignes décrites dans le modèle de document qui sera fourni au début du projet sous le format word.

Les rapports et synthèses, une fois validés, seront rendus publics.

Le rapport final devra être restitué à l'ADEME en un exemplaire papier et sur support électronique (CD-ROM, clé USB, …).

Le rapport final présentera les éléments suivants :
- Cadre et objectif de la campagne de mesure qualité de l'air (QA),
- Conditions de réalisation de la campagne :
  - o Localisation exacte des points de mesures (adresse, coordonnées GPS),
  - o Typologie du point de mesures extérieur (proximité trafic, fond, populations sensibles à proximité, …),
  - o Photographies des sites de prélèvement,
  - o Périodes de prélèvement,
  - o Niveaux de concentrations mesurés,
  - o Interprétation des mesures et synthèse des résultats.
- Résultats et analyses par interprétation des données avec :
  - o Comparaison aux stations de mesures fixes du réseau ATMO Grand Est (mesures extérieures),
  - o Comparaison aux normes en vigueurs.
- Limites de la campagne de mesure de la qualité de l'air
- Note rédigée par le service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux (service en charge du projet SCOL'AIR) à l'attention du service en charge du PLU intercommunal sur les enseignements tirés de ces campagnes de mesure, qui pourra servir d'évaluation du nouveau plan de vigilance cartographique. Cette note comprendra :
  - o les informations générales acquises ;
  - o les difficultés rencontrées ;

PROJET

- o un commentaire sur la pertinence du nouveau plan de vigilance établi lors de la modification n°3 du PLU
- o des propositions d'améliorations et/ou de modifications à apporter lors d'une prochaine mise à jour du PLU intercommunal et/ou du volet air de l'OAP air-climat-énergie associée.

- la restitution des études acoustiques suivra les prescriptions du guide méthodologique édité par l'ADEME pour la mise en œuvre d'une opération de résorption des points noirs bruit par traitement de façade

- Note rédigée par le service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux pour chaque établissement ayant fait l'objet d'une campagne de mesure air extérieur/air intérieur, comprenant :
  - o Un bref résumé des résultats obtenus (reprise des éléments d'ATMO Grand Est)
  - o- Les difficultés rencontrées
  - o Le déroulement et la synthèse des visites techniques approfondies
  - o Les informations issues des réunions organisées avec les différents services de la collectivité
  - o Des propositions d'action de réduction de l'exposition des enfants à la pollution de l'air extérieur et intérieur
  - o Une proposition de calendrier opérationnel pour la mise en œuvre de ces actions (court/moyen/long termes).

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Numéro : 2062C0014
Montant : 54 024,67 euros

EBAUCHE

DECISION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du :

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Arnaud LEROY
agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et :

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, Métropole
1 PARC DE L'ETOILE - 67100 - STRASBOURG
SIRET n° 24670048800017
Représentant :
Agissant en qualité de

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 09/04/2020,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-3 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la connaissance modifiée par la délibération n°18-5-8 du 6 décembre 2018,

Il a été arrêté ce qui suit :

EBAUCHE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération envisagée est la suivante :
AACT'AIR 2020 : Projet SCOL'AIR - Qualité de l'air aux abords des écoles et approche intégrée du paramètre bruit, en accompagnement du renforcement ds prescriptions air/climat/énergie du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent en annexe 1 (annexe technique) à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 21,5 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente décision.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération figure en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.
En cas de remarques formulées par l'ADEME dans un délai d'un mois suivant la remise du rapport précité, le bénéficiaire devra adresser à l'ADEME, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception desdites remarques, le rapport modifié en conséquence sous format papier ou électronique (ou, à défaut, le déposer sur la plateforme informatique prévue à cet effet). Le rapport ainsi modifié, et qui tient compte des remarques de l'ADEME, sera alors réputé approuvé et définitif.
A défaut de remarques de la part de l'ADEME dans le délai d'un mois suivant la date de remise des rapports ci-dessus mentionnés, ceux-ci sont réputés approuvés et définitifs.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 77 178,10 euros. Le détail estimatif du coût total et des dépenses éligibles figure en annexe 2 (annexe financière) à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 54 024,67 euros dont les modalités de calcul sont définies en annexe financière précitée.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait du non assujettissement du bénéficiaire à la TVA.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées en annexe financière.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait à MONTROUGE ,
En deux exemplaires originaux,

Pour « l'ADEME »,
Le Président

EBAUCHE

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 39

Approbation du programme d'actions "SCOL'AIR" établi dans le cadre de l'appel à projets AACT'AIR de l'ADEME.

Pour	Contre	Abstention
79-1	0	0

AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GRAEF-ECKERT-Catherine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, ~~KOHLER-Christel~~, KOSMAN-Aurélie, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia

Point 39 à l'ordre du jour :

Approbation du programme d'actions "SCOL'AIR" établi dans le cadre de l'appel à projets AACT'AIR de l'ADEME.

Résultats du vote (cf. détails) :

SERVICE DES ASSEMBLEES

Pour : 79-1

Contre : 0

Abstention : 0

Observation :

Erreur de M. MATT qui avait procuration de Mme KOHLER qui ne participe pas au vote.

Mme KOHLER et Mme ZIELINSKI ne prennent pas part au vote.

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Attribution d'une subvention de projet à ATMO Grand Est dans le cadre du projet "SCOL'AIR" porté par l'Eurométropole de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-454

ATMO Grand Est est un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) codifié aux articles L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 dudit Code.

Il assure pour l'ensemble du Grand Est la surveillance au quotidien des niveaux de pollution de l'air grâce à un réseau de capteurs, en diffuse l'information en permanence et assure également une mission d'alerte des autorités et du public notamment en cas de pic d'ozone ou d'autres polluants.

ATMO Grand Est établit un Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) qui a été approuvé pour 5 ans par son Conseil d'administration réuni le 15 décembre 2016, pour la période s'étendant de 2017 à 2021. Ce programme d'orientation a également été approuvé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2018-2020 entre ATMO Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg, délibération du 22 décembre 2017, l'Eurométropole de Strasbourg contribue au financement de l'association :

- par une subvention de fonctionnement permettant la mise en œuvre du PRSQA.
- par une subvention aux investissements d'équipement de l'association qui vise en particulier le renouvellement du matériel de mesure de polluants ou d'équipements connexes comme des cabines de mesures.
- par des subventions de projet :
- accompagnement technique et scientifique de l'Eurométropole de Strasbourg dans le projet Strasbourg Ville et Métropole Respirables pour lesquels l'Eurométropole de Strasbourg est lauréate d'appels à projets nationaux organisés respectivement par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MEDDE),

– contribution au projet transfrontalier ATMO VISION porté par ATMO Grand Est qui permet d'expérimenter sur l'agglomération de nouveaux appareils de mesure portables de la qualité de l'air (microcapteurs, mini-stations, etc.).

Les conventions financières correspondantes ont été approuvées annuellement par délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ainsi, sur la période 2018 - 2020, la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg au financement de l'association s'élève à 710 465 € :
- 155 265 € nets de taxes par an pour le budget de fonctionnement général
- 14 890 € nets de taxes par an pour le budget d'investissement
- 30 000 € nets de taxes par an pour le programme Strasbourg Ville et Métropole respirables
- 110 000 € nets de taxes (70 000 euros en 2018, 20 000 € en 2019 et 20 000 € en 2020) pour l'expérimentation de micro capteurs sur l'agglomération en participant au projet transfrontalier ATMO VISION porté par ATMO Grand Est.

Un renouvellement de cette convention pluriannuelle d'objectifs fera l'objet d'une prochaine délibération avant la fin de l'année 2020.

Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air intérieur et extérieur, dans les secteurs géographiques les plus impactés, quel que soit l'usage des bâtiments mais tout en priorisant les établissements accueillant des populations dites « sensibles », à l'instar des écoles et des crèches est primordial.

Ce faisant, en avril 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a proposé sa candidature à un appel à projets national « AACT'AIR - Aide à l'action des collectivités territoriales en faveur de la qualité de l'air » de l'ADEME, qui a été retenue en juin 2020 (l'annonce des lauréats se fera en octobre 2020).

Dans sa candidature, la collectivité a proposé un programme d'actions intitulé « SCOL'AIR » portant sur l'approfondissement de travaux existants d'ATMO Grand Est via de nouvelles campagnes de mesure à l'échelle de l'agglomération strasbourgeoise et l'étude de solutions techniques à mettre en place aux abords et/ou à l'intérieur des établissements accueillant des jeunes enfants, identifiés comme étant potentiellement les plus exposés à des dépassements de valeur limite de qualité de l'air.

En complément, il est proposé de capitaliser les actions d'amélioration de la qualité de l'air avec celles visant la lutte contre le bruit, en permettant d'initier des études techniques complémentaires au bénéfice de propriétaires de patrimoines qui se situent proches d'un axe routier affecté par des dépassements de valeurs limites tant en matière de pollution atmosphérique que du bruit.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra s'appuyer sur ATMO Grand Est, qui sera notamment en charge de la réalisation des différentes campagnes de mesure (extérieures et intérieures) et de l'exploitation des résultats de ces mesures. ATMO Grand Est accompagnera également les services de la collectivité dans la recherche des meilleures

solutions techniques permettant de réduire l'exposition des enfants à la pollution atmosphérique.

La présentation du programme détaillé d'actions couvrant la période 2020-2022 et les modalités de contractualisation avec l'ADEME font l'objet d'une délibération dédiée.

Pour 2020, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg pour la contribution d'ATMO Grand Est à la mise en œuvre du programme d'actions SCOL'AIR s'élève à 14 000 €. Une nouvelle demande de subvention de projet sera demandée par ATMO Grand Est en 2021 et en 2022 pour la poursuite et la finalisation de leur contribution au projet pour un montant de 36 000 € en 2021 et 5 000 € en 2022. Les aides attribuées à ATMO Grand Est dans le projet représenteront 60 % du coût global de l'opération (91 152,90 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'allocation d'une subvention de projet à l'association ATMO Grand Est pour un montant de 14 000 € à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Nature 65748 – Fonction 70, dédiée aux subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ;*

- *l'avenant à la convention financière pour l'année 2020 pour l'association ATMO Grand Est ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant à la convention financière 2020 nécessaire à la bonne réalisation des objectifs du programme SCOL'AIR, dans le respect de l'enveloppe précitée.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020

(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-109972-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

ANNEXE 1

ANNEXE TECHNIQUE
DECISION DE FINANCEMENT N°2062C0014

AACT-AIR 2020 – projet SCOL'AIR
Qualité de l'air aux abords des écoles et approche intégrée du paramètre bruit en accompagnement du renforcement des prescriptions air/climat/énergie du Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg

PROJET

1. NATURE DU PROJET 2

2. CONTEXTE ET POSITIONNEMENT DU PROJET 2

2.1. UN NOUVEAU PCAET ADOPTÉ FIN 2019 2
2.2. UNE ÉVOLUTION SATISFAISANTE DE LA QUALITÉ DE L'AIR EXTÉRIEUR, MAIS ENTACHÉE PAR UN CONTENTIEUX EUROPÉEN 3
2.3. DE NOMBREUSES ACTIONS DÉPLOYÉES POUR L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR DEPUIS LA RÉVISION DU PPA EN 2014 3
2.4. POSITIONNEMENT DU PROJET 6

3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET 8

3.1. VOLET A : ACCOMPAGNEMENT DU RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS AIR/CLIMAT/ÉNERGIE DU PLU DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES AIR/BRUIT/ÉNERGIE 8
3.2. VOLET B : ÉVALUATION PRÉALABLE À DES SOLUTIONS TECHNIQUES À METTRE EN PLACE SUR LES ÉCOLES/CRÈCHES SITUÉES EN ZONE DE DÉPASSEMENT DE VALEUR LIMITE 12

4. ORGANISATION DU PROJET ET MANAGEMENT 15

4.1. MÉTHODES / ACTIONS MISES EN ŒUVRE PAR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG 15
4.2. ORGANISATION DE L'ÉQUIPE PROJET 16
4.3. SUIVI DE L'OPÉRATION 16
4.4. PLANNING DU PROJET 17
4.5. COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET 17

5. RAPPORTS 18

1. Nature du projet

Dans un contexte de multiplication des études scientifiques qui constituent un faisceau de preuves irréfutables sur l'impact sanitaire de la pollution de l'air, de pression accrue de la société civile et de la menace de sanctions financières dans le cadre d'un contentieux européen visant la France qui a été condamnée le 24 octobre 2019 par la Cour de Justice de l'Union Européenne pour dépassement systématique et persistant des valeurs limites pour le dioxyde d'azote (NO_2) dans certaines zones et agglomérations françaises dont l'Eurométropole de Strasbourg, un renforcement significatif des mesures en faveur de la qualité de l'air s'est mis en place depuis 2014 sur le territoire de l'agglomération strasbourgeoise.

Les deux leviers à disposition de la collectivité pour limiter l'exposition de la population sont :

- d'une part de diminuer la superficie des zones de dépassement en poursuivant les projets destinés à diminuer les émissions (zones à faibles émissions centre-ville et élargie, actions en faveurs des mobilités alternatives à la voiture individuelle, fonds air bois, renouvellement des flottes de la Ville et de l'Eurométropole, …)
- d'autre part d'éviter que de nouveaux habitants s'installent dans ces zones, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes sensibles ou vulnérables.

Il est en effet primordial de réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air intérieur et extérieur, dans les secteurs géographiques les plus impactés, quel que soit l'usage des bâtiments mais tout en priorisant les établissements accueillant des populations dites « sensibles », à l'instar des écoles et des crèches.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est emparée de ce sujet il y a quelques années, lors de l'élaboration de la première version de la cartographie des établissements sensibles impactés par des dépassements de valeur limite, dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise approuvé en 2014. Par la suite, s'en sont suivies de nombreuses modélisations et études menées dans le cadre notamment des projets « Strasbourg Ville et Métropole respirables » et EUROSTR'AIR (lauréat AACT-AIR en 2015), qui ont fortement alimenté les réflexions sur l'intégration de prescriptions relatives à la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme.

Un travail a également commencé à être mené auprès des aménageurs afin de les sensibiliser et de les faire progresser sur la prise en compte des nuisances combinées du bruit et de la qualité de l'air issues des mêmes sources de pollution.

Dans ce contexte, le projet SCOL'AIR constitue un programme d'actions portant sur l'approfondissement du diagnostic d'ATMO Grand Est via de nouvelles campagnes de mesure à l'échelle de l'agglomération strasbourgeoise et l'étude de solutions techniques à mettre en place aux abords et/ou à l'intérieur des établissements accueillant des jeunes enfants, identifiés comme étant potentiellement les plus exposés à des dépassements de valeur limite.

En complément, il est proposé de faire capitaliser les actions d'amélioration de la qualité de l'air avec celles visant la lutte contre le bruit, en permettant d'initier des études techniques complémentaires au bénéfice de propriétaires de patrimoines qui se situent à l'échelle d'un secteur routier affecté par des dépassements de valeurs limites tant en matière de pollution atmosphérique que du bruit.

2. Contexte et positionnement du projet

2.1. Un nouveau PCAET adopté fin 2019

Après un premier plan climat volontaire engagé en 2009, l'Eurométropole de Strasbourg a relancé une réflexion sur son territoire autour d'une stratégie Air-Climat-Énergie fin 2016, en cohérence avec ses obligations réglementaires et notamment la loi pour la transition énergétique et la croissance verte du 18 août 2015. Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est la réponse locale aux défis climatiques et qui doit fédérer l'ensemble des acteurs d'un territoire autour d'ambitions et d'objectifs opérationnels communs. L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité profiter de cet exercice réglementaire pour réinterroger l'ensemble de ses politiques publiques et mobiliser un maximum d'acteurs afin que chacun puisse prendre part à ce défi collectif et bâtir ensemble un plan d'action ambitieux et pragmatique adapté à notre territoire.

PROJET

Contrairement au premier plan climat, le nouveau “Plan Climat 2030” se devait réglementairement d’intégrer les enjeux de qualité de l’air. Il en fait un des axes majeurs, en lien d’une part avec la situation insatisfaisante de l’air sur le territoire au regard de valeurs limites européennes et des lignes directrices de l’Organisation Mondiale de la Santé et, d’autre part, avec des attentes fortes et légitimes de la population d’une amélioration significative de cette situation.

Un territoire garant d’une bonne qualité de l’air pour tous, c’est la première des priorités environnementales d’avenir identifiée par les citoyens métropolitains pour contribuer au bien-être de la population (enquête menée par le Conseil de développement de l’Eurométropole de Strasbourg en 2017), tourné vers les mobilités durables et apaisées et qui via ses capacités d’adaptation, anticipe et atténue les effets du changement climatique. Il s’avère que de nombreuses mesures qui contribuent à rendre le territoire plus résilient répondent également à des demandes sociétales notamment en s’appuyant sur les services rendus par la nature.

2.2. Une évolution satisfaisante de la qualité de l’air extérieur, mais entachée par un contentieux européen

Fin 2018, 57 % des habitants de l’Eurométropole déclaraient être satisfaits de la qualité de l’air de l’agglomération mais 51 % d’entre eux considéraient que la qualité de l’air de l’agglomération s’était dégradée depuis 10 ans et 29 % considérant qu’elle n’avait pas évolué. Face à cette idée reçue il est important de rappeler que depuis 2009, sur le territoire de la métropole, les concentrations dans l’air en polluants sont globalement orientées à la baisse (entre –20 % et –30 % selon les polluants). Cependant, des efforts importants restent encore à faire pour atteindre une qualité de l’air satisfaisante au regard de la santé des populations. En effet, si les évolutions de technologie du parc de véhicules permettent une diminution plus ou moins marquée de la pollution de l'air, elles sont insuffisantes pour améliorer, à elles seules, la qualité de l'air ambiant dans la métropole.

Par une décision du 24 octobre 2019, la France a été condamnée par la Cour de Justice de l’Union Européenne pour manquement aux obligations issues de la directive « Qualité de l’air ». Il est notamment reproché à la France le dépassement systématique et persistant de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d’azote depuis le 1er janvier 2010. Douze agglomérations françaises sont concernées par ces dépassements répétés : Paris, Marseille, Lyon, Nice, Toulouse, Strasbourg, Montpellier, Grenoble, Reims, Clermont-Ferrand, Toulon ainsi que la vallée de l’Arve.

En ce qui concerne les particules inférieures à 10 µm (PM_{10}) ou 2,5 µm ($PM_{2,5}$), si les dépassements des valeurs limites européennes (annuelles et journalières) ont été enrayés depuis 2014, nous restons actuellement au-delà des lignes directrices de l’Organisation Mondiale de santé (OMS), plus strictes que les valeurs limites européennes et prenant davantage en considération les effets sanitaires. Le Plan Climat 2030 prend en compte ces nouveaux éléments et se fixe l’objectif d’atteindre les lignes directrices de l’OMS pour les particules à l’horizon 2030.

2.3. De nombreuses actions déployées pour l’amélioration de la qualité de l’air depuis la révision du PPA en 2014

a) 2014-2017 : accélération de la prise en compte de la qualité de l’air dans toutes les politiques de l’agglomération

Avec la révision du Plan de Protection de l’Atmosphère et la nomination d’une élue en charge de la thématique, l’année 2014 a constitué un premier tournant dans la prise en compte de la qualité de l’air au sein des différentes politiques.

Le programme « Strasbourg Ville et Métropole respirables », construit en 2015 et approuvé en 2016 pour 5 ans illustre parfaitement cette volonté d’impliquer l’ensemble des services et directions. Des projets faisant l’objet d’un soutien financier de l’Etat tels que la préfiguration d’une zone à faibles émissions, la prise en compte de la qualité de l’air dans les documents d’urbanisme ou encore la gestion dynamique des flux de circulation ont ainsi été initiés.

PROJET

Le projet EUROSTR'AIR, mené en 2016 et 2018 avec le soutien de l'ADEME, a de son côté permis :

- d'accroître l'implication des agents de l'Eurométropole sur la problématique de la qualité de l'air (poursuite des réunions interservices air, publication d'actualités sur l'intranet de la collectivité, organisation d'une conférence interne sur la qualité de l'air intérieur et extérieure ouverte à tous les agents) ;
- de mesurer la qualité de l'air des zones à enjeux, notamment sur le secteur des Deux Rives ;
- d'intégrer un volet qualité de l'air dans la planification urbaine via plusieurs modélisations ;
- de suivre l'évolution de la perception des habitants sur le sujet.

Dans ce cadre, un observatoire sur la qualité de l'air a été déployé au niveau de l'axe des Deux Rives entre 2016 et 2017. Il a permis de bénéficier d'une connaissance plus fine des niveaux de pollution dans ce secteur. Ces informations ont notamment pu être utilisées pour alimenter des modélisations de futurs projets urbains, évaluer l'impact des formes urbaines sur la qualité de l'air et apporter une aide à la décision pour une meilleure adaptation de la forme des bâtiments.

Le projet FLA'EMS, également soutenu par l'ADEME, a permis d'affiner nos connaissances sur l'utilisation du chauffage au bois et de dimensionner un dispositif en vue d'une candidature à un nouvel appel à projet permettant le déploiement d'une prime financière pour remplacer les appareils les moins performants.

Enfin, c'est également au cours de cette période qu'ont été engagées les discussions avec l'Etat sur la mise en place de la circulation différenciée pendant les épisodes de pollution. Ces dernières ont abouti en octobre 2017 à la prise d'un arrêté encadrant le dispositif, renforcé en octobre 2019 avec interdiction de circulation des véhicules sans certificat, avec certificat 5, 4 et 3, permettant de réduire fortement les émissions routières lors des épisodes de pollution les plus intenses.

b) 2018 : renforcement des actions via la contribution à la feuille de route qualité de l'air de l'agglomération

En 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a largement contribué à la construction de la feuille de route qualité de l'air de l'agglomération strasbourgeoise pilotée par la Préfecture. Seize nouvelles actions complémentaires aux projets déjà engagés ont été initiées parmi lesquelles le développement de la mobilité électrique, la promotion des plans de mobilité, la création et le soutien de l'association « Alliance des collectivités pour la qualité de l'air » ou encore la mise en place d'un système d'alerte pour informer les citoyens des épisodes de pollution.

Après avoir organisé deux colloques en 2015 et 2016 sur la thématique de la qualité de l'air dans l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg a été à l'initiative de l'organisation d'un cycle de 5 conférences en 2018. Les objectifs étaient d'une part d'instaurer un dialogue entre les professionnels du monde de l'urbanisme et de la qualité de l'air et d'autre part de contribuer à la prise en compte des enjeux de la qualité de l'air dans toutes les composantes d'un projet urbain et d'alimenter une réflexion approfondie sur le sujet.

Dans le domaine de la mobilité, un des principaux événements de l'année 2018 a été la signature, en septembre, d'un engagement avec l'Etat à mettre en place une zone à faibles émissions à l'échelle de l'Eurométropole. Au niveau de la ville, un premier niveau de restriction a été introduit en septembre 2018 au niveau de la Grande Ile, à destination des véhicules de livraison. Au 1er septembre 2019, le dispositif est renforcé avec l'interdiction des véhicules de livraison classés Crit'Air 4.

En ce qui concerne l'exemplarité de l'administration, la flotte de l'Eurométropole, une politique de renouvellement des véhicules est mise en place depuis plusieurs années et soutenue notamment par le programme « Strasbourg Ville et Métropole respirables » : réduction du parc et optimisation de l'utilisation des matériels, définition de priorisations en matière de motorisation afin de pouvoir atteindre à l'horizon 2026 un parc composé uniquement de véhicules équipés des vignettes Crit'Air 0 ou 1.

C'est également en 2018 qu'a été menée la première édition du baromètre qualité de l'air sur un échantillon de 1000 personnes. Les résultats de ce dernier ont notamment montré l'ancrage de certaines idées reçues.

PROJET

Le plan pollution de l'Eurométropole de Strasbourg a été renforcé en 2018. Celui-ci comporte désormais :

- un système d'alerte des particuliers (inscription gratuite depuis le site de l'Eurométropole) ;
- une communication renforcée dès le 1er jour d'un épisode via différents médias : site internet, réseaux sociaux, panneaux à messages variables, journaux électroniques d'information, etc.
- une tarification préférentielle sur le réseau CTS et pour les locations de Vélhop dès le 2ème jour de pollution.

Enfin, c'est également en 2018 qu'a débuté le projet transfrontalier Interreg Atmo VISION, porté par ATMO Grand Est grâce notamment à la contribution du fond européen de développement régional (FEDER) et au soutien financier de l'Eurométropole. Ce projet qui vise à mettre à disposition de nouveaux outils à destination des institutions et administrations du Rhin supérieur, pour réduire la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre, entre en synergie avec les actions engagées en parallèle. C'est particulièrement le cas de la vaste enquête transfrontalière sur l'utilisation du chauffage au bois et des expérimentations de micro-capteurs.

c) 2019 : une année charnière entre consolidation des actions et innovations

Le projet Fonds air bois, faisant suite à une première étude (projet FLA'EMS) et à la candidature de l'Eurométropole à un appel à projet fonds air bois de l'ADEME, est désormais opérationnel. Un budget de 1,6 millions d'euros dédié au remplacement des appareils et à la diffusion de bonnes pratiques a été prévu sur 5 ans avec une participation de l'ADEME à hauteur de 50 %.

En ce qui concerne la politique déplacements, 2019 a notamment été marquée par l'adoption du plan pour les mobilités actives (PAMA), la poursuite des études et réflexions sur la zone à faibles émissions et l'extension du réseau de tramway avec la mise en service du nouveau tronçon vers la Robertsau au Nord et la poursuite des travaux vers Koenigshoffen à l'Ouest, la finalisation de ces derniers étant prévus pour 2020.

Une généralisation du système innovant de gestion des carrefours à feux initiée au niveau de l'Avenue de Colmar est également à l'ordre du jour avec l'engagement d'une nouvelle étude sur l'avenue Pierre Mendès France. Ces démarches sont les prémices de mesures fortes d'amélioration significative de l'offre interurbaine dans les années à venir et contribueront à l'amélioration de la qualité de l'air.

L'année 2019 a également été marquée par des avancées dans le domaine de l'urbanisme. Un forum de clôture du cycle de conférences initié en 2018 sur la thématique air/santé/urbanisme a été organisé en avril 2019. L'événement organisé en partenariat avec ATMO Grand Est, l'ADEUS et l'ARS a mobilisé plus de 150 personnes dont un large éventail d'acteurs locaux (promoteurs, bailleurs, architectes, bureaux d'études, étudiants, associations, …), institutionnels et de collectivités.

L'Eurométropole de Strasbourg a en particulier suivi de près les 3 grandes opérations orchestrées par le projet transfrontalier Atmo VISION qui ont été menées sur son territoire en 2019 dans le domaine des micro-capteurs :

-l'équipement de trams pour des mesures de particules fines en mobilité entre Strasbourg et Kehl ;
- des mesures sur un drone au-dessus du Rhin et à Strasbourg ;
- l'opération VISION'AIR, qui a permis d'équiper 21 habitants de l'Eurométropole de Strasbourg et de Kehl avec des micro-capteurs individuels de particules fines ainsi que deux collectifs d'habitants avec des mini stations permettant une première approche de la mesure du dioxyde d'azote et des particules.

Pour ce qui est de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements scolaires et structures petite enfance demandée par le législateur, les collectivités de l'agglomération strasbourgeoise se sont investies dans cette politique publique.

La ville de Strasbourg a privilégié la surveillance de la qualité de l'air intérieur en recourant à la métrologie dans l'intégralité de son parc d'établissements scolaires et d'accueil de petite enfance. Ainsi, entre 2014 et 2019, 143 structures scolaires et de petite enfance ont fait l'objet d'un diagnostic qualité de l'air avec recherches de solutions lorsque que des dépassements de valeurs limites voire de valeurs guides ont été observés.

PROJET

Les autres collectivités de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que leurs services techniques ont bénéficié d'un partage de savoir sur cette obligation en 2017 par la Ville de Strasbourg et ATMO Grand Est.

Enfin, un accompagnement complémentaire consistant à installer des capteurs pédagogiques de CO_2 dans des salles de classes a été testé dans plusieurs écoles par la Ville de Strasbourg et ATMO Grand Est en 2018 et 2019 afin d'étudier cet enjeu et de former aux bonnes pratiques d'aération les enseignants.

Au bilan, comme le montrent les actions citées ci-dessus, l'Eurométropole de Strasbourg est engagée de longue date pour la reconquête de la qualité de l'air. Les politiques menées ces 20 dernières années ont donné lieu à des progrès notables. En effet, si les évolutions de technologie du parc de véhicules permettent une diminution plus ou moins marquée de la pollution de l'air, elles sont insuffisantes pour améliorer, à elles seules, la qualité de l'air ambiant dans la métropole. Seule une réduction du trafic, à travers notamment le renforcement des autres modes de mobilité et associée à la promotion des technologies alternatives permettrait une évolution significative. L'Eurométropole de Strasbourg continuera ainsi dans les années à venir, d'appréhender la qualité de l'air dans toutes les politiques publiques de la collectivité et de rechercher de nouveaux partenariats avec l'ADEME, afin de surmonter les difficultés rencontrées et de mettre en œuvre des actions ou expérimentations pertinentes et innovantes.

2.4. Positionnement du projet

La stratégie d'action de l'Eurométropole intègre une volonté d'élargissement de la gouvernance afin de renforcer les relations avec les différents acteurs et notamment avec la population. La collectivité organise pour cela des rencontres régulières (plusieurs fois par an) avec les associations volontaires pour échanger et croiser les informations, les actualités, les diagnostics, contribuer à l'émergence d'actions individuelles et collectives amenées ensuite à se décliner sur le terrain. Cette mobilisation régulière permet depuis quelques années un dialogue constructif avec les associations du territoire qui cherchent, logiquement, à être impliquées davantage dans les réflexions de la collectivité.

Lors des derniers mois, les questionnements soulevés par les riverains, les associations et les parents d'élèves concernaient une thématique qui tient particulièrement à cœur de la collectivité : l'exposition des établissements accueillant des populations dites « sensibles » à la pollution en général et à la qualité de l'air en particulier. Il est primordial de réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air intérieur et extérieur, dans les secteurs géographiques les plus impactés, quel que soit l'usage des bâtiments mais tout en priorisant les établissements accueillant des populations dites « sensibles », à l'instar des écoles et des crèches.

En 2019, deux actions phares ont été réalisées afin d'approfondir encore le sujet. Ces deux actions ont été rendues possibles grâce à l'utilisation d'un outil d'aide à la décision, mis à disposition par ATMO Grand Est : la Carte Stratégique Air (CSA).

1) <u>Les travaux concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Air-Climat-énergie et le renforcement du règlement du PLU sur le volet Air avec déclinaison opérationnelle sur des patrimoines existants</u>

Les deux leviers à disposition de la collectivité pour limiter l'exposition de la population sont :

- d'une part de diminuer la superficie des zones de dépassement en poursuivant les projets destinés à diminuer les émissions (zones à faibles émissions centre-ville et élargie, actions en faveurs des mobilités alternatives à la voiture individuelle, fonds air bois, renouvellement des flottes de la Ville et de l'Eurométropole, …)
- d'autre part d'éviter que de nouveaux habitants s'installent dans ces zones, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes sensibles ou vulnérables. Cela passe concrètement par une instruction des permis de construire/autorisation d'urbanisme tenant compte des enjeux qualité de l'air.

PROJET

Il ressort de ces instructions de permis de construire ou projets, de nombreux questionnements liés d'une part aux limites juridiques actuelles (zones de vigilance du Plan de Protection de l'Atmosphère peu contraignantes) et des difficultés liées au fait qu'il existe aujourd'hui trop peu de bureaux d'étude sensibilisés à la thématique et ainsi en mesure de réaliser des modélisations fiables sur le sujet. Ainsi, le service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux peut être amené à émettre des avis défavorables sur des permis de construire / projets en raison des risques sanitaires pour les futurs occupants liés à la pollution de l'air sans pour autant disposer d'assise juridique très forte.

En parallèle, la collectivité est également confrontée à un positionnement de l'Agence Régionale de Santé faisant référence aux 2 études ci-dessous :

- Etude Aphekom ayant mis en évidence que le fait d'habiter à proximité (moins de 150m) d'une voie à fort trafic routier (supérieur à 10 000 véhicules/jour) pouvait être responsable d'environ 15 à 30% des nouveaux cas d'asthme chez l'enfant, et dans des proportions similaires voire plus élevées, de certaines pathologies chroniques respiratoires et cardiovasculaires chez les adultes de 65 an et plus.
- Etude INSERM selon laquelle la fréquence des leucémies serait plus élevée de 30 % chez les enfants habitant dans un rayon inférieur à 150 m des routes à grande circulation et qui ont une longueur cumulée dans ce rayon qui dépasse 260 m.

C'est pourquoi, au regard de ces constats et à la lumière des travaux menés lors des conférences et forum air / urbanisme en 2018/2019 et pour l'approbation du Plan Climat 2030, il est apparu nécessaire de renforcer réglementairement les mesures relatives à la qualité de l'air directement dans le règlement du PLUi. Etant donné le caractère non contraignant réglementairement d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), il a ainsi été proposé d'intégrer certaines dispositions dans le règlement du PLUi. Ce renforcement du volet Air a nécessité la définition d'un nouveau plan de vigilance, basé sur la Carte Stratégique Air (CSA), assorti de recommandations voire d'interdictions de construction. L'approbation de ces travaux est prévue à l'horizon 2020/2021, dans le cadre de la modification n°3 du PLU. L'évaluation de ces travaux et notamment l'évaluation du nouveau plan de vigilance cartographique fait l'objet du premier axe de travail du projet SCOL'AIR. Cette évaluation se fera via l'angle d'approche des écoles et/ou des crèches.

D'autre part, dans le cadre des travaux préparatoires du prochain Plan de Prévention Bruit dans l'Environnement, les cartes stratégiques air produites par ATMO Grand Est ont été « confrontées » aux cartes stratégiques bruit du CEREMA (2018). Une carte fusionnée « air et bruit » éditée par le CEREMA a été produite. Elle permet de constater la similarité des zones exposées à la fois au bruit routier, principale source sonore sur le territoire et à la pollution atmosphérique. Cet état de fait confirme l'intérêt de développer des synergies d'actions permettant de contribuer tant à la diminution de l'exposition à la pollution atmosphérique qu'à la suppression d'un point noir bruit (PNB).

2) <u>La mise à jour de la cartographie des établissements sensibles impactés par des dépassements de valeur limite</u>

Cette seconde version, qui sera intégrée dans les travaux actuels de révision du PPA, a permis d'affiner les travaux publiés par Greenpeace en avril 2019. Car même si l'étude publiée par Greenpeace vient confirmer qu'une vigilance particulière doit être portée sur un certain nombre d'établissements, elle ne permet pas d'apprécier la situation des écoles dans leur environnement urbain. Un écran constitué par un ou plusieurs bâtiments, ou l'orientation des rues, pourraient diminuer la concentration au droit de l'école (à l'intérieur des locaux et aussi quelque peu dans la cour si celle-ci est bien positionnée). Ces considérations doivent dorénavant être étudiées au cas par cas pour les différents établissements concernés, en tenant compte des contraintes existantes et propres à chacun d'eux. Car, pour les écoles existantes, les plus proches des voies routières, la meilleure solution consisterait à les déplacer. Cependant, l'ancrage d'une école dans son quartier nécessite souvent de privilégier une réhabilitation, assortie de la mise en œuvre de dispositions constructives adaptées : travaux sur ventilations, disposition des prises d'air et des ouvrants, utilisation de matériaux de construction avec étiquette environnementale A+, etc. Cette étude au cas par cas des écoles ou crèches situées dans des zones de dépassement de valeur limite européenne constitue le second axe de travail du projet SCOL'AIR.

PROJET

Au bilan, le projet SCOL'AIR constitue un programme d'actions portant sur l'approfondissement du diagnostic d'ATMO Grand Est via de nouvelles campagnes de mesure à l'échelle de l'agglomération strasbourgeoise et l'étude de solutions techniques à mettre en place aux abords et/ou à l'intérieur des établissements accueillant des jeunes enfants, identifiés comme étant potentiellement les plus exposés à des dépassements de valeur limite.

Ces travaux d'amélioration de la connaissance du territoire au droit d'établissements sensibles adossés à ceux du futur Plan de prévention du bruit dans l'Environnement de l'Eurométropole de Strasbourg (plan de 3ème échéance qui sera arrêté en 2020) constitueront un socle de données permettant de faire étudier et de rechercher des solutions opérationnelles intégrées pour des patrimoines existants relevant à la fois des cartes stratégiques air et des cartes stratégiques bruit. Ils pourront ainsi permettre d'initier des études techniques complémentaires au bénéfice de propriétaires de patrimoines affectés à la fois par la qualité de l'air et par le bruit dont l'objectif sera triple :

- Amélioration de la qualité de l'air intérieur en appréhendant les enjeux de la pollution extérieure,
- Amélioration des performances acoustiques en vue de supprimer le statut de point noir bruit,
- Prise en compte des enjeux de performances énergétiques du patrimoine étudié.

3. Description technique du projet

3.1. Volet A : accompagnement du renforcement des prescriptions air/climat/énergie du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg et études pré-opérationnelles air/bruit/énergie

Comme expliqué plus haut, afin d'approfondir la question de l'exposition des établissements sensibles à la pollution de l'air dans l'agglomération, les services de l'Eurométropole de Strasbourg se sont appuyés sur un outil développé dans le cadre du programme Strasbourg Ville et Métropole respirables en 5 ans : une carte stratégique de la qualité de l'air pour une identification claire des zones les plus touchées par la pollution atmosphérique. Cette carte, élaborée par ATMO Grand Est et dont le principe est acté dans le Plan National Santé-Environnement 3 (PNSE3), apporte des éléments d'aide à la décision notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Elle permet de visualiser et d'illustrer les zones les plus touchées par la pollution atmosphérique, en particulier par les particules (PM10 et PM2,5) et le dioxyde d'azote NO_2, et devant faire l'objet d'une attention particulière en termes d'amélioration de la qualité de l'air en vue de réduire les expositions et inégalités environnementales et sanitaires. Utilisant des données relevées sur une période de 5 ans, cette carte s'affranchit des variations météorologiques qui peuvent influencer les concentrations. La mise à jour régulière de la carte stratégique air permet de visualiser les bénéfices de la reconquête de la qualité de l'air et progressivement d'objectiver les impacts et bénéfices de la stratégie de reconstruction de la ville sur la ville permise grâce au contexte d'amélioration de la qualité de l'air.

Le renforcement du volet Air-Climat-Énergie du PLU permet ainsi de prendre en compte ces données et d'orienter les aménagements et les constructions, dès le stade de leur conception, vers une prise en compte des enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air intérieur et extérieur. Dans les secteurs à enjeux délimités au règlement graphique, tout projet d'aménagement sur de l'existant ou dans des zones d'extension devra être compatible avec les principes fixés dans le dispositif réglementaire Air-Climat-Énergie du PLU : éviter d'exposer les populations les plus sensibles aux polluants, éviter d'ajouter de nouvelles personnes dans les zones les plus polluées, éviter les émissions liés aux modes de chauffage les plus polluants, réduire l'exposition des populations par des mesures d'éloignement des sources d'émissions et enfin réduire les émissions de polluants en privilégiant les modes de chauffages les plus vertueux.

PROJET

Trois secteurs à enjeux, constituant un zonage « Prise en compte de la qualité de l'air », ont donc été identifiés sur les plans de vigilance du règlement graphique du PLU, et leur délimitation a été réalisée sur la base de deux critères :

- la carte stratégique Air (CSA), qui identifie les secteurs en dépassements réglementaires et en dépassements réglementaires potentiels (en rouge et orange) par rapport aux valeurs limites réglementaires de qualité de l'air[1] ;
- la carte de la hiérarchisation des infrastructures routières contenue dans le volet déplacement du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLU qui hiérarchise trois types de réseaux viaires (réseau de distribution, réseau structurant et réseau hyperstructurant), qui correspondent, dans le dispositif Air-Climat-énergie du PLU et plus précisément en matière de qualité de l'air, aux secteurs de surveillance aux abords des axes routiers (en bleu).

Ce nouveau zonage est représenté sur la carte ci-dessous :

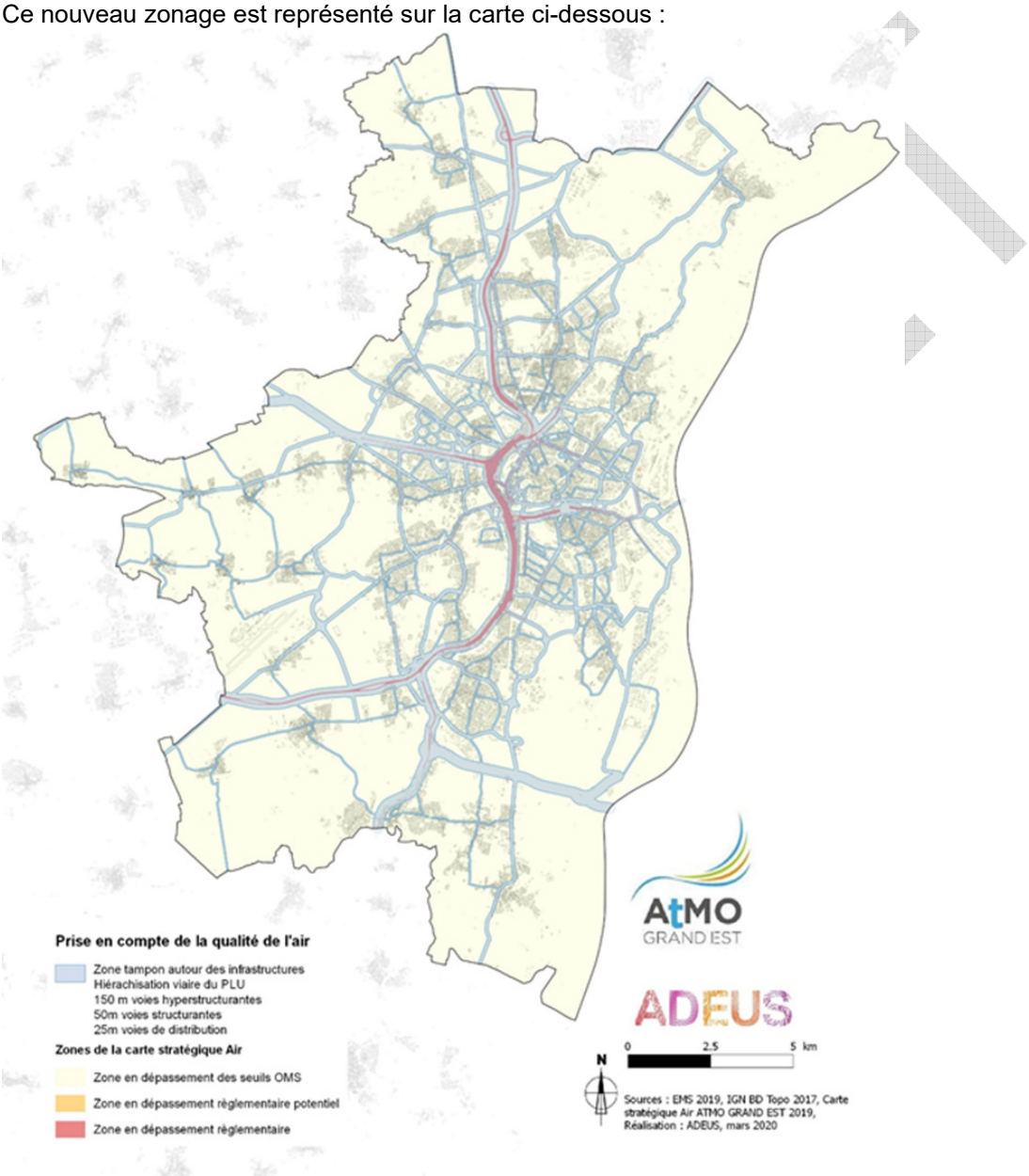

[1] Pour information, la carte stratégique air fournit une 3ème classe intitulée « Zone en dépassement seuils OMS », représentée par une couleur jaune, et qui regroupe tous les secteurs où les valeurs médianes de polluants se situent au-dessus des valeurs guides OMS et à moins de 90% de la valeur limite de qualité de l'air. Cette zone concerne tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la version de la carte portant sur les années 2015 à 2019.

Les nouvelles règles suivantes seront associées à ce zonage, dans le cadre de la modification n°3 du PLU :

- dans les zones rouge et orange : toute nouvelle construction d'établissement ou d'équipement sensible ou tout changement de destination vers cet usage est interdit
- dans la zone bleue : la construction est possible, sous réserve de justifier de la prise en compte des enjeux de santé liés à la qualité de l'air dans le projet en termes d'aménagement global et de conception des bâtiments. Il s'agit par exemple de ne pas construire les espaces extérieurs face aux axes de circulation, et d'installer un système de ventilation double flux.

La délimitation de la zone bleue est définie sur la base de la hiérarchisation viaire du PLU :

- 150 m autour des voies hyperstructurantes
- 50 m autour des voies structurantes
- 25 m autour des voies de distribution

Le premier axe du projet vise à vérifier la pertinence de ces distances basées sur la hiérarchisation viaire du PLU, en réalisant des mesures d'air extérieur par "transects" en proximité immédiate et en s'éloignant progressivement d'établissements scolaires. Selon la situation particulière de l'école, des points de mesure pourront aussi être positionnés dans la cour, derrière un bâtiment (afin d'appréhender des mesures côté cour et côté rue).
Les établissements sélectionnés sur l'Eurométropole de Strasbourg le sont sur la base de 2 critères :

- Critère prioritaire : leur proximité à l'un des types de voies définis dans la zone bleue
- Critère complémentaire : l'intérêt des associations et/ou des parents d'élèves du territoire pour cet établissement, portés à la connaissance de la collectivité via différents canaux (réunions avec les associations, projets portés par ATMO Grand Est, questionnements fréquents auprès de la Direction de l'Enfance et de l'Education, etc.)

Etant donné que ces zones bleues constituent les secteurs de vigilance aux abords des axes routiers, cette campagne de mesure recherchera uniquement le dioxyde d'azote NO_2, polluant traceur de la circulation routière. Pour réaliser les mesures, des tubes passifs seront utilisés pour suivre les concentrations de ce composé. L'étude sera limitée à une investigation concernant un des maillons du cycle de la pollution de l'air, celui de la qualité de l'air (concentrations atmosphériques de polluants). La période d'exposition varie en fonction du polluant recherché et au regard des préconisations des laboratoires d'analyses. Ainsi, la durée d'exposition pour le NO_2 est de 6x14 jours répartis uniformément tout le long de l'année de la campagne. Conformément aux exigences de l'annexe 1 de la directive européenne 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, la couverture temporelle permettant la reconstitution d'une moyenne annuelle pour une mesure indicative doit être à minima de 14% de l'année. Ainsi, compte tenu des périodes et de la fréquence des mesures, l'étude permettra de qualifier les niveaux observés au regard des normes annuelles de qualité de l'air.

La stratégie de campagne consiste à instrumenter la majorité des écoles pour des mesures dites "simples" qui comprennent la mise en place de plusieurs tubes passifs (NO_2) à différentes distances, selon le type de voie.

- 2 à 3 campagnes et donc 2 à 3 écoles instrumentées à proximité d'une voie hyperstructurante : mesures de NO_2 entre 0 et 150 m de l'axe avec au moins un point à proximité immédiate des établissements.
- 2 à 3 campagnes et donc 2 à 3 écoles instrumentées à proximité d'une voie structurante : entre 0 et 50 m de l'axe avec au moins un point à proximité immédiate des établissements.
- 1 à 2 campagnes et donc 1 à 2 écoles instrumentées à proximité d'une voie de distribution : entre 0 et 25 m de l'axe avec au moins un point à proximité immédiate des établissements.

A des fins de contrôle qualité, l'une des écoles sera instrumentée pour des mesures "supplémentaires", ce qui implique la réalisation de blancs, de réplicats et de mesures comparatives sur un site fixe pour le NO_2. Au total, 6 "transects" et donc 6 établissements différents feront l'objet de mesures de NO_2.

Etant donné que le zonage du PLU s'étend sur l'ensemble de l'agglomération et même si les dépassements de la valeur limite ne concernent que le territoire de la ville de Strasbourg, 1 ou 2 sites de mesures seront choisis dans les autres communes de l'Eurométropole.

PROJET

A ce stade, les établissements suivants ont été présélectionnés au regard des critères cités plus haut (le critère complémentaire est indiqué entre parenthèses) :

- Erckmann-Chatrian -> route de Schirmeck (questionnements Direction de l'Enfance et de l'Education)
- Camille Hirtz -> route de Mittelhausbergen / rue des Renards (association de parents d'élèves ayant présenté des résultats d'actions de sensibilisation sur la qualité de l'air lors des réunions organisées par la collectivité avec les associations)
- Saint Jean Strasbourg (questionnements Direction de l'Enfance et de l'Education)
- Ecole Schloessel - Ostwald (collectif de parents d'élèves ayant demandé d'être équipé d'une mini-station de mesure de la qualité de l'air dans le cadre du projet ATMO-Vision porté par ATMO Grand Est)
- Ecole Schumann - Esplanade (collectif de parents d'élèves ayant demandé d'être équipé d'une mini-station de mesure de la qualité de l'air dans le cadre du projet ATMO-Vision porté par ATMO Grand Est)
- Ecole Jacques Prévert - Schiltigheim (proposition 2ème école hors Strasbourg)

La sélection des écoles pourra être ajustée au démarrage du projet en fonction de l'évolution de la qualité de l'air (bilan 2019 voire bilan 2020 publiés par ATMO Grand Est) et des souhaits des futures équipes municipales.

La production de ces transects pour ces établissements, éclairant ainsi les modalités de propagation de la pollution atmosphérique au droit d'un établissement sensible mais plus largement sur un secteur urbain constitue une étape de premier intérêt. La collectivité souhaite par ailleurs élargir aussi son action par une approche intégrative de différentes politiques publiques œuvrant à améliorer le cadre de vie et protéger la santé des habitants. Ainsi, dans le cadre de ce projet, il est proposé de faire capitaliser les actions d'amélioration de la qualité de l'air avec celles visant la lutte contre le bruit.

En application de la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, l'Eurométropole de Strasbourg a arrêté un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour la période 2013/2018 fondé sur une cartographie du bruit publié en 2012. Un des axes majeurs de ce PPBE a été d'œuvrer à la résorption de points noirs bruit identifiés dans des établissements scolaires municipaux et dans le parc social.
Actuellement, après une mise à jour de ses cartes de bruit stratégiques fin 2018 (consultables sur www.strasbourg.eu cartes de bruit), la collectivité construit un nouveau plan de prévention du bruit qui sera arrêté courant 2020.

Dans le cadre des travaux préparatoires de ce prochain PPBE, les cartes stratégiques air produites par ATMO Grand Est ont été « confrontées » aux cartes stratégiques bruit du CEREMA (2018). Une carte fusionnée « air et bruit » éditée par le CEREMA a été produite (cf. page suivante). Elle permet de constater la similarité des zones exposées à la fois au bruit routier, principale source sonore sur le territoire et à la pollution atmosphérique.

Cet état de fait confirme l'intérêt de développer des synergies d'actions permettant de contribuer tant à la diminution de l'exposition à la pollution atmosphérique qu'à la suppression d'un point noir bruit (PNB).
Pour être considéré comme PNB, il convient de préciser qu'un bâtiment (logement, établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale) doit répondre à plusieurs critères :

- il présente une surexposition au bruit au regard de seuils définis
- il doit vérifier un critère d'antériorité : comparaison des dates d'existence administrative de l'infrastructure et du bâtiment.

Pour ce faire, il est proposé de retenir un secteur routier affecté par des dépassements de valeurs limites tant en matière de pollution atmosphérique que du bruit et pour lequel un transect a été produit. La route de Schirmeck pourrait être présélectionnée à cette fin.

Dans le cadre du futur PPBE, le principe de soutenir des propriétaires par le biais d'études pré-opérationnelles visant à définir les objectifs à atteindre en matière de performances acoustiques mais aussi thermiques sur un patrimoine pour s'affranchir du caractère Point Noir Bruit a été retenu.

PROJET

Dans le cadre du présent projet, à l'appui notamment des résultats des transects et des connaissances locales, il s'agirait d'expérimenter la possibilité de proposer à 10 propriétaires la possibilité de faire étudier ces enjeux élargis à celui de la qualité de l'air à savoir :

- définir les objectifs à atteindre en matière de performances acoustiques, thermiques et qualité de l'air intérieur (système de ventilation, amenées d'air neuf, réaménagement, …) pour s'affranchir du caractère point noir « Bruit » et « Air » tout en veillant à améliorer les qualités énergétiques du bâti,
- établir les solutions techniques thermo-acoustiques et limitant l'exposition à la pollution atmosphérique en résultant pour leur patrimoine.

Ces études pré-opérationnelles aideraient des propriétaires volontaires à mener des projets de réhabilitation de leur patrimoine avec un cadrage affiné et objectivé et à s'inscrire dans un projet vertueux.

Afin d'identifier quels seraient les propriétaires les plus adaptés pour bénéficier de ces études, la Ville de Strasbourg prendra contact avec un conseiller du réseau Faire. Pour Strasbourg, il s'agira de contacter la CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE (Espace Info Energie).

Le processus comporte plusieurs phases :

- Vérification de l'éligibilité au statut point noir bruit (PNB) du bâtiment sensible (école, habitat ou établissement de santé) au titre de dépassement de seuils sonores sur les périodes diurnes ou nocturnes,
- Le contrôle de l'isolement acoustique initial de la façade ainsi que des éléments techniques qui la composent (grille d'aération, isolation extérieure, coffre de volet roulant…),
- Réalisation d'un audit mixte thermo acoustique du bâtiment retenu et proposition de solutions techniques avec indication de leur coût,
- En plus de la méthodologie citée ci-dessus, vérification que les solutions proposées (acoustique, thermique) concourent à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur du bâtiment traité. Une attention particulière sera accordée au choix du système de ventilation (type, insertion de filtre et positionnement des prises d'air neuf)

Chaque phase sera clôturée par production d'un rapport technique, qui sera remis 8 semaines après que le bâtiment à traiter ait été identifié et que le propriétaire a formalisé son accord pour la réalisation des études.

3.2. Volet B : évaluation préalable à des solutions techniques à mettre en place sur les écoles/crèches situées en zone de dépassement de valeur limite

Depuis de nombreuses années, la qualité de l'air est prise en compte dans les projets urbains grâce notamment aux zones de vigilance et à la première cartographie des établissements sensibles impactés par des dépassements de valeur limite, qui ont été introduites dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de 2014. Ces travaux précurseurs nous ont permis d'identifier et de suivre dans le temps les établissements publics impactés par la pollution de l'air et d'intégrer des préconisations sur la qualité de l'air dans les projets d'urbanisme depuis plusieurs années.

A titre d'illustrations, de nombreux travaux souvent associés de modélisations ont été menés sur l'axe Deux-Rives à Strasbourg. Il s'agissait de mieux connaître le comportement des polluants aux abords d'un nouveau bâtiment en vue d'adapter, le plus en amont possible, les formes de la construction et de réduire ainsi au maximum l'exposition de ses habitants. Il s'agissait également de préciser d'éventuelles dispositions constructives : par exemple, l'emplacement des prises d'air ou les localisations de balcons. Plusieurs sites ont été modélisés en 2017/2018 : la future école Starlette dans la ZAC Deux Rives, le futur quartier Rives du Rhin, l'emplacement d'un futur terrain de sport aux abords de l'avenue du Rhin ainsi que le projet d'établissement accueillant les Compagnons du Devoir au niveau d'un îlot longeant la bretelle d'autoroute à Koenigshoffen). Et la qualité de l'air n'étant pas le seul risque environnemental sur ces secteurs, c'est une prise en compte transversale qui est systématiquement opérée, le plus souvent avec la gestion des sols pollués. Des analyses de risques résiduels peuvent être réalisées en complément, en tenant compte de toutes les populations

PROJET

envisagées (et notamment des enfants) et des détails de chaque projet d'aménagement et de construction. Un travail a également commencé à être mené auprès des aménageurs afin de les sensibiliser et de les faire progresser sur la prise en compte des nuisances combinées du bruit et de la qualité de l'air issues des mêmes sources de pollution.

En 2019, la cartographie des établissements sensibles impactés par des dépassements de valeur limite, a fait l'objet d'une remise à plat. Sur la base de cette carte, il s'agit dans un premier temps de confirmer ou d'infirmer la situation de l'établissement au regard de sa localisation au sein d'une zone de dépassement de valeurs limites réglementaires. Dans un second temps, il s'agira à partir de ces résultats, de rechercher les meilleures solutions techniques à mettre en place aux abords des établissements d'une part et à l'intérieur des établissements d'autre part. Pour ce qui concerne l'air intérieur, il s'agit de vérifier en quelle quantité les polluants concernés se retrouvent dans l'air intérieur de l'établissement. En effet, les travaux les plus récents de l'ANSES indiquent des facteurs d'infiltration dans les bâtiments d'environ 60% pour le dioxyde d'azote et de 10 à 60% pour les particules suivant leur granulométrie[2]. Ces informations s'appuient sur quelques études bibliographiques et sont dépendantes de la typologie des bâtiments, des dispositifs de ventilation et d'aération, des sources à proximité, … Il s'agit donc d'identifier exactement quels sont les échanges entre l'air extérieur et l'air intérieur pour les établissements situés à proximité immédiate d'axes à fort trafic routier dans le contexte de l'Eurométropole de Strasbourg.

D'autre part, afin d'anticiper les actions à mettre en œuvre après l'évaluation préalable, un intérêt particulier sera porté sur les équipements de ventilation mécanique couplés à l'aération, pour l'ensemble des établissements étudiés. En effet, il s'avère que l'entretien et la maintenance de ces équipements n'est parfois pas assez rigoureuse et peut entraîner des états de confinement (augmentation des teneurs en dioxyde de carbone et parfois accumulation de polluants si des sources sont identifiées dans une pièce). L'aération par action humaine est subjective et dépend de la sensibilisation du personnel. Aussi durant l'étude, il sera nécessaire que l'aération soit réalisée de la même manière sur les deux phases de mesures, afin de bien distinguer la part d'évolution liée à la maintenance des systèmes de ventilation. Il est ainsi proposé de réaliser des campagnes de mesures avant et après entretien des équipements de ventilation, afin de mettre l'accent sur leur efficacité et de pouvoir disposer de valeurs quantitatives de niveaux de pollution.

Les campagnes intégreront la mesure d'un polluant marqueur spécifique de la circulation automobile : le dioxyde d'azote (NO_2), et également des particules PM2.5. D'autre part, les teneurs en dioxyde de carbone, indicateur du renouvellement de l'air, seront également mesurées, ce qui permettra d'évaluer l'efficacité des systèmes de ventilation sans influence de l'air extérieur. Enfin, les campagnes intégreront également la mesure des débits de ventilation (en m^3/h) et une inspection visuelle de l'état des bouches de ventilation (encrassement, etc…). Les techniques de mesure utilisées permettent d'effectuer une comparaison aux valeurs de référence en vigueur qui sont des valeurs guides pour l'air intérieur (VGAI) ou d'action réglementaires publiées au Journal officiel dans des arrêtés ou des décrets, à ne pas dépasser dans certains bâtiments. A noter que suivant la géométrie et la taille des bouches de ventilation dans les écoles, l'appareil ne pourra pas donner précisément une valeur de débit.

Remarque : pour pouvoir se référer à des valeurs guides long terme, il est recommandé d'effectuer deux séries de prélèvements, chacune dans des conditions climatiques contrastées, et en période d'occupation normale (exposition réelle des personnes). La moyenne des deux séries de prélèvements permet alors d'approcher un état annuel de la qualité de l'air prenant en compte les variabilités temporelles des concentrations dans l'air.
Lors de cette étude, les deux séries de prélèvements avant et après nettoyage des systèmes de ventilation se dérouleront sur une même période, en hiver, où les conditions atmosphériques sont moins favorables à la dispersion de la pollution. Les teneurs extérieures en dioxyde d'azote et en particules sont généralement plus élevées qu'en période estivale. Les niveaux déterminés seront ainsi considérés comme représentatifs des périodes couvertes et les références aux valeurs guides seront données à titre indicatif.

[2] Caractérisation des transferts de pollution de l'air extérieur vers l'intérieur des bâtiments - Avis de l'Anses - Rapports d'expertise collective - Mai 2019 - Édition scientifique https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2016SA0068Ra.pdf

Il serait préférable que les établissements sélectionnés aient un système de ventilation différent, un avec une ventilation mécanique contrôlée simple flux, et un autre avec une double flux, et qu'il y ait des façades donnant sur une cour non exposée aux sources extérieures (telles que le trafic routier) afin d'évaluer également la contribution des transferts air extérieur/air intérieur via l'orientation des salles.
En effet, les différences entre les systèmes sont telles qu'une ventilation simple flux fait entrer de l'air extérieur via des entrées d'air (en général grilles situées sur les dessus de fenêtres et les défauts d'étanchéité du bâtiment), sans filtration au préalable. A contrario, le système double flux se compose d'une extraction d'air et d'une insufflation d'air. L'air insufflé est au préalable filtré voire traité au sein d'une CTA (Centrale de Traitement de l'Air). La localisation de la prise d'air extérieur sera un facteur déterminant.

Suivant les tailles et contextes d'écoles, il est prévu des mesures dans deux salles par étage (une salle exposée côté route et une salle côté cour) par établissement scolaire (soit 4 points intérieurs au maximum), ainsi que deux points à l'extérieur (côté cour et côté route et selon le système de ventilation pour un établissement disposant d'une ventilation double flux, un point au niveau de la prise d'air extérieur).

Ces campagnes permettront un diagnostic fin air extérieur / air intérieur via les entrées dans le bâtiment et leur dualité permettront d'établir l'efficacité supposée d'un entretien rigoureux des équipements de ventilation.

Les établissements sélectionnés par l'Eurométropole de Strasbourg correspondent aux sites identifiés dans les zones en dépassement de valeur limite sur la carte stratégique air. La sélection devra respecter aussi le fait qu'il ne devra pas y avoir de source de chauffage au gaz présente dans le bâtiment car émetteur de dioxyde d'azote en air intérieur (cette énergie de chauffage peut être située en dehors des bâtiments : réseau collectif, urbain…). Les établissements ainsi visés par la campagne sont les suivants :

- École maternelle Louise Scheppler - rue de Fouday - STRASBOURG
- Maison de l'Enfance rue de Wasselonne - STRASBOURG
- Multi accueil Belin - rue de Genève - STRASBOURG

Un établissement supplémentaire est ajouté en raison de son implantation récente en proximité avec l'avenue du Rhin, une artère très fréquentée qui irrigue les nouveaux quartiers strasbourgeois. Il s'agit de l'école maternelle Solange Fernex.

Ainsi, dans ces 4 établissements, les données mesurées permettront d'avoir des comparaisons et des informations quantitatives sur les phénomènes de transfert de pollution de l'air extérieur vers l'air intérieur.

Recherche de solutions correctives :
Si les campagnes de mesure réalisées par ATMO Grand Est confirment que les établissements concernés font l'objet de dépassements ou de valeurs proches des valeurs limites européennes, des réunions seront organisées avec les services concernés pour chaque établissement (services Déplacements, Aménagement du Territoire, SIRAC pour l'air extérieur et services de la petite enfance, de la maintenance et de l'entretien des bâtiments pour l'air intérieur par exemple).
Avec l'appui de ces services, des visites techniques approfondies seront organisées afin d'identifier les leviers possibles en matière de système de ventilation, de position/gestion des ouvrants, d'aménagements de voiries, de restriction de circulation, de rénovation du bâti, de pratiques diverses, etc.
Il s'agira d'étudier des solutions à moyen terme comme sur le long terme.

Remarque :
Pour des contraintes que l'on ne peut anticiper à ce stade, il n'est pas exclu qu'une modification soit réalisée en cours de projet concernant le choix d'un établissement. Il sera alors recherché un établissement similaire, possédant les critères d'appartenance au projet.

PROJET

4. Organisation du projet et management

L'Eurométropole de Strasbourg pourra s'appuyer sur Atmo Grand Est, association à but non lucratif agréée par le Ministère chargé de l'environnement, en charge de la surveillance de la qualité de l'air dans la région Grand Est. Atmo Grand Est sera notamment en charge de la réalisation des différentes campagnes de mesure détaillées ci-dessus, ainsi que de l'exploitation des résultats, en lien avec l'Eurométropole de Strasbourg.

4.1. Méthodes / actions mises en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg

- Suivi opérationnel du projet avec ATMO Grand Est
- Gestion de la coordination entre les élus et les services
- Organisation de réunions avec les associations
- Organisation de réunions avec les parents d'élèves
- Valorisation des résultats auprès de la presse et des médias
- Etude de solutions techniques permettant de réduire l'exposition des enfants à la pollution atmosphérique, accompagnement à leur mise en œuvre, évaluation d'un plan d'action spécifique, étude de dimensionnement et d'efficacité de solutions de remédiation, etc.
- Portage et accompagnement de toute la chaine d'acteurs dans les opérations d'urbanisme (aménageurs, promoteurs, etc.) dans la mise en œuvre des prescriptions en matière de qualité de l'air : présentation et échanges dans le cadre du PACTE[3] de l'Eurométropole, avec les instructeurs des projets, etc.
- Organisation de réunions avec les services des communes de l'Eurométropole qui gèrent l'architecture et les espaces extérieurs des établissements afin de trouver des solutions de remédiation et également avec les services qui ont en charge des décisions ou des actions qui ont un effet sur les niveaux de concentrations en air intérieur (services de la construction, de la maintenance des bâtiments, de la petite enfante, de l'hygiène et de la santé environnementale, etc.)
- S'appuyer sur un conseiller du réseau Faire à Strasbourg (Chambre de Consommation d'Alsace - Espace Info Energie) afin d'identifier les propriétaires les plus adaptés pour faire réaliser les diagnostics air/bruit/énergie de leur habitation.
- Accompagner des propriétaires de patrimoines relevant d'une voie affectée par la pollution de l'air et le bruit par la définition d'étude pré-opérationnelle répondant aux enjeux air, bruit et performances énergétiques.

Indicateurs de succès :

- Préconisation d'actions d'amélioration aux abords des pour les établissements voire à l'intérieur des établissements ayant présenté les niveaux de concentrations en polluants les plus élevés
- Calage du modèle d'ATMO Grand Est servant à construire la carte stratégique air, reprise dans le plan de vigilance du PLU
- Amélioration des connaissances et des enjeux de la qualité de l'air en proximité immédiate des axes routiers

[3] Le Plan Climat Air Energie Territorial 2030 a fixé un cap. Le Pacte pour aménager et construire en transition écologique en est la déclinaison dans le domaine de l'urbanisme. Il s'agit d'un lieu d'échanges et de coopération entre acteurs pour :

- partager des pratiques et des retours d'expériences ;
- construire, entre acteurs, des déclinaisons concrètes des engagements;
- expérimenter des idées innovantes ;
- faire des propositions dans les cadres réglementaires ou opérationnels

PROJET

- Confirmation ou infirmation des caractéristiques des zones tampons (distances aux axes selon le type d'axe) du plan de vigilance de l'Eurométropole sur la qualité de l'air et mise en œuvre des révisions nécessaires, au niveau du zonage et des textes prescriptifs[4]
- Organisation de réunions avec département maintenance du patrimoine des écoles/crèches afin de définir des fréquences plus élevées d'entretien des ventilations des établissements (aujourd'hui, entretien 1 fois tous les 4 ans pour une VMC simple flux par exemple)
- Mobilisation de 10 propriétaires, à l'aide d'un conseiller du réseau Faire, dont le patrimoine à réhabiliter est exposé au bruit et la pollution de l'air
- Production de 10 études pré-opérationnelles fixant des objectifs air/bruit/performances énergétiques à atteindre pour réhabiliter ces patrimoines exposés

4.2. Organisation de l'équipe projet

Le pilotage du projet par la collectivité sera assuré par une commission existante, dénommée Bureau Environnement de l'Eurométropole qui regroupe uniquement des élus et qui assurera le rôle de comité de pilotage. Le Bureau sera élargi aux élus en charge de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et aux élus en charge du suivi des études dans le domaine de la petite enfance et celles liées au Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement.

Le comité de pilotage se réunira au minimum 3 fois :
- au lancement du projet : rappel des actions à déployer, choix des établissements, moyens, etc.
- à mi-projet (M+7) : avancement général des travaux, premiers résultats, difficultés, etc.
- à M+15 mois, permettant de s'assurer que l'ensemble du projet sera finalisé dans les temps et afin d'échanger sur les suites à donner

Le comité technique du projet sera composé du groupe interservices sur la qualité de l'air (composition disponible en annexe) étendu aux membres extérieurs suivants, qui se réunit tous les 3 mois :
- un représentant de la direction d'ATMO Grand Est
- un représentant de l'ADEME nationale
- un représentant de la direction régionale de l'ADEME
- un représentant de la DREAL Grand Est

Les services de l'Eurométropole les plus impliqués (Gestion et Prévention des Risques Environnementaux, Hygiène et Santé Environnementale, Direction de l'Enfance et de l'Education, etc.) et ATMO Grand Est seront en contact régulier pour assurer le bon avancement des actions ; ils formeront l'équipe projet opérationnelle, sa composition étant arrêtée lors du premier comité technique puis soumise à la validation du comité de pilotage. L'ensemble des notes et rapports sera partagé entre les partenaires du projet et transmis à l'ADEME en version papier et version électronique. Toute communication de résultats non validés (résultats intermédiaires par exemple) doit être soumise à l'accord de l'ADEME.

4.3. Suivi de l'opération

Coordination du projet :
Pascaline SAMYN, coordinatrice de l'équipe Innovation technologique et qualité de l'air au sein du service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux, sera l'interlocutrice technique de l'opération et coordinatrice du projet.
☎ 03 68 98 73 60 ✉ pascaline.samyn@strasbourg.eu

Mme Pascaline SAMYN sera secondée par Mme Lucile CELLIE, cheffe de projet qualité de l'air au sein du même service.

[4] Le PLU est un outil qui fixe les règles de la vocation du sol. Il définit les espaces urbains, les secteurs naturels ou agricoles, définit la vocation et l'usage de l'ensemble du territoire intercommunal, et peut préciser des orientations d'aménagements spécifiques sur certains secteurs. Il est ainsi par nature en constante évolution (révision/modifications tous les 2 ans environ).

PROJET

L'interlocuteur technique des opérations concernant le bruit sera M. Mohamed MEZIANE, ingénieur acousticien au service Hygiène et santé environnementale, rattaché à la Direction Réglementation urbaine.

Pour l'ADEME, Marie POUPONNEAU assurera le suivi scientifique et technique en étroite collaboration avec le Pôle Aménagement des villes et territoires de la direction adaptation, aménagement et transition bas carbone et la direction régionale ADEME Grand Est.
☎ 01 47 65 20 50 ✉ marie.pouponneau@ademe.fr

Suivi financier :

Pour l'Eurométropole de Strasbourg : Laurent SIRY (chef du service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux)
☎ 03 68 98 73 27 ✉ laurent.siry@strasbourg.eu

Pour l'ADEME : Elisabeth ROUFFET (gestionnaire)
☎ 01 47 65 24 16 ✉ elisabeth.rouffet@ademe.fr

4.4. Planning du projet

	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18	M19	M20
COPIL																				
COTECH																				
Equipe projet																				
Campagne "accompagnement du renforcement du PLU"				6 x 15j																
Exploitation des résultats et rapport																				
Campagne "sites les plus exposés"					2 x 7j															
Exploitation des résultats et rapport																				
Etude de solutions techniques																				
Réunions avec les associations / parents d'élèves																				
Réunion avec les srvices de l'Eurométropole																				
Etude pré-opérationnelles air/bruit/énergie																				
Remise du rapport final																				

4.5. Communication autour du projet

L'Eurométropole de Strasbourg devra participer à un éventuel séminaire de lancement organisé par l'ADEME pour présenter les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets AACT-AIR Edition 2020. L'Eurométropole de Strasbourg participera également à un éventuel séminaire mi-parcours ainsi qu'à un éventuel séminaire de restitution deux ans plus tard.

Important : La communication sur le projet et la valorisation de résultats avant validation du rapport final de l'étude sera préalablement soumise à l'accord de l'ADEME. Cela vaut pour tous les partenaires et sous-traitants du projet.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage, dans la mesure du possible, à valoriser le projet lors de la journée nationale de la qualité de l'air[5].

[5] « Chaque année, depuis 2015, le ministère de la Transition écologique et solidaire organise la Journée nationale de la qualité de l'air. Ce rendez-vous de mobilisation individuelle et collective a pour objectif de sensibiliser les citoyens à l'importance de la qualité de l'air que nous respirons, tout en valorisant les bonnes pratiques qui améliorent sa qualité. Collectivités, associations, entreprises, écoles et citoyens sont invités à organiser et à participer à des événements qui donnent à voir les bonnes pratiques pour lutter contre la pollution de l'air. Exposition virtuelle, webinaire, concours, conférence, portes ouvertes, exposition… Toutes les idées sont les bienvenues pour apprendre et comprendre l'importance de respirer un air de bonne qualité ! » Source : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/jnqa

5. Rapports

En fin de contrat, les documents suivants seront remis à l'ADEME :

a) **Un rapport final provisoire** à M20 :
- Reprenant le modèle de présentation fourni par l'ADEME
- Limité à 80 pages (hors annexes)
- Devant contenir un résumé (environ 250 mots) présentant les objectifs et les résultats du travail
- Mettant en évidence les méthodologies et résultats obtenus, ainsi que leurs implications pratiques, une analyse critique du projet telle que la suite à donner, les axes à améliorer, les difficultés rencontrées, la transposabilité du projet à un autre territoire ou organisation, …
- Les perspectives de dissémination et de valorisation seront décrites (publication scientifique, participation ou réalisation de colloques, sites internet, …).

b) **Une note de synthèse opérationnelle** à M20 :
- Reprenant le modèle de présentation fourni par l'ADEME
- De 6-8 pages maximum
- Rédigée afin d'être compréhensible par un public de non scientifiques
- Mettant l'accent sur les résultats obtenus et leurs retombées pour les besoins opérationnels d'amélioration de la qualité de l'air
- Comprenant des illustrations (schémas, graphiques, photos, etc…) libres de droit

c) **3 à 5 illustrations** (photos, graphiques, schémas…) issues du projet, en haute définition et libres de droit, accompagnées d'une légende et des crédits photo.

d) Toutes les créations graphiques créées dans le cadre de la restitution des résultats de l'étude (panneau de présentation de l'étude et de ses résultats, flyer, vidéo grand public) seront remises à l'ADEME à la fin du projet.

Les documetns mentionnés en a), et b) devront respecter la charte graphique ADEME et les consignes décrites dans le modèle de document qui sera fourni au début du projet sous le format word.

Les rapports et synthèses, une fois validés, seront rendus publics.

Le rapport final devra être restitué à l'ADEME en un exemplaire papier et sur support électronique (CD-ROM, clé USB, …).

Le rapport final présentera les éléments suivants :
- Cadre et objectif de la campagne de mesure qualité de l'air (QA),
- Conditions de réalisation de la campagne :
  - o Localisation exacte des points de mesures (adresse, coordonnées GPS),
  - o Typologie du point de mesures extérieur (proximité trafic, fond, populations sensibles à proximité, …),
  - o Photographies des sites de prélèvement,
  - o Périodes de prélèvement,
  - o Niveaux de concentrations mesurés,
  - o Interprétation des mesures et synthèse des résultats.
- Résultats et analyses par interprétation des données avec :
  - o Comparaison aux stations de mesures fixes du réseau ATMO Grand Est (mesures extérieures),
  - o Comparaison aux normes en vigueurs.
- Limites de la campagne de mesure de la qualité de l'air
- Note rédigée par le service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux (service en charge du projet SCOL'AIR) à l'attention du service en charge du PLU intercommunal sur les enseignements tirés de ces campagnes de mesure, qui pourra servir d'évaluation du nouveau plan de vigilance cartographique. Cette note comprendra :
  - o les informations générales acquises ;
  - o les difficultés rencontrées ;

PROJET

- un commentaire sur la pertinence du nouveau plan de vigilance établi lors de la modification n°3 du PLU
- des propositions d'améliorations et/ou de modifications à apporter lors d'une prochaine mise à jour du PLU intercommunal et/ou du volet air de l'OAP air-climat-énergie associée.

- la restitution des études acoustiques suivra les prescriptions du guide méthodologique édité par l'ADEME pour la mise en œuvre d'une opération de résorption des points noirs bruit par traitement de façade

- Note rédigée par le service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux pour chaque établissement ayant fait l'objet d'une campagne de mesure air extérieur/air intérieur, comprenant :
  - Un bref résumé des résultats obtenus (reprise des éléments d'ATMO Grand Est)
  - Les difficultés rencontrées
  - Le déroulement et la synthèse des visites techniques approfondies
  - Les informations issues des réunions organisées avec les différents services de la collectivité
  - Des propositions d'action de réduction de l'exposition des enfants à la pollution de l'air extérieur et intérieur
  - Une proposition de calendrier opérationnel pour la mise en œuvre de ces actions (court/moyen/long termes).

PROJET

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Attribution des reliquats de dotations aux établissements de prévention spécialisée au titre de l'exercice 2020.

Délibération numéro E-2020-531

La prévention spécialisée : une action éducative territoriale s'inscrivant dans le cadre des missions d'aide sociale à l'enfance.

Au confluent de différentes politiques publiques de jeunesse, de protection de l'enfance, d'insertion, de prévention des risques, de prévention de la délinquance des mineurs et jeunes majeurs, la prévention spécialisée est avant tout une action éducative agissant sur mandat territorial s'adressant aux jeunes de 10 à 25 ans en risque de décrochage des principaux espaces de socialisation ou en situation marginale.

La présence territoriale des équipes éducatives permet de repérer, d'aller vers, de proposer un lien, d'accompagner individuellement et collectivement ces jeunes en situation de fragilités souvent conjuguées. Par ailleurs, la connaissance fine des territoires et de leurs ressources permet aux acteurs de prévention spécialisée d'être des contributeurs repérés du diagnostic local et des porteurs ou co-porteurs d'actions à mener au plus près des besoins des jeunes et des territoires.

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de prévention spécialisée depuis le 1er janvier 2017 suite au transfert de compétence du Conseil Départemental du Bas-Rhin réalisé dans le cadre de la loi NOTRe. Une dotation de compensation d'un montant de 4 118 444,90 euros a été affectée à l'Eurométropole de Strasbourg pour exercer cette compétence (montant incluant la dotation pour l'Etage – désormais attribuée via une subvention).

A ce jour, 5 établissements associatifs sont habilitées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (conformément à l'autorisation initiale octroyé en 2008 par le CD67), ce qui représente 14 équipes intervenant sur 16 quartiers (QPV et centre-ville), soit 75 ETP dont 68 postes éducatifs.

Association / Etablissement	Secteurs d'intervention

ARSEA ***OPI*** *-Orientation Prévention Insertion*	**Strasbourg** : *Port du Rhin, Ampère, Elsau, Koenisghoffen, Montagne Verte, Neuhof, Cité de l'Ill* **Bischheim** : *Guirbaden*
JEEP Jeunes Equipes d'Education Populaire	**Strasbourg** : *Neuhof, Hautepierre, Meinau* **Schiltigheim** : *Ecrivain/Marais* **Bischheim et Schiltigheim** : *SNCF et Ecrivains*
Ass. du CSC V. Schoelcher ***SPS*** *- Service de Prévention Spécialisée*	**Strasbourg** : *Cronenbourg*
Association pour la prévention au centre-ville dans le quartier des Halles ***Vil.A.Je*** *– Ville Action Jeunesse*	**Strasbourg** : *Centre-ville /Gare/Rotterdam-Spach*
Entraide le Relais	**Strasbourg** : *Centre-ville*

Modalités de financement

La dotation annuelle permet à l'établissement de fonctionner : salaires, charges salariales, loyers, charges locatives, déplacements, informatique, véhicules, projets, fonctions supports, etc… Certaines associations déposent par ailleurs des projets au titre du contrat de ville, d'appels à projets divers ou bénéficient également de soutien pour des postes de la part de l'Etat.

Le cadre national : par ordonnance du 1er décembre 2005, les services et équipes de prévention spécialisée autorisés sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et sont à ce titre tarifés. Les dispositions législatives et réglementaires du même code prévoient que les dépenses de ces établissements habilités prennent la forme d'une dotation globale.

Un conventionnement local : une démarche collaborative a permis la mise en place de Conventions Plurianuelles d'Objectifs et de Moyens pour la période 2018-2021, validées lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018.

Montants des dotations 2020 proposés :

Le mécanisme de financement prévoit une dotation globale et 3 versements sur l'année : 2 premiers versements constituant une avance de 80% du montant alloué en 2017 ; le 3ème versement constituant le reliquat est versé après dialogue de gestion.

Etablissement	**Montant total 2020**	***Avance*** *Délib. Déc 2019*	**Reliquat 2020**
ARSEA-OPI	1 658 080 €	1 302 948 €	355 132 €
JEEP	1 572 300 €	1 216 763 €	355 537 €
VilaJe	273 000 €	206 709 €	66 291 €
Ass. Schoelcher-SPS	263 000€	232 846 €	30 157 €

Entraide le Relais	215 590 €	166 148 €	49 442 €
TOTAL	**3 981 970 €**	**3 125 411 €**	**856 559 €**

Dans le cadre de ce nouveau mandat, un travail avec les communes sera engagé afin de partager les attendus de cette politique publique et ses territoires d'intervention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

d'allouer aux associations habilitées dans le champ de la prévention spécialisée, les reliquats de dotations 2020 suivants :

Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation – ARSEA	*355 132 €*
Jeunes Equipes d'Education Populaire- JEEP	*355 537 €*
Association du CSC Victor Schoelcher	*66 291 €*
Entraide le Relais	*30 157 €*
Association pour la prévention au centre-ville dans le quartier des Halles « Ville Action Jeunesse » – ViLaJe	*49 442 €*
TOTAL	***856 559 €***

d'imputer cette dépense sur la ligne AS11E – 65568 – 424,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés fixant les dotations annuelles.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110435-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Convention de mandat de commercialisation du parking P4 de l'équipement le Zénith Europe de Strasbourg.

Délibération numéro E-2020-553

Par la délibération n° 34 du 23 novembre 2018 du Conseil de l'Eurométropole, l'exploitation de l'équipement « le Zénith d'Europe de Strasbourg » a été attribuée à la société S-PASS TSE pour une durée de 10 ans qui a débuté le 3 janvier 2019. La convention d'affermage conclue a pour objet principal la commercialisation des surfaces de représentation dans le respect du cahier des charges du label « Zénith ». Le périmètre de la délégation de service public ne comprend pas les parkings publics adjacents qui sont mis à disposition gratuitement les jours de manifestation.

En complément de l'activité principale, la convention d'affermage stipule qu'un mandat de commercialisation du parking sera intégré (article 2.1). Il est prévu que ce mandat soit accordé gratuitement à l'exploitant du Zénith (article 12.1) et que les revenus générés par cette commercialisation soient intégrés aux recettes d'exploitation dont une partie revient à la collectivité sous forme de redevance. Dans le prévisionnel fourni par la société S-PASS TSE, qui porte sur la durée totale de la convention d'affermage, le chiffre d'affaires généré par la commercialisation du parking est estimé à 11 800 € HT par an soit environ 1 % du produit d'exploitation.

En application de la convention d'affermage, il est proposé de mettre en place le mandat qui vise à encadrer les conditions de la commercialisation du parking du Zénith.

Cette convention de mandat donne notamment le périmètre de l'emprise qui peut être commercialisée. Ce périmètre se limite au parking dit « P4 », qui correspond à la partie du parking public qui n'a pas fait l'objet d'une végétalisation paysagère. Le mandat précise que la société S-PASS TSE ne dispose pas de l'utilisation exclusive du parking et qu'il peut être utilisé pour les besoins de l'Eurométropole ou être mis à disposition de tiers. Enfin, la convention de mandat prévoit que préalablement à sa commercialisation, la société S-PASS TSE devra obtenir l'agrément de l'Eurométropole.

Il est proposé au Conseil d'autoriser la société S-PAS TSE, en charge de l'exploitation du Zénith, de commercialiser le parking P4, d'autoriser la présidente à signer la convention de mandat et de délivrer les agréments nécessaires à cette commercialisation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le mandat de commercialisation du parking du Zénith avec la société S'Pass qui sera annexé à la convention d'affermage du 18 décembre 2018,

autorise

- *la société S-Pass, en charge de l'exploitation du Zénith, à commercialiser le parking « P4 » pendant la durée de la convention d'affermage conclue le 18 décembre 2018, dans les conditions prévues par cette convention ainsi que par le mandat de commercialisation joint,*

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer le mandat de commercialisation du parking du Zénith et prendre tous les actes et décisions nécessaires à son exécution.*

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110252-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Annexe n°19 de la convention d'affermage conclue le 18 décembre 2018

Convention de mandat de commercialisation

Mandat de commercialisation portant sur le parking dit « P4 » du « Zénith d'Europe de Strasbourg »

Identification des parties

Entre les soussignés :

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège administratif est au 1, Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par la Présidente ou son-sa représentant-e, agissant en application de la délibération du 25 septembre 2020.

Ci-après dénommée « le mandant »,

D'une part,

Et

La Société S-PASS Théâtres Spectacles Evènements, dont le siège est 9 rue de Baujon, 75008 PARIS, qu'elle charge de l'exécution de la présente convention, représentée par Monsieur Laurent ONEDA en qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée « la société S-Pass-TSE » ou « le mandataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Par la délibération n°34 du 23 novembre 2018 du conseil de l'Eurométropole, la gestion et l'exploitation de l'équipement « le Zénith d'Europe de Strasbourg » ont été confiées à la société S-Pass-TSE pour une durée de 10 ans qui a débuté le 3 janvier 2019. La convention d'affermage qui a été conclue le 18 décembre 2018 entre les deux parties prévoit à son article 7.7 que la société S-Pass-TSE pourra exploiter commercialement les espaces de parking. En outre, l'article 12.1 précise que le parking public est mis à disposition gratuitement à l'occasion d'évènements organisés dans le cadre du mandat de commercialisation.

Pour permettre la commercialisation du parking il est nécessaire de mettre en place le mandat prévu par l'article 2.1 et de l'intégrer à la convention d'affermage. La présente convention de mandat précise les conditions dans lesquelles la société S-Pass-TSE est autorisée à commercialiser le parking du Zénith.

Article 1 - Périmètre et usage non exclusif du parking

Le mandat de commercialisation porte uniquement sur le parking dit « P4 » adjacent à la salle de concert et de spectacle. Le périmètre du parking « P4 » est délimité sur le plan qui suit :

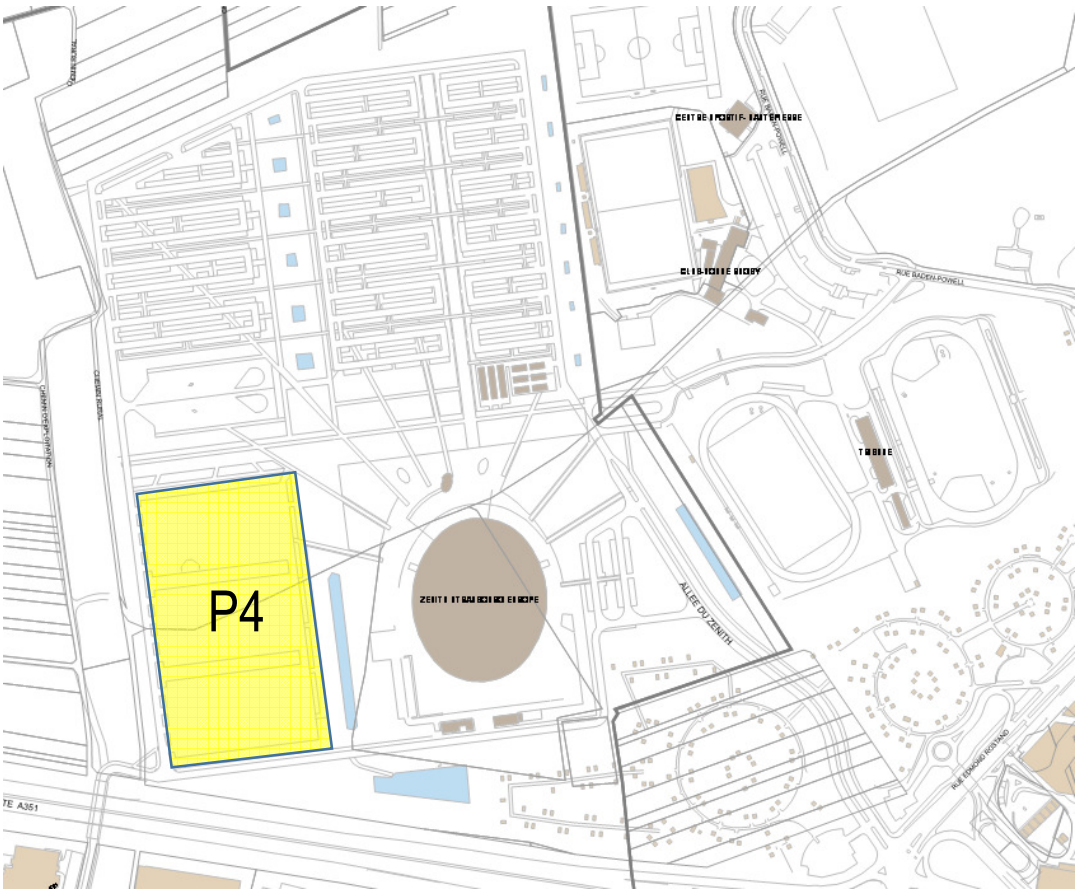

Il est précisé que le périmètre du mandat de commercialisation est établi sans discontinuité avec le périmètre de la délégation de service public

Le mandataire ne dispose pas de l'utilisation exclusive du parking P4. Le mandant conserve la possibilité d'utiliser le parking pour ses propres besoins ou pour autoriser son occupation par des tiers.

Article 2 - Agrément préalable

La commercialisation du parking par le mandataire implique l'agrément du mandant. A cet effet, le mandataire adresse au mandant une demande d'agrément au moins 3 (trois) mois avant l'évènement organisé qui comprend :

- la durée et dates de l'utilisation du parking (montage, durée de l'évènement et démontage),
- les dates proposées pour l'état des lieux d'entrée et de sortie,
- le nombre de participants attendus,
- les implications techniques de l'activité organisée,
- les autres autorisations sollicitées et/ou obtenues.

Le mandant se réserve le droit de refuser l'agrément s'il estime que l'activité organisée peut compromettre l'intégrité du parking et/ou ses équipements. Le mandant peut également délivrer un agrément sous réserve de prescriptions à respecter.

Par ailleurs, si aux dates sollicitées le mandant a déjà autorisé l'utilisation du parking, les parties conviennent de trouver une solution à l'amiable. Cette solution doit favoriser une organisation de l'évènement du mandataire qui permet le maintien des activités autorisées par le mandant. Si une des activités doit être reportée ou annulée, il sera en premier lieu envisagé le report ou l'annulation de l'activité autorisée par le mandant.

Le mandataire peut saisir le mandant par voie électronique.

Le silence gardé par une demande d'agrément pendant une durée d'1 (un) mois vaut acceptation de la demande. En cas de demande incomplète ou imprécise, le mandant peut demander des éléments complémentaires. Le délai d'un mois débute à la date à laquelle le mandant accuse réception d'une demande complète.

L'agrément obtenu auprès du mandataire ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Lorsque l'activité envisagée a vocation à générer des recettes publiques, alors, après avis du comptable public, un mandat d'encaissement sera établi entre le mandat et le mandataire.

En cas d'annulation d'un évènement pour lequel le mandataire a obtenu un agrément, celui-ci prévient le mandant dans les meilleurs délais.

Article 3 – Etat des lieux

Le mandataire et le mandant fixent d'un commun accord les dates d'entrée des lieux et de sortie, qui feront objet d'un état contradictoire. Tout dommage constaté lors de l'état des lieux de sortie devra être décrit de manière circonstanciée et fera l'objet d'une remise en état par le mandataire ou d'une réparation financière.

Article 4 - Régime juridique

La présente convention de mandat complète la convention d'affermage conclue le 18 décembre 2018. Toutes les clauses de la convention d'affermage qui ne sont pas contraires à la présente convention de mandat s'appliquent à la commercialisation par le mandataire du parking « P4 ».

Article 5 - Durée du mandat

La durée du présent mandat correspond à la durée de la convention d'affermage conclue le 18 décembre 2018 avec la société S-Pass-TSE. Il prend automatiquement fin en cas de résiliation de cette convention d'affermage et dans tous les cas le 2 janvier 2029.

Article 6 – Résiliation de la convention de mandat

La présente convention de mandat peut être résiliée indépendamment de la résiliation de la convention d'affermage. Le mandant peut mettre fin à la présente convention de mandat s'il est constaté que le mandataire ne respecte pas les prescriptions des agréments délivrés, s'il refuse de réparer les dommages constatés par l'utilisation de l'emprise, s'il ne respecte pas les clauses de la présente convention de mandat ou toutes clauses de la convention d'affermage qui s'appliquent à la commercialisation du parking.

La résiliation pour faute du mandataire n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article final

La présente convention de mandat est annexée à la convention d'affermage conclue le 18 décembre 2018.

Fait à Strasbourg, le

En deux (2) exemplaires originaux

L'Eurométropole de Strasbourg	**La société S-PASS-TSE**
représentée par sa Présidente,	représentée par son Directeur Général

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Versement de fonds de concours aux communes pour les plans d'eau à usage de baignade.

Délibération numéro E-2020-557

Pour venir en accompagnement des communes proposant des plans d'eau à usage de baignade surveillée, le Conseil de Communauté a approuvé, par délibération du 20 décembre 2002, la mise en place d'un fonds de concours en investissement s'élevant à 35 % du montant HT des travaux de réalisation, d'extension ou de réhabilitation, plafonné à 150 000 €, ainsi qu'un fonds de concours en fonctionnement représentant 35 % du budget annuel de fonctionnement et 100 % des ressources humaines, plafonné à 100 000 €.

a) La commune de Reichstett a déposé pour l'année 2020 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau du Neublitz.

Elle a fourni un budget prévisionnel de fonctionnement de 78 600 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 47 010 € et un budget d'investissement de 16 000 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 5 600 €.

b) La commune de Bischheim a déposé pour l'année 2020 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau de la Ballastière.

Elle a présenté un budget prévisionnel de fonctionnement de 185 250 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 84 338 € et un budget d'investissement de 81 500 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 28 525 €.

c) La ville de Strasbourg a déposé pour l'année 2020 un dossier de demande d'attribution de fonds de concours au titre de la gestion du plan d'eau du Baggersee.

Elle a fourni un budget prévisionnel de fonctionnement de 265 704 € pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours d'un montant de 100 000 € et un budget d'investissement de 34 000 € HT pour lequel il est proposé de verser un fonds de concours de 11 900 €.

Le versement des fonds de concours se fera selon les modalités usuelles en matière de cofinancement, à savoir pour le fonctionnement 50 % à la présentation du budget

prévisionnel et le solde en fin d'exercice et pour l'investissement, 50 % sur présentation du premier décompte et le solde sur présentation du décompte définitif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
vu la délibération du Conseil de Communauté du 6 novembre 1998
vu la délibération d'orientations communautaires relatives au sport du 11 juillet 2002
vu la délibération du Conseil de Communauté du 20 décembre 2002
après en avoir délibéré
approuve

a. *le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2020, d'un fonds de concours d'un montant total de 52 610 € à la commune de Reichstett pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :*
   - *un montant de 47 010 € pour les dépenses de fonctionnement,*
   - *un montant de 5 600 € pour les dépenses d'investissement ;*

b. *le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2020, d'un fonds de concours d'un montant total de 112 863 € à la commune de Bischheim pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :*
   - *un montant de 84 338 € pour les dépenses de fonctionnement,*
   - *un montant de 28 525 € pour les dépenses d'investissement ;*

c. *le versement par l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2020, d'un fonds de concours d'un montant total de 111 900 € à la commune de Strasbourg pour l'aménagement et le fonctionnement du plan d'eau du Baggersee, à usage de baignade surveillée, réparti selon la manière suivante :*
   - *un montant de 100 000€ pour les dépenses de fonctionnement,*
   - *un montant de 11 900 € pour les dépenses d'investissement ;*

décide

pour les communes de Bischheim, de Reichstett et de Strasbourg :

- *l'imputation des dépenses d'un montant total de 231 348 €, sur les crédits disponibles au budget de l'Eurométropole de Strasbourg sous la ligne 323/657341/8056/SJ04A dont le montant disponible avant la présente Commission s'élève à 231 400 € pour les dépenses de fonctionnement.*
- *l'imputation des dépenses d'un montant total de 46 025 €, sur les crédits disponibles au budget de l'Eurométropole de Strasbourg sous la ligne 323/2041412/7003/SJ00 dont le montant disponible avant la présente Commission s'élève à 52 000 € pour les dépenses d'investissement.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e légal-e à signer les conventions ainsi que tous les documents y relatifs avec les communes de Reichstett, Bischheim et Strasbourg.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110267-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

CONVENTION ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS

en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

et

La Commune de Reichstett

dont le siège est situé 24 rue de La Wantzenau 67116 REICHSTETT

représentée par Monsieur Georges SCHULER, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett, et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35% des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau du Neubiltz,** adressée par la commune de Reichstett, pour l'exercice 2020,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 Septembre 2020 approuvant l'attribution à la commune de Reichstett pour la gestion du plan d'eau du Neubiltz, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 47 010 € et en investissement d'un montant de 5 600 € pour l'exercice 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écrêter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau du Neubiltz " géré par la commune de Reichstett.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 35 % du budget annuel figurant dans un budget prévisionnel type pour l'exercice 2020 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2020 établi par la commune de Reichstett s'élève à 78 600 € pour les dépenses de fonctionnement et à 16 000 € HT pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau du Neubiltz effectuées par la commune de Reichstett s'élève à 47 010 € pour l'exercice 2020.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la commune de Reichstett s'élève à 5 600 € pour l'exercice 2020.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement *sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50 %, en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.*

Pour le fonds de concours en investissement *un acompte de 50% sera versé sur présentation du premier décompte de travaux et le solde sur présentation du décompte final.*

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées :

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la Commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre)
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (frais de personnel, de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau du Neubiltz.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la commune de Reichstett dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2020.

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex.

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le JJ mois 2020 en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la commune de Reichstett
Pia IMBS Présidente	Georges SCHULER Maire

ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS

en fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade

par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

d'une part,

et

La Commune de Bischheim

dont le siège est situé 37 route de Bischwiller 67801 BISCHHEIM

représentée par Monsieur Jean-Louis HOERLE, Maire

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett, et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau de la Ballastière,** adressée par la commune de Bischheim, pour l'exercice 2020,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 Septembre 2020 approuvant l'attribution à la commune de Bischheim pour la gestion du plan d'eau de la Ballastière, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 84 338 € et d'un fonds de concours en investissement de 28 525 € pour l'exercice 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écrêter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau de la Ballastière " géré par la commune de Bischheim.

La contribution communautaire réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 35 % du budget annuel figurant dans un budget prévisionnel type pour l'exercice 2020 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2020 établi par la commune de Bischheim s'élève à 185 250 € pour les dépenses de fonctionnement et à 81 500 € HT pour les dépenses d'investissement.

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la commune de Bischheim s'élève 84 338 € pour l'exercice 2020.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses d'investissement** du plan d'eau de la Ballastière effectuées par la commune de Bischheim s'élève à 28 525 € pour l'exercice 2020.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement *sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50%, en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.*

Pour le fonds de concours en investissement *un acompte de 50% sera versé sur présentation du premier décompte de travaux et le solde sur présentation du décompte final.*

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées:

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre),
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (frais de personnel, de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services communautaires, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds communautaires exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau de la Ballastière.
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la commune de Bischheim dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2020

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le JJ mois 2020 en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la commune de Bischheim
Pia IMBS Présidente	Jean-Louis HOERLE Maire

ALLOCATION D'UN FONDS DE CONCOURS

En fonctionnement et en investissement pour un plan d'eau destiné à la baignade par l'Eurométropole de Strasbourg

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg

dont le siège est 1 Parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG CEDEX

représentée par Madame Pia IMPBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

d'une part,

et

La ville de Strasbourg

dont le siège est situé 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg

représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire de la ville de Strasbourg

d'autre part,

Vu la délibération du 6 novembre 1998 instaurant un fonds de concours communautaire en fonctionnement en faveur des équipements de tourisme et de loisirs,

Vu la délibération du 20 décembre 2002 du Conseil communautaire relative à l'attribution d'un fonds de concours communautaire en fonctionnement et en investissement en faveur des plans d'eau du Baggersee, de Reichstett et de Bischheim à usage de baignade surveillée et fixant à 35 % des dépenses de fonctionnement et d'investissement la proportion allouable à compter de 2003,

Vu la demande de subvention relative au **plan d'eau du Baggersee,** adressée par la ville de Strasbourg pour l'exercice 2020,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 Septembre 2020 approuvant l'attribution à la ville de Strasbourg pour la gestion du plan d'eau du Baggersee, d'un fonds de concours en fonctionnement d'un montant de 100 000 € et en investissement de 11 900 € pour l'exercice 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les plans d'eau aménagés pour la baignade constituent des équipements d'agglomération dont certains attirent, en période estivale, 2 000 à 3 000 personnes par jour, avec des pointes pouvant atteindre 10 000 personnes par jour. Ces plans d'eau renforcent l'offre de baignade des piscines et permettent d'écrêter le surplus de demande constaté durant cette période.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation des signataires aux frais de fonctionnement du "plan d'eau du Baggersee" géré par la ville de Strasbourg.

La contribution de l'Eurométropole de Strasbourg réside en la mise en place d'un fonds de concours annuel sur la base de 35 % du budget annuel figurant dans un budget prévisionnel type pour l'exercice 2020 en fonctionnement et en investissement.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année 2020 établi par la ville de Strasbourg est de :

- 265 704 € TTC pour les dépenses de fonctionnement

- 34 000 € HT pour les dépenses d'investissement

Article 2: Montant du fonds de concours

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg **aux dépenses de fonctionnement** du plan d'eau du Baggersee effectuées par la ville de Strasbourg s'élève à 100 000 € pour l'exercice 2020.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg aux dépenses d'investissement du plan d'eau du Baggersee effectuées par la ville de Strasbourg s'élève à 11 900 € pour l'exercice 2020.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours en fonctionnement *sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités usuelles en matière de participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir 50% lors de la présentation du budget prévisionnel et le solde, soit 50%, en fin d'exercice au vu du justificatif de dépenses arrêté au 31 décembre de l'année concernée.*

Pour le fonds de concours en investissement *un acompte de 50% sera versé sur présentation du premier décompte de travaux et le solde sur présentation du décompte final.*

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de Strasbourg de s'assurer des dépenses effectivement engagées:

- si celles-ci résultent de travaux ou services réalisés par des entreprises privées, la commune devra fournir le justificatif de paiement (facture, certificat de paiement ou autre),
- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la commune estimera le coût de la prestation (frais de personnel, de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole de Strasbourg un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Ce fonds de concours exclut les prestations en nature par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, dès lors qu'elles n'incombent pas à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre strict de ses compétences.

Avant versement, ces subventions pourront être soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La commune s'engage à :

- utiliser les fonds de l'Eurométropole de Strasbourg exclusivement en vue d'assurer le bon fonctionnement du plan d'eau du Baggersee,
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg serait à rembourser par la ville de Strasbourg dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.

Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être utilisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année civile 2020.

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex.

Article 9 : Engagements des signataires quant à une éventuelle réestimation du budget

L'Eurométropole de Strasbourg ne sera pas liée par une éventuelle réestimation de l'opération.

Tout dépassement du budget annuel de l'équipement ne pourra être justifié que par des faits exceptionnels et ne pourra intervenir qu'avec l'accord préalable du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le cadre d'un avenant à cette convention.

Article 10 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le …… mois 2020 en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la ville de Strasbourg
Pia IMBS Présidente	Jeanne BARSEGHIAN Maire

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Conclusion de marchés relatifs aux prestations de nettoyage et d'entretien des locaux sportifs

Délibération numéro E-2020-587

Afin d'assurer des conditions d'accueil du public adéquates et de fournir un environnement de travail adapté pour ses agents, l'Eurométropole de Strasbourg assure le nettoyage et l'entretien pour une partie des locaux de son patrimoine sportif dans le cadre de marchés de prestations de nettoyage.
Une partie des marchés actuels arrivant à terme, il est proposé de relancer une consultation.

La collectivité souhaite, promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et lutter contre le chômage, par référence à l'article L2111-1 du Code de la commande publique.

L'introduction de clauses environnementales est prévue pour contribuer aux objectifs du Plan Climat.

En application des articles du Code de la Commande publique, les marchés à conclure seront passés selon la procédure d'appel d'offres certains sous forme de marchés à prix forfaitaires correspondant aux prestations courantes, et d'autres sous forme d'accords cadre à bons de commande afin de pouvoir répondre aux demandes ponctuelles lors de manifestations sportives ou d'évènements exceptionnels. Ils s'étendront sur une période qui ne pourra pas excéder quatre années (marchés annuels reconductibles 3 fois).

Objet	**Part forfaitaire**	**Accords-cadres à bons de commande**	
	Montant estimatif € HT annuel	**Montant minimum € HT annuel**	**Montant maximum € HT annuel**
Prestations de nettoyage de la piscine du Wacken	400 000 €	sans mini	70 000 €

Prestations de nettoyage du Hall Rhénus Sport		sans mini	120 000 €
Prestations exceptionnelles de nettoyage des équipements sportifs de l'Eurométropole de Strasbourg		sans mini	sans maxi

La conclusion et la signature des marchés sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits,

le lancement d'une procédure d'appel d'offres relative à la passation de marchés de prestations de nettoyage, conformément au code de la commande publique, pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour les montants suivants :

Objet	***Part forfaitaire***	***Accords-cadres à bons de commande***	
	Montant estimatif € HT annuel	***Montant minimum € HT annuel***	***Montant maximum € HT annuel***
Prestations de nettoyage de la piscine du Wacken	*400 000 €*	*sans mini*	*70 000 €*
Prestations de nettoyage du Hall Rhénus Sport		*sans mini*	*120 000 €*
Prestations exceptionnelles de nettoyage des équipements sportifs de l'Eurométropole de Strasbourg		*sans mini*	*sans maxi*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2021 et suivants sur les lignes concernées 323-6283-SJ04E pour le marché de nettoyage de la piscine du Wacken,

321-6283.HT-SJ02F pour le marché de nettoyage du Rhenus Sport et 323-6283 SJ04A à SJ04L pour les marchés de nettoyage exceptionnels.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à lancer les consultations ou à passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code des marchés publics et à prendre toutes décisions y relatives,*

- *à notifier et signer les marchés ou les accords-cadres de l'Eurométropole de Strasbourg et ceux en tant que coordonnateur,*

- *à exécuter les marchés ou les accords-cadres de l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-110396-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – Point 44

Conclusion de marchés relatifs aux prestations de nettoyage et d'entretien des locaux sportifs.

Pour	**80**
Contre	**0**
Abstention	**4**

AGHA BABAEI-Syamak, BAAS-Fabienne, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, DAMBACH-Danielle, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, FROEHLY-Claude, GRAEF-ECKERT-Catherine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOSMAN-Aurélie, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MACIEJEWSKI-Patrick, MASTELLI-Dominique, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, STEFFEN-Joël, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TUFUOR-Owusu, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WACKERMANN-Valérie, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline

CHADLI-Yasmina, SPLET-Antoine, TURAN-Hülliya, ZOURGUI-Nadia

Point 44 à l'ordre du jour :

Conclusion de marchés relatifs aux prestations de nettoyage et d'entretien des locaux sportifs.

Résultats du vote (cf. détails) :

Pour : 80 + 1

Contre : 0

Abstention : 4

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

Le vote POUR de M. OZENNE n'a pas été pris en compte.

45

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 septembre 2020

Motion : Strasbourg, capitale européenne et siège du Parlement européen.

Délibération numéro E-2020-692

Le Conseil de l'Eurométropole a appris avec regret et consternation la décision du Parlement européen de ne pas tenir sa session plénière de septembre à Strasbourg.

Depuis plusieurs semaines, notre collectivité, en lien avec les collectivités partenaires, le Président du Parlement européen, le Secrétaire d'État aux Affaires européennes, la Préfète du Bas-Rhin et l'Agence Régionale de santé, travaille sans relâche à l'accueil des eurodéputés, de leurs collaborateurs et des agents du parlement, dans le strict respect des protocoles sanitaires en vigueur. Nous saluons à cet égard la détermination du président du Parlement européen, David Sassoli, à promouvoir Strasbourg au sein de l'institution et travaillerons main dans la main pour organiser les prochaines sessions plénières du Parlement européen dans notre ville.

Le passage de Strasbourg en zone de circulation active du virus a stigmatisé notre territoire et, s'il reflète la réalité de l'épidémie dans notre ville, sa traduction abusive en « zone rouge » a eu de très lourdes conséquences. Pourtant, la situation sanitaire est identique à Bruxelles, où les travaux du Parlement européen ne sont pas menacés.

Le Conseil de l'Eurométropole rappelle que Strasbourg assume, au nom de la France, et avec les partenaires des autres collectivités locales, la responsabilité de l'accueil de l'ensemble de celles et ceux qui travaillent au et avec le Parlement européen. Cette responsabilité est assurée par la mobilisation de l'ensemble des forces vives du territoire et inscrite dans un engagement commun, le contrat triennal « Strasbourg capital européenne ». Aujourd'hui, le seul contrat triennal ne suffit plus et nous nous engageons dans une stratégie offensive pour promouvoir la place de Strasbourg en Europe. Nous prenons nos responsabilités en tant qu'élus locaux, face à nos concitoyens qui attendent de nous des engagements et des actions clairs en la matière.

De notre côté, nous attendons du Gouvernement qu'il s'engage à nos côtés pour développer une stratégie qui permette d'asseoir et développer le rôle de Strasbourg comme capitale politique de l'Europe.

A ce titre, le Conseil de l'Eurométropole demande au Gouvernement :

- la création d'une mission d'évaluation de l'impact économique et social de l'absence des sessions à Strasbourg qui rendra ses conclusion un mois après sa création ;

- un soutien financier des acteurs économiques locaux et des actions concrètes pour garantir l'accueil du Parlement européen à Strasbourg dans les meilleures conditions ;

- l'ouverture de discussions avec le Parlement européen visant à renforcer sa présence à Strasbourg, pendant et hors des sessions plénières. La fin des mini-sessions à Bruxelles, le retour des temps forts des sessions ainsi que l'augmentation de l'activité du Parlement européen et du nombre de fonctionnaires présents quotidiennement à Strasbourg devront faire partie de cette discussion.

Le Conseil de l'Eurométropole exhorte le Gouvernement français à la poursuite, avec force et conviction, de toutes les démarches nécessaires pour renforcer Strasbourg, siège du Parlement européen et capitale de la démocratie européenne. De même, le Conseil de l'Eurométropole agira, avec force et conviction, et s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour renforcer Strasbourg.

Nous attendons un engagement politique et diplomatique fort du président de la République pour promouvoir le siège du Parlement Européen à Strasbourg. À ce titre, nous sollicitons, avec nos partenaires institutionnels, un rendez-vous avec le président de la République pour établir un cadre de travail partagé et un calendrier d'action.

Adopté le 25 septembre 2020
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité
préfectoral Le 29 septembre 2020
(Accusé de réception N°067-246700488-20200925-111018-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 29/09/20

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE 25 SEPTEMBRE 2020 – MOTION

Strasbourg, capitale européenne et siège du Parlement européen.

Pour	**92**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BAAS-Fabienne, BADER-Camille, BALL-Christian, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BOULALA-Bruno, BRASSAC-Christian, BREITMAN-Rebecca, BROLLY-Suzanne, BUCHMANN-Andrée, BULOU-Béatrice, CHADLI-Yasmina, DAMBACH-Danielle, DE VREESE-Wilfrid, DEBES-Vincent, DELATTRE-Cécile, DREYSSE-Marie-Dominique, DRICI-Salem, DUBOIS-Antoine, DUMAY-Julia, DUPRESSOIR-Sophie, EGLES-Bernard, FABRE-Murielle, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GEISSMANN-Céline, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HEIM-Valérie, HENRY-Martin, HERRY-Jonathan, HOERLE-Jean-Louis, HOFFSESS-Marc, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, JEAN-Anne-Marie, JEROME-MARTINE, JUND-Alain, KANNENGIESER-Michèle, KESSOURI-Annie, KIRCHER-Jean-Louis, KOHLER-Christel, KOSMAN-Aurélie, LAFAY-Marina, LE SCOUËZEC-Gildas, LECKLER-Michèle, LIBSIG-Guillaume, LOBSTEIN-André, MASTELLI-Dominique, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Isabelle, MISTLER-Anne, OEHLER-Serge, OZENNE-Pierre, PERRIN-Pierre, PFIMMER-Philippe , PHILIPPS-Thibaud, PREVE-Jean-Paul, RABOT-Valentin, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RINKEL-Marie, ROTH-Pierre, SAIDANI-Lamjad, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAEFFER-Jean-Michel, SCHAETZEL-Françoise, SCHALCK-Elsa, SCHANN-Gérard, SCHOEPFF-Patrice, SOULET-Benjamin, SPLET-Antoine, STEINMANN-Elodie, KREYER-Céleste , TERNOY-Doris, TISSERAND-Lucette, TRAUTMANN-Catherine, TUFUOR-Owusu, TURAN-Hülliya, ULRICH-Laurent, VARIERAS-Floriane, VETTER-Jean-Philippe, WERLEN-Jean, ZIELINSKI-Carole, ZORN-Caroline, ZOURGUI-Nadia